This is a reproduction of a library book that was digitized by Google as part of an ongoing effort to preserve the information in books and make it universally accessible.

Google™ books

https://books.google.com

**A propos de ce livre**

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

**Consignes d'utilisation**

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

**À propos du service Google Recherche de Livres**

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

Digitized by Google

STANFORD UNIVERSITY LIBRARIES · STANFORD UNIVERSITY
S · STANFORD UNIVERSITY LIBRARIES · STANFORD UNI
ORD UNIVERSITY LIBRARIES · STANFORD UNIVERSITY LIB
ITY LIBRARIES · STANFORD UNIVERSITY LIBRARIES · STA
UNIVERSITY LIBRARIES · STANFORD UNIVERSITY LIBRARIES
LIBRARIES · STANFORD UNIVERSITY LIBRARIES · STANFORD
STANFORD UNIVERSITY LIBRARIES · STANFORD UNIVERSITY
ES · STANFORD UNIVERSITY LIBRARIES · STANFORD UNIV
ORD UNIVERSITY LIBRARIES · STANFORD UNIVERSITY LIB
SITY LIBRARIES · STANFORD UNIVERSITY LIBRARIES · STA
UNIVERSITY LIBRARIES · STANFORD UNIVERSITY LIBRARIES
LIBRARIES · STANFORD UNIVERSITY LIBRARIES · STANFORD
STANFORD UNIVERSITY STANFORD UNIVERSITY
STANFORD UNIVERSITY STANFORD UNIV
Digitized by Google

LIBRARIES · STANFORD UNIVERSITY LIBRARIES · ST
RSITY LIBRARIES · STANFORD UNIVERSITY LIBRARIES ·
ARIES · STANFORD UNIVERSITY LIBRARIES · STANFORD
FORD UNIVERSITY LIBRARIES · STANFORD UNIVERSITY
STANFORD UNIVERSITY LIBRARIES · STANFORD UNI
NIVERSITY LIBRARIES · STANFORD UNIVERSITY LIB
IBRARIES · STANFORD UNIVERSITY LIBRARIES · ST
SITY LIBRARIES · STANFORD UNIVERSITY LIBRARIES ·
RIES · STANFORD UNIVERSITY LIBRARIES · STANFORD
ORD UNIVERSITY LIBRARIES · STANFORD UNIVERSITY
TANFORD UNIVERSITY LIBRARIES · STANFORD UNI
NIVERSITY LIBRARIES · STANFORD UNIVERSITY LIB
BRARIES · STANFORD UNIVERSITY LIBRARIES ·
Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

# MÉMOIRES

DE LA SOCIÉTÉ

# DE L'HISTOIRE DE PARIS

ET DE L'ILE-DE-FRANCE.

Digitized by Google

IMPRIMERIE DAUPELEY-GOUVERNEUR

A NOGENT-LE-ROTROU.

Digitized by Google

# MÉMOIRES

DE LA SOCIÉTÉ

DE

# L'HISTOIRE DE PARIS

ET DE

# L'ILE-DE-FRANCE

TOME XLI

(1914)

A PARIS

Chez H. CHAMPION

Libraire de la Société de l'Histoire de Paris

Quai Malaquais, 5 (VI^e^)

1914

Digitized by Google

E01996

Digitized by Google

# LE « LIVRE » OU « CARTULAIRE »

DE

# LA NATION DE FRANCE

## DE L'UNIVERSITÉ DE PARIS.

« La Bibliothèque nationale vient d'avoir la bonne fortune d'acquérir une des reliques les plus précieuses de l'ancienne Université de Paris » ; c'est en ces termes que s'exprimait, il y a plus de vingt ans, notre savant confrère M. Émile Chatelain au début de la notice consacrée par lui, dans les *Mémoires de la Société de l'Histoire de Paris et de l'Ile-de-France*[1], au cartulaire heureusement retrouvé de la Nation d'Angleterre et d'Allemagne. Pareille bonne fortune est récemment échue une seconde fois à la Bibliothèque nationale, dont les collections se sont à nouveau enrichies d'un autre registre de la Faculté des Arts de l'ancienne Université de Paris, le « Livre » ou « Cartulaire » de la Nation de France, que l'on pouvait croire à jamais perdu.

Les registres des quatre Nations, entre lesquelles se répartissaient les maîtres et étudiants de la Faculté des Arts, étaient sans doute restés entre les mains du procureur de chaque Nation lors de la suppression de l'ancienne Université en 1793. C'est ce qui explique leur dispersion; bien que cependant, au témoignage de Crevier, dans son *Histoire de l'Université de Paris*[2], on n'ait jamais eu pour la conservation des archives, dans l'ancienne Université, « tout le soin qu'exige un intérêt si précieux ». Et c'est peut-être du manuscrit objet de la présente notice qu'il s'agit, quand le même historien poursuit :

1. T. XVIII (1891), p. 73-100.
2. T. VI, p. 63-64.



Digitized by Google

« Actuellement, pendant que j'écris ceci [1761], un ancien livre de la Nation de France est entre des mains étrangères : et quoique j'aie employé les avertissemens et les exhortations auprès de ceux qui sont en place dans la Nation, il n'est pas encore retiré. » Et il ajoute en note : « Ce livre étoit perdu. Feu M. Prévôt, célèbre avocat au Parlement, le recouvra et l'acheta. A la mort de M. Prévôt, il eût été aisé à la Nation de France de le retirer. »

Quoi qu'il en soit, trois sur quatre de ces anciens cartulaires des procureurs des Nations de la Faculté des Arts sont aujourd'hui retrouvés : celui de la Nation de Normandie, mis en vente avec la bibliothèque du Dr Cosme, de Chartres, dans les derniers mois de 1843[1], est maintenant conservé sous le nº 595 (662) des manuscrits de la bibliothèque municipale de Chartres. Le cartulaire de la Nation d'Angleterre et d'Allemagne, acquis en 1891 d'un libraire de Munich, M. Jacques Rosenthal, est entré dans les collections de la Bibliothèque nationale, où il a reçu le nº 535 des nouvelles acquisitions du fonds latin, et le cartulaire de la Nation de France est venu récemment prendre place à ses côtés, sous le nº 2060 du même fonds. Pour compléter la série de ces anciens et précieux registres, il ne reste plus à retrouver, et on ne doit pas désespérer de sa découverte, que le cartulaire du procureur de la Nation de Picardie.

Le cartulaire du procureur de la Nation de France de l'ancienne Université de Paris compte 189 feuillets de parchemin, mesurant 295 millimètres sur 220 et recouverts d'une reliure en peau jaunie. On peut faire remonter la date de la copie de sa partie la plus ancienne à la seconde moitié du XIVe siècle, comme celle du cartulaire de la Nation d'Angleterre et d'Allemagne, les actes les plus récents qu'on y rencontre transcrits de première main datent de 1348 (fol. 62 vº et 63) et peut-être de 1355 (fol. 104 vº).

Différentes pièces liminaires occupent les neuf premiers feuillets :

Fol. 1-6 vº. Calendrier de l'Université de Paris, à l'usage de la Nation de France.

---

1. Ce volume fut alors acquis par les soins de M. Lejeune, l'un des conservateurs de la bibliothèque de Chartres, pour la somme de 33 fr. 35 (renseignement dû à l'obligeance de M. le chanoine Clerval).

Digitized by Google

Fol. 7. Articles de 1519. — Fol. 7 v°. Serment du receveur.

Fol. 8 v°. Évangiles (Jean, I, 1-14; Luc, I, 26-38, et XI, 27-28).

Fol. 9. Miniature à pleine page, médiocrement conservée, divisée en deux parties horizontales : 1° le Christ en croix, entre Marie et Jean, avec deux personnages agenouillés; sur fond quadrillé rouge. — 2° Le pape, assis sur son trône, entre deux grands rideaux, entouré de cardinaux, remettant sa bulle d'institution à l'Université de Paris, figurée par un groupe de personnages agenouillés; sur fond bleu avec rinceaux d'or.

Le cartulaire de la Nation de France, dont le détail est donné plus loin, est transcrit aux feuillets 10 à 121 v° (les feuillets 106, 108, 109 et 112 de la foliotation originale manquent, et aux fol. 123-128 v° est une table du cartulaire). — Au fol. 55, en tête des privilèges royaux, une autre miniature, occupant tout le haut de la page, représente le roi, assis sur son trône, entouré de ses principaux officiers et remettant ses privilèges à l'Université, figurée par un groupe nombreux de personnages agenouillés, desquels deux se détachent au-devant du roi.

Chaque procureur, à son entrée en fonctions, inscrivait lui-même la mention de son élection sur le registre de la Nation et signait de sa main. Ces mentions occupent, mêlées à différentes additions au cartulaire, les feuillets 129 à 189; la plus ancienne est de 1504 ou 1507 et la dernière de 1537. A cette date, il n'y avait plus place dans le registre pour aucune inscription; un second registre fut alors ouvert en 1537 et continué jusqu'en 1677, qui contient, avec la copie de différentes pièces, dont la plupart se retrouvent dans le premier, la suite des procureurs jusqu'à cette dernière date[1]. On trouvera plus loin le texte de toutes ces mentions, classées en une seule liste alphabétique des noms des procureurs. Ceux-ci ne se sont pas ordinairement

1. Bibliothèque Mazarine, ms. 3312 (2682 A). — On trouvera le détail de ce second registre à la suite de la notice du premier. Il compte 151 feuillets de parchemin, cotés 3 à 153, mesurant 245 millimètres sur 162 et recouverts d'une reliure en peau jaunie, analogue à celle du premier registre; au fol. III est une médiocre miniature représentant le Christ en croix entre Marie et Jean, avec Madeleine au pied de la croix.

On lit sous le nom de Julien Béré, dans la liste alphabétique des procureurs imprimée plus loin : « Hujus magistratus decursu [1573], monumenta Nationis Galicanæ certo cathalogo fuerunt comprehensa et in libro a scriba descripta » (fol. 106 *bis* du ms.). — Au fol. 152 du même ms., et n'ayant trait qu'aux deux derniers feuillets ajoutés, on lit aussi :

Digitized by Google

contentés d'inscrire sur le registre de la Nation leur nom et la date de leur élection; souvent ils y ont consigné différents détails relatifs à la vie intérieure de la Nation de France, aux affaires générales de l'Université, à différents événements politiques ou simplement parisiens. C'est ainsi qu'il y est à plusieurs reprises question des querelles de l'Université et des Jésuites dans la seconde moitié du XVI[e] et au début du XVII[e] siècle[1], de l'Académie musicale fondée par J.-Ant. de Baïf en 1570-1571[2], des attaques de Giordano Bruno contre la doctrine d'Aristote[3], de la mort de l'amiral de Coligny[4] et de Marie Stuart[5], de l'entrée de Henri III à Paris[6], des obsèques de Christophe de Thou[7], de l'incendie du couvent des Cordeliers en 1580[8], etc.

H. OMONT.

---

« Addidit hanc membranam Carolus Le Rouge, Cenomanus, bacchalaureus theologus, ex-rector, Artium doctor et professor in Regia Navarra; successit domino Coulon, probato et cordato viro. »

1. Voir aux noms : Aubourg, Boissy, Dupuys, Marchand, Prinet et Scourjon.
2. Voir : Belle et Monier.
3. Voir : Mellé.
4. Voir : Quelhe.
5. Voir : Monnyer.
6. Voir : Beré.
7. Voir : Chenart.
8. Voir : Boucher.

Digitized by Google

# I.

# ANALYSE

DU

# CARTULAIRE DE LA NATION DE FRANCE

## DE L'UNIVERSITÉ DE PARIS.

---

[PRIVILEGIA PAPALIA.]

Fol. 10. Privilegium Symonis legati quando debet eligi rector, et de modo eligendi, et de juramentis eligentium. Symon... Cum diligentius attendentes... Datum apud Nogentum super Secanam, kalendis octobris, pontificatus domini Nicolai pape tercii anno secundo. 1er octobre 1279. (*Chartularium Universitatis Parisiensis*, t. I, nº 492.)

Fol. 10. Privilegium Symonis legati de casu separationis et de reformatione pacis magistrorum [et nationum]. Symon... Beneplacitum est Domino... viº kalendas septembris, pontificatus domini Clementis pape quarti anno secundo, anno Domini Mº CCº LXº VIº. 27 août 1266. (*Chart. Univ.*, I, 409.)

Fol. 14. Privilegium Symonis legati de declaratione precedentis privilegii et de reformatione pacis. Symon... Humane nature conditio... Actum Parisius, apud Sanctam Genovefam,... die martis nonis maii, anno Domini Mº CCº LXXº Vº, pontificatus domini Gregorii... pape decimi anno quinto. 7 mai 1275. (*Chart. Univ.*, I, 460.)

Fol. 19. Privilegium ne magistri vel scolares eundo vel redeundo Parisius causa studii pedagium solvere teneantur. Innocentius... Volentes vos quiete... Datum Perusii, nonis junii, pontificatus nostri anno nono. 5 juin 1252. (*Chart. Univ.*, I, 211.)

Fol. 19 vº. Conservatio dicti privilegii. Innocentius... Volentes dilectos filios... Datum Perusii, nonis junii pontificatus nostri anno nono. 5 juin 1252. (*Chart. Univ.*, I, 212.)

Fol. 19 vº. Privilegium ut nullus magister vel scolaris possit trahi

Digitized by Google

extra civitatem Parisiensem per litteras apostolicas super causis intra eam exortis. Innocentius... Ut eos liberius vacare... Datum Perusii, pridie kalendas junii, pontificatus nostri anno nono. 31 mai 1252. (*Chart. Univ.*, I, 207.)

Fol. 20. Conservatio dicti privilegii. Innocentius... Ut eo liberius dilecti filii... Datum Perusii, pridie kalendas junii, pontificatus nostri anno nono. 31 mai 1252. (*Chart. Univ.*, I, 208.)

Fol. 20. Privilegium ut nullus in aliquo pro facto vel occasione Universitatis excommunicationis, suspensionis seu interdicti sententiam audeat promulgare. Innocentius... Non decet nos vobis apostolicum... Datum Perusii, kalendis junii, pontificatus nostri anno nono. 1er juin 1252. (*Chart. Univ.*, I, 209.)

Fol. 20 vo. Conservatio dicti privilegii. Innocentius... Non decet nos dilectis filiis... Datum Perusii, kalendis junii, pontificatus nostri anno nono. 1er juin 1252. (*Chart. Univ.*, I, 210.)

Fol. 20 vo. Privilegium de modo licenciandi in qualibet facultate, et de juramento cancellarii, de potestate privandi magistros vel scolares, de potestate cessandi a lectionibus, quod scolares capti pro suspicione proba[bi]li, habita cautione recreantur, quod scolares non teneantur solvere emendam pecuniariam, quod bona scolar[i]um ab intestato decedentium serventur successoribus ipsorum, et de quibusdam aliis. Gregorius... Parens scientiarum Parisius... Datum Laterani, id[ib]us aprilis, pontificatus nostri anno quinto. 13 avril 1231. (*Chart. Univ.*, I, 79.)

Fol. 22. Privilegium cujusdam legati de modo legendi ordinarie et cursorie, de habitibus magistrorum et determinantium, quomodo magistri debent esse in obsequiis magistrorum et scolarium, de prato Sancti Germani, quodlibet forum magister sui scolaris habeat et ne ullus super alterum retineat domum aut scolas, quod nullus licenciatus incipiat a cancelario vel ab alio, data ei pecunia, vel fide prestita, vel alia cautione habita, quod magistri et scolares possint facere confederationes in casibus in privilegio expressis, et contra contumaciter rebelles lata est sententia excommunicationis. Servus crucis Christi... tituli Sancti Stephani in Celiomonte presbiter cardinalis... Noverint universi quod cum domini pape... Actum anno Domini Mo CCo quintodecimo, mense augusti. Août 1215. (*Chart. Univ.*, I, 20.)

Fol. 23. Privilegium quod statuta et ordinationes Universitatis Parisiensis inviolabiliter observentur. Innocentius... Quotiens pro communi utilitate... Datum Anagnie, IIII. nonas julii, pontificatus nostri anno duodecimo. 2 juillet 1247. (*Chart. Univ.*, I, 169.)

Fol. 23 vo. Privilegium quod servientes Universitatis communes

Digitized by Google

gaudeant immunitatibus scolarium. Innocentius... Vestris supplicationibus inclinati... Datum Lugduni, tercio idus maii, pontificatus nostri anno secundo. 13 mai 1245. (*Chart. Univ.*, I, 141.)

Fol. 23 v°. Privilegium de potestate cancellarii in bachelariis licenciandis, de secretis Universitatis non revelandis, de casu cessationis, etc., quod Universitas statuere possit. Alexander... Quasi lignum vite in paradiso Dei... Datum Neapoli, xviii° kalendas maii, pontificatus nostri anno primo. 14 avril 1255. (*Chart. Univ.*, I, 247.)

Fol. 27. Privilegium ne aliquis retineat hospitium vel scolas alterius absque concessu habentis, et ne retineat hospitia vel scolas interdictas. Innocentius... Universitati vestre auctoritate presentium... Datum Lu[g]duni, yd[ib]us maii, pontificatus nostri anno secundo. 15 mai 1245. (*Chart. Univ.*, I, 143.)

Fol. 27. Conservatio dicti privilegii. Innocentius... Quia non omnes Parisius... Datum Lu[g]duni, secundo nonas martii, pontificatus nostri anno secundo. 6 mars 1245. (*Chart. Univ.*, I, 139.)

Fol. 27 v°. Littere pape regi Francie destinate super taxatione domorum. Gregorius... Parens scientiarum Parisius... Datum Laterani, xviii. kalendas maii, pontificatus nostri anno quinto. 14 avril 1231. (*Chart. Univ.*, I, 82.)

Fol. 28. Privilegium quod cancellarius Parisiensis cogat religiosos ad taxationem suarum domorum et de modo taxationis. Innocentius... Sua nobis dilecti filii magistri... Datum Lugduni, iii. nonas marcii, pontificatus nostri anno secundo. 5 mars 1245. (*Chart. Univ.*, I, 138.)

Fol. 28. Privilegium super eodem cum additione. Innocentius... Dudum suggerentibus vobis... Datum Perusii, iii. kalendas junii, pontificatus nostri anno nono. 30 mai 1252. (*Chart. Univ.*, I, 203.)

Fol. 28 v°. Privilegium super eodem, directum archidiacono et precentori Senonensi. Gregorius... Dilecti filii magistri et scolares... Datum Viterbii, xvii. kalendas julii, pontificatus nostri anno undecimo. 15 juin 1237. (*Chart. Univ.*, I, 114.)

Fol. 29. Privilegium ut homines episcopi Parisiensis astringantur ad ea ad que cives Parisienses per regale privilegium astringuntur, et consimilia privilegia de verbo ad verbum de hominibus Sancti Germani, Sancte Genovefe, Sancti Marcelli, quorum aliqua sunt a Gregorio et quedam ab Innocentio. Gregorius... Cum non deterioris sed melioris... Datum Laterani, secundo nonas maii, pontificatus nostri anno quinto. 9 mai 1231. (*Chart. Univ.*, I, 93.)

Fol. 29. Confirmatio compositionis facte inter Parisiensem uni-

Digitized by Google

versitatem, ex una parte, et cancellarium et capitulum Parisiense, ex altera. Innocentius... Ea que judicio vel concordia... Datum Lugduni, id[ib]us februarii, pontificatus nostri anno secundo. 13 février 1245. (*Chart. Univ.*, I, 135.)

Fol. 29 v°. Conservatio dicte confirmationis. Innocentius... Dilecti filii magistri et universitas Paris... Datum Lugduni, vi° idus marcii, pontificatus nostri anno secundo. 10 mars 1245. (*Chart. Univ.*, I, 140.)

Fol. 29 v°. Item alia super eodem conservatio. Gregorius... Dilecti filii magistri et universitas scolarium Paris... Datum Asisii, nonis junii, pontificatus nostri anno secundo. 3 juin 1228. (*Chart. Univ.*, I, 58.)

Fol. 30. Privilegium quod Universitas non potest excommunicari et de reformatione pacis inter Universitatem, et cancellarium Parisiens. Honorius... Si doctorum et discipulorum Paris... Datum Rome, apud Sanctum Petrum, quinto ydus maii, pontificatus nostri anno tertio. 11 mai 1219. (*Chart. Univ.*, I, 31.)

Fol. 31. Privilegium super danda licentia a cancellario Parisiensi in theologia et decretis. Gregorius... Quoniam ad hoc potissime vota... Datum Viterbii, vii° ydus septembris, pontificatus nostri anno undecimo. 7 septembre 1237. (*Chart. Univ.*, I, 117.)

Fol. 31 v°. Privilegium quod cancellarius nullum licenciet, nisi juret statuta Universitatis servare, et quietem et pacem magistrorum et aliorum non turbare. Alexander... Presentium tibi auctoritate precipiendo... Datum Anagnie, viii° kalendas augusti, pontificatus nostri anno quinto. 25 juillet 1259. (*Chart. Univ.*, I, 345.)

Fol. 31 v°. Privilegium super libertatibus examinis Sancte Genovefe. Alexander... Ex parte dilectorum filiorum Universitatis... Datum Anagnie, quarto nonas augusti, pontificatus nostri anno quinto. 2 août 1259. (*Chart. Univ.*, I, 346.)

Fol. 32. Privilegium Symonis legati de modo denunciandi congregationes generales. Symon... Mentem nostram perpentior [cura]... Datum apud Divionem, xiiii° kalendas novembris, pontificatus domini N[icolai] pape tercii anno secundo. 19 octobre 1279. (*Chart. Univ.*, I, 493.)

Fol. 33. Privilegium quod ordinatio contenta in privilegio, quod incipit : Quasi lignum vite, teneatur. Alexander... Licet nos olim pro studii Parisiensis... Datum Laterani, vi° ydus martii, pontificatus nostri anno tertio. 10 mars 1257. (*Chart. Univ.*, I, 303.)

Fol. 33. Privilegium quod cancellarius Parisiensis scolares arma

Digitized by Google

portantes, si ter moniti se non correxerint, privet a libertatibus Universitatis. Innocentius... Ad aures nostras pervenit quod... Datum Perusii, VIIIo ydus junii, pontificatus nostri anno nono. 6 juin 1252. (*Chart. Univ.*, I, 213.)

Fol. 33 vo. Privilegium quod cancellarius Parisiensis possit scolares absolvere super manuum [injectione] in clericos. Johannes... Non decet nos vobis apostolicum... Datum Avinione, kalendis julii, pontificatus nostri anno secundo. 1er juillet 1318. (*Chart. Univ.*, II, 765; cf. I, 215.)

Fol. 33 vo. Privilegium de contributione. Johannes... Ad statum Universitatis vestre pacificum... Datum Avinione, kalendis julii, pontificatus nostri anno secundo. 1er juillet 1318. (*Chart. Univ.*, II, 766; cf. I, 512.)

Fol. 34. Privilegium quod judices et officiales curie conservatoris tenentur jurare Universitati, et quod conservator et hujusmodi judices et officiales pro emendis vel salariis non recipiant ultra id quod solitum est recipere in curia ordinaria et quod punitio abusorum spectat ad Universitatem. Johannes... Parisiense studium quasi flumen... Datum Avinione, XIo kalendas julii, pontificatus nostri anno nono. 21 juin 1325. (*Chart. Univ.*, II, 841.)

Fol. 35. Conservatio dicti privilegii... Johannes... Injuncte nobis quamquam immeritis... Datum Avinione, XIo kalendas julii, pontificatus nostri anno nono. 21 juin 1325. (*Chart. Univ.*, II, 842.)

Fol. 35 vo. Copia privilegii quod episcopus Silvanectensis, seu ejus vices gerentes, non utantur privilegiis, quorum ipse est conservator, ultra formam contentam in eisdem. Datum per copiam. Universis... Robertus..., Silvanectensis episcopus... Noveritis nos litteras sanctissimi in Christo patris... Benedictus... Frequenter ex multorum querelis... (Fol. 36.) Benedictus... Apostolice sedis auctoritas... (Fol. 36 vo.) Innocentius... Ut eo liberius vacare... Datum Lugduni, id[ib]us maii, pontificatus nostri [anno] secundo. — Item, Innocentius... Ut eo liberius dilecti filii universi... Datum Perusii, IIo kalendas junii, pontificatus nostri anno nono. — Item, Innocentius... Volentes vos quiete libertatis prerogativa... Datum Perusii, nonis junii, pontificatus nostri anno nono. — Item, Innocentius... Volentes dilectos filios universos magistros. Datum Perusii, nonis junii, pontificatus nostri anno nono. — Datum Avinione, IIo kalendas augusti, pontificatus nostri anno VIIo. — Datum, etc. — Acta fuerunt hec in domo... episcopi Anicensis, quam ad presens inhabitantis, sita apud Sanctum Germanum de Pratis prope Parisius, anno Domini MoCCCo quadragesimo primo, indictione decima, mensis marcii die XVIIIo, pontificatus dicti domini Benedicti pape

Digitized by Google

duodecimi anno octavo... 18 mars 1342. (Du Boulay, IV, 270; *Chart. Univ.*, II, 1055, note.)

Fol. 37 v°. Exhortatio Johannis pape XXII. ut prelati provideant magistris Universitatis Parisiensis. Johannes... Nostis, fratres et filii, quod illi sunt ad ecclesiastica... Datum Avinione, kalendis [martii], pontificatus nostri anno primo. 1er mars 1317. (*Chart. Univ.*, II, 738.)

Fol. 38. Privilegium de prato clericorum. Johannes... Ad fructus uberes quos Parisiense studium... Datum Avinione, XVI[I]° kalendas julii, pontificatus nostri anno secundo. 15 juin 1318. (*Chart. Univ.*, II, 762.)

Fol. 38 v°. Privilegium quod doctorati Parisienses ubique terrarum possint legere et reputentur doctores. Nicolaus... Dum attente considerationis indagine... Datum Rome, apud Sanctam Mariam majorem, decimo kalendas aprilis, pontificatus nostri anno quinto. 15 mars 1292. (*Chart. Univ.*, II, 578.)

Fol. 39 [et v°]. Privilegium quod magistri et studentes Parisius gaudeant fructibus beneficiorum suorum, non obstante quod [non] resideant in eisdem. Johannes... Dum sollicite considerationis indagine... Datum Avinione, IIII° nonas novembris, pontificatus nostri anno quintodecimo. 2 novembre 1330. (*Chart. Univ.*, II, 908.)

Fol. 39 [et v°]. Privilegium de contributione antiquum. Martinus... Ad statum Universitatis vestre pacificum... Datum apud Urbem veterem, nonis martii, pontificatus nostri anno tertio. 7 mars 1284. (*Chart. Univ.*, I, 512.)

Fol. 40 v°. Conservatio dicti privilegii. Johannes... Dum sollicite considerationis indagine... Datum Avinione, quarto nonas novembris, pontificatus nostri anno quinto decimo. 2 novembre 1330. (Du Boulay, IV, 234; *Chart. Univ.*, II, 908.)

Fol. 41. Privilegium Johannis pape XXII., confirmativum omnium privilegiorum, libertatum et immunitatum Studii Parisiensis. Johannes... Quanto vestre venuste fecunditatis... Datum Avinione, id[ib]us novembris, pontificatus nostri anno primo. 13 novembre 1316. (*Chart. Univ.*, II, 727.)

Fol. 41 v°. Privilegium fundationis domus Sorbone. Clemens... Suadente nobis gratia bonitatis... Datum Viterbii, decimo kalendas aprilis pontificatus nostri anno quarto. 23 mars 1268. (*Chart. Univ.*, I, 421.)

Fol. 42. Privilegium Clementis pape sexti quod magistri et scolares Parisienses, in qualibet facultate studentes, gaudeant fructi-

Digitized by Google

bus beneficiorum suorum usque ad septennium, non obstante quod non resideant in eisdem. Clemens... Dum sollicite considerationis indagine... Datum Avinione, IIIIº nonas martii, pontificatus nostri anno quinto. 4 mars 1346. (Du Boulay, IV, 295; *Chart. Univ.*, II, 1120.)

Fol. 42 vº. Conservatio dicti privilegii. Clemens... Dum sollicite considerationis indagine... Datum Avinione, IIII. nonas martii, pontificatus nostri anno quarto. 4 mars 1346. (Du Boulay, IV, 296; *Chart. Univ.*, II, 1120.)

Fol. 43 vº. Confirmatio compositionis facte inter Universitatem Parisiensem, ex una parte, et abbatem et conventum monasterii Sancti Germani de Pratis, ex altera. Clemens... Ea que concordiam sapiunt... Datum Avinione, IIII. nonas martii, pontificatus nostri anno quarto. (Du Boulay, IV, 285; cf. *Chart. Univ.*, II, 1109.)

Fol. 47. Privilegium Clementis pape sexti, quod magistri et scolares studentes in theologia gaudeant per quinque annos [de fructibus beneficiorum suorum]. Clemens... Recensentes gratuite fructus uberes... Datum Avinione, quinto nonas maii, pontificatus nostri anno primo. 3 mai 1343. (*Chart. Univ.*, II, 1068; cf. I, 32.)

Fol. 48. Bulla missa Universitati Parisiensi anno LVIIIº et lecta in Universitate predicta anno eodem, die xvª mensis julii, magistris regentibus et non regentibus ibidem existentibus et convocatis pro pace reformanda inter ducem et civitatem Parisiensem. Innocentius... Moleste nimis accepimus nepharias novitates... 18 juin 1358. (*Chart. Univ.*, III, 1239.)

Fol. 49 et 132. Miseratione divina Johannes, tituli Sancti Marci, et Egidius, tituli Sancti Martini in Montibus, presbiteri cardinales,... Urbanus... Cum ad preclarum Parisiense studium... Datum Avinione, VI. nonas maii, pontificatus nostri anno quarto... Datum et actum Avinione, in hospitio habitationis prefati domini Johannis cardinalis, anno a nativitate Domini millesimo CCCº sexagesimo sexto, indictione quarta, die quinta mensis junii... 2 mai et 5 juin 1366. (*Chart. Univ.*, III, 1318 et 1319.)

Fol. 51 vº. Universis... Rector Universitatis Parisiensis... anno Domini MºCCCº sexagesimo septimo, mensis maii die decima octava,... duximus observandum, quod de cetero singuli magistri Parisius in Artium Facultate regentes scolas suas modo a nostris predecessoribus solito, scilicet in pulsu campane seu clynketi Carmelitarum, qua vel quo pulsant ad primam missam... intrent lectionesque suas legere incipiant... 18 mai 1367. (*Chart. Univ.*, III, 1334.)

Fol. 52 vº. Datum per copiam... Clemens... Dum attente conside-

Digitized by Google

rationis indagine perscrutantur... Datum Avinione, v. idus octobris, pontificatus nostri anno quarto. 11 octobre 1382. (*Chart. Univ.*, III, 1471.)

[PRIVILEGIA REGALIA.]

Fol. 55. Privilegium regale super libertatibus magistrorum et scolarium Parisiensium. Philippus... Noverint universi presentes pariter et futuri... Actum apud Bestisiacum, anno incarnati Verbi millesimo ducentesimo... Data vacante cancellaria. Juillet (?) 1200. (*Chart. Univ.*, I, 1.)

Fol. 56. Item, plures confirmationes super eodem a pluribus regibus successoribus, quarum ultima propriam formam precedentem continens cum additione est hec. Philippus... Notum facimus universis... Philippus... Noverint universi presentes... Actum Parisius, anno Domini millesimo ducentesimo septuagesimo quinto, mense januario... Actum Parisius, anno incarnationis Dominice millesimo trecentesimo primo, mense martii. Janvier 1276 et mars 1302. (*Chart. Univ.*, I, 466, et II, 624.)

Fol. 57 v°. Privilegium regale de juramento prepositi super contentis in privilegio supradicto. Philippus... Mandamus vobis... Actum Parisius, anno Domini M° trecentesimo octogesimo quinto, mense februarii. Février 1286. (*Chart. Univ.*, II, 531.)

Fol. 57 v°. Privilegium regale super eodem, cum additione. Philippus... Notum facimus quod... Actum apud Vicennas, die veneris post octabas Epiphanie Domini, anno Domini millesimo trecentesimo secundo. 18 janvier 1303. (*Chart. Univ.*, II, 631.)

Fol. 58. Privilegium regale de pedagio de Wissant. Philippus... Notum facimus universis presentibus... Actum Parisius, anno Domini M° trecentesimo duodecimo, mense marcii. Mars 1313. (*Chart. Univ.*, II, 701.)

Fol. 58 v°. Privilegium regale quod scolares non solvant pedagium, talliam, impositionem, coustumam, aut aliam exactionem quamcumque, quod non trahantur extra muros Parisiénses et quod eorum bona, occasione guerrarum vel alia quacumque non capiantur aut quomodolibet arrestantur, super quibus prepositus Parisiensis est executor. Philippus... Notum facimus universis... Datum apud Vicennas, anno Domini M° trecentesimo quadragesimo, mense januarii. Janvier 1341. (*Chart. Univ.*, II, 1044.)

Fol. 59. Privilegium regale quod non capiantur pignora in domibus scolar[i]um. Philippus... Sua nobis scolares studentes... Actum Parisius, die veneris ante Brandones, anno Domini M° ducente-

Digitized by Google

simo nonagesimo nono. 26 février 1300. (*Chart. Univ.*, II, 612.)

Fol. 59 v°. Privilegium regale quod magistri et scolares possint res suas ubilibet transferre pacifice de quacumque natione fuerint oriundi. Ludovicus... Per venerabilem magistrorum et scolarium... Actum Parisius, secunda die mensis julii, anno Domini M° trecentesimo quinto decimo. 2 juillet 1315. (*Chart. Univ.*, II, 720.)

Fol. 59 v°. Privilegium regale quod magistri et scolares non teneantur prestare mutuum pro guerris aut aliis quibuscumque. Philippus... Exposuerunt nobis dilecti nostri magistri et scolares... Actum Parisius, die martis post dominicam Trinitatis, anno Domini M° ducentesimo nonagesimo quinto. 31 mai 1295. (*Chart. Univ.*, II, 589.)

Fol. 60. Privilegium regale quod miles excubiarum juret se servaturum privilegia Universitatis. Philippus... Mandamus vobis quatinus privilegia... Datum apud Credulium, die XXIII. aprilis, anno Domini M° CCC° undecimo. 23 avril 1311. (*Chart. Univ.*, II, 688.)

Fol. 60. Privilegium regale super injuriis et jacturis, cujus executio dirigitur preposito Parisiensi. Philippus... Cum Universitas, magistri et scolares Parisius... Datum apud Vicennas, ultima die decembris, anno Domini M° trecentesimo quadragesimo. 31 décembre 1340. (*Chart. Univ.*, II, 1043.)

Fol. 60 v°. Declaratio dicti privilegii facta per Parlamentum quod dictum privilegium valet pro debitis. Philippus... Notum facimus quod cum ad supplicationem... Datum Parisius, in Parlamento nostro, die vicesima prima maii, anno Domini M° trecentesimo quadragesimo quinto. 21 mai 1345. (*Chart. Univ.*, II, 1105.)

Fol. 61. Fundacio duarum capellaniarum pro enormi excessu facto in personas magistri Gerardi de Dola et filii Petri Sigillarii per homines Sancti Germani de Pratis. Philippus... Notum facimus universis tam presentibus... Datum Parisius, anno Domini millesimo ducentesimo octogesimo sexto, mense julio. Juillet 1286. (*Chart. Univ.*, II, 537.)

Fol. 61 v°. Fundatio unius capellanie pro interfectione quorumdam scolarium perpetrata a gentibus cujusdam cardinalis. Philippus... Notum facimus tam presentibus... Anno Domini M° ducentesimo octogesimo nono, mense novembris. Novembre 1289. (*Chart. Univ.*, II, 563.)

Fol. 62. Fundatio IIII^or capellaniarum pro interfectione magistri Symonis de Messemi. Philippus... Notum facimus universis... Actum Parisius, anno Domini M° ducentesimo nonagesimo octavo, mense octobris. Octobre 1298. (*Chart. Univ.*, II, 609.)

Digitized by Google

Fol. 62. Assignatio redditu[u]m pro fundatione dictarum capellaniarum. Philippus... Notum facimus universis... Actum Parisius, anno Dominice incarnationis M° trecentesimo primo, mense octobris (*sic*). Mars 1302. (*Chart. Univ.*, II, 625.)

Fol. 62 v°. Fundacio duarum capellaniarum per prepositum Parisiensem pro quodam excessu perpetrato in personam Philippi Barberii, scolaris Parisiensis. Philippus... Notum facimus tam presentibus... Actum Parisius, anno Domini M° trecentesimo quarto, mense novembris. Novembre 1304. (*Chart. Univ.*, II, 653.)

Fol. 62 v°. Fundatio capellanie ex legato defuncti venerabilis viri magistri Johannis de Thelu, decretorum doctoris. Universis presentes litteras inspecturis, Fulco,... Parisiensis episcopus... Ad ea sicut nostro convenit... Ludovicus, regis Francie primogenitus... Notum facimus universis... Actum apud Quarrer., anno Domini M° trecentesimo quarto decimo, mense octobris. — A tous ceulz qui ces presentes lettres verront, Guillaume Gormont..., garde de la prevosté de Paris, salut. Savoir faisons que par devant Ansel de Taillefontaine..., l'an de grace M. CCC. et huit, le samedi quatorzime jour de juing. — Universis presentes litteras inspecturis Universitas magistrorum et scolarium Parisius... Noverint universi quod cum olim... Datum Parisius, in nostra congregatione generali, celebrata apud Sanctum Maturinum, quinta die augusti anno Domini M° trecentesimo quadragesimo octavo... Datum in domo nostra Sancti Victoris juxta Parisius, decima octava die octobris, anno Domini M° CCC° quadragesimo octavo. (Du Boulay, IV, 303; *Chart. Univ.*, II, 1155-1156.)

Fol. 54 v°. Karolus... Universis... Gravem querimoniam dilecte filie nostre Universitatis... [Droit pour les étudiants de posséder des bénéfices pendant sept ans.] Datum apud Luparam prope Parisius, XVIII. die martii anno Domini M° CCC LXVI^to^ et regni nostri tertio. 18 mars 1367. (*Chart. Univ.*, III, 1332.)

[Statuta Universitatis.]

Fol. 67 v°. Statutum Universitatis quod privilegium Symonis legati super electione rectorum teneatur. Querentes que ad pacem sunt nos omnes et singuli magistri... Datum in congregatione generali apud Sanctum Maturinum, in festo beati Gregorii, anno Domini millesimo trecentesimo duodecimo. 12 mars 1313. (*Chart. Univ.*, II, 699.)

Fol. 67 v°. Statutum Universitatis super scolis et domibus retinendis. Anno Domini millesimo ducentesimo quadragesimo quarto,

Digitized by Google

mense februarii, noverint universi magistros Universitatis Parisiensis... Février 1245. (*Chart. Univ.*, I, 136.)

Fol. 68. Statutum Universitatis de non reddendo domum vel scolas aliquo termino anni. Universis presentem paginam audituris... Universitas magistrorum et scolarium... Noverint pro pace et tranquillitate studii,... anno ab incarnatione Domini M° ducentesimo septuagesimo septimo, die lune post nativitatem sancti Johannis Baptiste... 28 juin 1277. (*Chart. Univ.*, I, 478.)

Fol. 68 v°. Statutum Universitatis de magistrandis in theologia, qui antea legere teneantur. Quoniam in promotione ad cathedram... Actum anno Domini M° ducentesimo quinquagesimo primo, mense februarii. Février 1252. (*Chart. Univ.*, I, 200.)

Fol. 69. Statutum Universitatis qui libri possunt legi in locis secretis. Universitas magistrorum et scolarium... Actum et ordinatum apud Sanctum Bernardum in Cardineto, in congregatione generali, anno domini M° ducentesimo septuagesimo sexto, die mercurii ante Nativitatem Beate Marie... 2 septembre 1276. (*Chart. Univ.*, I, 468.)

Fol. 69 v°. Statutum Universitatis quod nullus admittatur ad congregationes, nisi prius juraverit servare privilegia, statuta et libertates Universitatis. Anno Domini millesimo ducentesimo quinquagesimo tertio, mense aprili, nos Universitas magistrorum... cum additione ejusdem clausule, mense septembri anno supradicto. Avril et septembre 1253. (*Chart. Univ.*, I, 219.)

Fol. 70 v°. Statutum Universitatis quod nullus intersit in congregationibus, nisi curaverit servare privilegia, statuta, jura et consuetudines laudabiles, et non revelare secreta Universitatis, et cum hoc de loco ubi fient sermones generales ipsius Universitatis. Universis presentes litteras inspecturis Universitas magistrorum... Datum et actum anno Domini M° trecentesimo decimo octavo, die veneris post festum Omnium sanctorum, Parisius, in nostra congregatione supradicta. 3 novembre 1318. (*Chart. Univ.*, II, 774.)

Fol. 71. Statutum Universitatis quod religiosi jurent sicut ceteri magistri, si velint intrare congregationes. Universis presentes litteras inspecturis Universitas magistrorum... Quoniam nulla major pestis... anno Domini M° trecentesimo decimo octavo, die lune post festum beati Martini hyemalis... 13 novembre 1318. (*Chart. Univ.*, II, 776.)

Fol. 71 v°. Statutum Universitatis quod bedelli non jurati non intrent loca congregationum, nec permittentur intrare nisi actu regentes, nisi per rectorem sint vocati. Universis presentes litteras

Digitized by Google

inspecturis... Cum impetrante florenteque nequitia... Datum die mercurii predicta [post Nativitatem beate Marie], in congregatione nostra generali apud Sanctum Maturinum, anno Domini M° trecentesimo duodecimo. 13 septembre 1312. (*Chart. Univ.*, II, 697.)

Fol. 72. Statutum Universitatis quod nulla littera magno sigillo Universitatis sigilletur, nisi prius fuerit lecta in Universitate, et quod nullus bedellus sine magistro portet clavem arche vel cophini ad sigillandum. Honestati nostre ac transquillitate... Datum... in festo beati Gregorii, anno Domini millesimo trecentesimo duodecimo. 12 mars 1313. (*Chart. Univ.*, II, 698.)

Fol. 72. Statutum Universitatis ut appellantur a rectore et procuratoribus quinque solidos et a deputatis Universitatis decem illa die solvere teneantur, alioquin appellatio irrita reputetur. Universis presentes litteras inspecturis... Quia nonnulli in causis... Datum... anno Domini M° trecentesimo quintodecimo, die sabbati ante festum beati Mathei apostoli. 20 septembre 1315. (*Chart. Univ.*, II, 721.)

Fol. 72 v°. Statutum Universitatis, ut abusores in curia conservatoris priventur et ulterius pudibundi, si necesse fuerit, ordinario remittentur, et quod nulli magistri vel scolares, occasione pedagii vel extractionis extra muros, vel advocati aut procuratores salarii, vel secundum ante acta aut alias quomodolibet, nisi prius exposita petitione in presencia Universitatis audeant impetrare. Omnibus hec visuris Universitas... Datum et actum Parisius,... anno Domini M° trecentesimo decimo septimo, die jovis post conversionem sancti Pauli apostoli, vicesima quinta mensis januarii... 27 janvier 1317. (*Chart. Univ.*, II, 736.)

Fol. 73 v°. Aliud statutum Universitatis super eodem, addendo quod procuratores, missi a diversis mundi partibus ad deffensionem citatorum, debent admitti, licet non juraverint in Universitate Parisiensi. Universis... In mundanis collegiis... Acta fuerunt hec... anno Domini M° trecentesimo vicesimo septimo, die martis in octabis Purificationis... 9 février 1328. (*Chart. Univ.*, II, 870.)

Fol. 74. Ordinatio quorumdam arbitrorum super controversia inter seculares et Mendicantes. Universis... Philippus Bituricensis, Thomas Remensis, Henricus Senonensis, Odo Rothomagensis... archiepiscopi... Noverit universitas vestra... Actum anno Domini M° ducentesimo quinquagesimo quinto, prima die martii. 1er mars 1256[1]. (*Chart. Univ.*, I, 268.)

Fol. 74 v°. Ad que Predicatores obligantur Universitati ratione platee sue mansionis eis date. In nomine Domini... Nos Universi-

1. Ce même acte a été de nouveau transcrit plus loin au fol. 86 v°.

Digitized by Google

tas magistrorum... Actum anno gratie millesimo ducentesimo vicesimo primo. 1221. (*Chart. Univ.*, I, 42.)

Fol. 75. Statutum Universitatis super exequiis magistrorum in Decretis et Medicina. Noverint universi magistros Universitatis... Actum et datum... anno Domini millesimo ducentesimo sexagesimo vicesimo octavo, die veneris ante Ascensionem Domini. 30 avril 1288. (*Chart. Univ.*, II, 547.)

Fol. 75. Statutum Universitatis de librariis et stationariis. Universitas magistrorum... Quoniam ager ille fructus uberes... Acta et statuta sunt hec... VI° idus decembris anno Domini M° ducentesimo sexagesimo decimo quinto. 8 décembre 1275. (*Chart. Univ.*, I, 462.)

Fol. 75 v°. Aliud statutum Universitatis de pergamenariis. Universis... Scriptum est in canone : Divinus fructus... Datum anno Domini M° ducentesimo nonagesimo primo, die martis ante festum Omnium sanctorum. 30 octobre 1291. (*Chart. Univ.*, II, 575.)

Fol. 76 v°. Juramenta librariorum et stacionariorum. Vos jurabitis quod fideliter... revocationem Universitatis. 1302 (?). (*Chart. Univ.*, II, 628.)

Fol. 77. Statuta contra invasores bejaunorum. Universis... Debitum juramenti nos astringit... Datum anno Domini M° trecentesimo quadragesimo primo, die jovis ante Ramos palmarum. 12 janvier et 21 mars 1342. (*Chart. Univ.*, II, 1057.)

Fol. 77 v°. Provisio magistrorum non sigillata, qui debeant dici scolares et qui sunt repetendi si capiantur. Provisum est pro communi utilitate... circa festum Omnium sanctorum et circa Carniprivium. 1251. (*Chart. Univ.*, I, 197.)

Fol. 78. Litera Universitatis missa prelatis universis super discordia mota contra Mendicantes. Reverendis... Excelsi dextera paradisum voluptatis... Datum Parisius, in ecclesia Sancti Juliani Pauperis,... anno Domini M° ducentesimo quinquagesimo tercio, die mercurii proxima post festum Purificationis beate Marie virginis. 4 février 1254. (*Chart. Univ.*, I, 230.)

Fol. 81. Litera Universitatis missa pape super eodem. Sanctissimo patri... Alexandro... Radix amaritudinis sursum germinans... Datum Parisius, sexto nonas octobris, anno Domini M° ducentesimo quinquagesimo quinto. 2 octobre 1255. (*Chart. Univ.*, I, 256.)

Fol. 83 v°. Statutum Universitatis quod nullus cujuscumque fuerit Facultatis legere possit in locis privatis aliquos libros, exceptis libris grammaticalibus et logicalibus, in quibus nulla suspicio potest esse. Universitas... Verus Samaritanus noster in mundum... Actum



Digitized by Google

et ordinatum apud Sanctum Bernardum in Cardineto,... anno Domini M° CC° septuagesimo (*sic*) decimo sexto, die mercurii ante festum Nativitatis beate Marie... 2 septembre 1276. (*Chart. Univ.*, I, 468.)

Fol. 84. Statutum Universitatis quod facta Facultatum reputantur facta Universitatis. Omnibus... Noveritis quod nos Universitas... anno ab incarnatione Domini M° ducentesimo octuagesimo primo, die sabbati post octabas beatorum apostolorum Petri et Pauli... Datum anno, die et hora predictis. 12 juillet 1281. (*Chart. Univ.*, I, 505.)

Fol. 84. Instrumentum publicum deliberationis Universitatis quod deputati presentes possint litteras scolarium expedire, aliorum absentia non obstante, et quod ad deputatos per Universitatem pertineat conferre capellas Universitatis. In nomine Domini. Amen. Per hoc presens publicum instrumentum pateat universis quod anno ejusdem M° trecentesimo vicesimo quinto, indictione octava, vicesima sexta die mensis augusti... quia feci et michi constat. 26 août 1325. (*Chart. Univ.*, II, 845.)

Fol. 85. Statutum Universitatis quod coram rectore et procuratoribus vel deputatis Universitatis nullus citetur (ver)bis, [nisi] in causis famam tangentibus, in quibus quater citandus est, et quod advocati non admittantur. Universis... Quoniam anima sedendo et quiescendo... Datum in congregatione generali apud Sanctum Maturinum, anno Domini M° trecentesimo decimo, die veneris post festum beati Martini hiemalis. 13 novembre 1310. (*Chart. Univ.*, II, 685.)

Fol. 85 v°. Statutum Universitatis quod coram deputatis Universitatis nulli cum multitudine compareant in capitulo, sed consilium si habere voluerint, capiant extra capitulum. Universis... Ad nos pluries ex parte aliquorum... Datum in congregatione nostra generali, die veneris post festum beati Martini hiemalis, anno Domini M° trecentesimo vicesimo secundo. 12 novembre 1322. (*Chart. Univ.*, II, 810.)

Fol. 86. Statutum Universitatis de habendo notarium publicum. Universis... Injuriatur memorie frequenter oblivio... Die sabbati ante festum beati Nicolai hiemalis, anno Domini M° trecentesimo sexto decimo... ea die vocatis et specialiter congregatis. 4 décembre 1316. (*Chart. Univ.*, II, 734.)

Fol. 86 v°. Ordinatio IIII^or^ prelatorum super concordia inter seculares et religiosos, et quod Jacobite possint habere duas cathedras. Universis... Noverit Universitas vestra quod discordia... Actum anno Domini M° ducentesimo quinquagesimo quinto, prima die martii. 1^er^ mars 1256[1]. (*Chart. Univ.*, I, 268.)

1. Ce même acte est transcrit déjà plus haut au fol. 74.

Digitized by Google

Fol. 87. Ordinatio Universitatis de quinque magistris Flandrensibus ponendis in Sorbona. Universis... Cum dilectus noster Nicolaus Tournacensis... Datum anno Domini M° ducentesimo sexagesimo sexto, mense octobri. Octobre 1266. (*Chart. Univ.*, I, 413.)

Fol. 87 v°. Additio et declaratio super statutis et juramentis librariorum et stacionariorum per Universitatem. Universis... Gravi querimonia aures nostras... Datum anno Domini M° CCC° quadragesimo secundo, die sexta octobris. 6 octobre 1342. (*Chart. Univ.*, II, 1064.)

## Statuta Facultatis Artium.

Fol. 88 v°. Statutum Facultatis de modo eligendi rectorem. Noverint universi quod cum esset orta discordia... Datum anno Domini M° ducentesimo quadragesimo nono, mense octobris. Octobre 1249. (*Chart. Univ.*, I, 187.)

Fol. 89. Aliud statutum Facultatis super eodem. Universis... Facta preterita nos evidenter edocent... anno Domini M° ducentesimo octogesimo [octavo], mense januarii... Datum anno et mense predictis. Janvier 1289. (*Chart. Univ.*, II, 554.)

Fol. 90. Statutum Facultatis quod a determinatoribus et bachelariis incepturis non capiantur vadia, sed peccunia numerata et que refundenda est rectori ad ejus primam citationem refundatur; insuper quod rector peccuniam communem non alienet nisi ad expeditionem negociorum communium sub debito juramenti. Nos magistri Artium de consensu communi magistrorum... Datum anno Domini M° CC° quinquagesimo octavo, mense januarii. Janvier 1259. (*Chart. Univ.*, I, 328.)

Fol. 90 v°. Statutum Facultatis super revisione officialium et quod electiones procuratorum rectori denuncientur, et quod rector nomina procuratorum in suo registro inscribat, et quod rector recepta suo successori in exitu sui officii integre refundat. Anno Domini millesimo ducentesimo octogesimo octavo, in crastino sancti Firmini, nos omnes et singuli magistri... Anno Domini M° CCC° tricesimo nono, die mercurii duodecima mensis januarii... 22 janvier 1289. (*Chart. Univ.*, II, 552.)

Fol. 90 v°. Statutum Facultatis seu Nationis ejusdem quod nullus possit incipere nisi die qua legetur ordinarie. Universis... Noverint universi presentes... Anno Domini M° CCC° tricesimo nono, die me[r]curii duodecima mensis januarii... 12 janvier 1340. (*Chart. Univ.*, II, 1031.)

Fol. 91. Statutum Facultatis de modo legendi ordinarie et cursorie. Anno Domini millesimo ducentesimo quinquagesimo quarto,

Digitized by Google

noverint universi quod nos omnes et singuli magistri... Datum anno Domini millesimo ducentesimo quinquagesimo quarto, die veneris ante Ramos palmarum. 19 mars 1255. (*Chart. Univ.*, I, 246.)

Fol. 92. Statutum Facultatis circa statum determinancium bachellariorum et magistrorum quid intelligitur per actu regentem, quod in septimana non fiat nisi sola congregatio Facultatis, et quando debet fieri, insuper et quod in una natione non fiat nisi unum festum principale. Noverint universi quod nos omnes et singuli magistri... Datum anno Domini millesimo ducentesimo septuagesimo quinto, die jovis ante festum beati Nicolai hiemale. 5 décembre 1275. (*Chart. Univ.*, I, 461.)

Fol. 93. Statutum Facultatis super lectionibus. Anno Domini millesimo ducentesimo quadragesimo quarto, noverint universi quod pro communi utilitate studii Artium... et pro ipsorum voluntate satisfactum. Février (?) 1245. (*Chart. Univ.*, I, 137.)

Fol. 93. Statutum Facultatis quod magistri vel bachelarii nullam questionem pure theologicam disputent et tangentem fidem pro fide determinent. Universis ac singulis presentibus et futuris... Datum Parisius, anno Domini millesimo ducentesimo septuagesimo primo, prima die aprilis. 1er avril 1272. (*Chart. Univ.*, I, 441.)

Fol. 94. Statutum Facultatis quod doctrina Occamica non dogmatizatur, et quod nullus in disputationibus arguat sine licentia tenentis disputationem. Universis presentes litteras inspecturis omnes et singuli magistri... Anno Domini Mo CCCo tricesimo nono, sabbato post festum beati Mathei apostoli... 25 septembre 1339. (*Chart. Univ.*, II, 1042.)

Fol. 94 vo. Statutum Facultatis de reprobatione quorumdam errorum Okanicorum. Universis presentes litteras inspecturis omnes et singuli magistri... Datum Parisius,... anno Domini Mo CCCo quadragesimo, die veneris post Nativitatem Domini. 29 décembre 1340. (*Chart. Univ.*, II, 1042.)

Fol. 95. Statutum Facultatis quod quilibet magister tenetur scribere scolares suos ut de bonis possit testimonium perhibere, et quod rector per juramentum quolibet anno per scolas hoc statutum faciat promulgari. Universis presentes litteras inspecturis rector Universitatis... Actum anno Domini Mo CCo octogesimo nono, apud Sanctum Julianum Pauperem, die veneris post festum beati Dyonisii. 14 octobre 1289. (*Chart. Univ.*, II, 561.)

Fol. 95 vo. Statutum Facultatis quod in Artibus et licentiandi superius jurent se determinasse Parisius vel alibi. Universis Christi fidelibus rector et procuratores... Datum anno Domini Mo CCo septua-

Digitized by Google

gesimo octavo, die veneris post Purificationem beate Marie virginis. 3 février 1279. (*Chart. Univ.*, I, 485.)

Fol. 96. Statutum Facultatis quod nullus magister procuret sibi scolares, nec prohibeantur scolares audire extra nationem. Noverint universi quod anno Domini M° ducentesimo nonagesimo, die sabbati post festum sancti Dionisii, nos rector... nichilominus Facultati revelabit. 14 octobre 1290. (*Chart. Univ.*, II, 570.)

Fol. 96 v°. Statutum Facultatis quod magistri sine decenti habitu non intrent congregationes, nec magistri vel bachelarii disputationes. Universis presentes litteras inspecturis omnes et singuli magistri... anno Domini M° CCC° tricesimo nono, die lune post festum beati Mathei apostoli... 27 septembre 1339. (*Chart. Univ.*, II, 1024.)

Fol. 97. Statutum Facultatis ut nullus examinet bachelarios licenciandos in Sancta Genovefa, nisi a Facultate deputatus. Universis presentes litteras inspecturis magistri in Facultate Artium... Datum anno Domini M° CC° quinquagesimo nono, mense mayo, tercio nonas mensis. 5 mai 1259. (*Chart. Univ.*, I, 333.)

Fol. 97 v°. Statutum Facultatis quod examinatores Sancte Genovefe non habeant sub se bachelarios, et quod antequam examinent ipsi jurent in presentia Facultatis, et cum hoc de modo eligendi examinatorem alicujus nationis, si forte non esset in ea concordia eligendi. Nos magistri Arcium quatuor Nacionum, regentes... Datum anno Domini M° CC° sexagesimo, mense aprilis. Avril 1260. (*Chart. Univ.*, I, 363.)

Fol. 98. Statutum Facultatis super juramentis examinatorum Sancte Genovefe. Noverint universi quod nos omnes et singuli magistri... anno Domini M° CC° octogesimo septimo, die sabbati proxima post festum beati Mauri abbatis... sigilla quatuor nationum duximus apponenda. 17 janvier 1288. (*Chart. Univ.*, II, 544.)

Fol. 98 v°. Statutum Facultatis de examinatoribus et examinandis in Sancta Genovefa, etc. In nomine Domini. Amen. Datum per copiam. Universis presentes litteras inspecturis omnes et singuli magistri... Anno Domini M° CCC° tricesimo septimo, sexta decima die mensis martii... Acta fuit hec copia anno superius expresso, indictione sexta, vicesima secunda die mensis martii, pontificatus... domini B[enedicti]... pape duodecimi anno quarto. 16 mars 1338. (*Chart. Univ.*, II, 1012.)

Fol. 99. Juramentum magistrorum Facultatum Theologie, Decretorum et Medicine, qui non inceperunt in Artibus, quando veniunt ad congregationem generalem. Vos jurabitis quod vos observabitis... (*Chart. Univ.*, II, p. 685 (26).)

Digitized by Google

Juramenta magnorum bedellorum in congregatione generali in sua institutione. (27.)

Juramentum rectoris in presentia Facultatis in sua institutione. (20.)

Juramentum magistrorum incipientium quando incipiunt. (19.)

Isti sunt articuli quos tenentur jurare bachelarii in Artibus incepturi quando veniunt ad rectorem. Vos jurabitis quod vos legatis... (16.)

Fol. 101. [Juramentum eligentium rectorem.] Rector in electione novi rectoris facienda leget electoribus in presentia Facultatis statutum de modo elegendi rectorem ab illa clausula : Et eligetur rector in posterum, et cetera usque ad finem ; quod quidem statutum scriptum est tertio folio. Et continue leget eis statutum sequens super eodem ab illa clausula : In primis, videlicet quod electores, etc., usque ad finem. Deinde illi electores et rector, si contigerit eum vocari ad electionem, jurabunt que secuntur : Vos jurabitis quod eligetis... (21.)

Fol. 101. Isti sunt articuli quos tenentur jurare examinatores Sancte Genovefe. Vos jurabitis quod expedietis... (12. — Cf. II, 545.)

Fol. 101 v°. Isti sunt articuli quos tenentur jurare in presentia Facultatis Artium scolares examinandi apud Sanctam Genovefam, antequam examen subeant. Primo, vos jurabitis quod nichil... (13.)

Isti sunt articuli quos tenentur jurare rectori bachelarii qui volunt legere cursorie... (6.)

Fol. 102. Juramenta magnorum bedellorum in congregatione Facultatis Artium in sua institutione. (28.)

Isti sunt articuli quos tenetur jurare procurator in sua institutione. (1.)

Isti sunt articuli quos tenetur jurare receptor nationis in sua institutione. (2[1].)

Juramenta scrutatorum in electionibus officiariorum rigorosis.

Juramentum procuratorum festorum beatorum Nicholai et Katherine.

Isti sunt articuli quos tenentur jurare quatuor examinatores determinantium. (3.)

Isti sunt articuli quos tenentur jurare determinatores. (4.)

Fol. 103. Isti sunt articuli quos tenentur jurare subdeterminatores, cum precedentibus juramentis, exceptis juramentis de solutione peccunie et determinando per totam Quadragesimam. (5.)

---

1. Au fol. 7 v°, on a copié postérieurement un texte plus étendu :

« Isti sunt articuli, quos tenetur jurare receptor Nationis Gallicane in sua institutione, eliciti a parvo libro ejusdem nationis.

« Primo jurabit fideliter exercere officium... licet accipere, dumtaxat pro uno actu. » (Cf. *Chart. Univ.*, II, 1185 (1).)

Digitized by Google

Isti sunt articuli quos tenentur jurare licenciati in Artibus. (7.)

Bachelarii in Artibus incepturi tenentur jurare procuratori omnia que jurant rectori, scripta folio centesimo, cum articulis sequentibus. (17.)

Isti sunt articuli quos tenentur jurare ordinatores rotuli mittendi ad Curiam romanam pro provisione magistrorum. (22.)

Isti sunt articuli quos tenentur bedelli [jurare] in natione in sua institutione. (29.)

Juramentum speciale subbedelli cum predictis juramentis. (30.)

Hec sunt ad que observanda tenentur bedelli Universitatis. Hec sunt statuta que bedelli... (31.)

Fol. 104. Isti sunt articuli quos librarii et stationarii tenentur jurare in congregatione generali. (32.)

Fol. 104 v°. Statutum Facultatis super destructione modi legendi ad pennam et modo legendi honesto et antiquo. In nomine Domini. Amen. Temptatis duobus modis legendi... Anno Domini millesimo trecentesimo quinquagesimo quinto, decima die mensis decembris, indictione nona, pontificatus... Innocentii... sexti anno tertio... 10 décembre 1355. (Du Boulay, IV, 332.)

## Statuta Nationis [Gallicane].

Fol. 110. Statutum super recompensatione in solvendis scolis, ubi magister non haberet sufficientiam determinantium. Anno Domini millesimo CCC° quinto, die martis post *Judica me*, statuit Natio Gallicana... hoc gratiosum esset. 22 mars 1306. (*Chart. Univ.*, II, 655.)

Fol. 110. Item statutum super modum et tempus intrandi et exeundi missam, diebus quibus in Natione celebratur. Anno Domini M° CCC° XXIII°, die mercurii post Quasi modo, omnibus magistris... remanentibus in vigore. 6 avril 1323. (*Chart. Univ.*, II, 820.)

Fol. 110. Item statutum de modo solvendi scolas vel aulas legentium extra vicum et quomodo non debent habere ultra duos determinantes ad plus. Universis presentes litteras inspecturis... Noveritis quod anno Domini M° CCC° XXVII°, die sabbati ante dominicam qua cantatur Reminiscere... ac competentem fecisset. 27 février 1328. (*Chart. Univ.*, II, 872.)

Fol. 110 v°. Item, statutum de taxatione et visitatione scolarum in registratione. Anno Domini M° CCC° XX°, die lune post festum beati Luce evangeliste, tempore procurationis magistri Stephani de Lingonis... magistrorum determinantes. 20 octobre 1320. (*Chart. Univ.*, II, 793.)

Digitized by Google

Fol. 110 v°. Item, supplicatio magistri Guillelmi Britonis, tempore illo procuratoris Nationis Gallicane, super habilitate et inhabilitate intrantium tam in eligendo rectorem, procuratorem [aut officialem dicte Nationis et de ordinatione predictorum]. Memorandum quod anno Domini M° CCC° quarto, die veneris post beati Luce evangeliste festum, Natione Gallicana vocata... solum nomine Nationis. 23 october 1304. (*Chart. Univ.*, II, 651.)

Fol. 111. Item, statutum valde utile de resumptione lectionum, et quantum post resumptionem debeat legere, et quam penam incurrat nisi faciat, et quomodo, si non faciat, debeat excusari. Universis... nos omnes et singuli magistri... Notum facimus per presentes... [Fol. 112[1]. Item, statutum multum antiquum et ultra modum notabile et utile super modum vocandi intrantes ad eligendum rectorem et alios officiarios, et super purgatione bedellorum in suis officiis negligentium faciendum, et super multis in dicto statuto contentis, multum utilibus dicte Nationi.]... Datum anno Domini M° CCC° trigesimo quinto, die sabbati ante Assensionem Domini. 20 mai 1335. (*Chart. Univ.*, II, 989.)

Fol. 114. Item, confirmatio statuti de missis et vesperis, cum quibusdam additionibus de refusionibus, et penis deficientium in dictis missis et vesperis. Anno Domini millesimo CCC° XXXVI°, die sabbati ante festum beatorum Egidii et Lupi, nos omnes et singuli magistri... Datum et actum ut supra. 31 août 1336. (*Chart. Univ.*, II, 1004.)

Fol. 114 v°. Item, declaratio quomodo magistri debent sedere et esse in dictis missis et vesperis, et quomodo determinantes tenentur facere officium in Quadragesima. Anno Domini M° CCC° XXXIX°, die mercurii ante Purificationem beate Marie virginis, apud Sanctum Julianum, fuit declaratum per Nationem,... anno et die supradictis. 26 janvier 1340. (Du Boulay, IV, 261; cf. *Chart. Univ.*, II, 1004, note.)

Fol. 115. Item, statutum super coactione refundendi quando aliquis fuit procurator, et de pena aliquorum renuentium refundere que per Nationem receperunt, in quo etiam statuto continetur modus determinantium et subdeterminantium. Anno Domini M° ducentesimo octogesimo octavo, die sabbati in festo beati Vincentii, nos omnes et singuli magistri Nationis... videbitur expedire. 22 janvier 1289. (*Chart. Univ.*, II, 552.)

Fol. 115 v°. Item, statutum quomodo quinque magistri de quinque provinciis debent visitare scolas, majore bedello Nationis

1. Le fol. 112 manque dans le ms.

Digitized by Google

cum eis vocato, et de registratione earum, et de summa quam debent determinantes solvere pro scolis dicte Nationi. Anno Domini M° CCC° XXVII°, die sabbati ante Brandones, congregata Natione Gallicana... die, loco et hora predictis. 20 février 1328. (*Chart. Univ.*, II, 871.)

Fol. 116. Item, statutum quod non potest vocari ad ordinandum de pecunia Nationis, nisi die legibili [ordinarie] actu. In nomine Domini, amen. Noverint universi presentes et futuri quod anno Domini ejusdem M° CCC° quadragesimo quinto, quinta die mensis aprilis... in archa Nationis Gallicane. 5 avril 1345. (*Chart. Univ.*, II, 1102.)

Fol. 116 v°. Item, statutum quod nullus magister in Natione possit habere duo officia simul. Anno Domini M° CCC° XX°, die veneris post Pentecosten fuit statutum... duo officia. 23 mai 1320. (*Chart. Univ.*, II, 789.)

Fol. 116 v°. Item, statutum de juramentis licenciandorum tam in Beata Maria quam in Sancta Genovefa. Universis... omnes et singuli magistri Nationis Gallicane... anno Domini millesimo CCC° quadragesimo primo,... die sabbati post festum apostolorum Petri et Pauli,... Nationis nostre Gallicane duximus apponendum. 30 juin 1341. (*Chart. Univ.*, II, 1054.)

Fol. 117. Item, articuli quos tenentur jurare incepturi in Artibus procuratori nostre Nationis, fide prestita corporali. Hii sunt articuli ad quos baccalarius incepturus...

Fol. 118. Item, articuli quos tenentur jurare examinatores determinantium. Hii sunt articuli quos debent...

Fol. 118. Item, articuli quos tenentur jurare procuratores in sui creatione vel electione. Hec debent jurare procuratores Nationis... (*Chart. Univ.*, II, p. 672.)

Fol. 118 v°. Item, articuli quos tenentur jurare illi qui volunt determinare in Natione Gallicana. Hii sunt articuli quos determinatores jurare... (*Chart. Univ.*, II, p. 673 (4).)

Fol. 119. Item, articuli quos tenentur jurare subdeterminantes. Hec sunt que debent jurare subdeterminantes... (*Chart. Univ.*, II, p. 674 (5).)

Fol. 119. Item, repetitio articulorum quos tenentur jurare licentiandi in Beata Maria vel in Sancta Genovefa, cum aliquibus additionibus. Hii sunt articuli quos licentiandi in Artibus... (*Chart. Univ.*, II, p. 675 (?); cf. II, 1054.)

Fol. 119 v°. Item, inventorium jocalium et omnium existentium

Digitized by Google

in archa Nationis, factum per quinque magistros quinque provinciarum ibidem nominatos. Anno nativitatis Domini millesimo CCCo tricesimo nono, indictione septima, pontificatus... Benedicti pape duodecimi anno quinto, die jovis vicesima octava mensis octobris... Primo duo platelli argentei... Item, quatuor instrumenta super casu separationis Nationis nostre ab aliis. 28 octobre 1339. (*Chart. Univ.*, II, 1028.)

## Additions au Cartulaire.

(1384-1522.)

Fol. 107. A tous ceulz qui ces lettres verront Audouin Chauveron,... garde de la prevosté de Paris,... l'an de grace mil troiz cens quatre vingt et troiz, le dimenche xxviiie jour de fevrier, veismes unes lettres du roy... Charles... [Exemptions d'impôts pour tous les membres de l'Université.] Le xvie jour de janvier l'an de grace mil trois cens quatre vins et troiz. 28 février 1384. (*Chart. Univ.*, III, 1483.)

Fol. 178. Statutum Universitatis super confectione rotulorum. — Universis... Universitas magistrorum et scolarium Parisius... Rerum omnium conditor... Anno Domini Mo CCCmo nonagesimo quinto, vicesima secunda februarii. 22 février 1396. (*Chart. Univ.*, III, 1727.)

Fol. 130. Universis Christi fidelibus Rector et Universitas studii Parisiensis... Quamvis rerum varietas ac temporum... [Plaintes contre les désastres des guerres.] Parisius, apud sanctum Maturinum,... die ixa mensis augusti anni ab incarnatione Domini millesimi quadringentesimi decimi octavi. 9 août 1418. (*Chart. Univ.*, IV, 2107.)

Fol. 145 vo. Sacrosancta generalis Sinodus Basiliensis... universis Christi fidelibus... Nuper hec sacra Sinodus in sua vicesima prima... sessione... statuit hec sancta Sinodus quod tam in Curia Romana quam alibi... Datum Basilie iiii. idus junii anno a nativitate Domini millesimo IIIIco XXXVo. Sic signata pro notario : Jo. de Foresteria. 10 juin 1435.

Fol. 135 vo. Anno Domini millesimo CCCCmo XLIIo, die xi mensis decembris, tempore procurationis Odonis de Credulio, licentiati in medicina, concorditer fuit conclusum in Sancto Maturino per Nationes et Facultates propter controversiam motam in veneranda facultate Theologie inter Mendicantes et alios non Mendicantes occasione cujusdam bulle [Eugenii IV]... 11 décembre 1442. (*Chart. Univ.*, IV, 2570.)

Fol. 121 vo et 145. Universis... nos omnes et singuli magistri

Digitized by Google

Nationis Gallicane... decrevimus... quod procurator de cetero ad eligendum novum rectorem non intrabit in vi procurationis... [Suite au fol. 145.] Datum et actum tempore procurationis magistri Petri Caroz, anno Domini millesimo quadringentesimo quadragesimo quinto, die vicesima tertia mensis martii. 23 mars 1446. (Du Boulay, V, 531.)

Fol. 156-167. Sequitur reformatio Universitatis studii Parisiensis per reverendissimum in Christo patrem dominum cardinalem d'Estoutevilla et dominos Regis commissarios facta, pertinens nationi Gallicane[1]. — Guillermus... cardinalis de Estoutevilla... Majores nostri summi... Datum Parisius, anno incarnationis Dominice millesimo quadringentesimo quinquagesimo secundo, die prima mensis junii... 1er juin 1452. (*Chart. Univ.*, IV, 2690.)

Fol. 148. Statutum quod procurator non possit amplius exercere officium procuratoris nisi per duos menses dumtaxat totum tempus in ordinarium loco unius mensis computando, nec eidem liceat convocare nationem ante horam octavam in tempore hyemali, nec ante septimam in tempore estivali. — Anno ab incarnatione Verbi millesimo quadringentesimo quinquagesimo octavo, die vero sabbati que decima tertia mensis januarii habebatur, nos omnes et singuli magistri Nationis Gallicane... Datum... sub magistro Guillermo Charmolue,... tunc procuratore... 13 janvier 1459. (Du Boulay, V, 631-632.)

Fol. 173 vo. Universis... procurator et Natio Gallicana... anno Domini Mo CCCCo quinquagesimo nono, die vicesima secunda mensis januarii,... ad providendum ruinis eminentibus in domo dicte Nationis sita Parisius in vico Straminis juxta ecclesiam Sanctorum Innocentium... Datum anno D[omini] millesimo quadringentesimo quinquagesimo nono, die prima mensis februarii. 22 janvier-1er février 1460.

Fol. 131. Littera per quam vult rex omnia supposita Universitatis Parisiensis esse exempta a subsidiis seu juvaminibus institutis pro guerra, et ad hoc deputat conservatorem presidentem generalium, qui habeat eos tueri et defendere in Universitate, juramenta prestare sicut et prepositus Parisiensis conservator aliorum privilegiorum. — Charles... Donné à Bourges, ou moys de novembre l'an de grace mil IIIIc soixante et de nostre regne le xxxixe. Novembre 1460. (Du Boulay, V, 644; *Ordonnances*, XIV, 507.)

---

1. Les feuillets 156, 157, 158 ve, 161 et ve, 165 sont ornés de bordures peintes et au fol. 156 est une grande initiale G, occupant près d'un quart de la page.

Digitized by Google

Fol. 182. Lettres de Charles VII aux généraux de la justice des aides, leur enjoignant de condamner les fermiers des aides qui poursuivraient quelque membre de l'Université de Paris. (Bourges, 23 novembre 1460, de notre règne le 39e.) (*Ordonnances*, XIV, 504.)

Fol. 122. Statutum Facultatis Artium contra Martinetos, [quod nobis pre ceteris est tenendum]. — Sane quia pretermittenda non est in domesticis disciplina... Anno Domini Mo CCCCo LXo tertio, die vicesima tertia mensis octobris. 23 octobre 1463. (Du Boulay, V, 658.)

Fol. 150 vo, et II, fol. III vo. Statutum de nunciis creandis. — Universis... nos omnes et singuli magistri Nationis Gallicane Parisius... Quoniam ut communiter... Datum et actum tempore procurationis magistri Johannis Raulini... anno Domini millesimo quadringentesimo septuagesimo secundo, decima sexta mensis novembris. 16 novembre 1472. (Jourdain, no 1385.)

Fol. 183-186. Lettres de Louis XI, contre les Nominalistes. Etsi regalis prudentie populum... Datum Silvane[c]ti, die prima marcii, anno Domini millesimo quadringentesimo septuagesimo tertio, regni vero nostri tertio decimo... 1er mars 1474. (Du Boulay, V, 706-710.)

Fol. 169, et II, fol. IX vo. Jura bidellorum pro quolibet dictu. — Universis... nos omnes et singuli magistri et signanter regentes in preclarissima Artium Facultate venerande Nationis Francie... Salustius aït : Concordia parve res crescunt... Datum... tempore procurationis magistri Johannis Bernard, regentis tunc in Artibus in regali Burgondie collegio, anno Domini Mo quadringentesimo septuagesimo sexto, die vero martis prima apprilis ante Pascha. 1er avril 1477. (Jourdain, no 1405.)

Fol. 152 vo, et II, fol. VI. Taxatio bursarum. — Universis... nos omnes et singuli magistri Nationis Gallicane... die mercurii vicesima quarta mensis julii anno Domini millesimo quadringentesimo octuagesimo secundo... Notum facimus quod nos attendentes... quibus supra. 24 juillet 1482. (Du Boulay, V, 748-749.)

Fol. 153 vo. Statutum de conclusionibus legendis in facie Nationis tam in electione quam continuatione procuratoris, factum tempore procurationis magistri Karoli Guerini in Collegio Remensi regentis. — Anno Domini milesimo quadringentesimo octogesimo septimo, decima nona octobris, fuit veneranda Natio Gallicana per bidellum servientem nostrum Ambrosium... et perpetuis temporibus observari. 19 octobre 1487.

Fol. 167 et vo. Obligatorium Collegii Navarre pro Natione super

Digitized by Google

facto organorum. — Universis presentes... nos magister, provisor, cappellani et bursarii regalis Collegii Campanie, alias Navarre, fatemur quod organa que reposita sunt in cappella ejusdem collegii et super anterioris porte dicte cappelle vestibulo, una cum repositorio in quo sunt et jacent, spectant et pertinent... procuratori, decanis ac magistris venerande Nationis Francie... Datum anno Domini millesimo quadringentesimo octuagesimo septimo, die decima nona mensis octobris. — Avec vidimus du même jour, en français. 19 octobre 1487. (Du Boulay, V, 779-781.)

Fol. 179. Sequuntur statuta preclare Artium Facultatis juxta conclusionem concorditer habitam a 4or Nationibus, apud Sanctum Julianum Pauperem, anno Domini 1488, die vero quarta novembris, ad corripiendum abusus et insolentias que fiebant circa festa sanctorum Martini, Katerine et aliorum... — Nulla festa sanctorum Martini... similiter facient. 4 novembre 1488. — Suivent les serments des maîtres relatifs à ces statuts et les pénalités contre les étudiants et maîtres qui les transgressent. (Du Boulay, V, 782-783.)

Fol. 138. Lettres de Charles VIII confirmant les exemptions d'impôts accordées en 1383 par Charles VI aux membres de l'Université de Paris (Chinon, mars 1488 [1489]). (Du Boulay, V, 785-788; cf. IV, 598; *Ordonnances*, XX, 118.)

Fol. 155 vo. Universis... Johannes de Fossez, Gallicane Nationis procurator... Ne gestarum rerum memoria... anno Domini millesimo quadringentesimo nonagesimo, in vigillia festi beate Katherine, nobis de Fossez et decanis presentibus, magister Joannes Generi, presbiter, in Artibus magister et in Jure canonico licentiatus emeritus, provincie Parisiensis decanus atque totius Gallicane Nationis publicus erarius, reposuit in archa (quam coffrum vocant) prefate Nationis duos novos argenteos discos pondere duodecim marcharum et unius uncie argenti,... in quibus sunt arma seu liliata scuta Francie... Cum aliis duobus antiquis argenteis discis ponderis quatuor marcharum et unius uncie per Nationem traditis solvit summam centum et sex francorum vigintique unius denariorum parisiensium... (24 novembre 1490.)

Fol. 155 vo. Anno Domini millesimo quadri[n]ge[n]tesimo nonagesimo, die festi beatissimi Guillelmi decima mensis januarii, venerabilis vir magister Johannes Generi,... posuit in thesauro Nationis Francie cum aliis jocalibus ejusdem Nationis unum valde pulcrum calicem argenteum et deauratum, in quo sunt plures ymagines, ponderis quinque marcharum unius uncie cum dimidia uncia et unius grossi cum dimidio grosso; quem calicem fieri fecit pro dicta Natione et ex ordinatione ipsius. Pro quo calice, et repositorio suo

Digitized by Google

ac capitegio linteo in quo involutus, solvit, cum uno parvo alio calice per Nationem tradito, summam triginta octo librarum paris... (10 janvier 1491.)

Fol. 171. Conclusio Facultatis Theologie ab Universitate omnifarie approbata super exactione decime legato persolvende. — Monitiones, censure et excommunicationes late aut ferende per Romanum Pontificem pro decima aut alia exactione solvenda sine causa rationabili... [1491.] (Cf. Jourdain, nº 1479.)

Fol. 141 vº. Noverint universi quod Liber Evangeliorum et Epistolarum pro solemnitatibus celebrari consuetis in veneranda Natione Francie, ex ejusdem Nationis ordinatione factus, argento deaurato coopertus, quem fieri fecit magister Joannes Generi, in Artibus magister et in Decretis licentiatus, decanus venerande provintie Parisiensis, ad hoc et ad prosecutionem debitorum ipsius Nationis institutus per eamdem Nationem et deputatus, completus fuit et perfectus durante procuratoria mei Joannis Bertoul, ipsius Nationis procurator et solutus per ipsum Generi de pecuniis predicte Nationis, pro magna parte recuperatis et receptis per eumdem Generi a debitoribus ipsius Nationis, de quibus erga eamdem Nationem quittus est, et remansit ipsi Generi mediante liberatione ipsius libri positi in coffro cum aliis jocalibus dicte Nationis anno Domini millesimo quadringentesimo nonagesimo secundo, die festi Conceptionis beate Marie virginis, octava mensis decembris. Et etiam dicta Natio remansit et remanet de dicto libro quitta erga prelibatum magistrum Joannem Generi, decanum antedictum; in cujus rei testimonium ego procurator antedictus signum meum manuale hic apposui anno et die predictis.

BERTOUL.

(8 décembre 1492.)

Fol. 141 vº. Cunctis pateat evidenter et sit notum quod anno Domini millesimo quadringentesimo nonagesimo tertio, mensis novembris die xxvtª honorandus dominus omni virtute fulgens moribusque nitens magister Joannes Generi, in Artibus magister et in Jure canonico licentiatus, venerande egregieque provincie Parisiensis decanus meritissimus, ad levandum et percipiendum arreragia clarissime et famatissime Nationi Gallicane debita institutus et deputatus, in presentia dominorum decanorum et mei Martialis Galichier, procuratoris alme matris mee Nationis prefate inmeritissimi, reposuit et liberavit unam capam de damasco albo, floribus liliorum coopertam et seminatam cum suis argenteriis integris in coffro thezauri dicte Nationis emptam et acquisitam dicte Nationi per prefatum dominum de peccuniis per ipsum a debitoribus Nationis levatis et habitis, de quibus quidem peccuniis prelibatus domi-

Digitized by Google

nus remanet quittus erga prefatam matrem meam Nationem Gallicanam; in cujus rei testimonium ego procurator antedictus hoc presens signavi scriptum anno et die prescriptis.

M. GALICHIER.

(25 novembre 1493.)

Fol. 170 v°. Anno Domini 1514°, octavo kalendas novembris, preclara Artium Facultas, matura prius deliberatione, repetitis vicibus, prehabita, conclusit, statuit et ordinavit quod reformatores superioris anni, et ita deinceps, Artium Facultati apud Divum Julianum Pauperem solenniter congregatis, fideliter acta per eos in visitandis collegiis referant, ac quod hoc statutum in libris rectoris et procuratorum ad perpetuam rei memoriam inscribatur, et per dominos reformatores in sui nova creatione predictum juramento firmari. Datum in congregatione Facultatis anno et die premissis.

P. DE VILLEMOR.

(25 octobre 1514.)

Fol. 187. De extrahenda pecunia ex ęrario pro distributione aut alia re. — Universis... Franciscus Symard, Bisuntinensis, venerande Nationis Gallicane procurator... Notum facimus quod deputati... Anno Domini millesimo quingentesimo vigesimo primo, ante Pascha, pridie idus aprilis. 12 avril 1522. (Du Boulay, VI, 144.)

Fol. 187 v°. Le serment que le prevost de Paris doit faire à l'Université. — Premierement, vous jurerez que vous ferez jurer les citoyens et habitans de ceste ville de Paris... sur les peines et contrainctes dessusdictes.

(10 articles; sans date.)

## ACTES DE VENTES, ETC.

(1366-1488.)

Fol. 172. Vente, sous le scel de la prévôté de Paris, par « Jehan Benoiton, marchand de chevaulx et bourgeois de Paris, et Agnès, sa femme », aux procureur et maistres de la Nation de France d' « une place wide, ou jadis ot maison, qui fu Jehan Sarrazin le josne,... en la rue du Feurre », moyennant 40 livres tournois (la fin manque)[1].

Fol. 176. Vente, sous le scel de la prévôté de Paris, par les exé-

1. Sans date; l'acte est au nom de Hugues Aubriot, prévôt de Paris (1364-1381).

Digitized by Google

cuteurs testamentaires de Denys Fardel[1], notaire de la cour de l'Official de Paris, d'une maison sise en la rue au Feurre, près celle de Jean Benoiton, au procureur et doyens de la Nation de France pour 98 francs d'or.

L. Du Ru.

(Samedi 25 mars 1373 [1374].)

Fol. 174. Reconnaissance, sous le scel de la prévôté de Paris, par « Guillaume Le Boucher, fuzicien, demourant à Paris », d'une vente faite au mois de mars 1372, ou environ, aux maîtres, procureurs et écoliers de la Nation de France, d' « unes escolles... en la rue au Feurre, oultre Petit Pont, tenant d'une part aus escoles qui furent et sont de la Nacion de Normendie, et d'autre part aus escoles qui furent aus hoirs maistre Denys Fardel, et sont à present à la Nacion de Picardie », pour 50 francs d'or. (8 avril 1377.)

Fol. 180. Rachat de rentes sur deux maisons « rue du Feurre » par la Nation de France, à Nicolas de Villetain, écuyer, seigneur de Gy. (Vendredi 25 avril 1429.)

Fol. 181 v°. Quittance de Nicolas de Villetain pour une année échue de rente sur ces deux maisons. (Même jour.)

Fol. 136 v°. Honorable homme et sage maistre Jehan de Grant Rue, clerc du Roy nostre sire en sa Chambre des comptes, et Marguerite, sa femme, paravant femme de feu Thomas Pigache, en son vivant marchand espicier, bourgeois de Paris... [relatif au rachat de 7 livres 10 sols parisis de rente annuelle], l'an mil CCCC quarante huit, le mercredi dixseptiesme jour de juillet; ainsi signé : Chenart, et G. de La Halle. (17 juillet 1448.)

A la suite (fol. 137), lettre de Hugues Bureau, receveur de Paris, sur le même sujet. (13 décembre 1448.)

Fol. 154. Universis... Arthurus de Troja, procurator, totaque Natio Gallicana... Notum facimus quod... tempore magistri Theobaldi de Mongetis, procuratoris ejusdem Nationis, predecessoris nostri, anno videlicet millesimo quadringentesimo octuagesimo octavo, die decima octava mensis octobris,... super facto cujusdam domus dicte Nationis site in vico Ferratorum, galice au Ferre, prope Fallas, in qua pendet pro intersignio l'Eschiquier galice... Datum Parisius anno Domini millesimo quadragentesimo octuagesimo octavo, die martis nona decembris predicta. (9 décembre 1488.)

---

1. Le testament, en latin, inséré dans l'acte de vente, est du 24 août 1366.

Digitized by Google

## Tome II.

(Bibliothèque Mazarine, ms. 3312; anc. 2682 A.)

Fol. III v°. « Statutum de nuntiis creandis. Universis... magistri Nationis Gallicanæ... Quoniam uti communiter fertur... » (16 nov. 1472.) (Jourdain, n° 1385. Cf. I, fol. 150 v°.)

Fol. V v°. « Juramenta magnorum bidellorum in congregatione Facultatis Artium in sua institutione. Primo jurabitis quod fideliter... non revelabitis secreta. » (Du Boulay, *Remarques sur les bedeaux*, p. 23. Cf. I, fol. 99 et 102.)

Fol. VI. « Taxatio bursarum. Universis... magistri Nationis Gallicanæ... notum facimus quod... » (24 juillet 1582.) (Du Boulay, *Hist. Univ. Paris.*, V, 748-749. Cf. I, fol. 152 v°.)

Fol. VII v°. « Item statutum super Natione [*corr.* coactione] refundendi quando fuit aliquis procurator de pena aliquorum renuentium refundere illa que pro Natione receperit, in quo et statuto modus determinantium et subdeterminantium. Anno Domini millesimo ducentesimo octogesimo octavo, die vero sabbati in festo sancti Vincentii, nos omnes et singuli magistri Nationis Gallicanæ... » (Du Boulay, *Hist. Univ. Paris.*, III, 487-488. Cf. I, fol. 115.)

Fol. VIII v°. « Item statutum quod nullus magister in Natione Gallicana possit habere duo officia simul. Anno Domini M CCC XX°, die veneris post Penthecostem, fuit statutum et ordinatum in Natione Gallicana, in tempore procurationis magistri Stephani Longonis, quod in dicta Natione aliquis magister non haberet simul duo officia. » (Du Boulay, *Hist. Univ. Paris.*, IV, 187. Cf. I, fol. 116 v°.)

Fol. IX. « Articuli quos tenentur jurare examinatores determinantium. Primo jurabitis quod nullum recipietis... super determinationibus jurabitis observare. » (Cf. I, fol. 102.)

Fol. IX v°. « De bidellis. Universis... magistri et signanter regentes in preclarissima Artium Facultate onorande Nationis Francie... Aït Salustius : Concordia parve res crescunt... » (1er avril 1476-[1477].) (Du Boulay, *Remarques sur les bedeaux*, p. 38-39. Cf. I, fol. 169.)

Fol. XI v°. « Statutum Facultatis quod magistri sine decenti habitu non intrent congregationes, nec magistri vel bacchalaurei disputationes. Universis... magistri quatuor Nationum... Justum esse censetis hos... (27 sept. 1339.) (Du Boulay, *Hist. Univ. Paris.*, IV, 258. Cf. I, fol. 96 v°.)



Digitized by Google

Fol. XIII. « De receptoris juramentis. Primo jurabitis quod officium receptionis... Nationi remanseritis obligatos. » (Cf. I, fol. 102.)

Fol. XIII. « Rector in electione novi rectoris facienda leget electoribus in presentia Facultatis statutum de novo eligendi rectore, ab illa clausula : Eligetur, etc. Vos jurabitis quod eligetis bona fide alium... bonum totius studii. » (Du Boulay, *Hist. Univ. Paris.*, III, 445, 573. Cf. I, fol. 101.)

Fol. XIII v°. « Statutum Facultatis quod nullus examinet bacchalarios licentiandos in Sancta Genovefa, nisi a Facultate deputatus. Universis... magistri in Facultate Artium... Cum cancellarius in examinatione Beate Genovefe... (5 mai 1259.) (Du Boulay, *Hist. Univ. Paris.*, III, 350. Cf. I, fol. 97.)

Fol. XV (*de même main*). Note de René Le Roy, procureur de la Nation de France (1537), suivie de celles des autres procureurs, imprimées plus loin, et parmi lesquelles :

Fol. 121. « Les jurementz des messagiers. Premierement, vous jurerés que vous exercerés l'office de messagerie... vostre lieu. »

Fol. 121 v°. « Extraict des registres de la Cour des aides. » — Exemption du droit de huitième du vin qu'ils vendront en détail, à Paris, en faveur des messagers (1556).

Fol. 124. « Catalogus officiariorum almæ Universitatis Parisiensis » (1600).

Fol. 126. « Sequitur Catalogus nuntiorum Nationis Gallicanæ in diversibus Regni [partibus], jam denuo in ordine redactus, et omnibus mendis diligenter purgatus, opera magistri Caroli Gilmerii, tertiò procuratoris, anno Domini millesimo quingentesimo et octogesimo, die martii nona. »

Fol. 132. « Sequitur Catalogus nunciorum pro diœcesibus exterarum regionum et provinciarum eidem Nationi Gallicanæ Regis liberalitate, et si non omnino, ut vetus eorum habet catalogus, aliqua tamen ex parte 24ª aprilis 1564 restitutorum; quem quidem dicta Natio, temporis iniquitate impulsa ita approbat et accipit, ut, ubi Regis benevolentiæ visum fuerit, majorem ejus liberalitatem erga se expectet. Nunciorum omnium numerus, Caroli Gilmerii, Rhemensis, tertiò procuratoris Gallicanæ Nationis, manu supra scriptorum, absolvitur numero 161. »

Digitized by Google

## II.

# CALENDRIER DE L'UNIVERSITÉ DE PARIS

### A L'USAGE DE LA NATION DE FRANCE[1].

---

JANVIER.

Prima dies mensis et septima truncat ut ensis.

JANUARIUS HABET DIES XXXI; LUNA XXX[2].

| | | |
|---|---|---|
| 1. | JANUARIUS. Kal. | CIRCUMCISIO DOMINI; NON LEGITUR. |
| 2. | IIII nonas. | |
| 3. | III — | Sancte Genovefe; festive. |
| 4. | II — | |
| 5. | Nonas. | Non legitur ultra terciam. |
| 6. | VIII idus. | EPYPHANIA DOMINI; NON LEGITUR. |
| 7. | VII — | Non legitur ordinarie procrastino. |
| 8. | VI — | |
| 9. | V — | *Non legitur ultra terciam.* |
| 10. | IIII — | SANCTI GUILLERMI; NON LEGITUR. |
| 11. | III — | Procrastino non legitur. |
| 12. | II — | |
| 13. | Idus. | SANCTI FIRMINI; NON LEGITUR. |
| 14. | XIX kal. FEBRUARII. | Procrastino non legitur[3]. |
| 15. | XVIII — | Sancti Mauri; festive. |
| 16. | XVII — | |

---

1. Plusieurs calendriers de l'Université de Paris ont été publiés par Vallet de Viriville, *Histoire de l'instruction publique*, p. 364 (d'après différents mss.); Denifle et Chatelain, *Chartularium Universitatis Parisiensis*, t. II, p. 709 (*Kalendarium Picardorum*, réimpr. par M. Fournier, *Faculté de décret*, t. I, p. 51); Denifle, *Auctarium Chartularii*, t. I, p. 1 (*Kalendarium Anglicorum*); le calendrier de la Nation de Normandie sera prochainement publié d'après le ms. de Chartres.

2. Les lignes en capitales sont en rouge dans le manuscrit; les additions postérieures ont été imprimées en italiques.

3. Biffé.

Digitized by Google

17. XVI kal. FEBRUARII. *Sancti Anthonii; non legitur in favorem provincie Senonensis et non alias.*
18. XV —
19. XIIII —
20. XIII — Sancti Fabiani et Sebastiani; festive.
21. XII — Sancte Agnetis; festive.
22. XI — SANCTI VINCENTII; NON LEGITUR.
23. X —
24. IX —
25. VIII — CONVERSIO SANCTI PAULI; NON LEGITUR.
26. VII — Sancti Policarpi; festive.
27. VI — Sancti Juliani; non legitur ordinarie.
28. V —
29. IIII — In quocumque festo non legitur; in vigilia non disputatur.
30. III — In crastino crastini Epyphanie Domini resumuntur lectiones ordinarie.
31. II —

NOX HABET HORAS XVI; DIES VIII.

## FÉVRIER.

Quarta subit mortem, prosternit tercia fortem.

FEBRUARIUS HABET DIES XXVIII; LUNA XXIX.

1. FEBRUARIUS. Kal. Non legitur ultra terciam.
2. IIII nonas. PURIFICACIO BEATE MARIE; NON LEGITUR.
3. III — Sancti Blasii; festive. *Missa Universitatis.*
4. II — D[IES EGYPTIACUS].
5. Nonas. Sancte Agathe; festive.
6. VIII idus.
7. VII —
8. VI — Die sabbati ante Carniprivium incipiunt cursus in novis Sancti Jacobi.
9. V —
10. IIII —
11. III —
12. II —
13. Idus.
14. XVI kal. MARCII.
15. XV —
16. XIIII —
17. XIII —

Digitized by Google

18. XII kal. MARCII.
19. XI —
20. X — Prima die Quadragesime; non legitur.
21. IX —
22. VIII — CATHEDRA SANCTI PETRI; NON LEGITUR.
23. VII —
24. VI — SANCTI MATHIE APOSTOLI; NON LEGITUR.
25. V —
26. IIII —
27. III —
28. II —

In capite jejunii ab Esto mihi usque ad quintam feriam a lectionibus ordinariis cessetur. Die veneris post sacros Cineres est obitus domini Radulphi de Haricuria.

NOX HABET HORAS XIIII; DIES X.

## MARS.

Primus madantem disrumpit, quarta bibentem.

MARCIUS HABET DIES XXXI; LUNA XXX.

1. MARCIUS. Kal. DIES EG[YPTIACUS].
2. VI nonas.
3. V —
4. IIII —
5. III —
6. II — OBITUS DOMINI ROBERTI DE HARICURIA, EPISCOPI; FESTIVE.
7. Nonas. SANCTI THOME DE AQUINO; NON LEGITUR.
8. VIII idus.
9. VII —
10. VI — *Electio procuratoris.*
11. V —
12. IIII — SANCTI GREGORII PAPE; NON LEGITUR.
13. III —
14. II —
15. Idus.
16. XVII kal. APRILIS.
17. XVI —
18. XV —
19. XIIII —
20. XIII —

Digitized by Google

21. XII kal. APRILIS. Sancti Benedicti; non legitur ordinarie.
22. XI —
23. X —
24. IX —
25. VIII — ANNUNCIACIO DOMINICA; NON LEGITUR.
26. VII — Ultima die legibili ante Annunciacionem Dominicam, erit electio Rectoris. A sexta feria ante Ramos palmarum usque post Quasi modo a lectionibus ordinariis cessetur.
27. VI —
28. V —
29. IIII —
30. III —
31. II —

NOX HABET HORAS XII; DIES XII.

## AVRIL.

Denus et undenus est mortis vulnere plenus.

APRILIS HABET DIES XXX; LUNA XXIX.

1. APRILIS. Kal. DIE VENERIS POST PASCHA; NON LEGITUR.
2. IIII nonas.
3. III —
4. II — SANCTI AMBROSII; NON LEGITUR.
5. Nonas.
6. VIII idus.
7. VII —
8. VI —
9. V —
10. IIII —
11. III —
12. II —
13. Idus.
14. XVIII kal. MAII.
15. XVII —
16. XVI —
17. XV —
18. XIIII —
19. XIII —
20. XII — D[IES EGYPTIACUS].
21. XI — Propter Reliquias, festive.
22. X —

Digitized by Google

23. IX kal. MAII. Sancti Georgii; festive.
24. VIII —
25. VII — SANCTI MARCI EVANGELISTE; NON LEGITUR.
26. VI —
27. V —
28. IIII —
29. III — Sancti Petri martyris; non legitur ordinarie.
30. II — A vigilia Pasche et Pentecostes usque ad quintam feriam non legitur.

NOX HABET HORAS X; DIES XIIII.

## MAI.

Tercius occidit et septimus ora relidit.

MAYUS HABET DIES XXXI; LUNA XXX.

1. MAIUS. Kal. APOSTOLORUM PHILIPPI ET JACOBI; NON LEGITUR.
2. VI nonas.
3. V — INVENTIO SANCTE CRUCIS; NON LEGITUR. D[IES EGYPTIACUS].
4. IIII —
5. III —
6. II — SANCTI JOHANNIS ANTE PORTAM LATINAM; NON LEGITUR.
7. Nonas.
8. VIII idus.
9. VII — TRANSLATIO SANCTI NICHOLAI; NON LEGITUR.
10. VI —
11. V — In Rogacionibus non disputabitur.
12. IIII —
13. III —
14. II —
15. Idus.
16. XVII kal. JUNII.
17. XVI — In crastino Ascensionis legitur cursorie.
18. XV —
19. XIIII —
20. XIII — *In festo sancti Yvonis, non legitur; quando conceditur suplicatio sicud hucusque solitum.*
21. XII —
22. XI —
23. X —
24. IX — Sancti Dominici; festive.

Digitized by Google

25. VIII kal. JUNII. *Urbani, martyris et pape; non legitur.*
26. VII — Sancti Augustini; festive.
27. VI —
28. V — *Sancti Germani, Parisiensis episcopi; non legitur.*
29. IIII —
30. II — In vigilia Pasce et Ascencionis, non legitur ultra tertiam, et in vigilia Pentecostes, et Trinitatis et Eucaristie. A sexta feria ante Pentecosten usque ad crastinum Trinitatis a lectionibus ordinariis et disputacionibus cessetur.
31. I —

NOX HABET HORAS VIII; DIES XVI.

## JUIN.

Denus pallescit, quindenus federa nescit.

JUNIUS HABET DIES XXX; LUNA XXIX.

1. JUNIUS. Kal. Sancti Nichomedis; festive.
2. IIII nonas.
3. III —
4. II — Ultima die legibili ante festum beati Johannis Baptiste erit electio Rectoris.
5. Nonas.
6. VIII idus.
7. VII —
8. VI —
9. V —
10. IIII —
11. III — SANCTI BARNABE APOSTOLI; NON LEGITUR.
12. II — DE SANCTO SACRAMENTO.
13. Idus.
14. XVIII kal. JULII.
15. XVII —
16. XVI —
17. XV —
18. XIIII —
19. XIII — Sancti Gervasii et Prothasii; festive.
20. XII —
21. XI —
22. X —
23. IX — Non legitur ultra terciam. VIGILIA.

Digitized by Google

24. VIII kal. JULII. NATIVITAS BEATI JOHANNIS BAPTISTE; NON LEGITUR.
25. VII — Sancti Eligii; festive.
26. VI — Sancti Johannis et Pauli; festive.
27. V —
28. IIII —
29. III — APOSTOLORUM PETRI ET PAULI; NON LEGITUR.
30. II — Ab ultima die legibili ante festum beati Petri usque post festum beati Ludovici a lectionibus ordinariis cessetur.

NOX HABET HORAS VI; DIES XVIII.

## JUILLET.

Terdenus mactat julii, denus labefactat.

JULIUS HABET DIES XXXI; LUNA XXX.

1. JULIUS. Kal. Octava sancti Johannis Baptiste; festive.
2. VI nonas.
3. V —
4. IIII — Translacio sancti Martini; festive.
5. III —
6. II — Octava apostolorum Petri et Pauli; festive.
7. Nonas.
8. VIII idus.
9. VII —
10. VI —
11. V — Translacio sancti Benedicti; festive.
12. IIII —
13. III — D[IES EGYPTIACUS].
14. II —
15. Idus.
16. XVII kal. AUGUSTI.
17. XVI —
18. XV —
19. XIIII —
20. XIII — Sancte Margarete; festive.
21. XII — Sancti Victoris; festive.
22. XI — MARIE MAGDALENE; NON LEGITUR.
23. X —
24. IX —
25. VIII — SANCTI JACOBI APOSTOLI; NON LEGITUR.
26. VII — Sancti Marcelli; festive.
27. VI —

Digitized by Google

28. v kal. Augusti.
29. iiii —
30. iii —
31. ii — Sancti Germani; festive.

[Nox habet horas viii; dies xvi.]

## Août.

Prima necat fortem, sternitque secunda cohortem.

Augustus habet dies xxxi; luna xxx.

1. Augustus. Kal. Ad vincula sancti Petri; non legitur.
2. iiii nonas.
3. iii — Inventio sancti Stephani; non legitur.
4. ii —
5. Nonas.
6. viii idus. Sancti Dominici; non legitur.
7. vii —
8. vi —
9. v — Vigilia.
10. iiii — Sancti Laurencii; non legitur.
11. iii — *De sancta Corona duplum fit servicium in Palatio per Universitatem propter defectum Jacobitarum.*
12. ii —
13. Idus.
14. xix kal. Septembris. Non legitur ultra tertiam. Vigilia.
15. xviii — Assumpcio beate Marie virginis; non legitur.
16. xvii —
17. xvi —
18. xv —
19. xiiii —
20. xiii —
21. xii —
22. xi —
23. x —
24. ix — Sancti Bartholomei apostoli; non legitur.
25. viii — Sancti Ludovici regis; non legitur.
26. vii — Resumptio lectionum ordinariarum. *Electio Procuratoris vel continuatio.*
27. vi —
28. v — Sancti Augustini; non legitur.
29. iiii — Decollacio sancti Johannis Baptiste; non legitur. D[ies egyptiacus].

Digitized by Google

30. III kal. SEPTEMBRIS.
31. II —

NOX HABET HORAS X; DIES XIIII.

SEPTEMBRE.

Tercia septembris et denus fert mala membris.

SEPTEMBER HABET DIES XXX; LUNA XXX.

1. SEPTEMBER. Kal. SANCTI ELIGII (corr. *Egidii*), ABBATIS; NON LEGITUR.
2. IIII nonas.
3. III — D[IES EGYPTIACUS].
4. II —
5. Nonas.
6. VIII idus.
7. VII —
8. VI — NATIVITAS BEATE MARIE VIRGINIS; NON LEGITUR.
9. V — Procrastino, festive.
10. IIII —
11. III —
12. II —
13. Idus.
14. XVIII kal. OCTOBRIS. EXALTACIO SANCTE CRUCIS; NON LEGITUR.
15. XVII — Octava beate Marie virginis; festive.
16. XVI —
17. XV —
18. XIIII —
19. XIII —
20. XII — VIGILIA.
21. XI — SANCTI MATHEI APOSTOLI; NON LEGITUR.
22. X —
23. IX —
24. VIII — *Electio nostra 3ª.*
25. VII — Sancti Firmini, festive.
26. VI —
27. V — Sancti Cosme et Damiani; non legitur.
28. IIII —
29. III — SANCTI MICHAELIS ARCHANGELI; NON LEGITUR.
30. II — SANCTI JERONIMI; NON LEGITUR.
Die veneris post Exaltacionem sancte Crucis est obitus domini Radulphi de Haricuria.

NOX HABET HORAS XII; DIES XII.

Digitized by Google

## Octobre.

Tercius et denus est sicut mors alienus.

October habet dies xxxi; luna xxx.

| | | |
|---|---|---|
| 1. October. Kal. | | Sancti Remigii; non legitur ordinarie. |
| 2. vi nonas. | | Sancti Leodegarii; festive. |
| 3. v | — | |
| 4. iiii | — | Sancti Francisci; non legitur ordinarie. |
| 5. iii | — | |
| 6. ii | — | |
| 7. Nonas. | | |
| 8. viii idus. | | |
| 9. vii | — | Sancti Dyonisii; non legitur. |
| 10. vi | — | Sancti Marcialis; festive. *Electio Rectoris.* |
| 11. v | — | Prima die legibili post festum beati Dyonisii erit electio Rectoris. |
| 12. iiii | — | |
| 13. iii | — | |
| 14. ii | — | |
| 15. Idus. | | |
| 16. xvii kal. Novembris. | | Octava sancti Dyonisii; festive. |
| 17. xvi | — | |
| 18. xv | — | Sancti Luce euvangeliste; non legitur. |
| 19. xiiii | — | In crastino Animarum fiet anniversarium magistri Guillelmi de Auseurre. Item in crastino sancti Martini M. Roberti de Sorbona. |
| 20. xiii | — | |
| 21. xii | — | *Electio Procuratoris vel continuatio.* |
| 22. xi | — | |
| 23. x | — | Sancti Romani, *archiepiscopi*, martiris; non legitur. |
| 24. ix | — | Sancti Maglorii; festive. |
| 25. viii | — | |
| 26. vii | — | |
| 27. vi | — | Vigilia. |
| 28. v | — | Symonis et Jude; non legitur. |
| 29. iiii | — | |
| 30. iii | — | |
| 31. ii | — | Quintini; non legitur ultra terciam. |

Nox habet horas xiiii; dies x.

Digitized by Google

## Novembre.

Scorpius est quintus et tercius est nece cinctus.

November habet dies xxx; luna xxx.

| | | |
|---|---|---|
| 1. | November. Kal. | Festivitas omnium Sanctorum; non legitur. |
| 2. | iiii nonas. | Commemoratio animarum; non legitur. |
| 3. | iii — | Sancti Marcelli; festive. |
| 4. | ii — | |
| 5. | Nonas | |
| 6. | viii idus. | Sancti Leodegarii; festive. |
| 7. | vii — | |
| 8. | vi — | |
| 9. | v — | Sancti Maturini; non legitur ordinarie. |
| 10. | iiii — | |
| 11. | iii — | Sancti Martini episcopi; non legitur. |
| 12. | ii — | *Anniversarium magistri Roberti de Sorbona. Vigilie mortuorum celebrantur in Sancto Maturino, hora secunda, pro magistro Roberto de Sorbona, et sunt distributiones pro regentibus capatis.* |
| 13. | Idus. | Sancti Bricii; festive. |
| 14. | xviii kal. Decembris. | |
| 15. | xvii — | |
| 16. | xvi — | |
| 17. | xv — | |
| 18. | xiiii — | Octava sancti Martini; festive. *Hic continuatur vel eligitur Procurator.* |
| 19. | xiii — | |
| 20. | xii — | Sancti Edmundi regis; non legitur. |
| 21. | xi — | *Non legitur procrastino.* |
| 22. | x — | Sancte Cecilie; festive. |
| 23. | ix — | Sancti Clementis; non legitur. |
| 24. | viii — | Non legitur ultra terciam. |
| 25. | vii — | Sancte Katerine; non legitur. |
| 26. | vi — | Procrastino non legitur (corr. *festive*). |
| 27. | v — | |
| 28. | iiii — | |
| 29. | iii — | |
| 30. | ii — | Sancti Andree apostoli; non legitur. |

Nox habet horas xvi; dies viii.

Digitized by Google

## DÉCEMBRE.

Septimus exanguis, virosus denus ut anguis.

DECEMBER HABET DIES XXXI; LUNA XXX.

1. DECEMBER. Kal. Sancti Eligii; festive (corr. *non legitur*).
2. IIII nonas. Octava sancte Katerine; festive.
3. III — Sancti Francisci; festive.
4. II —
5. Nonas. Non legitur ultra terciam.
6. VIII idus. SANCTI NICHOLAI EPISCOPI; NON LEGITUR.
7. VII — *Non legitur procrastino.* D[IES EGYPTIACUS].
8. VI — CONCEPCIO BEATE MARIE VIRGINIS; NON LEGITUR.
9. V — Non legitur procrastino.
10. IIII — Ultima die legibili ante vacaciones Natalis Domini erit electio Rectoris.
11. III —
12. II —
13. Idus. Sancte Lucie; festive.
14. XIX kal. JANUARII.
15. XVIII — O sapiencia.
16. XVII — A secundo O, usque in crastino crastini Epyphanie a lectionibus ordinariis cessetur. *Hoc die eligitur Procurator vel continuatur.*
17. XVI —
18. XV —
19. XIIII —
20. XIII —
21. XII — SANCTI THOME APOSTOLI; NON LEGITUR.
22. XI — D[IES EGYPTIACUS].
23. X —
24. IX — Non legitur ultra terciam.
25. VIII — NATIVITAS DOMINI NOSTRI JHESU CHRISTI; NON LEGITUR.
26. VII — SANCTI STEPHANI PROTHOMARTIRIS; NON LEGITUR.
27. VI — SANCTI JOHANNIS APOSTOLI ET EUVANGELISTE; NON LEGITUR.
28. V — SANCTORUM INNOCENCIUM; NON LEGITUR.
29. IIII — THOME MARTIRIS; NON LEGITUR.
30. III —
31. II — Non legitur ultra terciam.

NOX HABET HORAS XVIII; DIES VI.

Digitized by Google

## III.

# LISTE ALPHABÉTIQUE

DES

# PROCUREURS DE LA NATION DE FRANCE

## DE L'UNIVERSITÉ DE PARIS

AUX XVI^e ET XVII^e SIÈCLES.

---

Fol. 9 v°. Martinus Acakia, Catalaunensis diocesis, electus fuit in procuratorem venerande Nationis Gallicane anno Domini millesimo quingentesimo vicesimo quarto, penultimo idus apriles, nemine refragante.

M. Acaquia.

Fol. 186. Magister Antonius de Alcaras, diocesis Pallentinensis, munus procuratorium adeptus est 2ª junii anni 1517.

Antonius de Alcaras.

Fol. 9 v°. Joannes Aleaume, Parrhisinus, electus fuit in procuratorem venerande Nationis Gallicane anno Domini 1526, 6 idus aprilis, nemine reclamante.

II, fol. 35 v°[1]. Adrianus Alemanus, Sorceensis, Parisiis philosophiæ professor, cum juventutem in collegio Plessiaco et in domo Lexovea annos octo erudisset, quinque designatoribus quietis singulisque decuriis, omnibus denique volentibus honorande Nationis Gallicane procurator declaratus est anno Domini millesimo quingentesimo quadragesimo septimo, die nona martii.

— Alemanus (Claudius). Voir Lalemant.

II, fol. 103 v°. Franciscus d'Amboyse, Parisinus, secundus Navarricus, Caroli VIIII., regis Christianissimi liberalitate rhetoricis, philosophicis, et præsertim poeticis institutis informatus, magistratum quadriennii, quo literas humaniores professus est, præmium Mathu-

1. Le chiffre II précédant la mention du feuillet désigne le second registre des procureurs de la Nation de France (ms. 3312 de la bibliothèque Mazarine).

Digitized by Google

rinensibus comitiis adeptus, renunciante Maraudo, medico, Franciæ procurator P. DD. Q., III. nonas maii CIↃ IↃ LXII.

Hic magistratum gerens paranimphi personam sustinuit et, per duos dies meditata ad declamandum oratione, mnestiatros firmissimo connubio reginæ iatricæ musisque copulavit.

Je soubsigné confesse debvoir à la Nation de France la somme de XXV livres tournois, qu'ay emprunté de la bourse commune des deniers de nostre dite Nation durant le temps de mon paranymphe, laquelle somme prometz restituer entre les mains de nostre recepveur, à sa premiere requeste, tesmoin mon signe manuel cy mis ce XXII jour de may 1572.

F. D'AMBOYSE. — *Satisfecit.*

Fol. 128 v°. Renatus AOUTIN, Praeslinus, Cenomanensis diocesis, functus est officio procuratoris XVII[a] novembris millesimo quingentesimo decimo septimo, intrantibus magistris Arturo Rioust, Parisius regenti, Dionisio Lambert, Nicolas Le Saige, Anthonio de La Court et Petro Le Joindre, regentibus.

II, fol. 70 v°. Claudius ARNOUL, Lingonensis, decurso apud Remenses physico spatio, quarto nonas maias Nationis Gallicanæ procurator renuntiatus est anno Domini millesimo quingentesimo sexagesimo.

II, fol. 147. Ludovicus D'ARRAS, Parisinus, cum per sexennium juventuti formandæ curam dedisset quarto Navarræorum ordini secundo præfectus, calatis comitiis in D. Mathurino habitis, omnium ore et consensu designatoribus approbantibus, referente domino Yon, regiæ Navarræ supprimario prudentissimo, fasces procuratorios sustinuit 4° idus aprilis 1596.

Sui magistratus tempore, dominus Vigner, procurator fiscalis, fatis concessit, in cujus locum suffectus est dominus Tyerry.

Calendis junii, eandem provinciam cum secundo sibi demandatam, nemine reclamante, exerceret, ad Rectoratum vocatus 7° calendas julii, non potuit sibi onus a tota Academia impositum refragando subterfugere.

D'ARRAS.

II, fol. XVII. Franciscus ASTUDILLUS, pos[t]quam apud Cænomanos juventutem literas humanas et philosophiam docuit, coacta legetime Natione Gallica in ædem Mathurinorum, consacratum his comitiis locum, quinque tribus quinque designatores ædiderunt, a quibus mira animorum conspiratione procurator est declaratus, anno Domini millesimo quingentesimo trigesimo octavo, die sexta mensis fuebruari.

II, fol. 84. Michael AUBOURG, Cænomanus, cum in quatuor primis

Digitized by Google

ordinibus literas humaniores docuisset, philosophiæ curriculo præfectus in nobilissima Montanorum familia, habitis solito more comitiis in æde Mathurinorum, honorandæ Nationis Gallicanæ procurator est electus 1565, 4 nonas junii.

Hujus magistratus tempore, multa quæ ad totam Academiam et Nationem Gallicanam spectarent privatim et publice disceptata fuerunt. Ad illam quidem in Jesuistas adhuc summo studio actum est, quod tamen ad exitum deductum non fuit; in bibliopolas pro sigillo Rectoris, qui causa ceciderunt et pro re papiracea, cujus vectigal totius Academiæ diligentia sublatum est. Ad hanc autem causa suscepta est in supremo senatu de domo Squaquarii, in vico Straminis, quæ ut in longos annos pene gratis locata, sic in alienas manus translata, dictæ Nationi quadam ex parte restituta fuit.

Animadvertant autem in posterum procuratores, ne jus quod toti Artium Facultati commune est in audiendis quæstoris Universitatis rationibus corruere, ut superiores, sinant. Debent enim singuli Facultatis Artium procuratores in illis rationibus, ut superiorum Facultatum decani, habere adjunctum, qui æquale cum illis recipiat præmium; id autem pene jam sublatum cæterorum, qui tunc aderant, auxilio restituimus.

II, fol. 52. Nicolaus AUDOUART, diocesis quidem Parisiensis, patria vero Argentolinus, cum in gymnasio Calvico quadriennium docuisset, primi ordinis apud Barbaranos ductor, coactis more solito ad ædem Divo Mathurino sacram Gallicanæ tribus quinque centuriis ad sextum idus martias, summa omnium consentione, declaratus est et creatus Nationis Gallicanæ procurator anno Domini 1553.

II, fol. 81. Ego Nicolaus AUDOUART, diocesis quidem Parisiensis, patria vero Argentolinus, cum in gymnasio Calvico juventutem docuissem, primi ordinis apud Barbaranos ductor, coactis more solito, ad ædem D. Mathurino sacram, Gallicanæ tribus quinque centuriis ad sextum idus martias, summa omnium consentione, declaratus sum et creatus Nationis Gallicanæ procurator anno Domini 1565, 12° calendas novembris.

II, fol. 22. Hugo BABINET, Parisinus, postquam juventutem in regali collegio Burgundiæ, quinque annos litteris humanioribus erudisset, quietis quinque designatoribus singulisque decuriis, nemine prorsus reclamante, illustrissimæ Nationis Gallicanæ procurator est renunciatus anno Domini millesimo quingentesimo quadragesimo secundo, tertio nonas maii, die veneris.

Fol. 142. Jacobus BAILLY, diocesis Burgiensis, anno Domini millesimo quingentesimo vicesimo septimo, comitiis recte et citra inju-



Digitized by Google

riam cujusquam apud cœnobium Mathurinorum ex more factis, nono calendas octobris electus fuit procurator, nemine reclamante, venerandæ Nationis Gallicanæ.

J. Bailly.

Eadem die, non fuit electus magister Draco Perotin, alias Frobillon, diocesis Meldensis, et hoc propter incapacitatem.

II, fol. 152. Abrahamus Balesaulx, Trecacinus, majori quam antea hominum eorumque Gallorum turba, renuntiante domino Henequin, bachaloreo primi ordinis et priore Sorbonico, honorandæ Nationis Gallicanæ procurator renuntiatus est die decima septima decembris anno Domini millesimo sexcentesimo sexto. Quo anno integro absoluto, maximo cum omnium applausu dominus Jolly, vir rectorius, creatus ejusdem Nationis procurator, cui eodem die sigillum Nationis, et claves et alia ejusmodi, quæ Nationis erant, dedi, prius tamen, more solito, adhibito in Nationem fidelis et benevoli animi juramento, idque coram dominis decano et pluribus aliis, qui illius creationi aderant.

A. Balesaulx.

II, fol. 41-42. J. Banneret, pr[ocurator] h[onorandæ] N[ationis Gallicanæ], 1642, 7 maii.

II, fol. 135 v°. Magister Joannes Banneret, Rhemensis, Sorbonicus in Theologiæ sacrâ Facultate Parisiensi baccalaureus et in Collegio Rhemensi philosophiæ professor, creatus est, omnibus consentientibus et applaudentibus Gallicanæ Nationis tribubus, ac renuntiatus honorandæ Nationis procurator die septima maii anno Domini millesimo sexcentesimo quadragesimo secundo, qua die M. Renatus Robeville laureâ doctorali donatus est, ipsius antecessor. Hoc autem magistratu abdicavit sedecima die octobris 1643; cui successit M. Petrus Martin, Navarricus. Datum Parisiis, in Sorbonicis ædibus, die decima octobris anno Reparatæ Salutis humanæ 1643.

J. Banneret, p[rocurator] h[onorande] N[ationis].

II, fol. 138 v°. Mathæus Bardolius, Cænomanus, solemnibus habitis apud Sanctum Mathurinum comitiis, uno ore et totius Academiæ consensu, Galliæ procurator fuit designatus anno Domini 1582, die vero 6. mensis martii.

M. Bardoul.

Fol. 137 v°. Nicolaus Baron, diocesis Parisiensis, procuratorium munus adeptus est, nemine reclamante, 18ª mensis novembris anno Domini 1527.

N. Baron.

Fol. 170. Nicolaus Baron, Parrhisinus, electus est procurator Nationis Gallicane 18 novembris anno Domini 1527.

N. Baron.

Digitized by Google

II, fol. 54. Josephus Basot, Heduus, post institutam in literis humanioribus Lutetiæ juventutem et dimensum in philosophia stadium, numero bursariorum Theologorum regalis collegii Navarræ ascriptus, convocatis, ut moris est, apud ædem Mathurinorum comitiis, uno eodemque consensu quinque tribuum honorandæ Nationis Gallicanæ, ejusdem Nationis procurator est designatus anno redemptionis generis humani 1554, die vero undecima mensis februarii.

II, fol. 123. Carolus Baudart, Parisinus, procurator honnorandæ Nationis Gallicanæ est renuntiatus 2° junii 1600; successit domino Laurentio Bourceret, in sacratissima Theologiæ Facultate licentiato, Regiæ domus Navarræ Artistarum primario nec non provinciæ Senonensis decano meritissimo.

C. Baudart.

Habuit successorem dominum Anthonium Vallot, amantissimum; magistrátum abiit novembris 1600.

II, fol. 149 v°-150. Carolus Baudart, Parisinus, post multos susceptos labores in erudienda juventute, tandem è docendi spatiis ad quietem et otium traductus, cum in Calvica domo quasi dormitaret, ad honoris simul et oneris procuratorii fasces est excitatus. Itaque, convocatâ ad ædem Divo Mathurino sacram Natione Gallicana, uno ore, omnibus approbantibus, 2° junii anno salutis 1600, a quinque designatoribus procurator honorandæ Nationis Gallicanæ est nominatus. Magistratu se abdicavit 18 novembris 1600. Successit domino Bourceret; successorem habuit dominum Gallot. Ejus acta rata et probata fuere.

Mei magistratus tempore, orta est contentio de rectoratu inter dominum Joannem Le Mercier, licenciatum in Medicina, tertiò rectorem, et dominum Antonium Fusil, licenciatum in Theologia, tandem ex S. C. nova facta est electio et electus est dominus Martinus Gigour, tertiæ apud Calvicos classis moderator.

Eodem tempore, promulgata apud Mathurinenses reformatio Academiæ fuit, idque jubente Majestate Regiâ, dominis de Thou, Cocquelet, Mollé et Servin præsentibus, aderatque rector Martinus Gigour, cum fascibus rectoriis, procuratoribus et adjunctis Academiæ, cum apparatu decenti et ut conveniebat, et decanis superiorum Facultatum, primariis Collegiorum et suppositis Universitatis, tandem tota Academia convenerat.

Tunc temporis erant procuratores : pro Gallia Carolus Baudart, pro Picardia Jacobus Saulmon, pro Normania Thomas Mollin, pro Germania Petrus Valens.

Carolus Baudart.

II, fol. 120 v°. Petrus Beaulieu, theologus Navarricus, Tussa-

Digitized by Google

num Moricium in honoranda Gallorum procuratoria secutus est [anno 1577].

P. Beaulieu.

II, fol. 99 et v°. Ego Gulielmus Belle, Parisinus, cum in grammaticis rhetoricisque artibus per quatuor annos celeberrimi lycei Rhemensis juventutem, per quatuor annos jam curriculi philosophici emenso anno de rerum initiis disserentem Aristotelem interpretari cepissem, convocatis pro antiqua et laudabili consuetudine honorandæ nationis Gallicanæ quinque centuriis, renunciante D. Marand, bacchalaureo Medico, summo dignitatis procuratoriæ, nemine alumnorum ejusdem Nationis reclamante, insignia et fasces recepi anno Domini millesimo quingentesimo septuagesimo, die vero 16° februarii.

Mei magistratus tempore, reclamantibus omnibus superioribus Facultatibus necnon /////// /////// (deux mots grattés), musices et poetices Academia, quam instituere affectabat Baïfius, Gallicus poeta, tanquam reipublicæ literariæ ruina, explausa fuit, eodemque Baïfio, invicti regis nostri Caroli noni, Reginæ matris, multorumque principum chirographa publicis comitiis ostendente, sic enim præsentiebant omnes sub columbina specie teterrimam caudam latitare scorpionis. Erat Baïfio authoritas codicilaris vel placita a principe eblandita, nichilominus tamen supremus senatus rem toti Academiæ commutandam est arbitratus, priusquam hujuscemodi Academiæ (si Academia dici debeat) admitteretur.

Eodem tempore orta est contentio de decanatu Parisiensi inter D. Bigotium et D. Conteum, verum de decanatu nihil decretum, quia provocatio facta est ad supremum senatum.

Tunc temporis rector erat D. Gabriel de Beronne.

G. Belle.

II, fol. 43. Thomas Bellus, Lingonensis, oriundus a Castrovillano, Navarricus, procurator honorandæ Nationis Gallicanæ 1550, fuit insignitus.

II, fol. 104. Stephanum Benard, Parisinum, cum, perlustratis variis provinciis, juventutem Plessæam biennium philosophiæ abdita docuisset, in scholam Marchianam ad rhetorum facundiam et poetica figmenta interpretanda vocatum, comitiis ad Divi Mathurini ædem convocatis, selecti viri per singulas Gallicanæ Nationis tribus, renunciante Jacobo de Cueilly, procuratorio magistratu septimo calandas septembris decorarunt anno Domini millesimo quingentesimo septuagesimo secundo.

Stephanus Benard.

II, fol. 58. Nicolaus Bennart, diocesis Remensis, postquam Calvicam et Barbaranam aliquot annos in grammaticis et triennio inclytæ

Digitized by Google

Justiciæ juventutem in philosophia excoluisset, secundo apud eandem Justiciam dialecticorum ordini præfectus, habitis apud Mathurinos, pro more, comitiis, uno eodemque omnium consensu a quinque tribuum Gallicarum designatoribus illustrissimæ Nationis Gallicanæ procurator est creatus anno Domini 1555, die vero nona martii.

II, fol. 106 *bis*. Julianum Beræum, Lavalensem, frequentibus comitiis, quinque tribuum delecti viri procuratorem honorandæ Nationis Galicanæ, renuntiante domino Moreau, anno Domini 1573, septimo idus junii, cum annis octo rexisset, nemine repugnante, designarunt.

Hujus magistratus decursu, monumenta Nationis Galicanæ certo cathalogo fuerunt comprehensa et in libro a scriba descripta.

Præterea Henricus de Voloys, filius et frater Regis, Andium dux, electus fuit rex Poloniæ, et præsentibus septem illustrissimis Polonis legatis et Galiæ proceribus, triumphans per portam Sancti Anthonii Lutetiam est ingressus, accepto prius in Palatio corona et diademate regio.

Denique publicani quidam, Regis præmissa voluntate, privilegia Academiæ voluerunt abolere, sed suasore cardinali a Borbonio, illorum conatu irito facto, nihil detrimenti in suis immunitatibus passa est Academia.

Fol. 189 v°. Joannes Berault, diocesis Remensis, functus est munere procuratorio anno Domini millesimo quingentesimo undecimo in idibus martii et aprilis.

II, fol. 153. Domino de Mincé successit Joannes Berault, Parisinus, in saluberrima Medicorum Parisiensium Facultate bacchalaureus, Medicorum Franciscanorum et Sorbonicorum paranymphus, et Becodianus professor, referente doctissimo et cultissimo viro Simone de Montereul, in sacra Theologia baccalaureo, socio Sorbonico et ecclesiæ Altissiodorensis archidiacono majore et canonico, die 24. mensis martii anni Domini 1616. Prorogatum ei procuratoris munus ad primam usque aprilis anni Domini 1616.

II, fol. xvi. Gulielmus Bernard, natione Burgundus, diocesis Cabilonensis, quatuor post menses, quum instituendæ juventutis provinciam intermisit in celeberrimo Burgundionum gymnasio, quarto idus martii, quietis quinque designatoribus singulisque decuriis suffragantibus, illustrissimæ Nationis Gallicanæ procurator est renunciatus anno ab orbe redempto millesimo quingentesimo tricesimo septimo.

II, fol. 87. Nicolaus Bernardus, habitis, ex more, in æde Mathurinorum comitiis, omnium consentientibus suffragiis, septimo calen-

Digitized by Google

das septembris, Nationis Gallicanæ procurator electus anno Domini M. [V]c. sexagesimo sexto.

N. Bernard.

Fol. 188 vo, 20 vo et 48. Claudius Berthotius, Lingonensis, in munus procuratorium, comitiis legitima consuetudine celebratis in æde Maturinorum, 14 kalendas decembris, anno Domini 1535, provectus est, summa fide quinque designatorum : in provincia Parisiensi, M. Nicolai Dugast; in Senonensi, M. Jacobi de Aula; in Remensi, M. Florentini Jacquart, rectorii viri, primarii Collegii Marchiæ et bacchalarii Medicinæ; in provincia Turonensi, mag. Caroli de Launay, bacchalarii Medicinæ; in Bituricensi, M. Michaelis Melitii, Rhodii.

C. Berthot.

II, fol. 73. Ferrandus de Bez, Parisinus, cum humaniores literas in regio Burgundionum lyceo et in Bonorum Puerorum gymnasio per sex annos professus fuisset, et nationes externas per novem perlustrasset, iterum easdem literas profiteri cœpit in collegio Calvico. Cum autem classicis in Bonorum Puerorum schola præesset, convocatis ad Divi Mathurini comitiis, a quinque viris selectis dominis Anthonio Tremblay, Claudio Roilletio, rectorio munere defuncto, Francisco Taulpin, Guillelmo Turquam et Guillelmo Malerbaut, nemine omnino refragante, honorandæ Nationis Gallicanæ procurator est electus anno Domini millesimo quingentesimo uno et sexagesimo, septimo idus aprilis.

Ferrandus de Bez.

II, fol. 104 vo. Symon Bigotius, Parisinus, Facultatis præclaræ Artium doctor, decanus provinciæ Parisiensis, procurator fuit designatus, omnium suffragiis, comitiis celeberrimis habitis apud Mathurinenses, viris quinque designatis ex unaquaque tribu, designatore referente domino Qutheo, calculis omnium est comprobatus, die 21. octobris anno salutis 1572, ætatis suæ 38, suæ vero laureolæ adeptæ 22.

Tempore sui magistratus, die vigesima tertia novembris, legatus a latere summi pontificis Gregorii 14. missus est ad Regiam Majestatem, pompa percelebri ab omnibus Parisinorum ordinibus, Regio jussu, exceptus est.

Eodem tempore, die 13a mensis decembris, exorta est contentio inter dominum Anthonium Tremblay, primarium Collegii Barbarani, virum rectorium, et dominum Johannem à Tournera, qui a domino Rectore et selectis viris convocatus, honeste et modeste admoneretur, superbe respondens ac insolenter se gerens, eos parvi fecit ac irrisit. Qua de re commoti eum Johannem à Tournera ab exercitio et docendi munere privarunt, idque conclusione et firma

Digitized by Google

deliberatione stabilierunt viri illi graves, qui talem insolentiam audierunt et viderunt.

S. Bigot.

II, fol. 144. Symon Bigotius, secundo procurator Galliæ designatus est die lune II. calendas novembris 1584, omnium calculis ac suffragiis, referente domino Filasceo, peripatetico subtilissimo et contribuli facundissimo, ac classico Marchiano, idque omnium aplausu, et præcipue ob absentiam magistri Joannis Nicolas, prædecessoris et fasces procuratorias sustinentis in hac dignitate procuratoria.

Die lunæ 15° calendas decembris 1584, eadem in die in qua nova auguratio domini Halmitonii rectoris facta est comitiis Mathurinensibus publicis, idem Bigotius, provinciæ Parisiensis decanus, tertio fasces procuratorias sustinere est impulsus, suffragantibus omnibus ordinibus.

II, fol. 88 v°. Philippus Binoys, Parisinus, postquam 4. annos continuos, partim in Barbarana, partim Calvica schola, literas humaniores docuisset, cumque tertio ordini et nobili Plesseorum gymnasio præfectus esset, unanimi quinque decuriarum applausu procurator honorandæ Nationis Gallicanæ nominatus est anno Domini 1567, idibus februariis.

II, fol. 48 v°. Anthonius Blanchet, Parisinus, cum in famatissimo Cœnomanorum gymnasio ilico post adeptionem sui gradus integrum cursum absolvisset, cumque denuo alterum apud Marchianos regeret, habitis pro more comitiis illustrissimæ Nationis Gallicanæ, procurator a quinque tribuum designatoribus est declaratus, nemine repugnante, anno Domini 1552, die vero 16ª mensis decembris.

— Bleveus. Voir Le Blef.

Fol. 175, 186 v° et 189. Anno Domini millesimo quingentesimo tricesimo tertio, sexto idus martias, conjunctis omnium suffragiis nulloque intercedente, denuntiatus est procurator Gallice Nationis M. Philippus Boisotius, Rollandus, diocesis Nivernensis.

P. Boisot.

II, fol. 82 et v°. Ego Gulielmus de Boissy, Pontisaranus, cum in primis secundisque ordinibus per quatuor annos scholæ Rhemensis juventutem edocuissem atque in numerum saluberrimæ Facultatis Medicinæ bacchalaureorum cooptatus essem, convocatis pro laudabili more quinque centuriis honorandæ Nationis Gallorum, a delectis cujusque centuriæ designatoribus, renunciante D. Martino Giralt, bachalaureo Medico, summo omnium consensu procuratoriæ dignitatis purpura atque fascibus sum insignitus 4° idus februarias 1564.

Digitized by Google

Domus quædam deserta in vico Straminis, ex una parte scholis Gallorum adhærens, ex altera parte scholis Normannorum, locata est in sexaginta annos magistro Petro Meresse, majori Nationis ejusdem apparitori, ita ut illam secundum formam contractus extruat, et quotannis Nationi persolvat triginta libras; reliquæ conditiones apertius intelligi poterunt ex contractu quem obsignarunt duo regii notarii Fardeau et Perier.

*De Jesuistis.* — Magistratus mei tempore, omnibus Academiæ ordinibus efflagitantibus, Jesuistarum causa adversus Academiam suscepta innumerabili hominum frequentia (quantum amplissimis Palatium capere non potuit) concurrente in supremo senatu, non minori eloquentia quam jurisprudentia claris utrinque decertantibus patronis, summa omnium admiratione, bis acta est, nec tamen judicata. Ex omnibus autem patronis qui hanc magnifice causam egerunt inter cæteros unus vel facile excelluit patronus regius Du Ménil; deinde vero eloquentium jurisconsultissimus Paschasius, Universitatis vindex et deffensor acerrimus, Jesuistarum postremo advocatus, ut facundia sic versutia clarus, Versoris.

II, fol. 83. Tunc tempore rector erat Johannes Faber, bacchalaureus medicus; procuratores vero singularum Nationum : Gallicanæ, Gulielmus de Boissy; Picardiæ, Vaillant; Normaniæ, Maubuisson; Germaniæ autem, Langes.

1564, ante Pascha, sub finem martii et aprilis initium.

Gulielmus de Boissy.

Fol. 52. Unanimi omnium consensu et suffragiis nulla in re disparibus, 4° idus martias, Marcus Bolu, Nivernensis diocesis, electus fuit in eximium munus procuratorium perillustris Nationis Gallicane; destitutus autem sine ulla rei perperam geste, quæ nulla etiam coacta est modo imputatione; cui successit eruditionis exquisitæ et probitatis Julianus Calumellus, Cenomanensis [anno 1524].

M. Bolu.

Fol. 9 v°. Magister Thomas Bolu, diocesis Nivernensis, de regali Collegio Navarre, fuit electus in procuratorem venerande Nationis Gallicane, nemine contradicente, anno Domini millesimo quingentesimo decimo octavo, die jovis decima februarii.

II, fol. 119 et v°. Jacobus Bonnart, Espanciasi natus, qui pagus est Castrotheodorici finitimus, diocesis Suessionensis, cum quatuor annos continuos humaniores literas apud Bellovacos esset professus, celebratis in Mathurinensium æde comitiis, firmissimo quinque designatorum ex totidem tribubus Gallicæ Nationis assensu, procuratoria dignitate, undecimo calendas novembreis, cohonestatus est anno ab orbe redempto 1576.

Digitized by Google

Tempore hujus magistratus, apud Mathurinos publicis comitiis, conclusum est ut tam jurati quam non jurati librarii, si quos adulterinæ doctrinæ libros haberent, comburendos curarent, deque sua fide apud Rectorem profiterentur.

Atque decretum est ut primarius Barbaranus, D. Tremblay, honestam portionem suo logico daret, ea tamen lege ut logicus cœptum cursum persequeretur et pro singulis convictoribus quinque libras primario persolveret, secundum reformationem cardinalis de Totavilla.

Ad supplicationem autem M. Jo. Canarti, censoris Galliæ, statutum etiam est ut ////////////////////// excluderentur, idque a quatuor Facultatibus.

A tota vero Natione Gallicana ad ejusdem censoris postulationem decretum est ut procuratores ab eo juramento liberarentur quo se non ultra quatuor solidos Parisiensium pro nuntii resignatione aut creatione accepturos cum summam salutis jacturam promittebant, et ad id tantum se adstringerent ut non nisi quod libere a nuntiis oblatum esset in posterum reciperent.

Ad ejusdem quoque suplicationem conclusum est ut jentaculum illud, quod futurus procurator ante suam electionem in præcedentis prorogatione dare solebat, in propriam cujusque prorogationem transferretur, ut Natio Gallicana non modo culpam sed et omni suspitione culpæ ambitus careret et ne suffragia, quæ libera esse oportet, aliqua re astringerentur.

J. Bonnart.

II, fol. 37 v°. Ludovicus Bonneau, secundus et bursarius in famatissimo Cænomanorum collegio, convocatis in ædem Mathurinorum quinque Gallicanis decuriis ibidemque comitiis, ut moris est, habitis, anno ab orbe redempto quadragesimo octavo supra sesquimillesimum, die vero decimo sexto calendas januarii, una omnium voce clarissima summoque consensu conspiranti ac pene conflato, a quinque Gallicarum tribuum designatoribus honorandæ Nationis Gallicane procurator est nominatus; cujus electio decanis et cæteris omnibus rata, grata et confirmata est, non sine magno applausu et gaudio.

L. Bonneau, Cænomannus.

II, fol. 102 v°. N. de Bonvilliers, Parisinus, humaniores artes quadriennio professus, cum secundo ordini apud Barbaranos esset præfectus, comitiis apud Divi Mathurini ædem pro more habitis, nemine reclamante, designatus est procurator, domino Gulielmo Lucano, Lexoveorum primario renuntiante, anno Domini 1572, 19 calendas februarii.

Mei magistratus tempore magister Simon Bigot, Plesseorum pri-

Digitized by Google

marius, publicis apud Mathurinenses comitiis habitis, consensu omnium provincialium provinciæ Parisiensis, presente domino Rectore, Johanne Hervy, ejusdem provinciæ decanus declaratus est anno Domini 1572, vigesima sexta die januarii.

Ejusdem mensis die ultima, apud Sanctum Julianum, preclara Artium Facultate convocata, super electione examinatorum statutum fuit, suplicante censore Picardiæ, ut quadrinviris seu designatoribus rectoriæ dignitatis pro commodis quatuor tantum aurei concederentur.

Apud regiam Navarram virorum selectorum judicio, 3. die martis, lis de obsignandis laureandorum literis inter D. Anthonium de Tramblay, scholæ Barbaranæ primarium, et D. M. Mercatorem, Becodianum primarium dirempta fuit; D. enim Mercator, superioribus annis collegii Barbarani primarius, suplicaverat ut, tanquam testis oculatus magistrandorum ejusdem collegii, tabellas obsignaret, quod illi denegatum fuit, quod non amplius Barbaranorum esset primarius, preterea et nulli articuli ad reformandam Academiam pertinentes producti fuere.

De Bonvilliers.

II, fol. 136 v°. Joannes Boucher, Parisinus, baccalaureus Theologus ac Sorbonicus socius, habitis apud Mathurinenses comitiis, a quinque Nationis Gallicanæ designatoribus ejusdem Nationis procurator est nominatus 21 octobris anno Domini millesimo quingentesimo octuagesimo.

Hujus magistratus tempore, ad supplicationem D. Bigotii, tum censoris Gallicani, conclusum est, ut juramentum illud quo se proratores nihil a nuntiis pro eorum ad hoc officium promotione accepturos promittebant, nuper quidem in speciem emendatum, revera autem æquè atque anteà in lapsum proclive, causa præsertim mutata et contraria consuetudine multis ab hinc annis recepta, penitus tolleretur, ab eoque tum procurator ipse, tum qui eum præcessissent solverentur.

Eodem tempore luctuosum illud sacræ Franciscanorum ædis incendium, incertum casu ne an consilio factum, magno bonorum omnium dolore, manifesto certe divinæ providentiæ argumento, quæ flammas a vicinis ædibus prohibuit, incredibili celeritate, nocte intempesta accidit, die sabbathi 19 novembris.

Quo die procurator magistratu isto defunctus et in rectorem electus est, 16 nempe decembris; postulante eodem procuratore, superior illa de expungendo juramentorum articulo conclusio, quæ inter paucos, grassante videlicet pestilentiæ lue, facta extiterat, frequentioribus comitiis probata atque confirmata est. Hoc insuper additum ut in ejurando resignandoque nuntiatus officio videat dili-

Digitized by Google

genter procurator ut omnia resignantis sive ejurantis diplomata adferri ad se atque lacerari curet, quod et inter sacramenta Procuratorum continetur.

J. Boucher.

II, fol. 49. Stephanus Boucher, licenciatus Theologus, socius Sorbonicus, et apud Montanos sexto anno philosophiam publice doctus, a quinque designatoribus, quorum singulos singulæ tribus delegant, unanimi consensu honorandæ Nationis Gallicanæ procurator renuntiatus est, et statim apud D. Fransciscum Vinot, cui e magistratu decedenti succedebat, præsente universa Natione, sacramentum præstitit, die decimo mensis octobris anni Domini millesimi sexcentesimi quinquagesimi noni, in Maturinis, fascesque procuratorios gessit.

S. Boucher.

II, fol. 147 v°. Ipsi [Francisco Vinot, anno 1658] successit Stephanus Boucher, Parisinus, baccalaureus Theologus, socius Sorbonicus, nec non apud Montanos philosophiæ professore.

Fol. 48 v°. Magister Robertus Bouchigny de Monasteriis in Partico, diocesis Carnotensis, procuratorio Gallicane Nationis munere functus est die secunda mensis junii anno ab incarnati Verbi misterio quingentesimo vicesimo tertio supra millesimum.

Fol. 129 v°. Anno Domini millesimo quingentesimo vigesimo quarto, die vero vigesima quarta mensis octobris, inivit Gallicane Nationis inprimis decorande procuratoris officium magister Petrus Bougler, diocesis Cenomanensis.

P. Bougler.

II, fol. 89 et 150. Maceus Boulanger, Parisinus, procurator, 1589.

— Boullayus (Michael). Voir Du Boulay.

II, fol. 138 v°. Laurentius Bourceret secundum procurator factus est decimo quinto mensis novembris anno Domini 1581.

L. Bourceret.

II, fol. 79. Medardus Bourgeotte, e Ruliaco ortus, diocesis Suessionensis, dum secundo ordini apud Justitianos præesset, vocata ad ædem Divo Mathurino sacram honoranda Natione Gallicana, comitiisque pro more habitis a quinque designatoribus ejusdem illustrissimæ Nationis, nullo prorsus reclamante, est procurator electus, doctissimo domino Gilmerio renuntiante, anno Domini millesimo quingentesimo sexagesimo tertio, die vero decima quarta mensis januarii.

M. Bourgeotte.

II, fol. 74 v°. Claudius Boutheroue, Carnotensis, cum secundo

Digitized by Google

ordini præfectus esset apud Haricurianos, decimo quarto calendas novembris illustrissimæ Nationis Gallicanæ procurator nominatus est anno Domini millesimo quingentesimo sexagesimo primo.

II, fol. 35. Gabriel Boylleau, Carnotensis, cum philosophiæ cursum apud Justiciarios peregisset et logicis Montanis preesset, quietis quinque designatoribus singulisque decuriis, nemine prorsus repugnante, Nationis Gallicane procurator est renunciatus anno Domini millesimo quingentesimo quadragesimo septimo, die vero decima tertia mensis januarii.

Fol. 143. Anno Domini millesimo quingentesimo tricesimo quinto, Honoratus de Boyssy, diocesis Parisiensis, creatus fuit procurator Nationis Gallicane, comitiis in æde Mathurinorum ex more factis, nemine etiam reclamante, septimo idus aprilis.

H. de Boyssy, Pontisarensis.

Fol. 188 v°, 144 et 47 v°. Petrus Brebier, diœcesis Carnotensis, creatus est procurator illustrissime Nationis Gallicane, apud ædem Divi Mathurini, anno Domini millesimo quingentesimo tricesimo primo, die vicesima tertia mensis septembris.

P. Brebier.

— Brectius. Voir Le Brec.

II, fol. 73 v°. Joannes Brice, Carnotensis diocesis, post edoctam a se toto quinquennio juventutem apud regiam Navarram, dum classicis moderatur, indictis pro more comitiis ad ædem D. Mathurino sacram, omnium suffragiis a decuriarum quinque designatoribus honorandæ Nationis Gallicanæ procurator est electus anno Domini millesimo quingentesimo sexagesimo primo, quarto calendas junii. 1561, 27 septembris.

J. Brice.

Fol. 140 v°. Jacobus Bridou, Suessionensis, apud Burgundiones Artium professor, nemine reclamante, designatus est illustrissimæ Nationis Gallicanæ procurator anno Domini sesquimillesimo tricesimo quinto, idibus januarii.

J. Bridou.

II, fol. 34. Nicolaus Brigardus, Athigniensis, Rhemus, convocata ad id negotii Natione Gallicana, quo tempore apud Calvicos logicorum ordini præesset, comitiorum magna cum tranquillitate, delectus est procurator Galliarum anno post B. Virginis partum M. quingentesimo quadragesimo septimo, die 9. calendas mensis octobris.

II, fol. 87 v°. Joannes Brigaulet, diœcesis Lingonensis, philosophiæ et bonarum artium in collegio Rhemensi professor, vocata ad

Digitized by Google

ædem Divo Mathurino sacram honoranda Gallicana Natione, comitiisque pro more habitis, a quinque designatoribus electus; eum dominus Vuidius, græcæ latinæque linguæ peritissimus procuratorem nominavit anno Domini millesimo quingentesimo sexagesimo sexto, 12 calendas novembris.

Jo. Brigaulet.

II, fol. 74. Remigius Brillet, Rhemensis civis, in famatissimo Constantiensi, sive Harcuriano collegio regens, habitis, pro more, apud Mathurinorum ædem comitiis, quietis quinque decuriarum designatoribus, qui erant Gilmier, Millon, Le Beau, Du Boullay et Malerbault, viri literatissimi atque probatissimi, honorandæ Nationis Gallicanæ procurator est electus vigesima tertia septembris anno Domini millesimo quingentesimo sexagesimo primo.

Hujus magistratus tempore, conclusum fuit apud regiam Navarram, 27ª septembris, ut pecuniæ, quæ certis quibusdam anni diebus distribuuntur, quas appellant majores distributiones, solummodo distribuerentur presentibus tam decanis quam preceptoribus, et ut antiquiores magistri, in absentia decanorum, sederent et fructum perciperent.

Decima septima octobris, conclusum fuit a selectis viris et censoribus, apud ædes Haricurianas, ad Rectorem convocatis, ut pari jure uteretur et tantam pecuniarum summam perciperet Natio Germanorum ac ceteræ nationes in designando rectore, neque ullum magistratum assequi possent, nisi qui legitimum tempus rexissent aut in superioribus Facultatibus promoti essent et habitarent in collegio famato; quod confirmatum fuit 27ª ejusdem mensis, apud ædem Divi Juliani a cæteris omnibus Nationibus. Natio autem Germana se amplius deliberaturam respondit.

II, fol. xvii. Renatus Brisset, Cenomanus, postquam juventutem per triennium docuit in collegio Plesseyo humanas litteras, et in eodem factus bursarius, septima aprilis, quietis quinque designatoribus singulisque decuriis, nemine prorsus reclamante, honorande Nationis Gallicane procurator est renunciatus anno ab orbe redempto millesimo quingentesimo tricesimo nono.

II, fol. 41-42. Anno redemptionis humanæ millesimo quingentesimo quinquagesimo, die vero undecima februarii, munere procuratoris honorandæ Nationis Gallicanæ perfunctus est Lazarus Broichot, apud Burgundos secundo philosophatus et Navarricus bursarius, qui, ore omnium uno, comitiis in æde Mathurinorum pro more habitis, a quinque tribuum designatoribus ad eam provinciam suscipiendam fuerat ascitus.

Fol. 168. N. Bruneau, Nationis Gallicanæ pro[curator].

Digitized by Google

Fol. 175 v° et 122 v°. Anno a Christo nato millesimo quingentesimo tricesimo tertio, die vero 1. mensis novembris, sub horam octavam, electus fuit procurator honorande Nationis Gallicane Guillermus BRUNEL, diocesis Claromontensis, comitiis recte et citra cujusquam injuriam apud cenobium Mathurinorum ex more factis, nemine reclamante.

G. BRUNEL.

Fol. 175 v°. Anno Domini millesimo quingentesimo tricesimo tertio, adeptus est munus procuratorium honorande Nationis Gallicane Guillermus BRUNEL, regens sommulistarum regalis collegii Navarræ, comitiis recte et citra cujusquam injuriam apud Maturinorum cenobium ex more factis, nemine reclamante.

G. BRUNEL.

II, fol. XVIII. Antonius BRUNET, Boïus, revolutis septem annis integris cum dimidio in curriculo grammatices professionis in erudienda juventute, quatuor videlicet in nominatissimo Bonorum Puerorum gymnasio, tribus in regali collegio Campaniæ, alias Navarræ, ad classicum ordinem usque. Anno sequenti impetrata quiete, comitiis publice denunciatis de more, quinque designatorum ex singulis tribubus ad id vocatis et delectis, renunciatione coram facta, uno eodemque consensu et ore, nemine interim obstrepente nec reluctante, honorandæ Nationis Gallicanæ est canonice dictus et declaratus [procurator], idque in claustro Maturinorum, loco ad id dicato, anno ab orbe redempto millesimo quingentesimo tricesimo nono, die vero decima tertia mensis januarri.

Fol. 47 v°, 53 v° et 186 v°. Nicolaus BUIRRETTE, Suessionensis, uno omnium ore fuit electus ad obeundum procuratorium venerandæ Nationis Gallicanæ, tertio nonas maii anno 1534°, in gymnasio Calviaco.

N. BUIRRETTE.

— BULÆUS. Voir DU BOULAY.

II, fol. 98. Hugo BURLAT, Parisiensis, peracto triennio in erudienda cum in grammaticis, tum in rhetoricis juventute in famatissimo Montis Acuti gymnasio, post autem philosophico stadio apud Prælæos fœlicissime ad mensem duodecimum emenso, pacta conditione de eodem stadio apud Montanos repetendo, et superiore interrupto, ob cujusdam Universitatis inimici adventum, a quinque decuriarum Gallicarum designatoribus, renunciante magistro Antonio de Tramblay, gymnasiarcha Barbarano, et nemine reclamante, declaratus est procurator illustrissimæ Nationis Gallicanæ anno Domini millesimo quingentesimo septuagesimo, die vero vigesima sexta augusti.

Digitized by Google

Hujus magistratus tempore, dignissimus Academiæ Parisiensis rector, Dominus Saguierius, in sacratissima Theologiæ Facultate baccalaureus, a Christianissimo Francorum rege, Carolo nono, 6° calendas octobris, literas obtinuit, quibus cautum fuit ne quis hereticus in eadem Academia juventutem, aut publice, aut in ædibus privatis, humaniores literas, aut quamcumque scientiam, profitendo edoceret, et ne ab officiariis Universitatis Parisiensis vænirent libri corruptæ et depravatæ doctrinæ nota inquinati, et potestatem fecit domino Rectori et viris aliquot ex Theologiæ Facultate selectis examinandi libere quoscumque officiariorum libros, ne perversæ vitæ consuetudine labefactata dicta Universitas (quæ suo sinu studentes ex omnibus orbis terrarum partibus confluentes fovere solet) majorum seditionum causam in posterum excitaret. Cujus voluntatis regiæ postea ejusdem D. Saguierii successor dignissimus D. Claudius Becquetius, in Theologia baccalaureus, diploma in manus suas, volente Rege Christianissimo, depositum excipit idibus octobris 1570.

H. B.

II, fol. XVIII v°. Joannes CALVINUS, Senonensis, ex celebri Allantica valle oriundus, cum in collegio Dive Barbare et Plessiaca domo juventutem quattuor annis erudiisset, procurator honorande Gallicane Nationis declaratus est anno Domini millesimo quingentesimo quadragesimo, quarto nonas maias.

Fol. 9 v°. Philibertus CAMBROSIUS, alias Fichon, Lugdunensis, procurator fuit designatus 23 die septembris 1519, in Burgundionum liceo.

II, fol. 106. Joannes CANNARTUS, baccalaureus Theologus, Cardinalitiæ domus alumnus, Bezuaci natus, qui pagus est Castrotheodorici finitimus, diœcesis Suessionensis, cum sex annos humaniores litteras apud Calvicos et Cardinalitios esset professus, atque cursus philosophici suscepti annum tertium attigisset, decimo et magisterii et professionis suæ anno, ætatis 38, propter animi sententiam, die electionnis, M. Cl. Palliot absens, in publico præceptorum Nationis Gallicanæ conventu, ad proximam procuratoriam dignitatem, nullo reclamante evocatus, terminato bimestri, Gallicana Natione solito more ad Mathurinos convocata, annuentibus omnium votis, renunciante M. Cl. Francæo, procurator est creatus anno Domini 1573, quarto idus februarii.

Hujus magistratus tempore, orta est contentio inter Facultatem Artium et Juris pontificii ordinem, quod hic ordo, spe majoris utilitatis et corradendæ atque emungendæ undique pecuniæ, inter privatos parietes, imò sæpe inter pocula, suos baccalaureos promoveret. Negotium viris selectis est commissum, quibus semel atque

Digitized by Google

iterum ad Mathurinos, ut moris est, convocatis, subductis omnium rationibus, conclusum est atque ab ipsis Juris pontificii doctoribus receptum, ut diplomata, quæ prætexebant, si quæ sanctissimis Academiæ nostræ legibus adversarentur, aut a summo Pontifice, aut ab ipsius legatis, vel subreptitia haberent, sequentibus comitiis, frequenti omnium Facultatum consensu depromerent, ut isti communi Academiæ peste divino aliquo pharmaco remedium adhiberetur. Subsequuta sunt comitia, convocatæ omnes Facultates, nullum propositum diploma, imò verbà tantum ab iis Academiæ data : fraterno amore a singulis Facultatibus monentur, ut suo exemplo, tanquam ingenui filii, matri suæ Academiæ, et tanquam membra suo capiti, domino Rectori pareant, suos baccalaureos non clam ut antea, sed publice, domino Rectore atque idoneis judicibus convocatis, si suo honori, si Academiæ, si pari, si totius juventutis Gallicanæ studiis consultum volunt, promoveant. Istis renuentibus, conclusum est a privilegiis Academiæ arcendos, quando ipsam suam matrem non agnoscerent, atque domino Rectori parere, aut ad aliarum Facultatum exemplum se componere recusarent.

Ejusdem magistratus tempore, iisdem comitiis, Matheus Bossulus, habita eleganti oratione de suo cum hæreticis in publicis tumultibus discessu deque anteactæ suæ vitæ ratione, causam dixit, postulans ut si quando se vel in religionem, vel in ipsam Academiam (quod tamen non fatebatur), peccatum esset, sibi supplici condonaretur, atque gremio et Ecclesiæ et Academiæ exciperetur. Ipsius supplicationem ita excepit Academia, ut ab Ecclesia quidem recipiendum, ad primarii vero aut lectoris potestatem admittendum prius non judicaret quam suæ fidei atque morum probationem per aliquod tempus exhibuisset, eamque ob causam negotium est relegatum ad viros selectos.

J. Cannartus.

Fol. 105 v°. Magister Jacobus Cappellus, diocesis Parisiensis, venerande Nationis Francie procurator fuit electus anno Domini millesimo quingentesimo decimo quincto, die vero decima nona mensis septembris, in regali collegio Burgundie.

J. Cappel.

Fol. 129 v° et 189. Magister Radulphus Caset, Cenomanus, electus fuit in procuratorem venerande Nationis Francie die decima mensis martii anno Domini millesimo quingentesimo vicesimo quinto, nemine reclamante.

R. Caset.

Fol. 168 v°, 48 v° et 141. Anno Domini millesimo quingentesimo vicesimo quarto, die septima maii, electus fuit procurator venerande Nationis Gallicane magister Julianus Chalumeau, Cenomanus,

Digitized by Google

regens in famatissimo Lexoviensi lyceo, a quinque intrantibus : magistro Martino Thorel, Carnotensi, magistro Joanne Gaulthier, magistro Joanne Briffo, magistro Guillelmo Bigot, et magistro Oliverio de Moscoso.

CHALUMEAU.

Fol. 144. Ludovicus CHAPPELLIER, Parisinus, electus est procurator venerande Nationis Gallicane, celebratis tributim centuriatimque comitiis, incredibili totius Gallice decurie consensu, apud Sanctum Mathurinum, anno post Christum natum sesquimilesimo vicesimo nono, decimo kalendas octobris.

L. CHAPPELLIER.

II, fol. 66 v°. Hieronymus CHARLES, diocesis Sylvanectensis, humaniores artes per triennium apud Bonos Pueros professus, tertio et secundo tertium ordini præfectus apud Marchianos, singularum tribuum Nationis Gallicanæ vocibus et una acclamatione designatorum ejusdem illustrissimæ Nationis procurator est electus et creatus anno Domini millesimo quingentesimo quinquagesimo octavo, die vigesima prima mensis octobris.

II, fol. 36. Rodolphus CHARPENTIER, Remensis, post edoctam triennio in grammaticis juventutem apud Plesseos, Calvicos et Becodianos, ubi, cum philosophiam profiteretur, quarto nonas maii anni Domini millesimi quingentesimi quadragesimi octavi honorandæ Nationis Gallicanæ designatus est procurator. In cujus procuratu subortum est dissidium Prati Clericorum.

II, fol. 149. Ludovicus CHARTON, Pontisaranus, in Sorbonæ Plessæo humaniorum literarum professor, habitis pro more Nationis honorandæ comitiis apud Maturinenses, omnium suffragiis procurator ejusdem Nationis creatus est sexto idus octobris anni 1665.

L. CHARTON.

II, fol. 57. Johannes CHATARD, dyocesis Claromontensis, et Aquapersanus, postquam Lexoveam juventutem tres annos diligenter excoluit, quarto anno secundo ordini præfectus, uno singularum provinciarum Gallicanarum consensu apud Mathurinos honorande Nationis Gallicanæ procurator creatus est XIX° calendas februarii.

II, fol. 139 et v°. Guillelmus CHENART, Parisinus, secundo Calvicorum ordini præfectus, cum in erudienda juventute tres annos versatus esset, habitis pro more solennibus apud Mathurinenses comitiis, honorandæ Nationis Gallicanæ procurator renuntiatus est anno Domini millesimo quingentesimo octuagesimo secundo, quinto calendas septembres.

Quem magistratu decedentem honoranda Natio tanto amore prosequuta tantaque benevolentia complexa est ut ei magistratum pro-



Digitized by Google

rogandum esse censuerit procuratoriisque fascibus iterum cohonestarit 22. mensis octobris.

Hujus magistratus tempore Chr. Thuanus (gallice Christophle de Thou), senatus princeps, vir et de literis bene meritus et in Parisiensem Academiam egregie animatus, fato concessit, ad cujus funus tota convenit Academia ad clarissimi viri exequias cohonestandas.

Eodem tempore, senatusconsultum factum est et per Academiæ compita promulgatum, ut qui in urbe juventuti præessent, suum et suorum nomina fidem religionemque catholicam apud Rectorem profiterentur.

G. Chenart.

II, fol. 25 v°. Henricus Chollet, diœcesis Remensis, naturalis professor philosophiæ in celeberrimo Cardinalis Monachi gymnasio, vocata ad Divi Mathurini Natione Gallicana comitiisque pro more habitis, fuit a quinque designatoribus quinque provinciarum illustrissimæ Nationis Gallicanæ, nemine prorsus reclamante, procurator electus anno Domini millesimo quingentesimo quadragesimo quarto, die vero vigesima sexta augusti.

II, fol. 24. Joannes Cointerel, provinciæ Parisiensis, Meduntæ oriundus, curriculum philosophiæ in collegio Coqueret prosecutus in juventute erudienda, summa Gallorum concordia et singularum provinciarum consensu eodem, apud Mathurinos, ut moris, coacta, a quinque designatoribus quinque provinciarum Nationis Gallicane procurator electus est anno Domini millesimo quingentesimo quadragesimo tertio, decima tertia januarii.

Fol. 170 v°. Joannes Collineus, diocesis Cathalaunensis, anno Domini millesimo quingentesimo vigesimo quarto, die februarii decima, electus fuit in procuratorem honorande Nationis Gallicane, nemine refragante.

J. Collin.

II, fol. 153 v°. Anno 1677, xi[a] die octobris, electus est procurator honorandæ Nationis, in comitiis Mathurinensibus, a tota Natione, M. Bernardus Colon, Lingonensis, emeritus eloquentiæ professor in Marchiano, rejectis duobus ejus competitoribus, M. Baudouin et Courtin, uxoratis.

B. Colon, procurator honorandæ Nationis.

II, fol. 32. Antonius Coquier, Gratianopolitanus, metaphysicus et bursarius in regali gymnasio Navarræ, indictis, ut moris est, comitiis, uno eodemque consensu omnium a quinque tribuum Gallicarum designatoribus viris primariis et lectissimis Nationis Gallicanæ procurator est creatus anno Domini 1546°, die vero 16[a] mensis decembris.

Digitized by Google

II, fol. 146. Marcellinus Corderius, diocesis Lugdunensis, postquam tres annos Plessæam juventutem in 2° ordine docuisset, eidemque ordini annum apud Lexoveos prefuisset, nunc ordini 3° præpositus, comitiis ad Sanctum Mathurinum de more indictis, omnibus omnium provinciarum designatoribus unam in sententiam conspirantibus, referente D. J. Seguier, 4° nonas junii, honorandæ Nationis Gallicanæ procurator est renunciatus.

M. Cordier.

Fol. 131 v°. Magister Dionysius Corron, Carnotensis diocesis, fuit electus procurator venerande Nationis Francie anno Domini 1518, vicesima die mensis octobris, in regali collegio Burgundie.

Corron.

Fol. 137 v°. Anno Domini 1518, die novembris secundo, congregatione debite facta in Mathurinis, per juramentum ex matura deliberatione suppositorum venerande Nationis Gallicane et, ut dicunt, a pluralitate vocum magister Dionysius Corron, Carnotensis, procurator supradicte Nationis Gallicane, conclusit quod fieret sacellum sive capella supratacta ratione et ad id procedendum esse per tres conclusiones.

D. Corron, procurator.

II, fol. 64 v°. Joannes Cotreau, Remensis, post emensa spatia luctæ philosophicæ apud Justicianos, dialecticorum ordini prefectus apud regiam Navarram, comitiis apud Sanctum Mathurinum habitis, designatus est procurator Nationis Gallicane quinto idus martii 1557.

II, fol. 40. Stephanus Coullet, Sylvanectensis, post eruditam in philosophia juventutem in gymnasio Rhemensi, tribus annis aut plus eo, cumque idem docendi munus in collegio Plessiaco administra[ret] phisicorum prefectus, convocatis tribubus Gallicæ Nationis in æde Mathurinorum, sexto idus martias, anno Domini millesimo quingentesimo quinquagesimo, a quinque prudentissimis tribuum Nationis Gallicane designatoribus procurator est creatus.

II, fol. 152. Gabrieli Coulon a quindecim annis in Artibus magister (quibus aut privatim aut publice in celebri Lexoveo docuit), canonicus prebendatus Sancti Marcelli prope Parisios et rector parochialis ecclesiæ Sancti Hypoliti, omnium tribuum honorandæ Nationis sensu et consensu lectus et electus fuit procurator, in comitiis apud Mathurinenses, decima quinta decembris millesimo sexcentesimo tertio. Huic muneri per annum præfuit et quantum potuit profuit.

II, fol. 41-42 v°. Nicolaus Cousin, Sparnacensis, ex diœcesi Rhemensi, cum aliquot annis, partim in collegio Justitiæ, partim in colle-

Digitized by Google

gio Bellovaco, grammatica et rhetorica docuisset, exinde philosophiæ cursum absolvisset in Calvica domo, procurator honorandæ Nationis Gallicanæ creatus est, habitis pro more comitiis in æde Mathurinorum, anno Domini millesimo quingentesimo quinquagesimo, die vero decima mensis februarii.

II, fol. 147. Claudius Croizier, diocesis Claromontensis, collegii Forteti primarius, consentientibus omnium provinciarum honorandæ Nationis Gallicanæ designatoribus, referente domino Collumbet, procuratoria dignitate ornatus est idibus aprilis 1595; quam dignitatem cum omnium doctissimorum et prudentissimorum præceptorum applosu annum integrum sustinuit.

C. Croizier.

II, fol. 65. Robertus Crozon, Parisinus, humaniores artes in celeberrimo Justicianorum gymnasio quinquennio professus, habitis pro more apud Mathurinorum ædem comitiis, quietis quinque decuriarum designatoribus, qui erant Godier, Richard, Bennard, Riviere, Malerbault, viri doctissimi et fide probatissimi, nullo prorsus reclamante, illustrissimæ Nationis Gallicanæ procurator est declaratus anno Domini millesimo quingentesimo quinquagesimo octavo, die vero quinta maii.

Is in calce hujus libri instrumentum de suppressis et expressis scriptum et extractum de regestris publicis describendum curavit. [Cf. fol. 121.]

II, fol. 92. Jacobus de Cueilly, Parisinus, cum iterum secundis Marchianis præfectus esset, renunciatus est a D. Beauchesne honorandæ Nationis Gallicanæ procurator, 4 non. maii 1568.

J. Cueilly.

Litteris et chirographo Caroli 9, postulante Academia, cautum fuit ne quis ex impiorum familia doceret privatim aut publice in diœcesi Parisiensi.

Illius magistratus tempore, penes eundem majoris apparitoris fasces detenti fuerunt, quod, non impetrata venia, discessisset, nec redditi, donec iterum jurasset in statuta.

II, fol. xvii v°. Joannes de Cueilly, Parisinus, post absolutum philosophiæ cursum in gymnasio Cocqueretico, examini promovendorum ad bacchalaureatum prefectus est; cumque altero deinde cursu adusque physicam perducto apud Lexoveos rogatu gymnasiarchæ apud eosdem esset dialecticus futurus, relicto quem cœperat cursu, renunciatus est a quinque designatoribus honorandæ et prudentissimæ Nationis Gallicanæ procurator, quem uno omnes consensu ejusdem Nationis preceptores, in id apud Mathurinos convocati, confirmarunt anno Domini millesimo tricesimo nono supra sesqui-

Digitized by Google

millesimum, nono calendas octobres. Ejus acta probarunt omnes, grataque, rata et accepta habuerunt eodem anno, decimo quarto calendas decembres.

II, fol. 76. Ludovicus DALENÇON, Metensis, iterum factus fuit procurator xxiij° septembris 1562, in mensem solum, loco magistri Petri Mollinei procuratoris, qui peste defunctus fuerat post primum mensem sui magistratus. Quo die creationis dicti Dalençon, creati in procuratorem, nichil conclusum et deliberatum fuit de sepultura defuncti procuratoris Mollinei, et conclusum est expensis Nationis sepeliretur; quod factum fuit, ut amplius videre est in libro Conclusionum.

II, fol. xx. Franciscus DAMPMARTIN, Parisinus, post revolutos professionis suæ in litteris humanioribus tres annos continuos in regali museo Navarrico, alias Campaniæ, a quinque designatoribus honorande Nationis Gallicanæ, uno ore, nemine prorsus refragante, procurator quarto nonas junii renuntiatus est, idque in perystilio Mathurinorum, loco ad id dicato. Cujus acta convocati Facultatis Artium didascali rata, grata et accepta habuerunt anno Domini millesimo quingentesimo quadragesimo primo, die veneris nono calendas octobris.

II, fol. 111. Dionysius DARSY, Parisiensis diocesis, postquam in locis et collegiis diversis erudivit juventutem quinque annos in grammaticis et in philosophia octo, cum esset inter 43$^{um}$ et 44$^{um}$ annum suæ ætatis, et metaphysicus apud Montanos (in eorumdem familia edoctus pauper), in æde Mathurinorum congregata Natione Gallicana, fuit electus procurator ejusdem Nationis 17$^{a}$ decembris 1574, ad renunciationem domini Burlat, cui agit gratias et toti Nationi habebitque quandiu vivet.

Eo tempore e vita discessit illustrissimus vir dominus cardinalis a Lotharingia, perendie Natalis Domini, qui, ut fertur, utramque paginam implere poterat.

D. DARSY.

Fol. 189 v°. J. DAUCEYT, diocesis Rœmensis, electus est in procuratorem anno Domini millesimo quingentesimo decimo quarto, die vero 20$^{a}$ mensis augusti.

Fol. 170 v°. Anno Domini millesimo quingentesimo decimoquarto, die decimasexta octobris, in presentia decanorum, mei Johannis DAUCEYT, procuratoris venerande Nationis Francie, ceterorumque ejusdem suppositorum, confirmata fuit et roborata conclusio antea multoties agitata, videlicet quod nulli liceat dare signetum suum baccalariandis, licentiandis aut magistrandis gradus adipiscendi gratia, nisi graduato in Universitate Parisiensi. In cujus

Digitized by Google

rei testimonium hoc presens signavi scriptum anno et die predictis.

J. Dauceyt.

Fol. 48. Jacobus Dauxy, uno omnium ore, fuit electus procurator venerande Nationis Gallicane, tertio calendas februarii anno Domini millesimo quingentesimo vicesimo primo.

Ja. Dauxy.

II, fol. xvi. Joannes Debomont, Parisiensis, post exactum apud Beccodianos philosophie curriculum, apud Cenomanos dialecticus, quinque designatorum unanimi consensu procurator designatus est [anno 1537-1538].

II, fol. 102. Ludovicus Decreil, Parisinus, cum quatuor annos continuos in erudienda juventute apud Rhemenses contrivisset, a quinque tribuum Nationis Gallicanæ designatoribus, renuntiante D. Nicolao Lambert, procurator est declaratus, 13 kalendas decembris anno Domini millesimo quingentesimo septuagesimo primo.

Fol. 186 v°. Joannes Degerris electus est in procuratorem.

II, fol. 94 v°. Simon Delacroys, Altissiodorensis, secundo ordini Marchianorum præfectus cum esset a domino Claudio Petit, jam classico Belvacensi, nullis reclamantibus, procurator honorandæ Nationis Gallicanæ renunciatus est, solitis apud Mathurinos comitiis, septimo idus aprilis 1569.

II, fol. 94. Joannes De Lectres, procurator honorandæ Nationis Gallicanæ, 1568. — In Lexoveo gymnasio.

II, fol. 71. Gulielmus Demypoles, Billomeus, diocesis Claromontensis, postquam Burgundianam juventutem per annos ferme quatuor diligenter in humanioribus literis excoluit, decimum a magisterio agens annum, tertio ordini præfectus, habitis, pro more solito, apud Mathurinos comitiis, a quinque tribuum Gallicarum designatoribus honorandæ Nationis Gallicanæ communi omnium voce et calculo, nulloque omnino repugnante neque reclamante, procurator est designatus et creatus, septimo calendas septembres anno Domini millesimo quingentesimo sexagesimo. 1560.

II, fol. 55. Johannes Deniset, cum apud Montanos continuos quinque annos juventutem in grammaticis et rhetoricis erudiisset, velut debitum præcium persolv[ens], Natio Gallicana a quinque tribuum designatoribus, ut in procuratorem deligeretur, comitiis habitis in æde Mathurinorum, nemine reclamante, voluit anno Domini millesimo quingentesimo quinquagesimo quinto, ante Pascha, die vero octava aprilis.

Digitized by Google

II, fol. 137. Illi [Joanni Boucher, 1580] successit Joannes Denisetus, qui toti Nationi charissimus, nemine reclamante, procuratorium munus quadrimestre tenuit eodem anno millesimo quingentesimo octuagesimo, et magistratu se abdicavit septimo die aprilis anno millesimo quingentesimo octuagesimo primo.

J. Denisetus.

II, fol. 91. Gulielmus Dernecourt, Lingonensis diocesis, postquam tres annos continuos in schola Cardinalitia juventutem docuisset, convocata in ædem Mathurinorum Natione Gallicana, a designatoribus quinque tribuum, renunciante M. Jacobo Lemonio, ejusdem Nationis procurator designatus est anno Domini 1568, secundum Regis edictum, 7° idus martii.

G. Dernecourt.

Postea rector factus 23. mart. 1577.

Fol. 128 v°. Renatus Deschamps, Cenomanensis diocesis, ex Frenaco, procuratorium est adeptus decima quinta januarii 1515, intrantibus magistris Nicolao Desiderii, Francisco Desgoutieres, Johanne Oudin, Johanne Vassel et Nicolao Manuel.

II, fol. 62. Petrus Des Chasteaux, Parisinus, baccalaureus Theologus et prior Sorbonicus, procurator electus est, solito more, decima octobris anno 1646.

Anno 1647, die decima sexta januarii, magister Adorator de Vaux, collegii de Pompadour, alias Sancti Michaelis, moderator, rationes suas reddidit, audientibus, ut moris est, D. Procuratore honorandæ Nationis Galliæ et D. Decano tribus Bituricensis, Michaele Du Chesne.

Fol. 173. Anno Domini 1528, die vero vicesima prima mensis octobris, delectus est procurator inclyte Nationis Gallicane magister Gulielmus Desgroulx.

G. Desgroulx.

Fol. 189. Dyonisius Deshayes, Eduensis diocesis, electus est in procuratorem idibus januarii anno Domini millesimo quingentesimo decimo tertio.

II, fol. 153 v°. Domino Berault [1616] successit Antonius Desplaces, Parisinus, apud Calvicos classicus, qui, concordibus omnium tribuum suffragiis, secunda aprilis fuit electus et renunciatus a cultissimo viro domino Gueriteau, in Facultate Theologiæ baccalaureo et socio Sorbonico, cum tamen ante, septima decembris, a tribus Nationis tribubus, Senonensi scilicet, Rhemensi et Bituricensi, fuisset electus, antecessorique suo cedere quam annui magistratus tempus interrumpere maluisset.

Desplaces.

Digitized by Google

Hujus magistratus tempore oborta est gravis contentio de rectoratu inter D. Dossier et D. Berault; a partibus D. Dossier steterunt electores Galliæ et Normaniæ et rector D. Ruault; a partibus autem D. Berault elector[es] Picardiæ et Germaniæ, ita ut quæreretur utrum antiqus rector, an vero rector conclave deberent ingredi. Tandem D. Ruault rector usus est jure suo et calculum suum adjecit electoribus Galliæ et Normanniæ, cum consensu procuratorum Galliæ et Normanniæ; reclamante P. Hollande rectorio, re tandem ad senatum delata, decretum est rectorem ingredi debere et proinde fuit confirmata electio D. Dosserii post litem trium mensium.

II, fol. 46-47. Nicolaus Deu, Cathalaunensis, in inclytæ Justiciæ gymnasio præstantissimo secundo præfectus ordine, nullis reclamantibus, honorandæ Nationis Gallicanæ procurator renunciatus, hujus continende provinciam sibi comitti passus est anno Domini millesimo quingentesimo quinquagesimo secundo, die vigesima sexta mensis augusti.

Fol. 189 v°. Claudius Disarde electus est in procuratorem idibus januarii anno Domini millesimo quingentesimo undecimo.

II, fol. 125 v°. Magister Franciscus Divry, presbyter Parisinus, baccalaureus Theologus, socius et provisor regiæ domus ac collegii Navarrici, electus honorandæ Nationis procurator ornatissimus, recurrentibus vicibus baccalaureorum, electus est die decima octobris anni millesimi septingentesimi, hora septima matutina, in comitiis generalibus Nationis honorandæ apud Mathurinenses de more habitis, suffectusque in locum clarissimi viri magistri D. Michaelis Gentilhomme, baccalaurei theologi, antiquæ domus Cardinalitiæ prioris ac socii meritissimi ac in eodem Cardinalitio collegio professoris emeriti.

Fol. 189 v°. Martinus Dolet, diocesis Parisiensis, fuit procurator anno Domini millesimo quingentesimo octavo.

II, fol. 40 v°. Anno ab humana redemptione millesimo quingentesimo quinquagesimo, die vero 19° mensis octobris, habitis ex consuetudine comitiis in æde Maturinorum, Petrus Domballe, annum quintum docens grammaticen apud Bellovacos, a quinque viris nominatus est procurator honorandæ Nationis Gallicanæ, idemque summo omnium applausu admissus.

Petrus Domballe.

Fol. 129. Charolus de Dormano, diocesis Parisiensis, electus fuit procurator cras anno elapso [1520].

Fol. 189 v°. Renatus Drouyn, Turonensis diocesis, ex Chinone, procuratorium est adeptus decima februarii 1514, intrantibus magis-

Digitized by Google

tris Nicolao Bouchart, Georgio Roillet, Guillelmo de Mirmont, Francisco des Goutieres et Michaele Bo...

II, fol. 72. Cæsar Egassius Bulæus, Brito-Cenomanensis, hoc est San-Elerianus, ex ducatu Meduanensi, cum per biennium in regiæ Navarræ sextâ classe, sexennium in secundâ, biennium in rhetoricâ continenter docuisset, trienniumque in eadem classe auspicaretur, electus est procurator honorandæ Nationis Gallicanæ anno Domini 1653; cujus tempore quæ gesta sint reperientur in libro novo membranaceo Procuratorum honorandæ Nationis.

C. E. Du Boulay.

II, fol. 72 v°. Ludovicus Duboullay, diœcesis Cœnomanensis, cum in Barbaranorum et Cardinalitiorum schola artes, quæ ad humanitatem pertinent, triennium professus fuisset, tertio Marchianorum ordini præfectus, coactis apud Mathurinæos comitiis, a quinque tribuum designatoribus honorandæ Nationis Gallicanæ renunciatus est procurator anno a Christo nato millesimo quingentesimo sexagesimo, decimo septimo calendas januarii.

L. Duboullay, 1560.

II, fol. 138. Michael Boullayus, Cœnomanus, habitis ex more comitiis in æde Maturinorum, omnium consensu Nationis Gallicanæ procurator fuit designatus xxvi. maii anno 1581.

Fol. 189. Johannes Du Chef de la ville, procurator futurus.

II, fol. 142 et v°. Joannes Du Clos, Confluentinus, in diocesi Lemovicensi, tertio Plessæorum ordini præfectus, ubi informandis puerorum animis sedulam per quinque annos in eodem collegio navasset operam, habitis pro more apud Sanctum Mathurinum comitiis, renuntiante D. Sylvio a Petra viva, bacchalaureo Theologo, socio Sorbonico et insignis ecclesiæ Parisiensis canonico, procuratoriæ dignitatis fascibus, una omnium voce applausuque maximo, fuit insignitus 4. idus februarii anno Domini millesimo quingentesimo octuagesimo quarto.

Finito sui magistratus tempore, summa cum omnium approbatione, ad D. Vincentii Raffarii, decani tribus Bituricensis, renuntiationem, procurator iterum est resignatus 8. idus aprilis anno eodem.

Hujus magistratus tempore, per amplissimum rectorem Nicolaum Dadenium, classicum Cardinalitium, convocatis apud Mathurinos almæ Parisiensis Academiæ quinque Facultatibus, supplicationes indictæ sunt et ad Beati Germani a Pratis habitæ pro Francisci Valesii, regis Galliarum et Poloniæ fratris unici, incolumitate et prospera valetudine.

Joannes Du Clos.

Digitized by Google

II, fol. 107. Antoninus Du Flo, Parisiensis, tertio Harcurianorum ordini præfectus, cum in superioribus Dormani Montanique gymnasii ordinibus informandis puerorum animis quinque annorum spatio vehementem operam dedisset, procuratoriis fascibus ornatus et cohonestatus est die decimo octavo mensis novembris 1573.

Illius magistratus tempore, Petrus Meresse, major Nationis Gallicane apparitor, confectis et consumptis in ejus officii administratione quinquaginta sex annis, vitam naturæ reddidit, die septimo mensis januarii; in cujus locum Maceus Berthet, minor ejusdem Nationis apparitor, cooptatus est.

Eodem procuratore, Nicolaus Guyon, per resignationem et ejurationem Macei Berthet, minor apparitor constitutus et electus est.

Eodem tempore, pro commoditate scholasticorum, quandoque æris augustia premuntur, statutum est ne major apparitor preter constitutum Academiæ decretum ac legibus septem solidorum et sex denariorum summam pro bacchalaureatus et licenciatus gradu postulet et exigat.

Postremo altercatio et controversia inter viduam Petri Meresse et Maceum Berthet exorta pro bacchalaureorum hujus anni recipiendo jure in Macei Berthet commodum utilitatemque distracta ac dijudicata est, ei enim et non viduæ deberi Natio Gallicana dijudicata est.

II, fol. 26. Antonius Dufour, diocesis Carnutensis, in nominatissimo Lexobiorum collegio philosophiæ naturalis professor, postquam in æde Mathurinorum omnes convenerunt, a quinque designatoribus Gallicanæ Nationis procurator electus est anno Domini millesimo quingentesimo quadragesimo quarto, die vero vigesima octobris.

II, fol. 39 v°. Petrus Dufour, Suessionensis, cum acceptum philosophiæ curriculum in Prælleorum gymnasio persecutus fuisset et justitiæ physicis præfectus cunctis Gallæ Nationis professoribus in ædem Divo Mathurino dicatam per vigilantissimum procuratorem Petrum de Hodicq evocatis, uno quinque decuriarum ordinumque consensu procurator est creatus anno Domini 1549°, die 23ª mensis septembris.

P. Dufour.

II, fol. 153. Domino Grangerio successit Elias Dufresne de Mincé, baccalaureus Sorbonicus, post sexennium professionis philosophicæ in collegio Calvico, 2° anno suæ licentiæ et professionis a se intermissæ propter suam licentiam, ut vacaret cursui et actibus theologicis Plessæis, anno proximo philosophaturus.

Fol. 170. Nicolaus Dugast, diœcesis Parisiensis, comitiis habitis in cœnobio Maturinorum pro more, 4° nonas februarii anno

Digitized by Google

Domini 1536° evectus est ad procuratorium munus designatoribus : in provincia Parisiensi, M. Adamo Sequart ; in Senonensi, M. Claudio Berthotio ; in Remensi, M. Jacobo Guillotio ; in Turonensi, M. Joanne Morello ; in Bituricensi, M. Anthonio Brunetio ; idque citra controversiam ullam.

N. Dugast.

II, fol. 64. Stephanus Du Mesny, Carnutensis, socius Sorbonicus et philosophiæ professor in collegio Grassinæo, consentiente tota Natione honoranda procurator electus est die decima octobris anni 1655, quo magistratu per annum integrum perfunctus est.

Fol. 140 v°. Huic [J. Bridou, 1535-1536] successit Renatus Pineus, quinto idus martias.

R. Dupin.

II, fol. 102. Franciscus Du Port, cum in Cenomano gymnasio primum ordinem duceret, et in sequentem annum classem Marchianam se moderaturum esset pollicitus, professis prius in Montana Prælæaque domo literis humanioribus, convocatis, ut fieri solet, centuriis, ab uniuscujusque tribus designatoribus, Ludovico Fabro renunciante, Nationis Gallicanæ procurator est institutus, 7° calendas octobris anno salutis 1571.

Hujus temporibus lis ejus domus, quæ Normanorum scholis assidet proxime, nostro jure sublata est.

F. Du Port.

II, fol. 38. Jacobus Dupré, Parisinus, cum triennio ferme juventutem Cænomanam in secundo et primo ordinibus præceptis grammatices et rhetorices imbuisset, philosophie stadium apud Marchianos agressus, triennio suos in omni philosophie parte erudivit, hinc reguale Navarre gymnasium ingressus et bursa theologica donatus, anno ferme post, coactis ex more ad ædem Mathurinorum comitiis, uno singularum decuriarum consensu honorandæ Nationis Gallicanæ procurator a quinqueviris nominatus est et declaratus anno Domini millesimo quingentesimo quadragesimo octavo, die vero undecima februarii.

J. Dupré.

II, fol. 152 v°-153. D. Stephanus Du Puys, Parisinus, rectorius, successit D. Tournier 16. decembris anni 1611, cum tertio philosopharetur apud Calvicos ; seque procuratorio munere abdicavit 17. decembris anni 1612, habuitque successorem in munere docendi collegam amantissimum D. Carolum Pescheur.

Hujus D. Stephani Du Puys magistratu Academia de Jesuitis triumphavit, utpote qui, caussa in Academia mota, exciderint. Triumphavit et de cardinalibus, qui privilegia Academiæ subvertere conabantur ; edicto enim sacri Consistorii constitutum, ut ne qui-

Digitized by Google

dem ipsi cardinales possent viros academicos a jurisdictione rectoris Parisiensis, etiam ad Magnum Consilium, avocare.

II, fol. 70. Gulielmo Du Vergier, qui Montanam juventutem sesquitriennium in grammatices rhetoricesque disciplinam docuerat, comitiis, ut fieri solet, apud ædem Divi Mathurini habitis, quinque virorum consensu et maximo omnium applausu commissa est respublica Gallicana anno Domini millesimo quingentesimo quinquagesimo nono, septimo idus martias.

Fol. 189 v°. Natalis Enjubault, diocesis Cenomanensis, electus est in procuratorem anno Domini millesimo quingentesimo duodecimo.

II, fol. 93. Petrus Enrotte, Heduus, in sacratissima Theologiæ Facultate bacchalaureus, habitis ex more apud Sanctum Mathurinum comitiis, octavo calendas novembris, illustrissimæ Nationis Gallicanæ procurator omnium suffragiis electus est anno Domini millesimo quingentesimo sexagesimo octavo.

Hujus magistratus tempore cardinalis a Castellione, qui conservatoris officio fungebatur, tanquam relligionis catholicæ et reipublicæ desertor, e gremio Universitatis expunctus est et in ejus locum suffectus est privilegiorum conservator reverendus dominus dominus Joannes Du Tillet, episcopus Meldensis.

Rationes collegii Quoqueretii coram procuratore discutiuntur et examinantur.

Hoc ipso tempore, cum mota esset causa inter honorandæ Nationis Gallicanæ procuratorem et primarium procuratorem et bursarios collegii Quoqueretici, qui negabant dictum procuratorem Nationis habere jus audiendarum rationum ejusdem collegii reformandorumque abusuum, si qui in eo essent, causa ceciderunt dicti primarius, procurator et bursarii, edictoque vel, ut dicitur, arresto coacti reddere suas rationes ante procuratorem dictæ Nationis Gallicanæ.

P. Enrotte.

II, fol. 44. Marinus Everard, diocesis Suessionensis, habitis pro more comitiis in æde Mathurinorum, a quinque designatoribus in procuratorem electus, nullo reclamante, cum cursum absolveret in Navarræ collegio, in aliis juventutem instituisset preceptis, tum rhetorices, tum grammatices, anno Domini millesimo quingentesimo quinquagesimo, die vero 23ª septembris.

Fol. 186 v°. Faber, procurator Nationis Francie.

II, fol. 106 v°. Claudium Fauvelet, Senonensem, cum tres annos humaniores literas esset professus, tum in Harricuriana, tum in Calvica domo, et philosophiæ curriculum in Calvica domo aggrede-

Digitized by Google

retur, anno Domini millesimo quingentesimo septuagesimo tertio, die vero vigesima tertia septembris convocata in ædibus Mathurinensibus Natio Gallicana procuratoria dignitate ornavit.

II, fol. 146 v°. D. Anthonius FAYET, bacchalaureus Theologus, Navarricus, Galliæ procurator designatus calendis aprilis 1594.

— FICHON. Voir CAMBROSIUS.

II, fol. 140 v°. Joannes FILESAC, Parisinus, cum sex annos continuos in literarum humanarum professione apud Marchianos continuisset, ac peripati vestibulum vix dum attigisset, dialectico ordini præfectus, comitiis Mathurinensibus more majorum habitis, sine obnunciatione ac sine intercessione, a quinque tribuum Nationis Gallicanæ designatoribus procurator est renunciatus die 22. aprilis anno 1583.

Anni ejusdem die 26. augusti, cum sibi in superiori magistratu procuratorio aliqua ex parte satisfecisse videretur, tum maxime quod in votis semper habuerat, plebem cum patribus arctissimo benevolentiæ et amoris vinculo conjunctam relinqueret, nihil tale cogitans, patrum et ferme omnium, qui tum aderant, præceptorum singulari studio et propensa in eum voluntate, iterum procurator est designatus.

J. FILESAC.

II, fol. 80. Ego Joannes FINÆUS, Parisinus, Orontii Finæi, Delphinatis, mathematicarum Lutetiæ regii professoris filius, biennio postquam spatium philosophicum in schola Haricuriana confecissem, et jam theologicum in regia Navarra fere emensus fuissem, peractis ad Mathurinos pro more comitiis, a quinque classium honorandæ Nationis Gallicanæ designatoribus ejusdem Nationis procurator pacifice fui renuntiatus anno reparatæ salutis 1564, 12° calendas novembris.

II, fol. 108 et v°. Marinus FLEURY, Montanus dialecticus, postquam juventutem per annos quinque grammaticæ et rhetoricæ disciplinis edocuisset, omnium ordinum consensu, a quinque viris procuratorio munere insignitus est decimo tertio januarii anno Domini 1574.

Mei magistratus tempore, cum apud Jacobitas paranymphus haberetur, rector Academiæ, propter hominum frequentiam ingressu prohibitus, et adversa temporis injuria asperitateque in aditu pretendere coactus, a Jacobita sacerdote quodam injuriis affectus est. Qui ab apparitore comprehensus et ad dominum de Thou, primum præsidem, qui in corona illa celebri consedebat, pertracto tandem magistro Fremeau, doctori Theologo Jacobitæ, traditus, ejus culpa postea nebulo iste sceleratus evasit. Quem persequi et ubique per cœnobia cætera conquirere, ut tantum crimen expiaret, totus Jacobi-

Digitized by Google

tarum grex simulavit, atque prior, nisi compareret, excommunicavit, et omnibus tum Academiæ, tum conventus privilegiis et honoribus privavit, eique secundum statuta poenas et carceres, convocatis omnibus et singulis fratribus, præstituit. De qua injuria dominus rector Claudius Perier, apud ////////// deputatos conquestus easque opem et consilium precatus, quod injuria non privata sed rectoria esset, omnium calculis enim ad supremum senatum referendam conclusum. Sed prior Jacobitarum vocatus quanta diligentia nebulonem conquisiisset, et quanto iniquo animo ferret, aperuit et pœnas gravissimas, quas ex statutis irrogaverat, declaravit, atque, ne de ea re quisquam dubitaret, decretum et sententiam capituli, sigillo conventus obsignatam, Rectori dedit. Quibus perlectis, magnitudinem supplicii admirantibus omnibus, ad arbitrium prioris totum negotium delatum est.

Eodem tempore, majores fasces fuerunt inaurati et suæ integritati restituti, qui negligentia Mercerii et Lempereur longinquitate erant multis in partibus diminuti. Eidem dati sunt Maceo Berthe, majori apparitori, dato fidejussore pro astipulatore. Factum diligentia domini Bigot, decani Parisiensis.

M. Fleury.

II, fol. 86. Simon Foliau, Parisinus, cum quinque annos continuos in florentissima academia Montana juventutem edocuisset eamdemque edocturus in Plessæam descendisset palæstram, dum quarto præesset ordini, habitis pro more in æde Divo Mathurino sacra comitiis, a quinque decuriarum designatoribus, nullo reclamante, sed omnium jucundissimo applausu, honorandæ Nationis Gallicanæ procurator designatus fuit anno Domini millesimo quingentesimo sexagesimo quinto, die undecima martii.

Fol. 142. Magister Johannes a Fonca munus procuratorium est assecutus secunda die junii anno Domini 1525.

II, fol. 123 vo. Joannes Fougeray, Cenomanus, multis et præclaris rebus gestis in Academia toto tempore, quo juventutem novem annos continuos in gymnasio Lexovio in grammaticis et rhetoricis erudivit, tandem suæ provinciæ Turonensi decanus effectus, a Natione Gallicana, omnium consensu, a quinque tribuum designatoribus procurator dictæ Nationis nominatus est septimo calendas septembris anno Domini 1578.

Ex tanto honore percepto, ne immemor beneficii videretur, suæ utilitatis oblitus, propriis sumptibus Nationi Gallicanæ novum ornamentum, quod vulgo epitogium vocant, liberaliter dedit.

II, fol. 110. Magister Rodolphus Fournier, Rethellinus, baccalarius Theologus, necnon collegii Remensis procurator, creatus est Nationis Gallicanæ procurator anno 1645, die vero octobris x^a^.

Digitized by Google

II, fol. 138. Claudius Francæus, comitiis apud Mathurinenses legitime habitis, tertium procuratoriæ dignitati Nationis Gallicanæ cum omnium applausu est renunciatus 9. calendas octobris, et successorem habuit amantissimum Marchiana necessitudine collegam M. Laurentium Bourcerettum, apud celeberrimam Becodianorum tertiæ præfectum meritissimum, 1581.

C. Francæus.

Fol. 168, 129 et 189 v°. Petrus de France, venerande Nationis Gallicane, dyocesis Remensis, fidelis procurator electus est anno Domini millesimo quingentesimo decimo octavo.

P. de France.

II, fol. 24. Joannes Gaborellus, Macloviensis creatus, philosophiam in collegio Becodiano circiter quadriennium professus, bursarius Plesseius, necnon phisicus Hercurianus, habitis pro more apud Maturinorum ædem comitiis, quietis quinque designatoribus, nemine prorsus refragante, illustrissime Nationis Gallicane procurator est declaratus anno Domini millesimo quingentesimo tertio, die vero septima mensis aprilis.

Fol. 54 et 186 v°. Petrus Gaillard, diocesis Bituricensis, electus est in procuratorem prestantissime et inclite Nationis Francie, anno Domini millesimo quingentesimo vigesimo primo, decimo octavo novembris, et hoc nemine contradicente de collegio Navarre.

P. Gaillard.

Fol. 122 et 1. Anno Domini millesimo quingentesimo tricesimo, ante Pascha, electus fuit Petrus Galiot in procuratorem Nationis Gallicane.

II, fol. 150 v°-151 v°. Antonius Gallot procurationem Gallicanam iniit die 18. novembris 1600, referente D. Coulon, rectore vero D. Collino, Plessææ domus summo moderatore. Tertium tunc regebat ordinem Navarræum, cum ante primos duxisset, tum apud Calvicos, tum apud Grassinæos.

Excessit e vita. die . . . (*sic*) D. Simon Bigotius, decanus Parisiensis; cui communibus omnium suffragiis in comitiis Mathurinensibus successit D. Joannes Yonius, promagister Navarricus. Accessit vero ad illa comitia D. Claudius Palliot, qui nomen suum professus est et decanatum sibi tanquam antiquiori magistro deberi contendebat, sed novis et iteratis suffragiis decanus Parisiensis dictus est et confirmatus D. Yonius, quia antiquior eorum magister erat, qui per septennium docuerat ac cursum philosophiæ confecerat, quod in D. Claudium Pallyot desiderabatur. Intercessit idem Pallyot et jus suum apud senatum experiri voluit, nihil tamen ad hunc diem decretum est, gaudetque jam ab anno suo decanatu D. Yon.

Digitized by Google

Die 27 martii 1601, D. Fusius rector cum quatuor procuratoribus adiit DD. archiepiscopum Bellovacensem et cancellarium ut litem commendaret qua gravabatur, utrum parvi nuntii pertineant ad jus Academiæ. Agebant contra Academiam scenici artifices et tibicines (violons du Roy), quibus Rex officia illa condonaverat, tabulasque nostras et titulos flagitabant, qui tempore ipso vel nonnullorum incuria interciderant; res adhuc dubia, nec causa victoriæ cuiquam data.

Die 9 februarii 1601, Lutetiæ venit Maria Medicæa regina; die 27 septembris natus Delphinus ad Fontem Bellaquæam, sub undecimam noctis horam, 1601.

Die 10 mensis octobris creatus rector D. Romanus Du Feu, qui 14ª ejusdem mensis comitia privata habuit de salutando Delphino, nihilque conclusum; at 1ª novembris Regem et reginam salutaverunt sub eodem rectore Du Feu, qui theses medicinæ, Delphino adscriptas, Regi obtulit.

Die 15 decembris 1601, vita decessit D. rector Du Feu; die sequenti comitia habita in æde Mathurinensi, decretumque ut dominus Rector publico funere efferetur, et ad eos sumptus centum nummi aurei destinati, quos penderent et singulæ Facultates et singuli Collegii. Funus datum et pompa facta 18 decembris.

D. Romano Du Feu rectori vita functo, successit in magistratu Antonius Gallot, classicus Navarræus, eoque die rector est creatus quo procurator Galliæ esse desii. Successorem habui in procurationem D. Collinum, Plessæum protomoderatorem sapientissimum, quo etiam referente et quadrumviro ad supremum illum Academiæ honorem perveni die 17 decembris 1601.

GALLOT.

Fol. 105 vº. Magister Nicolaus GARINUS, diocesis Suessionensis, venerande Nationis Francie procurator fuit electus anno Domini millesimo quingentesimo decimo quinto, die vero xxijª mensis augusti, in regali gymnasio Burgundionum.

N. GARIN.

Fol. 129. Joannes GAUDIN, diocesis Parisiensis, eligetur in procuratorem heri, anno Domini millesimo [quingentesimo quinquagesimo] quarto, et hoc in indicto, decima octava februarii, nemine contradicente de collegio suum...

II, fol. 49 vº. Petrus GEMELLI, cum dialecticorum ordini apud Montanos præesset, habitis pro more sacris comitiis in æde Mathurinorum, a quinque tribuum designatoribus summa cum tranquillitate, Gallicanæ Nationis procurator declaratus est anno Domini millesimo quingentesimo quinquagesimo tertio ante Pascha, die vero decima octava mensis februarii.

Digitized by Google

II, fol. 33 v°. Renatus GEMELLIUS, Turonensis, in regio Navarræ gymnasio plures annos grammaticen professus, nihil commotis Gallicanæ Nationis ordinibus, in procuratorem est electus anno Domini millesimo quingentesimo quadragesimo septimo, die vero 7. junii.

II, fol. 91 v°. Joannes GERBAIS, baccalaureus Theologus e domo Sorbonica et philosophiæ professor in collegio Remensi, habitis pro more comitiis apud Mathurinenses, renuntiatus est procurator honorandæ Gallicanæ Nationis, die decima octobris anno 1656.

J. GERBAIS, Remensis.

II, fol. 40. Nicolaus GILLET, presbiter Parisinus, Sorbonæ baccalaureus et juvenum ecclesiasticorum Sancti Joannis in Gravia superior, honorandæ Galliarum Nationis procurator, anno 1686[1].

II, fol. 135 v°. Carolus GILMERIUS, collegii Rhemensis ex senatusconsulto primarius, ter honorandæ Nationis Gallicanæ procurator est renunciatus, primò quidem anno salutis humanæ 1563, die vigesima sexta septembris, secundò die decima tertia januarii 1580, tertiò denique die decima martii anno eodem.

C. GILMER.

II, fol. 145. Carolus GILMERIUS, provinciæ Rhemensis decanus, gymnasiique Rhemensium primarius et dialecticus, successit in procuratoria dignitate D. J. Yonio.. die octobris 1585; iterumque continuatus.. die decembris ejusdem anni.

Tempore dictæ procuratoriæ dignitatis excesserunt e vivis tres magni nuncii : Gulielmus Boucher, pro diocesi Bononiensi in Italia; Ludovicus Passart, pro diocesi Dolensi in Britannia; Albinus Gaulu, pro diocœsi Tridentinensi in Pedemontano. Item duæ resignationes admissæ pro nuncialibus : Ravennæ in Italia et Trecarum in Campania Gallica.

II, fol. 60 v°. Joannes GOAIER, Carnotensis, post institutam in literis humanioribus Navarricam juventutem, in eodem gymnasio physicorum ordini præfectus, comitiis apud Divi Mathurini ædem pro more habitis, Nationis Gallicanæ designatus est procurator 12 cal. novembris 1556.

II, fol. 53. Robertus GODEFROY, Druyda, diocesis Carnotensis, præfectus primo ordini apud Calvicos, convocatis pro more tribus apud Mathurinos, quinque centuriarum suffragiis procurator Nationis Gallicanæ sum designatus calendis januarii 1554.

---

1. A la suite est un article biffé, en marge duquel on lit : « Hic, cujus nomen deletum est, magistratum abdicare jussus est. »



Digitized by Google

Fol. 142. Huic [J. a Fonca, 1525] successit magister Nicolaus GOMBAULT, electus in procuratorem Nationis Gallicane 9 kalendas octobris anno Domini 1525.

Fol. 148 v° et 151 v°. Joannes GORRÆUS, Parisiensis, electus est procurator Nationis Gallicanæ quarto nonas junias 1537°, miro quodam omnium consensu.

Joannes GORRÆUS.

II, fol. 146. Germanus GOUFFÉ, Parisinus, Universitatis Parisiensis quæstor generalis, Nationis Gallicanæ procurator, referente magistro Lefebvre, tertio professore Grassinorum, renunciatus est 25 septembris 1586; qua dignitate quinque menses ornatus, interfuit disceptationi quæ exorta est de decanatu Germanorum inter magistros Symson, Criton, Le Roy, Perse. Quæ dignitas decanatus a dominis deputatis adjudicata est domino Symson propter antiquitatem litterarum magisterii.

G. GOUFFÉ.

II, fol. 69 *bis*. Nicolaus GOULU, diocesis Carnotensis, Alneoli natus, humaniores literas in collegio Cœnomano et Burgundiano quinquennio professus, habitis more solito apud Mathurinos comitiis, a quinque designatoribus, summo omnium consensu, Nationis Gallicanæ procurator electus est et creatus anno Domini millesimo quingentesimo quinquagesimo nono, decimo quarto calendas decembris.

II, fol. 23. Johannes GOUNAULT, Remensis, Navarrice domus alumnus, cum in eo gymnasio quadriennium juventuti preceptionibus grammatices erudiendæ operam navasset, et bursarius tandem Theologus ibidem effectus fuisset, post alterum quadriennium inito apud Marchiam philosophiæ curriculo et jam ad physicam usque percurso, a quinque designatoribus, non sine ullius refragatione, modo sed miro etiam omnium suffragio ad id destinatis, procurator Nationis Gallicanæ declaratus est, in æde Maturinorum, hora octava matutina, anno Domini M. D. quadragesimo secundo, die sabbati XXI. octobris; cujus acta grata et rata eadem videlicet omnium concordia, exactis, ut fit, octo hebdomadis, sancita sunt XVI. decembris.

Fol. 144. Magister Petrus DE GRANGIA, Parisinus, congregatione legitime facta apud Divum Mathurinum, ut moris est, munere procuratorio functus est, nemine refragante, anno Domini 1525°, in regali gymnasio Burgundionum.

Fol. 189 v°. Michael GRETEAU, Brianus, Columbariensis, electus est in procuratorem anno a nativitate Domini quingentesimo 16° supra millesimum, die vero martis 16ª mensis decembris, in regali collegio de Mignon Parisius fundato.

Digitized by Google

Fol. 173. Anno Domini millesimo quingentesimo tricesimo, die vero secunda mensis maii, tranquillis omnium comitiis, electus fuit in procuratorem venerande Nationis Gallicane Nicolaus Griveau, Parisinus, celebratis ex more solito quinque intrantum suffragiis apud cenobium Mathurinorum.

N. Griveau, procurator, in regali Burgundionum gymnasio.

Fol. 8. Ego Dionisius Guerini, sabbati decima tertia die januarii, centuriatis comitiis a domino Procuratore indictis, subrogatus fui unanimi quinque provinciarum voto et consensu in locum procuratoris magistratu abeuntis, magistri Martini Malliarii, anno Domini millesimo quingentesimo tricesimo primo.

Fol. 168. Dionysius Guerin, diocesis Senonensis, procuratorio muneri venerande Nationis Gallicane gerundo, frequentissime necnon tranquillissimis comitiis, est prefectus, idibus januariis, anno Domini 1531°.

Fol. 131 v°. Joannes Guido, Villarensis, diocesis Bisuntinensis, congregatione legitime facta apud cenobium Maturinorum, ut moris est, designatus fuit procurator venerande Nationis Gallicane, absque sintilla discordis omnium regentum et magistrorum ejusdem Nationis tunc deliberantium, simul ac intrantum de re litteraria optime meritorum ad illud munus canonice peragendum electorum, anno Domini 1521, idibus januariis, in regali Burgundionum gymnasio.

J. Guido.

II, fol. 79 v°. Girardus Guillemin, Solislucensis, Heduus, postquam juventutem toto triennio apud regiam Navarram instituisset, convocata Natione Gallicana ad ædem Divo Mathurino sacram, omnium consensu, a quinque classium designatoribus ejusdem Nationis procurator est electus, quinto idus martii, anno Domini millesimo quingentesimo sexagesimo quarto.

Guillemin.

Fol. 47 v°. Ludovicus Guilliaud Lugdunensis, comitiis recte atque ordine convocatis, factus est procurator Gallicane Nationis, nemine reclamante, anno Domini quingentesimo trigesimo tertio supra millesimum, quarto nonas junii.

L. Guilliaud.

Fol. 129 et 186. Petrus Guillot, diocesis Senonensis, electus fuit in procuratorem venerande Nationis Gallicane anno Domini futuro [1518].

II, fol. 148 v°. Nicolaus Guisenet, Stampanus, in Facultate Theologiæ bachalaureus Navarricus, vocata ad Divi Mathurini Natione Gallicana comitiisque pro more habitis, a quinque desi-

Digitized by Google

gnatoribus quinque provinciarum ejusdem honnorandæ Nationis Gallicanæ, faustis omnium acclamationibus, procurator electus [est] anno Domini millesimo quingentesimo nonagesimo octavo.

Eidem magistratus prorogatus in quattuor menses, quia cum dominus Carolus Rubœus, Accademiæ rector, totam Accademiam juxta antiquum morem ad Sanctum Dionisium duxisset, Nationem Gallicanam ibi honnorifice excepi.

Tempore magistratus excessit e vivis dominus Camus, decanus Theologiæ Facultatis, et in ejus locum suffectus dominus Renatus Benoist, episcopus Trecensis, dignissimus.

Eodem tempore, fatis concessit vir doctissimus dominus Jamin, ejusdem honorandæ Nationis quæstor, funusque parentavit idem procurator, cum fascibus procuratoriis, comitantibus decanis et provincialibus.

GUISENET.

II, fol. 116. Michæl GUITEAU, Andegavensis, in scola Calvica docendi munus quartum agens, quietis quinque Nationis Gallicanæ designatoribus sapientissimis : domino Anthonio Trambleo, primario Barbarano, domino Blasio Martino, Johanne Savarto Sorbonico, domino Juliano Beræo, baccalaureo Medico et collegii Cænomani primario, et Claudio Hermodoro Gozzio, ejusdem Nationis Gallicanæ procurator est nominatus, referente domino Beræo, et postea ab omnibus provinciis confirmatus decimo quarto callend. decembris, anno Domini millesimo quingentesimo septuagesimo quinto.

Hujus magistratus tempore a viris selectis, suplicatione prius in æde Mathurinensium, tota præsente Academia, a domino procuratore fiscali facta, conclusum fuit ut qui ab incœpto philosophiæ cursu defecerant aut ad alias classes convolaverant, iisdem relictis, incœptum philosophiæ cursum repeterent, nisi mallent Academiæ privilegiis privari ac destitui, et ita, eodem tempore nonnulli, relictis classibus ad quas discesserant, relicto suo cursu, eundem repetere coacti sunt et facto quidem repetierunt.

II, fol. 96 v°. Johannes GUVIO, Heduus, cum biennium humaniores literas in secundo apud regiam Navarram ordine docuisset, biennium alterum primi ordinis ductor pene consumpsisset, comitiis Mathurinensibus, renuntiante D. Jacobo Lemonio, quinque provinciis ac provinciarum designatoribus approbantibus, Nationis Gallicanæ procurator factus est anno Domini millesimo quingentesimo septuagesimo, idibus januarii.

Hujus magistratus tempore, contentio de decanatu Turonensis provinciæ inter Ogerium et Chausserium, alterum metaphysicum Rhemensem, alterum hunc gymnasiarchum Harcurianum, gravissima orta est; pluribus suffragiis Ogerius decanus declaratus est.

Digitized by Google

Rursus altera contentio de decanatu provinciæ Bituricensis inter duos bacchalaureos, alterum Chezæum, theologum, alterum Jouvencel, medicum, excitata est; frequentioribus suffragiis Chezæus nominatus, altero tamen reclamante et jus suum persequi non desinente.

Comitiis Julianensibus statutum est, ut qui examen a D. Cancellario Divæ Mariæ institutum subirent, sine schedulis et chirographis præceptorum et procuratorum lauream magisterii non assequerentur.

Domus Nationi vindicata, que habet insigne Scacarii, pluris licitanti ex senatusconsulto in novem annos locata est 265 libellis francicis.

II, fol. 115. Andreas Guyonius, Heduus, cum in primis apud regiam Navarram ordinibus per aliquot annos juventutem exercuisset, Mathurinensibus comitiis procurator Galliæ renuntiatus est anno Domini millesimo quingentesimo septuagesimo quinto.

Fol. 48 v°. Anno Domini millesimo quingentesimo vicesimo septimo, die 3. mensis junii, electus est magister Marinus Hauyn, Caulianus, Suessionensis diocesis, ad procuratorium venerande Nationis Gallicane munus exercendum.

II, fol. 98 v°. Jacobus Helias, Marchianus, cum per sex annos in tribus primis ordinibus humaniores literas professus esset, comitiis more institutoque majorum habitis in æde Mathuriniensi, omnium suffragiis Nationis Gallicanæ procurator creatus est, duodecimo calendas novembris, anno Domini millesimo quingentesimo septuagesimo.

Eodem procuratore, diploma regium adversus literarum professores hæreticos senatusconsulto confirmatum est, et illustrissimus ac religiosissimus cardinalis Borbonius, absens, summus patronus Academiæ, centuriatis comitiis, designatus est et paulo post ejus vicarius in possessionem.

Fol. 141. Magister Michael Herro, Navarrus, diocesis Pampilonensis, in cœnobio Mathurinorum, omnium sufragiis et nullo competitore, in honorande Nationis Gallicane procuratorem fuit creatus anno Domini millesimo quingentesimo trigesimo tertio, die decima tertia januarii.

Herro.

II, fol. 91 v°. Die 10ª octobris 1663, electus fuit procurator Galliarum Nationis Joannes Hersant, presbyter, baccalaureus Sorbonicus, gymnasiarcha Grassinæus ac ibidem philosophiæ professor.

J. H.

Fol. 129. Magister Jacobus Herveus, diocesis Carnothensis, elec-

Digitized by Google

tus fuit procurator, nullo repugnante, habitis comitiis apud Sanctum Mathurinum, die septima aprilis, post Pascha, anno Domini millesimo quingentesimo tricesimo septimo.

HERVÉ.

II, fol. 88. Joannes HERVY, Parisinus, in regia Navarra bursarius Theologus, convocatis ad ædem Mathurinorum honorandæ Nationis Gallicanæ præceptoribus, procurator electus est anno Domini millesimo quingentesimo sexagesimo sexto, decima sexta decembris.

J. HERVY.

II, fol. XVIII v°. Nicolaus HIRIGARAY, Mongelosæus, natione Vasco, postquam in nominatissimo Læxobiorum collegio primum philosophiæ curriculum perfecit, alterum in florentissimo Divæ Barbaræ collegio incœpit, inibique quum physicos duceret, honoranda Gallorum Natione in morem et locum consuetum convocata, omnium præceptorum suffragiis ac uno consensu, nemine reclamante, ejusdem Nationis procurator declaratus est anno Domini millesimo quingentesimo trigesimo nono, die decima mensis martii.

II, fol. 39. Petrus DE HODICQ, Parisinus, cum secundo ordini apud Navarricos præfectus est, indictis per vigilantissimum procuratorem magistrum Petrum Touzet comitiis in æde Mathurinorum, procurator designatus est anno Domini millesimo quingentesimo quadragesimo nono, tertia junii.

II, fol. 86 v°. Nicolaus HOTMAN, Parisinus, pridie nonas maii, anno Domini 1566 renunciatus est procurator.

N. H.

Fol. 143 v° et 47 v°. Jacobus HOULLIER, Stempanus, creatus est procurator perillustris Nationis Gallicanæ, confirmatis centuriis, nulla largitione inquinatis comitiis, magna renunciatorum integritate, apud S. Mathurinum, anno a Christo nato 1530, 7° cal. septembris.

J. HOULLIER, Estempés.

Fol. 152. Anno Domini millesimo quingentesimo tricesimo, die 10ª octobris, nos Jacobus HOULLIER, procurator Nationis Gallicanæ, data postulatione in supremo senatu, ut ex jure statuti, quod fol. 113 exscriptum est, nullus alius designaretur rectoriæ dignitatis renunciator atque nos, obtinuimus ut retinendo juri nostro Joannes Morinus, pretor Parisinus, committeretur. Is itaque ex mandato senatus adfuit et ita prefuit, ut nihil imminuto statuto rectoris elector procurator diceretur. Quod cum in publicum bonum confectum sit, id ut ne pretermittatis, quibus occasio cesserit, obtestor.

J. HOULLIER.

Fol. 143 v°. Idem cum ex statuto, quod folio 113 exscriptum,

Digitized by Google

postulasset in senatu, ut elector rectoris haberetur, mandato pretori Morino negocio, effecit ut omnium suffragiis intrans creatus sit, cum et qui reluctarentur non potuerint institutum abrogare, idque omnium primus, quos memoria nostra tenuit, confirmatum curavit anno Domini millesimo quingentesimo tricesimo, die undecima octobris.

J. HOULLIER.

II, fol. 27 v°. Simon HOUPPAIUS, S[u]essionensis, secundo ordini prefectus in gymnasio de Dormano, alias Bellovaco, quietis quinque designatoribus singulisque decuriis, nemine prorsus reclamante, honorandæ Nationis Gallicanæ procurator est renuntiatus anno ab orbe redempto millesimo quingentesimo quadragesimo quarto, die vero decima mensis februarii.

II, fol. 85 v°. Ego Claudius HOUY, Melodunensis, impetrata meis studiis quiete, quæ sex annos continuos erudiendæ juventuti Barbaranæ, Burgundianæ et Rhemensi impenderem, cum ad medicinam me totum contulissem, eidemque apud Lexoveos omnem navarem operam, comitiis Mathurinensibus omne ferens punctum, honorandæ Gallorum Nationis procurator sum creatus, decimo nono calendas februarii, anno Domini millesimo quingentesimo sexagesimo quinto.

II, fol. 152 v°. Quintinus HOYAU, Suessionensis, collegii Præleo Bellovaci gymnasiarcha, D. Joly successor est renunciatus procurator, habitis comitiis apud Mathurinenses, de more solito, die decima sexta decembris, anno vero ab incarnatione Domini millesimo sexcentesimo octavo.

II, fol. 84 v°. Ego Philippus HUART, Cænomanus, in sacratissima Facultate Theologiæ bacchalaureus, et regiæ domus Navarræ alumnus, honorandæ Nationis Gallicanæ, absque ulla controversia, a quinque designatoribus provinciarum ejusdem Nationis fui procurator electus, apud Mathurinos, anno salutis nostræ 1565, die vero 24ª septembris.

II, fol. 76 v°. Claudius HUERNE, Virdunensis, cum apud Bellovacos et Cardinalitios diu et sedulo juventutem rethoricæ præcepta edocuisset, a quinque tribuum designatoribus, nullo refragante, sed omnium maximo cum applausu et jucunditate, illustris et honorandæ Nationis Gallicorum factus est procurator anno a partu Virginis 1562, 20 octobris.

Continuatus est dictus Huerne, cum secundo ordini Navarrico præficeret, in secundum mensem.

Fol. 129 v°. Poncius HUGARD, in Artibus magister nec non regalis collegii Burgundie bursarius, seu scholaris, Lingonensis diocesis,

Digitized by Google

electus fuit in procuratorem Nationis Gallicane, die decima sexta mensis decembris anni Domini millesimi quingentesimi vicesimi quarti, nemine reclamante.

P. HUGARD.

II, fol. 106 v°. Martinus HYARD, Roissiaci natus, diocesis Parisiensis, post institutam per quatuor annos in celeberrimo Harcuriano gymnasio juventutem, cum in scholam Cænomanam, ut eandem edoceret, commigrasset sextum regentiæ annum perficiens continuum, habitis de more in ædibus Mathurinensibus comitiis, a quinque viris selectis ex quaque Nationis Gallicanæ tribu, renunciante domino Tissart, Parisiensi, omnium maximo applausu procurator est electus et creatus anno Domini 1573, septima aprilis.

Hujus magistratus tempore, Ja. Marius, doctor in utroque Jure, cum Mathurinensibus comitiis supplicuisset, obtinuit literas gradus magisterii.

II, 144 v°. D. Maclotio [1585] successit J. IONIUS, quarto Navarricorum ordini præfectus, cum aliquot annos in aliis ordinibus jam contrivisset.

II, fol. 97. Clemens JACOB, Trecensis, cum apud Marchianos triennium in quarto et tertio ordine juventutem instituisset, secundo ordini præfectus, convocata honoranda Natione Gallicana, more solito, ad ædem D. Mathurino sacram, renuntiante D. Dernoncourt, dialectico Navarræ, quinque provinciis et eorumdem designatoribus consentientibus, Nationis Gallicanæ procurator factus est anno Domini millesimo quingentesimo septuagesimo, undecima die martii.

Hujus magistratus tempore, contentio orta est inter D. Rectorem et Cancellarium Ecclesiæ Parisiensis de præsentatione examinatorum licentiarum, quæ senatusconsulto dirempta non fuit.

Ejusdem tempore a viris selectis constitutum est et decretum, consentiente tota Academia, ob injuriam factam dignitati rectoriæ a quodam novo doctore, ut dominus Rector a novis doctoribus pileum cum testili perciperet.

II, fol. 29. Anno a Christi nativitate millesimo quingentesimo quadragesimo quinto, die vero vigesima tertia mensis septembris, in æde Mathurinorum comitiis pro more habitis, a quinque tribuum nominatis designatoribus Nicolaus JACQUART, diocesis Virdunensis, philosophie naturalis professor in nobilissimo gymnasio Marchiano, summo omnium applausu denunciatus est [procurator Nationis Gallicanæ].

II, fol. 21. Guillelmus JAMYN, diocesis Cenomanensis, postquam humanioribus litteris juventutem triennium erudisset physicus apud Cenomanos, convocata apud Mathurinorum ædem Natione Gallicana, [a] quinque designatoribus quinque tribuum procurator ejus-

Digitized by Google

dem Nationis renunciatus est anno Domini millesimo quingentesimo quadragesimo primo, die vero decima mensis martii.

II, fol. 70. Firminus JOBERT, Parisinus, cum in primis apud regiam Navarram ordinibus per aliquot annos juventutem exercuisset, Mathurineis comitiis procurator Galliæ renunciatus est anno Domini 1592.

II, fol. 91 v°. Joannes JOLLAIN, subdiaconus Parisinus, baccalaureus Theologus, socius Sorbonicus, habitis pro more comitiis apud Mathurinenses, honorandæ Nationis procurator electus est, renunciante viro clarissimo magistro Andrea Chevilier, doctissimo baccalaureo Theologo et socio Sorbonico, die decima octobris anni 1662.

J. JOLLAIN.

Hujus tempore quæ gesta sunt reperientur in libro novo membranaceo procuratorum.

II, fol. 152 v°. Domino Balesaulx successit D. Jacobus JOLY, Sylvanectensis, vir rectorius, secundi ordinis regiæ Navarræ moderator; qui quidem magistratu abiit die 16 decembris anno Domini 1608.

II, fol. 139. Jacobus JULIEN, in regia domo Navarræ bacchalaureus Theologus, Lutetiæ natus, comitiis habitis apud Mathurinenses, incredibili omnium consensione honorandæ Nationis Gallicanæ procurator est renuntiatus, quinta mensis maii, anno Domini millesimo quingentesimo octogesimo secundo.

Fol. 175. Anno Domini millesimo quingentesimo vigesimo quinto, die vero decima sexta mensis novembris, electus fuit in procuratorium munus Nationis Gallicane Henricus LABERIUS, Campanus, ex parte capitis, nemine refragante.

H. LABBÉ.

II, fol. 69 v°. G. DE LA FAYE, Parisiensis, post institutam per annos quinque in regia Burgundionum schola juventutem, octavum a magisterio annum agens, coactis per accensum honorandæ Nationis Gallicanæ comitiis, uno singularum tribuum consensu, per quinqueviros ejusdem Nationis procurator est renuntiatus, nono calendas octobris anno a Christo millesimo quingentesimo quinquagesimo nono.

Fol. 175 v°. Anno Domini millesimo quingentesimo quinquagesimo septimo, secunda junii, Stephanus LAFFILÉ, Parisiensis, cum in tertio ordine Cardinalitio regeret, nemine reclamante, apud cœbium Mathurinorum honorandæ Nationis Gallicanæ electus fuit procurator.

II, fol. 148. Antonius Martin DE LA FUYE, Cænomanus, sacræ Facultatis Parisiensis Theologus, habitis pro more apud Mathuri-

Digitized by Google

nenses comitiis, unanimi omnium consensu, honorandæ Nationis procurator electus est die decima octobris 1668, et fasces procuratorii ipsi fuerunt prorogati usque ad octavum diem mensis januarii anni 1670, quo die libenter, etiam renitente Natione honoranda, procuratorium munus deposuit.

De La Fuye.

II, fol. 85. Antonius La Galle, Divionensis, procurator Galliæ fui creatus 14ª die novembris, apud Mathurinos. Nil novi in meo magistratu contigit, præter controversiam rectoriæ dignitatis, quæ dirempta fuit senatusconsulto anno Domini millesimo quingentesimo sexagesimo quinto.

Fol. 143 v°. Petrus de La Grange creatus est procurator Nationis Gallicæ, comitiis ad Divi Maturini habitis, iisque nulla largitione aut tumultu perturbatis, sed magna renunciatorum fide, anno a Christo nato millesimo quingentesimo tricesimo secundo.

P. de La Grange.

II, fol. xviii. Franciscus Laise, Cenomanus, sextum annum sui cursus absolvens, in juventute litteras humaniores apud celeberrimum Bonorum Puerorum museum docenda, coacta legitime Natione Gallica in ædem Mathurinorum, comitiis habendis locum dicatum, quinque designatorum et decanorum uno consensu et summo quinque tribuum applausu predictæ Nationis procurator est renuntiatus decimo quarto calendas decembres. Cujus acta quinque tribus grata, rata et accepta habuerunt, die martis decima tertia januarii, anno ab orbe redempto tricesimo nono supra sesquimillesimum.

II, fol. 138 v°. Claudius Alemanus secundo procurator electus est decimo tertio januarii, anno Domini 1582.

C. Lalemant.

II, fol. 24 v°. Joannes Lalemant, diocesis Eduensis, per annos quattuor professus grammaticen in celeberrimo Cardinalis Monachi collegio classicus cum esset, comitiis ad Divi Mathurini pro more habitis, quietis quinque tribuum designatoribus, nemine prorsus reclamante, illustrissime Nationis Gallicane procurator est renunciatus anno Domini millesimo quingentesimo quadragesimo quarto, die vero quinta maii.

II, fol. 97 v°. N. Lambert, Parisinus, cum in Rhemensi schola per quadriennium continuum humaniores literas professus secundo ordini præfectus esset, convocata, pro more solito, in æde Mathurinensi Natione, summo omnium applausu, ab integerrimis designatoribus quinque, renunciante D. Jacobo de Ceully, procurator declaratus est tertio nonas maii, anno Domini millesimo quingentesimo septuagesimo.

Digitized by Google

Ejusdem magistratus tempore, convocata apud D. Julianum Academia, conclusum fuit ut nullus imposterum redemptor juris pergamenarii sufficeretur in locum demortui Joannis Lalemant, sed ex antiqua consuetudine D. rectoribus vectigal ejusmodi penderetur.

N. L.

II, fol. 51 v°. Pierre DE LA PORTE, procureur de la Nation de France, 1629.

Fol. 137 v°. Jacobus DE LA TOUR electus est procurator anno Domini M° quingentesimo tricesimo, die decima 5ª decembris.

J. DE LA TOUR.

Fol. 168 v°. Anno Domini millesimo quingentesimo trigesimo tertio, die vicesima tertia mensis septembris, munus procuratorium adeptus est magister Joannes LAUNAY, famatissimi Cænomanorum collegii bursarius et ibidem logicorum preceptor, a quinque designatoribus electus : magistro Francisco Landry, magistro Petro Agron, magistro Gulielmo Tasohu (?), magistro Carolo Launay, magistro Michaele Herro, totaque veneranda Natione Gallicana haudquaquam refragante.

Fol. 122 v° et 175 v°. Anno Domini millesimo quingentesimo tricesimo quarto, die vicesima sexta mensis augusti, electus fuit procurator honorande Nationis Gallicane magister Carolus DE LAUNAY, Meduanus, diocesis Cenomanensis, a quinque intrantibus : magistro Dyonisio a Porta, Parisiensi; magistro Philippo Boisot, Senonensi; magistro Florentino Jacquart, Remensi; Francisco Le Maistre, Turonensi; magistro Ferdinando de Villegast, Bituricensi; nemine in tota Natione refragante.

C. DE LAUNAY.

II, fol. xx v°. Petrus LAVENET, S[u]essionensis, postquam plures annos, quattuor in gramaticis, juventutem erudivit in celeberrimo collegio de Dormano, alias de Bellovaco, cujus nunc est submagister, legitime coacta Natione Gallicana in ædem Maturinorum comitiis habendis dictam, a quinque designatoribus et quinque tribuum decanis predictæ Nationis Gallicanæ procurator, præter spem et omnium expectationem (quod nulli pene unquam contigit), renunciatus est decimo quarto calendas decembres. Cujus acta quinque tribus rata, grata et accepta habuerunt, die veneris decima tertia januarii, anno ab orbe redempto millesimo quingentesimo quadragesimo primo.

Fol. 137 v° et 9 v°. Joannes BLEVEUS, Cathalaunensis, Campanus, regens logicorum in celeberrimo Haricurie gymnasio, designatus fuit procurator honorande Nationis Gallicane, nemine refragante, anno Domini millesimo quingentesimo vicesimo nono, die quo

Digitized by Google

celebrabatur festum Annunciationis Deipare Virginis, septimo idus aprilis.

J. Le Blef.

Fol. 189 v°. Joannes Le Bouc, Albervilliacus, diocesis Parisiensis, procurator, preter spem designatus anno 1514, in vigilia Pasche.

Fol. 144 v°. Paganus Brectius, Cænomanus, Gallicanæ Nationis procuratorium, comitiis apud Navarram habitis, citra cujusquam injuriam adeptus est. Nullus enim apud Mathurinos suffragiis locus erat, quoniam perditorum hominum armis omnia tenerentur, ac deliberantium cervicibus gladius immineret. Designatores electi sunt citra controversiam viri boni : Jacobus Marchant, Parisinus; Stephanus Ferrand, Senonensis; Joannes Cholet, Remensis; Joannes de Launay, Turonensis; Antonius de Vege, Biturícensis, anno Domini millesimo quingentesimo XXXII., die quarta maii.

P. Lebrec.

Anno Domini millesimo quingentesimo tricesimo quinto, die jovis vicesima prima mensis octobris, Natione Francie convocata super procuratoris continuatione, privatus fuit magistratu suo magister Roderichus Dyes, provincie Biturícensis, idque propter malam administrationem, et in ejus locum suffectus fuit magister Paganus Lebrec, bursarius Theologus regalis collegii Navarre, qui eodem munere quondam functus fuerat.

P. Lebrec.

Fol. 54. Anno Domini millesimo quingentesimo vicesimo primo, die vero octava mensis aprilis, post Pascha, magister Franciscus Le Camus, Suessionensis diocesis, adeptus est procuratoris officium venerande Nationis Gallicane.

Le Camus, procurator.

II, fol. 92 v°. Nicolaus Le Conte, Meldensis, post institutam in scholis Barbaranis et Justicianis sex annos juventutem in grammaticis, rhetoricis et philosophicis artibus, his gymnasiis relictis, secundum in philosophia curriculum aggressus in regia Campaniæ, alias Navarræ, cum philosophiam naturalem in eodem collegio profiteretur, convocata ad ædem Divo Mathurino sacram honoranda Natione Gallicana comitiisque pro more habitis, fuit a designatoribus viris primariis et selectissimis quinque provinciarum ejusdem Nationis, maximo omnium consensu, sine vi ulla, procurator electus anno Domini 1568.

— Lectres (Joannes De). Voir De Lectres.

II, fol. 146 v°. Michael Le Febvre, cum informandis puerorum animis quatuor annos diligentem et industrium se præbuisset, con-

Digitized by Google

sentientibus omnibus Nationis Gallicanæ, procuratoria dignitate ornatus est anno ab orbe redempto 1587, mense vero junii 28.

M. Le Febvre.

II, fol. 34 v°. Jacobus Le Fevre, Parisinus, cum grammaticorum ac rhetorum præcepta apud Burgundiones et Coquereticos sexquiennio suis tradidisset atque inde regiam Navarram ingressus, bursa theologa donatus fuisset, indictis (pro more) comitiis, uno eodemque omnium consensu a quinque tribuum Gallicarum designatoribus viris optimis et prudentissimis illustrissimæ Nationis Gallicanæ procurator est creatus anno ab orbe redempto quadragesimo septimo supra sesquimillesimum, die vero decima sexta novembris.

— Lefevre. Voir Faber.

II, fol. 106 v°. Petrus Lefort, presbyter Suessionensis, licenciatus Theologus, habitis pro more comitiis apud Mathurinenses, designatus est honorandæ Nationis procurator die undecima mensis octobris anno 1600.

Lefort.

II, 152. Joannes Léger, Parisinus, D. Le Rouge successor, tributis comitiis (de more) apud Mathurinenses factis, communibus singularum tribuum votis honorandæ Nationis Gallicanæ, ex eventu suffragiorum procurator est renunciatus, idibus januarii anno post Christum natum supra millesimum sexcentesimo sexto. Quo munere diligenter functus, undecimo post mense, xvii. calendas januarii proxime sequentis anni magistratu abiens, sigillum procuratorium argenteum cum adnexis et invicem catenatis triginta sex annulis itidem argenteis, successori sibi dato D. Balessaulx tradidit.

Ipsi successit magister Stephanus Leger, baccalaureus Theologus, socius Navarricus et apud regiam Navarram philosophiæ professor.

Huic vero successit M. Joannes Jollain, baccalaureus Theologus et socius Sorbonicus, quo tempore in rectorem electus est vir clarissimus magister Petrus de Lenglet, Bellovacus, et in Sorbonæ Plessæo eloquentiæ professor, qui jam temporibus difficillimis bis rector fuerat.

Fol. 188. Joannes Le Houx, Cenomanus, electus est comitiis centuriatis, apud Sanctum Maturinum habitis, ad munus procuratorium exercendum honorande Nationis Gallicanæ, quarto idus februarias, anno Domini millesimo sesquimillesimo trigesimo quarto.

II, fol. 32 v°. Antonius Leitanus, Lusitanus, Eupyrgensis, cum

Digitized by Google

apud Barbaranos naturalem philosophiam profiteretur, deque novo procuratore creando ageretur, convocata ad eam rem in ædem Divi Mathurini (ut fieri consuevit) honoranda Natione Gallicana, ejusdem Nationis collectis per omnes tribus suffragiis, omnium summo applausu procurator creatus est anno a Virginis partu millesimo quingentesimo quadragesimo sexto, quarto idus mensis februarii.

A. Leytanus.

II, fol. 71 v°. Ludovicus Le Lievre, diocesis Parisiensis, peracto triennio in edocenda juventute in grammaticis et rhetoricis, idque in famatissima Montanorum academia, a quinque designatoribus, cum omnium summo applausu nec aliquo refragante, procurator est electus duodecimo calendas novembres, anno Domini millesimo quingentesimo sexagesimo.

— Le Lievre. Voir Lepus.

Fol. 189 v°. Carolus Le Maignen, Lavalensis, Cenomanensis diocesis, anno Domini millesimo quingentesimo duodecimo, electus est in procuratorem, in crastinum sancti Ludovici.

II, fol. 28. Henricus Le Magnien, Meldensis, secundo ordini prefectus in gymnasio Lexoveo, convocata ad ædem D. Mathurino sacram provincia Galliæ, a quinque designatoribus, pro more, procurator ejusdem provinciæ delectus est, summo omnium applausu, anno Domini millesimo quingentesimo quadragesimo quinto, die secunda junii.

II, fol. 67 v°. Guilielmus Le Maire, Parisiensis, in sacra Theologiæ Facultate licenciatus, e regia societate Navarrica, renuntiante Joanne Jollain, viro procuratorio, socio Sorbonico, nec non idem licentiæ curriculum emenso, honorandæ Nationis [Gallicanæ] procurator a quinqueviris electus est die octobris decima anni 1664 apud Mathurinenses, successitque clarissimo philosophiæ apud Grassinæos professori et gymnasiarchæ Joanni Hersays.

Le Maire.

II, fol. xix. Joannes Le Maire, Carnutensis, postquam juventutem in gymnasio de Dormano, alias Bellovaco, literis humanioribus erudiisset, physicus antiquissimi collegii Haricuriæ, quietis quinque designatoribus singulisque decuriis, nemine prorsus reclamante, honorandæ Nationis Gallicanæ procurator est renunciatus anno Domini millesimo quingentesimo quadragesimo, vigesima sexta augusti.

II, fol. 148. Joannes Le Mercier, Castrothierricus, collegii Bellovaci vicemagister, cum quartum annum docendi ageret et a tertia primæ classi præesset, pro more habitis comitiis apud Maturinen-

Digitized by Google

ses, a quinque provinciarum designatoribus, renunciante prudentissimo viro D. Medardo Bourgeotte, ejusdem collegii primario, summo consensu omnium Galliæ procurator quadrimestri, die 28. junii anno 1597 subrogatus, sequenti procuratoriæ renunciante disertissimo eodem viro D. M. Bourgeotte, ab iisdem ellectus est die 21. octobris.

J. Le Mercier.

II, fol. 147 v°. Procuratore Galliæ Joanne Mercerio, dissidium ortum est inter D. Nepveu, jam secundo rectorem, et D. Jamin, baccalaureum Theologum, rectoriæ dignitatis candidatum; quorum ille, cum tertio rector continuus eligi voluisset et a tribus designatoribus electus fuisset, hic autem ab uno tantum ipso Mercerio, Gallicanæ Nationis designatore, nominatus fuisset, re ad supremum senatum per procurationem delata, utriusque auditis rationibus et eorumdem patronis, irrita priori electione, ad novam recurri senatusconsulto decretum est, et concordibus tandem suffragiis, eodem ipso renunciante D. Ion, collegii Navarrici subprimarius, insperato magistratui summo cum Gallorum aliorumque applausu suffectus est, eodemque Joanne Mercerio multis colaphis percusso cum irrisione, magno Normanorum applausu[1].

II, fol. 29. Anno a Christo nato 1545, 14. calendas decembris, habitis ex more comitiis in æde Mathurinorum a quinque provinciarum designatoribus, Nicolaus Le Myre, apud Bonos Pueros secundo grammaticorum ordini præfectus, procurator honorandæ Nationis Gallicanæ summo omnium applausu est electus.

Fol. 185 v°. Philipus Lepus, procurator, 1625.

Fol. 145. Franciscus Le Roux, Parisinus, tranquillissimis omnium quorum interest suffragiis, Nationis Gallicanæ procurator electus est anno Virginei partus sesquimillesimo tricesimo, duodecimo kalendas novembres.

In gymnasio Montis Acuti, gratissimo religionis et bonarum literarum domicilio.

Fol. 147 v°. Franciscus Le Roux, Parisinus, procurator Gallicus.

F. Le Roux.

— Le Roux. Voir Ruffus.

II, fol. xv. Renatus Le Roy, Cenomanus, phisicorum Bellovacorum preceptor, concordibus omnium Gallorum preclaræ Artium Facultatis preceptorum et magistrorum sententiis, unaque omnium voce designatus est honorande Nationis Gallicæ procurator, die lune 19ª mensis novembris anni septimi et tricesimi supra sesqui-

1. La fin a été biffée depuis : « eodemque Joanne ».

Digitized by Google

milesimum. Quo quidem magistratum procuratorium gerente, ut hic procuratorum liber ex membranis conficeretur decretum est; compactus itaque ejusdem procuratoris opera scriptus est, nec non insignioribus illis elementis seu litteris majusculis et crucifixi Christi imagine cura ipsius adornatus est.

Fol. 141. Philippus LESCHASSERIUS, Parisinus, eorum qui inter philosophie incumbentes juvenes primas tenent ordini et classi cum preesset in Cardinalitio gymnasio, nemine refragante, illustrissimæ Nationis Gallicane procurator designatus est apud Sanctum Mathurinum, anno Domini sesquimilesimo tricesimo sexto, die vicesimo quinto mensis augusti.

P. LESCHASSERIUS, procurator.

Fol. 143. Hugo LESPERVIER, Trecensis, electus est in procuratorem Nationis Gallicanæ, nemine reclamante, anno Domini millesimo quingentesimo vicesimo nono, die vero decima tertia mensis januarii.

H. LESPERVIER.

II, fol. XVII v°. Joannes LE VASSEUR, Parisiensis, postquam humanioribus literis juventutem biennium erudiisset, physicus apud Cænomanos, coacta in Mathurinorum ædem Natione Gallicana, quinque designatoribus quinque tribuum, procurator ejusdem Nationis renunciatus est anno Domini millesimo quingentesimo tricesimo nono, die secunda mensis junii.

II, fol. 77 v°. Johannes LE VOILA, procurator honorandæ Nationis Gallicanæ, anno Domini 1563, die vero 6. mensis aprilis.

LEVOILA.

II, fol. 51. Petrus LORET, diocesis Aurelianensis, quum aliquot annos in regali collegio Campaniæ, alias Navarræ, juventutem præceptis quum grammaticis tum rhetoricis instituisset, habitis pro more comitiis in æde Mathurinorum, a quinque viris in procuratorem est electus, nullo reclamante, anno Domini millesimo quingentesimo quinquagesimo tertio, die vero septembris vicesima tertia.

II, fol. 45 et 136. Dionisius LUCANUS, Parisinus, cum informandis puerorum animis quinque annorum spatio industrium ac diligentem se præbuisset valde, consentientibus universis et singulis, Nationis Gallicanæ procuratoria dignitate ornatus est 4° non. maias 1580.

Hujus magistratus tempore Lutetiæ Parisiorum pestilentia grassata est, adeo infesta studiis et præclaris actionibus, ut non modo gymnasia discipulis, sed etiam tota pene urbs civibus suis exinanita fuerit. Qua calamitate Lutetiam exercente, cum nonnulli Jesuitanæ

Digitized by Google

familiæ, qui se peste laborantibus ad ministranda sacramenta obtulerant, sacellum Divo Symphoriano consecratum, quo se reciperent, ne ceteros sui Ordinis contagione lederent, a politiæ judicibus peterent, intercedente vigilantissimo rectore domino Deniseto, ab eodem loco qui, in media Universitate situs, undique gymnasiis cinctus est, repulsi sunt.

Huic procuratori accidit, quod nemini antea, ut semestris esset ejus dignitas non infausta, Diis ita volentibus.

LUQUIN, procurator.

II, fol. 144 v°. Gonterius MACLOTIUS, bacchalaureus Theologus ac philosophorum Navarræorum supprimarius, peracto in ea domo philosophiæ cursu alteroque incepto, gerendæ dignitati procuratoriæ altera justi temporis parte omnium provinciarum consensu est designatus 3° idus februarii 1585.

Idem in sede procuratoria justo magistratus tempore obtinenda est constitutus 5° idus martii.

Fol. 168. Magister Eligius MAGNIEN, Suessionensis, apud Bellovacos phisices professor, comitiis legitime celebratis in æde Divo Mathurino sacra, nemine refragante, duodecimo calendas octobris creatus est procurator Gallus summa fide quinque designatorum : in provincia Parisiensi, magistri Joannis Frondebeuf; in Senonensi, magistri Joannis Segueneau; in Remensi, magistri Jacobi Bridoul; in Turonensi, magistri Renati Le Roy; in Bituricensi, magistri Sebastiani Chauldesolle; anno Domini millesimo quingentesimo tricesimo sexto.

E. MAGNIEN.

Fol. 175 v°. Anno Domini millesimo quingentesimo tricesimo sexto fuit designatus procurator Gallus Eligius MAGNIEN, diocesis Suessionensis, in ede Divi Mathurini, pacificis comitiis, die 21ª mensis octobris.

E. MAGNIEN.

Fol. 168. Joannes MAGNIEN, diocesis Suessionensis, munus procuratorium venerande Nationis Gallicane est assequutus, decima quinta die decembris, anno Domini 1522.

J. MAGNIEN.

II, fol. 33. Philippus MAHEUT, diocesis Parisiensis, cum philosophiam per tres annos et plus eo Lutetie Parisiorum apud Cenomanos docuisset, comitiis, ut moris est, in æde Divo Mathurino sacra habitis, a quinque tribuum designatoribus procurator illustrissimæ Nationis Gallicanæ est declaratus anno salutis millesimo quingentesimo quadragesimo sexto, septimo idus aprilis.

Fol. 129 v°. Magister Claudius DE MAILLY, Parrhysinus, adeptus



Digitized by Google

est munus procuratoris venerande Nationis Gallicane anno Domini 1524, die 26 augusti.

De Mailly.

II, fol. 61. Guilelmus Malerbault, diocesis Lemovicensis, anno Domini millesimo quingentesimo quinquagesimo sexto, post quinquiennium in grammaticis et rhetoricis cum tertio præfectus esset ordini apud Haricurianos edocendis revolutum, a quinque viris designatoribus, nullo penitus reclamante, ad munus procuratorium evectus est die decima sexta mensis decembris.

Hujus magistratus tempore, Universitatis reformatio a cardinale Lotharingo, adhibitis præsidibus et senatoribus nonnullis supremi senatus, est inchoata.

Hic etiam librum Conclusionum emendum curavit.

II, fol. 90. Jacobus Marandus, Lutetianus, secundum in lycæo Aristotelico cursum dimensus, a quinque centuriis honorandæ Nationis Gallicanæ in ejusdem procuratorem, communi omnium acclamatione, electus est anno Domini millesimo sesquimillesimo sexagesimo septimo, septimo calendas octobris, quo tempore Lutetiana civitas ab hæreticis obsessa tenebatur.

J. Marandus.

II, fol. 112 v°-113 v°. Nicolaus Marchant, diocesis Trecensis, absoluto triennio in juventute literis humanioribus informanda apud Plesseos, philosophicum cursum in licæo Marchiano agressus, convocata in edem Maturinorum Natione Gallicana, a quinque Gallicarum decuriarum designatoribus (renunciante domino de La Croix), nemine reclamante, procurator illustrissimæ Nationis Gallicanæ est constitutus 1. junii 1575.

Hujus magistratus tempore, tertio die ejusdem mensis, convocatæ sunt omnes Facultates Academiæ a domino Tissart, rectore, super articulis Maldonati, de Conceptione Beatæ Mariæ et de Purgatorio; quorum totum negotium relatum est ad sacræ Theologiæ doctores.

Rursus 18. ejusdem mensis, eædem Facultates fuerunt convocatæ super anathemate episcopi Parisiensis, qui, quoniam dominus Tissart, rector, proposuerat omnibus Facultatibus dictos articulos Maldonati, cum et cæteros Academiæ primarios anatemate percussit, declaratumque est et conclusum episcopum Parisiensem non posse ferire anathemate neque rectorem, neque cæteros Academiæ proceres. Eademque congregatione fuit condemnata opinio Maldonati, tanquam heretica.

Vigesima sexta jullii Jesuati porrexerunt libellum supplicem illustrissimo cardinali a Borbonio, ut ejus favore admitterentur in consortium Academiæ; qui quidem cardinalis, convocato domino de Rouen, rectore, et procuratoribus Nationum, illum supplicem libel-

Digitized by Google

lum ostendit ut renunciarent toti Academiæ Jesuatos omnibus votis cupere ascribi numero suppositorum Academiæ. Quod, dum Rector proposuisset omnibus Facultatibus in æde Maturinensium, conclusum est ut prius ostenderent sua diplomata et bullas, et categorice dicerent quales essent, an seculares, an vere monachi.

Decima nona augusti, deputatis in sacello Sorbonico quatuor ex Jesuatis obtulerunt suas bullas Rectori, quæsitumque est ab eis quales se esse profiterentur, respondentes in suis collegiis duo esse genera hominum : alios enim professione et re ipsa non monachos (illis enim visum est odiosum nomen monachi), sed religiosos, qui non docent juventutem; alios esse novitios, qui disponuntur ad religionem, neque publica vota fecerunt, et hii docent; quo nomine ab omnibus appellati fuere monachi, propterea quod nullum est ut discrimen inter eos et ceteros monachos.

Vigesima octava ejusdem mensis convocati sunt deputati apud Maturinenses, ut, audita lectione eorum quæ continentur in bullis Jesuatorum, quid sentirent, libere significarent; tandem omnium consensu et calculo conclusum est eos re vera esse monachos et ideo non posse admitti in consortium Academiæ, nisi ut ceteri monachorum Ordines.

Postremo, hujus magistratus tempore magna fuit lis et controversia orta inter reverendissimum patrem episcopum Meldensem et episcopum Bellovacensem, de conservatione privilegiorum Academiæ; tandemque, reluctantibus duabus Facultatibus Theologiæ et Medicinæ, electus fuit in conservatorem episcopus Meldensis, et omnium applausu et consensu constitutus in sedem conservatoris per suum procuratorem episcopum Diniensem.

MARCHANT, procurator.

II, fol. 24. Joannes MARESCHAL, Parisiensis, humaniores artes in celeberrimo Montanorum gymnasio quadriennio professus, habitis pro more apud Mathurinorum ædem comitiis, quietis quinque decuriarum designatoribus, nullo prorsus reclamante, illustrissime Nationis Gallicane procurator est declaratus anno Domini 1542, die vero decima mensis februarii.

II, fol. 27. Nicolaus MARGOULLER, Colummariensis, tertio ordini apud Calvicos præfectus, convocata ad ædem D. Mathurino sacram provincia Galliæ, a quinque designatoribus, pro more, procurator ejusdem provinciæ delectus est summo omnium applausu, anno Domini millesimo quingentesimo quadragesimo quarto, decima sexta decembris.

MARGOULLER.

II, fol. 136. Petrus MARLIN, Montargiensis, Senonensis diocesis, baccalaureus in sacra Theologiæ Facultate Parisiensi et socius

Digitized by Google

regiæ familiæ Navarricæ, omnium honorandæ Nationis Gallicanæ tribuum suffragio creatus est procurator die decima octobris anno 1643, et eodem die ac mensi anni sequentis, ob adeptum licentiati Theologi gradum et imminens laureæ sumendæ tempus, locum cessit magistro Ludovico de Saint-Amour, Sorbonico. Hæc scripsi in regia Navarra, die decima octobris anni Domini millesimi sexcentesimi quadragesimi quarti.

P. MARLIN.

Postea ecclesiæ Sancti Eustachii parochus dictus Marlin.

II, fol. 150. Ludovicus MASSERON, Cenomanensis, baccalaureus Theologus, habitis pro more comitiis generalibus, honorande Gallorum Nationis creatus est procurator, die decima octobris anni 1676.

MASSERON.

II, fol. 77. Thomas MASSON, Cathalaunensis, cum apud inclitam Marchianam aliquot annos in humanioribus literis profitendis absolvisset, et deinde regiam Campaniæ, alias Navarræ, in sacrosanctæ Theosophiæ cursu absolvendo coleret, habitis pro more comitiis in æde Mathurinorum, uno omnium consensu a quinque viris in procuratorem honorandæ Nationis Gallicanæ electus est anno Domini millesimo quingentesimo sexagesimo secundo, 16 calendas decembres.

Fol. 53 v°. Anno Domini millesimo quingentesimo vicesimo quinto, die januarii decima, ad procuratorium magistratum honorande Nationis Gallicane Nicolaus MAUJEHAN, Cathalaunensis, nemine reclamante, est electus, quattuor integre fidei intrantibus : M. Pluyette, Parisino, Cammillo Bouchetto, grece litterature peritissimo; Joanne Collineo, homine elegantissimo; Joanne de Castro, Hispano et viro sacrificulo Turonensi.

II, fol. 145 et v°. Andreas MELLEUS Tremulanus (vulgo de la Tramblaye), Pareneus, Lavallensis, Cœnomanus, cum quintum professionis instituendæ juventutis Plessææ annum ageret, secundo ejusdem gymnasii præfectus ordini, uniformi omnium tribuum voce procurator illustrissimæ Nationis Gallicanæ, domino Bardolio referente, designatus est 10. februarii 1586.

Idem, postquam saluberrimæ Facultatis Medicinæ baccalaureus esset factus, 9. die aprilis ejusdem anni 1586, in eadem dignitate procuratoria Gallicana iterum in bimestrem sequentem prorogatus est; quo denique finito successori dignissimo credens, ab iisdem quinque tribubus rata et probata sunt quæcumque toto quadrimestri ab eo in ea dignitate gesta fuerant.

Magistratus hujus tempore, excessit e vivis dominus Philebertus,

Digitized by Google

in supremo senatu Accademiæ procurator litium, in cujus locum suffectus est dominus Gaultier.

Cum pergamenariis defuisset locus ad recipiendum pergamenum aliunde advectum, quatuor Nationibus congregatis statutum est procuratorem a fisco et quæstorem Accademiæ locum idoneum quæsituros, conducturos et ex ærario publico (sicut antea) prætium conductionis persoluturos esse, 20 maii 1586.

Mense maio, Jordanus Brunus, Italicus, qui maximum numerum indigestarum propositionum contra Aristotelem et Peripateticos defendendum suscepisset, nec unicam potuisset, cum maximo populi applausu explosus est.

A. Mellé.

II, fol. 109. Rolandus Menantius, bachalaureus Theologus, Montanus, diecesis Cenomanensis, procurator Nationis Gallicanæ consensu communi constitutus est die decima februarii 1574.

Hoc tempore conjuratio plus quam Catilinaria in Regiam Majestatem, statum ejus et regni innotuit, istiusque conspirationis authores, coadjutores et fautores partim deprehensi et compediti, partim convicti et senatus supremi gravi decreto capite truncati; quæ Dei providentia revelata credimus, quibus tam miseris et infaustis temporibus quis mortalium fœlix esse potuit?

Fol. 186. Magister Nycholaus Menuel, Trecensis diocesis, adeptus est procuratoris officium anno Domini 1516o, ante Pasca, 10a februarii.

II, fol. 60. Gervasius Millon, Parisinus, post edoctam a se apud Marchianos in grammaticis juventutem, cum apud Cænomanos physicus philosophiæ cursum absolveret, habitis pro more apud Sanctum Mathurinum comitiis quinque tribuum Gallicarum, uno eodemque consensu universæ Nationis Gallicæ procurator delectus est, anno ab orbe redempto millesimo quingentesimo quinqua[ge]simo sexto, septimo calendas septembris.

Fol. 144. Joannes Milot, diœcesis Heduensis, præceptor logicorum in gymnasio Burgundionum, renuntiatus fuit procurator Nationis Gallicanæ anno salutis Christianæ sesquimillesimo tricesimo, die vero decima mensis februarii.

J. Milot.

II, fol. 77 vo. Claudius Milson, classicus apud regiam Navarram, ad munus procuratorium fuit vocatus 1562, 4o idus februarii.

C. Milson.

Minori Villa (Stephanus a). Voir Petiteville (Étienne de).

II, fol. 75 vo. Petrus Mollineus factus procurator mense august[o]

Digitized by Google

anni 1562; peste extinctus est post primum sui magistratus mensem et expensis Nationis sepultus.

II, fol. 146 v°. Emundus MONNYER, bacchalaureus Theologus, Burgundus, diocesis Matisconensis, convocata Natione Gallicana in ædibus Divo Mathurino sacris, quarto idus februarii procuratoriis fascibus ornatus et cohonestatus est anno Domini millesimo quingentesimo octogesimo septimo.

Magistratus sui finito tempore, procurator secundo, laudante Natione universa, est renunciatus.

Hujus magistratus tempore, nuncius summi pontificis Sixti fatis concessit, ad cujus funus tota convenit Academia.

Hujus etiam magistratus tempore, Scotorum regina, quondam Francisci secundi, regis Francorum, uxor, ab impia regina Britannorum capite truncata est, non sine maximo Gallorum luctu, tum vero eo maxime nomine quod fidem catholicam profiteretur; ad cujus tamen funus tota convenit Academia ad tantæ reginæ exequias cohonestandas.

II, fol. XVI v°. Gulelmus DE MONTVELLE, S[u]essionensis, physices apud Haricurianos professor, post exactum philosophiæ curriculum fœliciter in gymnasio de Dormano, alias Bellovaco, cujus nunc est magister et primas, vicesima prima mensis octobris, quietis quinque designatoribus singulisque decuriis, nemine prorsus reclamante, honorande Nationis Gallicane procurator est renunciatus anno ab orbe redempto millesimo quingentesimo tricesimo octavo, vigesima secunda mensis octobris.

II, fol. 149. Paulus MOREAU, Blæsæus patria, Cardinalitii ludi moderator primarius, habitis, pro more, apud Mathurinenses comitiis, per quinque Nationis Gallicanæ proceres, perque totidem ex singulis provinciis renuntiatores, multo universorum consessu consensuque, Gallicanæ ejusdem Nationis procurator selectus est, die novembris uno et vigesimo, anno post Christum natum ex Virgine duodesexcentesimo.

P. MOREAU.

Magistratu abiit post menses undecim, die vigesimo primo mensis octobris, anno A. V. P. M. undesexcentesimo.

P. MOREAU.

II, fol. 151 v°. Sigillum Gallicanæ Nationis argenteum, totidem alligatum annulis quot habuit dum sibi est traditum (sex nimirum et triginta), D° Laurentio Bourceret, Artistarum Navarrensium primario et Nationis ejusdem procuratori, reddidit Cardinalis scholæ primarius atque ex procurator, die octobris 27 anno 1599.

P. MOREAU.

Digitized by Google

II, fol. 110. Thomas MOREAU, Lavalensis, quarto Navarræorum ordini præfectus, omnium provinciarum consensu Nationis Gallicanæ procurator factus est, septimo calendas septembris, anno Domini millesimo quingentesimo septuagesimo quarto.

Magistratus prædicti tempore, Henricus tertius, Galliæ et Poloniæ rex, e Sarmatia Polonorum regno Lugdunum Galliæ urbem appulit.

Ejus quoque tempore, Joannes Mulot, mercator, quanquam viarum curator esset electus, postridie quo fidem dare debebat ad Nationem, ut nuntius fieret, venit factus; senatus decreto nuntiorum privilegiis gaudet, aliisque huic muneri obeundo præfectus est.

II, fol. xv v°. Joannes MORELLUS, Cænomanus ac Lavallensis, ἐν τῷ τῶν Ἀγαθοκαίδων γυμνασίῳ logices professor, decima quarta die mensis januarii, consentientibus quinque et renuntiatoribus et decanis, plaudentibusque omnibus præclaræ Facultatis Artium liberalium magistris, illustrissimæ Nationis Gallicanæ procurator designatus est. Cujus inter manus hic membraneus codex primum circumferri cœpit, deinde publicis suffragiis ab eo conclusum est, ut pecuniæ pro libello impensæ resarcirentur, anno Domini tricesimo septimo supra sesquimillesimum.

Fol. 189 v°. Mathurinus MORELLI, Turonensis diocesis, procurator, anno Domini millesimo quingentesimo octavo.

II, fol. 120. Tussanus MORICIUS, Lutetianus, quum quatuor annos continuos rexisset apud Plessæos et in quinto actu regeret, celebratis in æde Mathurinensium comitiis a quinque designatoribus ex totidem tribubus Nationis Gallicanæ, firmissimo eorumdem assensu, referente domino Thoma Scourjon, viro procuratorio, decimo sexto calendas januarii dignitate procuratoria decoratus fuit anno Domini 1576.

Hujus magistratus tempore, solenniter in æde Divæ Mariæ, defuncto Maximiliano, imperatori Romano, justa sunt persoluta, congregatis omnibus ordinibus ac communitatibus.

Eodem tempore, convocato pro more apud Divum Julianum Artium præclara Facultate, pro creandis licentiandorum examinatoribus, cum dominus procancellarius Sanctæ Genovefæ quatuor ex totidem Nationibus nominasset dominus Denisetus, ab eodem pro Natione Gallicana nominatus, a Natione non fuit admissus, quod dialecticus apud Lexoveos examini vacare commode non posset; sed in ejus locum electus fuit dominus Clemens Jacob, Theologus Sorbonicus, cujus electio, procuratore Nationis a domino Cancellario in jus vocato, quod dominum Denisetum a se nominatum examinatorem esse vellet, a supremo senatu confirmata fuit.

Digitized by Google

II, fol. 100 v°. Ægidius Morier, Parisinus, cum humaniores litteras in collegio Bellovaco, Plesseo et Cardinalitio professus fuisset, et per quinque annorum spatium, ut juventutem optimis et sanctissimis moribus et disciplinis institueret ac informaret, peregre profectus fuisset, atque iterum reversus easdem litteras in primo ordine collegii Bellovaci docuisset, nonum a magisterio annum agens, convocatis pro laudabili consuetudine quinque centuriis honorandæ Nationis Gallicanæ, renuntiante domino Gabriele Pot, summo omnium consensu et applausu Nationis Gallicanæ procurator electus et creatus est septimo aprilis anno Domini 1571.

Æ. Morier, Parisinus.

II, fol. 101 et v°. Mei magistratus tempore, reclamantibus omnibus superioribus Facultatibus atque præclara Artium Facultate de musices et poetices nova illa Academia, quam erigere volebant Baifius, Gallicus poeta, et ejus de Corville socius doctus, alioqui impius et proditor patriæ regiæque Majestatis hostis infestissimus. Iterum explausa fuit atque eam ob causam designati sunt tres doctores in sacratissima Theologiæ Facultate, Vigoreus, Faber et Prevotius, cum domino Carpentario, medico et professore regio, qui adirent reverendissimum antistitem Parisiensem et cum eo de ea Academia nova et de litteris, quas a Rege obtinuerant pro ejusdem instauratione, plura communicarent eumque rogarent ut Regem adiret, oraturus ut ea quæ nova Academia, vel potius atheorum schola, explauderetur et ex nostris finibus ac terminis procul pelleretur.

Eodem tempore, orta est contentio inter scriptores urbis Parisiensis et eos qui privatim artem scribendi docebant, quia qui publice, et præcipue Perier et Fustel, scriptores Academiæ, artem scribendi profitebantur, a Rege Christianissimo litteras obtinuerant, fortasse subreptitiæ, quibus cautum erat ne quis artem scribendi doceret, nisi prius a procuratore regio in Castelleto vel alio in loco receptus fuisset, atque a quatuor antiquioribus scriptoribus dignus qui eam artem doceret judicaretur quibus litteris regiis. Intercessit Academia ne illæ a supremo senatu confirmarentur, cum oporteat rectorem de his sententiam ferre. Statutum est igitur ut scriptores Academiæ, qui ejus jura debent tueri, eadem defenderent et ab incœptis desisterent, nisi beneficiis et Academiæ privilegiis vellent privari, atque inde liberum esset unicuique, sive privatè sive publicè, artem scribendi (quæ libera et liberalis est) docere, dummodo de religione et integritate vitæ constaret; quod ut agnosceretur, vocati sunt omnes scriptores, qui fidem darent Academiæ et religionem catholicam profiterentur coram domino Rectore et viris selectis ac deputatis.

Orta est etiam contentio de decanatu Parisiensi inter dominum

Digitized by Google

Bigotium, dialecticum Bellovacum, et dominum Darseum, tunc temporis septimum Montanum, quibus Academia adjunctionem denegavit, quia ambo ejusdem alumni essent et tandem res ad supremum senatum a Darseo evocata est.

Tunc temporis rector erat Academiæ dominus Carolus Gilmer, anno Domini 1571.

MORIER.

Fol. 122 v°, 170 et 189 v°. Magister Joannes MORINUS, diocesis Valentie, electus fuit procurator venerande Nationis Gallicane anno Domini 1526, die 22ª mensis octobris.

J. MORIN.

Fol. 168 v°. Oliverius DE Moscoso fuit electus in procuratorem Academiæ Parrhysiensis anno Domini millesimo quingentesimo vicesimo 3°.

II, fol. 74 v°. Antonius MULDRAC, ejusdem collegii Haricuriani classicus, cum antea eundem et secundum ordinem apud Bellovacos, sextum apud Barbaranos duxisset, idibus januarii, una voce omnium Gallorum, electus est procurator anno Domini millesimo quingentesimo sexagesimo primo.

Decima quarta februarii ejusdem anni, apud regiam Navarram, conclusum est ne bidelli sive apparitores majore sed pari jure gauderent cum decanis singulis in creatione nuntiorum, ut videlicet //// ///// perciperent, idque conquerente magistro Remigio Brillet.

Superioris paginæ conclusioni eodem die additum est, ut nullus pecuniam in distributionibus acciperet, nisi qui sacro interfuisset, postulante questore, magistro Joanne Vassogne.

II, fol. 31 v°. Nicolaus MULOT, Parisiensis, naturalis philosophie professor in celeberrimo gymnasio Harricurie, habitis, pro more, comitiis loco consueto, Gallicane Nationis procurator a quinque designatoribus, nemine reclamante, declaratus est anno Domini 1546, die 21. mensis octobris.

II, fol. 143 et v°. Joannes NICOLAS, Parisiensis, tertium ordinem ducens in Rhemorum Cenomano, anno 1584, calendis junii, Nationis Galliæ procurator cunctis suffragiis fuit declaratus; referebat autem Michael Thiriot, tribulis suus.

Hoc tempore, Franciscus Valesius, Henrici III. regis frater, non sine magno totius Galliæ vulnere, morbo extinctus est; cujus funus cum efferetur Universitas Academiæ huic luctuose parentavit, in sessionibus honorificis suo loco locata est.

Ratiunculas collegii Cenacii quæ supererant, domestico procuratore intermortuo, vidit. Porro cavebunt posthac procuratores Galliæ ne id juris, quod suum est, deperdant, cum novissimos homi-

Digitized by Google

nes præsentierimus illud ipsum Nationi velle præcipere, quibus religioni non esset Vetus Testamentum violare, infringere statuta, sacrosancta antiquare.

Joannes Nicolas iterum Nationis Gallicæ procurator renuntiatus fuit VIII. calendas octobris; referebat tribulis Joannes Filesac.

Hoc die, sic procuratore postulante, singulæ quæque tribus Gallicæ Nationis censuerunt ut quod fortuitum emolumentum procuratori contigisset, penes illum maneret, etiamsi abiisset magistratu, si grande emolumentum fuerit, qui post geret procuraturam, duos aureos ex emolumento præcepto jure suo poterit repetere, propterea quia officia mandare tunc temporis sit suum. Hoc autem et a Natione primum VIII. calendas octobris sancitum fuit, deinde nonis octobris ab Universitate Academiæ confirmatum, majoribus habitis comitiis, ut malitiosorum hominum decipulas, qui Universitatis commoda oppugnant, vitare possemus.

J. NICOLAS.

II, fol. 95 v°. Jacobus OGIER, Cenomanus, cum triennium in Marchiano et quadriennium in Plessæo gymnasio juventutem instituisset et stadium philosophicum in lycæo Remensium pene docuisset, comitiis apud ædem Divo Mathurino sacram pro more habitis, a quinque tribuum designatoribus Gallicanæ Nationis procurator designatus est, anno Domini sesquimilesimo sexagesimo nono, die vicesima tertia mensis septembris.

II, fol. 31. Franciscus DE ORGEMONT, Parisiensis, apud Cænomanos dialecticus, Gallicana in ædem Divo Mathurino sacram Natione convocata, ejusdem Nationis a quinque designatoribus, comitiis tranquillis et sedatis, procurator electus est anno Domini 1546, die 20ª mensis augusti.

II, fol. 151 v°. D. Collin, summo Plessæi collegii moderatori, successit in annuum procuratoris Galliæ Nationis magistratum Johannes OUDINET, baccalaureus Theologus, perendie ab idibus decembris anni 1602.

J. OUDINET.

II, fol. 25. Natalis PAILLET, diœcesi quidem Ambarus sive Nivernensis, patria vero Molinas, Lutetiæ Parisiorum in regio Burgundionum lyceo philosophie naturalis professor, ad sextum idus martias anni quadragesimi tertii supra mille quingentos ab orbe redempto, accitis per apparitorem, edicto domini procuratoris Joannis Cointerel, illustrissime Nationis Gallicæ comitiis, et de successore deligendo ad Divi Mathurini, pro veteri more, coactis, summa quinque virorum consensione, ex ipso die ejusdem Nationis procurator electus et renunciatus est, atque uno sum tribulum ac provincialium ore singulari adgratulatione comprobatus.

Digitized by Google

II, fol. 105. Claudius PALLIOT, Lutetianus, cum per quadriennium juventutem, non nisi in superioribus ordinibus, tum apud Plessæos, tum Prællæos et Bellovacos, ita liberaliter erudiisset, ut discipulorum animis (pudore ac liberalitate) præceptorumque officiis (honesta familiaritate) sibi passim devinctis, tandem e docendi spatiis ad securum otium traductus, in Dormana domo quasi dormitaret, ad oneris simul et honoris procuratorii fasces excitatus est, apud Mathurinos solenni more convocata Natione Gallicana, suffragantibus omnibus, renunciante domino de Cueilly, Parisiensi, bachalaureo Theologo, 17 calendas januarii 1572.

C. P. L.

Fol. 145 v°. Stephanus PALU, diocesis Sagiensis, uno omnium ore procuratorium Nationis Gallicane consequutus est, designatoribus magistris Petro Brebier, logicorum gymnasii Justicie preceptore, provincie Parisiensis; Claudio Bertot, Marchiano preceptore, provincie Senonensis; Nicolao Buirette, Bonorum Puerorum preceptore, provincie Remensis; Johanne Launay, apud Cenomanos preceptor artium, provincie Turonensis; Michaele Erro, ejusdem gymnasii logicorum preceptor, anno Domini millesimo quinquagesimo 32°, ante Pasqua, septimo idus aprilis.

S. PALU, Nationis Gallicane procurator.

II, fol. 89 v°. Joannes PARADIS, Rhemensis, procurator Galliæ, 2ª junii 1567.

II, fol. 59. Claudius PARENTIUS, Lutætianus, cum apud inclytam Cardinalis scholam in profitendis literis humanioribus triennium continuum absumpsisset, cumque ibidem se ad philosophicarum artium professionem convertisset dialecticorum ductor, quinque provinciarum Gallicarum insigni applausu et quinque designatorum syncero judicio procurator honorandæ Nationis Galliæ est creatus anno 1556, 4° nonas maii.

II, fol. 75 v°. Bartholomeus PASSART, Parisinus, cum quadriennium juventutem Lexoveam edocuisset, sequentique anno medicinæ daret operam in regio Burgundorum collegio, a quinque tribuum designatoribus, omnium suffragiis, necnon iisdem omnibus consentientibus et aplaudentibus, honorandæ Nationis Gallicanæ procurator electus est anno Domini 1562, die 5° maii.

Eo procuratore juramentis nunciorum adjectus est postremus articulus de fide catholica et romana, tota Natione illud ipsum postulante.

II, fol. 118. Thomæ Scorjon, Academiæ amantissimo, successit Julianus PELETARIUS, levissimis tantum fidei mutandæ ingeniis

Digitized by Google

reclamantibus et Allobrogi proditoria ambitione procuratoriam ambienti suffragantibus.

Joannes PELETARIUS fratri successit.

II, fol. 111 v°. Joannes PESCHAND, Lemovicensis, decanus provinciæ Bituricensis, phisicis Navareis præfectus, quarto idus februarii, Mathurinensibus comitiis, procurator Nationis Gallicanæ renuntiatus est, referente domino Quinefaut, dialectico Montano.

Hujus magistratus tempore, publicis totius Academiæ comitiis Mathurinensibus, constitutum est non esse cancellarii Divæ Genovefæ tentatores superioris examinis præsentare.

Eodem tempore magister Jacobus de Cuilly, rector, Regem adiit, ut ejus ex Pollonia faustissimo reditui congratularetur, eidemque, nomine Accademiæ salutato, immunitates et privilegia Academiæ commendaret.

II, fol. 153. Carolus PESCHEUR, Rhemensis, cum annos quatuor in collegio Bellovaco-Prælco, duos in Calvico, primo semper in ordine docuisset et docendi septennium compleret, Galliæ procurator electus est 17. decembris anno 1612; habuitque successorem D. Grangerium, virum rectorium, gymnasiarcham et classicum, doctorem Harcurianum, ex eadem tribu Rhemensi, quæ Nationi multos ac bonos procuratores dedit.

II, fol. 83 v°. Joannes PESCHEUR, e pago Bongniaco, vulgo Bongny, prope Feritatem Aleps natus, cum e gremio pauperum emersisset, septennium integrum grammaticorum et rhetorum fluminibus præfectus rexisset apud Montanos, tandem ad Calvicum gymnasium appulsus, quadriennium ibidem juventutem docuit; qui, cum publica munera fugeret, quinque tribuum suffragiis, pro laudabili consuetudine convocatis in æde Mathurinorum, honorandæ Nationis Gallicanæ designatus ac nominatus est procurator anno Domini millesimo quingentesimo sexagesimo quinto, 7. idus aprilis.

J. PESCHEUR.

II, fol. 95 v°. Anno redemptæ salutis millesimo quingentesimo sexagesimo nono, 14° calendas decembris, Claudius PETIT JEAN, Campanus, diocesis Trecensis, post quadriennium continuo in rhetoricis ac humanioribus literis edocendis revolutum, 3°, 2° et 1° ordinibus, partim in Cardinalitica, partim Plæssæa, necnon Dormana alias Bellovaca scholis præfectus, cumque in regio Campaniæ alias Navarræ lycæo bursarius Theologus esset, pacifice omnium consensu, apud ædem D. Mathurino sacram, a quinque viris designatoribus, more solito, habitis comitiis, electus est et honorandæ Nationis Gallicanæ procurator a M. J. Rousseleto Senonensi, non minus

Digitized by Google

fideli historico quam subtili Montis Acuti physico philosophante, fuit nominatus et designatus, anno sui magisterii septimo.

II, fol. 96. Ejusdem Petit Jean magistratus tempore fuit a lite vindicata domus, ubi pendet pro insigni simul cum Æthiopis capite Squaquarium, in vico Straminis, juxta ædem Deo et sanctis Inocentibus dicatam; quæ quidem domus anno Domini 1555, mense junii, fuit Nationi restituta, ut patet per contractum (vili pone precio in longos annos datum) de conductione illius a grammateis, videlicet a Cruce et Joyeux, exscriptum. Proinde vero, anno Domini 1565, julii 31, iterum de ejusdem locatione in suprema curia causa suscepta et ad hoc nostrum tempus, contra M. Ludovicum Fournier, Catherinam Denise, Robertum Yon, J. Le Tonnellier, M. S. Le Tonnellier et complures in decreto vel aresto (ut aiunt) supremi senatus comprehensos et ascriptos, 1569, 17ª octobris, ita æque et feliciter, referente venerabili et apprime justo D. Nicolao de Toul, postea episcopo Carnotensi, D. archidiacono, viro senatore, consule piissimo, Andiosorum fautore, acta et peracta est, ut rei sua omnino causa ceciderunt. Et pronunciatum est : « Quod dicta domus omnino simul cum emolumentis, recisa conductione veteri et prorsus extincta priori (salvis tamen solutis liquide deducendis, prefatisque reis mulcta impensarum ejusdem instantiæ condemnatis) » nostræ Nationi reddita est. Tunc ad unguem supremi senatus prolata sententia observata est, cæremoniisque per compita publiceque in æde D. Eustachio sacra cum tribus comitiis, more solito, in æde Mathurinorum habitis, conducibiliori et legitime conducenti dicta domus a successore meo D. procuratore et aliis suppositis ad utilitatem ejusdem Gallicanæ Nationis remansit pacifice locanda, servatis servandis.

Is quoque ad ornamentum dignitatis procuratoriæ, antiquæ clamydis loco, novam alteram cappam emendam curavit.

Fol. 170 vº. Magister Stephanus a Minori Villa, diocesis Uticensis, electus fuit in procuratorem venerande Nationis Gallicane, anno Domini millesimo quingentesimo vicesimo sexto, die vicesima quarta augusti.

Fol. 54. Anno Domini millesimo quingentesimo vigesimo, die vero undecima mensis februarii, electus fuit magister Ludovicus Picot, diocesis Cenomanensis, regens prime classis grammatices in regali collegio Navarre, in procuratorem venerande Nationis Gallicane, nemine refragante.

L. Picot, procurator.

II, fol. 140 et vº. Sylvius a Petraviva, Pedemontanus, bacchalaureus Theologus et socius Sorbonicus, cum apud Plessæos logicam ac natu-

Digitized by Google

ralem philosophiam explicaret, legitime convocatis apud Sanctum Mathurinum comitiis, Gallicanæ Nationis conspirantibus in eamdem sententiam omnibus tribubus, procurator renuntiatus est quinto calendas martii, anno Domini millesimo quingentesimo octuagesimo tertio.

S. DE PIERREVIVE.

Cujus magistratus cum in id tempus incidisset quo Joannes Bonvoisin, rector, novis importunisque consiliis Facultatem Artium a reliquis ordinibus corrigi ac reformari volebat, cum id non tam ad reformandam quam defformandam ejusque omnem libertatem penitus eripiendam spectare videret, ejus opera fortissime Rectori restitum est, ita ut ab incepto desistere sit coactus.

S. DE PIERREVIVE.

II, fol. 29 v°. Simon PETREIUS, Meldensis, Varreddæus, confecto primo in philosophia curriculo in scholis Cardinalitiis, secundum aggressus in gymnasio Beccodiano, cum philosophiam naturalem in eodem collegio profiteretur, summo omnium applausu et consensu, sine vi, comitiis in æde Mathurinorum pro more habitis, quæ indixerat vigilantissimus procurator magister Nicolaus Le Myre, procurator est designatus anno a Christi nativitate 1546, 14. die mensis januarii.

S. PIETRE.

— PINEUS (Renatus). Voir DUPIN.

Fol. 8, 145 v° et 189 v°. Aquilinus PLUYETTE, diocesis Parisiensis, electus fuit in procuratorem honorande Nationis Gallicane, unanimi omnium prefate Nationis suppositorum consensu, anno Domini millesimo quingentesimo tricesimo secundo, die decima mensis februarii.

II, fol. 40 v°. Anno ab orbe redempto 1550, 3. nonas maii, habitis ex consuetudine comitiis in æde Mathurinorum a quinque electoribus provinciarum, Dionysius PLUYETTE, Parisinus, apud Bonos Pueros quarto grammaticorum ordini præfectus, procurator honorandæ Nationis Gallicanæ summo omnium applausu est electus.

Dionisius PLUYETTE.

Fol. 189. Guillermus PLUYETTE, Meldensis diocesis, electus est in procuratorem anno Domini millesimo quingentesimo XIII°.

Fol. 171. Cunctis pateat evidenter quod anno Domini millesimo quingentesimo XIII°, die vero IX^a^ mensis maii, in presentia dominorum decanorum et mei Guillermi Pluyette, procuratoris alme matris mee Nationis Gallicane, dedit Guillermus Quinette, electus in nuncium diocesis Venetensis, summam XVI. solidorum paris.,

Digitized by Google

que fuit posita in coffro sigilli officiariorum, et in vigilia Penthecostes alius nuncius similiter XVI. solidos paris. In cujus rei testimonium ego procurator hoc presens signavi scriptum anno et die prescriptis.

G. PLUYETTE.

Anno Domini millesimo quingentesimo XIIIo, die vero prima mensis junii, in presentia dominorum decanorum et mei Guillermi Pluyette, procuratoris, extracte fuerunt littere obligatorie cautionis venerabilium virorum magistrorum Philippi de Guosieres, Erardi Cousin, et similiter littera obligatoria colendissimi magistri nostri Oliverii Bourges, de summa viginti scutorum ad coronam, ad prosequendum eos ut persolvant debita. Item eodem die dedit Robertus Guerini, nuncius diocesis Auxitanensis, XVI s. p.

G. PLUYETTE.

Fol. 189. Jacobus PLUYETTE, Meldensis, anno Domini millesimo quingentesimo VIIo.

II, fol. 95. Gabrieli POT, cum multorum et maximorum, cum in scholam Cænomanam, tum in Plessæam ac demum Navarream, meritorum ejus fama pervagata esset, Natio Gallicana rem suam ad quadrimestre credidit et, quinque tribuum deputatis renunciantibus, procuratoria dignitate eum insignivit secunda junii 1569.

Fol. 53 vo. Anno Domini millesimo quingentesimo vicesimo tertio, decimo quarto calendas decembres, Robertus DE POUPEVILLE, Parrhisinus, electus est in procuratorem Nationis Franciæ.

R. DE POUPEVILLE.

II, 65 vo. Joannes PREVOST, diocesis Parisiensis, humaniores artes quadriennio professus, deinde cursum philosophicum apud Montanos ingressus, habitis pro more comitiis apud Mathurinos, a quinque decuriarum designatoribus, nullo prorsus reclamante, declaratus est procurator illustrissimæ Nationis Gallicanæ anno Domini millesimo quingentesimo quinquagesimo octavo, die vigesima quinta augusti.

II, fol. 110 vo. Petrus PRIMET, Parisinus, cum studiosæ juventutis informandis animis meliorem ætatis partem non in natali solo tantum, sed etiam extra lares patrios satis feliciter (ut ferebatur) consumpsisset, maxime vero postquam apud regiam Navarram per triennium integrum humaniores literas professus bonam operam navasset, inter sacratissimæ Theologiæ candidatos ab alma Facultate primum assumptus, deinde etiam fidejussione procerum ejusdem domus florentissimæ Theologus alumnus ab Andium reverendissimo præsule Ruzæo nominatus est. Ne autem a studio de re

Digitized by Google

literaria benemerendi postea removeretur, sed potius ut illius meritorum fama pervagaretur, æquam laborum vehementer exantlatorum mercedem ei persolvere Academia, Mathurinensibus comitiis pro antiqua et laudabili consuetudine solemniter convocatis, quinque centuriis referentibus ex quaque lectissimis viris, omnium et singulorum approbatione, procuratoria purpura et fascibus honorandæ Nationis Gallicanæ illum quarto Navarræorum ordini præfectum anno sequente millesimo quingentesimo septuagesimo quarto insignivit, 12. calendas novembris, qui nonus a magisterii suscepta laurea numerabatur.

Ad perpetuam hujus magistratus memoriam pertinet quod, die 5 novembris, M. Johannes Deniset, universæ rei literariæ clavum tenens, consentiente Facultate Artium, Julianensibus comitiis, censuit et conclusit primarios ac præceptores, qui gentem Jesuitarum discipulorum præsentia decorarent vel eorum prælectionibus audiendis ipsimet adhærerent, per Nationum censores admonendos ut ab istis abstinerent, alioqui privilegiis et honoribus Academiæ privarentur. Quæ conclusio, quia senatusconsultum de Jesuitis convellere aut aliquo modo labefactare videbatur, a superioribus Facultatibus primum non est probata, sed ad deputatos relata die 12 decembris, quo tempore delata est ex Maldonati notationibus ab ipso rectore de intemeratæ matris Virginis Conceptione Parisiensi theologiæ (ut ipse dicebat) non consulenda sententia, cum de supplicatione ad sacrum Palatii sacellum apud Mathurinos ageretur. Sequenti luce, ad rectorem Haricurianum inita sunt comitia selectorum, in quibus de illa Julianensi conclusione firmanda, perjuriis ex quaque Facultate colligendis pro terminanda lite apud supremam curiam pendente, deque Maldonati sententia diceretur. Sed, propter opinionum varietatem, concludi nihil potuit, tum quia maturiore deliberatione frequentioribusve comitiis rem seriam peragi debere visum est, tum etiam quia Maldonatus, a toto cœtu per apparitores accersitus, adesse recusavit. Rector sui magistratus finem imminere cum adverteret, ut suæ in parentem communem benevolentiæ locupletissimum testimonium posteris exhibendum relinqueret, post biduum, qui dies erat penultimus sui rectoratus, ad Mathurinos celeberrimum cœtum recepit, ad quem iterum Maldonatus convocaretur, qui forte antea cum suis deliberandi spatium concupiisset, vel privatum Rectoris cubiculum exhercuisset. Illud quidem est statutum Julianensem ejusmodi recentem conclusionem supremi senatus constitutioni nihil refragari, litem communibus Facultatum sumptibus persequendam ad finem, Maldonatus cum tota factione Jesuitana temerarius et rebellis proclamatus omnium calculis et ad Parisiensem episcopum negotium illud theologicum relatum, quando preter expectationem fautorum ejus, qui ex deputatis tunc erant, toti Aca-

Digitized by Google

demiæ obsequium tutissimum denegare non dubitaverit. Die 15. ejusdem mensis, haud absque bonorum dolore, magistratu cedere Denisetum compulit, virum certe dignum, confessione omnium, annis Nestoreis et cui toti vite tempore veteris dignitas committeretur. Sed ita cessit, ut ea se ditari non passus sit prius quam Jacobus de Cueilly, successor designatus, sacramento jurejurandi se astrinxerit ac perceperit se causam Academiæ omnibus et corporis et ingenii viribus amplexurum, donec fascibus rectoriis ut clava Herculis Jesuitarum hydram contuderit, vel tanquam Augiæ stabulum Lutetiam hac colluvione fecis purgaverit. Faxit Deus.

II, fol. 55 v°. Antonius Prunier, Lingonensis, postquam tum Remensem, tum Plessæam juventutem literas humaniores, Haricurianam vero logica docuisset, Gallicarum quinque tribuum benevolo suffragio Nationis Gallicanæ procurator creatus est calendis junii anno 1555.

Tempore hujus magistratus domus Squaquarii, quæ vulgo dicitur a Lite, vindicata est et Nationi restituta; contractus vero de illius conductione a Cruce et Joyeux grammateis excriptus est, quod fusius in conclusionibus procuratoris ipsius declaratur.

Fol. 186 et 189 v°. Nicolaus Quelain, diocesis Cenomanensis, procurator anno Domini 1508.

II, fol. 103. Joannes Quethe, Parisinus, tertius Barbaranus, in procuratorem electus apud Mathurinenses anno Domini 1572.

Vulneratus Gaspar Collinius, admiralis, ictu catapultæ, paulo ante meridiem 23. mensis augusti 1572; mortuus est 24. Hæretici omnes internecione sunt deleti.

Fol. 9 v° et 186 v°. Joannes Quintinus, Heduus, fuit in procuratorem venerande Nationis Gallicane [electus] anno Domini 1521°, 9 calendas octobris, nemine contradicente.

II, fol. 109 v°. Petrus Quyneffault, primo Montanorum ordini præfectus, cum in inferioribus ejusdem collegii ordinibus informandis puerorum animis septem annorum spatio summam dedisset operam, singularum tribuum suffragiis atque consensu procuratoriis fascibus decoratus est anno Domini millesimo quingentesimo septuagesimo quarto, idibus mai.

Hujus magistratus tempore, Charolus IX, Galliæ rex Christianissimus, anno ætatis suæ vigesimo quarto, e vivis excessit anno 1574, die Pentecostes; cujus rei causa animi dolor quem ex Hugonotorum conspiratione ceperat potius quam alius morbus recensetur.

II, fol. 141 et v°. Vincentius Raffarius, Juliodunensis, procurator



Digitized by Google

Galliæ renunciatus est comitiis Mathurinensibus anno a salute per Jesum Christum mortalibus restituta CIↃ IↃ XXC III, XII. kalendas novembris.

Idem, VI. kal. novembris censorem Nationis creavit Jacobum Julianum.

Rationes collegii Cenacii, alias Sancti Michaelis audivit IIX et VII. kalendas decembris; quibus audiendis preesse debet aut procurator Nationis aut decanus provinciæ Bituricensis, ut in constitutionibus collegii præscriptum est.

Biraguio cancellario et cardinali parentavit Academia mense decembri.

Prorector comitiis Mathurinensibus renuntiatus est, egrotante D. Bartholomeo rectore, XIIX. kal. januarii; supplicationes decretæ ad sacra regiæ Navarræ pulvinaria.

Finito sui magistratus tempore procurator II. comitiis Mathurinensibus, laudante Natione universa, renuntiatus est XVII. kalendas januarii.

Quo die procurator II. factus, comitiis Juliennensibus, rectorem creavit D. Joannem Hamellum.

II, fol. 56. Petrus RAVYN, Parisinus, postquam juventutem Plessæam, Coquereticiam et inclytæ Justitiæ et Marchianam aliquot annos in grammaticis docuisset, Marchianos dialecticam docens, conventu quinque tribuum apud ædem Divi Mathurini, illarum suffragio tranquillo et paratissimo creatus est procurator Nationis Gallicanæ ad nonum calendas octobris anno 1555.

Fol. 53 et 152 v°. Emericus REGNART, Vindocinensis, procurator Galliæ, anno Domini 1537, cum primos Marchiani collegii doceret.

Fol. 136. Emericus VULPIANUS, procurator Gallie, primus Marchianus, anno Domini 1537.

Fol. 142 v°. Emericus WLPIANUS, Vicedonensis, creatus est procurator perillustris Nationis Gallicane, confirmatis centuriis, nulla largitione subornatis, singulari renuntiatorum integritate, in ede Maturinorum, anno Domini millesimo quingentesimo trigesimo septimo, die vigesima quarta mensis septembris.

E. WLPIANUS.

Fol. 105 v°. Magister Petrus REMON, diocesis Parisiensis, venerande Nationis Francie procurator fuit electus anno Domini millesimo quingentesimo decimo quinto, die vero decima nona mensis novembris, in regali collegio Burgundie.

II, fol. 63. Bertrandus DE RENTILLY, Parisiensis, anno Domini 1557, nonis aprilis, cum septem annos in grammaticis docuisset, duos in gymnasio Remensi, quinque vero in celeberrima Plæssæa

Digitized by Google

schola, habitis, pro more, apud Sanctum Mathurinum comitiis, una omnium voce magnoque applausu, a quinqueviris designatoribus honorandæ Nationis Gallicanæ procurator creatus est.

Hujus tempore, quod potius præteriri debuit, inexpiabili scelere Pratum Clericorum violatum incendio cujusdam adolescentis, quem scholasticum vulgo dicebant, quod non sine maxima totius Academiæ Parisiensis jactura factum est. Tandem obita legatione a præstantissimis viris totius Academiæ, diplomate regio concessum est ut apud delectos viros jus nostrum persequeremur et pœnas sceleratis ab hostibus recepimus.

Fol. 122 v°, 1 et 142. Anno Domini millesimo quingentesimo tricesimo quarto, die vicesima prima mensis octobris, electus est in procuratorem honorande Nationis Gallicane magister Urbanus Reversey, Borynensis, diocesis Andegavensis et provincie Turonensis, dum regeret intrantes, a quinque viris intrantibus : magistro Eustachio Crombet, magistro Johanne Chaponi, magistro Nicolao Burrette, quondam procuratore, et magistro Johanne de . . . . ., similiter procuratore aliquando, denique magistro Sebastiano; nemine refragante in Natione.

U. Reversey.

Fol. 189 v°. Petrus Richard, Nivernensis diocesis, procurator anno Domini millesimo quingentesimo duodecimo.

Fol. 186 v°. Joannes Riolanus, Ambianus, procurator.

Fol. 7. Anno Domini millesimo quingentesimo decimo nono, die vicesima secunda mensis decembris, congregata fuit Natio per juramentum super tribus articulis : primus super dispositione prelati; secundus super reformatione dominorum procuratorum; tertius super supplicationibus et injuriis.

Quantum ad tertium dominus Fortunatus, collegii Plessyaci primas meritissimus, nominatus Robertus Dure, alias Fortunatus, coram tota Natione supplicuit, ad requestam et supplicationem dominorum decanorum magistrorum dicte Nationis, ut a cetero viginti aurei qui solebant dari receptori dicte Nationis pro dono gratuito tollerentur, et quia provincia Parisiensis est prima et nunc in turno, vult dicta Natio quod ab ipsis isti viginti aurei tollantur, et ita fuit conclusum anno et die supradictis.

Anno predicto, die vero nona mensis januarii congre[ga]ta fuit per juramentum Natio Gallicana, more consueto, super duobus articulis, quorum prior est super novorum officiariorum electione; secundus supplicationibus et injuriis. Quoad secundum, supplicuit dominus decanus provincie Senonensis ut Natio haberet injungere futuro receptori ne aliquem haberet bachalarium, licentiatum, vel magistrandum ejusdem provincie Senonensis admitere, nisi prius

Digitized by Google

receptor dicte provincie certifficaverit rectori se recepisse confratriam divi Anthonii, cui supplicationi tota Natio annuit.

C. Roillet, procurator.

II, fol. 30 v°. Claudius Roillet, diœcesis quidem Heduensis, patria vero Belnensis, Lutetiæ Parisiorum, in regio Burgundionum lycæo, grammatices professor, cum juventutem in eodem collegio per quatuor annos erudiisset, ad quartum nonas maii anni quadragesimi sexti supra mille quingentos a Christo passo, accitis per apparitores, edicto domini procuratoris Petri Ruffi, illustrissimæ Nationis Gallicanæ comitiis et de successore deligendo ad Divi Mathurini pro veteri more coactis, summo omnium consensu, quietis quinque designatoribus, ex ipso die ejusdem Nationis procurator electus est et singulari adgratulatione probatus.

II, fol. 79 v°. Gulielmus Rose, Calvomontanus, diocesis Lingonensis, postquam juventutem toto triennio apud regiam Navarram docuisset, convocata Natione Gallicana ad ædem Divo Mathurino sacram, omnium consensu, a viris ex quaque tribu selectissimis, renunciante domino Arnoul, procurator ejusdem Nationis est designatus, quarto nonas maii, anno Domini millesimo quingentesimo sexagesimo quarto[1].

II, fol. 93 v°. Petrus Roseau, Nationis Gallicanæ procurator, 1568. In collegio Montano dialecticus et methaphisicus.

II, fol. 100. Petrus Rosey, Trecensis, physicus et philosophantum apud regiam Navarram hypodidascalus, indictis, ut moris est, comitiis, uno eodemque consensu omnium, a quinque tribuum Gallicarum designatoribus lectissimis viris, renunciante domino Guyton, Nationis Gallicanæ procurator est creatus anno Domini 1571°, die vero nona februarii.

Hujus magistratus tempore Carolus Valesius, hujusce nominis nonus, Lutetiæ incredibili cum apparatu ac splendore sexta martii exceptus est, quemadmodum postea Elisabetha Austriaca, ejusdem Caroli regis uxor, præfati mensis die vicesima nona.

P. Rosey.

II, fol. 36 v°. Johannes Rougeot, Cabilonensis diœcesis, patria Caldenayus, post eruditam Lutetiæ Parisiorum in classico apud Montanos auditorio juventutem, in celebri Rhemorum gymnasio philosophiæ doctor, sexto calendas septembres anni a Christo nato supra milesimum quadragesimi octavi, coactus per accensum clarissimæ Nationis Francicæ comitiis ad Divi Mathurini ædes, uno sin-

1. Addition du XVII^e siècle : « Doctor Navarricus et episcopus Sylvanectensis ex magno regiæ Navarræ magistro factus. »

Digitized by Google

gularum decuriarum provincialiumque consensu, per quinqueviros ejusdem Nationis procurator illustrissimo atque peritissimo viro Rodolpho Charpentier subrogatus et comprobatus est.

II, fol. 90 v°. Joannes Rousselet, Senonensis, absoluto triennio apud Cardinalitios et Becodianos in juventute literis humanioribus informanda, phylosophicum cursum in lyceo Montano aggressus, convocata in ædem Mathurinorum Natione Gallicana, a designatoribus quinque decuriarum, omnium consensu et calculo, procurator illustrissimæ Nationis Gallicanæ est constitutus anno Domini 1567, 18. calendas januarii.

Rousselet.

II, fol. 30. Petrus Ruffus, Druida, convocata in ædem Mathurinorum Natione Gallicana, ejusdem Nationis, omnium approbatione et consensu, procurator electus est, comitiis tranquillis quidem et sedatis, sed incerto procuratorio, ut a duobus inter quos suborta erat contentio in eum sit locum et ordinem cooptatus, anno Domini millesimo quingentesimo quadragesimo quinto, die vero 10. martii, sexto idus.

P. Ruffus, Druida, Carnutensis, classicus in schola Cardinalis.

Pratrum Clericorum non venale fuit intercessione Ferrandi Debez contra conatus summos rectoris Dorival, Petri Gallandii et quorumdam theologorum.

II, fol. 146. Franciscus Rungette, Cænomanensis, in collegio Marchiano humaniorum literarum professor emeritus, habitis pro more Nationis honorandæ comitiis apud Mathurinenses, omnium suffragiis procurator ejusdem Nationis designatus est die decima octobris 1669.

Rungette.

Fol. 48 v°. Simon Sagnier, Belnensis, diocesis Heduensis, a munere procuratorio egre satis sese abdicavit, septimo idus martii, anno Domini millesimo quingentesimo vicesimo tertio, in quo presagitum ab astrologis fuerat diluvium, quod Deus, hominum misertus, et Gallicanos inimicos salvos esse volens, maximo nostro dispendio posteris reservavit.

Sagnier.

Fol. 143. Anno a Christi incarnatione sesquimillesimo vicesimo octavo, Anthonius Saillart, diocesis Parisiensis, celebratis solemniter comitiis apud Mathurinos, a Natione Gallicana, matre sua, nullo ex liberis ejus se interjiciente, donatus est magistratu procuratorio decimo octavo kalendas januarias.

Anthonius Saillart.

II, fol. 118 et v°. Guido a Sancto Paulo, Delphinas, cum in primis

Digitized by Google

scholæ Calvicæ duos annos, in Becodianæ totidem ordinibus juventutem literis humanioribus informasset, Plesseorum classicorum ordini præfectus, celebratis frequentissimis in æde Maturinensium comitiis, uno omnium quinque tribuum Nationis Gallicanæ consensu, dum vir spectatus et cognitus D. Guinefaut, Montanorum metaphisicorum dux renunciaret, laureatis procuratoriæ dignitatis fascibus 22° augusti est ornatus anno 1576.

Hujus magistratus tempore, rex Henricus, hujus nominis tertius, universæ Galliæ comitia haberi voluit, quæ cum Academiæ significasset, dominus de La Faye, primarius Burgundianus, a Gallicana Natione electus est, qui Academiæ querelas in his explicaret.

Eodem tempore, Natione in ædibus Mathurinensibus convocata, Egidius Thome, mercator et civis Parisiensis, commorans in vico Sancti Anthonii, in nuntiatum diocesis Pergamensis, vacantem per mortem Petri Prevotii, suffectus est.

Eodem tempore, supplicantibus Arvernis, Johannes Boissi nuncius diocesis Sancti Flori constitutus est.

Eodem tempore, conclusum fuit in gymnasio Navarrico, 27° septembris, ut majores distributiones ex quibus solitum ////////////// presentibus distribuerentur.

Eodem tempore, cum dominus Moreau et dominus de Fougeray, eodem anno corona laurea donati, de decanatu Turonensi contenderent, dominus de Fougeray (eo quod actu regeret) victor evasit.

Fol. 129. Franciscus DE SALAMANCA, diocesis Burgensis, munus procuratorium adeptus est 3ª maii anno Domini millesimo quingentesimo decimo octavo.

Franciscus DE SALAMANCA.

Fol. 189 v°. Johannes SALTERION, diocesis Nivernensis, procurator fuit anno Domini millesimo quingentesimo septimo.

II, fol. XIX. Leonardus SARRAZIN, Lugdunensis, regalis collegii Navarræ bursarius Theologus, collegii Cardinalis Monachi metaphysicorum preceptor, a quinque designatoribus provinciarum, unanimi consensu, honorandæ Nationis Gallicanæ procurator est nunciatus anno Domini millesimo quingentesimo quadragesimo, kalendarum 12° octobris.

L. SARRA.

Fol. 128 v°. Nicolaus SAXIEN, Remensis diocesis, procurator venerande Nationis Gallicane creatus est anno Domini millesimo quingentesimo decimo quinto, die vero decima martii.

II, fol. 117 et v°. Thomas SCOURJON, Marlyacus, diocesis Parisiensis, cum in superioribus scholæ Marchianæ ordinibus tres annos erudiendæ juventuti operam dedisset, philosophicum curriculum apud Cardinalitios aggressus, celebratis in æde Mathurinensium comi-

Digitized by Google

tiis, firmissimo quinque designatorum ex totidem tribubus Gallicanæ Nationis consensu, renuntiante Claudio Alemano, secundo Marchianorum ordini præfecto, procuratoria dignitate idibus januariis cohonestatus est anno 1576.

Hujus magistratus tempore, senatusconsultum de reformanda Academia ab omnibus et singulis ad id convocatis in ædem Mathurinensium deputatis et præceptoribus comprobatum est, excepto articulo de reformatione Jesuatarum, quos senatus tanquam Academiæ alumnos videbatur illius gremio concludere.

Eodem tempore, solemnibus comitiis Mathurinensibus, ad supplicationem censoris Gallicani, decrevit Natio Gallicana illis procuratorios fasces non esse committendos, qui in suspitionem infamiæ non temere venissent.

T. Scourjon.

Penes eundem claves, liber et sigillum Gallicanæ Nationis per dies octo retenta sunt, ex mandato Clementis Jacob rectoris, ob violentam et turbulentam successoris electionem; singulari tamen et benevolo senatusconsulto ei concessa sunt.

Fol. 188. Joannes Segueneau, diocesis Nivernensis, intrantum Harcurianorum preceptor, et regalis collegii Navarræ bursarius Theologus, comitiis apud Sanctum Mathurinum habitis, die decima sexta mensis decembris declaratus fuit procurator honorande Nationis Gallicanæ, nemine reclamante, designatoribus ejusdem : in provincia Parisiensi, magistro Francisco Landry, bursario Theologo Navarre; in Senonensi, magistro Gulielmo Benart, Burgundionum quarto grammatico; in Remensi, magistro Philippo Tozet, sacellano meritissimo collegii Bellovaci; in Turonensi, magistro Pagano Lebret, bacchalaureo Theologo et regalis collegii Navarre bursario; in Bituricensi, magistro Joanne Martel, phisico Harcuriano, anno Domini millesimo quingentesimo tricesimo sexto.

J. Segueneau.

Fol. 142 v°. Adamus Sequart, diocesis Parisiensis, collegii Cardinalis Monachi bursarius, electus fuit in procuratorem honorande Nationis Gallicane, nemine reclamante, anno Domini millesimo quingentesimo vicesimo nono, secunda die junii.

A. Sequart, procurator.

Fol. 53 v°. Jacobus Spiphameus, Parrhisinus, electus est, nemine reclamante, ad procuratorium venerandæ Nationis Gallicanæ munus exercendum, octavo kalendas septembres, anno sesquimillesimo vigesimo secundo.

Fol. 107 v°. Anno Domini millesimo quingentesimo vigesimo primo, septimo idus martii, electus fuit procurator venerande

Digitized by Google

Nationis Gallicane magister Franciscus SYMARD, diocesis Bisuntinensis, baccalaureus formatus, regens phisicorum in venerabili collegio parve Sorbone, apud Sanctum Mathurinum, nemine refragante, a quinque pacifice intrantibus : magistro Francisco Guillebon, Parisiensi, logicorum moderatore in collegio regali Burgundie; magistro Richardo Mareschal, Senonensi, intrantum duce apud Navarre collegium; magistro Francisco Canuel, Prelano; magistro Lodovico Picot, Turonensi, apud Navarricos humanarum litterarum interprete clarissimo; magistro Joanne Vacceo, apud Lexovicos bonarum litterarum professore.

II, fol. 73. Claudius SYMON, Remensis, post edoctam a se juventutem in grammaticis apud Marchianos, in inclita Cardinalitiorum achademia philosophiæ professor, ibidemque bursarius Theologus effectus, habitis pro more comitiis ad Divi Mathurini, a quinque tribuum designatoribus honorande Nationis Gallicanæ procurator est electus anno Domini millesimo quingentesimo sexagesimo, die decima februarii.

II, fol. 90. Rhodolphus TABLET, procurator, mense novembri 1567; in collegio Cardinalitio.

II, fol. 22. Nicolaus TAILLET, Remensis, regens actu in artibus in collegio Cardinalis Monachi, electus fuit a quinque designatoribus singularum provinciarum illustrissimæ Nationis Gallicanæ procurator anno Domini millesimo quingentesimo quadragesimo secundo, postridie festi divi Ludovici, mense augusti.

II, 69 *bis* v°. Franciscus TAULPIN, diocesis Suessionensis, cum per triennium in Justitiano, Burgundiano et Bonorum Puerorum gymnasiis literas humaniores docuisset, deinde tertio celeberrime Cardinalitiorum academiæ ordini præfectus esset, convocatis apud Mathurinos et habitis pro more comitiis, a quinque tribuum Gallicarum designatoribus honorandæ Nationis Gallicanæ, communi omnium voce nulloque prorsus reclamante, procurator est electus et creatus anno Domini 1550, die decima tertia mensis januarii.

II, fol. 75. Blasius THIEBAULT, diocesis Cathalaunensis, patria vero Barroducanus, physicus apud Marchianos, coactis more solito ad ædem Divo Mathurino sacram Gallicanæ tribus quinque centuriis, ad quartum nonas martias, summa omnium consensione, declaratus est et creatus Nationis Gallicanæ procurator anno Domini 1561.

II, fol. 112. Claudius THOAILLIER, diocesis Lingonensis, provinciæ vero Senonensis, cum per quatuor annos juventutem apud Cardinalitios et Barbaranos docuisset, benevolo Gallicanæ Nationis tribuum suffragio apud Mathurinorum ædem, tertio Barbaranorum

Digitized by Google

ordini præfectus, magistro Fovelet, philosopho subtili, renunciante, procurator est creatus anno Domini 1575, die septima aprilis.

Hujus magistratus tempore, propter sacrilegium sanctissimæ Crucis in sacro Palatii sacello supplicationes a Majestate Regia et domino Tissart, rectore, fuerunt habitæ.

C. THOAILLIER.

II, fol. 101 v°. N. TISSARTUS, cum docuisset artes ad humanitatem pertinentes tres annos in regia scola Burgundionum, duos in Barbarana, quinque Nationis Gallicanæ decuriis consentientibus, procuratorium quadrimest[r]em magistratum adeptus est, cujus tempore contentio inter scriptores tum publicos, tum eos qui privatim docerent, dirempta est.

N. TISSART.

II, fol. 137 v°. Hieronymus TONNELIER, diœcesis Senonensis, patria vero Venisinus, cum quinque annos in regio Burgundionum collegio juventutem edocuisset, dum quarto præesset ordini, habitis pro more comitiis in æde Mathurinensium, uno omnium consensu, a quinque viris designatoribus honorandæ Nationis Gallicanæ procurator est designatus 7. idus aprilis, anno Domini millesimo quingentesimo octuagesimo primo.

H. TONNELIER.

II, fol. 140. Hieronymus TONNELIER, diœcesis Senonensis, comitiis apud Mathurinenses pro more habitis, a quinque designatoribus Gallicanæ Nationis procurator iterum est nominatus 4. calendas januarii, anno Domini 1582.

H. TONNELIER.

II, fol. 38 v°. Procurator M. Petrus TOUZET, medicus, 1548, mense aprili, ante Pasca.

II, fol. 68. Antonius TRAMBLAY, diocesis Parisiensis, cum aliquot annos juventutem in famatissimo Bonorum Puerorum gymnasio erudiisset, idem in florentissima Marchianorum schola aggressus, habitis, pro more, comitiis apud Mathurinos, a quinque tribuum designatoribus honorandæ Nationis Gallicanæ procurator est declaratus anno Domini millesimo quingentesimo [quinquagesimo] nono, die vero septima mensis aprilis.

Eo ipso die, quo procurator est creatus, de pace inter Principes composita a preconibus publicis plebs Lutetiana certior facta est.

Fol. 179 v°. Magister Nicolaus TRUYART, diocesis Silvanectensis, electus est in procuratorem pacificum, intrantibus discretis viris et magistris Johanne Vacet, Guillelmo Bertet, Guillelmo Cavenet, Yvone Magnet et Johanne Cædin, anno Domini millesimo quingentesimo XVIII°, XXVI[a] augusti.

Digitized by Google

Fol. 171 v°. Cunctis pateat evidenter et sit notum quod anno Domini millesimo quingentesimo XVIII°, XVI^a die vero mensis octobris, preclara Artium Facultate solempniter convocata super electione novorum reformatorum et pacificanda discordia orta inter magistrum Johannem de Vico, primarium collegii Parve Sorbone, alias de Calvi, et magistrum Johannem de Ruello, regentem summulistarum ejusdem collegii, ab honoranda Gallorum Natione taliter deliberatum, nemine obviante, extitit.

Primo, quoad priorem articulum, delegit predicta Natio pro exequendo munere reformatoris scientificum virum magistrum Nicolaum Guerin, in saluberrima Facultate Medicine bacchalareum, cui injunxit ut singula visitet pedagogia, eadem in melius reformando, tam quoad capita quam quoad membra, et presertim predictum collegium de Calvi. Quoad alterum articulum, plurimum egre tulit predicta Natio obstinationem predicti primarii, qui ternas conclusiones tam Facultatis quam deputatorum ejusdem fecerit irritas, nullomodo eis obtemperando, nec ab eisdem appellando, et quod injurias gravissimas in facie Facultatis, tum reformatoribus, tum deputatis ipsius Facultatis, palam ausu temerario ductus intulerit. Quare voluit predicta Natio, his causis attentis, ut predictus primarius suo privaretur primariatu, sic quod nullus illius collegii scolasticus admittatur ad aliquem actum vel gradum predicte Facultatis Artium, aut reputetur tempus acquirere in eadem, nisi prius prefatus primarius, in facie Facultatis veniam de illatis injuriis postulans, predictum regentem summulistarum in pristinum restituat statum, ipsum dimittendo uti pacifice regentia, camera, portione et quibuscumque aliis in regentia consuetis. Inhibuit insuper prenominata Natio suis bidellis et subbidellis ne, sub pena privationis ab officiis eorumdem, attentent aperire scholas alicui scolastico predicti collegii, vel aliquem recipere ad aliquem gradum vel actum prefate Facultatis. Et ita, nemine reclamante, conclusum extitit per me Nicolaum Truyart, tunc procuratorem ejusdem Nationis; in cujus rei testimonium et robur huic conclusioni signum meum manuale duxi apponendum anno et die prescriptis.

N. TRUYART.

II, fol. 78 et v°. Joannes VALERIUS, ortus e Spina, qui ad Cathalaunum pagus est nominatissinus, cum apud Justitianos, tum apud Plessæos, non tam quidem molesto quam jucundo literas humaniores profitendi labore perfunctus est, celeberrimis honorandæ Nationis Gallicanæ comitiis pro more habitis, a viris ex quaque tribu selectissimis in honorificentissimum procuratoris magistratum, acclamantibus undique cunctis, evectus est 14° kalendas decembris 1563.

Hunc librum, cum vetustate disruptum, tum nescio quorum chartoryparωn maculis contaminatum, prisco restituendum nitori sedulo curavit, nonis januarii 1563.

Digitized by Google

Hujus tempore a lectissimis procuratoribus et prudentissimis ex quaque Natione deputatis, ad sapientissimum rectorem dominum a Sancto Germano convocatis, maturo quidem judicio, et habita, cum statutorum quæ sarta tecta semper esse optandum est, tum hujusce temporis, cui aliquid aliquando condonare sapientis est, æquissima ratione conclusum est et statutum, ne posthac duobus ordinibus quisquam in hac Academia præficiatur, nisi prius hujus rei faciendæ a tota Artium Facultate celeberrimè congregata veniam pro rationum suarum æquitate supplex impetrarit.

II, fol. 40. Nicolaus VALLET, presbiter Parisiensis, Sorbonæ baccalaureus et juvenum ecclesiasticorum S^ti^ Joannis in Grævia superior, honorandæ Galliarum Nationis procurator ann[o] 1686[1].

— VALLOT (Antoine). Voir BAUDART.

II, fol. 48. Claudio VARICQUET cum plerique omnes Galli gratularentur, quod in Haricuriana schola fœlix philosophiæ curriculum absolvisset et secundum apud Plesseos in logicis ageret, quinque decuriarum uno eodem consensu, Gallicane Nationis eum procuratorem designarunt, quid majus aliquando daturi, duodecimo calendas novembris anno Domini 1552.

Fol. 186. Magister Joannes VASSETZ, diocesis Meldensis, electus est procurator mercurii vigesima 2^a^ septembris, anno Domini millesimo quingentesimo decimo septimo.

II, fol. 61 v°. Joannes VASSONGNE, Remensis, cum sex annos in grammaticis docuisset, tres in gymnasio Calvico atque tres alios in Barbarana schola, habitis pro more apud ædem Divo Mathurino sacram comitiis, a quinque viris designatoribus, uno omnium consensu, honorandæ Nationis Gallicanæ procurator est creatus ad quartum idus februarias, anno Domini millesimo quingentesimo quinquagesimo septimo.

Fol. 144 v°. Antonius DE VEGE, diocesis Lingonensis, electus est in procuratorem venerande Nationis Gallicane, sedatissimo omnium consensu apud Mathurinos, anno Domini millesimo quingentesimo tricesimo secundo, die vicesima sexta mensis augusti.

A. DE VEGE.

II, fol. 148. Petrus VERRIER, Turonensis, licentiatus Theologus, e regia societate Navarrica et collegii Turonensis primarius, habitis pro more apud Mathurinenses comitiis, unanimi omnium consensu honorandæ Nationis procurator electus est, die 10 octobris 1674.

VERRIER.

II, fol. 50. Nicolaus VIGNER, diocesis Senonensis, patria vero

1. Tout le début biffé, et en marge : « Hic, cujus nomen deletum est, magistratum abdicare jussus est. »

Digitized by Google

Agendicensis, cum aliquot annos juventutem in famatissimo Bonorum Puerorum gymnasio erudiisset, idem in regali Burgundiæ domo aggressus, habitis in æde Mathurinorum solemnibus comitiis, 7. idus aprilis, anno vero Domini millesimo quingentesimo quinquagesimo tertio, post Pascha, summo omnium consensu, a singulis provinciarum calculum ferentibus procurator honorandæ Francorum Nationis est creatus.

II, fol. XVI v°. Michael VILLENES, Parisiensis, postquam quinquennium in grammaticis erudivit juventutem in celeberrimo Divæ Barbaræ gymnasio, necnon post quietem a docendi munere impetratam uno et eo amplius anno elapso, comitiis pro more denuntiatis, quinque designatorum una voce, singulisque classibus ad id vocatis consentientibus, nemine prorsus refragante, honorandæ Nationis Gallicanæ procurator est declaratus, in claustro apud Mathurinos, anno ab orbe redempto millesimo quingentesimo tricesimo octavo, die vero lunæ decima sexta decembris.

II, fol. 147 v°. Franciscus VINOT, Tricassinus, baccalaureus Theologus, e regiâ societate Navarricâ, habitis pro more apud Mathurinenses comitiis, unanimi omnium consensu honorandæ Nationis procurator electus est, die decima octobris, anno Domini 1658.

VINOT.

Fol. 141. Joannes VISORIUS, Cænomanus, Burgundionum classicus, comitiis amplissimis incredibilique suffragantium omnium concordia procurator Gallicus apud Sanctum Mathurinum creatus est anno Domini sesquimilesimo tricesimo quinto, die secundo junii.

VISORIUS, procurator.

II, fol. XVI. Michael VISOSUS, natione Portugallus, diocesis Visensis, peracto philosophiæ curriculo in gymnasio Plesseio, ibidemque eodem fœlicius repetito, procurator Nationis Gallicanæ designatus est, suffragantibus decanis et præceptoribus ejusdem Nationis, 13. calendas septembris, anno Domini 1538.

II, fol. 67. Rœmundus DE VOULTOIRE, natus Aurillaci, in diocesi Sancti Flori, cum secundorum ordini famatissimæ scholæ Barbaranæ præesset, quartum agens annum juventutis in grammaticis erudiendæ, habitis pro more sacris comitiis in æde Divo Maturino sacrata, a quinque tribuum designatoribus summa cum tranquillitate honorandæ Nationis Gallicanæ procurator designatus et creatus est anno Domini millesimo quingentesimo quinquagesimo octavo, die vero decimo septimo calendarum januarii.

— VULPIANUS. Voir REGNART.

Digitized by Google

# INDEX ALPHABÉTIQUE.


Acakia (Martinus), 47.
Agron (Petrus), 91.
Alcaras (Antonius de), 47.
Alemanus (Adrianus), 47.
Alemanus (Claudius), 90, 119. — Voir Lalemant.
Amboyse (Franciscus d'), 47.
Aoutin (Renatus), 48.
Arnoul (Claudius), 48, 116.
Arras (Ludovicus d'), 48.
Astudillus (Franciscus), 48.
Aubourg (Michael), 48.
Audouart (Nicolaus), 49.
Aula (Jacobus de), 54. — Voir La Court.

Babinet (Hugo), 49.
Baïfius (Lazarus), 52, 104.
Bailly (Jacobus), 49.
Balesaulx (Abrahamus), 50, 89.
Banneret (Joannes), 50.
Bardolius (Matthæus), 50.
Baron (Nicolaus), 50.
Bartholomæus, 114.
Basot (Josephus), 51.
Baudart (Carolus), 51.
Baudouin, 66.
Beauchesne, 68.
Beaulieu (Petrus), 51.
Becquetius (Claudius), 63.
Belle (Guillelmus), 52.
Bellus (Thomas), 52.
Benard (Stephanus), 52.
Benart (Guillelmus). — Voir Bernard.
Bennart (Nicolaus), 52, 68.
Benoist (Renatus), 84.
Beræus (Julianus), 53, 84.
Berault (Joannes), 53, 71, 72.
Bernard (Guillelmus), 53, 119. — Voir Benart.
Beronne (Gabriel de), 52.
Bertet (Guillelmus), 121.
Berthet (Maceus), 74.
Berthothius (Claudius), 54, 75, 107.
Bez (Ferrandus de), 54.
Bigot (Guillelmus), 65.
Bigotius (Symon), 52, 54, 55, 57, 58, 78, 79, 105.
Binoys (Philippus), 55.
Blanchet (Anthonius), 55.
Bleveus (Joannes), 91, 92.
Boillcau (Gabriel), 60.
Boisot (Philippus), 55, 91.
Boissi (Joannes), 118.
Boissy (Guillelmus de), 55, 56.
Boissy (Honoratus de), 60.
Bolu (Marcus), 56.
Bolu (Thomas), 56.
Bonnart (Jacobus), 56.
Bonneau (Ludovicus), 57.
Bonvilliers (N. de), 57.
Bonvoisin (Joannes), 110.
Borbonius (Cardinalis), 85, 98.
Bossulus (Matthæus), 64.
Bouchart (Nicolaus), 73.
Boucher (Guillelmus), 81.
Boucher (Joannes), 58, 71.
Boucher (Stephanus), 59.
Bouchettus (Camillus), 100.
Bouchigny (Robertus), 59.
Bougler (Petrus), 59.
Boulanger (Maceus), 59.
Boullayus (Michael). — Voir Du Boulay.
Bourceret (Laurentius), 51, 59, 79, 102.
Bourgeotte (Medardus), 59, 95.
Bourges (Oliverius), 111.
Boutheroue (Claudius), 59.
Boylleau (Gabriel), 60.
Boyssy. — Voir Boissy.
Brebier (Petrus), 60, 107.
Brectius (Paganus), 92, 119.
Brezé (Ludovicus de), 99.
Brice (Joannes), 60.
Bridou (Jacobus), 60, 75.
Briffus (Joannes), 65.
Brigardus (Nicolaus), 60.
Brigaulet (Joannes), 60.
Brillet (Remigius), 61, 105.
Brisset (Renatus), 61.
Broichot (Lazarus), 61.
Bruneau (N.), 61.
Brunel (Guillelmus), 62.
Brunet (Antonius), 62, 75.
Brunus (Jordanus), 101.
Buirrette (Nicolaus), 62, 107, 115.
Bulæus. — Voir Du Boullay.
Burlat (Hugo), 62, 69.


Digitized by Google

Cædin (Joannes), 121.
Calumellus (Joannes), 56. — Voir Chalumeau.
Calvinus (Joannes), 63.
Cambrosius (Philibertus), 63.
Camus, 84.
Canartus (Joannes), 57, 63.
Canuel (Franciscus), 120.
Cappellus (Joannes), 64.
Carolus IX, 113.
Carpentarius, 104.
Caset (Radulphus), 64.
Castellione (Cardinalis a), 76.
Castro (Joannes de), 100.
Cavenet (Guillelmus), 121.
*Censure des livres*, 63.
Ceully (Jacobus de). — Voir Cueilly.
Chalumeau (Julianus), 64. — Voir Calumellus.
Chaponi (Joannes), 115.
Chappellier (Ludovicus), 65.
Charles (Hieronymus), 65.
Charpentier (Rodolphus), 65, 117.
Charton (Ludovicus), 65.
Chatard (Joannes), 65.
Chausserius, 84.
Chenart (Guillelmus), 65.
Chevilier (Andreas), 89.
Chezæus, 85.
Cholet (Joannes), 92.
Chollet (Henricus), 66.
Cointerel (Joannes), 66, 106.
Colligny (Gaspar de), 113.
Colligny (Odet de), 76.
Collineus (Joannes), 66, 100.
Collinus, 79, 80, 106.
Colon (Bernardus), 66.
Conteus, 52.
Coquier (Antonius), 66.
*Cordeliers*, 58.
Corderius (Marcellinus), 67.
Corron (Dionysius), 67.
Corville. — Voir Courville.
Cotreau (Joannes), 67.
Coullet (Stephanus), 67.
Coulon (Gabriel), 67, 79.
Courtin, 66.
Courville (Thibaut de), 104.
Cousin (Erardus), 111.
Cousin (Nicolaus), 67.
Criton, 82.
Croizier (Claudius), 68.
Crombet (Eustachius), 115.
Crozon (Robertus), 68.
Cueilly (Jacobus de), 52, 68, 90, 107, 108, 113.
Cueilly (Joannes de), 68.

Dadenius (Nicolaus), 73.
Dalençon (Ludovicus), 69.
Dampmartin (Franciscus), 69.
Darsy (Dionisius), 69, 105.
Dauceyt (Joannes), 69.
Dauxy (Jacobus), 70.
Debez (Ferrandus), 117.
Debomont (Joannes), 70.
Decreil (Ludovicus), 70.
Degerris (Joannes), 70.
Delacroix. — Voir La Croix.
Delacroys (Simon), 70.
Delaunay. — Voir Launay.
De Lettres (Joannes), 70.
Demypoles (Guillelmus), 70.
Deniset (Joannes), 70, 71, 97, 103, 112.
Dernecourt (Guillelmus), 71.
Dernoncourt, 88.
Deschamps (Renatus), 71.
Deschasteaux (Petrus), 71.
Desgoutieres (Franciscus), 71, 73.
Desgroulx (Guillelmus), 71.
Deshayes (Dionysius), 71.
Desiderii (Nicolaus), 71.
Desplaces (Antonius), 71.
Deu (Nicolaus), 72.
Disarde (Claudius), 72.
Divry (Franciscus), 72.
Dolet (Martinus), 72.
Domballe (Petrus), 72.
*Dominicains*, 77, 78.
Dorival, 117.
Dormano (Carolus de), 72.
Dossier, 72.
Drouyn (Renatus), 72.
Du Boullay (Cæsar-Egassius), 73.
Du Boullay (Ludovicus), 73.
Du Boullay (Michael), 73.
Du Chef de la Ville (Joannes), 73.
Du Chesne (Michael), 71.
Du Clos (Joannes), 73.
Du Feu (Romanus), 80.
Du Flo (Antonius), 74.
Dufour (Antonius), 74.
Dufour (Petrus), 74.
Dufresne (Elias), 74.
Dugast (Nicolaus), 54, 74.
Du Ménil, 56.
Du Mesny (Stephanus), 75.
Du Port (Franciscus), 75.
Dupré (Jacobus), 75.
Du Puys (Stephanus), 75.
Dure (Robertus), 115.
Du Tillet (Joannes), 76.
Du Vergier (Guillelmus), 76.
Dyes (Rodericus), 92.

*Échiquier* (Maison à l'enseigne de l'), 49, 85, 109, 113.
*Écrivains*, 104.
Elisabetha Austriaca, 116.
Enjubault (Natalis), 76.
Enrotte (Petrus), 76.
Erro. — Voir Herro.
Everard (Marinus), 76.

Faber (Joannes), 56.

Digitized by Google

Faber (Ludovicus), 75, 76, 104. — Voir Le Febvre.
Fauvelet (Claudius), 76, 121.
Fayet (Antonius), 77.
Ferrand (Stephanus), 92.
Fichon, 63.
Filesac (Joannes), 55, 77, 106.
Finæus (Joannes), 77.
Fleury (Marinus), 77.
Foliau (Simon), 78.
Fonca (Joannes a), 78.
Fortunatus, 115.
Fougeray (Joannes), 78, 118.
Fournier (Rodolphus), 78.
Fovelet. — Voir Fauvelet.
Francæus (Cl.), 63, 79.
France (Petrus de), 79.
*Franciscains*, 58.
Fremeau, 77.
Frobillon, 50.
Fusil (Antonius), 51.
Fusius, 80.
Fustel, 104.

Gaborellus (Joannes), 79.
Gaillard (Petrus), 79.
Galiot (Petrus), 79.
Gallandius (Petrus), 117.
Gallot (Antonius), 51, 79, 80.
Garinus (Nicolaus), 80.
Gaudin (Joannes), 80.
Gaulthier (Joannes), 65.
Gaulu (Albinus), 81.
Gemelli (Petrus), 80.
Gemellius (Renatus), 81.
Gentilhomme (Michael), 72.
Gerbais (Joannes), 81.
Gigour (Martinus), 51.
Gillet (Nicolas), 81.
Gilmerius (Carolus), 59, 61, 81, 105.
Giralt (Martinus), 55.
Goaier (Joannes), 81.
Godefroy (Robertus), 81.
Godier, 68.
Gombault (Nicolaus), 82.
Gorræus (Joannes), 82.
Gouffé (Germanus), 82.
Goulu (Nicolaus), 82.
Gounault (Joannes), 82.
Gozzius (Claudius Hermodorus), 84.
Grangerius, 74, 108.
Grangia (Petrus de), 82.
Greteau (Michael), 82.
Griveau (Nicolaus), 83.
Guerin (Dionysius), 83.
Guerin (Nicolaus), 122.
Guerini (Robertus), 111.
Gueriteau, 71.
Guidi, 61.
Guido (Joannes), 83.
Guillebon (Franciscus), 120.
Guillemin (Girardus), 83.
Guilliaud (Ludovicus), 83.
Guillotius (Jacobus), 75.
Guillot (Petrus), 83.
Guinefaut. — Voir Quinefault.
Guisenet (Nicolaus), 83.
Guiteau (Michael), 84.
Guosieres (Philippus de), 111.
Guthe (Joannes). — Voir Quethe.
Guyio (Joannes), 84.
Guyon (Nicolaus), 74.
Guyonius (Andreas), 85.
Guyton, 116.

Hamellus (Joannes), 114.
Hamiltonius, 55.
Hauyn (Marinus), 85.
Helias (Jacobus), 85.
Henequin, 50.
Henricus III, 53, 103, 118.
Herro (Michael), 85, 91, 107.
Hersant (Joannes), 85.
Herveus (Jacobus), 85.
Hervy (Joannes), 58, 86.
Hirigaray (Nicolaus), 86.
Hodicq (Petrus de), 74, 86.
Hollande (P.), 72.
Hotman (Nicolaus), 86.
Houllier (Jacobus), 86.
Houppaius (Simon), 87.
Houy (Claudius), 87.
Hoyau (Quintinus), 87.
Huart (Philippus), 87.
Huerne (Claudius), 87.
Hugard (Poncius), 87.
Hyard (Martinus), 88.

Ion, ou Ionius (Joannes), 48, 79, 81, 88, 95.

Jacob (Clemens), 88, 103, 119.
*Jacobins*, 77, 78.
Jacquart (Florentinus), 54, 91.
Jacquart (Nicolaus), 88.
Jamyn (Guillelmus), 84, 88, 95.
*Jésuites*, 49, 56, 75, 96, 98, 99, 112, 119.
Jobert (Firminus), 89.
Jollain (Joannes), 89, 93, 94.
Joly (Jacobus), 50, 89.
Jouvencel, 85.
Julien (Jacobus), 89, 114.

Laberius (Henricus), 89.
La Court (Antonius de), 48. — Voir Aula.
La Croix (De), 98.
La Faye (G. de), 89, 118.
Laffilé (Stephanus), 89.
La Fuye (Antonius Martin de), 89.
La Galle (Antonius), 90.
La Grange (Petrus de), 90.
Laise (Franciscus), 90.
Lalemant (Joannes), 90, 91. — Voir Alemanus.

Digitized by Google

Lambert (Dionysius), 48.
Lambert (Nicolaus), 70, 90.
Landry (Franciscus), 91, 119.
Langes, 56.
La Porte (Pierre de), 91.
La Tour (Jacobus de), 91.
La Tremblaye (Andreas Melleus de), 100.
Launay (Carolus de), 54, 91.
Launay (Joannes de), 91, 92, 107.
Lavenet (Petrus), 91.
Le Beau, 61.
Le Blef (Joannes), 91, 92.
Le Bouc (Joannes), 92.
Lebret (Paganus), 92, 119.
Le Camus (Franciscus), 92.
Le Conte (Nicolaus), 92.
Lectres (Joannes de), 70.
Lefebvre, 82.
Le Febvre (Michael), 92. — Voir Faber.
Le Fevre (Jacobus), 76, 93.
Lefort (Petrus), 93.
Leger (Joannes), 93.
Leger (Stephanus), 93.
Le Houx (Joannes), 93.
Leitanus (Antonius), 93.
Le Joindre (Petrus), 48.
Le Lievre (Ludovicus), 94.
Le Lievre (Philippus), 93.
Le Maignen (Carolus), 94.
Le Maignen (Henricus), 94.
Le Maire (Guillelmus), 94.
Le Maire (Joannes), 94.
Le Maistre (Franciscus), 91.
Le Mercier (Joannes), 51, 94, 95.
Lemonius (Jacobus), 71, 84.
Lempereur, 78.
Le Myre (Nicolaus), 95, 110.
Lenglet (Petrus de), 93.
Le Rouge, 93. — Voir Rubœus.
Le Roux (Franciscus), 95. — Voir Ruffi.
Le Roy (Renatus), 82, 95.
Le Saige (Nicolas), 48.
Leschasserius (Philippus), 96.
Lespervier (Hugo), 96.
Le Tourneur. — Voir Versoris.
Lettres (Joannes de), 70.
Le Vasseur (Joannes), 96.
Levoila (Joannes), 96.
*Livres examinés*, 63.
Loret (Petrus), 96.
Lucanus (Dionysius), 96, 97.
Lucanus (Guillelmus), 57.
Ludovicus XIII, 80.
Luquin. — Voir Lucanus.

Maclotius (Gonterius), 89, 97.
Magnet (Yvo), 121.
Magnien (Eligius), 97.
Magnien (Joannes), 97.
Maheut (Philippus), 97.
Mailly (Claudius de), 97.
Maldonatus (Joannes), 98, 112.
Malerbaut (Guillelmus), 54, 61, 68, 98.
Manuel (Nicolaus), 71. — Voir Menuel.
Marandus (Jacobus), 48, 52, 98.
Marchant (Jacobus), 92.
Marchant (Nicolaus), 98. — Voir Mercator.
Mareschal (Joannes), 99.
Mareschal (Richardus), 120.
Margouller (Nicolaus), 99.
Marius (Ja.), 88.
Marlin (Petrus), 99.
Martel (Joannes), 119.
Martin (Petrus), 50.
Martin de la Fuye (Antonius), 89.
Martinus (Blasius), 84.
Masseron (Ludovicus), 100.
Masson (Thomas), 100.
Maubuisson, 56.
Maujehan (Nicolaus), 100.
Maximilianus, imperator, 103.
Medicæa (Maria), 80.
Melitius (Michael), 54.
Melleus (Andreas), 100.
Menantius (Rolandus), 101.
Menuel (Nicolaus), 101. — Voir Manuel.
Mercator (M.), 58. — Voir Marchant.
Mercerius, 78.
Meresse (Petrus), 56, 74.
Millon (Gervasius), 61, 101.
Milot (Joannes), 101.
Milson (Claudius), 101.
Mincé (De), 53.
Mirmont (Guillelmus de), 73.
Minori Villa (Stephanus a), 109.
Molin (Thomas), 51.
Mollineus (Petrus), 69, 101.
Monnyer (Emundus), 102.
Montereul (Simon de), 53.
Montuelle (Guillelmus de), 102.
Moreau, 53, 118.
Moreau (Paulus), 102.
Moreau (Thomas), 103.
Morellus (Joannes), 75, 103.
Morellus (Mathurinus), 103.
Moricius (Tussanus), 52, 103.
Morier (Ægidius), 104.
Morinus (Joannes), 86, 105.
Moscoso (Oliverius de), 65, 105.
Muldrac (Antonius), 105.
Mulot (Joannes), 103.
Mulot (Nicolaus), 105.

Nepveu, 95.
Nicolas (Joannes), 55, 105, 106.

Ogier (Jacobus), 84, 106.
Orgemont (Franciscus de), 106.
Oudin (Joannes), 71.

Digitized by Google

Oudinet (Joannes), 106.

Paillet (Natalis), 106.
Palliot (Claudius), 63, 79, 107.
Palu (Stephanus), 107.
Paradis (Joannes), 107.
Parentius (Claudius), 107.
Paschasius, 56.
Passart (Bartholomæus), 107.
Passart (Ludovicus), 81.
Peletarius (Joannes), 108.
Peletarius (Julianus), 107.
Perier (Claudius), 78, 104.
Perotin (Draco), 50.
Perse, 82.
Peschand (Joannes), 108.
Pescheur (Carolus), 75, 108.
Pescheur (Joannes), 108.
Petit (Claudius), 70.
Petiteville (Etienne de), 109.
Petitjean (Claudius), 108.
Petraviva (Sylvius a), 73, 109.
Petreius (Simon), 110.
Philebertus, 100.
Picot (Ludovicus), 109, 120.
Pierrevive (S. de), 110.
Pineus (Renatus), 75.
Pluyette (Aquilinus), 110.
Pluyette (Dionysius), 110.
Pluyette (Guillelmus), 110, 111.
Pluyette (Jacobus), 111.
Pluyette (M.), 100.
Pot (Gabriel), 111.
Poupeville (Robertus de), 111.
*Pré-aux-Clercs*, 65, 115, 117.
Prevost (Joannes), 111.
Prevotius (Petrus), 104, 118.
Primet (Petrus), 111.
Prunier (Antonius), 113.

Quelain (Nicolaus), 113.
Quethe (Joannes), 54, 113.
Quineffault (Petrus), 113, 108, 118.
Quinette (Guillelmus), 110.
Quintinus (Joannes), 113.
Qutheus, 54. — Voir Quethe.

Raffarius (Vincentius), 73, 113.
Ravyn (Petrus), 114.
Regnart (Emericus), 114.
Remon (Petrus), 114.
Rentilly (Bertrandus de), 114.
Reversey (Urbanus), 115.
Richard, 68.
Richard (Petrus), 115.
Riolanus (Joannes), 115.
Riviere, 68.
Robeville (Renatus), 50.
Roilletius (Claudius), 54, 116.
Roillet (Georgius), 73.
Rorest (Arturus), 48.
Rose (Guillelmus), 116.
Roseau (Petrus), 116.
Rosey (Petrus), 116.
Rougeot (Joannes), 116.
Rousselet (Joannes), 108, 117.
Ruault, 72.
Rubœus (Carolus), 84. — Voir Le Rouge.
Ruello (Joannes de), 122.
Ruffi (Petrus), 116, 117. — Voir Le Roux.
Rungette (Franciscus), 117.

Sagnierius (Jacobus), 63.
Sagnier (Simon), 117.
Saillart (Antonius), 117.
Saint-Amour (Ludovicus de), 100.
Salamanca (Franciscus de), 118.
Salterion (Joannes), 118.
Sancto Germano (D. a), 123.
Sancto Paulo (Guido a), 117.
Sarrazin (Leonardus), 118.
Saulmon (Jacobus), 51.
Savartus (Joannes), 84.
Saxien (Nicolaus), 118.
*Scacarii* (Domus ad insigne), 49, 85, 109, 113.
Scourjon (Thomas), 103, 107, 118.
*Scriptores*, 104.
Sebastianus, 115.
Segueneau (Joannes), 119.
Seguier (J.), 67.
Sequart (Adamus), 75, 119.
Simon (Claudius), 120.
Spiphameus (Jacobus), 119.
Stuart (Maria), 102.
Symard (Franciscus), 120.
Symon (Claudius), 120.
Symson, 82.

Tablet (Rodolphus), 120.
Taillet (Nicolas), 120.
Tasohu (Guillelmus), 91.
Taulpin (Franciscus), 54, 120.
Thiebault (Blasius), 120.
Thierry, 48.
Thoaillier (Nicolaus), 120.
Thomæ (Ægidius), 118.
Thorel (Martinus), 65.
Thou (Chr. de), 66, 77.
Tissart (N.), 88, 98, 121.
Tonnelier (Hieronymus), 121.
Tournera (Joannes a), 54.
Tournier, 75.
Touzet (Petrus), 86, 121.
Tozet (Philippus), 119.
Tramblay (Antonius de), 54, 57, 58, 62, 84, 121.
Tremulanus (Andreas Melleus), 100.
Truyart (Nicolaus), 121.
Turquam (Guillelmus), 54.
Tyerry, 48.

Vacet (Joannes), 120, 121. — Voir Vassel.



Digitized by Google

Vaillant, 56.
Valens (Petrus), 51.
Valerius (Joannes), 122.
Valesius (Carolus), 116.
Valesius (Franciscus), 120.
Valesius (Henricus), 53.
Vallet (Nicolaus), 123.
Vallot (Antonius), 51.
Varicquet (Claudius), 123.
Vassel, ou Vassetz (Joannes), 71. — Voir Vacet.
Vassogne (Joannes), 105, 123.
Vaux (Adorator de), 71.
Vege (Antonius de), 92, 123.
Verrier (Petrus), 123.
Versoris, 56.
Vico (Joannes de), 122.
Vigner, 48.
Vigner (Nicolaus), 123.
Vigoreus, 104.
Villegast (Ferdinandus de), 91.
Villenes (Michael), 124.
Vinot (Franciscus), 59, 124.
Visorius (Joannes), 124.
Visosus (Michael), 124.
Voultoire (Raymundus de), 124.
Vuidius, 61.
Vulpianus (Emericus), 114.

Yon, ou Yonius (Joannes), 48, 79, 81, 88, 95.
Yon (Robertus), 109.

Digitized by Google

# LES

# MARGUILLIERS LAÏCS

## DE

# NOTRE-DAME DE PARIS

## (1204-1790).

*(Suite et fin*[1]*.)*

---

12.

Vers 1311-1316.

*Émoluments des marguilliers laïcs de Notre-Dame de Paris et revenus du temporel de la marguillerie.*

Arch. nat., L 464, rouleau parch. de 7m05 de long[2]. — Arch. nat., LL 361 (ms. *A* des statuts, XIVe s.). — Bibl. nat., ms. fr. 5253 (ms. *B* des statuts, XVe s.). — Bibl. nat., ms. nouv. acq. fr. 21246 (ms. *C* des statuts, XVIe s.).

Les maregliers lays prenne[n]t et ont touzjours en la feste de la Crois qui est la premiere semaine d'aoust, ou le premier dimenche, le remenant des IX pointes, qui doivent estre delivré, et demie ou II lib. de cire et le remenant du cierge qui doit estre de II lib. et demie de cire aucitot que la feste du jour est pasé, si conme il est acoustumé.

Veci conment les maregliers lays de l'eglise Nostre Dame de Paris ont acoustumé et doivent aler mengier chés l'evesque ou chés son penancier au jours qui doit[3] le cervisse en l'eglise, si conme il est acoustumé et en la maniere qui s'ensuit :

Toutez les fois que l'evesque chante en l'eglise au jours acoustu-

---

1. Voir *Mémoires de la Société de l'Histoire de Paris et de l'Ile-de-France*, t. XL, p. 117.

2. Le texte est donné d'après ce rouleau; les variantes en note sont, sauf indication contraire, empruntées au ms. *A* des statuts.

3. Au jour qu'il doit, *Stat.*

Digitized by Google

més, ou qui fait le S. cresme ou que il tient son sané[1] en l'eglise, les II maregliers lays qui sont en semaine doive[n]t aler menger chés l'evesque au diner, et quant le penancier l'evesque fait le cervisse en l'eglise et chante pour l'evesque, les II maregliers lays qui sunt en semaine vont menger au disner chés le penancier, si conme il est acoustumé.

Veci ce que les maregliers lays de l'eglise Nostre Dame de Paris pregnent et ont acoustumé à prendre eus et leurs devanciers si conme il est acoustumé et escrit ou Pastourel et en chartres, qu'il ont par la main du chevecier l'eveque en l'eglise ou par ses menistres et si conme il est acoustumé et qui s'ensuit :

Premierement, le chevesier doit aus marggliers lays xx s. chascun an pour alumer et destaindre le luminere de la pane[2] qui est entre le cuer et le grand autel, paiés à II termes, x s. lendemain de Nouel, et x s. lendemain de la Saint Jehen Baustitre. Et si doit le chevesier aus maregliers lays x s. la seurveille de Noel, quant les anthienes de l'*O* sunt faillies, pour la sonnerie que le fait[3] tant conme l'*O* dure, et tant conme les sineurs[4] sont en chapitre, et pour pluseurs autres servises que l'on a fait[5] tant comme l'*O* dure, si conme il est acoustumé en l'eglise. Et si doit le chevecier aus maregliers lays II d. à Paques pour faire porter l'eau aus fons Saint Jehen le Ront, et II d. à la Pentecoste pour ce faire auci comme à Paques.

Item, le chevecier doit aus maregliers lays de VIII grans encourtinures que l'en fait chascun an en l'eglise, de chaccune encourtinure II lib. et demie de cire, paiées aus jours que l'en fait les encourtinures, ou landemain. La premiere encortinure si est faite à Noel, la seconde à la Chandeleur, la tierce à Paques, la quarte à la Pentecoste, la Ve à la Nostre Dame mi aoust, la VIe à la Nostre Dame en setenbre, la VIIe à la Saint Denis, et la VIIIe à la Deducion[6] de l'eglise. Et l'evesque Regnent[7] lessa VIII s. aus maregliers lays, que cellui paie qui depart et paie l'argent des doubles et des demi doubles, pour la sonnerie et pour l'ancourtinure de la Concession[8] Nostre Dame, et le mestre de l'euvre paie la petite encourtinure des reliques, et le chanberier clerc ou le mestre de l'euvre devant nonmé paient, ou doivent paier se il vouloient faire raison, la petite encourtinure de la Crois en aoust, et celle à la Saint Marcel en esté et celle à la Saint Marcel en yver.

---

1. Cenné, *Stat.*
2. Penne, *Stat.*
3. Que l'on fait, *Stat.*
4. Seigneurs, *Stat.*
5. Qu'ilz ont à faire, *Stat.*
6. Dedicacion, *Stat.*
7. Regn., *Stat.*
8. Concepcion, *Stat.*

Digitized by Google

Item, le chevecier doit aus maregliers lays chascune semaine paiés au samedi aus soir pour toute la semaine de chascun anniversaire que l'en fait à l'eglise demie chandele, et pour chascune feste de IX leçons demie chandoile, et toutez les fois que l'en sonne et chante *Te Deum* demie chandoile, et toutes les fois que il est feste de double ou demi double II chandoiles et demie, et pour alumer les cierges de la penne et les lanpes de l'eglise et en revestouiere et pour coucher les maregliers devant nonmés et leur mainie[1] XXXVII chandoiles et demie chascune semaine, paiées au samedi en la maniere devant dite, desquelles chandoiles devant nonmées les prestres maregliers en ont XIIII chandoiles pour toute la semaine pour alumer en revestoire à matines.

Item, le chevecier doit aus margliers lays toutez les fois qu'il y a glais devant matines à feste sollempnel II d. p. pour les sains oindre, et toutes les fois qu'il est feste double ou de demi double V poites pour oindre les sains si conme il est acoustumé.

Item, le chevecier baille et livre aus maregliers lays peles de fer et bailais et perches et fregon et couloire ou penner[2] pour rere et pour netoier et pour houcer et pour porter hors les nectoieures[3] toutez les fois que les maregliers en ont à faire en l'eglise, et si baille et livre ceel[4] à porter l'eaue et paele à aporter le feu et les cordes pour les sains, et les cordes pour encourtiner et plusieurs autres choses de quoy il ont à faire en l'eglise, et si paie ou doit paier les roisins nouveaus que les maregliers quierent à la Saint Cist.

Veci ce que li maregliers lays de l'eglise Nostre Dame de Paris prenne[n]t et ont acostumé à prendre eus et leurs devanciers sanz nul enpeechement en l'eglise et ès aventures qui y escheent de corps present ou non present, ou qeur ou dehors le queur ou là il i a argent departi en l'eglise ou dehors l'eglise et en toutez les autres aventures qui y peuent eschoir, si conme il est acoustumé et qui s'ensuit :

Premierement, les maregliers lays devant nonmés prennent et ont touzjours prins en la maniere devant dite ès cors qui vienent ou sont aportés en l'eglise et qui sunt miz en qeur quand on l'en fait le cervisse de vegilles et de la messe, soient de l'eglise ou dehors l'eglise, clers ou lays, nobles ou non nobles, chanoines ou vicaires, prestres ou bourgois, tout ce qui est entour le cors et desous et desseure, par terre et en haut, excepté le drap d'or et luminaire et ce que le cors en doit porter en terre; et si prennent et doievent

1. Maisnie, *Stat.*
2. Pennier, *Stat.*
3. Vivres, *rouleau.*
4. Seau, *Stat.*

Digitized by Google

prendre les maregliers lays devant nonmés en ce que l'en depart en l'eglise aus corps presens ou quant sonne anniversaire où messe de *Requiem* est chanté en l'eglise, chascun des maregliers prent autant ce que l'en depart comme I des clers ou I des prestres du ceur et du commun, et si prenne[n]t les maregliers lays des cors qui sont miz hors du qeur devant le crucefiz soit clers ou pretre ou confrere ou autres se il y estoient aportés, de chascun cors XIIII d. touz ensenble et si prent chascun des maregliers de ce que l'en depart pour le cors autant conme I du commun.

Item, les maregliers lays prennent et ont touzjours prinz des abbés et des abbesses de l'evesqué de Paris quant il sont novelement fais abbés ou abbesses, le jour de leur benisson ou lendemain quant il vienent faire le serement sus le grant autel à l'eglise de Paris, de chascun ou de chascune X s., ou V s. au mains, et c'est en remenbrance du serement et de l'obeisance que il ont fait et doievent faire à l'eglise de Paris.

Item, les maregliers lays ont acoustumé, selon l'ancien estatu de l'eglise, quant il l'i a nouviau chanoine receu en chapistre et miz en qeur, premierement, à prendre et à demander la chape en yver ou l'aumuce en esté, si conme il est acoustumé d'ancienneté en l'eglise et si conme les sergens de chapistre en usent et les enfans de qeur.

Item, les maregliers lays prenent et ont touzjourz prinz en touz les anniversaires que l'en fait en l'eglise argent, en l'un plus et en l'autre mainz, en la mendre XII d., et ès meses du Saint Esprit et de Nostre Dame autant, paiés chascun samedi.

Item, les maregliers lays prenent et ont touzjourz prins et (*sic*) doubles et ès demis doubles establis ou à establir en l'eglise, en touz argent, en l'un plus, et en l'autre mainz, en la mendre XII d., paiés II fois l'an, le premer terme est le jour de la Sainct Martin en yver, et l'autre terme si est le jour de la Pentecoste.

Item[1], les maregliers lays prenent et on tousjourz prins en toute les pourcessions de l'eglise, la u il a argent departi, l'un de eus, ou les II por touz, pour chascun autant conme l'en baille à I des prestres ou à I des clers du conmun, et si prennent et doivent prendre, qui raison leur voudra faire et seron (*sic*) l'ancien estatu, partout où le commun prent, et autant chascun conme I du conmun de l'eglise.

Item, les maregliers lays prennent et ont touzjourz prins le pain et le vin que l'en offre en l'eglise soit pour aniversaire, ou pour sacre, ou pour benisson d'archevesque ou d'evesque ou d'abbé ou d'abbesse, ou en quele mani[e]re qu'il i ait pain ou vin offert en l'eglise, il est aus maregliers lays.

Item, les maregliers lays prenent et ont touzjourz prins le lundi

1. Ce paragraphe manque dans les statuts.

Digitized by Google

devant l'Asancion quant la procesion est retornée de Monmartre et entrée à Saint Ladre xxi cistrenge[1] de vin, de quoy chascune cistre[n]ge tient iii chopines, par la main des sergans de chapistre, lequel vin les freres de Saint Ladre paient et livrent aus sergans de chapistre et les maregliers doievent à boiere du vin ou font donner à ceuz qui portent les banieres, une fois à Saint Lorens et l'autre fois à Saint Marri[2], à ceuz qui portent les grans banieres et le dragon donne l'en à boiere ii fois et à ceuz qui portent les petites banieres une fois ès lieus devant dis et le remenant du vin est leur.

Item[3], les maregliers lays prenent et ont touzjourz prins la veille de l'Asencion à Sainte Jenevieve la Grant, quant la procession y est venue i muy de vin ou celer de l'abeye et xxi pain que on apelle gallios, et les doit on mener ou celier de l'abeye pour esseer[4] de iii tonnes pour prendre de la melleur, et si prenent les maregliers lays des gateaus et des antoines[5] ou galetes en froitoir[6] ausi conme le conmun l'un d'euz ou les ii pour touz, et quant il ont receu le vin et le pain et les galetes devant nonmés, il le font enporter à Notre Dame et en departent à ceuz qui [portent] les banieres et le dragon de Nostre Dame ou des autres eglisses de Paris, à ceuz qui portent les grans banieres et le dragon l'en baille ii pains et ii quartes de vin, et aus autres qui portent les autres banieres l'en baille i pain et une quarte de vin, si conme il est acostumé, et le remenant du vin est leur.

Item, les maregliers lays prenent et ont touzjours prins à Sainte Jenevieve la Grant, quant precesecion (*sic*) y va après le premier jour de l'an i setier de vin ou celier de l'abeye et des gateaus et des antoines ou galetes en refroietoir ausi conme le conmun l'un d'euz ou les ii pour eus touz, si conme il est acoustumé.

Veci ce que les maregliers lays de l'eglise Nostre Dame de Paris prennent et ont touzjours prins eus et leurz devanciers sans nul enpechement par devers le chapistre, c'est asavoier ii estacions entieres et ii *Os* entiers, et c'est à dire autant conme ii chanoines en toutez chozes qui apartiegnent aus estacions ni aus *Os* devant nonmez, lesquelles estacions et *Os* souloient estre departis en pain et en vin et en char au festes annieuz et sollengneuz seron la premiere ordenance de l'eglise et de ceuz qui les establirent et puis furent convertis en argent pour la riote et pour le descort qui estoit à livrer et departir le pain,

1. Sistrenge, *Stat.*
2. Merry, *Stat.*
3. Ce paragraphe manque dans le ms. *B* des statuts.
4. Essaier, *Stat.*
5. Aucoines, *Stat.*
6. Refretouer, *Stat.*

Digitized by Google

le vin et la char, et pour ce les appelle l'en estacions car il furent tausés et avallué à argent, et les maregliers lays prenent en celui argent des estacions et des *Os* devant nonmés autant conme II chanoines de l'eglise en toutez chozes si conme il est acoustumé et escrit et enregistré ou petit livre qui est en chapistre deriere le doien, enfermé et ataiché à une chaine de fer en la petite aumaire sus les sieges, ouquel livre est escript et registré et contenu toute l'ordenance et touz les estatus des estacions et des *Os*, ne conbien les maregliers lays y doivent prendre ni esquiex, et s'en est la chartre et la devision et la remanbrance de touz ceuz de l'eglise qui prenent estacions especiauement des maregliers lays conbien il i prenent ne doivent pre[n]dre ne qui les paie ne par quelle main ni ausquels termez si conme il s'ensuit :

Premierement, les maregliers lays prennent, par raison de II estacions, par la main du sergent de chapistre qui a l'ofisse que on apelle grant queu, VIII l. XI s. IIII d. p. chascun an aus termes acoustumés, c'est asavoier à la Saint Remy XL s. et à Nouel XLV s. VIII d. et à Paques XL s. et à la Saint Jehen Baustitre XLV s. VIII d.

Item, les maregliers lays prenent par raisons de II estacions, par la main du sergant du chapistre qui a l'ofice que en apelle geoler de chapistre, IIII l. VIII s. p. et XVII s. p. pour les *Os* de Noel. Sonme de l'argent que les maregliers prenent par devers le geolier de chapistre C et V s. p. chacun an aus terme sa coustumés, c'est asavoier à la Saint Remy, XXII s. et à Noel XXXIX s. pour les *Os* et pour les estacions, et à Paques XXII s. et à la Saint Jehen Baustitre XXII s. Et si prenent les maregliers devant nonméz de touz les sergans ou maires que le chapistre fait nouveaus, par la main du geoler de chapistre devant dit, de chascun XII d., autant conme II chanoines, et ce apelle l'en le petit vin, et est de l'ordenance des estacions; et si prenent les maregliers le derain jour de la seurveille de Noel à l'Ostel Dieu, par la main du geoleir de chapistre devant dit, IIII sistrenges de vin autant conme II chanoienes, et ce apartient et est des ordenances des estacions.

Item, les mareglie[r]s lays prenent pour raison de II estacions, par la main d'un sergant de chapistre qui a l'office que on appelle le panetier de chapistre, VIIIXX et XVI pains de chapistre d'une part, et XXXVI pains de chapistre pour les *Os* de Noel, et à chascun pain des XXXVI, II gastellés petis ou antoines et IIII oublées. Sonme du pain de chapistre que les maregliers prennent par la main du panetier devant dit IIC et XII pains et LX et XII[1] gastellés et VIIXX et IIII oublées chascun an. Et si prennent les maregliers devant nonmés du pennetier devant dit IIII gateaus autant conme II chanoines à la feste de

1. LXII, *Stat.*

Digitized by Google

Saint Gandoufle; et ce appartient et est de l'ordenance et des estacions.

Veci ce que li maregliers lays de l'eglise Nostre Dame de Paris prennent et ont touzjourz prins par coustume et par point de chartre par devers mons. l'evesque de Paris, par la main de son receveur, si conme il s'ensuit :

Premiement, les maregliers lays prennent et ont touzjourz prins XVIII setiers de blé yvernaige ou mestel es guerniers l'evesque, par la main de son receveur ou de ses menistre; duquel blé devant dit l'ancien mareglier ou celui qui represente sa personne prent les IX setiers tout par li et les autres III maregliers prennent les autres IX setiers, c'est à chascun III setiers, chascun an paiés du blé devant dit au terme de la Touzsains si conme il est acoustumé.

Item, les maregliers lays prennent ou doivent prendre qui leur voudra faire raison, XI muis et demi de vin chascun an ou celier l'esvesque par la main de son receveur ou de ses menistres, paiés à la Saint Martin d'yver, duquel vin devant nonmé l'a[n]cien mareglier ou celi qui represente sa personne prennent les V muis et demi de vin tout par li, et les autres III maregliers les VI muis de vin, c'est à chascun II muis. Et en riens autre choze que en se blé et en se vin devant nonmé le mareglier ancien ou celi qui represente sa personne ne prent ne que I des autres maregliers lays partis en quatre parties et prent chascun sa part autant l'un conme l'autre, si conme il est acoustumé et escript en leur chartre.

Item, les maregliers lays prennent et ont touzjours prinz sans nul enpeechement XL s. III d. p. par devers l'evesque par la main de son receveur chascun an paiez à la Touzsainz si conme il est acoustumé, desquelx XL s. III d. p. l'ancien mareglier ou celi qui represente sa personne prent XIX s. III d. tout par li et les autres III maregliers prennent XXI s. entre eus III, c'est à chascun VII s., et le receveur l'evesque et ses menistres dient et maintienent que les XL s. III d. devant nonmés sont deus et paiés pour les XI muis et demi de vin devant nonmés et n'en veul[e]nt plus paier ne vin ne argent, de quoy il font [tort et desraison] aus maregliers devant nonmés, car il en ont bone chartre seelée du chapistre et de l'evesque, et par ceste raison prent l'ancien mareglier ou celi qui represente sa personne XII s. III d. plus que I des aultres maregliers ès XL s. III d. devant nonmés que le receveur l'evesque dit et maintient car[1] il sont paiés pour les XI muis et demi de vin devant nommés, et en non du vin prent l'ancien mareglier ce que il en prent plus que I des autres maregliers, et en toutes autres rentes ou aventures sont il tout parel.

Item, les maregliers lays prennent et ont touzjourz prins par devers

1. Que, *Stat.*

Digitized by Google

l'evesque VII s. p. par la main de son receveur de cens ou de rente deuz d'une granche et les apartenances qui siet dehors la porte Saint Jaques vers Nostre Dame des Chans et est apelée la Grange des VII Voies et sunt paié les VII s. à II termes, V s. à la Saint Remy et II s. à Noel, si conme il est acostumé.

Item, les maregliers lays prennent et ont touzjourz prins par devers l'evesque, par la main de son receveur, la qua[r]te partie du gastel de Gonnese qui est et doit estre de I setier de forment à XVI d.[1] près du melleur, que la ville ou les bones gens de la ville de Gonnesse doivent rendre et aporter ou faire chevance au receveur l'esvesque chascun an à la Pentecouste, et le re[ce]veur paie aus maregliers devant nonmés de la quarte partie du gastel si conme il est acoustumé et devant dit.

Veci la rente que les maregliers lays de l'eglise Nostre Dame de Paris prennent et ont touzjourz prinz sur le port et le travers de la ville de Conflans Sainte Honorine de les Pontaize et en la manier qui s'ensuit :

C'est asavoier que les maregliers lays de Nostre Dame de Paris devant nonmés prennent et ont touzjourz prinz et par point de chartre sus le port et le travers de Conflans Saint Honorine devant dit XXX l. p. [*modo XX solum*][2] de rente chascun an paiés à III termes, c'est asavoier à l'Asencion X l. [à la Toussain X l. et à la Chandeleur X l.], et paie messire Herart de Monmorancy de sa part du port de Conflans devant dit à chascun terme VI l. et XVII s. VI d. p., et messire Bouchart de Laval paie de sa part du port de Conflans devant nonmés à chascun terme LXII s. et VI d. p. Sonme de la partie messire Erart de Monmorancy des III termes XX l. et XII s. et VI d. p. Sonme de la partie messire Bouchart de Laval des III termes IX l. VII s. VI d. p.

Veci la terre et la rente et le cens et la disme que les maregliers lays de l'eglise Nostre Dame de Paris prennent et ont touzjourz prins en Brie à Sussy et à Noisiel et à l'abeie d'Ierre, si conme il est acoustumé et il s'ensuit [*valent IIII seyt. solum*][3] :

Premierement, les maregliers lays de l'eglise Nostre Dame de Paris ont à Noisiel, entre Sucy et la Qeue en Brie, X arpens de terre ganable en une piece qui ne doit ne disme ne chanpart ne nules autres redevance et l'apelle l'en la Marguelerie et la Terre franche[4].

---

1. VI d., *Stat.*

2. Note ajoutée en marge du rouleau et tendant à mettre le texte d'accord avec l'arrêt du Parlement de 1388.

3. Note ajoutée en marge du rouleau.

4. L'inventaire des titres des marguilliers (S 853) mentionne une « lettre donnée par l'official de Paris faisant mention d'une piece de terre appel-

Digitized by Google

Item, l'abesse et le couvent d'Iere les Nonnai[n]s doivent IIII s. [p.] de cens ou de rente chascun an le jour de la Saint Remy rendus à Paris devant l'Image de Nostre Dame en l'eglise, aus maregliers lays de ladite eglise Nostre Dame de Paris d'un moulin qu'il ont et qui ciet au dessous de l'abeie sus la rivère, lequel moulin est tenu des maregliers devant nonmés et en la maniere devant dite, et l'apelle l'an le moulin des Mesieres[1].

Veci le cens et le fons de terre et la rente et la disme que les maregliers lays de l'eglise Nostre Dame de Paris ont ou prennent ou terrouir de la ville de Sucy si conme il s'ensuit :

Premierement, II arpens de terre gaanable, ou ilec environ, seanz ou terroir que [l'en] appelle Mauroi, qui furent Regnaut la Mairesse, doivent V s. de rente, pour cens et pour disme et pour toutez autres redevances chascun an à la Saint Remy, et est la terre devant dicte à I bourgois de Paris demorant en la cité que on appelle Richart de Petit Pont *et est à present à Raoul Braque, changeur, bourgois de Paris*[2].

Item, I quartier de vingne, ou environ, seant ou terroir de Feurart, doit II d. de fons de terre chascun an à la Saint Remy et disme, et est le quartier devant dit Michelet Foucher.

Item, I quartier de vingne, ou plus, seant ou terroir de Feurart, doit II d. de fons de terre chascun an à la Saint Remy et disme, et est le quartier devant dit à Guillot Helliot.

Item, demi arpent de vingne, seant ou terroir de Feurart, doit II d. ob. de fons de terre chascun an à la Saint Remy et disme, et est le demi arpent devant dit Adam Fredin[3].

Item, demi arpent de vingne, seant ou terroir de Feurart, doit II d.

---

lée la terre de la marreglerie, asise ou lieu dit Noysel, laquelle fut jadis baillié l'espasse de IX ans à ung nommé Guillaume Tapete par certain traictié fait par iceux marregliers et ledit Tapete. Données en date l'an mil CCC et quatre ».

1. L'inventaire des titres des marguilliers (S 853) mentionne une « lettre donnée soubz le grand scel de l'evesque de Paris par laquelle appert que l'abbesse et couvent d'Ière sont tenus de apporter tous les ans IIII s. p. ausdits marigliers le jour de la feste Saint Remy devant l'image Nostre Dame à l'occasion du molin qui est assis sur le fleuve d'Ierre. Donné en date de l'an mil CCC XLVI ». Le même inventaire mentionne encore un vidimus de l'official ayant même objet et même date.

2. Les mots en italique sont de première main dans le censier en rouleau, mais n'étaient certainement pas dans le texte primitif, car ils ne figurent pas dans nouv. acq. fr. 21216; les statuts donnent au lieu de cette addition la mention suivante : *et est à present Raoul Ferare;* la similitude des prénoms tenderait à faire croire à une simple erreur de copie.

3. Fredier, *Stat. C.*

Digitized by Google

ob. de fons de terre, et disme, chascun an à la Saint Remy, et est le demi arpent devant dit Jehen Pauleue.

Item, demi quartier de vingne, ou environ, seant ou terroir de Feurart, doit I d. de fons de terre chascun an à la Saint Remy et disme, et est le demi quartier devant dit Crestien Sarrasin.

Item, demi arpent de vigne, seant ou terroir de Feurart, doit I d. de fons de terre chascun an à la Saint Remy et disme, et est le demi arpent devant dit aus hoirs Emengart la Chienarde.

Item, demi arpent de vigne, seant ou terroir de Feurart, doit II d. de fons de terre chascun an à la Saint Remy et disme, et est le demi arpent devant dit Piere Baudry.

Item, XV carreaus ou perches de vingne, dont les cent font l'arpent, seant ou terroir de Feurart, doit V poites de fons de terre chascun an à la Saint Remy et disme, et sont les XV carreaus devant nonmés Jehen Piau d'oue.

Ce le sens ou le fons de terre n'est paié à jour nonmé, il l'i a amende, et si doit l'en du muy I setier de vin de disme.

Veci la disme que les maregliers lays ont et prenent en la sencive à l'abé de Saint Mor, ou terroir de Sucy :

Premierement, quartier et demi de vingne, seant ès Courtis, doit disme, qui est Jehen Lescuelier.

Item, quartier et demi de vigne, seant ou terroir des Cortis, qui est aus enfans feu Gille Liennor, doit disme.

Item, demi quartier de vigne, seant ou terroir des Cortis, qui est Robin de Villers, doit disme.

Item, V arpens de vigne, seant ou terroir que on appelle Maleveste[1], qui est au pretre de Saint Bon, doit disme.

Item, III quartiers de vigne, seans ou terroir de Malevece[2], qui sunt maistre Raoul de l'Escolle Saint Germain Aussarras[3], doit disme.

Item, demi arpent de vigne, seant ou terroir de Malevece, qui est Adam le Maire, du Val, doit disme.

Item, demi arpent de vigne, seant ou terroir de Malevece, qui est Ameline de la Longe[4], doit disme.

Item, demi arpent de vigne, seant ou teroir de Malevece, qui est Aaliz la Piaue d'oue[5], doit disme.

Item, I quartier de vigne, seant ou terroir de Malevece, qui est Guillaume deuz en vaut[6], doit disme.

---

1. Malebeste, *Stat.*
2. Maleuce, *Stat.*
3. L'Aucerroiz, *Stat.*
4. De la Loge, *Stat.*
5. La Piedoe, *Stat.*
6. Guillaume II en vault, *Stat.*

Digitized by Google

Item, 1 quartier de vigne, seant ou terroir de Malevece, qui est Nicholas du Clos, doit disme.

Item, IIII quareaus de vigne, ou V, seans ou terroir de Malevece, qui est Henri des Renes, doit disme.

Item, demi arpent de vigne, ou plus, seant ou terroir de Malevece, qui est Marie la Mauvese, doit disme.

Item, 1 quartier de vigne, seans ou terroir de Malevece, qui est Estiene Pichont, de Bonneul, doit disme.

Item, demi quartier de vigne, seant ou terroir de Malevece, qui est Jeuhennot Audien[1], doit disme.

Item, III quartiers de vigne, seant ou terroir de Malevece, qui est Jehen Rouy, doit disme.

Item, V quartiers de vigne, seant ou terroir de Malevece, qui est Jehen du Cully[2], doit disme.

Item, demi arpent de vigne, seant ou terroir de Malevece, qui est messire Gille de Monfort, doit disme.

Item, 1 quartier de vigne, seant ou terroir de Malevece, qui est Adam le Maître, du Val, doit disme.

Item, 1 quartier de vigne, seant ou terroir de Malevece, qui est Jehen Pigon, doit disme.

Item, 1 quartier de vigne, ou environ, seant ou terroir de Mal[vece], qui est Jehan de Lettre, doit disme.

Item, 1 quartier de vigne ou environ, seant ou terroir de Malevece, qui est Thomas Mauclerc, doit disme.

Item, un quartiers (*sic*) de vigne, seant ou terroir de Malevece, qui est Adam Bilourel[3], de Maroles, doit disme.

Item, 1 quartier de vigne, seant ou terroir de Malevece[4], qui est aus hoirs Guillaume Briart, doit disme.

En tous les lieus la u les maregliers lays devant nonmés prenent fons de terre il ont ventes et saisines et forfaitures quant elles y escheent.

*Nota*[5]. *Nihil recipiunt de predictis apud Succiacum nisi solum IIII sext. bladi et XXIIII s. p.*

[*A*[6] *Sucy a XX arpans que vigne que terre dont les VI arpans doivent cens et dime et les XIIII arpans sont en la saisine de l'abé de Saint Mor, qui ne doive*[n]*t que dime; les VI arpants devant nommés doivent pour ... et faut VI s. II d.*]

---

1. Jehannot Audren, *Stat.*
2. De Cully, *Stat.*
3. Babourel, *Stat.*
4. Fleurart, *Stat.*
5. Addition dans le rouleau seul.
6. Addition en marge dans le ms. *A* des *Stat.*

Digitized by Google

Veci la rente et le fons de terre et les droitures et la disme que les maregliers lays de l'eglise Nostre Dame de Paris ont et prennent ou terroir de Villejuye et de Gentilly, ès lieus et en la maniere qui suit.

Item, les maregliers lais devant nonmés ont une piece de vigne ceant ou terroir que on apelle l'Ourme Tronc, et y peut avoier ou doit avoier demi arpent de vigne, ou environ, en la piece, et leur donna ou lessa l'evesque Simon Matiffas[1] l'argent de quoy la vigne fut achetée.

Item, I quartier de vigne, ou environ, seant ou terroir de l'Orme Tronc, doit I d. de fons de terre chascun an à la Saint Remy, et disme, et est le quartier devant dit au pretre de Villejuye, de son patremoine.

Item, demi arpent de vigne, ceant ou terroir de l'Orme Tronc, doit II d. de fons de terre chascun an à la Saint Remy et disme, et le demi arpent devant dit est Jehen Bouele.

Item, I quartier de vigne, ou environ, ceant ou terroir de l'Orme Tronc, doit I d. de fons de terre chascun [an] à la Saint Remy et disme, et est le quartier devant dit Jehennete la Bellechere, de Villejuye.

Item, III quartiers de vigne, ceant ou terroir de Moncevri[2], doit IX d. de fons de terre chascun an à la Saint Remy et disme, et sunt les III quartiers devant dis au chamberier lay de Nostre Dame.

Item, demi arpent de vigne, ou plus, ceant ou terroir, de Moncivry, doit VI d. de fons de terre chascun an à la Saint Remy et disme, et est le demi arpent devant dit à la prieuse et au couvent de la Sausaie.

Item, III quartiers de terre gaanable, ceant ou terroir de Moncivry, doit VI d. de fons de terre chascun an à la Saint Remy et disme, et sunt les III quartiers devant diz aus hoirs Renier le Flament.

Item, quartier et demi de vigne, ceant ou terroir de Moncivry, ou assés près, doit IIII d. ob. de fons de terre chascun an à la Saint

---

1. Simon Matiffas de Bussy mourut en 1304, et l'acquisition dut être faite en 1305, l'inventaire des titres S 853 mentionne en effet des lettres données sous le scel de l'official de Paris en 1305, par lesquelles appert que les marguilliers « acheterent une piece de terre assise au lieu dit l'Orme Tronc, contigue d'une part à la vigne du curé de Villejuifve et d'autre part à la vigne Jehan Helouyn, chargée en 2 d. p. de cens annuel en la feste Saint Remi et la tierce partie d'une rente chacun an deue en la Nativité Nostre Seigneur », le tiers d'une rente est mentionné plus loin dans les revenus à échéance de Noël; elle était assise sur le demi-arpent de vigne de Jean Bouvelle.

2. Ce nom de lieu a été très déformé dans les diverses copies : Montevry, Montsmoy, etc.

Digitized by Google

Remy et disme, et est le quartier et demi devant dit Marguerite la Boudinere.

Item, quartier et demi de vigne, ceant ou terroir de Moncivry, doit IIII d. ob. de fons de terre chascun an à la Saint Remy, et disme, et est le quartier et demi devant dit Piere le Breton.

Item, III quartiers de vigne, ceant ou terroir de Moncivry, ou assés près, doit IX d. de fons de terre chascun an à la Saint Remy et disme, et sont les III quartiers devant diz à la fame Jehen Picouin[1].

Veci les rentes et les cens et les droitures deus à la Saint Andry devant Nouel :

Premierement, quartier et demi de vigne, ceant ou terroir de l'Orme Tronc, doit X d. de fons de terre chascun an à la Saint Andry apostre, et disme, et est le quartier et demi devant dis à la fame feu Gille Roger et ses hoirs.

Item, quartier et demi de vigne, seant ou terroir de l'Ourme T[r]onc, doit X d. de fons de terre chascun an à la Saint Andri, et disme, et est le quartier et demy devant di[t] mestre Guillaume le Petit, de sainte Genevive (*sic*).

Item, III quartiers de vigne, ceans ou terroir de l'Ourme Tronc, doivent XXXIII d. de fons de terre chascun an à la Saint Andri, et disme, et sont les III quartiers devant diz Renaut du Chemin, frere au chamberier lay de Nostre Dame de Paris, bailliés à crois de sens (*sic*) à pluseurs gens de Villejuye.

Item, arpent et demi de vigne, ceant ou terroir de l'Ourme Tronc, ou assés près, doivent V s. VII d. de fons de terre chascun an à la Saint Andri, et disme, et est l'arpent et demi devant dit au chanberier lay de Nostre Dame de Paris, bailliés à crois de sens (*sic*) à pluseurs gens de Villejuye.

Veci ceus qui tienent les III quartiers de vigne à crois de sens (*sic*) de Renaut du Chemin, frere au chanberier devant nonmé :

Premierement, Robert Laiese[2] de Villejuye tient quartier et demi ou plus.

Item, les enfans feu Jehen Cristien, de Villejuye, tient quartier et demi ou plus.

Item, Heude Marcheis, tient le tiers d'un quartier ou environ.

Veci ceus qui tienent l'arpent et demi de vigne à crois de cens de Renaut du Chemin, chamberier lay de Nostre Dame de Paris :

Premierement, Jehan Challes[3], de Villejuye, en tient I quartier.

Item, Richart Challes[3] en tient I autre quartier.

---

1. Patouin, *Stat.*

2. Les mss. *A* et *B* des statuts commettent ici un bourdon allant depuis l'art. Robert Laiese exclus jusqu'à l'art. Jehan Challes inclus.

3. Halles, *Stat.*

Digitized by Google

Item, Gille Belot[1], de Vilejuye, en tient 1 autre quartier.
Item, Aubert Marchant, de Villejuye, en tient demi arpent.
Item, Piere Marchant, de Villejuye, en tient 1 quartier.

Veci le cens et les rentes et les droitures deus au terme de Noel :

Premierement, 1 quartier de vigne, ou environ, ceant ou terroir de l'Ourme Tronc, doit la vie [partie] d'une rente chascun an à Noel, et est le quartier devant dit au prestre de Villejuye, de son patremoine.

Item, demi arpent de vigne, ou environ, ceant ou terroir de l'Orme Tronc, doit la tierce partie d'une rente chascun an à Nouel, et est le demi arpent devant dit Jehen Bouvelle[2], de Villejuye.

Item, 1 quartier de vigne, ou environ, ceant ou terroir de l'Ourme Tronc, doit la vie partie d'une rente chascun an à Noel, et est le quartier devant dit de Jehennete la Bellechere, de Vilejuye.

Item, le malade de Vilejuye doit VIII s. de rente chascun an au termes acoustumés, c'est asavoier IIII s. au terme de la Saint Jehe[n] et IIII s. au terme de Noel, d'un abitacle ou loge[3] que il a fait sus[4] terre à l'Ourme Tronc, en la seignorie des maregliers, la quave ou loge devant nonmé sera estoupée après son deceis. En la rente apartient 1 setier d'avene et 1 minot de fourment dont les IIII font le setier et II chapons.

Item, II arpens de vigne, ceans ou terroir de Villejuye au deseure de Gentilly, ou lieu que on apelle Haus Fossés [dit Sorieres] de les Quoquengne[5], qui furent Roger Broc, doievent XIII s. p. de cens ou de fons de terre et pour disme et pour toutez autres redevances, et sunt les II arpens de vigne devant nonmés à la fame Piere de Tournay et à ses hoirs, qui demeure vers Saint Merril[6], chascun an paié au terme de la Saint Remy si conme il est acoustumé.

En touz les lieus où les maregliers lays devant nonmés prennent

1. Belet le viel, *Stat.*
2. Bouele, *Stat.*
3. L'inventaire S 853 mentionne des lettres de l'official de Paris de 1312 faisant mention « de certain traictié jadis fait entre Jehanne Bellechiere, Jehan Bellechiere, ladre, et iceulx margliers pour une chambre que lesdits margliers permirent estre faicte en et sur une piece de vigne située auprès de Villejuifve; après la mort duquel ladre ladite Jehanne fut tenue de faire abbatre ladite chambre ». — L'inventaire des titres joint aux statuts mentionne, sans donner la date, des lettres concernant 8 s. de rente dus par le malade de Villejuif, sa vie durant. Un acte d'affranchissement de serfs par le chapitre, du 4 septembre 1323, fournit les noms de plusieurs hommes et femmes surnommés « Bellechiere » (L 471, n° 40).
4. Soubz, *Stat.*
5. Coquengne, *Stat.*
6. Merry, *Stat.*

Digitized by Google

fons de terre, il ont ventes et saisines et forfaitures quant elles y escheent.

Item, II arpens de vigne, ceans ou terroir de Villejuye[1], au desseure de Gentilly, ou lieu que on apelle Haus Fossez [dit Sorieres] de lès Coquengne, tenant aus II arpens devant nonmés, doievent chascun an I setier de fourment et III minos d'orge, à VI d., pris du melleur, de rente ou de cens pour disme et pour toutez autres redevances, paiés au terme de la Saint Remy, si conme il est acoustumé, et sunt les II arpens devant nonmés à la Bourdonne et à la fame Esteve[2] Bourdon, filz de la Bourdonne, ou à leurs hoirs.

*Solvit M. Jo. de Cesseriis XVI s. p. quolibet anno (?). — Habent de magistro Jo. de Sesseriis XVI s.; item duos francos de omnibus predictis a loco notato ubi est*[3].

[*Les deux arpens sont à present à maistre N. de Coquerel et à Jehan, le Maire de Saint Marcel. — Somme que ung* (sic) *terrouer de Villejuie a X arpans de vingne qui doivent cens et dime, et monte le cens XXX s. et une tierce et ... VI^e partie d'une rente avec ung cetier de fourmant et trois minos d'orge*[4].]

Veci le cens et la rente et le fons de terre et la disme que les maregliers lays de l'eglise Nostre Dame de Paris ont et prengnent ou terroir de la ville de Bengneus si conme il est acoustumé et il s'ensuit :

Premierement, demi arpent de terre ganable, ceant ou terroir que on appelle Gallande, doit IIII d. de fons de terre chascun an à la Saint Remy, et disme, et est le demi arpent de terre devant dit Gille de Charpent.

Item, demi arpent de terre ganable, ceant ou terroir que on apelle Gallande, doit IIII d. de fons de terre chascun an à la Saint Remy, et disme, et est le demi arpent devant dit Jehen de Charpent, de Bengneus.

Item, I quartier de terre ganable, ceant ou terroir de Gallande,

---

1. L'inventaire des titres S 853 mentionne des lettres données sous le scel de l'archidiacre de Paris en 1235 « faisant mention de 1 settier de froment et 3 mynes d'orge qui sont deubz ausdits marigliers sur 3 arpens de vigne assise ou terroir de Villejuifve, laquelle leur vendit le curé de ladite ville ». L'inventaire des titres joint aux statuts mentionne, sans la date, des lettres concernant 1/2 setier de froment et 3 minots d'orge à prendre sur 2 arpents de vigne à Gentilly, aux Hauts-Fossés.

2. Estienne, *Stat.*

3. Notes ajoutées dans le rouleau, la première en marge, la seconde à la fin de l'article.

4. Addition marginale, fin XIV^e s., dans le ms. *A* des statuts.



Digitized by Google

doit III d. de fons de terre chascun an à la Saint Remy, et disme, et est le quartier devant dit Mahin de la Rivelle[1], de Bengneus.

Item, demi arpent de vigne, ceant ou terroir de Gravegny de lès Gallande, doit IIII d. de fons de terre chascun an à la Saint Remy, et disme, et est le demi arpent devant dit Roger de Bengneus et ses hoirs.

Item, I quartier de vigne, ceant ou terroir de Gravegny de lès Gallande, doit II d. de fons de terre chascun [an] à la Saint Remy, et disme, et est le quartier devant dit Jehen le Bouc, de Bengneus.

Item, I quartier de vigne, ceant ou terroir de Gravegny de lès Gallande, doit II d. de fons de terre chascun an à la Saint Remy, et disme, et est le quartier devant dit à une fame de Bengneus que on appelle Estienne Pagelle.

Item, demi arpent et demi quartier de vigne, ceant ou terroir que on appelle la Fosse Jamequin[2], doit IIII d. de fons de terre chascun an à la Saint Remy et disme, et est le demi arpent et le demi quartier devant dis Renaut le Normant, de Baigneus.

Item, demi arpent et demi quartier de vigne, ceans ou terroir que on appelle la Fosse Janequin, doit IIII d. de fons de terre chascun an à la Saint Remy, et disme, et est le demi arpent et le demi quartier devant dit Rollant de Rungis[3].

*Omnia predicta solent valere XXVI d.*[4].

En touz les lieus la u les maregliers devant nonmés prennent fons de terre, il ont ventes et saisines et forsfaitures quant elles y escheent.

[*Somme de Bengneus, II s. pour trois arpans ... et doivent dime*[5].]

Veci la rente et le cens et le fons de terre et la disme que les maregliers lays de l'eglise Nostre Dame ont et prenent au dehors de Paris, outre le Temple, devers le gibet, en pluseurs lieus, si conme il est acoustumé et il s'ensuit :

Premirement, arpent et demi et demi quartier de vigne, ceans ou terroir que on appelle le Martrai, audesseure du gibet, bien amont, qui furent Thibaut de Chally[6], doit XII d. de fons de terre chascun an aus huiteves de la Saint Denis, et disme, et est l'arpent et demi et demi quartier devant dit à I preudonme de la Vilete Saint Ladre que on apelle Sale Bourgot[7].

---

1. De la Ruelle, *Stat.*
2. Janequin, *Stat.*
3. Rolant de Rougy, *Stat.*
4. Note ajoutée dans le rouleau.
5. Addition dans le ms. *A* des statuts.
6. De Chailly, *Stat.*
7. Cf. Pièce justificative, n° 18.

Digitized by Google

Item, II arpens de vigne, ceans derriere le presoir Saint Martin, ou val Saint Martin, qui furent Robert le Chandelier, doivent II s. de fons de terre chascun an aus huiteves de la Saint Denis, et disme, et sont les II arpens devant dit Nicholas Engerran, de Saint Lorens.

Item, I arpent de vigne, ceant en Biaucha[m]p, doit VI d. de fons de terre chascun an aus huiteves de la Saint Denis, et disme, et est l'arpent[1] devant nonmé aus freres du Temple de Paris.

Item, VII quartiers de vigne, ou environ, ceans ou terroir de Mausavoir, que on apelle Longue Vigne, doit XIIII d. de fons de terre chascun an aus huiteves de la Saint Denis, et disme, et sont les VII quartiers devant dis apartenans d'une des mesons au chanoines de Nostre Dame de Paris, ceant en cloetre entre la meson qui fut messire Richart du Pas et la meson qui fut au cardinal de Bruges, et est maintenant à messire Roger d'Ermenac, chanoine de l'eglise, et paie le cens et la disme ou celi à qui la meson ceroit devant dite.

Item, III quartiers de vigne, ceans ou terroir de Mausavoier, de lès la Longue Vigne devant dite, doit X d. ob. de fons de terre chascun an aus huiteves de la Saint Denis, et disme, et sont les III quartiers devant diz aus freres de Saint Ladre de Paris.

Item, III quartiers de vigne ceans ou terroir de Mausavoir de lès la vigne Saint Ladre devant dit, doit VI d. de fons de terre chascun an aus huiteves de la Saint Denis, et disme, et sont les III quartiers devant diz à Robert le Cordouennier, demorant en la Saunerie de Paris.

[*Somme devers le Temple, VI s. — Et y a environ VIII arpans de vingne*[2].]

En touz les lieus la u les maregliers lays devant nonmés prennent fons de terre, il ont ventes et saisines et forfaitures quant eles y escheent.

Veci le cens et le fons de terre et la rente que les maregliers lays de l'eglise Nostre Dame de Paris ont et prenent chascun an outre Petit Pont seur mesons ou masures dedens les murs de Paris, en pluseurs lieus, si conme il est acoustumé et il s'ensuit :

La meson au marichal doit ob.[3].

Item, premienrement (*sic*), la masure ou meson qui fut Climent le Taileur et puis Gautier de Brouceles, bourgois de Paris, ceant en la rue des Noiers, outre Petit Pont, entre la meson de la Grant

1. Le demi-arpent, *rouleau*.
2. Addition dans le ms. *A* des statuts.
3. Cet article n'est pas dans les statuts.

Digitized by Google

Couronne et la meson à la Crois de Fer[1], doit x s. de cens chascun an à la Saint Remy, et les acheta et donna l'esveque Regnout de Paris, né de Corbel, et est la masure ou meson devant dit à messire Bernart, chapelain et chevecier de Nostre [Dame] de Paris[2].

Item, la meson à la Nef, ceant en la Grant rue, outre Petit Pont, qui fu Gaudefroy le drapier, doit une ob. de fons de terre chascun an à la Saint Remy, et est la meson devant dite Thoumas Gautier, taleur de robes.

Item, la meson prochaine de lès celle à la Nef devant dite, vers Petit Pont, qui fu Baudouhin le Convers, doit une ob. de fons de terre chascun an à la Saint Remy, et est la meson devant dite au Conservateur.

Item, la meson prochaine paire à paire[3], vers Petit Pont de lès celle qui fu Baudouhin le Convers, doit une ob. de fons de terre chascun an à la Saint Remy, et est cele meson devant dite Thoumas de Suese[4] et à sa fame que ele meut de li.

Item, la plus prochaine meson paire à paire[5], vers Petit Pont de lès la meson Thoumas de Suese[6] devant dit, et l'apele l'en la meson qui fu Ernoul[7] de Cleves le jeune, doit une ob. de fons de terre chascun an à la Saint Remy, et est la meson devant dite Tierry l'Alemant.

Item, la meson ou masure qui fu Richart le Borguenon[8], ceant en la Grant rue, vers le carrefour Saint Seurain[9], tenant d'une part à la meson qui fut Jehen Marcel, et, d'autre part, à la meson qui fu Richart le Bourguenon[10] devant dit, doit une ob. de fons de terre chascun an à la Saint Remy, et est la masure ou meson Pierre de Marly, mason, et ne veut paier le cens ne le fons de terre.

[*Somme de Petit Pont, X s. II d. ob.*[11].]

Veci le cens et le fons de terre et la rente et la disme que les maregliers lays de l'eglise Nostre Dame de Paris ont et prenent chascun

---

1. Corriger peut-être la *Croix de fust* (voy. *Topogr. hist. de Paris, région centrale de l'Université*, p. 346).
2. La liste des chartes des marguilliers jointe aux statuts mentionne les lettres de 10 s. de rente sur la maison et masure qui fut Gautier de Brucelles, rue des Noiers.
3. Paroy à paroy, *Stat.*
4. Sirece, *Stat.*
5. Paroy à paroy, *Stat.*
6. Suece, *Stat.*
7. Raoul, *Stat. B.*
8. Bourgongnon, *Stat.*
9. S. Seurin, *Stat. A;* S. Severin, *Stat. B.*
10. Bourgoingnon, *Stat.*
11. Addition dans le ms. *A* des statuts.

Digitized by Google

an seur mesons et seur terres et seur vignes dehors la porte Saint Jaques, vers Nostre Dame des Chans, et à Nostre Dame des Chans, et ou terroir Saint Germain des Prés et de Gentilly, et de Nostre Dame des Chans devant dit en pluseurs lieus si conme il est acoustumé et il s'ensuit :

Premierement, II grans mesons jumelles et le pourprins, qui furent Ponce le Lombart, ceans dehors la porte Saint Jaques, vers Nostre Dame des Chans, doivent XXXIII s. et I t. de fons de terre ou de cens chascun an aus termes acoustumés, c'est asavoir au terme de la Saint Remy XVI s. VI d. et I t., au terme de Pasques XVI s. VI d., et sont le pourprins et les mesons au prieur et couvent de Coincy[1] l'Abbeie.

Item, II autres grans mesons jumelles et le pourprins, ceans dehors la porte Saint Jaques, vers Nostre Dame des Chans, tenans au II autres mesons jumelles devant dites qui furent Ponce le Lombart, doivent XXXIII s. et I t. de fons de terre ou de cens chascun an au termes acostumés, c'est asavoier au terme de la Saint Remy XVI s. VI d. et I t., et au terme de Paques XVI s. VI d., et sont les mesons et le pourprins devant dit (mestre Guillaume du Buisson clerc le roy)[2], *ci l'acheta de li le prevost du Mont Saint Eloie.*

Item, l'autre meson ou granche et le pourprins[3], tenant aus II grans mesons jumelles devant dit, vers Nostre Dame des Chans, que l'en apelle la Grange des VII Voies, doit VII s. de fons de terre ou de cens chascun an au termes acoustumés, c'est asavoier au terme de la Saint Remy V s. et au terme de Nouel II s., et est la grange ou meson et pourprins devant dit à monsr l'evesque de Paris et paie son receveur le cens de la granche devant dite, si conme il est escript ès receptes et ès rentes que l'en prent devers l'evesque[4].

---

1. Coucy, *Stat.*

2. Les mots entre parenthèses sont rayés dans le rouleau et remplacés de première main par ceux imprimés en italiques; le ms. *C* ne donne que les mots entre parenthèses; les mss. *A* et *B* donnent les deux membres de phrase de première main (rectifier ainsi ce qui a été dit ci-dessus, p. 231, au sujet de ce passage).

3. Les mots *et le pourprins* sont soulignés d'une encre ancienne dans le rouleau; ce signe se rattache évidemment aux prétentions des marguilliers sur le clos l'Evêque.

4. *Supra*, p. 138. Le ms. *C* fournit ici une note ajoutée après coup : « Le titre d'acquisition porte 10 s. p. » L'inventaire des titres des marguilliers (S 853) mentionne en effet une « lettre de vidimus donnée par l'official de Paris faisant mention de X s. p. qui sont deubs ausdits maregliers à l'occasion d'une grange assise après la porte Saint Jacques, territoire de Notre Dame des Champs, tenant d'une part à la grange Pierre du Cloistre et d'autre part à la granche Jehan de la Porte, joignant au jardin derriere ladite grange, lesquels X s. se paient à deux termes, c'est assavoir

Digitized by Google

Item, II autres mesons ou granches et le pourprins, tenant à la granche l'evesque devant dit, par devers Nostre Dame des Chans, doit XIII s. p. de fons de terre ou de cens aus termes acoustumés, c'est asavoier au terme de la Saint Remy VI s. VI d. et au terme de Paques VI s. VI d., et tient les mesons ou granches et pourprins devant dit Richart de Meudon, tonnelier, à crois de cens de Piere de l'Encloetre[1].

Item, une autre granche ou meson neuve et le pourprins, tenans aus granches Piere de l'Encloistre devant dit, par devers Nostre Dame des Chans, doivent XXI s. de fons de terre ou de cens chascun an aus termes acoustumés, c'est asavoier au terme de la Saint Remy X s. VI d., et au terme de Paques X s. VI d., et est la granche ou meson devant dite à Robert d'Ableges.

*Item*[2], *de ceste meson qui fut Robert d'Ableges paie XII d. Marie, conmere jadis Robert d'Ableges, et Katelot et Perete, filles à ladite Marie, paient ces XII d. pour II estages que Robert d'Ableges leur donna en ycelle meson devers Nostre Dame des Chans, en amennant*[3] *des XXI s. desusdiz, l'an de grace mil III^c XXXII, le jeudi devant la Magdalene.*

Item, une petite meson basse et le pourprins, ceans dehors la porte Saint Jaques si que l'en va à Nostre Dame des Chans, à destre, tenant à la maison des Jaquopins[4], doit IX s. de fons de terre ou de cens chascun an aus termes acostumés, c'est asavoier au terme de la Saint Remy IIII s. VI d., et au terme de Paques IIII s. VI d., et est la meson devant dite dame Constance de Porte Neuve[5] ou à ses hoirs.

Item, une autre meson et le pourprins, tenant à la meson dame Constance devant dite, devers Nostre Dame des Chans, doit XII s.

---

v s. à la feste Saint Remi, et l'autre moitié à la Nativité Notre Seigneur. Donnée en date l'an mil CC et IX ». Si cet acte est de 1209, il constitue le plus ancien document concernant le fief des Tombes et prouve que ce fief fut créé à peu près en même temps que la marguillerie laïque. On n'a pas cru (p. 228 et 267) devoir lui attribuer une telle autorité, car la date 1209 est suspecte, tant parce que l'inventaire qui la rapporte offre de nombreuses inexactitudes chronologiques que parce que la grange des Sept-Voies ne semble avoir été édifiée qu'après 1259 (Pièce justif., n° 8). Il est à présumer qu'il faut lire 1309 au lieu de 1209.

1. L'Encloistre, *Stat.*

2. Cette note manquant dans le ms. *C* des statuts doit être considérée comme une addition faite au texte primitif de l'original; elle est de première main dans les autres mss., y compris le rouleau.

3. Amendement, *Stat.*

4. Jacobins, *Stat.*

5. Porte Meue, *rouleau.*

Digitized by Google

de fons de terre ou de cens chascun an, à la Saint Remy VI s., et au terme de Paques VI s., et est la meson et le pourprins devant dit à l'abé et couvent de Fraumont l'Abeie[1].

Item, une autre meson et le pourprins, tenant à la meson au moines de Froumont[2] devant dit, par devers Nostre Dame des Chans, doit V s. de fons de terre ou de cens chascun an au termes acoustumés, c'est asavoir au terme de la Saint Remy II s. VI d., et au terme de Paques II s. VI d., et tient la meson et le pourprins devant dit Paon le Bufetier, à crois de cens à sa vie, de Piere de l'Encloistre.

Item, une autre meson, et le pourprins, tenant à la meson Piere de l'Encloistre devant dit, doit I d. de fons de terre chascun an à la Saint Remy, et est la meson et le pourprins devant dit Guillaume le Galois, carrier.

Item, la deerene meson des Muriaus[3], au dehors de Nostre Dame des Chans, et I quartier de terre gainable qui fu Guillaume de Jouy, et demi arpent de terre gaiennable, tenant à la meson devant dite, qui fu Raoul Laboureau, doivent XII d. de fons de terre chascun an à la Saint Remy, et disme, et la meson et le pourprins devant dit doit XVI s. de crois de sens chascun a[n], c'est asavoir[4] au terme de la Saint Remy VIII s. et au terme de Paques VIII s., et est la meson et la terre gaiennable et le pourprins devant dit à Gengon[5] de Rainz et sa fame demourant à Nostre Dame des Chans[6] [*et à present à la Chauvenat*][7].

Item, II arpens de terre gueniable, ceant ou terroir de Chailluiau[8], vers les IIII Noiers[9], doivent XII d. de fons de terre chascun an à la Saint Remy, et disme, et sont les II arpens devant dit Hubert des Chans, orfevre et bourgois de Paris [*et sont à present Jehan de Nangiz, orfevre*][10].

---

1. Frommont, *Stat.* — La liste des titres des marguilliers jointe aux Statuts mentionne les lettres de 12 s. de rente sur la grange de Fromont hors la porte Saint-Jacques.
2. Fromont, *Stat.*
3. Muriaulx, *Stat.*
4. Ici, par suite d'une lacune, s'arrête le ms. *C* des statuts.
5. Jehançon, *Stat.*
6. L'inventaire des titres joint aux statuts mentionne, sans donner la date, des lettres concernant 16 sous de rente et 12 deniers de fonds de terre dus par la maison et le « pourprés » de Jean de Reims de Notre-Dame-des-Champs. Cf. Pièce justif., n° 11.
7. Les mots entre crochets ne sont pas dans le rouleau.
8. Challiau, *Stat.*
9. Les IIII voyes, *Stat.*
10. Les mots entre crochets ne sont pas dans le rouleau; ils sont de première main dans le ms. *A* des statuts.

Digitized by Google

Item[1], I arpent de terre gaiennable, ceant ou terroir des Sablons, doit VI d. de fons de terre chascun an à la Saint Remy, et disme, et est l'arpent devant dit Gille Marcheboe, de Nostre Dame des Chans [*et est à present Jehan de Nangiz, orfevre*][2].

Item, II arpens de terre gainable, ceant ou terroir [de] Croise Voies, doievent II s. de fons de terre chascun an à la Saint Remy, et disme, et tient les II arpens de terre devant nonmés Regnaut Pasquier, de Nostre Dame des Chans, à crois de sens des Filles Dieu, et le maistre des Filles Dieu a touzjours paié le cens et le fons de terre.

Item, I arpent de terre gaineable, ceant ou terroir de Charchefeulle, vers Croise Voies, doit VI d. de fons de terre chascun an à la Saint Remy, et disme, et tient Geffroy de la Mariole, de Nostre Dame des Chans, à crois de cens, de l'Opital quartier et demi de la terre de l'arpent devant nonmé, et Guillaume le Deschargeur, qui demeure devant Saint Matelin, tient à crois de cens de l'Opital l'autre quartier et demi de terre gaineable de l'arpent devant nonmé, entre li et Guillaume le Galois, qui demeure en la rue Saint Vitor, et Gille Marcheboe, de Nostre Dame des Chans, tient de l'Opital à crois de sens l'autre quartier de terre gaennable devant nonmé, et le procureur de l'Opital paie à touzjours le fons de terre de l'arpent devant nonmé.

Item, I arpent de terre gaennable, ceant au Perrichaus[3], dehors Nostre Dame des Chans, doit X d. ob. de fons de terre chascun an à la Saint Remy, et disme, et tient Jehen Langre, de Nostre Dame des Chans, ou sa fame, les II pars de l'arpent devant dit, et en paient VII d. de fons de terre, et Gille Biauvies, de Nostre Dame des Chans, ou sa fame, tient l'autre tiers de l'arpent de terre devant nonmé, et en paient III d. ob. de fons de terre de sa part.

Item, III quartiers de terre gaennable, ceant au chemin dehors Nostre Dame des Chans, doit VI d. de fons de terre chascun an à la Saint Remy, et disme, et sont les III quartiers de terre devant nonmés à Raoulet de Cambray, de Nostre Dame des Chans.

Item, III quartiers de terre gaennable, ceans au chemin dehors Nostre Dame des Chans, doit VI d. de fons de terre chascun an à la Saint Remy, et disme, et sunt les III quartiers de terre devant nonmés à Huet Journée[4].

Item, demi arpent et demi quartier de terre gaennable, ceant à Croise Voies, doit III d. et I t. de fons de terre chascun an à la Saint

1. Cet article et le suivant sont intervertis dans les statuts.

2. Les mots entre crochets ne sont pas dans le rouleau; ils sont de première main dans le ms. *A* des statuts.

3. *Al.* Parrichans.

4. Jurnée, *Stat.*

Digitized by Google

Remy, et disme, et est l'arpent et le demi quartier de terre devant dit Piere de Montrouge.

Item, VI arpens de terre gaennable, ceans aus IIII Noiers, vers Challiuau[1], doievent XV d. et I tournois de fons de terre chascun an à la Saint Remy, et disme, et sunt les VI arpens de terre devant nommés à Jehen le Cueu[2], bourgois de Paris.

Item, II arpens de terre gaiennable, ceans au IIII Nouiers, vers Challiau, qui furent Roger le Mareschal, doivent XII d. de fons de terre chascun an à la Saint Remy et disme, et sunt les II arpens de terre devant nonmés Adan, sergant du gait à cheval, et sa fame [*Lorent des Champs et Michel Pinon les tiennent*][3].

Item, II arpens de terre gaiennable, ceans à Croise Voies, vers Cuivron[4], et quartier et demi, doivent XI d. et une poietevine de fons de terre chascun an à la Saint Remi, et disme, et sunt les II arpens et quartier et demi de terre gaiennable devant nonmé, maistre Piere de l'Escole, de Nostre Dame des Chans.

En touz les lieus la u des ma[re]gliers lays devant nonmés prennent fons de terre, il ont ventes et saizines et forfaitures quant elles y escheent.

Item, III arpens, I quartier mains, de vigne, ceant à Nostre Dame des Chans ou terroir que [l'en appelle] Cuivron[4], doit XV d. et I t. de fons de terre chascun an à la Saint Remy, et disme, et sunt les III arpens I quartier mains de vigne devant nonmés Hubert des Chans, orfevre et bourgois de Paris.

Pierre Thaupin, II arpens de terre, XII d., au IIII Noiers, qui furent Hubert des Chans, que il l'a prins à mariage.

Item, I arpent de vigne, qui fu à la Roumaine, ceant ou terroir de Vingneray, derere Saint Souplice, doit VI d. de fons de terre chascun an à la Saint Remy, et disme, et est l'arpent de vigne devant nonmé Emart le Sueur[5], de Saint Germain des Prés.

Item, V quartiers de vigne, ceans ou terroir que on apelle les Fosés, doivent V s. de sens ou de rente pour disme et pour toutez autres redevances chascun an à la Saint Remy, et sunt les V quartiers de vigne devant nonmés à l'Ostel Dieu de Paris, et paie le bourcier[6] de l'Ostel Dieu le cens et la sencive devant nonmé, si conme il est acostumé.

Item, I arpent de vigne, ceant ou terroir Saint Germain des Prés,

---

1. Challiau, *Stat.*
2. Le Queu, *Stat.*
3. Les mots entre crochets ne sont pas dans le rouleau ; ils sont de première main dans le ms. *A* des statuts.
4. Cuinron, *Stat.*
5. Evrart le Suer, *Stat.*
6. Boucher, *rouleau.*

Digitized by Google

qui fu à la Sarrasine, doit XI d. de fons de terre chascun an à la Saint Remy, et disme, et est l'arpent de vigne devant nonmé à l'Ostel Dieu de Paris, et paie le cens le bourcier[1] dudit hostel.

[*Somme de Notre Dame des Champs, VIII l. VII s. VIII d. — Il y a à Nostre Dame des Champs XXXVI arpens de terre qui doivent cens et dimes, et monte le cens XVII s.*[2].]

13.

23 décembre 1316.

*Arrêt du Parlement confirmant en appel un jugement d'appel du prévôt de Paris d'une sentence rendue par le chambrier laïc de Notre-Dame, juge séculier pour les marguilliers laïcs de Notre-Dame, au sujet de la saisine de deux maisons situées dans la censive de la marguillerie, contestées entre Aubri de Verberie, tuteur des enfants d'Eudeline la Lombarde, et les religieux de Coucy.*

Arch. nat., X[1A] 4, fol. 312 v°.

Publ. : Beugnot, *Les Olim*, p. 1074.

Indiq. : Boutaric, *Actes du Parlement*, n° 4527.

Lite mota coram Reginaldo de Quemino, camerario ecclesie beate Marie Parisiensis, locum tenente matriculariorum laycorum in predicta ecclesia quoad jurisdicionem secularem, inter Albericum de Verberia, tutorem seu curatorem liberorum defuncte Eudeline la Lumbarde ex una parte, et priorem et conventum de Coussi ex altera, super eo quod dicebat et proponebat dictus tutor seu curator quod magister Nicholaus Lumbardus et Aelicia ejus uxor, avi dictorum liberorum, in districtu et jurisdicione dictorum matriculariorum duas domos acquisiverant et eas per totum tempus vite sue pacifice tenuerant, et quod dicta Eudelina, post mortem dictorum conjugum, eorum filia materque dictorum liberorum, heres in solidum dictis conjugibus successerat, que Esdelina (*sic*) postmodum decessit, dictis liberis suis heredibus in solidum relictis, et sic de consuetudine patrie, que dicit mortuum saisire vivum, ut dictus tutor aut curator asserebat, saisina dictarum domorum translata erat in dictos liberos. Unde cum dictus prior et conventus se intruserint indebite et contra voluntatem tutoris seu curatoris et liberorum predictorum in domos predictas, dictos liberos in sua possessione impediendo et turbando, petebat dictus tutor seu curator, nomine quo supra, dictos religiosos condampnari et compelli ad exeundum dictas domos et ad dimittendum easdem liberis antedictis, necnon

1. Boucher, *rouleau*.
2. Addition ms. *A* des *Stat.*

Digitized by Google

et quod dicte domus cum suis pertinenciis adjudicarentur eisdem. Cumque ad peticionem dictorum religiosorum fuisset per dictum camerarium facta dictarum domorum ostensio, et post ostensionem predictam fuissent predicti religiosi pluries per dictum camerarium positi in defectu, die certa assignata postmodum coram dicto camerario ad audiendum jus super premissis, dictus camerarius, viso processu coram se habito, saisinam dictarum domorum per suum judicium adjudicavit liberis antedictis. A quo judicato tamquam a falso et pravo dicti religiosi ad prepositum parisiensem appellarunt. Dicto vero preposito in causa appellationis hujusmodi, vocatis partibus, procedente, dicti religiosi sufficienter vocati, ut dicitur, pluries positi fuerunt in defectu, et finaliter idem prepositus in causa hujusmodi ulterius procedens certam diem partibus de earum consensu ad diffinitivam sententiam super hoc audiendam assignavit. Ad quem diem, dictis partibus comparentibus, idem prepositus, auditis hinc inde propositis, et visis processibus tam in curia seculari dictorum matriculariorum quod coram eodem preposito super hoc habitis, per suum judicium pronunciavit dictos religiosos a sua appellacione totaliter cecidisse et dicti camerarii sentenciam debere execucioni mandari. A cujus prepositi judicato tamquam falso et pravo dicti religiosi ad nostram curiam appellaverunt. Constitutis igitur in curia nostra dictis partibus in causa appellacionis predicte et auditis hinc inde propositis, visis etiam omnibus processibus et judicatis predictis, per Curie nostre judicium dictum fuit predictum prepositum bene judicasse et dictos appellantes male appellasse et quod ipsi hoc emendabunt.

Goy reportavit. Jo. ante Nativitatem Domini.

## 14.

15 mars 1320 (n. st.).

*Arrêt du Parlement confirmant en appel un jugement d'appel du bailli de l'évêque de Paris, confirmatif d'une sentence interlocutoire rendue par Michel, marguillier laïc de Notre-Dame de Paris, dans un différend entre Pierre de Cahors et Jeanne, sa femme, d'une part, et Guillaume de « Segnoncuria », prévôt du Mont-Saint-Éloi[1], de l'autre.*

Arch. nat. X[1A] 5, fol. 20. — Copie du XVI[e] siècle. Bibl. nat., nouv. acq. fr. 21246, fol. 34 v°.

INDIQ. : Boutaric, *Actes du Parlement*, n° 6011[2].

Lite mota coram ballivo episcopi Parisiensis in causa appellatio-

1. Le Mont-Saint-Éloi, Pas-de-Calais, arr. d'Arras, cant. de Vimy.

2. L'analyse donnée par Boutaric est la suivante : « Arrêt confirmant

Digitized by Google

nis inter Petrum de Caturco et Johannam ejus uxorem, appellantes ex una parte, et fratrem Guillelmum de Segoncuria, prepositum Montis Sancti Eligii, ac Michaelem, matricularium, nomine suo et sociorum suorum matriculariorum laicorum in ecclesia beate Marie Parisiensis appla[n]tes ex altera, super eo quod dicti conjuges coram dicto ballivo proponebant examinationem testium, per dictum prepositum productorum ad probandum quoddam factum prejudiciale ad finem quod depositio Ysabellis, uxoris Galtheri Fabri, testis producte per dictum prepositum contra dictos conjuges in causa principali pendente inter dictas partes coram dicto Michaele remaneret in dicto eorum processu et dicto preposito proficeret quantum deberet de jure, per dictum Michaelem matricularium factam non valere, propter hoc videlicet quod concordatum fuerat inter dictas partes coram dicto judice quod Giranmus de Chastres et Symon de Boissiaco, notarii castelleti Parisiensis, examinarent dictos testes per dictum prepositum sub dicto facto prejudiciali producendo, et quod dictus Michael recognoverat in judicio coram dicto ballivo quod ipse sine dictis Giranmo et Symone examinaverat dictos testes, dicebantque dicti conjuges quod ipsi predicti coram dicto Michaele proposuerant et quod dictus prepositus solummodo proposuerat quod dicti conjuges non erant admittendi ad premissa. Super quibus sic propositis dicte partes petierunt per dictum Michaelem jus sibi reddi, et quod dictus judex, omisso eo super quo dicte partes petebant, jus pronunciaverat et per jus quod non obstantibus proposit[is] per dictos conjuges procederetur ulterius ad audiendum jus super diffiniti[v]a in dicta principali causa. A quo judicato, tanquam nullo, et, si aliquid esset, tanquam a falso et pravo appellaverant dicti conjuges ad ballivum predictum ut dicebant, petentes per dictum ballivum pronunciari eos bene appellase et dictum Michaelem male judicasse causis et rationibus supradictis. Predictis preposito et Michaele proponentibus ex adverso coram dicto ballivo quod dicti conjuges, ad finem quod examinatio testium dicti prepositi, ad probandum dictum factum prejudiciale, per dictum

---

une sentence du bailli de l'évêque de Paris confirmative d'une sentence interlocutoire rendue par Michel, marguillier lai de Notre-Dame de Paris, pour Robert Langlais, de Saint-Maur, contre Jean des Champs, chevalier. » Cette notice résulte d'une confusion entre deux arrêts distincts et n'offrant aucune relation entre eux; l'un, transcrit au fol. 20 du registre original, est celui qui est analysé et publié ici; l'autre, transcrit au fol. 21 du même registre, est un arrêt en appel confirmant en partie seulement une sentence du prévôt de Paris dans un différend entre Robert l'Anglais, de Saint-Maur, et Jean des Champs, chevalier, au sujet de la saisie par ce dernier du fonds et des fruits d'une vigne située dans sa censive à Milly et appartenant audit Robert.

Digitized by Google

Michaelem facta non valeret, solummodo proposuerant quod dictus judex examinaverat dictos testes cum Stephano de Baigney, clerico camerarii beate Marie Parisiensis, et cum hoc quidem, procurator dicti prepositi potaverat in taberna cum dicto judice, pendente dicta examinatione, ut dicebant, proposueratque predictus prepositus, ut dicebant, plures alias rationes ad finem quod rationes predicte dictorum conjugum non erant digne responsione quodque dictus judex, non obstantibus dictorum conjugum predictis rationibus, pronunciaverat per suam interlocutoriam dictam examinationem per eum factam valere et quod dicte partes debebant ulterius procedere in diffinitiva super causa principali predicta. A quo judicato tanquam falso et pravo dicti conjuges appellaverant ad ballivum predictum ut dicebant prepositus et Michael antedicti, super quibus hinc inde propositis, lite coram dicto ballivo contestata, testibus productis ab utraque parte juratis, examinatis et habitis pro publicatis, dictus ballivus, visis depositionibus testium super hoc productorum et racionibus parcium ac toto processu, per suum judicium pronunciavit in hunc modum : Nos dicimus et per jus quod bene fuit judicatum per Michaelem, matricularium, nomine suo et sociorum suorum, pro preposito Montis Sancti Eligii contra Petrum de Carurco (*sic*) et uxorem suam et quod male fuit appellatum per dictos conjuges et remittimus curiam dicte cause matriculariis predictis. A quo quidem judicato tanquam falso et pravo dicti conjuges ad nostram curiam appellarunt. Auditis igitur dictis partibus in curia nostra in causa appellationis predicte visoque diligenter processu et judicato predictis, per curie nostre judicium dictum fuit predictum matricularium ac eciam dictum ballivum bene judicasse et dictos conjuges male appellasse et quod ipsi hoc emendabunt.

Robertus de Magnavilla reportavit. Datum xv die marcii.

15.

23 juillet 1322.

*Le chapitre de Notre-Dame de Paris confirme un statut ancien concernant le droit des marguilliers clercs et laïcs à des émoluments pour les doubles et demi-doubles anciens et nouveaux.*

Copie du xvi^e^ siècle. Bibl. nat., nouv. acq. fr. 21246, fol. 36.

Universis presentes litteras inspecturis, A., decanus et capitulum ecclesie Parisiensis, eternam in Domino salutem. Notum facimus quod matriculariis tam sacerdotibus quam laicis ecclesie nostre nobis congruentibus de hoc quod non satis faciebat eisdem in duplis et semi duplis de novo institutis ac etiam de quibusdam antiquis,

Digitized by Google

repertum fuit in martrologio nostro, quod pro carta reputamus, fuisse alias (?) super hoc ordinatum et statutum in hunc modum : Item de tertio articulo ordinamus et pronunciamus quod satisfiat eisdem matriculariis in duplis et semi duplis de novo institutis et de cetero instituendis quemadmodum de antiquis in Parisiensi ecclesia observatur[1]. Unde nos, hujusmodi statutum approbantes et omnem discordiam super hoc amputare volentes, decernimus per presentes debere de cetero satisfieri eisdem matriculariis in omnibus et singulis duplis et semi duplis tam antiquis quibuscumque quam de novo institutis et imposterum instituendis. Quod ut firmum et stabile perseveret presentibus litteris nostrum sigillum fecimus apponi. Datum anno Domini millesimo CCCo vigesimo secundo die veneris post festum beate Marie Magdalene.

16.

25 juin 1328.

*Ordonnance du chapitre touchant le service dû par les marguilliers laïcs.*

Orig. : Arch. nat., L 464, n° 17.

Copie ancienne dans le *Liber sacramentorum*, Arch. nat., LL 79, p. 46 (anc. fol. XXVIII v°). — Copies diverses (XV°-XVII° siècle). Arch. nat., L 531.

PUBL. : Guérard, *Cartul. de Notre-Dame*, t. III, p. 417, d'après le *Liber sacramentorum*.

Universis presentes litteras inspecturis, decanus et capitulum ecclesie Parisiensis, salutem in Domino. Notum facimus quod, ex parte procuratoris nostri, fuit propositum coram nobis, quod matriculariі laici ecclesie nostre fecerunt et faciebant defectus, super contentis in articulis infrascriptis, ad que tenebantur et tenentur ex eorum fundacione, super quorum articulorum aliquibus, per venerabiles viros, magistrum Stephanum de Novilla, succentorem, dominos Odonem de Senonis et Johannem de Arpadella, concanonicos nostros, ad hoc a nobis, de consensu dictorum matriculariorum, deputatos, extitit ordinatum, prout inferius continetur. Deffectus quos committunt matriculariі laici, qualibet die, et commiserunt ab annis decem citra et amplius :

Primo debent duo ex ipsis in ecclesia de nocte jacere, qualibet nocte. Super isto primo articulo ordinatum est quod, sub pena decem et octo denariorum pro qualibet nocte, tam presbiteri quam laici matriculariі jaceant personaliter in ecclesia, nisi capitulum, de gracia, concedat quod hoc faciant, usque forte ad tempus, per alium.

1. Cf. *supra*, n° 9, p. 397.

Digitized by Google

Et tunc ad hoc oportebit quod ille substitutus ostendatur capitulo; et, si ydoneus sit, poterit transire, si placeat capitulo, de gracia et semper sub periculo illius qui eum subrogat; et, si amplius alium ponat, non faciendo primo hoc, solvat penam, etc.

Item, diligenter debent insistere custodie ecclesie, ut omni tempore, tam de die quam de nocte, unus ipsorum quatuor ad minus in ecclesia valeat reperiri; et hoc jurant adimplere, prout apparet in ordinacione ipsorum super hoc facta. Dicti vero matricularii contrarium faciunt, veniendo contra juramenta propria; nam nullus ipsorum de nocte jacet, prout dictum est; et, si contingat aliquos jacere, hoc non est ter in anno.

Item, nullus ipsorum in ecclesia invenitur ab hora meridiei usque ad vesperas; et, cantato completorio, nullus ipsorum remanet usque ad clausuram portarum ecclesie, circa noctem, quod tamen aliqui ipsorum deberent remanere, prout est dictum. Isti secundus et tertius articuli, in quantum loquuntur de die, stant in suis terminis, nisi capitulum faciat graciam quod per alium faciant; et tunc fiet ut supradictum est in primo articulo.

Item, ter vel quater in anno, debent mundare ecclesiam per terram, et a terra superius quantum unus famulus potest attingere de una magna pertica, tam parietes quam pillaria, hostia et trellias chori et capellarum ejusdem ecclesie; et in capellis dicte ecclesie similiter debent immundicias, in quantum potest dictus famulus cum dicta pertica attingere, facere removeri. Et de hoc nichil faciunt, sed sunt totaliter negligentes.

Item, supra secundas votas et latera amborum et hoc idem facere; quod tamen non faciunt. Isti quartus et quintus articuli stant, hoc excepto quod matricularii non tenentur mundare capellas intus, sed capellani; verumptamen matricularii tenentur ad custodiam ipsarum.

Item, qualibet septimana, chorum, sedes chori, revestiarium debent mundare; hoc pessime faciunt et multociens obmittunt. Iste sextus articulus stat.

Item, in pulsacione tam matutinarum quam aliarum horarum, non faciunt debitum, nam minus longe, minus solempniter pulsant aut faciunt pulsari. Iste septimus articulus servetur, prout scriptum est in martilogio (*sic*).

Item, in pulsacione defunctorum corporum presencium, volunt pulsare ad voluntatem, et nichil volunt facere, nisi cum magnis sumptibus defunctorum. De isto octavo articulo, sic fiet : matricularii tenebuntur pulsare pro defunctis, non obstante dissensione aliqua de salario; et postmodum si non concordetur, ordinabit de isto salario capitulum.

Item, in accendendo luminare quamplures sunt defficientes et fue-

Digitized by Google

runt, et potissime in Assumptione Beate Marie, in lampadibus accendendis, et aliis festivitatibus, loco et tempore declarandis. De isto nono articulo, matricularii tenentur unde faciant, prout est fieri consuetum.

Item, aquam in revestiario, ubi indicti ad magnam missam manus suas lavant, tenentur ponere, et similiter aquam benedictam in bacinis de lapidibus per ecclesiam ponere. Et promiserunt per fidem suam, michi, Petro de Fayello, quod, secundum ordinacionem meam, dictam aquam ponerent benedictam. Informatus per fide dignos, quod ad hec tenentur, precepi quod ponerent de cetero. Ipsi, contra juramentum et fidem venientes, dictam aquam benedictam ponere obmiserunt, et adhuc obmittunt. Iste decimus articulus stat.

Item, duo ad minus ipsorum debent stare dum celebratur aut fit servicium in ecclesia, unus in hostio chori, a parte inferiori, versus ymaginem, et alius a parte superiori, versus altare. In hoc sunt negligentes, et male faciunt debitum suum. Iste undecimus articulus stat.

Item, in magna turri ubi pulsantur magne campane, ibi sunt pessimi homines et inhonesti, scilicet hoillerii, hoquelatores, homicide, taxillorum lusores, vitam inhonestam ducentes, et, si fiat super hoc inquesta, alia quamplurima inhonesta invenientur. Iste duodecimus articulus est bonus; et precipitur matriculariis, quod ipsi bonos pauperes ibi ponant, sub pena amissionis officiorum suorum.

Item, bannitos et homicidas dicti matricularii, peccunia corrupti, recipiunt in tavernis suis in ecclesia et alibi, et quamplures receptati sunt; et hec per plures fide dignos probabuntur, si inquira(n)tur. De isto tredecimo articulo, idem sicut et de duodecimo.

Item, est ordinatum quod ille dictorum matriculariorum qui deffecerit in aliquo contentorum in quolibet dictorum articulorum, in quibus non est supra certa pena pecuniaria prefixa, solvet, pro quolibet deffectu, duodecim denarios Parisienses, nomine pene.

Item, est ordinatum quod matriculariis reddetur clavis trape turris; ita tamen quod ipsi, expensis suis faciant refficere de plumbo, in modica coopertura graduum, illud quod est modo reficiendum. Et illa clavis tradetur sub talibus condicionibus et modo, quod, si in futurum aliquid ibi defficiat, ob hoc quod aliqui ibi delinquerint, ipsi tenebuntur, propriis expensis suis, facere reffici.

Pro tempore preterito, pro deffectibus suis, ipsi solvent fabrice quadraginta solidos; et peccunia arrestata eis deliberabitur. Unde premissa sic ordinata volumus et precipimus observari, et premissa dicti matricularii acceptarunt et tenere promiserunt coram nobis. In cujus rei testimonum sigillum nostrum duximus presentibus appo-

Digitized by Google

nendum. Actum in capitulo nostro generali, anno Domini millesimo CCCo vicesimo octavo, die sabbati in crastino festi nativitatis beati Johannis Baptiste.

17.

25 juin 1328.

*Sentence arbitrale entre le chapitre de Notre-Dame de Paris et les marguilliers laïcs de ladite église touchant les droits respectifs de la fabrique et desdits marguilliers sur les dépouilles mortuaires, et les obligations des marguilliers en ce qui concerne les sonneries de cloches aux funérailles.*

Copie du XIVe siècle dans le *Liber sacramentorum*. Arch. nat., LL 79 (Musée des Arch.), p. 48 (anc. fol. XXIX ve). — Copie du XVIe siècle, Bibl. nat., nouv. acq. fr. 21246, fol. 35. — Copie du XVIIe siècle, Arch. nat., L 531, no 31.

Publ. en partie : Guérard, *Cartul. de Notre-Dame*, t. III, p. 419, no CXI.

Universis presentes litteras inspecturis, decanus et capitulum ecclesie Parisiensis eternam in Domino salutem. Notum facimus quod orta materia questionis inter nos decanum et capitulum ecclesie Parisiensis, ex una parte, et matricularios laicos ecclesie nostre, ex altera, super eo quod nos dicebamus nomine ecclesie nostre et pro ipsa deberi fabrice ipsius et ad ipsam pertinere omnia que cum deffunctis in choro ecclesie nostre asportantur sive inferuntur cujuscumque condicionis aut status predicti defuncti sive tunbi asportati existant, eciam si ut sepeliantur alibi transferantur, excepto luminari quod ad sacerdotes majori altari deservientes pertinet solos et in solidum et etiam pertinuit ab antiquo. Dictis matriculariis in contrarium dicentibus ad ipsos aliqua de predictis sic illata et asportata pertinere de consuetudine legitime prescripta et ab antiquis temporibus in nostra ecclesia observata, excepto panno serico super corpore posito seu subtus, quod semper pertinuit ad fabricam, et luminari quod ad sacerdotes pertinet et pertinuit sicut superius est expressum. Deinde post multas altercationes, de consensu nostro et dictorum matriculariorum, per venerabiles viros magistrum Stephanum de Novilla, dominum Johannem de Arpadella et dominum Odonem de Senonis concanonicos nostros super premissis ordinatum extitit prout inferius continetur : Matricularii laici ecclesie Parisiensis habebunt, pro juribus que reclamant seu reclamare deinceps poterunt, de bonis illatis cum corporibus defunctorum et asportatis in choro ecclesie Parisiensis, et que bona penes ecclesiam remanebunt, ubicumque sepeliantur dicta corpora, modo et forma que sequuntur. In primis, habebunt iidem matricularii, de



Digitized by Google

dictis bonis sic asportatis in ecclesia Parisiensi et ibidem remanentibus, lintheamina, unum vel plura, sargiam laneam vel fileam, culcitram cum coessino, macerotum, chaillitum et domum ligneam et capellam, si sint ibi, exceptis paramentis dicte domus lignee, tam de cendalo quam aliis paramentis quibuscumque, extra ligna. Omnia autem alia habebit fabrica, eo modo et forma que sequuntur, videlicet : quod erit in electione regentis fabricam retinere marchipeta et dare quatuor lib. par. pro ipsis marchipetis, dictis matriculariis. Item, poterit idem regens fabricam retinere auriculare, et, pro ipso solvere dictis matriculariis quatuor lib. par., si hoc elegerit. Item, poterit pro fabrica retinere culcipitram, et dare pro ea tenebitur quatuor lib. par. predictis matriculariis; alias, predicta videlicet marchipeta, auriculare et culcitra picta penes dictos matricularios remanebunt. Si vero corpus defferatur alias quam in lecto, videlicet in huchia vel sarcofago, tunc matricularii laici habebunt capellam ligneam, sargiam, lintheamina, et residuum pertinebit ad fabricam, modo et forma quibus supra, luminari excepto, quod pertinet ad presbiteros, prout est fieri consuetum. Si vero canonicus Parisiensis obierit, matricularii habebunt quadraginta sol., pro pulsando, si canonicus sancti Dyonisii de Passu et canonicus sancti Johannis Rotundi vel vicarius decesserit, pro pulsando bene et decenter habebunt viginti sol. tur. Tenebuntur autem, pro aliis personis beneficiatis, sicut sunt capellani et clerici matutinarum, decedentibus de ecclesia, pulsare, absque salario, nisi gratis eis detur. Item, dicti matricularii non different pulsare pro defectu solucionis, sed postmodum capitulum judicabit, et in illis defunctis, ubi hic non est certa summa taxata pro pulsacione, capitulum taxabit, si partes non sint concordes; si placet alteri parti quam matriculariis, ita tamen quod, si exequtores defuncti, pro quo pecunia debet dari, maluerint facere pulsari per alios, licebit eis; et tunc dicti matricularii nichil habebunt pro pulsando. Hanc autem composicionem seu adordinacionem ad pendentes casus pro quibus debatum extitit volumus extendi ac deinceps in futuris casibus similibus. Tenor autem litterarum commissionis facte in hoc negotio dictis succentori et canonicis nostris est talis.

Universis presentes litteras inspecturis, decanus et capitulum ecclesie Parisiensis salutem in Domino. Cum discordia mota fuit inter nos, nostro et fabrice ecclesie nostre nomine, ex una parte, et matricularios laicos dicte nostre ecclesie, nostros justiciabiles, ex alia, occasione ornamentorum que deferuntur circa corpora mortuorum ad chorum ecclesie nostre, que asserimus ad fabricam nostram pertinere, dictis matriculariis in contrarium asserentibus et dicentibus se fuisse et esse in possessione vel quasi jure habendi et percipiendi eadem ac eciam occasione quorumdem defectuum quos

Digitized by Google

asserimus eos fecisse et facere in serviciis suis, notum facimus universis quod nobis placet et volumus et consentimus et eciam dictis matriculariis placuit et placet quod super premissis et dependentibus ex eisdem viri venerabiles et discreti domini et magistri Stephanus de Novilla, succentor, Odo de Senonis et Johannes de Arpadella concanonici nostri, seu duo ex ipsis, cognoscent et in premissis et ea tangentibus pace vel judicio ordinent et disponent, prout ipsis seu duobus ex eis melius videatur expedire, et eisdem seu duobus ex eis quoad hoc et ea tangentia committimus vices nostras et eisdem seu duobus ex ipsis in hoc pareri volumus et mandamus, et volumus quod ordinacio quam ipsi seu duo ex ipsis fecerint in premissis sit perpetua et imperpetuum observetur et robur habeat firmitatis, et promittimus bona fide eam postquam facta fuerit in perpetuum observare. Predicti enim matriculariі se obligaverunt coram nobis ad tenendum ordinacionem eorum seu duorum ex ipsis in premissis sub obligacione omnium suorum bonorum quorumcumque. In cujus rei testimonium sigillum nostrum duximus presentibus apponendum. Datum anno Domini M° CCC° vicesimo octavo, die lune post Quasimodo.

Quam ordinacionem et premissa omnia et singula nos et dicti matriculariі rata, grata, firma et stabilia habemus eaque laudamus et eciam approbamus et volumus quod robur habeat perpetue firmitatis. In quorum omnium testimonium sigillum nostrum presentibus duximus apponendum. Datum in capitulo nostro generali anno domini M° CCC° vicesimo octavo, die sabbati in crastino festi nativitatis beati Johannis Baptiste.

18.

9 juin 1336.

*Le chapitre de Notre-Dame, contrairement aux prétentions de son procureur, reconnaît aux marguilliers laïcs la possession de rentes et fonds de terre sur des pièces de vignes situées à Paris, aux lieux dits le Val Saint-Martin, le Martroy et Mausavoir.*

Copie du XVI^e^ siècle. Bibl. nat., nouv. acq. fr. 21246, fol. 36 v°.

Universis presentes litteras inspecturis, decanus et capitulum ecclesie Parisiensis salutem in Domino. Cum discordia fuisset mota inter procuratorem nostrum et ecclesie nostre ratione officii camere dicte nostre ecclesie, nomine procuratorio, ex una parte, et matricularios laicos dicte nostre ecclesie, nomine matriculariarum suarum quas obtinent in dicta nostra ecclesia, ex altera, super eo quod dicti matriculariі dicebant et proponebant quod eorum predecessores in dictis matriculariis, nomine et ratione dic-

Digitized by Google

tarum matriculariarum, fuerant bona fide a tanto tempore retroacto cujus in contrarium memoria non existit et ipsi matriculariі moderni sunt in bona saisina et possessione habendi et percipiendi super duobus arpentis vinee, que fuerunt Petri Boiserii, de Halis, et que fuerunt postmodum Nicolai Ingeranni, que tenent ad presens liberi Johannis de Vilanis in Valle sancti Martini, retro pressorium gibeti Parisiensis, contigua ex una parte sancto Martino de Campis et ex alia parte sancto Lazaro Parisiensi, videlicet duos sol. par. annui redditus, ac super arpento et dimidio quarterio vinee site in territorio de Martreyo, desuper gibetum Parisiensem, bene alte, que fuerunt Theobaldi de Chailliaco, et postmodum fuerunt Radulphi de Paciaco, quondam clerici burgensium Parisiensium, et postmodum fuerunt Karoli Bourgot, qui ea accepit a dicto Radulpho ad certos redditus, et de quibus relicta defuncti Richardi Bourgot tenet unam partem et Andreas Bricii aliam partem, scilicet duodecim den. fundi terre; item, super tribus quarteriis vinee sitis in territorio de Malosapere, prope vineam sancti Lazari, videlicet sex denarios fundi terre quolibet anno ad octabas sancti Dionisii et decimam, et sunt dicta tria quarteria supradicta Roberti cordubenarii, commorantis apud sauneriam Parisiensem; et ob hoc petebant impedimentum contra ipsos super premissis per gentes camerarii nostri clerici appositum amoveri, offerentes se probaturum quod sibi sufficeret de premissis, predictoque procuratore nostro in contrarium asserente et dicente quod nos ratione officii dicte camere eramus in possessione percipiendi premissa. Et super hoc altercatum fuisset inter ipsos coram nobis. Nos commisissemus viris venerabilibus et discretis magistro Guillelmo de Gyemo, sancti Aniani, et domino Reginaldo de Losarra, sancti Dionisii de Passu in dicta nostra Parisiensi ecclesia canonicis, ut ipsi super hoc summarie et de plano inquirerent veritatem et judicarent prout esset faciendum. Notum facimus universis quod dicti commissarii nostri hujusmodi debato processerunt et plures testes, quos dicti matriculariі et procurator ad fundandam intentionem suam in premissis produxerunt, receperunt, jurari fecerunt, et examinaverunt seu examinari fecerunt, et veritatem in premissis inquisierunt, et, inquesta super hoc facta, consilio cum peritis, in premissis judicaverunt pronunciando per eorum sententiam deffinitivam quod dicti matriculariі laici melius probaverant intentionem suam in premissis quam dictus procurator noster et quod ob hoc dicti matriculariі laici debebant gaudere possessione et saisina in premissis, non obstante impedimento predicto, quod impedimentum amovebant per eorum sententiam predictam, salva questione proprietatis quando dictus procurator noster eam movere voluerit contra matricularios predictos et eorum successores in premissis, et salva jurisdictione et jus-

Digitized by Google

ticia ac dominio nostris in vineis et terris predictis prout hactenus est consuetum. Quam sententiam nos approbamus cujuslibet jure salvo. In cujus rei testimonium sigillum nostrum duximus presentibus apponendum. Datum anno Domini millesimo CCCº tricesimo sexto, die dominica ante festum beati Barnabe apostoli existente nona die mensis junii.

19.

Paris, 12 décembre 1337.

*Philippe VI mande aux collecteurs du subside pour la guerre de décharger les marguilliers de Notre-Dame dudit subside, sous réserve d'ajournement à la Chambre des comptes.*

ORIG. : Arch. nat., L 531, nº 14.

Ph., par la grace de Dieu Roys de France, aus collecteurs du subside de ceste presente guerre du dyocese de Paris salut. Comme les marregliers de l'eglise Notre Dame de Paris se dient estre frans dudit subside par certaines causes, nous vous mandons et à chascun de vous que de lever ledit subside sus lesdiz marregliers ou aucun d'euls vous cessez de tout et leur mettez ou delivré se aucune chose du leur est pris et saisi pour ceste cause; et se aucun veult dire raison par quoi il y soient tenuz, assignez aus parties brief et competent jour à la Chambre de noz comptes à Paris pour aler avant sus ce, si comme raison sera, et dudit adjournement certifiez suffisamment. Donné à Paris, le XIIe jour de decembre l'an de grace mil CCC trente et sept.

*Par les gens des comptes :* H. MARTIN.

20.

18 janvier 1338 (n. st.).

*Arrêt de la Chambre des comptes ordonnant la restitution aux marguilliers de Notre-Dame de ce qui leur avait été pris pour contribution au subside de guerre.*

Vidimus du prévôt de Paris (17 novembre 1345). Arch. nat., L 531, nº 15.

A touz ceus qui ces lettres verront Guillaume Gormont, garde de la prevosté de Paris, salut. Savoir faisons que l'an de grace mil CCC quarante et cinq, le jeudi XVIIe jour de novembre, veismes unes lettres scellées du grant scel monseigneur le Roy contenanz ceste forme :

Philippe, par la grace de Dieu Roys de France, au maire de Saint Marcel et aus gens deputez pour lever le subside de ceste presente

Digitized by Google

guerre du dyocese de Paris, salut. Comme vous ou aucun de vous eussiez esté adjournez pardevant noz amez et feaulz genz de nos comptes à Paris, à lendemain de la Typhaine derreniere passée, pour ce que vous ou aucun de vous vous efforciez de contraindre Guillaume le Barbier, marreglier de Notre Dame de Paris, contre raison et contre les privileiges de ladicte eglise, si comme on dit, à contribuer audit subside, auquel jour vous ou aucun de vous n'estes comparuz, ledit Guillaume et les autres marregliers de ladicte eglise comparans chascun pour tant comme à soy touche, pour aler à avant sur ce si comme rayson soit, et neantmoins, vous, vous tenez encores pour ce aucuns biens dudit Guillaume, si comme il dit, nous vous mandons et à chascun de vous que les biens dudit Guillaume et des autres marregliers se aucuns en sont pour ce prins, vous leur delivrez sanz delay. Donné à Paris, le XVIIIe jour de janvier l'an de grace mil CCC trente et sept.

*Escript en la marge desouz :* Par les genz des comptes, H. Martin, *et au dos d'icelles est escript :* De par les genz des comptes, prevost des marchanz, et vous deputez à lever le present subside de la ville de Paris. Nous vous mandons et à chascun de vous que s'il ne vous appert que lesdiz marregliers de ladicte eglise aient acoustumé à paier subside et contribuer à ycelui, vous ne contraigniez les marregliers qui sont à present en ladicte eglise à paier le present subside, ne contribuer à ycelui... et leurs biens pour ce pris et saisiz leur faciés tantost rendre et delivrer à plain, sanz autre [command]ement atendre. Donné à Paris, le IIIIe jour de novembre l'an mil CCCXLV (*sic*), vous, maire de Saint Marcel et collecteurs du subside faites ce que le roys mande. Escript par les genz des comptes six jours en decembre l'an CCCXXXVIII.

Et nous en ce transcript [avons mis] le scel de la prevosté de Paris l'an et le jeudi dessus diz.

21.

Étioles, 12 mai 1341.

*Philippe VI maintient aux marguilliers laïcs de Notre-Dame le privilège d'exemption de taille et de maletote, si un tel droit leur a bien été reconnu.*

ORIG. : Arch. nat., L 531, n° 16.

Ph., par la grace de Dieu roy de France, a noz amez et feauls les genz de noz comptes à Paris salut et dilection. Oye la supplicacion de Jehan Harasse, Guillaume le Barbier, Jehan de Reinz et Jehan Bonnet, marreliers de l'eglise Nostre Dame de Paris, communs en ceste partie, contenant que comme ils soient frans et quittes par

Digitized by Google

tant de temps qu'il n'est memoire du contraire de toutes tailles, subsides, imposicions, arriere ban, malestotes et autres coustumes quelconques, neantmoins les collecteurs ou deputez à lever la maletote ceste année dernierement passée, et ceuz qui sont à present contraingnent et font contraindre indeuement les dessus diz marregliers à contribuer aux imposicions malestotez, tailles et subvencions dessusdictes, combien que autrefoys leurs gaiges qui pour semblable cas leur avoient esté prins par les collecteurs pour le temps leur aient esté renduz, par vous si comme il dient, lequele chose est ou grant grief, prejudice et dommage desdiz supplians, se il est ainsi. Nous vous mandons que se il vous appert que autrefoys leur aiez fait rendre leurs gaiges comme dessus est dit vous les diz marregliers [souffri]ez estre contrains ou molestez en aucune maniere à contribuer à ceste presente maletoste, mais s'aucune chose a esté pour ce prins ou levé du leur, faites leur rendre et restituer sanz delay, si et en tele maniere qu'il ne les en conveigne plus retourner par devers nous. Nonobstant quelconques lettres surreptives empetrées ou à empetrer de noz ou de notre court à ce contraire, laquelle chose nous leur avons octroié et octroions de grace especial. Donné *à Estioles le XII^e^ jour de may l'an de grace mil CCC XLI.*

Par le Roy à la relacion de mess. Ja. Rousselot et de Villaines,

ROIGEMONT.

22.

26 mai 1354.

*Les marguilliers laïcs de Notre-Dame de Paris amortissent en faveur des religieux de Saint-Jean-des-Vignes de Soissons une rente de 1 d. de fonds de terre sur une maison sise à Paris rue Saint-Jacques.*

Copie du XVI^e^ siècle. Bibl. nat., nouv. acq. fr. 21246, fol 38 v°[1].

A tous ceulx qui ces presentes lettres verront et orront Jehan de Reins, Jehan Harasse et Regnault de Montauban, marguilliers laiz perpetuels fondez et etabliz en l'eglise Notre Dame de Paris, salut. Sachent tuit presens et advenir que nous, pour le prouffict evident et utilité apparante de noz marguilleries, lesquelles nous tenons en ladite eglise de Paris, et aussi en faveur et contemplation de hon-

1. Ce registre nous offre une copie d'un vidimus par l'évêque de Paris du 28 mai 1354 de deux actes : 1° les lettres d'amortissement du 26 mai dont le texte est donné ici; 2° les lettres du même évêque datées de sa maison de Saint-Marcel le 26 mai portant approbation des précédentes.

Digitized by Google

nestes hommes et religieulx l'abbé et couvent de Sainct Jehan ès Vignes de Soissons, avons amorty, quitté et remis à toujours mais, perpetuellement, et encores amortissons, quittons et remettons par la teneur de ces presentes lettres ausdits religieulx de Sainct Jehan ung denier que nous, à cause de nos marguilleries dessusdites, avions et prenions chacun an de rente annuelle et perpetuelle pour cause de fons de terre sur une certaine maison assize en la grant rue Saint Jacques à Paris, tenant d'une part à la maison du Lion d'or et d'aultre part à la maison qui jadis fut feu Pierre Moulin, qui jadis fut honnorable homme et saige feu Me Jehan Dumont, jadis chancelier et conseiller de Mons. le duc d'Orleans, laquelle maison ledit Me Jehan donna et laissa ausdictz religieux en son testament ou derniere volenté, à tenir à tousjours mais perpetuellement. Lequel admortissement nous marguilliers dessusdits avons faict et faisons en tant comme à nous est et povons faire, parmy la somme de huit vingtz et huict escuz que nous avons eue et receue desdits religieulx, laquelle somme d'argent nous entendons à convertir et voulons mettre en accroissement et augmentation de la rente appartenant à noz marguilleries, et pour ce, nous, les marguilliers dessusdiz, si supplions à Reverend Pere en Dieu Jehan de Meullent, par la grace de Dieu à present evesque de Paris, que ledit admortissement ainsi par nous faict comme dit est il li plaise loer, greer, approuver et confermer; et pour ce que ce soit chose ferme et estable, nous marguilliers dessusdits avons promis[1] et promettons à tenir ferme ledict admortissement et garantir ausdits religieulx envers tous et contre tous à tousjours mais, sur l'oblation et ypotheque de nosdites marguilleries et de tous les biens et revenus d'icelles. En tesmoing de ce, nous marguilliers dessusdits avons sellé ces presentes lettres du seel duquel nous usons en notre dit office. Donné à Paris, ce xxvie jour de may l'an mil IIIc cinq[uante] quatre.

23.

Juin 1355.

*Jean le Bon accorde aux marguilliers laïcs de Notre-Dame l'amortissement gracieux de 10 l. de rente annuelle à acquérir.*

Copie du xvie siècle. Bibl. nat., nouv. acq. fr. 21246, fol. 37.

Johannes, Dei gracia Francorum rex, notum facimus universis presentibus et futuris quod quatuor matricularii ecclesie Parisiensis laici humiliter supplicarunt quod cum de bonis a Deo sibi colatis

1. *Ms.* Avons en couvent et promettons...

Digitized by Google

de presenti habeant unde possent emere et etiam acquirere decem lib. par. redditus annualis pro meliori substentatione et reddituum suorum augmentatione, quatinus dictas decem lib. redditus annalis dum eas acquisierint admortizare sibi dignemur. Nos ob reverentiam gloriose Virginis Marie ecclesie, cujus sunt servitores, eisdem matriculariis, de nostra speciali gracia, auctoritate regia, et ex plenitudine nostre regie potestatis concessimus ac etiam concedimus per presentes ut cum de prefatis suis bonis dictas decem lib. par. redditus annualis acquisierint, eas ipsi successoresque sui matricularii ecclesie ejusdem perpetuo valeant possidere, absque tamen feodo et justicia, et quod ipsi successoresve sui predicti cogi possint dictum redditum vendere, alienare vel alias extra manus suas ponere quomodolibet in futurum, aut nobis seu successoribus nostris aliqualem propter hoc prestare financiam; quam quidem financiam ex ampliori gratia sibi remittimus et quitamus per presentes, quibus, ut perpetuo stabilitatis robur obtineant, presentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum. In aliis nostro et in omnibus quolibet alieno jure salvo. Datum Parisius anno Domini millesimo trecentesimo quinquagesimo quinto mense junii.

24.

14 octobre 1360.

*Lettres de provision de l'office de marguillier laïc octroyées par l'évêque de Paris à Jean de Saint-Pourçain.*

Arch. nat., LL 106A, p. 290[1].

Johannes, Dei gracia episcopus Parisiensis, dilecto capicerio nostro Parisiensi, salutem in Domino. Matriculariam laycalem ecclesie nostre vacantem per mortem deffuncti Johannis de Remis, ultimi matricularii ejusdem, ad nos pleno jure spectantem, dilecto familiari nostro Johanni dicto Saint Poursain, layco, contulimus et conferimus, intuitu pietatis, cum omnibus juribus et pertinenciis suis universis, ipsumque investivimus et per presentes investimus de eadem, recepto per nos ab ipso solito juramento. Unde vobis mandamus quatenus ipsum Johannem in corporalem possessionem ipsius matricularie inducatis seu induci faciatis, adhibitis solemnitatibus in talibus consuetis, nostroque et cujuslibet alterius jure salvo.

Datum Parisius, sub sigillo nostro, XIIII die mensis octobris, anno Domini millesimo CCCo sexagesimo.

1. Les lettres de l'évêque sont insérées dans la délibération capitulaire portant réception du nouveau marguillier.

Digitized by Google

25.

16 février 1362 (n. st.).

*Jean le Bon accorde aux marguilliers laïcs de Notre-Dame la faculté d'introduire des actions en requête de nouveauté jusqu'à Pâques prochain contre les actes et exploits faits au préjudice de leur domaine durant les guerres et au sujet desquels, par suite desdites guerres, ils n'ont pu se pourvoir dans les délais réguliers.*

Copie du XVI^e^ siècle. Bibl. nat., nouv. acq. fr. 21246, fol. 38.

Johannes, Dei gratia Francorum rex, dilectis et fidelibus gentibus parlamentum nostrum Parisius tenentibus, preposito Parisiensi ceterisque justiciariis regni nostri aut eorum locum tenentibus salutem. Significaverunt nobis matricularii laici ecclesie Parisiensis quod cum certis terris et locis in quibus ipsi census, redditus, proventus, jura et alias redibentias habere dignoscuntur facta fuerunt plura gravamina et expleta justicie et alia contra ipsos matricularios et eorum possessiones et jura indebite in eorumque prejudicium per nonnullas personas a tempore belli inter nos et Anglicos ante Pictavis habiti citra, que quidem gravamina et expleta propter guerras in regno nostro huc usque existentes aliaque impedimenta legitima prosequi commode nec secure potuerunt vel ausi fuerunt per viam novitatis vel alias infra tempus debitum, sicut dicunt, propter quod possent sue possessiones et bona quam plurimum deperire, supplicantes per nos sibi super hoc de gratioso remedio provideri. Quo circa jura ecclesiarum regni nostri propter facto guerrarum taliter deperire nolentes, nec talia gravamina et expleta, ipsarum guerrarum occasione, contra dictos matricularios et in eorum prejudicium valere seu faciendum prodesse, quin imo ad statum pristinum reduci volentes, prefatis matriculariis concessimus et tenore presentium, auctoritate nostra, de gratia, concedimus specialiter ut ipsi matricularii predicta gravamina et expleta, que prosequi infra tempus debitum, guerris obstantibus[1], minime potuerunt vel ausi fuerunt ut prefertur, prosequi valeant per querimoniam novitatis et alias infra Pascha proximo venturam a data presentium computandum, sicut tempore impedimenti predicti fecisse potuissent[2]... lapsu temporis nonobstante, a quo dictos matricularios de dicta speciali gracia et auctoritate nostra, tenore presentium, relevamus. Vobis et vestrum cuilibet mandamus quatinus dictos matricularios

1. Le ms. porte « guerrarum obstan. », il faut évidemment entendre « guerra obstante », ou « guerris obstantibus ».

2. Blanc dans le ms.

Digitized by Google

nostra presenti gratia uti et gaudere faciatis et permittatis, nec ipsos contra tenorem ejusdem a quocumque molestari seu etiam impediri aliqualiter permittatis, facta in contrarium ad statum pristinum reducenda. Datum Parisius die xvi[a] februarii anno Domini millesimo CCC° sexagesimo primo.

26.

8 juillet 1365.

*Charles V ordonne aux sergents royaux de contraindre les débiteurs des marguilliers laïcs de Notre-Dame de Paris à s'acquitter envers eux et, en cas de contestation, de les citer devant les Requêtes du Palais.*

Copie du xvi[e] siècle. Bibl. nat., nouv. acq. fr. 21246, fol. 38 v°.

Karolus, Dei gratia Francorum rex, primo servienti nostro ad quem presentes littere nostre pervenerint salutem. Ad supplicacionem matriculariorum laicorum ecclesie Parisiensis, dicte matricularie nomine, tibi committentes mandamus quatenus omnia debita, bona et legalia legitime recognita vel probata per testes, litteras, instrumenta aut alia legitima documenta que dictis supplicantibus aut eorum alteri, matricularie predicte nomine dumtaxat, deberi nomine eisdem aut eorum certo mandato cum [1]... justicie complemento persolvi facias hujusmodi debitores, ad hoc per captionem et expletationem bonorum suorum corporumque detentionem si ad hoc extiterint efficaciter obligati, viriliter et debite compellendo. Si vero dicti debitores, aut eorum alter, in contrarium se opponant, primitus, manu nostra de contentis in litteris obligatoriis, sigillis regiis sigillatis, sufficienter munita, quia lites et querele ecclesie Parisiensis predicte et ejusdem ecclesie jus concernantes seu tangentes, de et super quibus inter partes debatum seu oppositionem oriri contingerit, in nostro Parlamento aut coram dilectis et fidelibus gentibus Requestarum Palatii nostri Parisiensis et non alibi agitantur et consueverunt ventilari, idcirco opponentes predictos necnon et omnes alios contra quos prefati matriculariі in actione personali duntaxat voluerunt experiri, dum et quotiens super hoc pro parte eorum fueris requisitus, ad certam et competentem diem adjornes coram ipsis gentibus nostris Requestarum nostrarum predictarum, super dicta oppositione et deppendenciis ex eadem et aliis premissis processurum responsurumque et facturum ut fuerit rationis, ipsas gentes de hiis que feceris in premissis certificans competenter. Quibus gentibus nostris tenore presentium com-

1. Blanc dans le ms.

Digitized by Google

25.

16 février 1362 (n. st.).

*Jean le Bon accorde aux marguilliers laïcs de Notre-Dame la faculté d'introduire des actions en requête de nouveauté jusqu'à Pâques prochain contre les actes et exploits faits au préjudice de leur domaine durant les guerres et au sujet desquels, par suite desdites guerres, ils n'ont pu se pourvoir dans les délais réguliers.*

Copie du XVI^e^ siècle. Bibl. nat., nouv. acq. fr. 21246, fol. 38.

Johannes, Dei gratia Francorum rex, dilectis et fidelibus gentibus parlamentum nostrum Parisius tenentibus, preposito Parisiensi ceterisque justiciariis regni nostri aut eorum locum tenentibus salutem. Significaverunt nobis matriculariі laici ecclesie Parisiensis quod cum certis terris et locis in quibus ipsi census, redditus, proventus, jura et alias redibentias habere dignoscuntur facta fuerunt plura gravamina et expleta justicie et alia contra ipsos matricularios et eorum possessiones et jura indebite in eorumque prejudicium per nonnullas personas a tempore belli inter nos et Anglicos ante Pictavis habiti citra, que quidem gravamina et expleta propter guerras in regno nostro huc usque existentes aliaque impedimenta legitima prosequi commode nec secure potuerunt vel ausi fuerunt per viam novitatis vel alias infra tempus debitum, sicut dicunt, propter quod possent sue possessiones et bona quam plurimum deperire, supplicantes per nos sibi super hoc de gratioso remedio provideri. Quo circa jura ecclesiarum regni nostri propter facto guerrarum taliter deperire nolentes, nec talia gravamina et expleta, ipsarum guerrarum occasione, contra dictos matricularios et in eorum prejudicium valere seu faciendum prodesse, quin imo ad statum pristinum reduci volentes, prefatis matriculariis concessimus et tenore presentium, auctoritate nostra, de gratia, concedimus specialiter ut ipsi matriculariі predicta gravamina et expleta, que prosequi infra tempus debitum, guerris obstantibus[1], minime potuerunt vel ausi fuerunt ut prefertur, prosequi valeant per querimoniam novitatis et alias infra Pascha proximo venturam a data presentium computandum, sicut tempore impedimenti predicti fecisse potuissent[2]... lapsu temporis nonobstante, a quo dictos matricularios de dicta speciali gracia et auctoritate nostra, tenore presentium, relevamus. Vobis et vestrum cuilibet mandamus quatinus dictos matricularios

1. Le ms. porte « guerrarum obstan. », il faut évidemment entendre « guerra obstante », ou « guerris obstantibus ».

2. Blanc dans le ms.

Digitized by Google

nostra presenti gratia uti et gaudere faciatis et permittatis, nec ipsos contra tenorem ejusdem a quocumque molestari seu etiam impediri aliqualiter permittatis, facta in contrarium ad statum pristinum reducenda. Datum Parisius die XVI[a] februarii anno Domini millesimo CCC[o] sexagesimo primo.

26.

8 juillet 1365.

*Charles V ordonne aux sergents royaux de contraindre les débiteurs des marguilliers laïcs de Notre-Dame de Paris à s'acquitter envers eux et, en cas de contestation, de les citer devant les Requêtes du Palais.*

Copie du XVI[e] siècle. Bibl. nat., nouv. acq. fr. 21246, fol. 38 v°.

Karolus, Dei gratia Francorum rex, primo servienti nostro ad quem presentes littere nostre pervenerint salutem. Ad supplicacionem matriculariorum laicorum ecclesie Parisiensis, dicte matricularie nomine, tibi committentes mandamus quatenus omnia debita, bona et legalia legitime recognita vel probata per testes, litteras, instrumenta aut alia legitima documenta que dictis supplicantibus aut eorum alteri, matricularie predicte nomine dumtaxat, deberi nomine eisdem aut eorum certo mandato cum [1]... justicie complemento persolvi facias hujusmodi debitores, ad hoc per captionem et expletationem bonorum suorum corporumque detentionem si ad hoc extiterint efficaciter obligati, viriliter et debite compellendo. Si vero dicti debitores, aut eorum alter, in contrarium se opponant, primitus, manu nostra de contentis in litteris obligatoriis, sigillis regiis sigillatis, sufficienter munita, quia lites et querele ecclesie Parisiensis predicte et ejusdem ecclesie jus concernantes seu tangentes, de et super quibus inter partes debatum seu oppositionem oriri contingerit, in nostro Parlamento aut coram dilectis et fidelibus gentibus Requestarum Palatii nostri Parisiensis et non alibi agitantur et consueverunt ventilari, idcirco opponentes predictos necnon et omnes alios contra quos prefati matriculariі in actione personali duntaxat voluerunt experiri, dum et quotiens super hoc pro parte eorum fueris requisitus, ad certam et competentem diem adjornes coram ipsis gentibus nostris Requestarum nostrarum predictarum, super dicta oppositione et deppendenciis ex eadem et aliis premissis processurum responsurumque et facturum ut fuerit rationis, ipsas gentes de hiis que feceris in premissis certificans competenter. Quibus gentibus nostris tenore presentium com-

1. Blanc dans le ms.

Digitized by Google

mittentes, mandamus quatinus super hiis et partibus auditis exhibeant... justicie complementum. Ab omnibus autem judiciariis et subditis nostris tibi in premissis pareri volumus et intendi, nolumus tamen quod de cause cognitione te ullatenus intermittas. Presentibus post annum minime valeturis. Datum Parisius VIII[a] die jullii, anno Domini millesimo CCC° sexagesimo quinto et regni nostri secundo.

27.

4 novembre 1372.

*Aimeri, évêque de Paris, en échange des trente livres de rente que les marguilliers laïcs de Notre-Dame avaient sur le travers de Conflans-Sainte-Honorine, leur donne vingt livres de rente assignées provisoirement sur ses revenus ordinaires.*

ORIG. : parch. scellé sur double queue. Arch. nat., S 852.

Universis presentes litteras inspecturis, Aymericus, divina miseracione Parisiensis episcopus, salutem in Domino. Cum in et super partibus et porcionibus quas quondam habebant et possidebant super redditibus, proventibus seu emolumentis transversi seu peagii portus de Confluentio sancte Honorine, nostre dyocesis, defuncti domini Erardus et Bouchardus de Montmorenciaco milites, que quidem partes seu porciones post ipsorum militum obitum, defuncto domino Simoni de Cauda militi racione seu ad causam uxoris sue et dominis Guydoni de Laval et Herveo Du Leon militibus devenerant, quatuor matricularii laici ecclesie nostre Parisiensis, quorum officia ad collacionem nostram spectant et pertinent pleno jure, triginta libr. par. annui et perpetui redditus admortizatas, videlicet super parte dicti domini Erardi viginti lib. duodecim sol. sex den. par. et super parte dicti domini Bouchardi decem lib. septem sol. sex den. par. quolibet anno, tribus terminis, videlicet in quolibet festorum Ascensionis Domini, Omnium Sanctorum et Purificacionis beate Marie decem lib. par. consueverunt percipere et habere, cumque dicti matricularii dictas triginta lib. par., obstantibus pluribus aliis redditibus quos quolibet anno et super dicto transverso seu paiagio tanquam dominus proprietarius ipsius principalis pre omnibus aliis percipimus et habemus et eciam quia emolumenta transversi seu paiagii predicti interdum et sepius ad solvendum onera quibus sunt ordinati suppetere seu sufficere nequiverunt, jam diu minime potuerunt percipere nec habere, quapropter nobis tanquam superiori domino dicti portus sepe venerint querelosi, notum facimus quod nos, considerantes premissa, habito colloquio cum Henrico Werri, Roberto Muguet, Johanne Buchet et Alberto Fabri,

Digitized by Google

dicta quatuor officia matriculariatus sive matricularie obtinentibus, et qui pro ipsis officiis nobis ut tenentur fecerunt homagium et prestiterunt fidelitatis juramentum, nobisque ex nostra et dictis IIIIor matriculariis ex sua parte bene et provide consultis, eciam utilitate prefata pro bono utriusque partis, videlicet ecclesie nostre et officiorum predictorum pro tempore moderno et futuro, attento, et considerato quod ipsi matriculariii a dictis triginta lib. solvi non possint ut premittitur nec est verissimile quod cito aut commode ab ipsis solvi debeant seu possint in futurum, a dictis Henrico, Roberto, Johanne et Alberico, matriculariis predictis, coram nobis propter hoc comparentibus pro se et successoribus suis, dictas triginta lib. par. redditus annui nobis, pro nobis, successoribus nostris, tradentibus, cedentibus et transferentibus una cum omnibus juribus, accionibus, racionibus et causis que et quas ipsis in eisdem triginta lib. redditus competebant aut competere poterant et cum omnibus arreragiis propter hoc eisdem matriculariis debitis supra dicto transverso se dessaisiendo et devestiendo in manibus nostris tanquam domini dicti portus de eisdem triginta lib. redditus predicti, ipsum redditum xxx lib. par. una cum arreragiis predictis recepimus et ipsum redditum domanio nostro et ecclesie Parisiensis perpetuo univimus, statuendo ut ipsa triginta lib. redditus de cetero inter redditus ecclesie nostre et cum eis perpetuo numerentur. Pro quibus triginta lib. par. annui redditus admortizatis nos, volentes eisdem matriculariis recompensacionem facere juxta posse competentem, eisdem pro ipsis et in excambio ipsarum assignavimus et tenore presencium assignamus et ex nunc in et super recepta nostra ordinaria viginti lib. par. redditus, donec eisdem matriculariis assignaverimus dictas viginti lib. bene et sufficienter admortizatas in bono loco et tuto ac securo in nostra terra et jurisdicione seculari Parisiensi; ubi per eorum manus potuerunt ipsas viginti lib. admortizatas quolibet anno de cetero perpetuo pacifice percipere et habere et ipsas libere tenere, retinere ac tali modo et forma quibus dictas triginta lib. redditus super dicto transverso hactenus tenuerunt. Quam quidem assignacionem promisimus et per presentes promittimus ipsis matriculariis pro se et successoribus suis facere infra tres annos a data presencium computandos. Quas quidem viginti lib. par. annui et perpetui redditus admortizatas eisdem per nos, ut premittitur, in excambio traditas ipsi matriculariii quolibet anno percipient et habebunt duobus terminis in anno, videlicet medietatem in festo Nativitatis Domini et aliam medietatem in festo Nativitatis beati Johannis Baptiste, primo termino incipiente in festo Nativitatis Domini proxime futuro. Promittimus insuper bona fide, nostro et ecclesie nostre nominibus, ipsas viginta lib. annui et perpetui redditus admortizatas dum sint ut premittitur eisdem matriculariis firmiter (?)

Digitized by Google

assignate ipsis et successoribus suis garentisare et defendere nostris et successorum nostrorum Parisiensium episcoporum propriis sumptibus et expensis, ipsosque et successores suos predictos servare ab omni evictione earumdem, et in casu quo ab ipsis evicerentur promittimus eisdem et successoribus suis aliam assignacionem facere in alio loco in dicta terra et jurisdicione nostra seculari Parisiensi, ubi ipsas viginti lib. admortizatas perpetuo et pacifice et secure poterunt percipere et habere eisque restituere, refundere et ressartire omnes custus, misias, dampna deperdita et interesse quos, quas et que ipsos vel eorum successores pati aut sustinere contingeret occasione premissorum non completorum modo quo superius exprimuntur, sub obligacione omni et singulorum bonorum nostrorum et ecclesie nostre ac successorum nostrorum Parisiensium episcoporum presencium et futurorum ac eciam sub et cum omni juris et facti renunciacione, *etc.* In cujus rei testimonium nostrum presentibus litteris fecimus apponi sigillum. Datum Parisius die IIII novembris anno Domini millesimo CCCo septuagesimo secundo.

*Sur le replis :* de Sanctis.

28.

27 août 1386.

*Henri Verri, marguillier laïc de Notre-Dame de Paris, donne quittance pour lui et ses collègues aux exécuteurs testamentaires de Girard de Vervins, chanoine de Paris, d'une somme de 24 francs d'or à laquelle se montait la composition faite avec lesdits exécuteurs par lesdits marguilliers à raison de leur droit sur le lit funèbre dudit Girard*[1].

Copie du XVIe siècle. Bibl. nat., nouv. acq. fr. 21246, fol. 35 v°.

Noverint universi quod coram nobis officiali Parisiensi personaliter constitutus Henricus Verri, matricularius laicus in ecclesia Parisiensi, recognovit et confessus fuit se habuisse et recepisse tam suo proprio et privato nomine quod vice et nomine aliorum matriculariorum laicorum dicte ecclesie consociorum suorum, ab executoribus testamenti seu voluntatis ultime deffuncti magistri Girardi de Vervino, nuper, videlicet tempore quo vivebat, in sacra pagina

1. Cette pièce figure dans l'inventaire des titres des marguilliers (S 853), mais avec la date inexacte de 1314; le même inventaire mentionne une autre quittance de 8 s. p. en date de 1386 délivrée comme celle-ci sous le scel de l'official par Henri Verri aux exécuteurs testamentaires de Guillaume de Vervins.

Digitized by Google

professoris penitentiariique et canonici ecclesie Parisiensis predicte, per manus venerabilis et discreti viri magistri Girardi de Versigniaco summam viginti quatuor francorum auri, et hoc tam ratione et causa lecti seu cubiti dicti deffuncti dictis matriculariis ad causam suorum officiorum spectantis, quod pro aliis juribus ipsis matriculariis spectantibus ad causam obitus et decessus dicti deffuncti, et per certam composicionem super hoc factam et habitam inter dictos matriculatios et executores dicti deffuncti. De qua summa viginti quatuor [francorum] auri antedicta se tenuit dictus Henricus, tam suo quam nominibus quibus supra, plenarie percontentum, quictavit de eisdem dictos executores et magistrum Girardum de Versigniaco ac omnes alios, *etc.* Datum anno Domini M° CCC° octogesimo sexto, die lune post festum beati Mathei apostoli et evangeliste.

29.

5 août 1388.

*Accord en Parlement entre les marguilliers laïcs de Notre-Dame et Guy de La Trémoille, portant réduction de 30 l. à 20 l. du montant de la rente due aux marguilliers sur le travers de Conflans-Sainte-Honorine.*

ORIG. : parch. Arch. nat., S 852.

Karolus, Dei gracia Francorum Rex, universis presentes litteras inspecturis salutem. Notum facimus quod, de licencia et auctoritate nostre Parlamenti curie, inter partes infrascriptas, seu earum procuratores, tractatum, concordatum et pacificatum extitit prout in quadam cedula eidem curie nostre tradita continetur, cujus tenor talis est :

Sur le debat meu ou esperé à mouvoir entre les quatre margliers lays de l'eglise de Paris, c'est assavoir, Henri Wary, Jehan le Charpentier, Jehan Buchet et Jaques Triboul, d'une part, et noble et puissant seigneur monseigneur Guy de la Tremoille, de Suli et de Conflans Saincte Honorine, d'autre, pour occasion de xxx l. p. de rente annuelle et perpetuelle amortie que lesdiz margliers disoient avoir droit et estre en possession et saisine de pranre et parcevoir chascun an sur les emolumens du travers, port et paage dudit Conflans Saincte Honorine, au moins sur les pars et porcions dudit paage qui jadiz furent messires Erars et Bouchart de Montmorency, chevaliers, c'est assavoir, sur la part et porcion qui jadiz fu dudit messire Erart, xx l. xii s. vi d. p., et sur la part qui fu dudit messire Bouchart, x l. vii s. vi d. p. chascun an, aux termes de l'Ascension Nostre Seigneur, Toussains et de la Purification Nostre

Digitized by Google

Dame, à chacun desdiz termes, x l. p., et que de ladicte rente leur estoient deuz plusieurs arrerages, que ledit sire de la Tremoille, seigneur dudit paage et travers de Conflans, sur ce requis, leur avoit recusé et recuse rendre paier, si comme ils disoient. Ledit sire de la Tremoille et de Suli disant au contraire qu'il avoit acheté de Pierre de Manhac, frere et heritier de feu messire Aymeri de Manhac, jadis evesque de Paris et sire dudit Conflans, le chastel, terre, travers et paage de Conflans, pour lui et ses hoirs à heritage, frans, quittes et exemps de ladicte rente que lesdiz margliers y demandoient, et, supposé que lesdiz margliers eussent eu droit de prarre lesdites xxx l. de rente sur ledit paage ou travers, si avoient ils baillié et delaissié à tousjours perpetuelment audit messire Aymeri lesdictes xxx l. de rente, et en avoient deschargé et delivré du tout ledit paage ou travers, parmi certainne recompensacion que ledit messire Aymeri leur en avoit fait ou promis à faire, dont ils s'estoient tenuz pour bien content et paié, et par ce, n'avoient droit ès dictes xxx l. de rente sur ledit paage ou travers, et n'en avoient possession ne saisine, et par ce, n'estoit tenuz ledit sire de la Tremoille à leur paier ladicte rente, ne les arrerages par eulx demandez. A la fin, pour bien de paix, traictié, accordé et transigé a esté et est entre lesdictes parties que lesdiz margliers, pour eulx et leurs successeurs margliers de ladicte eglise, cedent, quittent, delaissent et transportent perpetuelment à tousjours audit monseigneur de la Tremoille, pour lui, ses hoirs et aians cause, tout le droit, demande, accion, proprieté, possession et saisine que ils avoient, ont et peuent avoir ès dictes xxx l. p. de rente, en et sur ledit port, paage ou travers de Conflans Saincte Honorine, et touz les arrerages qui leur en sont et peuent estre deuz, et d'icelle rente de xxx l. exonerent et deschargent du tout ledit port, paage ou travers au prouffit dudit sire de la Tremoille, ses hoirs et ayans cause, parmi xx l. p. de rente annuelle et perpetuelle amortie, que ledit monseigneur de la Tremoille a promis et promect à baillier, asseoir et delivrer bien et souffisamment dedens la viconté de Paris auxdiz margliers, pour eulx et leurs successeurs margliers de ladicte eglise de Paris à tousjours, et jusques à ce que la dicte rente de xx l. p. soit assise et amortie pour en joir paisiblement, ledit port et paage de Conflans demourra et demoure ypothequez et chargiez de ladicte rente de xx l. p. à paier auxdiz margliers et leurs successeurs perpetuelment chacun an, c'est assavoir la moitié à la feste de la Nativité Nostre Seigneur, et la moitié à la feste de la Nativité Sainct Jean Baptiste, premier terme commanceant à Noel prouchain venant, et le second à la Sainct Jehan ensuivant, et ainsi de terme en terme et de an en an à tousjours, et veult et consent ledit monseigneur de la Tremoille et de Suli que lesdiz margliers soient paiez du terme de la Sainct

Digitized by Google

Jehan derrenierement passé sur les emolumens dudit port. Et à tenir et enteriner et acomplir les choses dessusdictes et chascune d'icelles sans jamais venir encontre, lesdiz margliers ont obligié et obligent les biens de leur marglerie et ledit monseigneur de Suli ses propres biens. Et à ce veulent estre condampnées lesdictes parties par arrest de Parlement.

Ad quod quidam [*sic*] accordum ac omnia et singula in suprascripta cedula contenta, tenenda, complenda et firmiter et inviolabiliter observanda, dicta curia nostra partes predictas et earum quamlibet, prout supra nominantur, ad requestam et de consensu dictorum matriculariorum propter hoc in eadem curia personaliter presencium, ex una parte, et magistri Johannis de Bethisyaco, dicti domini de la Tremoille et de Suliaco procuratoris, ex altera, per arrestum condempnavit et condempnat, et ea ut arrestum ejusdem curie teneri, compleri et observari ac execucioni demandari voluit et precepit. In cujus rei testimonium presentibus litteris nostrum jussimus apponi sigillum. Datum Parisius in Parlamento nostro, quinta die augusti anno Domini millesimo CCCo octogesimo octavo et regni nostri octavo. Sigillatum sigillo nostro in absentia magni ordinato.

30.

Paris, 23 décembre 1391.

*Arrêt du Parlement confirmant une sentence du bailli de l'évêque de Paris relative au droit de chef cens dû aux marguilliers laïcs de Notre-Dame sur une pièce de vigne sise entre Gentilly et Villejuif.*

Copie du xvie siècle. Bibl. nat., nouv. acq. fr. 21246, fol. 37 vo[1].

Karolus, Dei gracia Francorum rex, universis presentes litteras inspecturis salutem. Notum facimus quod cum a quadam sententia per Henricum de Merla, baillivum dilecti et fidelis consiliarii nostri episcopi Parisiensis, ad utilitatem matriculariorum laicorum ecclesie Beate Marie Parisiensis actorum et contra Petrum de Cergiaco et Johannem Tibert, tutores et curatores Thevenete, filie Johannis Aelepdis defensores, ratione summe sex sol. et sex den. capitalis census seu fundi terre, quem censum dicti matricularii ad causam sui officii matriculariatus se habere et esse in possessione et saisina capiendi et percipiendi eumdem quolibet anno die festi

1. Suivi d'un mandement exécutoire au premier huissier du Parlement en date du même jour.



Digitized by Google

beati Remigii in et super certa pecia vinee, quinque quarteria vel circiter continente, in territorio de Gentiliaco aut saltem de Villa Judea, in loco dicto Hault Fossez, alias Soieres, situata, cuidam pecie vinee ad dilectum et fidelem magistrum Johannem de Cessieres, notarium nostrum ac causarum criminalium Parlamenti nostri graffarium, ab una parte, et ab altera cuidam pecie terre ad Johannem de Greve spectanti contigua; pretendebant necnon summe viginti sex sol. par. pro quatuor annatis arreragiorum dicti census seu fundi terre per dictam Thevenetam et dictos suos curatores et tutores a principio dicti processus coram dicto baillivo inchoati prefatis matriculariis debitorum, ut dicebant, ac etiam arreragiorum que pendente dicto processu obvenirent, lata, per quam dictus baillivus dictos defensores prefate Thevenete tutores et curatores ad solvendam dictis matriculariis dictam summam viginti sex sol. et arreragia, que pendente dicto precessu obvenerant, necnon ad solvendum de cetero quolibet anno die festi beati Remigii dictam summam sex sol. et sex den. par. capitalis census seu fundi terre quamdiu dicta Theveneta prefate vinee proprietaria existeret, ac etiam in ipsis dictorum matriculariorum condempnaverat, fuisset pro parte dictorum defensorum ad nostram Parlamenti curiam appellatum, auditis igitur partibus antedictis in dicta curia nostra in causa appellationis predicte processusque, an bene vel male fuisset appellatum ad judicandum, recepto et viso et diligenter examinato, per judicium curie nostre dictum fuit prefatum baillivum bene judicasse et dictos defensores male appellasse, et emendabunt dicti appellantes ipsos in expensis hujus cause appellationis condemnando, earum expensarum taxatione dicte curie nomine nostro reservata. In cujus rei testimonium presentibus litteris nostrum jussimus apponi sigillum. Datum Parisius in Parlamento nostro XXIIIª die decembris anno Domini millesimo CCCº nonagesimo primo et regni nostri XIIº sigillatum sigillo nostro in absentia magni ordinato.

31.

Paris, 17 septembre 1421.

*Lettres de provision de l'office de marguillier laïc octroyées par le Chapitre, le siège vacant, à Oudin Doudet.*

Bibl. nat., ms. lat. 17740[1], fol. 275.

Collacio matricularie laycalis ecclesie Parisiensis, sede vacante, vacantis per resignacionem.

1. Formulaire d'un notaire du chapitre.

Digitized by Google

Universis, *etc.* Capitulum, *etc.* Dilecto nostro Odino Doudet, Parisius commoranti, salutem in Domino. Matriculariam laycalem ecclesie nostre Parisiensis ad collacionem nostram hac vice, sede vacante, spectantem, liberam et vacantem ad presens per liberam et simplicem resignacionem Johannis Parent, procuratoris et nomine procuratorio Hennequini alias Jo. Gilbert, dicte matriculatie, que prima seu antiquior et principalis aliarum matriculariarum ipsius ecclesie nostre dicitur, pure et simpliciter in manibus nostris factam et per nos admissam, salvo jure cujuslibet, vobis conferimus cum suis juribus et pertinentiis universis, vos investiendo et in possessionem inducendo de eisdem per concessionem et tradicionem presencium litterarum. De recepcione autem juramenti fidelitatis et homagii quod ad causam dicte matricularie domino Parisiensi episcopo pro tempore prestare tenemini, pro nunc usque ad sex menses, si tamdiu sedes ipsa vacaverit supersedimus et ex causa. Datum in capitulo nostro, sub sigillo nostro capitulari, anno Domini M° CCCC XXI°, die XVII mensis septembris.

## 32.

### Paris, 7 août 1435.

*Reçu des marguilliers laïcs de Notre-Dame au Chapitre pour les frais de sonnerie pendant un mois.*

Bibl. nat., ms. lat. 17740, fol. 18 v°.

L'an mil IIII^c XXXV, le VII^e jour d'aoust, Robert Doc, premier marglier lay de l'eglise de Paris, ou nom de lui et de ses compaignons margliers lays de ladite eglise, confessa avoir eu et receu de messeigneurs de Chapitre de ladite eglise, par les mains de mons. M^e Pierre d'Orgemont, chanoine et l'un des commis au gouvernement d'icelle eglise, la somme de 70 s. p. pour la sonnerie des grosses et petites cloches d'icelle eglise pour cest present mois d'aoust, selon la composicion et ordonnance nagaire faictes entre nosdits seigneurs de Chapitre et lesdits margliers par les arbitres ad ce nommez et eslus par lesdictes parties et sans prejudice d'icelles parties, de laquelle somme de 70 s. ledit Robert Doc, bien content ès noms que dessus, quicta et quicte et promista à aquicter envers tous mesdits seigneurs de Chapitre, lesdits commis et tous aultres. Fait l'an et jour dessusdits.

Digitized by Google

33.

Paris, 12 janvier 1466 (n. st.).

*Aveu rendu par les marguilliers laïcs de Notre-Dame à l'évêque de Paris pour le fief des Tombes.*

Analyse dans un état des pièces produites par les marguilliers devant la Chambre du Trésor en 1581[1] (Arch. nat., S 853).

Et premierement 30 l. p. de rente sur le chastel, port et travers de Conflans Sainte Honorine appartenant à Monseigneur Louis, seigneur de La Trimoille et dudit Conflans.

. . . . . .

Assavoir, 12 s. p. de cens sur l'hostel Jehan Jacquinet, cordier, assis à Nostre Dame des Champs, oultre la porte Sainct Jacques, du costé de Sainct Marcel, ou lieu dict les Tumbes (*laquelle granche a esté divisée en quattre ainsy qu'il sera veriffié cy après*[2]), tenant d'une part à la voye qui est sur les fossez et d'autre part à l'hostel où est pour enseigne le *Cigne*. [*Append.* II, n° 15.]

Item, 5 s. p. sur l'hostel Denisot Jehan, boucher, où pend l'enseigne du *Cigne*, assis audict lieu, tenant à Robin Perrinet, aboutissant au cloz de vigne appartenant audict sieur evesque de Paris (*qui est le lieu où sont les boucheries, appartenant à la Saincte Chappelle*[3]). [*Append.* II, n° 16.]

Item, 10 s. p. de cens sur ledict Robin Perrinet, assis audict lieu, prez ladicte porte, ou lieu dict les Thumbes, tenant audit Denisot Jehan, boucher, abboutissant audict cloz de vigne. [*Append.* II, nos 17-20.]

Item, 7 s. p. de cens sur l'hostel de la veufve Guillaume Langlois, assis audict lieu, tenant à Robin Perrinet, abboutissant audict cloz de vigne. [*Append.* II, nos 17-20.]

Item, 7 s. p. de cens sur l'hostel et grange des *Sept Voyes*, appar-

1. Nous reproduisons textuellement cette analyse en mettant en italique et entre parenthèses les passages qui ne sont évidemment pas empruntés à l'original. Il manque dans cette analyse les articles concernant le temporel des marguilliers hors du fief des Tombes proprement dit; l'un de ces articles, le premier, a été suppléé ici d'après un extrait du XVIIe siècle relevé dans une pièce du même carton S 853. — Nous avons mis entre crochets, à la suite de chaque article, les numéros correspondants de notre Historique des maisons du fief.

2. Note visant la division entre les héritiers Recouvrance dans la seconde moitié du XVIe siècle.

3. C'est vers 1521 que les Boucheries passèrent à la Sainte-Chapelle.

Digitized by Google

tenant à Jacques Thierry et tenant à l'hostel où pend pour enseigne l'*Image sainct Benoist*, abboutissant audict cloz de vigne. [*Append.* II, nos 21-22.]

Item, 6 s. p. de cens sur Jacques Thierry, où pend pour enseigne l'*Image sainct Benoist*, tenant à la veuve Guillaume Langlois, abboutissant audict cloz. [*Append.* II, no 23.]

Item, 11 s. p. de cens sur la maison de ladicte veufve Guillaume Langlois, tenant à Henry Herbourt[1], abboutissant audict cloz. [*Append.* II, nos 24-27.]

Item, 10 s. p. de cens sur l'hostel et logis appartenant audict [Herbourt] assis audict lieu, tenant aux hoirs feu Me Jehan Lhuillier, abboutissant audict cloz. [*Append.* II, nos 24-27.]

Item, 3 s. p. de cens sur l'hostel [feu] Me Jehan Lhuillier, tenant au puis appartenant audict Lhuillier, abboutissant audict cloz. [*Append.* II, no 28.]

(*Qui sont les maisons assizes du costé de Sainct Marcel, et lesquelles maisons ont esté parties et divisées en plusieurs maisons ainsy qu'il sera veriffié cy après.*)

Item, 9 s. p. de cens sur l'hostel appartenant à . . . . .[2], où pend l'enseigne de la *Croix blanche*, assize oultre ladicte porte Sainct Jacques, du costé de devers les Chartreux, tenant d'une part au cloz des Jacobins, et d'autre à Estienne Honnorée, abboutissant audict cloz des Jacobins. [*Append.* II, no 35.]

Item, 5 s. p. de cens sur la maison Estienne Honnorée, menusier, tenant à Me Gilles Anthonis, abboutissant audict cloz des Jacobins. [*Append.* II, no 34.]

Item, 4 s. 6 d. p. de cens sur l'hostel avec le jardin dudict Me Gilles Anthonis, assis audict lieu, tenant d'une part audit Me Gilles, abboutissant audict cloz des Jacobins. [*Append.* II, nos 29-33.]

Item, 6 d. p. de cens sur une aultre maison joignant, appartenant audict Me Gilles Anthonis, tenant à Jacques Vivien, abboutissant audict cloz. [*Append.* II, nos 29-33.]

Item, 16 s. p. de rente et 12 d. p. de cens sur l'hostel qui fut Me Adam des Champs, assis ou lieu dict les [Mureaux], oultre l'ancienne porte Nostre Dame des Champs, du costé vers Saint Marceau, tenant à l'ancienne porte et d'autre part aux Champs. [*Append.* II, no 36.]

---

1. *Ms.* Herberot.

2. En 1466, la maison est en criées et sous séquestre; il n'y a donc pas lieu de suppléer ici le nom du propriétaire.

Digitized by Google

34.

1467[1].

*Requête des marguilliers laïcs de Notre-Dame tendant à la confirmation de leurs privilèges.*

Copie. Bibl. nat., nouv. acq. fr. 21246, fol. 43 v°. — Copie. Arch. nat., L 531, n° 17.

Au Roy nostre sire,

Supplient humblement voz très humbles subgectz et serviteurs Jehan de Nully, Nicole Couvé, dict Lamy, Benoist Murgalle et Bidon Maillart, marregliers laiz de vostre eglise Nostre Dame de Paris, comme il soit ainsi que à cause de leurs dits offices ilz aient la charge de toute la sonnerie de vostre dite eglise, et pour la garde d'icelle sont tenuz lesdits supplians, ou les deux d'iceulx, y coucher et faire residence, pour plusieurs aultres grans charges que ilz ont ung chacun jour en icelle eglise, et à ceste cause par voz predecesseurs Roys de France, evesques et gens d'eglise qui ont esté au temps passé, à qui Dieu face pardon, ont esté iceulx suplians grandement donez de beaulx privilleges et fondez de belles rentes et censives, qui leur ont esté admorties en plusieurs lieulx, qui, à l'occasion des guerres qui ont esté au temps passé en ce royaulme sont grandement diminuées et de petite valleur, et aussi lesdits suppliants, qui, à cause de leurs dits offices sont exemps de toutes tailles, impostz, quatriesmes et aultres subsides que on leur pourroit demander, comme sont les chanoines d'icelle eglise. Ce consideré, vous plaise, de vostre grace, donner et octroier de nouvel ausdits suppliants lesdits privilleges pour eulx et leurs successeurs. Et ilz prieront Dieu pour vous et pour vostre très noble lignée. — *Et au dessoubz est escrit de la main du Roy :* Maistre Jehan Bourré faicte le, Monsieur de Troies le vous dira.

35.

Paris, septembre 1467.

*Louis XI accorde aux marguilliers laïcs de Notre-Dame de Paris l'exemption des tailles, guet et garde des portes, quatrième et huitième deniers et imposition du vin de leur cru.*

Copie. Bibl. nat., nouv. acq. fr. 21246, fol. 39[2]. — Copies. Arch. nat., L 531, n°s 17 et 18.

Loys, par la grace de Dieu, roy de France, sçavoir faisons à tous

1. Pour la date, voir l'acte suivant.

2. Le même registre nous offre au fol. 43 v° copie d'un mandement aux

Digitized by Google

presens et advenir nous avoir reçeu l'humble supplicacion de noz bien amez Jehan de Nully, Nicole Couvé, Benoist Murgalle et Bidon Maillart, marguilliers laiz de l'eglise Nostre Dame de Paris, contenant que, à cause de leurs dits offices, ilz ont la charge de la sonnerie de ladicte eglise, et pour la garde d'icelle, et aussi pour plusieurs aultres charges qu'ilz ont à supporter sont tenuz iceulx supplians, ou les deux d'entre eulx, d'y faire residence jour et nuit, et combien que pour raison de leurs dits offices ilz soient du cueur d'icelle eglise et que par previlleiges octroiez à leurs predecesseurs èsdits offices par noz predecesseurs Roys de France ilz soient francs, quittes et exemptz de toutes tailles, impositions, guetz et garde de porte, comme sont les chanoines et aultres gens de ladicte eglise et que leurs dits predecesseurs et eulx en aient toujours acoustumé de joyr et user, ce neantmoins, pour ce qu'ilz ne pourroient faire apparoir desdits privilleiges, ilz doubtent que ou temps advenir on les voulsist taxer et imposer èsdictes tailles et imposition, et les contraindre à icelles payer, et aussi à faire ledict guet et garde de porte, se par nous ne leur estoit sur ce donné provision, ainsi qu'ilz nous ont faict remonstrer en nous humblement requerant que, attendu ce que dict est et mesmement la continuelle residence qui leur convient faire en ladicte eglise à cause de leursdits offices, comme dict est, aussi que anciennement ilz furent donéz de plusieurs belles rentes, tant par nosdits predecesseurs que par les evesques et prelatz de ladite eglise, lesquelles rentes à l'occasion des guerres ont esté et sont si très fort diminuées que lesdits supplians ne se pourroient bonnement entretenir en leurs diz offices s'ilz ne joyssoient desdits previlleiges et franchises, il nous plaise leur octroier et à leurs successeurs marregliers laiz de ladicte eglise ladicte provision, et sur ce leur impartir notre grace. Pour quoy, nous, ces choses considerées, inclinant à la supplicacion et requeste desdits supplians, à iceulz supplians et à leurs successeurs marregliers laiz de ladicte eglise, pour ces causes, et mesmement en l'honneur et reverence de la glorieuse Vierge Marie dont est fondée ladicte eglise en laquelle ilz nous ont presenté leur requeste et supplicacion, avons octroié et octroions de nouveau, de grace especial, plaine puissance et auctorité royale, par ces presentes, en tant que mestier est, que ilz et

---

généraux des finances donné à Orsonville, 20 novembre, tendant à la vérification de ces lettres patentes (autre copie dans le cahier L 531, n° 17) et au fol. 40 copie de l'arrêt d'entérinement rendu en conséquence le 26 novembre 1468. Cette dernière pièce dont l'original subsiste (Arch. nat., L 531, n° 19) contient une phrase qui ne se retrouve ni dans la requête des marguilliers, ni dans les lettres patentes, ni dans le mandement royal; il y est dit que les marguilliers useront « dudit octroy bien et deuement et raisonnablement ainsi qu'ilz faisoient ou temps de feu le roy Charles dernier trespassé cui Dieu pardoint ».

Digitized by Google

leursdits successeurs maregliers laiz de ladicte eglise soient et demeurent francs, quittes et exemptz de toutes les tailles qui doresnavant seront mises sus de par nous en ladicte ville et eslection, et aussi de guet et garde de porte et pareillement du quatriesme ou huictiesme et imposition du vin de leur creu, tout ainsi que sont lesdits chanoines et aultres gens de ladicte eglise, et de ce, eulx et leurs successeurs avons quittez, exemptez et affranchiz, quittons, exemptons et affranchissons doresnavant à toujours mais perpetuellement. Si donnons en mandement par ces dictes presentes à noz amez et feaulx les generaulx conseilliers par nous ordonnez sur le faict et gouvernement de noz finances, aux esleuz sur le faict de noz aides en ladicte ville et eslection de Paris et à tous noz aultres justiciers et officiers ou à leurs lieutenans presens et advenir, et à chacun d'eulx si comme à luy appartiendra, que de notre presente grace, quittance, exemption, affranchissement et octroy ilz facent, souffrent et laissent lesdits supplians et leurs dits successeurs et chacun d'eulx joyr et user doresnavant paisiblement et perpetuellement, sans leur faire mettre, ordonner ni souffrir estre faict, mis ou donné ores et pour le temps advenir aucun destourbier ou empeschement à ce contraire, car ainsi nous plaist il estre faict, nonobstant que par noz lettres et commissions avons acoustumé mander faire contribuer à nosdites tailles toutes manieres de gens exemptz et non exemptz, privillegiez et non privillegiez, en quoy ne voullons lesdits supplians ne leurs dits successeurs estre aucunement comprins ne entenduz en aucune maniere et quelzconques, et donnons mandemens ou deffences à ce contraires. Et affin que ce soit chose ferme et estable à tousjours mais, avons faict mettre nostre seel à ces dictes presentes, sauf en aultres choses nostre droict et l'autruy en toutes. Donné à Paris ou moys de septembre l'an de grace 1467 de nostre regne le 7e. *Signé :* par le Roy, Jehan Dannet et aultres presens, Toustain. Visa contentor, Vallengelier, *et seelé sur lacs de soye de cire vert, et au dos :* registrata.

36.

Beauvais, août 1486.

*Charles VIII, à la requête de Bidon Maillard, Laurent le Blanc, Étienne du Tronc et Pierre Andry, marguilliers laïcs de Notre-Dame, confirme les privilèges et franchises octroyées à leurs prédécesseurs par le roi Louis XI en ses lettres données à Paris au mois de septembre 1467*[1].

1. Ces lettres patentes reproduisent celles de Louis XI dont le texte est ci-dessus.

Digitized by Google

ORIG. : Arch. nat., L 531, n° 20. — Copie du XVI^e siècle. Bibl. nat., nouv. acq. fr. 21246, fol. 40.

37.

Poitiers, février 1487 (n. st.).

*Charles VIII, considérant que les titres anciens ont été brûlés, confirme les privilèges de l'église de Paris, tant en faveur des chanoines prébendés, vicaires et clercs, qu'en faveur des officiers et serviteurs laïcs, savoir : quatre marguilliers, un chambrier administrateur de la juridiction temporelle, un notaire et dix francs sergents, qui sont corps et membres de ladite église*[1].

Copie du XVI^e siècle. Bibl. nat., nouv. acq. fr. 21246, fol. 43.

38.

1490.

*Louis de Beaumont de La Forêt, évêque de Paris, moyennant une rente de 16 l. p., baille leur vie durant, ainsi que celle de leurs enfants et petits-enfants, aux deux enfants de Laurent Herbelot, savoir : Claude Herbelot, épouse de Pierre Parent, notaire et secrétaire du Roi et changeur du Trésor, et Nicolas Herbelot, un « hotel, cour, jardin et vignes derrière, tout entretenant et en un clos contenant trois arpents et demi ou environ, seant ès fauxbourgs de Notre Dame des Champs, au lieu dit les Tombes près la porte Saint Jacques ».*

Mentionné dans un accord du 10 mai 1576 (*infra*).

39.

Bourges, février 1507 (n. st.).

*Louis XII, à la requête de Pierre de Valles, Pierre Orage, Regnault Germe et Jehan Andry, marguilliers laïcs de Notre-Dame, confirme les privilèges et franchises octroyées à leurs prédécesseurs par les rois Louis XI et Charles VIII*[2].

---

1. Ces lettres patentes ne fournissent aucune indication précise sur les privilèges confirmés.

2. Ces lettres patentes reproduisent le texte visé des chartes de 1467 et 1486; elles ajoutent toutefois l'exposé suivant :

« Lesquelles lettres de previlleige ainsi à eulx octroiées par nostre dict cousin le Roy Loys, iceulx supplians par inadvertance ou aultrement ne feirent veriffier par lesdits esleuz à Paris, ne pareillement lesdictes lettres de confirmacion à eulx octroyées par notre dit feu cousin le roy Charles,

Digitized by Google

ORIG. : Arch. nat., L 531, n° 21. — Copie du XVI^e siècle. Bibl. nat., nouv. acq. fr. 21246, fol. 41 [1].

40.

Paris, mars 1515 (n. st.).

*François I^er, à la requête de Regnault Germe, Pierre de Valles, Pierre Orage et Jehan Dam, marguilliers laïcs de Notre-Dame, confirme les privilèges et franchises à eux octroyés par les rois ses prédécesseurs* [2].

ORIG. : Arch. nat., L 531, n° 23. — Copie du XVI^e siècle. Bibl. nat., nouv. acq. fr. 21246, fol. 42.

41.

Paris, 28 décembre 1522.

*Lettres royales portant collation de l'office de marguillier laïc de Notre-Dame à Denis Grou en vertu du droit de régale.*

Arch. nat., LL 135, fol. 207.

Franciscus, Dei gracia Francorum Rex, dilectis nostris decano,

---

par lesdits generaulx de nos finances et esleuz de Paris, pensant qui ne leur en fust besoing, et aussi depuis le trespas de nostre dit feu cousin le roy Charles et nostre advenement à la couronne n'ont obtenu de nous confirmacion d'iceulx privilleges, soubz umbre desquelles choses les fermiers du VIII^e du vin qui se vend à detail en nostre ville de Paris se sont efforcez mettre lesdits supplians en procès par devant nosdits esleuz et generaulx sur le fait desdictes aydes à Paris ou aucun d'eulx pour raison du huictiesme et imposition du vin de leur cru. »

1. Le même registre contient : 1°, fol. 41 v°, l'entérinement des lettres royales par les généraux des finances le 3 mars 1507 (n. st.), avec la réserve que si les marguilliers « font assiette à la distribucion et vente de leurs vins, ilz paieront les huitieme et IIII^e ou autres impositions pour ce deuz, ainsi que font les aultres non affranchiz ne exemptez »; — 2° un arrêt d'entérinement des mêmes lettres par la Cour des aides en date du 4 février 1508 (n. st.) à la requête des quatre marguilliers et malgré l'opposition du procureur général du roi et des fermiers du huitième denier, avec la même réserve que ci-dessus : « Si lesdits demandeurs ou leursdits successeurs vendent vin à detail et assiette, ilz en payeront le huitiesme. » L'original de ce dernier arrêt est aux Arch. nat., L 531, n° 22.

2. Ces lettres portent sur le repli mention de l'enregistrement à la Cour des aides (18 avril 1515), le procureur général sur ce entendu, et, au dos, mention de l'enregistrement en l'auditoire des élus sur le fait des aides en présence des fermiers des aides le 24 avril 1515. Nous avons en outre en original (L 531, n° 24) et en copie (ms. cité) un arrêt d'enregistrement par les généraux des finances en date du 23 avril 1515 après Pâques.

Digitized by Google

canonicis et capitulo ecclesie Parisiensis salutem. Notum vobis facimus quod, cum officium matricularie laice quod in eadem ecclesia nuper obtinere solebat defunctus magister Reginaldus Germe eorundem (*sic*) ultimus possessor nunc vacet per ipsius obitum, cui dicti officii collacio facta fuerat per defunctum charissimum consangimeum predecessorem nostrum regem Carolum Octavum, jure regali, tunc in dicta ecclesia Parisiensi per obitum defuncti magistri Ludovici de La Forest, ejusdem ecclesie ultimi et pacifici episcopi, vigenti et aperte spectanti et pertinenti, racione cujus collacionis adhuc lis pendet in curia nostra Parlamenti Parisius et, hoc medio, dicta regalia nondum dicitur clausa de jure et facto. Idcirco prefatum officium sic vacans per obitum magistri Reginaldi Germe, aut alias quovismodo in regalia temporibus nostris seu predecessorum nostrorum a triginta annis citra vacaverit seu nunc vacet, dilecto nostro magistro Dyonisio Grou, tanquam benemerito, sufficienti et idoneo, meritorum suorum intuitu, dedimus et contulimus damusque et conferimus per presentes. Earum serie vobis mandantes quatinus dictum magistrum Dyonisium Grou, seu ejus procuratorem pro eo, in possessionem et saisinam dicte matricularie ponatis et inducatis seu poni et induci faciatis, adhibitis solemnitatibus in talibus assuetis. Eidemque, seu dicto ejus procuratori, de fructibus, juribus, redditibus, proventibus et emolumentis universis ad dictam matriculariam spectantibus et pertinentibus respondeatis, seu ab aliis quorum interest aut intererit faciatis integre responderi, amoto exinde quolibet illicito detentore litteras super hoc anteriores date presencium non habente. Datum Parisius xxviii[a] die mensis decembris anno Domini millesimo quingentesimo vicesimo secundo et regni nostri octavo. *Sic signatum :* per Regem, Gedoyn.

42.

Paris, vers 1530-1533[1].

*État des cens dus aux marguilliers laïcs de Notre-Dame dans le fief des Tombes.*

Arch. nat., S 1121.

*Au dos :* Declaracion du fief des Tumbes aux faubourgs Saint Jacques à Paris.

---

1. Document non daté, mais apparemment rédigé entre 1530 et 1533. En effet, ici la *Grange des Sept-Voies* appartient au sieur de Roquencourt, et ce n'est guère avant 1530 que ce personnage a épousé Anne de Herbelot, héritière de ladite maison. En 1527, Françoise Brachet, mère d'Anne, tient encore la *Grange des Sept-Voies* (Bibl. nat., nouv. acq. fr. 21246, fol. 8 v°). En 1543, dans une procuration passée par le sieur de Roquencourt et sa

Digitized by Google

Cens et rentes foncieres et droictz seigneuriaulx deubs au jour Sainct Remy chief d'octobre, sur peine de 5 s. p. d'amende, que les marguilliers laiz de l'eglise de Paris ont droict de prendre sur plusieurs maisons et lieux assis en leur fief des Tumbes, hors la porte Sainct Jacques, et à Nostre Dame des Champs, ainsy qu'il s'ensuyt :

Et premierement :

1. Monsr l'evesque de Paris doibt la somme de 41 s. 4 d. p. de cens ou rente, paiable à ce dit jour comme dessus, sur ung cloz de vigne contenant [3 arpens et demi] ou environ, assis oudit fief des Tumbes, derriere la *Grange des sept voyes*, tenant d'une part à ..... [*Append.* II, nos 1-13.]

2. Guillaume de Recouvrance, demeurant en Greve, ou lieu de Jacquin Jacquenet, doibt la somme de 12 s. p., paiable comme dessus, pour une maison et apartenances assise oudit fief, tenant d'une part à la voyrie du Roy estant sur les fossez, du costé vers Saint Marceau, d'autre part à une autre maison à present applicquée à boucherie, apartenant à messieurs de la Sainte Chappelle, aboutissant d'un bout au cloz dudit evesque, d'autre part à la grant rue, pour ce, 12 s. p. [*Append.* II, nos 14-15.]

3. Messrs les thresaurier, chantre et chanoines de la Sainte Chappelle à Paris doibvent la somme de 12 s. p. de cens ou rente et droictz seigneuriaulx sur une maison à present aplicquée à boucherie, à eulx apartenant, assise oudit fief, tenant d'une part à Guillaume de Recouvrance et d'autre à Me Nicolle Thibault, procureur general du Roy, aboutissant par derriere au cloz dudit evesque et par devant à la grant rue, pour ce, 12 s. p. [*Append.* II, no 16.]

4. Me Nicole Thibault, procureur general du Roy, demeurant près les Cordeliers, doibt 10 s. p. de cens ou rente pour une maison assise oudit fief, en laquelle pend pour enseigne l'*Escu de Millan*, tenant d'une part à la susdite boucherie et d'autre part à Nicolas Mulot, aboutissant par derriere au cloz de monsr de Paris et par devant à la grant rue, pour ce, 10 s. p. [*Append.* II, no 17.]

5. Nicolas Mulot, demeurant audit lieu, doibt 5 s. p. de cens ou rente, paiable comme dessus, pour la moictié d'une maison à present applicquée en une petite court, 5 s. p. [*Append.* II, no 18.]

---

femme, celle-ci est dite alors âgée de vingt-neuf ans, ce qui reporte sa date de naissance à 1514 et ne permet guère de fixer son mariage avant 1530. D'autre part, la maison des *Trois-Pigeons* appartient ici à la veuve de Nicolas Barthélemy; or, cette même dame, née Geoffrine Anthonis, fit don de ladite maison en 1533 à Marie Chartellier, dame Martineau (Bibl. nat., nouv. acq. fr. 21246, fol. 24 v°). Nous avons mis entre crochets à la suite de chaque article les numéros correspondants de notre Historique des maisons du fief.

Digitized by Google

6. Ledit Mulot doibt 7 s. 6 d. p. de cens ou rente, paiable comme dessus, pour ung jardin cloz de murs contenant ung quartier ou environ, assis audit fief, derriere une maison de present audit Mulot, qui fut à Jacques Rousset, d'autre part et aboutissant par derriere aux heritiers Herbelot, et par devant audit Mulot, pour ce, 7 s. 6 d. p. [*Append.* II, n° 18.]

7. Ledit Mulot doibt 3 s. p. de cens ou rente, paiable comme dessus, pour une maison assise audit fief, tenant d'une part à Baude Desprez et d'autre à . . . . . de Bucquin, aboutissant d'un bout et derriere aux hoirs feu Herbelot, et par devant à la grant rue, pour ce, 3 s. p. [*Append.* II, n° 18.]

8. Me Nicolle de Valles, procureur en Parlement, et l'un des marguilliers laiz de l'eglise de Paris, doibt 5 s. p. de cens ou rente, paiable à cedit jour comme dessus, pour une moictié de maison, court et jardin, assis oudit fief, tenant d'une part à Nicolas Mulot et d'autre part audit de Valles, aboutissant d'un bout par derriere aux hoirs Herbelot, et par devant à la grant rue, pour ce, 5 s. p. [*Append.* II, n° 19.]

9. Ledit de Valles doibt 5 s. p. de cens et rentes, paiables comme dessus, pour une maison de present partie en six, dont apartient audit de Valles les quatre sixiesmes, et à Jehan Varroquier, crieur de corps et vins, comme tuteur des enfans mineurs d'ans de luy et de feue sa femme, une autre part, à Anthoine Seurart, sergent à verge, une autre sixiesme partie, en laquelle maison pend pour enseigne *les Maillets*, tenant d'une part audit de Valles et d'autre part et aboutissant par derriere aux hoirs de defunt feu Herbelot, et par devant à la grant rue, pour ce, 5 s. p. [*Append.* II, n° 20.]

10. De [Jean de Conti], sr de Rocancourt, demeurant . . . . ., doibt, ou lieu de Me Nicole Herbelot, en son vivant conseiller du Roy nostre sire et l'un des maistres de ses comptes à Paris, la somme de 7 s. 6 d. p. de cens ou rente, paiable comme dessus, sur une maison que l'on souloit appeller la *Granche des sept voyes*, en laquelle pend pour enseigne le *Mortier*[1], tenant d'une part ausdits de Valles, Varroquier et Seurat devant nommés, aboutissant par derriere au cloz de l'evesque de Paris, et par devant sur la grant rue, pour ce, 7 s. 6 d. p. [*Append.* II, n° 21.]

11. Dudit sr de Rocancourt, la somme de 7 s. p. de cens et rentes, paiables comme dessus, pour une maison joignant la susdite, en laquelle pend pour enseigne la *Queue de Regnart* et le *Monde*, tenant d'une part à la susdite maison qu'on soulloit appeller la *Granche des sept voyes*, et d'autre part à une autre maison appartenant à l'œuvre et fabricque de Saint Benoist le Bien tourné à

1. *Ms.* Moutier.

Digitized by Google

Paris, aboutissant d'un bout et par derriere au cloz de Monsr de Paris, et par devant à la grant rue, pour ce, 7 s. p. [*Append.* II, nº 22.]

12. Les marguilliers de l'eglise et fabricque de Saint Benoist le Bien Torné à Paris doibvent 6 s. p. de cens et rentes, paiables comme dessus, pour une maison et apartenances, à ladite œuvre apartenant, en laquelle pend pour enseigne l'*Imaige Saint Benoist*, tenant d'une part aux hoirs de feu Herbelot, et d'autre part aux hoirs feu Jehan Dumoutier, aboutissant d'un bout au cloz de l'evesque de Paris et d'autre à la grant rue. [*Append.* II, nº 23.]

13. Ou lieu de feu Richard Dumoustier, bonnetier, doibt 5 s. 3 d. p. de cens ou rente, paiables à ce jour comme dessus, pour une maison assise oudit fief, tenant d'une part ausdits marguilliers de Saint Benoist, et d'autre à Alexis Des Mares, en partie, aboutissant d'un bout aux hoirs dudit Herbelot et d'autre part à la grant rue, pour ce, 5 s. 3 d. p. [*Append.* II, nº 24.]

14. Alexis Des Mares, ou lieu de Jehan Lambert, bonnetier, doibvent (*sic*) 6 s. p. de cens et droictz seigneuriaulx; à cause et sur une maison assise oudit fief, en laquelle pend pour enseigne l'*Imaige Saint Nicolas*, tenant d'une part à Jehan Dumoustier, marchant, et d'autre part à Baude Desprez, aboutissant d'un bout par derriere audit [clos] dudit sieur de Paris, et d'autre part, devant, à la grant rue, pour ce, 6 s. p. [*Append.* II, nº 25.]

15. Baude Desprez, faiseur de taillans blans, doibt 4 s. p. de cens et fons de terre pour une maison contenant ung corps d'hostel ou environ, assis audit fief, en laquelle maison pend pour enseigne la *Couronne*, tenant d'une part à l'*Imaige Sainct Nicolas*, et d'autre à Nicolas Mulot, aboutissant par derriere au cloz dudit sr de Roquancourt et par devant à ladite grant rue, pour ce, 4 s. p. [*Append.* II, nº 26.]

16. Ledit Desprez doibt 3 s. p. de cens ou fons de terre, paiables comme dessus, à cause de une maison à luy apartenant assise oudit fief, en laquelle pend pour enseigne la *Couronne* (*sic*) et auparavant l'*Imaige Sainte Barbe*, tenant d'une part à la maison susdite et d'autre part aux hoirs Macé Du Val, aboutissant comme dessus, 3 s. p. [*Append.* II, nº 26.]

17. ... ou lieu de la vefve feu Robin Du Val, boullenger, demeurant audit lieu des Tumbes, 30 s.[1] p. de cens sur une autre maison assise audit lieu, qui souloit tenir à Anthoine Rousseau et d'autre part aux hoirs feu Me Gilles Lhuillier, aboutissant par derriere aux hoirs feu Me Laurens Herbelot, et par devant à la grant rue, 30 s. p. [*Append.* II, nº 27.]

1. Il faut évidemment corriger 3 sous.

Digitized by Google

18. Monsr Jehan de Saint André, president en la court de Parlement, doibt 5 s. p. de cens et fons de terre à cause d'une maison, court, cloz, jardin et apartenances assis audit lieu des Tumbes, lequel logis se consiste, quant à present, en sept corps de maison sur ladite grant rue, quatre autres corps d'hostel en arriere, court, cloz derriere la susdite maison, ouquel il y a serisaye, vignes et autres ediffices, le tout contenant deux arpens et demy, le tout cloz de murs, et en l'un desquelz dit corps d'hostel s'estend le premier vers la porte Sainct Jacques, où pend pour enseigne la *Gallere*, tenant tous lesdits lieux, d'une part, aux aians cause Macé Du Val et autres, d'autre part aux vignes estans de Saint Jacques de l'Ospital, ouquel endroit souloit avoir ung petit huys sur ladite grant rue, aboutissant d'un bout par derriere au cloz de monsr l'evesque de Paris, d'autre bout à la grant rue, qui est pareil pris de censive deue ausdits marguilliers accordé et moderé par les predecesseurs marguilliers de 21 s. p. de cens que l'on souloit recepvoir par chacun an sur lesdits lieux, et par appointement faict avec feu Me Gilles Lhuillier et lesdits marguilliers de l'an mil Vc XVI[1], pour ce, 5 s. p. [*Append.* II, no 28.]

19. Leon Danisi, marchant drappier, demeurant rue Saint Martin, doibt ou lieu de feu Gobellin, et auparavant de feu Me Arthus Deschamps, 12 d. p. de cens et fons de terre par an et 16 s. p. de rente non rachaptables, paiable par chacun an au jour Saint Remy sur peine comme dessus, à cause d'une maison contenant plusieurs ediffices, cours, jardins et puis, avec trois quartiers de terre derriere, ladite maison assise oultre l'ancienne porte des faulxbourgs de Nostre Dame des Champs, du costé devers Saint Marcel, tenant d'une part à la prochaine maison de ladite porte, d'autre part à une maison apartenant à Me Nicole Pasteur, aboutissant par derriere au chemin tendant de Nostre Dame des Champs à Gentilly, à Arceul, et par devant sur la grant rue, pour ce, 17 s. p. [*Append.* II, no 36.]

De l'autre costé de la rue :

20. Me Jehan Teste, l'un des maistres des comptes, doit 1 ob. p. de cens et droit seigneurial, à cause d'une petite maison à present couverte à façon d'appentilz, assise à Nostre Dame des Champs, tenant d'une part à une ruelle par où l'on souloit aller au prieuré Nostre Dame des Champs, d'autre part à . . . . ., aboutissant d'un bout à . . . . . et d'autre à . . . . ., pour ce, 1 ob.

21. Me Jehan [Malingre], advocat en Parlement, ou lieu de feu Me Gilles Anthonis, conseiller du Roy nostre sire, doibt 4 s. 6 d. p. de cens et fons de terre, paiable comme dessus pour une maison à luy apartenant, assise audit fief, tenant d'une part à l'enseigne de la

1. L'acte est du 14 mars 1477. L'original existe. Voir *supra*, p. 314.

Digitized by Google

*Croix blanche*, d'autre aux heritiers de feu Me Gilles Anthonis, aboutissant d'un bout par derriere au cloz des Jacobins, pour ce, 4 s. 6 d. p. [*Append.* II, no 34.]

22. Me Gilles Anthonis doibt 9 s. p. paiables comme dessus, à cause d'une maison à lui apartenant, assise oudit fief, en laquelle pend pour enseigne . . . . .[1], tenant d'une part à l'hostel de la *Croix blanche* et d'autre à luy aboutissant, et derriere au cloz des Jacobins, et par devant à la grant rue, pour ce, 9 s. p. [*Append.* II, no 35.]

23. De la vefve feu Me Nicole Barthelemy, ou lieu dudit Anthonis, doibt autre 4 s. 6 d. de cens et droictz seigneuriaulx, paiables comme dessus, à cause de une maison joignant la susdite, en laquelle pend pour enseigne . . . . .[2], tenant d'une part à la susdite, et d'autre à Jehan (?) Billart, aboutissant comme dessus, pour ce, 4 s. 6 d. p. [*Append.* II, no 33.]

## 43.

26 novembre 1535.

*Lettres de non préjudice au droit des marguilliers laïcs de Notre-Dame sur les objets offerts en l'église de Paris, à l'occasion de l'abandon gracieusement consenti par eux d'un corporalier offert à Jean Moireau, chanoine de Saint-Denis-du-Pas, pour sa première messe.*

Copie du XVIe siècle. Bibl. nat., nouv. acq. fr. 21246, fol. 56 vo.

Aujourd'huy, en la presence des notaires soubzscriptz, venerable et discrette personne Me Jehan Moireau, prestre, chanoine de Sainct Denis du Pas en l'eglise de Paris, a dict, declairé et affermé que à ung dimenche des octaves Saint Martin derrenier passé, il dict et celebra sa premiere messe au grant autel de ladite eglise de Paris, et que en l'offrande de sa dicte messe luy fut presenté par quelques uns de ses amis ung corporalier couvert de satin cramoisy, sur le couvercle duquel estoient faictes et extraictes en broderie les armes de la Passion Nostre Seigneur, lequel les marguilliers laiz de ladicte eglise avoient prins et emporté, icelluy disans à cause des droictz de leur office de marguilliers à eulx appartenir, pour ce que toutes offertes faictes en ladicte eglise de Paris, reservé l'or, l'argent et la cire, de tout temps et ancienneté leur appartiennent et dont ilz sont en bonne possession et joyssance. Depuis, ledict Moireau deuement

1. Le nom de l'enseigne est oublié. La correction la plus vraisemblable consisterait à attribuer l'enseigne de la *Croix-Blanche* à cette maison même.

2. Le nom de l'enseigne est également omis; il faut très probablement restituer les *Trois-Pigeons*.

Digitized by Google

adverty des droictz d'iceulx marguilliers et que, par vertu d'iceulx ledict corporallier leur appartenoit, se seroit retiré par devers honnorables hommes Mes Nicole de Valles, procureur en Parlement, Estienne Thiebourg, medecin, sires Jehan Niceron et Germain Gueton, à present marguilliers laiz de ladicte eglise de Paris, ausquelz il auroit remonstré et declairé son ignorance de leursdits droictz. Iceulx marguilliers laiz que de leur benigne grace, leur plaisir feust faire composition avec luy de leurs dits droictz et, en ce faisant, luy rendre ledict corporallier. En obtemperant à laquelle supplicacion iceulx marguilliers ad ce presens, de leur grace et courtoisie, et pour la bonne amour et affection qu'ilz ont audict Moreau, luy ont remis et donné tout ce qui leur povoit appartenir de ladicte offrande à cause de leursdits droictz, et en ce faisant luy ont presentement rendu et delivré ledict corporallier pour en faire en son plaisir et volunté. Par protestation toutesfoys que ce ne pourra prejudicier ne en quelque maniere que ce soit desroguer à leurs dicts droictz pour le temps advenir et quant le cas y escherra. Dont et desquelles choses lesdits de Valles, Thiebourg, Niceron et Gueton, marguilliers laiz dessus nommez, ont requis et demandé avoir lettres ausdits notaires, qui leur ont baillé et octroyé ces presentes pour leur servir et valloir ce que de raison. Ce fut declairé, requis et octroié l'an 1535, le vendredi 26e jour de novembre. Ainsi signé : S. Chenu, N. Contesse.

44.

1549 et années suivantes.

*Terrier du fief des Tombes établi par Jean Jacques et Nicolas Garnier, notaires.*

Analyse partielle dans État des pièces produites devant la Chambre du Trésor en 1581. Arch. nat., S 853.

45.

20 juin 1559[1].

*Lettres de non préjudice au droit des marguilliers laïcs de Notre-Dame sur les objets offerts en l'église de Paris, à l'occasion de l'abandon gracieusement consenti par eux d'une chasuble et d'un*

1. La date portée à la fin de l'acte est 20 juin 1559, cependant celle de la première messe visée dans l'acte est 8 mai 1558; on pourrait croire à une erreur dans le chiffre des années, soit sur 1558, soit sur 1559, mais le nom des jours de la semaine indiqué de part et d'autre en même temps que le quantième du mois n'autorise pas cette correction.



Digitized by Google

*corporalier offert à Pierre Letier, chanoine de Saint-Jean-le-Rond, pour sa première messe.*

Copie du XVI^e^ siècle. Bibl. nat., nouv. acq. fr. 21246, fol. 55 v°.

Fut present M^e^ Pierre Letier, prestre, chanoine diacre de Sainct Jehan le Rond en l'eglise de Paris, lequel a declairé et declaire qu'à l'offerte de sa premiere messe par luy celebrée au grand autel de ladicte eglise de Paris, le dimenche 8^e^ jour de may 1558, luy fut offert et donné une chasuble de damas rouge et ung corporallier de veloux violet, et que, peu auparavant ladicte offerte, luy fut dict par M^e^ Pierre Crochet, aussi chanoine de Sainct Denis du Pas, que aux marregliers laiz de ladicte eglise compettoit et appartenoit tout ce qui est offert à offerte de messe dicte et celebrée en icelle eglise, excepté l'or, l'argent et la cire, et, aiant ce entendu, fut par luy requis ledict Crochet, supplier lesdictz marregliers luy permettre emporter lesdictz chasuble et corporallier, ce que par lesdits marregliers ou aucuns d'eulx illecques assistans luy fut accordé, par protestation et à la charge toutesfoys que ce ne leur peust nuire, prejudicier ny aucunement desroguer à leurs droicts pour le temps advenir, le cas y escheant, et de leur en faire et passer le present acte de declaracion. Lequel acte a esté accepté par honnorable homme maistre Jehan Longuet, procureur ou Chastelet de Paris, l'un desdicts marregliers, à ce present, et en ce faisant a ledict Longuet de sa grace et courtoisie, et pour le bon amour, dilection et affection qu'il et sesdits comarguelliers laiz d'icelle eglise de Paris, desquelz il se faict et porte fort en ceste partie, ont audit Letier, si comme il dict, a remis et donné, remet et donne par ces presentes à icelluy Letier, ce acceptant, lesdites chasuble et corporallier susdits, par mesme protestacion que dessus, promettant et obligeant èsdits noms, renonçant, *etc.* Faict et passé double l'an 1559, le mardy 20^e^ jour de juing...

46.

20 avril 1573.

*Aveu et dénombrement rendu par Jean Longuet, Hugues le Maçon et Nicolas Fagot, marguilliers laïcs de l'église de Paris, seigneurs du fief des Tombes, assis aux faubourgs de Paris, hors la porte Saint-Jacques, ès mains de Pierre Dreux, abbé de Ham, chanoine, archidiacre de Josas en l'église de Paris, vicaire général de l'évêque Pierre de Gondy, des cens, rentes, terres et autres droits dépendant de leur office de marguilliers*[1].

1. Cette analyse résume le protocole initial de l'aveu. — Nous avons mis entre crochets, à la suite de chaque article, les numéros correspondants de notre Historique des Maisons du fief.

Digitized by Google

Copie du XVI^e siècle. Bibl. nat., nouv. acq. fr. 21246, fol. 26. — Copies du XVII^e siècle. S 853.

Et premierement, 20 l. p. de rente moderez de 30 l. p. de rente, lesquelz 30 l. p. ont aussi esté moderez de 40 l. p. de rente sur le chastel, port et travers de Conflans Saincte Honorine, appartenant à feu Mons. de Boisy, grand escuier de France, seigneur dudict Conflans, qui anciennement ont esté acquis par les bourgeoys de Paris au lieu d'un plat de viande que noz predecesseurs marguilliers prenoient de chascune nopce qui se celebroit à Paris.

Item, avouons tenir en foy et hommage de mondit seigneur le fief des Tumbes, assis ès faulxbourgs de Paris, hors la porte Saint Jacques, duquel fief deppendent les maisons et lieulx cy après declairez, et chargez de cens cy après designés, lesdictz cens portans lotz, ventes, saisines et amendes quand le cas y eschet. C'est assavoir :

4 d. p. de cens sur une maison et jardin assis rue des Postes, au devant des Fossez de la ville de Paris, où soulloit pendre pour enseigne les *Ymaiges Sainct Lienard et Sainct Michel*, qui fut à Lienard Michel, tenant d'une part à l'hostel de l'*Huis de fer*, d'aultre à l'hostel du *Plat d'estain*, aboutissant d'un bout par derriere à Monsieur le president de Sainct André, et par devant sur ladicte rue des Postes. [*Append.* II, n° 1.]

Item, 3 d.[1] p. de cens sur une maison où pend pour enseigne le *Plat d'estain*, contenant ung corps d'hostel, petite court et jardin, appartenant à Nicolas Gayant, dict Poissart, tenant d'une part audict Leonard Michel, d'aultre à la maison où pend pour enseigne le *Petit Braque*, aboutissant par derriere à . . . . .[2] et par devant sur ladicte rue des Postes. [*Append.* II, n° 2.]

Item, 5 d. p. de cens sur une aultre maison où pend pour enseigne le *Petit Braque*, appartenant à Jehan Mesart et sa femme, paravant vefve de feu Estienne Foubert [*al.* Forbet], contenant ung corps d'hostel, jeu de paulme et jardin, tenant d'une part audict Gayant, d'aultre à Jacques Martin et Jehan Le Duc. [*Append.* II, n° 3.]

Item, 8 d. p. de cens sur une maison et appartenances, contenant deux corps d'hostel et jardin, appartenant ausdits Jacques Martin et Jehan Le Duc, tenant d'une part audit Mesart et sa femme, d'aultre à la vefve M^e Jehan Chauveau, aboutissant par derriere au clos de Monsieur le president de Sainct André, et par devant à ladicte rue des Postes. [*Append.* II, n° 4.]

Item, 8 d. p. de cens sur une maison et appartenances appartenant à M^e Thoussaints Boucher et sa femme, paravant vefve de feu

1. Corriger 6 d. d'après un aveu particulier du 30 octobre 1570 (nouv. acq. fr. 21246, fol. 12 v°).

2. Même lacune dans l'aveu de 1570.

Digitized by Google

Me Jehan Chauveau, tenant d'une part ausdictz Jacques Martin et Jehan Le Duc, d'aultre à la vefve et heritiers Jehan Caignet, aboutissant par derriere au cloz de Monsieur le president de Sainct André, et par devant sur ladicte rue des Postes. [*Append.* II, nº 5.]

Item, 4 s. 7 d. p. de cens sur une maison contenant ung corps d'hostel, jardin et appartenances, appartenant à ladicte vefve et heritiers Jehan Caignet, tenant d'une part ausdits vefve et heritiers Jehan Chauveau, d'aultre à Me Silvain Boitart, par derriere audict sieur president de Sainct André, et par devant sur ladicte rue des Postes. [*Append.* II, nº 6.]

Item, 2 d. p. de cens sur une maison contenant ung corps d'hostel, où soulloit pendre pour enseigne le *Petit Berceau*, tenant d'une part ausdicts heritiers Jehan Caignet, d'aultre à Me François Chaussier, aboutissant par derriere à . . . . . et par devant sur ladicte rue. Appartenant à Me Silvain Boitard. [*Append.* II, nº 7.]

Item, 4 d. p. de cens sur une maison où pend pour enseigne l'*Image Saincte Anne*, appartenant audict Me Françoys Chaussier, tenant d'une part audict Boitard, d'aultre à l'enseigne du *Temple Notre Dame de Hierusalem*, aboutissant par derriere audict sieur president de Sainct André, et par devant sur ladicte rue des Postes. [*Append.* II, nº 8.]

Item, 1 d. ob. p. de cens sur une aultre maison où pend pour enseigne le *Temple Notre Dame de Hierusalem*, appartenant à Jehan Anquetin, au lieu de damoiselle Sibille le Charroy [*al.* Querroy], vefve Me Jean Dugué, tenant d'une part audit Chaussier, d'aultre aux heritiers Me Pierre Aussedat, d'aultre à Macé Berthe, aboutissant par derriere à la maison *Saincte Avoie* en la grand rue des faulxbourgs, et par devant sur ladicte rue des Postes. [*Append.* II, nº 9.]

Item, 6 d. p. de cens sur une maison qui a esté en place de terre, appartenant à Pierre de Caigny, au lieu de Macé Berthe, tenant d'une part à ladicte maison du *Temple de Hierusalem*, d'aultre et aboutissant par derriere à . . . . . [*Append.* II, nº 10.]

Item, 16 d. p. de cens sur une maison contenant court, jardin, où soulloit pendre pour enseigne les *Parroquetz*, appartenant audict de Caigny, qui fut à Jehan de la Touche, tenant d'une part audict de Caigny, à cause de sa maison dernier declairée, d'aultre à Jehan Anquetin. [*Append.* II, nº 11.]

Item, 1 ob.[1] p. de cens sur une masure et jardin derriere, appartenant à Jehan Anquetin, tenant d'une part audict de Caigny, d'aultre à la vefve et heritiers Jehan Pollicart, aboutissant par derriere à . . . . . et par devant sur ladicte rue des Postes. [*Append.* II, nº 12.]

1. Corriger 7 d. ob.

Digitized by Google

Item, 7 d. ob. p. de cens sur une maison contenant ung corps d'hostel, jardin et estable, à la vefve Jehan Policart, tenant d'une part audict Anquetin, d'aultre à la maison et jeu de paulme du *Grand Oison bridé*, aboutissant par derriere à la maison de la *Roze*. [*Append.* II, nº 13.]

Item, 3 s. p. de cens sur quatre eschoppes faictes en maisonnettes assizes près la porte Sainct Jacques, en ladicte rue des Postes, tenant la totalité desdictes eschoppes d'une part et d'aultre aux heritiers de feu Guillaume de Recouvrance. [*Append.* II, nº 14.]

Item, 12 s. p. de cens sur l'hostel et appartenances qui fut à Jacquinet, cordier, assis à Notre Dame des Champs, oultre la porte Saint Jacques, du costé de Sainct Marcel, ou lieu dit les Tumbes, et de present aux heritiers Guillaume de Recouvrance, et divisé en quatre parties, qui appartiennent, assavoir :

L'une aux heritiers de feu Robert de Recouvrance, avec une maison, petite court, grand jeu de paulme et une petite aysance à costé d'icelluy en forme de tallemouze sur ladicte rue des Postes, et une petite allée des appartenances dudict lieu, tenant d'une part à Jehan Pollicart, maçon, d'aultre à Crespin de Bulles et aux heritiers Barillet, aboutissant par derriere à Messieurs de la Saincte Chappelle, à cause des Boucheries, et par devant sur ladicte rue des Postes, chargée de 3 s. p. faisant la quarte partie desdits 12 s. p.

L'aultre part, appartenant audict Crespin de Bulles, tuteur des enffans de luy et de feue Loise de Recouvrance, jadis sa femme, qui consiste en une grande maison et petit jeu de paulme joignant, tenant d'une part à la vefve Robert de Recouvrance et aux heritiers Barillet, d'aultre à iceulx heritiers Barillet et Pierre de Recouvrance, aboutissant par derriere au jardin de la Boucherie, et par devant sur ladicte rue des Postes, chargée de 3 s. p. de cens, faisant la quarte partie desdicts 12 s. p.

La troisiesme part, consistant en une maison contenant corps d'hostel, deux ouvrouers, court et petit corps d'hostel sur ladicte court, sur la grande rue desdicts faulxbourgs Sainct Jacques, appartenant à Claude Berthault, à cause de Claude de Recouvrance, sa femme, tenant d'une part à Pierre de Recouvrance, son frere, et aux heritiers Barillet, d'aultre part aux Boucheries, aboutissant par derriere au petit jeu de paulme dudict Pierre de Recouvrance et par devant sur ladicte rue, chargée de 3 s. p. de cens, faisans partie des 12 s. p.

Et l'aultre quatriesme part, consistant en une maison et ses appartenances, où pend pour enseigne la *Pomme de pin*, faisant le coing de la grand rue des faulxbourgs Sainct Jacques et celle de la rue des Postes, contenant ung corps d'hostel et petit appentis, tenant d'une part et d'aultre à la maison de Claude Berthault, aboutissant

Digitized by Google

par derriere aux Boucheries, appartenant à Pierre de Recouvrance, chargée de 3 s. p., faisant partie desdicts 12 s. p. de cens. [*Append.* II, nº 15.]

Item, 12 s. p. de cens sur une maison contenant grand corps d'hostel, au dessoubz de laquelle y a six estaulx à boucher, et au dessus plusieurs chambres, court, appentis et jardin derriere, icelle maison appliquée à boucherie, tenant d'un costé, vers la porte Sainct Jacques, à ladicte maison de la *Pomme de pin*, d'aultre à la maison de l'*Escu de Millan*, aboutissant par derriere à .....[1] et par devant sur ladicte grant rue, appartenant aux tresorier et chanoines de la Saincte Chappelle à Paris. [*Append.* II, nº 16.]

Item, 10 s. p. de cens sur une maison, court, jardin, lieulx et appartenances, où pend pour enseigne l'*Escu de Millan*, appartenant à damoiselle Françoise Anthoine, vefve de feu mons. le procureur general Thibault, tenant d'une part aux Boucheries, d'aultre à la maison où pend pour enseigne la *Truye qui fille*, aboutissant par devant sur la grant rue, et par derriere au cloz de monsr de Paris. [*Append.* II, nº 17.]

Item, 12 s. 5 d. p. de cens sur une maison et ses appartenances, en laquelle pend pour enseigne la *Truye qui fille*, contenant trois corps d'hostel, caves, courtz, estables, jardins, jeu de paulme, appartenant à Jacques le Peultre, tenant d'une part aux hoirs dudict sr procureur general, d'aultre à Me Nicole de Valles, aboutissant par derriere aux vignes et cloz de monsr de Paris et d'aultre sur ladicte grant rue. [*Append.* II, nº 18.]

Item, 4 s. p. de cens sur une maison et appartenances où pend pour enseigne le *Cerf*, tenant d'une part à ladicte maison de la *Truye*, d'aultre part à la maison des *Mailletz*, qui fut à maistre Nicole de Valles, auditeur des comptes, et Catherine de Valles, sa seur, et de present appartient à ..... [*Append.* II, nº 19.]

Item, 4 s. p. de cens sur une aultre maison et ses appartenances où pend pour enseigne les *Mailletz*, tenant d'une part à ladicte maison du *Cerf*, d'aultre part à la maison de la *Roze*, aboutissant par derriere à ... et par devant sur ladite rue. [*Append.* II, nº 20.]

Item, 7 s. 6 d. p. de cens sur une maison contenant cy devant deux corps d'hostel, l'un devant et l'aultre derriere, court, jardin, puis, aysances et appartenances, anciennement appelée la *Granche des Sept Voies*, en laquelle souloit pendre pour enseigne le *Mortier d'or* et la *Roze*, qui furent et appartindrent au seigneur de Roquencourt, et depuis à Claude Bouthenote, tenant d'une part à la maison des *Mailletz*, d'aultre à la maison et appartenances de la *Queue de Regnard*, autrement dit le *Petit Monde*, aboutissant par derriere

1. Un aveu de la Sainte-Chapelle (s. d.) offre la même lacune.

Digitized by Google

au cloz de monsr de Paris, et par devant sur ladicte grant rue, ladicte maison à present divisée en quatre partz entre les heritiers dudict deffunct Bouthenote, assavoir :

La premiere part, en la moictié du corps d'hostel sur rue de ladicte maison, à prendre ladicte moictié du costé de ladite rue et porte Sainct Jacques et partie de la court de ladite maison appartenant à ..., chargée de 20 d. ob. p., faisant partie desdicts 7 s. 6. d. p.

L'aultre part de l'aultre moictié dudit corps d'hostel, à prendre ladicte moictié du costé de Nostre Dame des Champs, et portion de ladite charge aussi de 20 d. ob. p.

La troisiesme part et portion, qui se consiste en l'allée au rez de chaussée enclavé soubz la moictié du corps d'hostel de devant, et de partie de la cour oultre ladite allée, de moictié du corps d'hostel oultre ladicte court, et de moictié du jardin oultre ledict corps d'hostel appartenant à [Jacques] Bouthenote, chargée de 22 d. ob. p. de cens.

Et l'aultre quarte partie consistant en stalles sur rue au millieu du rez de chaussée enclavé soubz la montée du corps d'hostel de devant, et portion de la court de ladicte maison de la *Roze blanche*, de partie de la court oultre ladite allée et oultre la court, à prendre ladicte moictié de devant du costé de Paris, et de moictié du corps d'hostel de derriere oultre ladicte cour, ensemble de moictié du jardin oultre ledict corps d'hostel au droict d'icelluy dudict costé, appartenant à [Thomas] Bouthenote et chargée de 22 d. ob. p. de cens faisans la parpaye des 7 s. 6 d. p. de cens. [*Append.* II, nº 21.]

Item, 7 s. 6 d. de p. cens sur une maison contenant deux corps d'hostel, court, jardin et estables, assis esdictz faulxbourgs, où pend pour enseigne la *Queue de Regnard* et le *Monde*, qui fut Me Pierre Parent, et depuis Mes Laurent et Nicolas Herbelot, et au seigneur de Roquencourt, tenant d'une part à ladicte maison de la *Roze blanche*, d'aultre à la maison où pend pour enseigne l'*Image Saint Benoist*, des appartenances de laquelle maison estoient trois arpens et demy de vigne, appellé anciennement le clos de monsr de Paris ; sur lequel cloz ont esté basties les maisons cy dessus declarées, depuis la maison Lienard Michel, icelle comprinse, jusques à la maison de Jehan Pollicart[1], icelle aussi comprinse. [*Append.* II, nº 22.]

---

1. La déclaration à la Chambre du Trésor en 1585 dit de même pour les treize premières maisons : « Lesquelles maisons et lieux estoient anciennement un clos de vigne appartenant à M. l'evesque de Paris, lequel clos de vigne, avec une maison assise en ladite grande rue des faulxbourgs Saint Jacques, où pend pour enseigne le *Monde*, furent baillées à vie à Me Pierre Parent et Jeanne Herbelot sa femme, lequel clos de vigne

Digitized by Google

Item, 6 s. p. de cens et fons de terre sur une maison contenant corps d'hostel, ses appartenances et deppendances, en laquelle pend pour enseigne l'*Image Saint Benoist*, appartenant à l'œuvre et fabricque de l'eglise Saint Benoist le Bientourné à Paris, tenant d'une part à ladite maison du *Monde*, d'aultre part à la maison de l'*Image Saint Thomas*, appartenant à Me Jehan du Boys, d'un bout par derriere à ladite maison du *Monde*. [*Append.* II, no 23.]

Item, 5 s. p. de cens sur ladicte maison de l'*Image Saint Thomas*, appartenant à Me Jehan du Boys, tenant d'une part à ladicte maison *Saint Benoist*, d'aultre à l'*Image Saint Nicolas*. [*Append.* II, no 24.]

Item, 6 s. p. de cens sur ladicte maison où pend pour enseigne l'*Image Saint Nicolas*, tenant d'une part audit du Boys, d'aultre à la maison de l'*Agnus Dei*, ladicte maison appartenant à Jehan Olivier. [*Append.* II, no 25.]

Item, 3 s. p. de cens sur une maison, lieu et appartenances où pend pour enseigne l'*Agnus Dei*, et au paravant la *Couronne*, tenant d'une part audict Olivier, d'aultre à la maison et allée de la maison de l'*Image Saincte Avoye*, ladicte maison appartenant à Jehan Lefevre. [*Append.* II, no 26.]

Item, 1 ob. p. de cens sur ladicte maison, contenant ung corps d'hostel, court, jardin et estables, tenant d'une part à la maison de l'*Agnus Dei*, d'aultre à la maison de la *Gallée*, aboutissant par derriere à... et par devant sur ladicte rue. [*Append.* II, no 27.]

Item, 5 s. p. de cens et fons de terre, moderez de 21 s. p. de cens, sur une maison et appartenances, qui soulloit contenir maison, granche, louage et jardin, et de present contenant maison et jardin, où est pour enseigne la *Gallée*, tenant d'une part à ladicte maison de l'*Image Saincte Avoie*, et d'aultre aux heritiers feu monsr le president de Saint André, au lieu des heritiers Me Gilles Luillier, et par derriere au cloz de monsr de Paris. [*Append.* II, no 28.]

Item, 3 d. p. de cens sur une maison consistant en une cave, bouge, sallette joignant, et court derriere, deux chambres et ung grenier et une allée par bas, estant ladicte maison assise, en ladicte grant rue, du costé de Sainct Jacques du Hault Pas, tenant d'une part à Albert Allement, d'aultre part à Jehan Bruiere, aboutissant par devant sur ladicte rue, et par derriere au jeu de paulme du *Quarré*, ladicte maison appartenant aux heritiers Me Macé Thibault, à cause de damoiselle Françoise Anthonis, sa femme.

Item, 3 aultres d. p. de cens sur une aultre maison consistant en une cave, bouge, sallette joignant, et court derriere, deux chambres

---

Jean de Conty bailla à rente à plusieurs personnes qui auroient basty sur ledit clos les susdites maisons, à charge d'un cens envers lesdits deffendeurs. »

Digitized by Google

et un grenier, et une allée par bas, tenant d'une part à ladicte maison cy dessus declairée, et d'aultre part à la maison du *Soufflet*, aboutissant par derriere à... et par devant sur ladite rue.

Lesquelles deux maisons n'estoyent anciennement que une et y pendoit pour enseigne l'*Image Sainct Françoys*. [*Append.* II, nº 29.]

Item, 3 d. p. de cens sur une maison où pend pour enseigne le *Soufflet*, contenant ung corps d'hostel, court et apartenances, tenant d'une part à ladicte maison de l'*Image Sainct Françoys*, d'aultre à Jehan Lefevre, aboutissant par derriere au jeu de paulme du *Quarré*, ladicte maison appartenant à Jehan de la Postoire. [*Append.* II, nº 30.]

Item, 4 s. p. de cens sur une maison, court, lieu et aysance et appartenances, où pend pour enseigne le *Mouton blanc*, appartenant à Jehan Lefevre, au lieu de Nicolas des Advenelles, tenant d'une part à ladicte maison du *Soufflet*, d'aultre au jeu de paulme du *Quarré*, à present appellé le *Bourdon*, aboutissant par derriere à... [*Append.* II, nº 31.]

Item, 6 d. p. de cens sur une maison contenant court, jardin, deux jeuz de paulme, tenant d'une part audict Lefevre, d'autre part à la vefve Mᵉ Romain Martineau, aboutissant par derriere au cloz des Jacobins, appartenant à Anne Basannier, vefve Mᵉ Françoys Benevent. [*Append.* II, nº 32.]

Item, 6 d. p. de cens sur une maison contenant corps d'hostel et court, où pend pour enseigne les *Trois Pigeons*, appartenant à Marie Chartellier, vefve de feu Mᵉ Romain Martineau, au lieu des Anthonis, tenant d'une part à la maison et jeu de paulme du *Bourdon*, d'aultre à Pierre Pouliet. [*Append.* II, nº 33.]

Item, 4 s. 6 d. p. de cens sur une maison et ses appartenances, où pend pour enseigne le *Chaudron*, appartenant à Pierre Pouliet, tenant d'une part à ladicte maison du *Bourdon*, d'aultre à la maison de la *Croix blanche*, aboutissant par derriere au jeu de paulme du *Quarré*, et par devant sur ladicte rue. [*Append.* II, nº 34.]

Item, 9 s. p. de cens sur une maison où pend pour enseigne la *Croix blanche*, contenant plusieurs corps d'hostel et edifices, courts et appartenances, tenant d'une part audit Pierre Pouliet, d'aultre à la maison du *Coq*, appartenant aux Jacobins de Paris, sur ladicte rue, laquelle maison fut à la vefve Mᵉ Jehan Malingre. [*Append.* II, nº 35.]

Item, 12 d. p. de cens, 16 s. p. de surcens ou rente, sur une maison et ses appartenances où est pour enseigne la *Corne de Cerf*, assise èsdictz faulxbourgs Sainct Jacques, hors la faulse porte, et sur trois quartiers de terre èsquels y a de present maison, qui furent à Jehan Gobelin et depuis à Leon Danis et sa femme, tenant d'une part à la maison de Robert Maillard, d'aultre aux hoirs Nicolas Godefroy, à

Digitized by Google

cause dudict Gobelin, aboutissant d'un bout par derriere audict Godefroy, et par devant sur la grand rue. [*Append.* II, nº 36.]

Item, 1 ob. de cens sur une maison assise audit lieu, appartenant aux heritiers feu Mozac, où est pour enseigne les *Troys Cloudz*. [*Append.* II, nº 37.]

Lesdicts cens portans lodz, ventes, saisines et amendes payables par chascun an au jour Saint Remy en l'eglise de Paris.

Item, 40 s. p. et une droicture payables le lendemain de Noel, sur les cens et dismes de Villejuifve, et mesme le cens sur deux quartiers assis ou terrouer dudict Villejuifve, ou lieu dict Soriere, appartenant à Nicolas Boissellat.

Item, le cens sur deux quartiers de vigne assis ou terrouer dudict Villejuifve, au lieu dit l'Orme trouvé, appartenant à Jehan Halleberg.

Item, le cens sur deux quartiers de vigne ou lieu dit la Croix Bardot, appartenant à Simon Jouel.

Item, le cens sur deux quartiers audict lieu, appartenant à Mathurin Morin.

Item, le cens sur deux quartiers ou lieu dit Barmont, appartenant à Guillaume Posteau.

Item, le cens sur demy arpent de vigne ou lieu dit Barmont, appartenant à Guillaume Maucousteaulx.

Item, le cens sur demy quartier ou lieu dit le Chesne, appartenant à Martin Meuses.

Item, le cens de la tierce partie d'un demy quartier de terre, sur lequel est assis ung moulin, ou lieu dict l'Orme trouvé, le tout assis ou terrouer de Villejuifve.

Item, une myne de froment à 6 d. pris du meilleur, et une myne d'orge, mesure de Paris, payable par chascun an au jour Saint Martin d'iver, sur ung arpent de terre assis ou terrouer de Gentilly, au lieu dict les Haultz Fossez, qui a appartenu à Jehan Goust, boucher, tenant d'une part aux hoirs Estienne le Doulx, aboutissant par hault aux ayans cause Thibault Germain, et par bas à la ruelle de Coquaigne.

Item, 6 d. p. de cens ou terrouer Saint Marcel, sur ung arpent de vigne qui a appartenu à Guillaume de la Porte, assis ou lieu dict les Hault Fossez.

Item, 5 s. 11 d. p. de cens ou dict terrouer, sur cinq quartiers de vigne assis ou dict lieu, appartenant à l'Hostel Dieu de Paris.

Item, sur les cens et dismes des Mureaulx, 25 s. 6 d. p. de cens payables au jour Saint Remy, maisons et heritages assis au dict lieu des Mureaulx.

Item, 4 s. p. de rente le jour Saint Remy, sur le moulin d'Yerre, appartenant à l'abesse dudict lieu.

Digitized by Google

Item, 3 d. p. de cens le jour Saint Remy sur six maisons assises devant les Mathurins.

Item, 9 s. p. de menuz cens sur plusieurs pieces de vigne assiz au dessoubz de la Justice de Paris.

Et 4 s. p. de cens sur les cens et dismes de Baigneulx, payables au jour Saint Remy.

Item, dix arpens de terre assis ou terrouer de Noiseau, près Sucy en Brie, francs et quites de cens et disme, et pour ce sont appellées les Terres franches des marguilliers laïcz de l'eglise de Paris.

47.

Paris, 10 mai 1576.

*Accord entre Pierre de Gondi, évêque de Paris, et François de Conty, écuyer, s^r de Rocquencourt, portant reprise par l'évêque, à charge de respecter les baux consentis à divers, du clos de trois arpents et demi jadis baillé par l'évêque Louis Baumont de La Forêt à Pierre Parent, Claude Herbelot, sa femme, et Nicolas Herbelot.*

Arch. nat., S 1079.

[Les baux à rentes ou déclarations mentionnés dans cet accord sont les suivants :

1° Thomas Bouthemotte, marchand, demeurant faubourg Saint-Jacques, bail à loyer de la maison à l'enseigne le *Monde*[1], 55 l. t. par an.

2° Huguette Aubry, veuve de Jean Policard, maçon, titre nouveau du 1^er juillet 1570, 7 l. 10 s. t. de rente.

3° Jean Anquetin, marchand bourgeois de Paris, titre nouveau du 5 mars 1560, 40 s. t. de rente.

4° Pierre Caigny, charpentier, demeurant faubourg Saint-Jacques, titre nouveau du 10 octobre 1566, 10 l. t. de rente.

5° Jean Quéroist, tailleur d'habits; contrat notarié du 9 janvier 1550, 4 l. t. de rente.

6° François Chaussier, prêtre, régent du collège Sainte-Barbe, titre nouveau du 26 octobre 1567, 12 l. t. et 4 l. t. de rente.

7° Catherine Merru, veuve de Jean Caignet, marchand bourgeois de Paris, titre nouveau du 8 juillet 1566, 75 s. t. de rente.

8° Jean de Plure, chanoine de Plure au diocèse de Troyes, étudiant au collège de Tournai, lettres du 3 février 1547, 7 l. t. de rente.

9° Nicolas Gelin, procureur au Châtelet, lettres du 16 décembre 1547, 10 l. t. de rente.

1. Confusion avec la *Rose*.

Digitized by Google

10° Jean-Gérard Denisot, bachelier en médecine, demeurant au Collège de Tournai, lettres du 3 février 1547, 9 l. t. de rente.

11° Nicolas Gayant, dit Poissart, pour la maison du *Plat d'Étain*, 4 l. t. de rente.

12° Jacqueline Melet, veuve de Léonard Michel, le Jeune, maçon, contrat du 22 juin 1568, pour 4 l. t. de rente pour bail et 8 l. t. de rente acquise[1].

13° Le Président de Saint-André, lettres du 20 octobre 1547, 75 s. t. de rente. — Racheté.

14° Henry Barbat, bachelier en décret, boursier au Collège de Chanac, lettres du 19 juillet 1543, 100 s. t. — Racheté.]

48.

Paris, 1er mars 1585.

*Arrêt de la Chambre du Trésor contenant : 1° déclaration du fief des Tombes de Galande ; 2° production et examen des titres du dit fief ; 3° reconnaissance du dit fief*[2].

Arch. nat., S 853.

49.

1585-1588.

*Terrier du fief des Tombes dressé pour Jean Longuet, Hugues le Masson, Nicolas Fagot et Remy Broutesauge, marguilliers laïcs de Notre-Dame de Paris.*

Copie authentique de 1687. Arch. nat., S 853.

50.

Paris, 7 janvier 1587.

*Sentence du prévôt de Paris*
*touchant le droit des marguilliers laïcs de Notre-Dame*
*sur les draps mortuaires.*

Copies des XVIIe-XVIIIe siècles. Arch. nat., L 531, nos 31 et 65.

A tous ceux qui ces presentes lettres verront, Antoine Duprat,

1. Ces 8 l. de rente sont abandonnées par le sr de Roquencourt à l'évêque en compensation des deux rentes suivantes qui avaient été rachetées.

2. La déclaration et la reconnaissance du fief diffèrent assez peu, dans le détail, de l'aveu de 1573; ces différences résultent des mutations entre 1573 et 1585; il en a été tenu compte dans notre Appendice II relatif à l'histoire topographique du fief.

Digitized by Google

chevalier de l'Ordre du Roy notre sire, seigneur de Nantouillet, *etc.*, garde de la prevosté de Paris, Salut, comparant devant nous, *etc.*, Jean Longuet, Nicolas Fagot, Hugues le Masson et René Broutesauge, marguilliers laiz de l'eglise de Paris, demandeurs et complaignans en cas de saisine et de nouvelleté pour raison du trouble à eux fait par Me Germain Girard, prestre, chanoine, curé de Saint Jean le Rond en ladite eglise de Paris, et ayant par ledit Girard empesché Me Ambroise Morin, prestre, petit sonneur de ladite eglise, commis desdits marguiliers, de prendre le drap de lin mis sur le corps de deffunt Me Pierre de Labesse, en son vivant chanoine de Paris, decedé au cloistre de ladite eglise au mois d'octobre dernier passé. Icelui corps levé par mons. le doyen en ladite eglise de Paris et inhumé par icelui sr doyen en ladite eglise de Saint Jean le Rond, ledit drap pris et emporté par ledit Girard outre le gré et volonté desdits marguilliers et en leur absence, combien qu'ils leur appartienne et en soient en bonne possession d'icelui prendre.

Requerant par lesdits marguilliers estre maintenus et gardés en possession et saisine de prendre les draps de lin ou de chanvre qui seront mis sur les corps des deffunts, quelque qualité qu'ils soient, qui auront esté apportez en ladite eglise de Paris et inhumez en ladite eglise ou cimetiere Saint Jean le Rond, en possession et saisine qu'il n'a esté et n'est loisible audit Girard d'avoir empesché lesdits marguilliers ou leur commis de prendre ledit drap de lin mis sur le corps dudit deffunt de Labesse, inhumé en ladite eglise de Saint Jean le Rond, et en toutes autres possessions et saisines à ce pertinentes et dependantes, avec despans, dommages et interets d'une part, Et Me Gilles Ausmont, procureur, *etc.*, Me Germain Girard, present en personne, deffendeur au dit cas, *etc.*, qui a dit, après qu'il lui est apparu du titre desdits marguilliers et de leur jouissance et possession, n'avoir que dire pour empescher les conclusions desdits marguilliers, après avoir communiqué à messieurs du Chappitre ledit titre d'iceux marguilliers qui ont esté d'advis du jugement qui ensuit d'autre part. Nous, ce consideré, du consentement du deffendeur, avons maintenu et gardé, maintenons et gardons lesdits marguiliers laiz de ladite eglise de Paris en possession et saisine de prendre les draps de lin ou de chanvre qui seront mis sur les corps des deffunts, soit dignité, chanoine, beneficier ou d'autre de quelque qualité qu'ils soient qui auront esté apportez à ladite eglise de Paris et inhumez en ladite eglise ou cimetiere de Saint Jean le Rond, en possession et saisine qu'il n'a esté loisible audit Girard ny autre d'avoir troublé et empesché lesdits marguiliers en leurs dits droits et possession cy dessus articulez, mesmes ledit Morin, commis desdits marguilliers, de prendre ledit drap de lin mis sur le corps dudit deffunt Claude de Labesse apporté en ladite eglise de Paris et inhumé en ladite eglise de Saint Jean le Rond, en toutes

Digitized by Google

autres possessions et saisines à ce pertinentes et dependantes, et avons levé et osté, levons et ostons la main du Roy notre dit sieur et tous autres empeschemens mis et apportez sur la chose contentieuse pour et au proffit desdits marguilliers ; le tout sans despens, dommages et interets d'autre part. En tesmoing de ce avons fait mettre le scel de ladite Prevosté de Paris à ces presentes.

Ce fut fait et donné audit Chastelet de Paris, le mercredi 7e jour de janvier l'an 1587.

*Signé :* Le Brasseur.

51.

Octobre 1632.

*Censier du fief des Tombes fait par Philippe Longuet, Pierre Du Laurens, Denis Durand et Catherin Henri, marguilliers laïcs de Notre-Dame*[1].

Arch. nat., S 853.

52.

Paris, 28 février 1671.

*Déclaration faite à la Chambre du Trésor par les marguilliers laïcs de Notre-Dame des censives du fief des Tombes*[2].

Arch. nat., S 853.

Extrait des registres de la Chambre du Trésor au Palais à Paris.
Du 28e jour de febvrier 1671.

Aujourd'huy, pour satisfaire à l'arrest du Conseil d'Estat du Roy du 28e décembre 1666, jugement et règlement de la Chambre donnés en conséquence du 19e février 1667, portans qu'il sera incessament procedé à la confection d'un nouveau papier terrier et recognoissance de toutes les terres et seigneuries, maisons et héritages et autres biens et droits généralement tenus et mouvans de Sa Majesté,

1. L'intérêt de ce document réside surtout dans le fait qu'on y a récapitulé, en remontant jusqu'au milieu du xvie siècle, les actes de vente et ensaisinement et les déclarations de cens concernant chaque maison. Un certain nombre seulement de ces documents nous sont parvenus en originaux ; ceux-ci permettent de contrôler l'exactitude du censier sur bien des points. Il est par suite permis de faire confiance audit censier, sauf peut-être pour la transcription exacte de quelques noms propres, lorsqu'il cite des documents qui ont disparu ; nous l'avons largement utilisé pour établir l'histoire topographique du fief (Appendice II).

2. Nous avons mis entre crochets à la suite de chaque article les numéros correspondants de notre Historique des Maisons.

Digitized by Google

tant en fief qu'en censive, à cause de ses domaines engagés et non engagés en l'estendue des ville, prévosté et vicomté de Paris, antiens ressors et enclaves d'icelles, et aux bornes et limites des territoires et seigneuries voisines, est comparu au greffe de la Chambre Me Jean Longuet, procureur au Chastelet de Paris, Jean Roger, greffier des insinuations de l'archevêché de Paris, Pierre Marion et Guillaume Marais, greffiers de l'officialité de Paris, marguilliers laiqs de l'église Nostre Dame de Paris, lesquels ont dit et déclaré qu'ès dits noms ils sont propriétaires du fief des Tumbes, assis hors la porte Saint Jacques, duquel relèvent plusieurs maisons et héritages chargez de cens, portans lots, ventes, saisine et amande le cas y eschéant, ainsy qu'il ensuit :

1. Premièrement, la maison où souloit prendre pour enseigne l'*Image Saint Léonard*, appartenant aux relligieuses et dames Saincte Marie de la Visitation Nostre Dame, establies aux fauxbourgs Sainct Jacques, par eschange par elles faicte avec le sieur de la Porte, maistre des requestes, de laquelle ils ont passé titre nouvel aux déclarans le 30e juillet 1654, où est à présent demeurant Jean Beaumasson, tenant d'une part à l'Hostel de l'*Huis de fer*, d'aultre à la maison du *Plat d'estaing*, par derrière au jardin desdites relligieuses et par devant sur la rue des Postes, chargée de 4 d. p. de cens payables par chacun an au jour Saint Remy. [*Append.* II, no 1.]

2. Item, la maison où souloit pendre le *Plat d'estaing*, appartenant à présent au sieur Martin Collé, Me mesnuisier, demeurant en la maison cy après déclarée, tenant et aboutissant auxdites relligieuses, d'aultre à la maison où souloit pendre pour enseigne le *Petit Braque*, et par devant à la rue des Postes, chargée de 6 d. p. de cens. [*Append.* II, no 2.]

3. Item, la maison et jeu de paulme où souloit pendre pour enseigne le *Petit Braque*, tenant d'une part à la maison du *Plat d'estaing*, d'autre audit Collé, par derrière audit jardin des relligieuses, par devant sur ladite rue, appartenant audit Collé, chargée de 5 d. p. de cens payable au jour Saint Remy. [*Append.* II, no 3.]

4. Item, une maison et apartenances, contenant d'un corps d'hostel et jardin et deux boutiques, cy devant appartenant à Jacques Martin et Jean Le Duc, et à présent audit Collé, menuisier, tenant d'une part à la maison du *Petit Braque*, d'autre à la maison du sieur Du Val, lieutenant du guet, par derrière audit jardin, et par devant à ladite rue des Postes, chargée de 8 d. p. de cens. [*Append.* II, no 4.]

5. Item, une maison qui apartenoit cy devant à Me Toussaint Boucher et sa femme, où pendoit anciennement pour enseigne l'*Escu de Vendosme*, et à présent le *Portrait du Roy*, apartenant audit sr Du Val, lieutenant du guet, tenant d'une part audit Collé,

Digitized by Google

d'autre à la maison du sr Perault, advocat en la Cour, chargée de 8 d. p. de cens. [*Append.* II, nº 5.]

6. Item, une maison apartenant audit sr Perault, tenant d'une part à l'*Écu de Vendosme*, d'autre à la maison d'Edme Farcy, marchand chapelier, par derrière ausdites relligieuses, par devant sur ladite rue des Postes, chargée de 4 s. 7 d. p. de cens. [*Append.* II, nº 6.]

7. Item, une autre maison où souloit pendre pour enseigne le *Berceau*, apartenant audit Farcy, consistant en quatre petits corps de logis sur le devant, cour, jardin, corps de logis sur le derrière et autres bastimens, tenant d'une part au sr Periquet et autres, par derrière ausdites relligieuses, et par devant sur ladite rue des Postes, chargée de 2 d. p. de cens. [*Append.* II, nº 7.]

8. Item, une autre maison où souloit pendre pour enseigne *Sainte Anne*, apartenant audit Farcy, tenant d'une part à la maison du *Berceau*, d'autre à la maison du *Temple de Hierusalem*, apartenant audit Farcy, par derrière ausdites relligieuses et par devant sur ladite rue des Postes et Fossé, chargée de 4 d. p. de cens. [*Append.* II, nº 8.]

9. Item, une autre maison où souloit pendre pour enseigne le *Temple Nostre Dame de Hierusalem*, apartenant audit Farcy, tenant d'une part à ladite maison de l'*Image Sainte Anne*, d'autre à autre maison dudit Farcy, par derrière à autre maison et jardin dudit Farcy, par devant sur ladite rue des Postes et Fossé, chargée de 1 d. ob. p. de cens. [*Append.* II, nº 9.]

10. Item, une autre maison apartenant audit Farcy, où il n'y a point d'enseigne, tenant d'une part audit Farcy, d'autre à la maison du sr Gentil, procureur en la Cour, par derrière audit Farcy, et par devant sur ladite rue des Postes et sur ledit fossé de l'Estrapade, chargée de 4 d. p. de cens. [*Append.* II, nº 10.]

11. Item, une autre maison appartenant au sr Perriquet, frère dudit sr Gentil, tenant d'une part audit sr Farcy, d'autre audit sr Periquet, et par derrière audit sr Periquet, et par devant à ladite rue des Postes et fossé de l'Estrapade, chargée de 4 s. p. de cens. [*Append.* II, nº 11.]

12. Item, une autre maison où souloit pendre pour enseigne le *Temple de Hierusalem*, appartenant à la veufve Jean Cabot, tenant d'une part à ladite maison, d'autre à la dame de Lignère, par derrière sur ledit jardin, par devant sur ladite rue et fossé de l'Estrapade, chargée de 1 d. ob. p. de cens. [*Append.* II, nº 12.]

13. Item, une autre maison appartenant à ladite dame de Lignière, tenant d'une part à ladite maison du *Temple de Hierusalem*, d'autre à la damoiselle Marguerite Patru, veufve Me Pierre Adam, advocat, aboutissant par derrière au sr Carbonnet et par devant sur ladite rue des Postes et fossé de l'Estrapade, chargée de 6 d. p. de cens. [*Append.* II, nº 13.]

Digitized by Google

14. Item, une autre maison où souloit pendre pour enseigne les *Perroquets*, et à présent le *Grand Oison*, qui est en jeu de paulme, appartenant à ladite Marguerite Patru, tenant d'une part à ladite dame de Lignières ou autres ayant droit, d'autre à Jacques Prudhomme, maistre escrivain, par derrière au dit sr Cabonnet, par devant à ladite rue, chargée de 6 d. p. de cens. [*Append.* II, no 15.]

15. Item, un jeu de paulme et boutique sur le devant, appartenant audit Prudhomme, tenant d'une part à ladite demoiselle Marguerite Patru, d'autre part à Marie Auger, vefve Dangoy, par derrière audit Carbonnet, par devant sur ladite rue, chargée de 5 d. ♁b. p. de cens. [*Append.* II, no 15.]

16. Item, une autre maison à ladite Marie Auger, où elle est demeurante, et où est pour enseigne le *Polognois*, tenant d'une part audit sr Prudhomme, d'autre à la maison du *Port de Salut*, par derrière audit Prudhomme, et par devant sur ladite rue, chargée de 7 d. ob. d. de cens. [*Append.* II, no 15.]

17. Item, une autre maison où pend pour enseigne le *Port de Salut*, faisant le coing et fasse de la rue des Postes et de la grande rue dudit fauxbourg Saint Jacques, apartenant aux relligieux Chartreux, tenant d'une part à ladite Auger, du costé de ladite rue des Postes et d'autre du costé de ladite rue du fauxbourg (*sic*), chargée de 3 s. p. de cens. [*Append.* II, no 15.]

18. Item, une autre maison et deux boutiques de face, scize sur ladite grande rue, apartenant au sr Nicolas du Val, boulanger, tenant d'une part à la dite maison du *Port de Salut*, d'autre aux Boucheries, par derrière à une partie du jeu de paulme de l'*Oison bridé*, et par devant sur la dite grande rue, chargée de 3 s. p. de cens. [*Append.* II, no 15.]

19. Item, une autre maison, où il y a par bas six estaux à bouchers, au dessus plusieurs chambres, cour, deux bastimens sur le derrière et jardin, apartenant au sr Jacques Regnier, receveur du pied fourché, occupée par la veufve de Francfort, Nicolas Capitaine et Mahieu Vilervin, tous maistres bouchers, tenant d'une part audit Nicolas du Val, d'autre au sr Carbonnet, par derrière audit sr Carbonnet et par devant sur ladite grande rue, chargée de 12 s. p. de cens. [*Append.* II, no 16.]

20. Item, une autre maison où pend pour enseigne l'*Escu de Milan*, scize en ladite grande rue, apartenant audit sr Carbonnet, où il y a deux boutiques et porte cochère, avec plusieurs autres bastimens, tenant d'une part auxdites boucheries, d'autre à la *Truie qui fille*, par derrière à ..... et par devant sur ladite grande rue, chargée de 10 s. p. de cens. [*Append.* II, no 17.]

21. Item, sur une autre grande maison, où pend pour enseigne la *Truie qui fille*, contenant plusieurs corps d'hostel, cour, jardin,



Digitized by Google

où jadis estoit un jeu de paulme, apartenant aux sieurs du college des Dix Huict, dont Me Dormois est principal, tenant d'une part audit *Escu de Milan*, d'autre à la maison du *Mont Saint Michel*, par derrière à . . . . . et par devant sur ladite grande rue, le tout chargé de 12 s. 5 d. p. de cens. [*Append.* II, no 18.]

22. Item, une autre maison où pend pour enseigne le *Mont Saint Michel*, apartenant à David Brou et sa femme, tenante d'une part à ladite *Truie qui fille*, d'autre aux *Maillets*, par derrière à ladite maison de la *Truye qui fille*, et par devant sur ladite grande rue, chargée de 4 s. p. de cens. [*Append.* II, no 19.]

23. Item, une autre maison où souloit pendre pour enseigne les *Trois Maillets*, apartenant à [Jean] du Fresne, tenant d'une part à ladite maison du *Mont Saint Michel*, d'autre à la *Rose blanche*, par derrière à la *Truye qui fille*, et par devant sur ladite grande rue, chargée de 4 s. p. de cens. [*Append.* II, no 20.]

24. Item, quatre portions de maisons où autrefois soulloit pendre pour enseigne la *Rose blanche* et les *Deux Roses*, lors divisées, appartenant à Me Jean de Sainct Jean, notaire au Chastelet, tenant d'une part à la maison des *Trois Maillets*, d'autre à la maison du *Monde*, par derrière à la *Truie qui fille*, et par devant à ladite grande rue, chargées chacune de 20 d. p. demie ob. de cens, faisant en tout 7 s. 5 d. p. de cens. [*Append.* II, no 21.]

25. Item, une autre maison où souloit pendre pour enseigne le *Petit Monde*, faisant deux faces de boutiques sur ladite rue, appartenant à Me... Midorge, bourgeois de Paris, tenant d'une part à la *Roze blanche*, d'autre à l'*Image Sainct Benoist*, par derrière au jardin de Mademoiselle et par devant à la dite grande rue, chargée de 7 s. p. de cens. [*Append.* II, no 22.]

26. Item, une autre maison où souloit pendre pour enseigne l'*Image Saint Benoist*, faisant deux faces de boutiques, apartenant à la fabrique de Saint Benoist, tenant d'une part à la dite maison du *Monde*, d'autre à l'*Image Saint Thomas*, par derrière au jardin du sr Midorge, par devant sur ladite grande rue du fauxbourg Sainct Jacques, chargée de 6 s. p. de cens. [*Append.* II, no 23.]

27. Item, une autre maison où pend pour enseigne l'*Image Saint Thomas*, apartenant à Pierre Dionis, menuisier ordinaire des bastimens du Roy, tenant d'une part audit *Saint Benoît*, d'autre à l'*Image Saint Nicolas*, par derrière au dit sr Midorge et par devant sur ladite grande rue, chargée de 5 s. p. de cens. [*Append.* II, no 24.]

28. Item, une autre maison, cour et jardin, où pend pour enseigne l'*Image Sainct Nicolas*, apartenant à Marguerite Gourdin, veufve Jacques Taiget, chirurgien à Paris, tenant d'une part audit *Saint Thomas*, d'autre à la maison des hoirs de feue dlle de la Fremaudière, par derrière à la *Cour Saint Avoye* et par devant sur la dite grande rue, chargée de 6 s. 1 d. p. de cens. [*Append.* II, no 25.]

Digitized by Google

29. Item, une autre maison où souloit pendre l'*Agnus Dei*, et auparavant *la Couronne*, consistant en trois boutiques et bastimens, petite cour apartenant à Jean Dufresne et Madelaine et Michelle Hiarly, femmes de Jean Baptiste Fournier et Abel de Thiraudon, tenant d'une part audit *Sainct Nicolas*, d'autre à la *Cour Saint Avoye*, et par devant sur ladite grande rue, chargée de 3 s. p. de cens. [*Append.* II, nº 26.]

30. Item, une autre maison où souloit pendre pour enseigne l'*Image Saint Avoye*, et à présent la *Cour Saint Avoye*, où est à présant demeurant Pierre Planchet, ouvrier en soie, apartenant le derrière à Mᵉ [Claude] Greffier, lieutenant des eaux et forests, et le devant aux mineurs, dont le sʳ de la Fremaudière est tuteur, tenant d'une part audit *Agnus Dei*, d'autre à la *Galère*, par derrière aux murs de Sainte Marie, et par devant sur ladite grande rue, chargée d'une ob. p. de cens. [*Append.* II, nº 27.]

31. Item, une grande maison où pend pour enseigne la *Galère*, apartenant aux dames de Sainte Marie, tenant d'une part à la *Cour Saint Avoye*, d'autre aux Filles de la Visitation Sainte Marie, par derrière au jardin desdites Filles Sainte Marie, et par devant sur ladite grande rue, chargée de 5 s. p. de cens. [*Append.* II, nº 28.]

32. Item, une petite maison apartenant à Jean Nasse, Mᵉ taillendier, tenant d'une part et d'autre au sʳ Michel [Marchand], par derrière aux jeux de boulles du sʳ Marchand, et par devant sur ladite rue, chargée de 3 d. p. de cens. [*Append.* II, nº 29.]

33. Item, une autre petite maison appellée l'*Eschicquier*, apartenant au sʳ Michel Marchand, baudroyeur, tenant d'une part audit Nasse, d'autre à l'*Image Saint François*, par derrière audit Marchand, et par devant sur ladite rue, chargée de 3 d. p. de cens. [*Append.* II, nº 29.]

34. Item, une autre maison où pend pour enseigne l'*Image Saint François*, apartenant à Nicole Blondeau, veufve Jean Gautier, marchand de vins, tenant d'une part audit Michel, d'autre au *Souflet vert*, par derrière au jeu de paulme du sʳ Bidault, et par devant sur ladite rue, chargée de 3 s. p. de cens. [*Append.* II, nº 29.]

35. Item, une autre maison où pend pour enseigne le *Souflet vert*, apartenant à Jullien Tollet, Mᵉ chirurgien, tenant d'une part audit *Sainct François*, par derrière audit Bidault, et par devant sur ladite grande rue, chargée de 3 d. p. de cens. [*Append.* II, nº 30.]

36. Item, une autre maison où souloit pendre pour enseigne le *Mouton blanc*, et à présant l'*Image Sainct Thomas*, apartenant à la veufve [Thomas] Baudin, Mᵉ boulanger, tenant d'une part audit *Souflet*, d'autre à l'*Ygrec*, par derrière audit Bidault, et par devant sur ladite rue, chargée de 6 d. p. de cens. [*Append.* II, nº 31.]

37. Item, une autre maison de jeu de paulme où est pour enseigne l'*Ygrec* et cy devant l'*Ymage Nostre Dame*, apartenant à Jean

Digitized by Google

Bidault, paulmier, tenant d'une part à l'*Image Saint Thomas*, d'autre à la dame des Reynes, par derrière aux jeux de boulles de l'*Image Sainct Pierre*, et par devant sur ladite rue, chargée de 6 d. p. de cens. [*Append.* II, nº 32.]

38. Item, une autre maison et cour où souloit pendre pour enseigne le *Bourdon blanc*, et à présant la *Sage femme*, apartenant à Claude des Reynes, veufve de feu Toussaint le Normand, marchand de glands, tenant d'une part à l'*Ygrec*, d'autre au *Chaudron*, par derrière audit jeu de paulme, et par devant sur ladite rue, chargée de 6 d. p. de cens. [*Append.* II, nº 32.]

39. Item, une grande maison et cour où pend pour enseigne le *Chaudron*, apartenant à Jean Baudin, Me chandelier, tenant d'une part à ladite veufve le Normand, d'autre à la *Croix blanche*, par devant sur ladite rue, par derrière à ....., chargée de 4 s. 6 d. p. de cens. [*Append.* II, nº 34.]

40. Item, une grande maison à présant divisée en deux, où pend pour enseigne la *Croix blanche*, sçavoir, une apartenant à damoiselle Plaisance, veufve Bernabé Baudin, en laquelle n'y a point d'enseigne, consistant en boutique, salle, cour et bastimens, tenant d'une part audit *Chaudron*, d'autre à la *Croix blanche*, par derrière au sr Pinet, chandelier, et par devant sur ladite rue; l'autre apartenant au sr Jean Baudin, Me chandelier, où est pour enseigne ladite *Croix blanche*, consistant en boutique, salle, cour et autres bastimens, tenant d'une part à ladite damoiselle Plaisance, d'autre au coing de la rue de la Traverse[1], par derrière à la maison du *Cocq*, et par devant sur ladite rue, chargée ladite maison de 9 s. p. de cens. [*Append.* II, nº 35.]

41. Item, une autre maison et ses appartenances, consistant en trois maisons où pendent pour enseignes la *Ville d'Orléans*, l'autre la *Corne de cerf* et la dernière l'*Image Saint Estienne*, lesdites trois portions de maisons apartenants au sr Estienne de Changy, marchand boucher, tenant, sçavoir celle de la *Ville d'Orléans*, d'une part à la damoiselle Avrillon, d'autre à la *Corne de cerf*, par derrière aux Capucins dudit fauxbourg Saint Jacques, et par devant sur ladite grande rue; plus la *Corne de cerf*, tenant d'une part à ladite *Ville d'Orléans*, d'autre l'*Image Saint Estienne*, et par derrière auxdits Capucins, et par devant sur ladite rue; et la dernière, de l'*Image Saint Estienne*, tenant d'une part à ladite *Corne de cerf*, d'autre à *L couronné*, par derrière ausdits Capucins, et par devant sur ladite rue, le tout chargé de 17 s. p. de cens. [*Append.* II, nº 36.]

42. Item, une autre maison faisant le coing des Capucins apartenant à la veufve Avrillon, advocat, tenant d'un costé audit Changi,

1. Rue Saint-Dominique.

Digitized by Google

par derrière ausdits Capucins, et par devant sur ladite grande rue[1]. [*Append.* II, nº 36.]

43. Item, une maison où souloit pendre pour enseigne les *Trois Clouds*, et à présant la *Fleur de lis*, et à présant *L couronnée*, apartenant à Jean Girault, taillandier, consistant en boutique, cave, salle, deux chambres, l'une sur cour et grenier au dessus, petite cour où il y a une treille, tenant d'une part à l'*Image Saint Estienne*, dépendant desdits sieurs marguilliers, d'autre aux hoirs Pierre Mariot, par derrière à ladite maison de *Saint Estienne*, et par devant sur ladite rue, chargée de 1 d. p. de cens. A laquelle maison de *L couronnée* est une borne au dessus de la boutique tenant le mur mitoyen d'entre ladite maison et celle apartenant aux héritiers Mariot, où sont gravées les lettres qui ensuivent M. L. D. L. D. P. S. (*d. f.*) D. T., qui signiffient « marguilliers laiqs de l'église de Paris, seigneurs du fief des Tumbes ». Ladite maison ayant esté vendue le 18e juin 1629 par noble homme maistre André Feydeau, conseiller du Roy, receveur général de ses finances à Paris, suivant le partage qu'il en avoit faict avec les cohéritiers de la succession du sieur de la Tour, oncle de deffunct le sr du Val, le 20e novembre 1623, moyennant 1,100 l., et depuis vendue audit Girault par le sr Faisant (?), marchand à la place Maubert, la somme de 2,000 l. [*Append.* II, nº 37.]

44. Item, une autre maison, cour et lieux, tenant d'une part audit Nasse, taillandier, d'autre au sr Michel, par derrière à .....[2], et par devant sur ladite grande rue, chargée de 6 d. p. de cens.

Laquelle présente déclaration lesdits Longuet, Roger, Marion et Marais, èsdits noms, ont affirmée et certiffiée véritable, dont ils ont requis acte, sauf toutesfois à l'augmenter ou diminuer si mestier est et s'il y eschet.

## 53.

### Paris, 1674[3].

*Requête des marguilliers laïcs touchant les honneurs et préséances de leur charge.*

Orig. : Arch. nat., L 531, nº 25.

Messieurs les doyen chanoines et chapitre de l'église de Paris.

Supplient humblement les quatre marguiliers laïques de vostre

1. Cette maison ne faisait pas partie du fief des Tombes.

2. Cette maison n'est pas représentée dans les autres documents relatifs au fief des Tombes.

3. Cet acte sans date porte la signature autographe de deux marguilliers, Marais et Roger; leurs noms se rencontrent dans les actes en 1670, sans que leur date de nomination soit connue; Roger résigne avant le

Digitized by Google

église, disant qu'en cette qualité ils sont seigneurs du fief des Tumbes et jouissent depuis environ quatre siècles de plusieurs beaux droits, privilèges, franchises et honneurs plus amplement exprimez par leurs titres, confirmez par lettres patentes des roys de France et plusieurs arrests de la Cour, comme entre autres ils sont exempts des tailles, aydes, garde, guet et autres charges publiques de ville et mesme avoient leurs causes commises, ont une justice qui ressorti en la vostre, et, ce qu'ils considèrent le plus, est qu'ils font party de vostre corps, ont l'honneur d'avoir séance aux basses chaires du chœur de ladite église, où ils sont en robbes et bonnet quarré, d'y communier aux festes solennelles par la main de monseigneur l'archevesque, d'assister aux processions qui se font dans l'église et par la ville, d'avoir le pain aux jours de service et l'Avent et le Caresme, des bougies l'Advent, cierge à la Chandeleur, leurs distribucions annuelles comme les bénéficiers, et la sépulture en la mesme église quand ils décèdent en estant dans leur charge, dont ils ont des provisions registrées en vostre greffe, et employez sur l'estat des privilégiez mis au greffe de la Cour des Aydes, et dont ils ne peuvent estre destituez pendant leur vie. Au moien de quoi ils ne sont point personnes serviles ny valets, mais officiers d'honneur. Et bien qu'il n'y ait point de petit honneur dans l'église de Paris, néantmoins, parce qu'ils conduisent Monsieur le chantre de l'aigle à l'autel pour annoncer le *Gloria* à la messe et le ramènent en sa place, qu'ils conduisent et ramènent Messieurs les diacre et sous diacre de l'autel au jubé pour y dire l'Épître et l'Évangile, et suivent celui de messieurs qui emporte à baiser le livre autour du chœur, plusieurs personnes qui ne connoissent pas l'honneur que les supplians ont de faire cette fonction ont la témérité de les appeller des bedeaux et ne faire aucune distinction de leur ministère avec celui de vos huissiers et sergens, qui sont gens de mestier, au lieu que les supplians font des charges de judicature et ont des emplois au dessus du commun, et, afin que l'injure qu'on leur fait ne leur demeure pas, ils ont recours à votre autorité pour y apporter le remède nécessaire. Ce considéré, messieurs, et attendu que dans plusieurs cathédrales du royaume où il se fait de pareilles fonctions que celle des supplians et que mesme dans des églises à Paris, comme à Sainte Geneviefve, Sainct Victor et Saint Germain des Prez, il se voit qu'il y a un huissier qui conduit M. le chantre lorsqu'il officie à baston, et que comme l'on ne sçauroit assez faire d'honneur au service divin et aux cérémonyes de l'église quand mesme cela n'auroit pas esté fait jusqu'à présent, il vous plaise ordonner que les jours de festes à baston, que les supplians mar-

19 septembre 1683. La requête fut approuvée par le chapitre le 15 février 1674 (Arch. nat., LL 214, p. 30).

Digitized by Google

gueliers sont en leur place dans le chœur de ladite église pendant la grande messe, l'un de vos huissiers viendra prendre l'un des supplians qui sera du costé droit du chœur et le conduira à Monsieur le chantre qui est à l'aigle pour le mener à l'autel annoncer le *Gloria* à monseigneur l'archevesque et le remènera, sçavoir Monsieur le chantre en sa place et le marguillier en la sienne.

Qu'ensuite, comme lorsque l'on va dire l'Épistre et l'Évangile l'on fait deux rangs des deux costés du chœur, il y aura aussi deux huissiers qui viendront prendre deux des supplians en leurs places et les mèneront à l'autel pour y joindre Messieurs les diacre, sous diacre et le clergé et les enfans du chœur pour aller au jubé, et ensuite les remèneront jusqu'à l'autel et les deux marguiliers en leur place.

Que quand M. le soudiacre fait baiser le livre des Évangiles à Monsr le chantre et à tous messieurs et au clergé du chœur, il y aura un huissier qui passera devant l'enfant de chœur qui encense, et le marguillier après, et les conduira des deux costez et les remènera jusqu'à l'autel et ensuite le marguillier en sa place.

De mesme, qu'à vespres, les jours solennels, l'un desdits huissiers viendra prendre l'un des supplians en sa place et le mènera à Monsieur le chantre pour le conduire au devant du trosne dudit seigneur archevesque pour lui annoncer d'antonner le *Magnificat* et les ramènera à leur place.

Et enfin, quand on fera la procession dans l'église ou par la ville, il y aura deux des huissiers qui se metteront entre Monsieur le chantre et le clergé.

Quoy faisant, l'honneur du service divin en sera plus grand et plus majestueux et celui de vos dignitez plus vénérable, et servira d'exemple à tous les autres.

Et ce pendant, que les supplians auront leurs distribucions ordinaires, leurs pains, leurs bougies aux oz de l'Advent, qu'on leur a retenues depuis quelques années; à quoy il sera satisfait pour le passé ; le cierge à la Chandeleur et les autres droits privilèges et honneurs à eux attribués et accoustumés, et vous ferez ce qui se fait en beaucoup d'autres églises, ce qui s'est desjà fait en la vostre, et n'a esté cessé que par la négligence des prédécesseurs des supplians, et qu'il est juste de restablir par vostre autorité pour la gloire de Dieu et pour rendre les supplians plus assidus au service divin et les obliger de prier Dieu pour vos prospéritez et santez.

MARAYS.

ROGER.

Digitized by Google

## 54.

18 décembre 1692.

*Délibération des marguilliers laïcs touchant les soins à donner aux intérêts de leur office.*

Arch. nat., L 531, n° 60.

Du Jeudy 18e jour de décembre 1692.

Messieurs Jousse, Marais, Moussinot le jeune et de Combes, marguilliers laïques de Nostre Dame, se sont assemblés et arrestez entre eux ce qui suit :

Monsieur Moussinot a esté prié de faire et continuer la recepte des revenus de nos offices, à commencer du 1er avril prochain, et ce pendant deux années, sans que, au cas de décès, l'on puisse apposer aucun scellé sur ses biens et effets; seront touttes les quittances et ensaisinements signés par tous les quatre.

Sera dressé inventaire de nos tiltres et papiers incessamment, lesquels seront mis dans une armoire fermant à quatre clefs dont chacun de nous en aura une.

Sera aussi dressé un cueilleret des cens, rentes, héritages et droits deppendants de nos offices[1].

L'affaire commencée contre Girault au Châtelet de Paris sera continuée par Me Avisse.

Monsieur Lucas le père, demeurant rue des Marmousets, qui a occupé cy devant pour la Compagnie, est choisy pour continuer d'occuper dans touttes nos affaires.

Messieurs Jousse et de Combes auront soin, pendant les deux années suivantes, de la sollicitation des affaires.

Sera fait une sommation au sr de Launay, acquéreur d'une maison sur notre censive, de paier les cens, rentes, lots et ventes qui nous sont deubs, et à son reffus, assignacion.

Pareille sommation sera faicte au nommé Des Coins, et opposition ès mains du sr Robilleau, notaire.

Sommation sera faite et acte signifié aux religieuses de la Visitation pour empescher la péremption de l'instance pendante aux Requestes du Pallais.

La Compagnie a approuvé et aggréé tout ce qui s'est fait par le passé.

Jousse, Marays, Moussinot, de Combe.

1. Voir la notice suivante.

Digitized by Google

55.

1694-1707.

*Registre cueilleret des marguilliers laïcs de Notre-Dame.*

Arch. nat., S 853.

[Ce document est intitulé : « Registre servant d'instrument à MM. les marguilliers laïcs et perpétuels de l'église de Paris, en cette qualité seigneurs du fief des Tumbes, assis aux fauxbourgs Saint Jacques et Saint Marcel », et comprend trois parties.

1° Rentes :

*a)* Rente à Noiseau.

*b)* Rentes dues par les religieuses de la Visitation.

*c)* Rentes dues par le collège des Dix-Huit.

*d)* Rentes diverses.

2° Cens et rentes dus par les maisons du fief des Tombes, faubourg Saint-Jacques. Les renseignements nouveaux fournis par le registre à cet égard ont été utilisés dans notre Appendice II.

3° Moulin de Villejuif.]

56.

26 septembre 1725.

*Déclaration de temporel passée par les marguilliers laïcs de Notre-Dame par-devant les députés et syndics du clergé.*

Arch. nat., S 853.

[Cette déclaration fut faite en conséquence des édits de décembre 1691 et octobre 1703 par André Bilain, procureur au Châtelet et à l'Officialité de Paris, demeurant rue du Chevet, paroisse Saint-Landry; Simon Foënard, greffier criminel au Parlement, demeurant rue des Deux-Hermites, paroisse Saint-Pierre-aux-Bœufs; Jean Beschepoix, conseiller du Roy, ancien syndic des rentes à Paris, demeurant rue Vieille-Monnoye, paroisse Saint-Jacques-la-Boucherie; et Jacques Dion, marchand bourgeois de Paris, demeurant cul-de-sac et proche le cimetière Saint-Étienne-du-Mont.

Le document mentionne la rente de Conflans, la rente de Noiseau, les rentes constituées par le collège des Dix-Huit et par les Dames de la Visitation, le fief des Tombes, comprenant quarante-cinq maisons (sans le détail), le moulin de Villejuif. Le montant total des cens était de 6 livres 9 sous 1 denier, payables à la Saint-Remy, plus 20 sous de surcens.]

Digitized by Google

57.

1754-1767.

*Extraits des règlements de l'église Notre-Dame de Paris*[1].

Bibl. nat., ms. fr. 7062.

*Règlement pour le grand sonneur de l'église de Paris.*

Primo, il aura soin de lire exactement tous les jours son bref et son tableau de la sonnerie afin de sonner exactement suivant les offices et fondations.

2° Il aura grande attention à choisir, autant que faire se pourra, des garçons sonneurs honêtes et polis, qui ne soient point dans le cas de jurer ni d'avoir aucunes contestations entre eux, ni encore moins d'insulter les personnes qui montent aux tours; s'il y avoit quelques plaintes à ce sujet, celui qui en seroit l'auteur seroit renvoyé et ne pourroit plus remonter aux tours.

3° Il aura soin de monter lui même aux tours, surtout les jours de grandes fêtes, pour veiller sur ses sonneurs et pour que tout se passe décement. Il aura soin qu'on ne monte jamais avec de la lumière, à moins qu'elle ne soit dans une lanterne, de crainte qu'il n'arrive quelque malheur.

4° Il ne laissera sonner les cloches que des personnes qui sont accoutumées à sonner, et non des personnes qui seroient dans le cas de se blesser et de casser les cloches; s'il arrivoit quelqu'uns de ces malheurs, il en répondroit personnellement, et seroit dans le cas de perdre sa place.

5° Il aura soin, la veille des grandes fêtes, de visitter toutes les

1. Ces règlements remplissent un registre entier. Voici la composition du recueil : P. 1, chanoines; p. 9, trésorier ou clerc de la fabrique; p. 17, chevecier; p. 33, sous-sacristain de la grande sacristie; p. 41, garçon du Trésor; p. 49, sacristain de la sacristie des messes; p. 57, sacristain de la chapelle de la sainte Vierge; p. 65, clerc de la sacristie des messes; p. 73, garçon de la sacristie des messes; p. 77, sacristie des messes; p. 83, grands huissiers; p. 89, petits huissiers; p. 93, grand sonneur; p. 101, petit sonneur; p. 105, suisse du cloître; p. 113, suisse de l'église; p. 121, frotteur du chœur; p. 125, nettoyage des chapelles; p. 129, balayeur de la nef; p. 133, nettoyage des voûtes et arcs-boutants; p. 141, fermier des chaises; p. 149, chaises des chapelles; p. 153, catafalques; p. 181, incendie; p. 185, marguilliers laïcs; p. 189, distribution des bougies et cierges; p. 201, distribution des étrennes; p. 209, tapissier. — Ces divers articles sont de dates différentes : 8 juillet 1754, 6 et 12 janvier 1757, 1er juillet 1761, 18 novembre 1763, 1er mai 1767; mais ils ne sont pas rangés dans l'ordre chronologique.

Digitized by Google

cloches pour voir si tout est en bon état; de visitter les brayers, de faire graisser tous les tourillons et d'avertir le serrurier pour lui faire faire ce dont il est chargé par son marché, sçavoir de serrer les écroux, remettre les clavettes et les coins, etc., suivant le besoin.

6° Il aura soin, tous les jours qu'on aura sonné les bourdons, de serrer exactement après le couvre feu les cordages et tirants nécessaires pour les sonner.

7° Il aura soin de faire mettre les madriers sous les battants des bourdons aussitôt qu'ils ne seront plus dans le cas d'être sonnés.

8° Les jours qu'on sonnera les bourdons il aura attention d'y mettre assés de sonneurs pour qu'ils soient sonnés en volée, comme il convient, et que le battant frappe des deux côtés, ce qui n'arrive point lorsqu'il ne met pas assés d'hommes pour les sonner, et lorsqu'ils ne sonneront pas bien par sa faute, il en sera responsable et sera mulcté.

9° Il ne pourra exiger que 3 s. des personnes qui monteront aux tours; il défendra expressément à ses garçons de demander quelque chose pour arriver aux cloches ou aux plattes formes des tours.

10° Il ne pourra point exiger d'argent des personnes qui monteront aux tours avec messieurs les chanoines ou de leur part ou de celle du trésorier.

11° Il recommandera très expressément aux personnes qui monteront aux tours de ne point frapper sur les cloches, de ne point écrire sur les plombs et sur les murs, sous la peine de l'amende portée sur le tableau attaché à la porte de la tour des cloches.

12° Il recommandera aussy de ne rien jetter de dessus les plattes formes, ni dans le parvis, ni dans le réservoir des tours, sous la même peine, et il s'assurera à cet effet si les personnes qui monteront n'ont point de pierres, ni de bouteilles, ni autre chose qu'elles puissent jetter; si, malgré ces précautions, il se trouve ou dans les réservoirs ou sur la terrasse quelque chose jetté d'en haut, la terrasse et le réservoir seront nettoyés par celui qui en est chargé, mais aux frais du grand sonneur.

13° S'il se trouve aussy des vitres cassées à la croisée, au dessus de la porte de la forest, elles seront également raccommodées à ses frais, à moins que le dégât ne vienne de quelques pierres qui se seroient détachées et que le vent auroit emporté, ce qui sera très facile à connoître.

14° Lorsqu'il y aura quelques réparations à faire aux plombs, soit à la charpente, soit à la couverture des abats vents, soit aux brayers des cloches, il aura soin d'en avertir sur le champ le trésorier, qui en rendra compte à messieurs les intendants de la fabrique; lorsqu'il y aura quelques petites réparations à faire dans l'intérieur de son logement, il n'en ordonnera aucunes qu'il n'en aye rendu

Digitized by Google

compte ou à monsieur le trésorier ou à messieurs les intendants de la fabrique, qui l'ordonneront s'ils la jugent nécessaire.

15° Il aura soin d'entretenir très propres les plattes formes des deux tours, les galleries, les escaliers depuis le haut jusqu'en bas; il ôtera les herbes qui poussent en dehors autour des deux tours et des galleries qui sont au niveau des portes pour aller aux cloches.

16° Il aura soin que le beffroy sous les cloches soit toujours propre et de ne jamais en laisser la porte ni les fenestres ouvertes.

17° Il aura soin de faire nettoyer la gallerie de son côté, ranger les chaises, fermer toutes les portes et ne jamais laisser les vitreaux ouverts dans le temps de l'hyver, et dans le temps de l'été les fermer quand le temps devient mauvais; il n'ouvrira jamais que les guichets des grands vitraux de la nef qui sont à trois pieds de hauteur; il n'ouvrira jamais ceux qui sont en bas.

18° Il aura soin d'entretenir très propre la tribune de l'orgue, l'endroit des souflets et celui des armoires d'en haut.

19° Il ne donnera point à messieurs les organistes, qui touchent pendant l'hyver, du feu, ce qui est sujet à un très grand inconvénient, et est contre l'usage; cependant, dans le cas d'un froid excessif, il pourra le faire, mais après en avoir prévenu messieurs les intendants de la fabrique; Mrs les organistes pourront en hyver se chauffer les doigts dans la chambre du grand sonneur.

20° Il aura soin de ne pas se promener ni permettre qu'on se promène dans la gallerie qui donne dans la nef, qu'on y chante et qu'on y joue à aucun jeu, en un mot il fera attention que, faisant sa demeure dans l'intérieur de l'église, il faut que tout se passe chez lui avec toute la décence possible, et qu'il faut qu'il remplisse avec exactitude son devoir pour le bon ordre et le bien de l'église, pour cela il faut qu'il se rapelle souvent ces paroles de l'Écriture sainte: *Pavete ad sanctuarium meum, ego Dominus*, « soyés remplis de respect et de vénération dans l'église, je suis le Seigneur ».

Arrêté le présent règlement, par nous soussignés chanoines et intendants de la fabrique de l'église de Paris, pour être exécuté selon sa forme et teneur et n'y être rien changé, le tout conformément aux différents règlements du chapitre et à la conclusion du 8 juillet 1754.

GUILLOT DE MONJOYE. DE VIENNE.

*Règlement pour les cataphalques.*

Lorsqu'il y a un cataphalque à faire à Notre Dame, on ne le fait jamais que par un ordre du Roy, notifié par le grand maître des cérémonies de France.

Le Chapitre, ayant eu communication des intentions de Sa Majesté, donne ses ordres aux deux intendants de la fabrique pour qu'ils fassent préparer tout ce qui est nécessaire.

Digitized by Google

En conséquence, il faut que le trésorier, avant qu'on apporte aucun bois dans l'église :

1° Fasse ôter les seize tableaux de la nef par le garçon du Trésor, le frotteur du chœur et des hommes qu'il prendra à cet effet, et pour les descendre sans rien gâter, il faudra mettre dans les galleries une chèvre, attacher le tableau à un gros câble, le descendre doucement pendant que deux hommes seront chacun sur une échelle pour le conduire en bas; le tableau étant descendu en bas, il faudra le mettre à plat sur six chaises et faire la même opération à tous les tableaux de la nef au dessus des arcades.

2° Descendre avec deux cordages les traverses qui soutiennent les tableaux.

3° Tous les tableaux étant descendus, les ranger de chaque côté dans les bas côtés de la nef au dessus du pillier qui est auprès de la porte des tours, mettre une planche en travers contre le tableau qui est adossé au mur, afin de le garantir d'être crevé par les autres tableaux qu'on adosse contre.

4° Mettre dans le coin, de chaque côté de la nef, les traverses qui soutiennent les tableaux.

5° Avoir soin de faire faire sur le champ, par le menuisier des Menus Plaisirs, une enceinte de planches pour garantir les tableaux des accidents qui pourroient y arriver.

6° Afin que les tableaux et leurs bordures ne soient pas endommagés en les descendant et en les montant, il faut que le trésorier fasse commencer cet ouvrage après la dernière messe, afin qu'il soit fait sans précipitation et avant la nuit, et qu'il y aye assés de monde pour ne courir aucun risque.

7° Coller sur le revers de la bordure de chaque tableau un petit écriteau qui marque la place qu'il occupe actuellement, afin qu'après le service fait on les remette précisément et facilement dans la place où ils sont actuellement.

8° Il faut que le trésorier, le lendemain que les tableaux sont descendus, aille à l'orgue et fasse fermer en sa présence l'endroit où sont les claviers, les portes par lesquelles l'organiste va s'asseoir à son banc, et les portes qui conduisent aux différents jeux de l'orgue, et fasse couvrir les touches des pédalles, afin qu'il n'y entre pas d'ordure.

9° Il faut que le trésorier fasse ôter en sa présence les quatre lampadaires de cuivre aux armes de la ville qui sont à quatre pilliers de la nef, qu'il aye soin en les faisant démonter de faire mettre avec chaque lampadaire les pièces qui en dépendent, afin d'avoir plus de facilité pour remettre les lampadaires en leur place après le cataphalque, et il les fera monter dans la pièce du Trésor d'en haut.

10° S'il arrive qu'il soit nécessaire que les ouvriers du cataphalque aillent à l'endroit où est le banc de l'organiste et à l'escalier qui con-

Digitized by Google

duit aux jeux, ces ouvriers n'y travailleront qu'en présence du garçon du Trésor ou de quelqu'autre personne commise par le trésorier.

11° Veiller à ce que, lorsqu'on ammènera tous les bois nécessaires pour le cataphalque, on ne décharge pas les bois brutalement, de manière à casser les carreaux de marbre de l'église, les faire décharger dans un des bas côtés de la nef, de chaque côté, de telle façon qu'il en reste un pour le public; on peut préposer à ce soin le garçon du Trésor ou quelque officier de l'église.

12° Avertir le maître menuisier, chargé de la menuiserie de la décoration, de ne gâter ni les pilliers, ni les murailles de la nef par aucuns clouds ou crampons; ils peuvent élever de fonds des pièces de bois à chaque pillier et les faire tenir d'espace en espace par de bonnes cordes qui embrasseront le pillier; sur les pièces de bois élevées de fonds, ils pourront clouer des lambourdes courantes auxquelles ils cloueront tout ce qu'ils voudront.

13° Avant que les ouvriers du cataphalque commencent à élever leurs grands châssis, il faudra faire couvrir la montre du grand orgue et du positif par une grande tenture noire qui doit prendre toute la largeur de la nef et qui doit estre mise par les juréz crieurs.

14° Comme les tentures noires des crieurs sont souvent pleines de poussière, avant de mettre celle qui doit couvrir l'orgue, il faut avoir soin qu'elle soit battue, secouée et balayée.

15° Faire mettre au bas de cette tenture une bonne lambourde sur laquelle on puisse clouer et arrêter la tenture, de manière que les clouds ne gâtent pas la menuiserie du buffet d'orgue, que les curieux ne puissent pas la lever et que la poussière ne puisse pas passer par dessous.

16° Faire arrester pareillement cette tenture sur les côtés, afin que le vent ne la fasse pas flotter et que tout le buffet soit enveloppé de manière que la poussière n'y puisse entrer par aucun endroit.

17° Indiquer, à ceux qui élèvent de grandes pièces de tenture, les troux qui ont servi à cet usage et empêcher qu'on ne fasse à la voûte de nouveaux troux.

18° Donner à l'inspecteur des ouvriers qui travaillent au cataphalque les clefs de plusieurs chapelles de la nef pour qu'ils puissent mettre en magazin tout ce qui leur est nécessaire; avoir soin de faire étiquetter les clefs et se faire rendre exactement lesdites clefs après la cérémonie du cataphalque.

19° Lorsque les ouvriers auront besoin de monter dans les voûtes de l'église pour enlever avec des cordages les choses qui sont nécessaires pour la construction du cataphalque, le trésorier aura soin d'envoyer son garçon du Trésor, ou une autre personne qu'il commettera à cet effet, pour leur ouvrir les portes et demeurer avec eux tout le tems qu'ils seront dans la forest, et il ne permettra jamais

Digitized by Google

qu'on porte de la lumière dans la forest sous quelque prétexte que ce soit.

20° Le garçon du Trésor ouvrira aux ouvriers du cataphalque les portes où ils auront besoin d'aller, et chaque jour il aura soin de refermer les mêmes portes à la chute du jour en faisant exactement la visitte, pour voir si personne ne se seroit caché.

21° Les portes de l'église demeureront ouvertes à l'ordinaire jusqu'à la chute du jour, et à la chute du jour le suisse de l'église aura soin de les fermer, et il reviendra ouvrir la porte aux ouvriers à l'heure à laquelle ils doivent quitter leur ouvrage.

22° Toutes les veilles de fêtes, et surtout les samedis, le suisse de l'église aura soin que de chaque côté de la nef il y ait un bas côté de libre pour la procession qui se fait le dimanche dans l'église.

23° Le suisse de l'église ne prêtera jamais les clefs de l'église aux ouvriers du cataphalque, mais, lorsqu'ils auront besoin d'entrer ou sortir après l'heure à laquelle on a coutume de fermer les portes, il sera tenu de venir leur ouvrir la porte.

24° Il faudra veiller à ce que les femmes qui viennent coudre les grandes pièces de tenture ne travaillent pas à cet ouvrage dans la croisée pendant qu'on y dit la messe.

25° Les cloisons qui se font aux bas côtés de la nef demeureront ouvertes jusqu'au jour de la cérémonie, afin que Mr le pénitencier et les sous pénitenciers qui sont dans la nef puissent exercer leurs fonctions et que le peuple puisse entendre la messe aux chapelles de la nef.

26° Quoique ceux qui sont préposés pour la construction et décoration du cataphalque soient chargés de faire mettre des tonneaux pleins d'eau à différents endroits pour remédier promptement à l'inconvénient du feu, il faudra que le trésorier voye par lui même l'arrangement de ces tonneaux et qu'il prévoye s'il y en a assés et s'ils sont en effet tous remplis d'eau; messieurs les intendants de la fabrique pourront bien la veille de la cérémonie et le matin même y donner un coup d'œil eux mêmes.

27° Outre ces tonneaux dispensés pour arrêter les accidents du feu par rapport à la décoration, il faut en faire mettre quatre pleins d'eau sur le plancher qui est derrière le haut de l'orgue et du monde pour en faire usage; s'il arrivoit malheur, ce qu'à Dieu ne plaise, cela serviroit pour sauver l'orgue et son voisinage.

28° Il faudra avoir soin que les ouvriers du cataphalque, et surtout les peintres, ne gâtent point la chapelle qu'on leur aura donné pour servir de magazin.

29° Si le cataphalque se fait pendant l'hyver, il faudra veiller exactement tous les jours à ce que les ouvriers n'allument point de copeaux pour faire du feu.

30° Prier l'inspecteur des ouvriers de leur ordonner de ne point

Digitized by Google

mettre de cadenat aux portes des voûtes de la nef et aux portes des galleries de la nef et aux portes qui conduisent à l'orgue la veille du cataphalque. Il faudra leur remettre les clefs en cas qu'ils les demandent.

3ıo Prier l'inspecteur des ouvriers d'ordonner que les ouvriers ne ferment pas les voûtes de la nef après le mausolée, étant nécessaire que cela soit libre pour les officiers de l'église[1]. . . . . .

. . . . . .

Autrefois, tout ce qui servoit aux cataphalques comme menuiserie des amphithéâtres, bancs, marchepieds, estrades, échafaux et généralement tous les bois, tentures de laine, velours, chapelle ardente, représentation, manteau ducal, collier de l'ordre et autres marques d'honneur, parements du grand et des petits autels, ornemens du célébrant et des officiants, velours de l'aigle, de la banque, du pupitre, de la chaire archiépiscopale et de celle du prédicateur, cires et torches appartenoient à la fabrique de l'église de Paris, mais, en 1547, le chapitre, à la demande d'Henry second, voulut bien se contenter d'une somme de cinq cents écus pour les tentures de laine, velours, chapelle ardente, représentation, manteau ducal, collier de l'ordre et autres marques d'honneur.

Il paroît, par la conclusion du chapitre du 6 juin 1547, qu'il reçut pour la première fois cinq cents écus pour les tentures de laine, velours, chapelle ardente, représentation, manteau ducal, collier de l'ordre du service solennel de François Ier, se réservant les parements du grand et des petits autels, ornement du célébrant et des officiants, velours de l'aigle, de la banque, du pupitre, de la chaire archiépiscopale et de celle du prédicateur, cires et torches, les rétributions des bas officiers de l'église, menuiserie des amphithéâtres, bancs, marchepieds, estrades, échafaux et généralement tous les bois.

La fabrique, en conséquence, a toujours joui des parements du grand et des petits autels, ornemens du célébrant, etc., cires, torches, menuiserie des amphithéâtres, etc., jusqu'en 1683, au service solemnel pour la reine Marie Thérèse d'Autriche, et 1689 au service solemnel pour la reine d'Espagne, que des particuliers disants avoir l'ordre verbal du Roy enlevèrent les bois généralement quelconques.

Le Chapitre, par respect pour la personne du Roy, ne voulut pas s'y opposer, mais peu de tems après il présenta un placet au Roy tendant à ce qu'il lui plaise ordonner qu'à l'avenir, outre le parement de l'autel et des officiers, de l'aigle, du pupitre, de la banque,

1. Suivent, p. 159-171, une série de prescriptions d'un caractère liturgique : ornements pontificaux, décoration de l'autel, sonnerie, luminaire, offrandes.

Digitized by Google

de la chaire archiépiscopale et de celle du prédicateur, les cires et les rétributions des officiers de l'église et les cinq cents écus qui se donnent pour le dédommagement des tentures de laine, velours, chapelle ardente, représentation, manteau ducal, collier de l'ordre et autres marques d'honneur, la fabrique de l'église de Paris sera maintenue dans la possession de la menuiserie des amphithéâtres, bancs, marchepieds, estrades, échafaux et généralement de tous les bois qui servent aux cataphalques, avec défenses à toutes personnes de l'y troubler, et les particuliers qui les ont enlevés aux deux derniers services obligés de les rendre et les restituer à la fabrique de l'église de Paris.

On ne sçait pas pourquoy on ne reçoit plus aujourd'huy que quinze cents livres avec les rétributions pour quelques officiers de l'église et en outre toute la cire qui est dans le cataphalque.

On a fait une note de cecy, afin que Mrs les intendants de la fabrique voyent s'il n'y auroit pas moyen de faire revivre quelques uns de ces droits et faire donner à l'église les parements des autels, des officiants, de l'aigle, du pupitre, de la banque et de la chaire du prédicateur.

*Règlement pour les marguilliers laïques.*

Primo, les marguilliers laïques auront soin de venir toutes les fêtes annuelles, solemnelles majeurs et solemnelles mineurs pour assister au chœur.

2° Ils occuperont les quatre dernières stalles basses du côté de l'autel, et ils se placeront deux de chaque côté.

3° Les jours de fêtes annuelles et solemnelles majeures, lorsqu'on va dans la nef pour faire la station, ils suivent Mr le chantre et s'arrêtent dans l'enceinte de la petite grille du chœur, et lorsqu'on fait la procession autour du chœur, étant précédés par deux grands huissiers, ils suivent Mr le chantre.

4° Les jours de fêtes annuelles et solemnelles majeurs, un marguillier laïque du côté droit, ayant été salué pendant le *Kyrie* par un grand huissier, salue l'autel et vient, précédé du grand huissier, saluer Mr le chantre pour le conduire à l'autel pour annoncer le *Gloria in excelsis* au célébrant; il reconduit Mr le chantre à la banque et s'en retourne à son stalle.

5° Les jours de fêtes annuelles et solemnelles majeures, deux d'entre eux, un de chaque côté, vont, précédés de deux grands huissiers, au bas des marches du sanctuaire pendant la fin du *Gloria in excelsis* pour précéder les induts et le sous diacre jusqu'au jubé pour l'Épître, et pendant l'Épître ils s'assoyent sur les deux petits bancs



Digitized by Google

à l'entrée du chœur; après l'Épître, ils reconduisent le sous diacre au sanctuaire et ils s'en retournent à leurs stalles.

6° Pour l'Évangile, ils font la même chose.

7° Après *Homo factus est*, un d'eux, du côté droit, va, précédé d'un grand huissier, au bas des marches du sanctuaire pour conduire le sous diacre pour faire baiser le livre dans le chœur, et lorsque le sous diacre a fait baiser le livre à tout le clergé, il le reconduit au sanctuaire et s'en retourne à son stalle.

8° Pendant la station des vespres, ils se placent comme le matin dans l'enceinte de la petite grille du chœur.

9° Les jours où le chapitre va en procession, ils précèdent immédiatement Mr le chantre et M. le sous chantre, deux de chaque côté.

10° Lorsqu'il y a un enterrement de chanoine ou quelque office solemnel, ou cérémonie extraordinaire, ils doivent se trouver au chœur.

11° Aux *O O* de l'Avent, ils doivent se trouver aux vespres. Ils occupent les deux derniers stalles du côté de la porte du chœur contre la brisure et, au *Gloria Patri* du premier pseaume, ils descendent se placer sur les deux petits bancs à l'entrée du chœur, et l'un d'eux ferme le rideau qui est à l'entrée du chœur pour ne l'ouvrir qu'après le dernier *O* chanté, et lorsque le dernier *O* est chanté ils retournent se placer dans les deux derniers stalles qu'ils occupoient.

12° Lorsqu'ils seront dans le chœur, ils auront toujours un bonnet quarré à la main et leur robbe détroussée et traînante.

Arresté le présent règlement, par nous soussignés chanoines et intendants de la fabrique de l'église de Paris, pour être exécuté selon sa forme et teneur et n'y être rien changé conformément aux différents règlements du Chapitre et à la conclusion du 8 juillet 1754.

GUILLOT DE MONJOYE.

58.

9 septembre 1755.

*Les marguilliers laïcs de Notre-Dame donnent par-devant notaires leur assentiment au projet de transfert par l'archevêque au Chapitre du droit de nomination à leurs offices.*

ORIG. : Arch. nat., L 531, n° 72.

Aujourd'huy sont comparus par devant les conseillers du Roy notaires à Paris, soussignez, sr Simon Foenard, greffier au Parlement de Paris, y demeurant, rue des deux Hermittes, paroisse Saint Pierre aux Bœufs en la Cité.

Sr Robert Gilles Gardien, maître de pension à Paris, y demeurant, rue Mondetour, paroisse Saint Eustache.

Digitized by Google

Sr Louis Dumontier, aussy maître de pension à Paris, y demeurant, rue Saint Honoré, paroisse Saint Germain l'Auxerrois.

Et sr André Joseph de Sobrecassas, bourgeois de Paris, y demeurant, rue Perpignan, paroisse de la Madelaine en la Cité.

Tous quatre marguilliers laïques de l'église métropolitaine de Paris.

Lesquels ayant pris conjointement et séparément, ainsy qu'ils l'ont déclaré, lecture des lettres patentes du Roy données à Versailles au mois de novembre 1754, signées Louis, et sur le repli : par le Roy, DE VOYER D'ARGENSON, scellées en lacs de soye rouge et verte du grand sceau de cire verte, obtenues sur l'exposé de Mrs les vénérables doyen, chanoines et Chapitre de ladite église, par lesquelles, pour les causes y contenues, Sa Majesté auroit autorisé mesdits sieurs dudit Chapitre à accepter la cession qu'offre de leur faire monseigneur l'archevêque de Paris de son droit de nomination, collation pleine et libre disposition desdites quatre marguilleries laïques de ladite église, pour le droit être à l'avenir et à toujours exercé par lesdits sieurs dudit Chapitre, ensemble du projet de cession attaché sous le contrescel desdites lettres, et de l'arrest du Parlement du 9 août dernier, par lequel la Cour, avant faire droit sur l'enregistrement desdites lettres, auroit entre autres choses ordonné qu'icelles et le projet y joint seroient communiqués auxdits sieurs comparants, pour y donner leur consentement ou dire autrement ce qu'ils aviseront bon être. Et le tout fait, raport être communiqué au procureur du Roy pour être par luy pris telles conclusions que de raison, et par la Cour ordonné ce qu'il appartiendra. Et sur le tout, lesdits sieurs marguilliers, ayant conféré et mûrement délibéré entre eux, ont par ces présentes consenti et consentent, tant conjointement que séparément et irrévocablement, que lesdites lettres soyent enregistrées pour être exécutées selon leur forme et teneur, ainsy que ledit projet de cession y attaché. Dont acte. Promettant, obligeant, renonçant, *etc.*, fait et passé à Paris en l'étude de Me Clément, l'un desdits notaires soussignés, l'an 1755, le 9e jour de septembre avant midy, et ont lesdits sr marguilliers signé la minutte des présentes demeurée en la possession dudit Me Clément, notaire.

Rayé en la présente expédition quatre mots comme nuls.

NAU. CLÉMENT.

59.

12 novembre 1755.

*Cession par l'archevêque de Paris au Chapitre de l'église cathédrale du droit de nomination des marguilliers laïcs de ladite église.*

Expédition notariée. Arch. nat., L 531, n° 75.

Par devant les conseillers du Roy, notaires au Châtelet de Paris

Digitized by Google

soussignés, fut présent illustrissime et révérendissime seigneur monseigneur Cristophe de Beaumont, archevêque de Paris, duc de Saint Cloud, pair de France, commandeur de l'Ordre du Saint Esprit, demeurant ordinairement en son palais archiépiscopal, étant de présent en son château de Conflans près Paris, lequel, en conséquence de la permission accordée par Sa Majesté, suivant et par ses lettres patentes données à Versailles au mois de novembre 1754, signées Louis, et sur le replis : Par le Roy, de Voyer d'Argenson, et scellées en lacs de soye rouge et verte du grand sceau de cire verte, et enregistrées au Parlement le 21 du mois d'octobre dernier, et pour répondre à l'attachement que messieurs les vénérables doyen et chanoines et Chapitre de l'église métropolitaine de Paris luy ont témoigné dans toutes les occasions, et voulant leur donner quelques marques publiques de ses sentiments à leur égard, a par ces présentes tant pour luy que pour ses successeurs archevesques de Paris, cédé, transporté et délaissé à perpétuité à mesdits sieurs les doyen, chanoines et Chapitre de ladite église métropolitaine de Paris, ce acceptans aussy, tant pour eux que pour leurs successeurs, par messires Jean de Saint Exupery, doyen et président, Nicolas Jeanson, sous chantre, Nicolas Bonnaventure Tiery, chancellier et chambrier, *etc.*[1], tous chanoines de ladite église métropolitaine de Paris assemblés et tenant leur Chapitre au lieu et en la manière ordinaire à ce présens, la nomination, collation, pleine et libre disposition des quatre marguilliers laïcs de ladite église métropolitaine de Paris, pour le droit de nomination, collation, pleine et libre disposition desdits quatre marguilliers laïcs estre doresnavant et à toujours exercé par mesdits sieurs et doyen, chanoines et Chapitre de l'église métropolitaine de Paris, tel que mondit seigneur l'archevêque de Paris et ses prédécesseurs audit archevêché l'ont exercé jusqu'à présent, sans touttes fois que la présente cession puisse apporter aucun changement à l'état desdits quatre marguilleries, dont les titulaires actuels ainsy que ceux qui leur succéderont continueront d'estre tenus des mesmes sujettions et services, comme aussy de jouir de tous les droits utiles et honorifiques attachés audit office, ainsy qu'ils ont fait ou deu faire tant que lesdites marguilleries ont été à la libre disposition du siège de Paris. Promettant, obligeant, *etc.* Renonçant, *etc.* Fait et passé, sçavoir à l'égard de mondit seigneur archevêque de Paris audit château de Conflans et de mesdits sieurs du Chapitre de ladite église métropolitaine de Paris en leur Chapitre, l'an 1755, 12 novembre avant midy. Et a mondit seigneur archevêque de Paris signé, étant lesdits sieurs de Saint Exupery, président, et Thierry, chambrier, signé par tous lesdits sieurs du Chapitre suivant l'arrest de la cour du 30 mars et conclusion capi-

1. Suivent les noms de tous les chanoines.

Digitized by Google

tulaire du 2 avril suivant, le tout de l'an mil cinq cent soixante dix neuf [*sic*], comme il est dit en la minutte des présentes demeurée audit Demeure, le 2e notaire.

DEMEURE.

60.

Vers 1768-1774[1].

*Requête des marguilliers tendant au remplacement du droit qu'ils ont sur les draps mortuaires par une allocation fixe sur les frais de funérailles.*

Arch. nat., L 531, n° 28.

Mémoire.

Les quatre marguilliers laïcs et perpétuels de l'église de Paris ont l'honneur d'exposer à nos seigneurs les doyen, chantre et chanoines de ladite église que de temps immémorial ils ont été maintenus et conservés dans le droit de prendre lors du convoy et enterrement qui se fait dans ladite église le drap qui couvre le cercueil du deffunt, que ce droit est concigné dans les titres les plus anciens desdits sieurs marguilliers, des quels encore il résulte qu'il leur appartiendroit autres droits résultants de pareilles cérémonies, que cependant lesdits sieurs considérant que ce droit de drap, tout ancien qu'il soit, pourroit être commué en autre espèce de rétribution à peu près équivalente au produit du prix, qu'il sembleroit plus convenable et plus digne de leurs charges qu'il plût ordonner à nosdits seigneurs que lesdits sieurs marguilliers seroient employés sur l'état des convois à raison chacun d'un droit d'assistance d'un ecclésiastique, pour leur tenir lieu de la valeur chacun d'un quart dudit drap aux offres qu'ils font de se départir en faveur de qui il appartiendra dudit drap pour l'avenir, de la manière et ainsi qu'il plaira à nos dits seigneurs de l'ordonner.

DES ISNARDS. HAUDUROY.
DE SOBRECASSAS. AUGAR.

61.

1776-1777.

*Aveu et dénombrement rendu à l'archevêque de Paris par les marguilliers laïcs de Notre-Dame, du fief et temporel de leurs offices*[2].

Arch. nat., S 1121.

Aujourd'hui sont comparus par devant les conseillers du Roi,

1. Cette pièce porte les signatures autographes des quatre marguilliers; elle est sans date, mais le nom de Des Isnards permet de lui assigner la date approximative de 1768-1774.

2. Cette pièce ne s'offre pas à nous en forme authentique, c'est à pro-

Digitized by Google

soussignés, fut présent illustrissime et révérendissime seigneur monseigneur Cristophe de Beaumont, archevêque de Paris, duc de Saint Cloud, pair de France, commandeur de l'Ordre du Saint Esprit, demeurant ordinairement en son palais archiépiscopal, étant de présent en son château de Conflans près Paris, lequel, en conséquence de la permission accordée par Sa Majesté, suivant et par ses lettres patentes données à Versailles au mois de novembre 1754, signées Louis, et sur le replis : Par le Roy, de Voyer d'Argenson, et scellées en lacs de soye rouge et verte du grand sceau de cire verte, et enregistrées au Parlement le 21 du mois d'octobre dernier, et pour répondre à l'attachement que messieurs les vénérables doyen et chanoines et Chapitre de l'église métropolitaine de Paris luy ont témoigné dans toutes les occasions, et voulant leur donner quelques marques publiques de ses sentiments à leur égard, a par ces présentes tant pour luy que pour ses successeurs archevesques de Paris, cédé, transporté et délaissé à perpétuité à mesdits sieurs les doyen, chanoines et Chapitre de ladite église métropolitaine de Paris, ce acceptans aussy, tant pour eux que pour leurs successeurs, par messires Jean de Saint Exupery, doyen et président, Nicolas Jeanson, sous chantre, Nicolas Bonnaventure Tiery, chancellier et chambrier, *etc.*[1], tous chanoines de ladite église métropolitaine de Paris assemblés et tenant leur Chapitre au lieu et en la manière ordinaire à ce présens, la nomination, collation, pleine et libre disposition des quatre marguilliers laïcs de ladite église métropolitaine de Paris, pour le droit de nomination, collation, pleine et libre disposition desdits quatre marguilliers laïcs estre doresnavant et à toujours exercé par mesdits sieurs et doyen, chanoines et Chapitre de l'église métropolitaine de Paris, tel que mondit seigneur l'archevêque de Paris et ses prédécesseurs audit archevêché l'ont exercé jusqu'à présent, sans touttes fois que la présente cession puisse apporter aucun changement à l'état desdits quatre marguilleries, dont les titulaires actuels ainsy que ceux qui leur succéderont continueront d'estre tenus des mesmes sujettions et services, comme aussy de jouir de tous les droits utiles et honorifiques attachés audit office, ainsy qu'ils ont fait ou deu faire tant que lesdites marguilleries ont été à la libre disposition du siège de Paris. Promettant, obligeant, *etc.* Renonçant, *etc.* Fait et passé, sçavoir à l'égard de mondit seigneur archevêque de Paris audit château de Conflans et de mesdits sieurs du Chapitre de ladite église métropolitaine de Paris en leur Chapitre, l'an 1755, 12 novembre avant midy. Et a mondit seigneur archevêque de Paris signé, étant lesdits sieurs de Saint Exupery, président, et Thierry, chambrier, signé par tous lesdits sieurs du Chapitre suivant l'arrest de la cour du 30 mars et conclusion capi-

1. Suivent les noms de tous les chanoines.

Digitized by Google

tulaire du 2 avril suivant, le tout de l'an mil cinq cent soixante dix neuf [*sic*], comme il est dit en la minutte des présentes demeurée audit Demeure, le 2e notaire.

DEMEURE.

60.

Vers 1768-1774[1].

*Requête des marguilliers tendant au remplacement du droit qu'ils ont sur les draps mortuaires par une allocation fixe sur les frais de funérailles.*

Arch. nat., L 531, n° 28.

Mémoire.

Les quatre marguilliers laïcs et perpétuels de l'église de Paris ont l'honneur d'exposer à nos seigneurs les doyen, chantre et chanoines de ladite église que de temps immémorial ils ont été maintenus et conservés dans le droit de prendre lors du convoy et enterrement qui se fait dans ladite église le drap qui couvre le cercueil du deffunt, que ce droit est concigné dans les titres les plus anciens desdits sieurs marguilliers, des quels encore il résulte qu'il leur appartien-droit autres droits résultants de pareilles cérémonies, que cependant lesdits sieurs considérant que ce droit de drap, tout ancien qu'il soit, pourroit être commué en autre espèce de rétribution à peu près équivalente au produit du prix, qu'il sembleroit plus convenable et plus digne de leurs charges qu'il plût ordonner à nosdits seigneurs que lesdits sieurs marguilliers seroient employés sur l'état des convois à raison chacun d'un droit d'assistance d'un ecclésiastique, pour leur tenir lieu de la valeur chacun d'un quart dudit drap aux offres qu'ils font de se départir en faveur de qui il appartiendra dudit drap pour l'avenir, de la manière et ainsi qu'il plaira à nos dits seigneurs de l'ordonner.

DES ISNARDS. HAUDUROY.
DE SOBRECASSAS. AUGAR.

61.

1776-1777.

*Aveu et dénombrement rendu à l'archevêque de Paris par les marguilliers laïcs de Notre-Dame, du fief et temporel de leurs offices*[2].

Arch. nat., S 1121.

Aujourd'hui sont comparus par devant les conseillers du Roi,

1. Cette pièce porte les signatures autographes des quatre marguilliers; elle est sans date, mais le nom de Des Isnards permet de lui assigner la date approximative de 1768-1774.

2. Cette pièce ne s'offre pas à nous en forme authentique, c'est à pro-

Digitized by Google

notaires à Paris soussignés, sieurs André Joseph de Sobrecassas, demeurant à Paris, rue de Perpignan, paroisse de la Madeleine en la Cité, Étienne Denis Hauduroy, demeurant à Paris, rue Simon le Franc, paroisse Saint Merry, Charles Augar, demeurant rue du faubourg Saint Denis, paroisse Saint Laurent, et Charles Barbié, demeurant rue Git-le-Cœur, paroisse Saint André des Arts, tous quatre marguilliers laïcs et perpétuels de l'église de Paris, seigneurs du fief des Tumbes scis au faubourg Saint Jacques en cette ville et autre lieux, lesquels, par suite de la foi et hommage, serment de fidélité et obéissance qu'ils ont porté à illustrissime et révérendissime seigneur monseigneur Cristophe de Beaumont, archevêque de Paris, duc et pair de France, commandeur des ordres du Roi, proviseur de Sorbonne, suivant l'acte reçu par Me Lormeau, l'un des notaires soussignés, qui en a gardé minutte, et son confrère, le 23 décembre dernier, tant de leurs offices de marguilliers laïcs et perpétuels de l'église de Paris que dudit fief des Tumbes, relevant à une seule foi et hommage de l'archevêché de Paris; ont fourni l'aveu et dénombrement dudit fief des Tumbes et des autres droits annexés audit office des marguilliers ainsy qu'il suit :

*Fief des Tumbes.*

Lesdits comparans en qualité de seigneurs de ce fief ont droit de percevoir les cens et rentes cy après énoncés, tous payables par chacune année le jour de Saint Remi 1er octobre, emportant droits de lots et ventes, deffaut, saisine et amendes quant le cas y échet, suivant la coutume, sçavoir :

Art. 1. — 4 d. p. de cens à prendre sur une maison et emplacement où étoient cy devant le jeu de paulme de l'*Huis de fer*, située au faubourg Saint Marcel, à l'entrée de la rue des Postes, dont partie est enclavée dans le monastère des Dames religieuses de la Visitation Notre Dame dite Sainte Marie, le surplus composant une maison ayant son entrée par la rue des Postes, tenant d'un côté à la veuve Friquet, d'autre et par derrière audit monastère, et par devant sur ladite rue des Postes. Ladite redevance reconnue par lesdites religieuses suivant une dernière déclaration passée devant Meslin et son confrère, notaires à Paris, le 4 octobre 1760. [*Append.* II, no 1.]

Art. 2. — 13 d. p. de cens à prendre sur une maison rue des Postes, à l'entrée et près l'Estrapade, appartenant à Jean Baptiste Antoine, me menuisier à Paris, suivant la déclaration passée devant

---

prement parler un projet d'aveu; la date est en blanc, mais la rédaction est de peu postérieure au procès-verbal de prestation de foi et hommage du 23 décembre [1776] visé dans le préambule.

Digitized by Google

ledit Me Lormeau et son confrère le 13 septembre 1765, ladite maison tenant d'un côté à la caserne, d'autre à la maison de ladite Lequint, par devant sur la rue des Postes et par derrière aux religieuses de la Visitation de Sainte Marie. [*Append.* II, no 2.]

Art. 3. — 6 s. p. de cens à prendre sur une maison rue des Postes, la seconde au dessus de la caserne des gardes françaises, appartenant à Anne Michelle Noël, veuve de Jean Lequint, marchand orfèvre jouaillier, suivant une dernière déclaration par elle passée devant ledit Me Lormeau et son confrère le 22 juillet 1772, ladite maison tenant d'un côté à celle en l'art. 2, d'autre à . . . . ., par devant sur la rue des Postes et par derrière aux religieuses de la Visitation. [*Append.* II, no 3.]

Art. 4. — 8. d. p. de cens à prendre sur une maison rue des Postes, appartenant à M. Pierre Fiquet, prêtre du diocèse de Paris, suivant une dernière déclaration par lui passée devant Desmeure le jeune et son confrère, notaires à Paris, le 3 septembre 1744, tenant d'un côté à la maison de l'art. 3, d'autre au sr Framboisier, par derrière aux religieuses de la Visitation et par devant sur ladite rue des Postes. [*Append.* II, no 4.]

Art. 5. — 8 d. p. de cens dus sur une maison où pendoit anciennement pour enseigne l'*Écu de Vendôme* et le *Portrait du Roi*, située place Fourcy, appartenant à Jean Charles Péan de la Janière, inspecteur de police, et Louis Alexandre Framboisier et Marie Anne Péan de la Janière, sa femme, suivant une déclaration passée devant Dondey et son confrère, notaires à Paris, le 4 mars 1760, ladite maison tenant d'un côté aux héritiers ou représentans le sr Collé, d'autre aux héritiers ou représentans le sr Perrault, d'un bout par derrière aux murs de clôture desdites religieuses de la Visitation et par devant sur la place. [*Append.* II, no 5.]

Art. 6. — 4 s. p. de cens à prendre sur une maison et jardin situés place de l'Estrapade, tenant d'un côté à l'article cy après, d'autre côté à l'art. 5, par derrière auxdites de Sainte Marie, et par devant sur la rue des Postes, appartenant à Jean Pierre Fournier suivant la déclaration par lui passée devant ledit Me Lormeau et son confrère, le 22 juillet 1772. [*Append.* II, no 6.]

Art. 7, 8, 9 et 10. — 12 d. p. de cens à prendre sur une maison cy devant en quatre parties actuellement réunies, scituée place de l'Estrapade, cour, jardin et déppendances, tenans d'un côté à M. Harouard et autres, d'autre côté à M. l'abbé Thomas, par devant sur la place de l'Estrapade et par derrière au mur de clôture des Dames de la Visitation, appartenante à De Marie Margueritte Dufay, veuve de sire Nicolas Pierre Boivin, ancien consul, suivant déclaration par elle passée par devant ledit Me Lormeau et son confrère, le 23 septembre 1776. [*Append.* II, nos 7-10.]

Digitized by Google

Art. 11. — 22 d. p. de cens à prendre sur deux maisons se joignantes, scituées place de Fourcy, tenant d'un côté au sr Durant, d'autre côté et par derrière à l'article précédent, et par devant sur la place de Fourcy, appartenantes à Me Jean Pierre Defèvre, docteur agrégé en droit de la Faculté de Paris, suivant la déclaration par lui passée devant Magnyer et son confrère, notaires à Paris, le 17 septembre 1759. [*Append.* II, no 11.]

Art. 12. — 7 d. ob. p. de cens sur une maison scituée place de Fourcy, tenant d'une part à l'article précédent, d'autre aux ayans cause du sr Dutal, par derrière aux dites religieuses de la Visitation, et par devant sur la place de Fourcy; cette maison, ayant cy devant pour enseigne le *Temple de Jérusalem*, appartient à Jean Durant, me fourbisseur à Paris, et Jean Louis et Madeleine Durant, ses enfans, suivant la déclaration passée par ledit Durant père, tant en son nom que comme tuteur de ses enfants devant Desmeurs le jeune et son confrère, notaires à Paris, le 3 avril 1741. [*Append.* II, no 12.]

Art. 13. — 6 d. p. de cens à prendre sur une maison située à l'entrée de la place de Fourcy, tenant d'un côté à l'article précédent, d'autre côté au sr Sabot, par derrière à M. De la Gré de la Ferrière et par devant sur la rue des Fossés Saint Jacques, appartenant à Maximilien Charle de Verine, suivant une dernière déclaration par lui passée devant Dondey et son confrère, notaires à Paris, le 20 octobre 1759. [*Append.* II, no 13.]

Art. 14, 1re partie. — 4 s. 11 d. p. de cens à prendre sur une maison rue des Fossés Saint Jacques, ayant pour enseigne le *Cerceau d'or*, tenant d'un côté au sr Dupré, d'autre au sr Lemit, d'un bout sur la rue des Fossés Saint Jacques et par derrière au sr Francfort, appartenant à Laurent Le Cointre, officier du Roi, suivant une déclaration par lui passée devant ledit Me Lormeau et son confrère, le 23 septembre 1772. [*Append.* II, no 15.]

Art. 14, 2e partie. — 1 s. 3 d. p. de cens à prendre sur une maison nouvellement construite, tenant d'un côté à celle de l'article précédent, d'autre à . . . . ., par devant sur la rue des Fossés Saint Jacques et par derrière au sr Francfort, appartenante aux héritiers de Charles Maclard, suivant la déclaration qu'ils ont passée devant ledit Me Lormeau et son confrère, le 23 septembre 1776. [*Append.* II, no 15.]

Art. 15 et 16. — 4 s. p. de cens à prendre sur une maison qui, anciennement, en composoit deux, l'une appelée le *Petit Oyson bridé* et l'autre le *Polonois*, scituée rue des Fossés Saint Jacques, tenant d'un côté aux Chartreux de Paris, d'autre côté à l'article précédent, par derrière au sr De la Val ou ses représentans et par devant sur la rue des Fossés Saint Jacques, appartenante au sr Claude Dupré, marchand de bois, suivant déclaration par lui passée devant

Digitized by Google

Dondey et son confrère, notaires à Paris, le 31 décembre 1759. [*Append.* II, nº 15.]

Art. 17. — 3 s. p. de cens à prendre sur une maison faisant le coin de la rue du Faubourg Saint Jacques et de la rue des Fossés de l'Estrapade, ayant pour enseigne le *Port de Salut*, tenant d'une part à . . . . ., d'autre à la rue des Fossés de l'Estrapade, d'un bout par derrière à . . . . . et par devant sur ladite rue du Faubourg Saint Jacques, appartenante à la Chartreuse établie à Paris, suivant une dernière déclaration passée par le procureur de la Chartreuse, le 16 décembre 1761, devant Desplasses et son confrère, notaires à Paris. [*Append.* II, nº 15.]

Art. 18. — Une maison scise à Paris, Grande rue du faubourg Saint Jacques, où pend pour enseigne la *Grace de Dieu*, tenant d'une part l'article précédent, d'autre à la maison des Boucheries, par derrière au jeu de paulme du *Petit Oyson* et par devant sur la rue du faubourg Saint Jacques, appartenante à Nicolas Baudrier, marchand de vin, et chargée de 3 s. p. de cens, suivant une déclaration par lui passée devant Miller et son confrère, notaires à Paris, le 12 septembre 1749. [*Append.* II, nº 15.]

Art. 19. — 12 s. p. de cens à prendre sur une maison et un petit jardin scitué rue Saint Jacques, tenant d'un côté à l'article précédent, d'autre au sr Ruhot, par devant sur ladite rue et par derrière au jardin du sr Moreau, appartenante à Jean Baptiste Francfort, marchand boucher, suivant une dernière déclaration par lui passée devant ledit Me Lormeau et son confrère, le 21 juillet 1772. [*Append.* II, nº 16.]

Art. 20. — 10 s. p. de cens à prendre sur une maison rue du faubourg Saint Jacques, ayant pour enseigne l'*Écu de Milan*, tenant d'un côté à l'article précédent, d'autre à . . . . ., par devant sur la rue et par derrière à . . . . ., appartenante à François Ruotte, suivant la déclaration par lui passée devant Me Prignac de Beauregard et son confrère, notaires à Paris, le 21 novembre 1768. [*Append.* II, nº 17.]

Art. 21. — 12 s. 5 d. p. de cens à prendre sur une maison située rue du faubourg Saint Jacques, ayant cy devant pour enseigne la *Truye qui file*, tenant d'un côté à l'article précédent, d'autre à l'article qui suit, par derrière à la maison du sr de la Verine et par devant sur la rue, appartenante aux Boursiers du collège des Dix Huit, actuellement réuni au collège de Louis le Grand, suivant la déclaration passée par le grand maître temporel de ce dernier collège devant Guéret et son confrère, notaires à Paris, le 15 mars 1770. [*Append.* II, nº 18.]

Art. 22. — 4 s. p. de cens à prendre sur une maison rue du faubourg Saint Jacques, anciennement appelée la maison du *Mont*

Digitized by Google

*Saint Michel*, tenant d'un côté et par derrière à l'article précédent, et d'autre côté à Jehan Houdart et par devant sur la rue, appartenant aussi aux Boursiers du collège des Dix Huit, suivant la déclaration énoncée en l'article précédent. [*Append.* II, n° 19.]

Art. 23. — 4 s. p. de cens à prendre sur une maison scituée rue du faubourg Saint Jacques, appellée les *Trois Maillets*, vis à vis la rue Saint Dominique, tenant d'un côté à la maison du s^r^ Biron, d'autre à l'article précédent et par devant sur la rue, appartenante à Jean Houdart. [*Append.* II, n° 20.]

Art. 24, 1^re^ partie. — 3 s. 9 d. p. de cens à prendre sur une maison rue du faubourg Saint Jacques, où étoit pour enseigne la *Rose Blanche*, tenant par devant sur ladite rue, par derrière à . . . . ., d'un côté à l'article ci après et d'autre côté à l'Université, appartenante à Pierre Biron, bourgeois de Paris, suivant la déclaration par lui passée devant ledit Lormeau et son confrère, le 22 juillet 1772. [*Append.* II, n° 21.]

Art. 24, 2^e^ partie. — Une autre maison scituée dans la même rue, vis à vis la rue Saint Dominique, tenant d'un côté au s^r^ Harrouard, d'autre à l'article précédent, par devant sur la rue et par derrière à . . . . ., appartenante au s^r^ Louis Florent Le Camus et sa femme, chargée de 3 s. 9 d. p. de cens, suivant la déclaration passée devant ledit M^e^ Lormeau et son confrère, le 28 août 1776. [*Append.* II, n° 21.]

Art. 25. — 7 s. p. de cens à prendre sur une maison scituée hors et proche la porte Saint Jacques, ayant cy devant pour enseigne le *Petit Monde*, tenant d'une part à M^lle^ Duvernay, d'autre à une maison de la fabrique Saint Benoît, par derrière à l'article dessus et par devant sur la Grande rue du faubourg Saint Jacques, appartenante à Guillaume André Harouard, marchand bourgeois de Paris, suivant la déclaration par lui passée devant Desmeure le jeune et son confrère, notaires à Paris, le 16 décembre 1751. [*Append.* II, n° 22.]

Art. 26. — 6 s. p. de cens à prendre sur une autre maison, où pend pour enseigne l'*Image Saint Benoît*, tenant d'un côté à M. Foubert, d'autre à l'article précédent, par devant sur la rue du faubourg Saint Jacques et par derrière à . . . . ., appartenante à la fabrique Saint Benoist à Paris, suivant la déclaration passée par les marguilliers de ladite fabrique devant Bellanger et son confrère, notaires à Paris, le 26 novembre 1755. [*Append.* II, n° 23.]

Art. 27. — 5 s. p. de cens dus sur une maison rue du faubourg Saint Jacques, où pendoit pour enseigne les *Trois Pucelles de bonne foi*, tenant d'un côté à la dame Chicoineau[1], d'autre à l'article pré-

1. C'est-à-dire à la maison suivante, dont la dame Chicoineau était usufruitière au début du XVIII^e^ siècle.

Digitized by Google

cedent, par derrière au sr Harrouard et auxdites Sainte Marie, par devant sur la rue, appartenante à Jean François Foubert, suivant la déclaration par lui passée devant Jarry et son confrère, notaires à Paris, le 25 juin 1760. [*Append.* II, nº 24.]

Art. 28. — 6 s. 1 d. p. de cens sur une maison rue du faubourg Saint Jacques, où étoit pour enseigne l'*Image Saint Nicolas*, tenant d'un côté à . . . . ., d'autre à . . . . ., par devant sur la rue du faubourg Saint Jacques, et par derrière à . . . . ., appartenante aux héritiers de Jean Lenormand, suivant une déclaration passée par ce dernier devant Desmure le jeune et son confrère, notaires à Paris, le 25 avril 1743. [*Append.* II, nº 25.]

Art. 29. — 3 d. p. [*sic*] de cens sur une maison Grande rue du faubourg Saint Jacques, ayant cy devant pour enseigne l'*Agnus Dei*, appartenante auxdites religieuses de la Visitation, tenant d'un côté à une autre maison desdites dames, d'autre à . . . . ., par devant sur la rue et par derrière à . . . . ., lequel cens a été reconnu sur la déclaration énoncée à l'article 1. [*Append.* II, nº 26.]

Art. 30, 1re partie. — Une autre maison dans la même rue, ayant anciennement pour enseigne la *Cour Saint Avoye*, tenant d'un côté auxdites dames religieuses et d'autre à la *Cour Saint Avoye* et autres, par devant sur la rue et par derrière à . . . . ., appartenant auxdites religieuses et chargée de 20 d. p. de cens suivant la même déclaration. [*Append.* II, nº 27.]

Art. 30, 2e partie. — 4 s. p. de cens à prendre sur une maison où étoit autrefois pour enseigne l'*Agneau pascal*, tenant d'un côté aux représentans Defresne, d'autre à . . . . ., par devant sur la rue et par derrière auxdites dames religieuses, auxquelles ladite maison appartient suivant la déclaration énoncée dans l'article 1. [*Append.* II, nº 26.]

Art. 30, 3e et dernière partie. — 1 ob. p. de cens à prendre sur une maison ayant cy devant pour enseigne la *Perle*, appartenante aussi aux dames religieuses de la Visitation, suivant la même déclaration, tenant d'un côté et par derrière auxdites religieuses, d'autre côté à . . . . . et par devant sur la rue. [*Append.* II, nº 27.]

Art. 31. — 5 s. p. de cens à prendre sur une maison ayant cy devant pour enseigne la *Galère*, appartenante aussy auxdites dames religieuses, suivant la même déclaration. [*Append.* II, nº 28.]

Art. 32. — 4 d. p. de cens dû sur une maison scituée rue du faubourg Saint Jacques, où pendoit autrefois pour enseigne l'*Image Sainte Barbe*, tenant d'un côté et par derrière à la maison de l'*Image Saint Jacques*, d'autre côté à . . . . . et par devant sur la rue, appartenante à Antoine Auffray et autres dénommés en la déclaration passée devant Me Lormeau, l'un des notaires soussignés, et son confrère, le 20 août 1776. [*Append.* II, nº 29.]

Art. 33. — 3 d. p. de cens dû sur une maison rue du faubourg

Digitized by Google

Saint Jacques, tenant d'un côté à la maison cy après, d'autre à ....., par devant sur la rue et par derrière aux jeux de boule, appartenante à Marie Michelle Loret et à René Thomas Loret, son frère, suivant une déclaration par eux passée devant de Voulges et son confrère, notaires à Paris, le 28 juillet 1771. [*Append.* II, nº 29.]

Art. 34. — 3 s. p. de cens sur une maison tenante à la précédente, tenant de l'autre côté à la maison du *Soufflet verd*, par derrière à la maison de l'*I grec*, appartenante aux mêmes Sr et De Loret, suivant la déclaration énoncée en l'article précédent. [*Append.* II, nº 29.]

Art. 35. — 3 d. p. de cens dû sur une maison rue du faubourg Saint Jacques, qui a pour enseigne le *Soufflet verd*, tenant d'un côté à la maison de l'article précédent, d'autre au sr Andrieux, boulanger, par derrière à la maison de l'*I grec* et par devant sur la rue, appartenante à Jean Bergerot, suivant la déclaration par lui passée devant ledit Me Lormeau et son confrère, le 19 avril 1775. [*Append.* II, nº 30.]

Art. 36. — 4 s. 6 d. p. de cens à prendre sur une maison Grande rue du faubourg Saint Jacques, ayant cy devant pour enseigne le *Mouton blanc* et l'*Image Saint Léonard*, tenant d'un côté à l'article précédent, d'autre et par derrière à la maison de l'*I grec* et par devant sur la rue, appartenante au sr Jacques Bergerot, suivant la déclaration par lui passée devant Me Lormeau et son confrère, le 19 avril 1775. [*Append.* II, nº 31.]

Art. 37. — 6 d. p. de cens dû sur une maison rue du faubourg Saint Jacques, ayant pour enseigne l'*I grec*, et jardin en deppendant, tenant d'un côté au sr Cardon, d'autre à l'article précédent, par derrière au sr Bouttevilain et par devant sur la rue, appartenante à Pierre Thuillier, marchand de vin, et Marthe Bourdon, sa femme, suivant une déclaration passée devant Me Boulard et son confrère, notaires à Paris, le 15 novembre 1759. [*Append.* II, nº 32.]

Art. 38. — 6 d. p. de cens dû sur une maison rue du faubourg Saint Jacques, où étoit pour enseigne le *Bourdon noir*, tenant d'un côté à l'article précédent, d'autre à l'article cy après, par devant sur la rue et par derrière à ....., appartenante à Claude Cardon et Françoise et Marie Marthe Cardon, suivant une dernière déclaration par eux passée devant Andrieu et son confrère, notaires à Paris, le 25 juin 1760. [*Append.* II, nº 32.]

Art. 39. — 4 s. 6 d. p. de cens sur une maison rue du faubourg Saint Jacques, où étoit pour enseigne le *Chaudron*, tenant d'un côté à l'article qui suit, d'autre à l'article précédent, par derrière à la demoiselle Viel et par devant sur la rue, appartenante à Jean Louis Parmentier et aux enfans mineurs de lui et de deffunte Marie Françoise Collier, suivant la déclaration par lui passée devant Me Lormeau et son confrère, le 3 mai 1775. [*Append.* II, nº 34.]

Digitized by Google

Art. 40. — 9 s. p. de cens à prendre sur trois maisons se joignantes scituées en cette ville, la première rue du faubourg Saint Jacques, tenant à celle énoncée en l'article précédent, la deuxième rue Saint Jacques, au coin de la rue Saint Dominique, la troisième rue Saint Dominique, tenante à la maison du sr Bouttevillain, ces trois maisons appartenantes, sçavoir : la première audit Parmentier et ses enfans, suivant la déclaration énoncée en l'article précédent; la seconde à Jean Cordeau, suivant une déclaration passée devant Girault le jeune et son confrère, notaires à Paris, le 15 novembre 1759; et la troisième à Jeanne Françoise Viel et autres, suivant une déclaration par eux passée devant Dondey et son confrère, notaires à Paris, le 23 février 1760, ensuite d'une autre du même jour. [*Append.* II, no 35.]

Art. 41. — 15 d. p. de cens et 5 s. faisant le quart de 20 s. t. de surcens payables le jour de saint Rémy, à prendre sur une maison rue du faubourg Saint Jacques, faisant le quart d'une ancienne grande maison qui s'appeloit la *Ville d'Orléans*, tenante à droite au sr Royer, à gauche à la veuve du sr Lamoureux, par derrière au mur des Capucins et par devant sur la rue, appartenante à Claude Philippes et Louis Denis Philippes, suivant une déclaration par eux passée devant ledit Me Lormeau et son confrère, le 16 mars 1773. [*Append.* II, no 36.]

Art. 42. — 15 d. p. de cens et 6 s. 8 d. de surcens à prendre sur une maison rue du faubourg Saint Jacques, où pendoit pour enseigne la *Ville d'Orléans* et la *Fleur de Lys royale*, tenant d'un côté à l'article précédent et par devant sur la rue, appartenante à Isaac Royer et Antoinette Hébert, sa femme, suivant leur déclaration passée devant Brillon et son confrère, notaires à Paris, le 27 mai 1759. [*Append.* II, no 36.]

Art. 43. — 15 d. p. de cens sur une maison rue du Faubourg Saint Jacques, ayant pour enseigne la *Corne de Cerf*, tenant d'une part à la maison de l'*Image Saint Étienne*, par devant sur la rue et par derrière au mur des Capucins, appartenante à Joseph Vaillié, suivant la déclaration par lui passée devant ledit Me Lormeau et son confrère, le 29 septembre 1772, aux termes de laquelle cette maison est conjointement avec les deux énoncées dans les deux précédents articles et celle de l'article suivant des 20 s. de surcens cy devant énoncés. [*Append.* II, no 36.]

Art. 44. — 15 d. p. de cens à prendre sur une maison rue du faubourg Saint Jacques, tenant d'un côté au sr Taillandier, d'autre aux demoiselles Boullenger, par devant sur la rue et par derrière au mur des Capucins, appartenante à Jean Girault, suivant la déclaration par lui passée devant ledit Dondey et son confrère, le 27 octobre 1768, aux termes de laquelle cette maison est chargée conjointement

Digitized by Google

avec les trois précédentes de 20 s. de surcens cy devant énoncés. [*Append.* II, nº 36.]

Art. 45. — 1 d. p. de cens à prendre sur une maison rue du faubourg Saint Jacques, ayant pour enseigne *L couronné* ou la *Forge royale*, tenant d'un côté au sr Sibire et autres, d'autre au sr Mangin et par devant sur la rue, appartenante audit Girault, suivant une autre déclaration par lui passée devant ledit Dondey et son confrère, le 9 mai 1760. [*Append.* II, nº 36.]

*Censives sur le village et terroir de Villejuif.*

12 d. p. de cens à prendre sur demi quartier de terre, sur lequel étoit cy devant construit un moulin à vent, sis au village de Villejuif, sur un petit édifice et sur un jardin, partie en vigne, partie en jardinage, contenant environ 1 quartier, le tout tenant d'une part au grand chemin de Villejuif, d'autre aux vignes des représentans les mineurs de La Rivière, d'un bout à Philippes Tabarin et autres, et par devant sur le grand chemin, appartenant à Étienne Serre, seigneur de Villejuif, suivant une déclaration par lui passée devant Dutartre et son confrère, notaires à Paris, le 31 octobre 1759.

Plus lesdits comparants déclarent qu'à cause dudit fief ils ont droit de percevoir différents droits de cens et surcens sur des lieus et héritages scitués audit terroir de Villejuif, tous lesdits droits énoncés dans les anciens aveux et dénombrements fournis par leurs prédécesseurs et notamment dans un du 23 avril 1573 reconnu par une sentence du Trésor du Roi à Paris du 1er mars 1585, tous lesquels droits ont cessé d'être perçus depuis longtemps, mais lesdits comparans se réservent d'en donner le détail par addition au présent aveu et dénombrement aussitôt qu'ils auront fait reconnaître lesdits droits.

Plus les comparans reconnoissent qu'à leurs offices de marguilliers appartiennent : 1º une rente de 25 l., à quoi se trouve réduite une rente de 40 l. assignée sur le châtel, port et travers de Conflans Sainte Honorine, originairement constituée pour tenir lieu des plats de viande que les marguilliers percevoient à chaque noce qui se célébroit à Paris. Cette rente actuellement due par M. Henry Charles, de Saulx, comte de Tavanes, Mme Anne Gabrielle Le Veneur de Tillières, veuve d'Alexis Madeleine Rosalie, duc de Châtillon, pair de France, et par Jean Louis Nicolas le Bascle, marquis d'Argenteuil, tous trois propriétaires du château, fief, port et travers de la rivière de Conflans Sainte Honorine, suivant le titre nouvel qu'ils ont passé devant Felize et son confrère, notaires à Paris, le 1er septembre 1759.

2º Une rente de 60 l., à la charge de laquelle les lors marguilliers

Digitized by Google

de l'église de Paris ont délaissé à Anne Langlois, veuve de Catherin Henry, 10 arpens de terre en une pièce appellée les Terres franches, ou terroir de Noiseau sur Enboille, tenant des deux côtés et d'un bout aux terres de la seigneurie de Noiseau, et d'autre bout aux terres des religieux de Sainte Croix de la Bretonnerie, suivant le bail à rente passé devant de Saint Jean et son confrère, notaires à Paris, le 19 avril 1642, cette rente actuellement due par Marie Anne Didelot, veuve en premières noces de Jean Bourgeois et en secondes de Jean Augustin Clerambault et en troisièmes de Jean Simon Du Perroy, et par ses enfans dénommés au titre nouvel passé devant ... et son confrère, notaires à Paris, le 8 janvier 1769.

3° 53 l. 10 s. 8 d. de rente au principal de 1,610 l. constitué par les dames religieuses de la Visitation au profit desdits marguilliers laïcs, par contrat passé devant Desnots et son confrère, notaires à Paris, le 7 mai 1699, pour se libérer du droit d'indemnité par elles dû à cause de l'acquisition qu'elles ont faite de la maison appellée la *Cour Saint Avoye*, cy devant énoncée, art. 30, 1re partie, de laquelle rente lesdites dames ont passé titre nouvel devant Meslin et son confrère, notaires à Paris, le 4 octobre 1760.

4° 40 l. de rente au principal de 1,200 l. constitué par lesdites dames religieuses au profit desdits srs marguilliers par contrat passé devant Meslin et son confrère, notaires à Paris, le 22 juillet 1695, pour se libérer du droit d'indemnité qu'elles doivent à cause de l'acquisition des maisons cy devant désignées, article 30, 2e partie, article 30, 3e partie, et article 31, laquelle rente a aussi été reconnue par lesdites dames suivant le titre nouvel cy dessus énoncé.

5° Et enfin 31 l. 17 s. 6 d. de rente au principal au denier 40 de 1,275 l., à quoi, par acte registré à la ville le 31 juillet 1720, ont été réduites 51 l. de rente au même principal, constituée sur les aydes et gabelles par contract passé devant Le Roy et son confrère, notaires à Paris, le 15 mars 1715, en conséquence de la quitance de finance annexée audit contrat, contenant des déclarations, desquelles il résulte que le principal de ladite constitution provient originairement du remboursement de rentes constituées par le Collège des Dix Huit pour indemnités, à cause de l'acquisition de deux maisons que ledit Collège possède dans la censive dudit fief des Tumbes. De laquelle rente il a été passé titre nouvel en exécution de l'édit de décembre 1764, devant Dondey et son confrère, notaires à Paris, le 6 septembre 1765.

Les droits de cens, surcens et rentes cy dessus déclarés sont les seuls objets qui, à la connoissance desdits srs comparans, appartiennent tant à leurs offices de marguilliers laïcs et perpétuels de l'Église de Paris qu'audit fief des Tumbes, néantmoins, s'ils décou-

Digitized by Google

vroient d'autres droits appartenant auxdits office et fief, ils se réservent de les déclarer par addition au présent aveu et dénombrement.

Desquelles déclarations les comparans ont requis le présent acte, qui leur a été octroyé pour servir et valoir ce que de raison.

Fait et passé à Paris en l'étude, le . . . . .

62.

1790 (après le 11 juin).

*Requête des marguilliers laïcs de Notre-Dame à l'Assemblée constituante.*

IMPRIMÉ : Bibl. nat, 4° Lb$^{39}$ 3621; Arch. nat., L 531, n° 29.

A NOSSEIGNEURS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Les quatre marguilliers laïcs perpétuels de l'église de Paris, savoir: Charles BARBIÉ, depuis le 1er juin 1774 (âgé de soixante sept ans), Louis Marin MONTULAY, depuis le 8 mars 1779 (âgé de cinquante trois ans), Charles Marie ANGAR, depuis le 16 avril 1778 (âgé de trente deux ans), et Étienne Jacob CARON, depuis le 9 février 1789 (âgé de soixante ans), supplient très humblement NOSSEIGNEURS :

1° De leur accorder telle pension viagère qu'il plaira à l'Assemblée pour leurs services passés;

2° Les continuer pendant leur vie, dans les places et fonctions qu'ils ont, aux droits et revenus qui leur appartiennent;

3° Les autoriser, en tant que de besoin, et leurs héritiers à céder le titre de leurs places sur le pied de six mille livres chacune, prix ordinaire des dernières cessions, ou bien ordonner que sur les revenus des biens du Chapitre de Paris, les supplians, ou leur héritiers ou ayant cause, seront remboursés chacun de la somme de six mille livres, le jour auquel il cessera d'occuper sa place, à moins que l'Assemblée ne préfère de leur adjuger la propriété des rentes, fiefs et seigneuries qui appartiennent à leurs places de marguilliers laïcs.

La suppression des dignités, canonicats et prébendes du Chapitre de l'église de Paris, suppression prononcée par le décret du 8 juin 1790, fait craindre aux supplians que leurs places et leurs fonctions ne soient également supprimées. Cette présomption est d'autant plus frappante que l'Assemblée s'est réservé le 11 juin et se propose de pourvoir au traitement des personnes qui avoient des offices, des places dans les cathédrales.

Les offices et places des supplians sont, ou ne sont pas et ne seront point supprimés.

Digitized by Google

Si elles ne sont point et ne seront pas supprimées, en ce cas ils doivent en jouir aux mêmes droits et revenus qui en dépendent.

Si elles sont supprimées, ou si elles le seront, ils doivent rendre compte de leur création et de leurs droits et de ce qu'ils ont payé pour leurs places. Ce récit est nécessaire pour mettre NOSSEIGNEURS en état de fixer le traitement qui est dû et celui que les supplians peuvent et doivent, à titre de grâce et de justice, attendre de l'Assemblée nationale.

Les places et les fonctions de marguilliers laïcs sont aussi anciennes que l'église et que l'évêque de Paris. Faisant partie des officiers du Chapitre de cette église, les marguilliers étoient logés et nourris sur la mense commune lorsque l'évêque et les chanoines vivoient en commun.

La mense de l'évêque ayant été séparée de la canoniale, les chanoines vécurent encore en commun, mais ils se séparèrent et divisèrent la mense canoniale. Ils n'ont conservé de trace de cette vie en communauté que la rétribution du pain journalier, appellé le pain du Chapitre, distribué à chacun des dignitaires, chanoines, officiers et serviteurs de cette église cathédrale.

Dans la division des deux menses, il fut attribué à l'évêque, à chaque chanoine et à chaque officier les biens et les rétributions nécessaires à leur logement, à leur nourriture et à leur entretien et, en même temps, ils continuèrent de jouir chacun des honneurs, privilèges et exemptions attachés à leurs places et à leurs fonctions.

Dans l'honorifique et dans les privilèges attachés à leurs places et même dans les rétributions qui leur furent attribuées, les titulaires des états et offices de marguilliers laïcs ont éprouvé les diminutions et les pertes que l'antiquité, la vicissitude des temps, la perte des titres par des incendies et la volonté de leurs supérieurs ont toujours occasionnées plus ou moins; et ils n'ont à présent qu'une partie des biens immeubles qui leur appartiennent; c'est à dire quelques rentes et le fief des Tumbes, dont l'on n'est point parvenu à les dépouiller.

Le nombre des marguilliers laïcs fut anciennement réduit à un seul; le sieur Andreas major en étoit titulaire en 1204; ODO de Sully, alors évêque de Paris, jugea nécessaire d'en créer trois autres en titres, à cause de la multiplicité des fonctions qu'il ne pouvoit remplir lui même, et pour une partie desquelles il étoit obligé de se confier à des particuliers sans titre.

Ce prélat fit cette création ou fondation par sa charte de l'année 1204. Il accorda des revenus de plus au sieur Andreas et ordonna qu'après son décès les quatre marguilliers laïcs partageroient entre eux, en quatre portions égales, tout ce qui provenoit et proviendroit des biens et revenus de leurs places, et même de ce qui pourroit



Digitized by Google

leur être conféré. Dans les anciens droits, honneurs et privilèges étoient :

1° Celui d'administrer eux mêmes la justice dans la juridiction de leur fief et d'avoir un sceau particulier pour eux. Ces droits n'existent plus depuis longtemps.

2° Ils avoient le droit de sépulture dans l'église de Paris, quelque fût leur paroisse le jour de leur décès. Ce droit a existé jusqu'au jour de l'arrêt du Parlement du 7 septembre 1651, rendu contre le Chapitre de cette église, en faveur des curés de la ville et des faux-bourgs de Paris.

3° Ils avoient le droit de prendre leurs repas chez M. l'évêque, les dix neuf jours les plus solennels de l'année.

Un prélat les a fixés à 4 l. 15 sols en argent pour chacun. Dans ce temps là, cinq sols équivaloient à plus de trois francs actuellement. Plusieurs prélats ont continué ce payement, et il existe dans le nombre des pains qui depuis longtemps sont délivrés à chaque officier de l'église.

4° Le droit d'aller au festin de chacune des personnes qui se marioient à Paris, ou d'exiger un plat de rôt. Le prélat Odo de Sully supprima ce droit et y substitua, par sa charte du mois de mai 1227, la rente foncière et perpétuelle de 30 livres parisis, à présent réduite à 25 livres à recevoir sur le bac et passage de Conflans Sainte Honorine.

5° En rétribution pour leurs assistances aux offices. Ils avoient pour eux quatre la même portion que deux des chanoines, à chaque office, à chaque procession et autres cérémonies; à de certains jours des bougies et des chandelles; le pain et le vin les jours de procession et de bénédictions de l'archevêque et des abbés et abbesses, et 10 sols des uns et 5 des autres quand ils venoient faire le serment à l'autel; un setier de vin au sellier de l'abbaye de Sainte Geneviève le jour de la procession; et les gâteaux ou les galettes au réfectoire les jours de processions à Montmartre et à Saint Lazare, à la charge de donner un coup à boire aux porteurs des grandes bannières.

Ces rétributions sont supprimées depuis longtemps.

6° Le drap mortuaire de la bierre du convoi de l'évêque ou de l'archevêque, de chaque dignitaire, chanoine, vicaire, chapelain et bénéficier de l'église de Paris, et même tant de Saint Denis du Pas que de Saint Jean le Rond.

Ce droit n'a jamais cessé d'exister.

7° Ils ont, en robe noire, bonnet carré et rabat, le droit de séance dans les stalles du chœur, et d'être précédés, tantôt d'un, tantôt de deux francs sergens ou huissiers dans toutes les processions et autres cérémonies de l'église de Paris.

Digitized by Google

8° Ils ont l'honneur de rendre leurs devoirs au Roi et à la Reine chaque fois qu'ils entrent dans l'église.

Ces deux droits honorifiques existent.

9° Ils ont le droit de committimus au grand et au petit sceau.

Ce droit sera peut être supprimé.

10° Les marguilliers laïcs avoient, et il n'est pas impossible que l'Assemblée nationale puisse, en les représentant, réclamer, des droits considérables en cens, rentes et autres redevances emportant lods et ventes et même en dimes, tant au terroir de Sucy en Brie, Ville-juif, Gentilly, Bagneux, Mont Faucon, le Petit Pont, et aussi sur des terres et vignes hors la barrière de Saint Jacques, à Notre Dame des Champs, au terroir de Saint Germain des Prés, à la Courtille; mais les anciens prédécesseurs des supplians ont laissé usurper tous ces droits là, et même ils ont été privés des rétributions de leur droit d'assistance aux offices, rétributions qui étoient pour chacun de la moitié de celle de chaque chanoine.

Aussi chacune des places de marguillier laïc qui étoit cédée autrefois moyennant une somme considérable n'a été cédée aux supplians, par les cessions qui leur ont été faites, que moyennant la somme de six mille livres chacun.

Le droit de faire cette cession leur appartient, parce que les pourvus ne peuvent ni être destitués, ni perdre la somme qu'ils ont payée, quand même ils mourroient, sans avoir donné leur démission ou cession en faveur de celui à pourvoir en leur lieu et place.

Il est vrai que le cas arrivant du décès du titulaire sans démission ni cession, celui des chanoines qui est en tour de nommer à la place vacante remet aux héritiers du défunt le prix dont il convient pour la nomination; le dernier exemple est arrivé en 1784, par M. l'abbé de Mondran, chanoine, pour la nomination du sieur Delorme, qui depuis céda sa place et ses droits à un particulier qui la céda au sieur Peret, qui l'a cédée à son tour au sieur Caron, l'un des supplians.

Il est donc juste que, si leurs places, fonctions et privilèges sont supprimées, ils recouvrent les sommes qu'ils ont payées et qu'il leur soit accordé pour les services qu'ils ont faits telle pension viagère qu'il plaira à l'assemblée générale [*sic*] ou que la propriété des biens qui appartiennent à leurs places leur soit accordée.

Les biens actuels des quatre marguilliers laïcs leur produisent à chacun, année commune, depuis vingt années, la somme de 650 l.

Ces biens et les revenus de leurs places consistent :

1° Dans le pain de chapitre, montant par an à environ 20 francs pour chacun.

2° Dans la rente annuelle, foncière et perpétuelle de 25 livres, à laquelle a été réduite celle de 30 livres parisis, créée par la charte

Digitized by Google

d'Odo de Sully de 1204 [*sic*], sur le bac, passage et péage de Conflans Sainte Honorine, pour la suppression du plat de rôt.

3° Dans la rente annuelle, foncière et perpétuelle de 60 livres, créée le 19 avril 1642, par Anne Langlois, mère de Catherine Henri, femme du sieur de Beaurepaire, desquels est issue la demoiselle Beaurepaire, qui en passa le titre nouvel le 16 juillet 1720, à cause de 10 arpens ou environ de terres situées à Noiseau sur Amboile, proche la Queue en Brie.

4° Dans une rente perpétuelle de 31 l. 17 s. 6 d., à quoi a été réduite, le 24 juillet 1720, une rente de 51 l. sur les aides et gabelles, créée le 20 décembre 1708.

5° Dans deux rentes foncières et perpétuelles, l'une de 53 l. 10 s. 8 d. et l'autre de 40 l., dues par les religieuses de la Visitation, fauxbourg Saint Jacques, créées en 1689 et 1695 pour les droits d'amortissement et d'indemnité par elles dues, à cause de leurs acquisitions de deux maisons, situées dans le fief des Tumbes, appartenant aux supplians.

6° Dans le fief des Tumbes, consistant en cens et redevances emportant lods et ventes, jusqu'à ce que les censitaires aient payé le rachat et l'indemnité, conformément aux décrets de l'Assemblée nationale.

Le principal revenu de ce fief est provenu jusqu'à présent et proviendra des lods et ventes à chaque mutation des maisons, jardins et terrein relevant de ce fief. Comme ce revenu est éventuel, l'on ne peut l'évaluer que par année commune, à proportion de la recette pendant vingt ans; les dernières années ont produit, pour chacun des supplians, une somme bien plus considérable que les 650 livres; c'est donc 650 livres par an, indépendamment de la censive sur un moulin et héritages, situés à Villejuif.

Ce fief est situé, et les maisons, jardins et terreins qui en relèvent sont à Paris, notamment dans la rue et faubourg Saint Jacques et dans la place de l'Estrapade.

L'existence de ce fief et la propriété qui en appartient aux supplians, comme marguilliers laïcs de l'Église de Paris, ne peuvent pas leur être contestées; l'antiquité de cette existence et de leur propriété est prouvée tant par des titres très anciens que par la coutume de Paris, les déclarations et dénombremens fournis au Roi, les papiers terriers, titres nouvels, reconnoissances des censitaires, par les cueillerets et par les registres de recette.

Ce fief est appellé des Tumbes; il donna son nom à la rue qui fut appellée la rue du Faubourg Saint Jacques depuis la construction de l'église paroissiale de ce fauxbourg.

En évaluant ce fief sur le pied du denier 30 du revenu des cens et redevances et des rachats et indemnités que les censitaires pos-

Digitized by Google

sesseurs des maisons, jardins et terreins doivent aux supplians, sa valeur est de 78,000 livres qui appartiendront à présent à la nation, au moyen ou de la suppression ou de la continuation des places des supplians.

Il est donc de toute équité que la nation rembourse aux supplians les sommes qu'ils ont payées pour leurs places, dès qu'ils cesseront d'en faire les fonctions et d'en recevoir les revenus, et même il est juste que la nation leur accorde une pension viagère pour leurs services passés.

. Les supplians attendent et espèrent cette grâce et cette justice de Nosseigneurs les Représentans de la Nation dans l'Assemblée générale.

*Signés :* C. Barbié, L. M. Montulay, Angar, E. J. Caron.

*De l'imprimerie de veuve Herissant, rue Neuve N. Dame, 1790.*

63.

10 mai 1791.

*Rapport de l'administration sur la requête des marguilliers de Notre-Dame.*

Minute. Arch. nat., L 531, n° 30.

Observations sur la requête des quatre marguilliers laïcs en l'église de Paris.

Cette requête est exacte en plusieurs points ; mais les marguilliers en rapportant soigneusement tout ce qui pouvoit concerner autrefois tant l'utile que l'honorifique de leurs charges ont passé sous silence l'énumération sans doute fastidieuse pour eux des fonctions qu'ils avoient à remplir et dont on se fait un devoir de donner connoissance à Messieurs les administrateurs. Un acte curieux en datte du samedi, lendemain de la fête de la Nativité de saint Jean Baptiste de l'an 1328, conservé en original dans les archives du ci devant Chapitre, nous a transmis les principes de leur institution[1]. C'est une sentence rendue par le Chapitre assemblé à l'occasion du peu d'exactitude avec laquelle ces officiers s'acquittoient de leurs devoirs. Pour les y rappeller, le Chapitre, avant de les condamner à l'amende, ainsi qu'il le fit, leur reprocha divers griefs. Vous ne couchez pas, leur dit-on, au nombre de deux chaque nuit dans l'église ; vous ne veillez pas continuellement, au moins l'un de vous,

1. *Supra*, n° 16.

Digitized by Google

à sa garde; vous êtes tenus trois ou quatre fois par an de nettoyer (*mundare*) l'église à terre et au dessus de la terre aussi haut qu'un serviteur (*famulus*) peut atteindre avec une grande perche, tant les murs que les piliers, les portes, les grilles du chœur et des chapelles, et en faire enlever toutes les ordures, de nettoyer toutes les semaines le chœur, les stalles du chœur et le revestiaire (ou sacristie), de sonner les matines et les autres offices, d'allumer les cierges et les lampes, de mettre dans le revestiaire de l'eau pour le lavement des mains, ainsi que de porter l'eau bénite dans les bénitiers de l'église, de vous tenir pendant l'office, deux, l'un à la porte du chœur dans le bas, du côté du crucifix, et l'autre à celle d'en haut, du côté de l'autel; enfin, gagnés à prix d'argent, vous recevez dans vos chambres, dans l'église et ailleurs, des bannis, des homicides, etc.

Tels furent les motifs qui provoquèrent l'attention du Chapitre et la sentence dont on vient de parler.

On ne peut se dissimuler que ces fonctions semblent contraster avec partie des privilèges et prérogatives énoncés dans la requête. Cependant, les marguilliers invoquent avec tant de confiance des titres respectables qui établissent leur possession du fief des Tumbes que vraisemblablement ils les ont dans leurs archives, car on ne trouve dans celles du cy devant Chapitre que deux pièces qui y soient relatives; la première, qui paroît être du commencement du quatorzième siècle, est un très long mémoire ou projet d'enquête sans datte ni adresse dans lequel ils énoncèrent avec détail tous leurs droits honorifiques et utiles et n'oublièrent pas entr'autres celui de censive sur plusieurs maisons sises à Paris hors la Porte Saint Jacques et aux environs sans dénomination particulière du fief[1]. Cette pièce n'a d'autre mérite que celui d'être d'une écriture du temps auquel on fixe sa datte et ne peut être admise en preuve.

La seconde est d'une importance toute différente, en ce qu'elle émane du ministère public et qu'elle établit une possession. C'est un arrêt de la Chambre du Trésor à Paris rendu le 16 juillet 1577 entre le fermier du Domaine du Roi et les acquéreurs d'une maison sise au fauxbourg Saint Jacques dans la mouvance du fief des Tumbes, pour le payement des droits de lods et ventes réclamés par ledit fermier d'une part, et de l'autre par les marguilliers se disant seigneurs dudit fief. Par cet arrêt, les acquéreurs furent condamnés à payer les lods et ventes aux marguilliers, à la charge par ceux-ci de donner dans un mois, par le menu, les tenans et aboutissans, les noms des propriétaires et enseignes des maisons sur lesquelles s'étendoit leurdit fief, pour être le tout vu par le Procureur du Roi, vérification préalablement faite d'un aveu par eux fourni à l'évêque

1. *Supra*, n° 12.

Digitized by Google

de Paris, seigneur domanial, le 12 janvier 1465[1], et d'autres actes, pour en être fait mention au papier terrier du Roi. Les marguilliers ont ils satisfait à ces conditions? C'est ce qu'on ignore.

On a déjà remarqué que le défaut de titres ne permettoit pas de fixer le temps et la manière dont ils sont devenus propriétaires du fief des Tumbes; se livrer à des conjectures sur un objet aussi important ce seroit s'exposer à commettre une injustice. Néantmoins, on peut assurer que le titre de ce fief dans la main des marguilliers est postérieur à l'année 1164. Celui qui vient à l'appui de cette assertion existe en original dans les archives du ci devant Chapitre et mérite de fixer l'attention par la rareté de ceux de cette espèce.

Le jeudi saint l'an 1164, le Chapitre étant assemblé pour la cérémonie de la Cène, Constance, veuve de Rodolphe Bordon, serf du chapitre et marguillier de l'église de Paris (*servi nostri et ecclesie nostre matricularii*) se présenta devant les chanoines et les supplia de vouloir bien affranchir (*manumittere*) une de ses filles. Les chanoines, tant par respect pour la solennité de la fête que par égards pour Philippe, fils du roi Louis (VIII), dont elle avoit été nourrice, affranchirent de tout joug de servitude Gile, sa fille aînée, sous la condition expresse qu'aucune autre de ses filles ne pourroit devenir libre[2].

Les principes de l'ancienne féodalité sont trop clairs pour qu'on puisse reconnoître un possesseur de fief dans la personne de Rodolphe Bordon; il ne peut pas non plus se trouver la moindre équivoque dans l'application, car il n'y avoit alors qu'un marguillier laïc, et ce ne fut, ainsi qu'en conviennent les exposans, qu'en l'année 1204 qu'Eudes, évêque de Paris, en porta le nombre à quatre.

Cependant, avant cette époque, le marguillier laïc étoit déjà au nombre des feudataires de l'évêque; c'est ce qu'on apprend d'un cartulaire original du temps du même Eudes conservé parmi les manuscrits de la bibliothèque du Roi sous le n° 5526, fol. 32, de l'expédition en forme qu'on a sous les yeux.

On peut donc fixer le commencement de cette possession entre ces deux époques 1164 et 1204, quoique les lettres de création des trois autres marguilliers n'en fassent aucune mention.

Il ne reste plus qu'à observer qu'il est constant que ces officiers sont toujours restés à la nomination des évêques et archevêques de Paris jusqu'au 12 novembre 1755, que feu M. de Beaumont céda la nomination et la collation de ces offices à son Chapitre. D'où il pourroit résulter que le fief des Tumbes leur eût été donné par un

1. 1465, a. st.; *supra*, n° 33.
2. *Supra*, p. 120.

Digitized by Google

de ses prédécesseurs à titre de protection, suivant les anciens usages, alors leurs demandes, au moins à cet égard, tomberoient d'elles mêmes. C'est donc à eux à justifier du contraire.

*En haut, en marge :* Remis à M. Lalouette, chef du bureau de féodalité, le 10 mai 1791.

PAVILLET.

64.

(1260-1687).

*Délibérations capitulaires de Notre-Dame de Paris concernant la marguillerie laïque.*

Vers 1260[1] [*Obsèques*]. — Statutum est et sollempniter ordinatum in capitulo Parisiensi quod quando contigerit personam aliquam in ecclesia Parisiensi decedere, quod matricularii laici habebunt lectum ita furnitum prout corpus dicte persone in ecclesia fuerit deportatum.

De canonicis vero simplicibus, ita est ordinatum et statutum, quod dicti matricularii habebunt lectum cum duobus linteaminibus tantum.

De servientibus majori altari, ita est ordinatum, quod unum linteamen, sive duo si inventa fuerint cum corpore defuncti, tantum habebunt.

De beneficiatis vero et aliis, ita est ordinatum et statutum, quod duodecim denarios habebunt solummodo.

Tenebuntur vero dicti matricularii pulsare campanas quando corpus apportabitur ad ecclesiam et quando incipiet fieri commendatio et quando corpus defuncti ad sepulchrum deportabitur, et hanc ternam pulsationem campanarum facere tenebuntur pro beneficiato in ecclesia Parisiensi et aliis dicti matricularii.

Pro personis vero et canonicis et majori altari deserventibus, fient depulsationes campanarum prout est ab antiquo ordinatum ac statutum (LL 78, p. 350).

5 janvier 1327 (n. st.) [*Cloches*]. — . . . Benedicti, Guillelmus de Compendio, Johannes de Aurelianis, Johannes de Sabaudia presentes fuerunt et emendaverunt de non pulsando ad voluntatem capituli (LL 105, p. 18).

5 août 1327 [*Réception de Jean Bracaire*]. — Johannes Bracaire, habens gratiam a sede apostolico de matricularia laicali, fuit receptus, salvo jure cujuslibet, et praestitit juramentum; juravit eciam

1. Date approximative d'après l'écriture. Publié par Guérard, t. III, p. 360.

Digitized by Google

reddere fructus quod recipiet in casu quo appareret ipsum non habere jus (LL 105, p. 31).

Vers 1328 [*Cloches*]. — Item statutum est quod ter cliquetabunt antequam pulsetur ad ignicegium per spacium unius *Pater noster* et unius *Ave Maria*, et sic fiat in ecclesiis subditis (LL 79[1]).

10 septembre 1352 [*Cloches*]. — Hodie fuit dictum quod de cetero pulsetur ad missam matutinalem (LL 105, p. 599).

11 août 1357 [*Rameaux de Saint Sixte*]. — Hodie duo matriculatii layci, videlicet Montauben et Jo. de Remis, emendaverunt defectum quem fecerant in die sancti Syxti, videlicet per... de administratione racemorum (LL 106 A, p. 54).

22 octobre 1358 [*Cloches*]. — Ad requestam Ymberti de Leone et cujusdam alterius civium Parisiensium, qui, ut dicebant a parte prepositi mercatorum et ville Parisiensis de licencia et consensu domini ducis, hoc ordinaverant inter se, fuit ordinatum quod de cetero in nulla ecclesiarum subditarum huic ecclesie nec in ista, de nocte, aliqua quacumque hora, nisi solum pro ignicegio et solum Parisius [campane pulsentur[2]] (LL 106 A, p. 122).

25 septembre 1359 [*Cloches*]. — Hodie conclusum est quod matutine dicantur media nocte et quod pulsentur minores et mediocres cloichie, et sine carrillonno, et quod hoc, prima, fiet die festi Sancti Dyonisii, et quod proclametur per villam, quia ita vult consilium regni et illi de villa (LL 106 A, p. 169).

16 octobre 1360 [*Réception de Jean de Saint Pourçain à la place de feu Jean de Reims*]. — Receptio ad matriculariam laycam. Hodie, ad matriculariam laycam vacantem per mortem Johannis de Remis, receptus est Johannes de Sancto Porciano, qui juravit obedienciam et reverenciam exhibere capitulo et omnia ad que, racione sue matricularie in Parisiensi ecclesia, tenetur, facere debite et complere. Sequitur littera domini episcopi cujus virtute dictus matricularius est receptus :

Johannes, Dei gracia episcopus Parisiensis, *etc.* (*supra*, n° 24). Datum Parisius, sub sigillo nostro, XIIII die mensis octobris anno Domini millesimo CCC° sexagesimo (LL 106 A, p. 290).

18 novembre 1360 [*Réception du roi*]. — Ordinatum est quod domino regi capitulum vadat obviam processionaliter et quod chorus

1. Notice transcrite dans le Livre des serments à la suite de l'ordonnance de la marguillerie de 1328.

2. Ces deux mots ont été oubliés par le scribe, ils doivent évidemment être suppléés ou d'autres mots analogues.

Digitized by Google

paretur et tabule reponantur et quod omnes campane pulsentur (LL 106 A, p. 302).

11 janvier 1361 (n. st.) [*Cloches*]. — Hodie Johannes Montauben et Johannes de Sancto Porciano, matriculariі laici, gagiaverunt emendam pro deffectibus quos cotidie faciunt et fecerunt pulsacione campanarum (LL 106 A, p. 312).

7 août 1363 [*Rameaux de Saint Sixte*]. — Citentur matriculariі laici occasione defectus emptionis uvarum in festo beati Sixti (LL 106 B, p. 389).

5 juillet 1364 [*Réception de G. de Ripon*]. — (LL 106 B, p. 520).

25 août 1367 [*Horloges*]. — Item quod de cetero fabrica solvat anno quolibet unum francum pro reparandis et temperandis alogiis ecclesie Parisiensis (LL 107, p. 33).

27 octobre 1367 [*Horloges*]. — Vocentur matriculariі laici super temperacione alogiarum cotidie facienda (LL 107, p. 58).

4 novembre 1367 [*Horloges*]. — Declaratum est quod reffectio alogiarum spectat ad fabricam, solvetque fabrica reparacionem et temperatorem ipsarum (LL 107, p. 61).

6 novembre 1367 [*Obsèques des chanoines*]. — Vocantur matriculariі laici et videatur articulus super pulsacione obsequiarum dominorum, et cogantur ad observandum statutum ipsarum; de fovea vero que in ecclesia Parisiensi fieri solebat, quia erat dampnabilis et sumptuosa, fiat secundum voluntatem executorum; de forma vero obsequiarum plenius ordinetur in instanti capitulo generali[1] (LL 107, p. 63).

26 juin 1368 [*Cloches*]. — Injunctum fuit famulis matriculariorum laicorum qui pulsant campanas quod pulsent horis debitis et competentibus, et quod in contrarium pulsare non presument, supposito etiam quod per aliquos dominorum essent jussi seu moniti, nisi de expresso mandato capituli propter processiones faciendas aut alia de causa justa esset dictis famulis in contrarium expresse dictum (LL 107, p. 155).

3 juillet 1368 [*Services*]. — Injunctum fuit matriculariis laicis, videlicet Johanni Buquet, Roberto Muguet, Henrico Verri, presentibus et personaliter citatis, quod exerceant fideliter et diligenter et debite officia sua matriculariatus, tam de die quam eciam de nocte,

1. Au chapitre tenu le 12 novembre, la conclusion suivante fut prise : « Amodo deffuncti canonici inhumabuntur, si executores ipsorum voluerint, cum representatione deffuncti et in ornamentis ecclesiasticis et discooperta facie » (p. 63).

Digitized by Google

juxta et secundum eorum prestita juramenta eisdem exposita, prout in pastorello continabantur, et quod personaliter deserviant in ecclesia Parisiensi, alioquin procedetur contra ipsos via juris. Ipsi quoque matricularii promiserunt deservire in eorum propriis personis, diebus dominicis et festivis annualibus ac solempnibus, tam in ecclesia quam in processionibus faciendis, aliis vero communibus seu privatis diebus, per sufficientes famulos per capitulum approbatos facient debite in dicta ecclesia deservire. Et fuit cum ipsis dispensatum usque ad annum integrum, dumtaxat anno igitur revoluto, deservient in propriis personis omnino, nisi per capitulum cum ipsis dispensatum forsitan existat de gracia speciali. Hec autem promiserunt matricularii prelibati, presentibus dominis Egidio, cappellano domini succentoris, Petro Sauvage, presbytero et P. Valeti alias de Domo Dei (LL 107, p. 158).

24 juillet 1368[1] [*Cloches*]. — Ordinatum fuit quod propter guerras non pulsetur, nisi campana que pulsari solebat pro pane capitulari et quod v matutine dicantur de vesperis, videlicet satis tarde, et quod duo dominorum facient vigiliam nocturnam, videlicet Ay. de Magnaco et R. de Neonio, usque ad mediam noctem, et B. de Chanaco et N. de Arceiis post mediam noctem... hac vice, qui super aliis vigiliis faciendis ordinabunt. Illi vero qui vigilabunt custodient claves claustri, ecclesie et turris (LL 107, p. 168).

20 septembre 1368 [*Cloches*]. — Expellatur Symon Mauves a pulsacione campanarum, propter inhonestates quas in turribus faciebat, et propter plures deffectus, et quia super hoc fuerit pluries reprehensus, et nolebat se emendare, de cetero non admitatur ad hujusmodi pulsationem; fuitque injunctum Robert Muqueti, matriculario layco, ibi presenti, ut faciat fieri hujusmodi officium per personas sufficientes, ydoneas et honestas, ita quod aliquod scandalum vel prejudicium aut dampnum non generetur propter deffectus hujusmodi matriculariorum laicorum. Si vero contingat aliquod scandalum ob deffectum hujusmodi officii matricularie evenire, intimatum fuit dicto Roberto tam pro se quam pro aliis matriculariis laicis quod punientur, justicia mediante (LL 107, p. 192).

25 septembre 1368 [*Cloches*]. — Symon Mauves, famulus, pulsator campanarum pro matriculariis laicis, per plures dies in carceribus detentus emendavit et plicavit emendam, ex et pro eo quod, dum hujusmodi campanas pulsabat et erat famulus, plures inhonestates

1. Une erreur de scribe sur le même feuillet tendrait à faire attribuer cette délibération à l'année 1366. La succession des délibérations dans le registre permet de rétablir la date exacte. Corriger en conséquence 1366 en 1368 ci-dessus, p. 201.

Digitized by Google

circa ludum taxillorum et alias in turribus ecclesie duxerat et duci permiserat, et, emenda hujusmodi plicata, fuit intimatum Henrico Verri, matriculario, suo et aliorum matriculariorum nominibus, quod sibi provideant de pulsatore ydoneo, et quod dictus Symon erat per capitulum unanimiter ab hujusmodi pulsatione expulsus in perpetuum (LL 107, p. 196).

25 août 1369 [*Cloches*]. — Ordinatum fuit quod Symon Mauves amplius non admittatur ad pulsandum nam istud alias fuit ordinatum (LL 107, p. 348).

27 août 1369 [*Cloches*]. — Injunctum fuit Henrico Verri, Alberico Fabri et, Roberto Muguet, matriculariis laicis presentibus, quatinus expellant a pulsatione campanarum Symonem Malves, et quod faciant hujusmodi officium per se vel per alios sufficientes et per capitulum approbatos, et hoc infra VIII dies et super hoc fuerunt moniti (LL 107, p. 349).

29 octobre 1369 [*Horloges*]. — Item, fuit ordinatum quod fiat forum de temperando allogias pro quatuor francis pro anno, nisi pro minori precio possit fieri, et quod fabrica solvet hujusmodi pecuniam (LL 107, p. 367).

26 juin 1370 [*Horloges*]. — Ad exercendum pulsacionem alogiarum fuit ordinatum quod pulsator campanarum parvarum habeat 40 s. p. annuatim, et solventur per magistrum fabrice, et fuit decretum quod hujusmodi magister fabrice solvat et debet solvere (LL 107, p. 470).

26 juin 1392 [*Service*]. — Vocantur ad crastinum matriculariі clerici et laici et eciam macicoti ecclesie ut provideatur super deffectibus qui commituntur in dicta ecclesia (LL 108 A, p. 2).

28 août 1392 [*Services, Cloches*]. — Preceptum fuit officiario stacionum quod nichil solvat matriculariis laicis de stacionibus quas consueverunt percipere, nisi cum mandato capituli.

Preceptum est domino Johanni de Villaribus quod, de cetero, visitet quod pulsatores campanarum amodo non pulsant nisi ab aula in qua fuit solitum pulsari et quod non ascendant supra dictam aulam.

Dicatur omnibus matriculariis clericis et laicis quod die veneris proxima sint in capitulo auditi (LL 108 A, p. 25).

29 août 1392 [*Cloches*]. — Quia dominus episcopus Parisiensis vult videre quomodo tenetur ad repparationem campanarum et cordarum ac trabium et aliarum neccessariarum pro pulsatione dictarum campanarum, deliberatum est quod ostendatur dicto domino episcopo amicabiliter quo modo ad predicta tenetur.

— [*Service*]. — Comparuerunt in capitulo domini Guillelmus

Digitized by Google

Bellefame, Johannes Blain et Symon Hubelin et P. Prugereti, presbyteri, matricularii clerici ecclesie Parisiensis, ad hoc vocati; et eciam magistri J. Barbitonsor, Johannes Bucheti, Jaquetus Barberius et P. Buticularius, domini Parisiensis episcopi matricularii laici dicte ecclesie, et fuit eis omnibus injunctum et preceptum expresse quod de cetero non defficiant in exercicio eorum officiorum, subjungendo quod si defecerint de cetero solvant penam stabilitam pro eorum deffectibus, et fuit preceptum Johanni Caillart, deputato ad scribendum et notandum deffectus, quod scribat amodo et notet deffectus predictos et penam irremissibiliter ab eis exigendam.

29 août 1392 [*Privilège de juridiction*]. — Preceptum fuit eciam predicto domino Petro Prugereti quod infra octo dies adducat sufficienciorem fidejussorem, cum ille quem dedit non sufficiat, ad quod respondit quod faciet libenter id ad quod tenebitur rationabiliter, et quod fidejussor per eum datus bene sufficeret; et deinde quia predictus dominus P. Prugereti asserebat fecisse citari coram proposito Parisiensi predictum M. J. Barbitonserem, contra privilegium ecclesie, inhibitum fuit sibi, ad penam 100 l., ne de cetero trahat aliquem de matriculariis laicis predictis coram dicto preposito Parisiensi vel aliquo alio judice seculari, vel alio, in prejudicium juridicionis ecclesie, cum dicti matricularii sint exempti specialiter et expresse a juridicione dicti prepositi Parisiensis; dixit eciam idem dominus P. quod nunquam jaceret in ecclesia Parisiensi donec injuria sibi facta per dictum J. emendaretur eidem (LL 108 A, p. 26).

2 septembre 1392 [*Cloches*]. — Dicatur pro parte capituli distributoribus ecclesie quod non solvant matriculariis laicis ecclesie Parisiensis nisi faciant eorum debitum in pulsacione campanarum ecclesie melius quod fecerunt usque modo et prout preceptum fuit eis per capitulum noviter et aliud super hoc habuerint in mandatis.

Et fuit preceptum clerico fabrice quod omni sero claudat portam per quam ascenditur de sala superius ad campanas ne predicti pulsatores ascendant de nocte ad dictas campanas, propter periculum ignis.

— [*Service*]. Dominis Stephano Johannis, officiario anniversariorum, P. Valleti et Hugoni Caprerii, distributoribus ecclesie, fuit predicta ordinatio plicata et significata et preceptum expresse quod nec merellos nec pecuniam dictis matriculariis tradant nisi in casibus premissis (LL 108 A, p. 28).

9 septembre 1392 [*Cloches*]. — Factum est forum cum Johanne de Carnoto, pulsatore campanarum ecclesie, quod per se et suos pulsabit per unum annum omnes campanas pulsandas, tam de die quam de nocte, pro precio pro quo conventum fuit cum eo alias, hoc

Digitized by Google

acto quod omni nocte pulsabuntur campane pulsande secundum diem et festum ab aula, et de die a parte superiori; et quia prius pulsabantur dicte campane a parte superiori tam de nocte quam de die, quod sublatum fuit, quoad noctem propter periculum ignis, et erit major pena in dicta pulsatione facienda de nocte a dicta aula ut premittitur, promittuntur et promissi sunt sibi propter et ultra omnia illa que prius percipiebat ut predicitur propter dictum laborem majorem 15 fr. auri, quibus mediantibus faciet dictam pulsacionem per se et suos bene et debite, ut premittitur, suis sumptibus et expensis, et ita promisit et juravit in manibus dictorum dominorum (LL 108A, p. 30).

21 octobre 1392 [*Cloches*]. — Tradantur pulsatori campanarum ecclesie 2 franci in deductionem 15 francorum sibi promissorum pro pulsatione nocturna, videlicet per officiarios ecclesie, de pecunia que per eos debetur matriculariis laycis.

— [*Service*]. — Contra matricularios laycos ecclesie procedatur prout fuerit rationis, et fiat coutumacia contra noviter reputatos coutumaces ex ipsis (LL 108A, p. 40).

4 novembre 1392 [*Service*]. — Jaquetus Barbitonsor et Petrus Buticularius, domini Parisiensis episcopi matricularii layci ecclesie Parisiensis, habeant distributiones suas que erant impedite videlicet dum venient ad ecclesiam, prout alii socii matricularii habent (LL 108A, p. 47).

18 mars 1393 (n. st.) [*Cloches*]. — Item, fuit ordinatum quod traderentur et perficerentur 12 lib. par. matriculariis laicis super hoc quod jam habuerunt de dictis 12 lib. pro tradendo pulsatoribus campanarum et faciendo eas bene et ordinate pulsare usque ad proximum capitulum generale, quod celebrabitur in festo beati Bartholomei, et istam ordinationem acceptavit et promisit tenere Johannes Carpenterii, procurator, et nomine procuratorio sociorum suorum, prout per litteras Castelleti per ipsum presentibus dominis exhibitas, signis duorum notariorum ipsius Castelleti signatas, fuit per eumdem facta fides. Et in dicto capitulo generali proximo veniente ordinabitur et repperietur modus par quem ipsa pulsacio poterit fieri perpetuo; de duodecim tamen libris supradictis, quia magister Johannes de Socco acomodavit partem pro tradendo pulsatoribus, recipientur 6 lib. super officio anniversariorum, 4 l. super fabrica ecclesie et 40 s. super officio matutinarum, et restituetur magistro Johanni de Socco portio quam tradidit, residuum tradetur matriculariis (LL 108A, p. 77).

8 octobre 1397 [*Cloches*]. — Et similiter expectabitur adventus domini decani ad deliberandum super refectione campane ***Ludovicus*** nuncupate in turre existentis (LL 108A, p. 285).

Digitized by Google

30 octobre 1397 [*Draps mortuaires*]. — Canonici N. de Rancia et P. de Ogero deputati sunt ad audiendum raciones matriculariorum laicorum super cendalis habendis que fuerunt apposita in exequiis domini connestabularii Francie et super quodam linteamine exequiarum deffuncti domini comitis Bellifortis (LL 108 B, p. 293).

13 décembre 1397 [*Cloches*]. — Habitum fuit verbum de campana ecclesie vocata *Maria* pro certis repparacionibus quibus indiget, sed nichil fuit conclusum (LL 108 B, p. 305).

10 mai 1398 [*Beffroi*]. — Visitent domini fabrice quamdam peciam seu quoddam pillare beefredi campanarum ecclesie quod retulit magister Johannes de Hays necessario reparandum (LL 108 B, p. 343).

1er juillet 1398 [*Service*]. — Preceptum est matriculariis laicis ecclesie quod quotidie duo ipsorum intersint in ecclesia pro custodiendis januis chori.

— [*Cloches*]. — Deputati ad loquendum cum domino episcopo Parisiensi an campana *Maria* sit condecenter appensa et ferrata magistri Robertus de Lorriaco et Johannes Rolandi et Philippus de Salione.

Deliberatum est quod de cetero, diebus capitularibus, pulsetur pro capitulo ante pulsationem prime, et incontinenti post, pulsetur pro prima, et ducabitur capitulum usque ad pulsacionem tercie.

— [*Obsèques des chanoines*]. — Deliberatum est in capitulo et concordatum inter dominos et Johannem Barbitonsoris, Yvonetum Astende, Jacobum Soissart et Jaquetum Barbitonsorem, domini episcopi Parisiensis matriculatios laicos ecclesie, quod dicti matriculatii teneantur facere pro quolibet canonico Parisiensi decedente octo clacita, et pro illis octo clacitis ac omnibus debitis et deveriis suis quibuscumque habeant 12 l. p. ita quod si sint aliqui qui tot noluerint habere, pro quolibet clacito non facto defalcentur 30 s. p. et super hoc passent litteras in Castalleto (LL 108 B, p. 360).

2 décembre 1398 [*Cloches*]. — Dicatur officiariis ecclesie quod nichil tradant matriculariis laicis quousque fecerint fieri batellum campane *Guillermi*. Guillelmus Bureau famulus Thome de Belvaco, fabri ecclesie Parisiensis, dixit quod batellus campane *Guillermi* fractus est non vitio materie sed violenti pulsu (LL 108 B, p. 411).

4 février 1400 (n. st.) [*Cloches*]. — Deputati sunt erga regem pro facto IIIIc francorum alias concessorum per regem ecclesie pro befredo faciendo et eciam pro facto campane refficiende magistri H. Blancheti, Egidius Juvenis et Johannes de Sanctis (LL 109 A, p. 43).

13 mars 1400 (n. st.) [*Pain de Carême*]. — Deliberatus est matriculariis laicis panis capitularis usque ad mediam XLam, sub spe quod

Digitized by Google

se emendent, alioquin privabuntur perpetuo dicto pane[1] (LL 109 A, p. 52).

28 avril 1400 [*Beffroi*]. — Videat magister Jo. de la Haye ad nemus de Cuy pro videndo si sint ligna neccessaria pro becfredo ecclesie faciendo (LL 109 A, p. 63).

24 mai 1400 [*Service*]. — Veniant matriculariі laici die veneris proximo in capitulum (LL 109 A, p. 69).

31 mai 1400 [*Service*]. — Hodie contra matricularios laicos ecclesie proposito quod ipsi, contra juramentum suum temere veniendo, non deserviebant officio suo custodiendo januas chori et alia faciendo que debebant; dicti matriculariі se excusaverunt supplicando dominis quatenus vellent eos supportare, et domini supersederunt usque ad instans festum beati Bartholomei in capitulo generali (LL 109 A, p. 70).

11 juin 1400 [*Réception d'Hennequin Gilbert*]. — Eadem die Hennequinus Gilberti fuit receptus, mediantibus litteris domini episcopi Parisiensis ad matriculariam laicalem ecclesie quam tenere solebat Yvo Astende, sibi per dictum dominum episcopum cum suis juribus et pertinenciis universis nuper collatam, et juravit in forma (LL 109 A, p. 71).

3 septembre 1400 [*Beffroi*]. — Faciat magister Johannes de Sanctis forum cum Silvestre de merreno necessario pro becfredo ecclesie prout utilius viderit faciendum (LL 109 A, p. 93).

4 mai 1401 [*Horloges*]. — Habeat magister Martinus Mutonis 10 l. p. pensionis pro regendo duo orologia (LL 109 A, p. 151).

13 janvier 1402 (n. st.) [*Service*]. — Vocantur matriculariі laici ad primum diem capituli (LL 109 A, p. 199).

16 janvier 1402 (n. st.) [*Service*]. — Injunctum matriculariis laicis ut de cœtero custodiant chorum et faciant alia que spectant ad officium matriculariatus prout juraverunt, alioquin arrestabuntur distributiones eorum (LL 109 A, p. 199).

16 février 1402 (n. st.) [*Cloches*]. — Dependatur campana *Marie* (LL 109 A, p. 204).

3 avril 1402 [*Cloches*]. — De campana *Marie* refficienda faciat dominus decanus Turonensis melius quam poterit (LL 109 B, p. 218).

4 octobre 1402 [*Cloches*]. — Prosequatur magister Johannes Hue centum francos quos dedit pro campana facienda (LL 109 B, p. 257).

---

1. Même délibération sur la requête des marguilliers le 15 février 1404 (n. st.) (LL 109 B, p. 369).

Digitized by Google

22 novembre 1402 [*Cloches*]. — Exposuit camerarius laicus ecclesie quod Johannes Derrigny, clericus, pulsator campanarum se reddidit prisionarium in carceribus capituli et quod pro parte domini officialis Parisiensis fuerat.

Domini sunt concordes quod campanarius qui fecit campanam *Marie* habeat et recipiat super officio fabrice quinquaginta francos auri (LL 109 B, p. 276).

24 mars 1403 (n. st.) [*Cloches*]. — De matriculariis laicis qui hodie supplicaverunt ut ipsi possint adire superius campanas pro pulsacione facienda nihil fuit conclusum (LL 109 B, p. 297).

7 avril 1403 (n. st.) [*Beffroi*]. — Tradantur domino Johanni Hays, officiario anniversariorum 40 scuta auri pro arboribus datis per Reginam ecclesie Parisiensi (LL 109 B, p. 300).

26 août 1403 [*Beffroi*]. — Conclusum est quod beffredus novus fiat in nova turri vacua, versus Parvum Pontem si commode, visa platea per lathomos ad hoc expertos et carpentarios, ibi fieri possit (LL 109 B, p. 334).

26 septembre 1403 [*Beffroi*]. — Fiat parvus beffredus ad videndum an divisio illa sit bona vel non (LL 109 B, p. 341).

12 octobre 1403 [*Beffroi*]. — Compareant die dominica proxima carpentarii ad videndum modum per quem fieri poterit beffredus novus in ecclesia (LL 109 B, p. 345).

29 octobre 1403 [*Beffroi*]. — Deputati sunt domini et magistri Johannes de Sanctis, Johannes de Montenantolio et G. Cardonnelli ad eundum penes dominam reginam Francie et sibi supplicandam quatenus velit adhuc dare de merreno suo pro beffredo faciendo (LL 109 B, p. 349).

28 novembre 1403 [*Beffroi*]. — Magister Johannes de Sanctis, canonicus Parisiensis, tradidit capitulo Parisiensi 100 scuta auri ex parte domini Milonis Bailliet, que dedit ecclesie pro beffredo novo faciendo, que recepit dominus decanus Turonensis (LL 109 B, p. 354).

5 décembre 1403 [*Service*]. — Compareant matricularii laici in capitulo die veneris proximo (LL 109 B, p. 355).

10 décembre 1403 [*Service*]. — Moniti fuerunt matricularii laici ecclesie quatenus ipsi de cœtero faciant debitum suum in ecclesia, sub pena contenta in statutis ecclesie Parisiensis, alioquin domini procedent ad excucionem penarum in hujusmodi statutis contentarum (LL 109 B, p. 356).

4 janvier 1404 (n. st.) [*Cloches*]. — De matriculariis laicis ecclesie



Digitized by Google

tractetur cum eis super pulsacione facienda de cetero in aula inferiori, tam de die quam de nocte, nec habeant matricularii laici clavem (LL 109 B, p. 360).

4 février 1404 (n. st.) [*Cloches*]. — Tradidit dominus Johannes Hays, officiarius anniversariorum, pulsatoribus parvarum campanarum 44 s. pro mensibus decembris et januarii (LL 109 B, p. 367).

18 mars 1404 (n. st.) [*Cloches*]. — Tradat officiarius anniversariorum pulsatoribus parvarum campanarum ecclesie 22 s. p. pro mense februario proxime preterito ((LL 109 B, p. 376).

20 juillet 1405 [*Beffroi*]. — Ordinatum est quod befredus ecclesie cooperiatur de... (*sic*) (LL 109 B, p. 481).

7 septembre 1405 [*Beffroi*]. — Deputati sunt commissarii ad audiendum compotum Nicolai de Dola super receptis et misiis befredi magistri Johannes Durandi et Symon de Bourich (LL 109 B, p. 497).

16 juillet 1406 [*Beffroi*]. — Conclusum est quod dominus camerarius faciat forum pro coopertura befredi novi et ad 40 s. pro qualibet taisia (LL 109 C, p. 575).

29 novembre 1406 [*Beffroi*]. — Recooperiatur beffredus de salicibus, pretio 12 l. ut est conventum (LL 109 C, p. 613).

20 décembre 1406 [*Service*]. — Placet dominis quod Johannes De Moy, scutifer, qui est in libertate et franchisia ecclesie habeat cameram matriculariorum ecclesie quamdiu erit in ecclesia, habita prius caucione Johannis de Bohaing, qui promisit ecclesiam et dominos ac matricularios reddere indempnos de quibuscumque dampnis interesse (LL 109 C, p. 619).

22 avril 1407 [*Beffroi*]. — Deputati sunt domini et magistri Johannes Durandi, Symo de Bourich ad audiendum compotum D. Nicolai de Dola de fenestragiis novis factis in beffredo novo ecclesie (LL 109 C, p. 656).

15 novembre 1408 [*Service*]. — Convocentur ad cras matricularii laici et citentur personaliter (LL 110, p. 153).

16 novembre 1408 [*Service*]. — Comparentibus Johanne le Barbier Hanquino [Gilberti] et *postmodum Jacqueto Tribou et* Jacobo Soissart, matriculariis laicis ecclesie Parisiensis, exposito hiis ad que tenentur et responso per eos quod prumpti erant facere debitum suum dummodo domini eis satisfacerent de his quibus tenentur et facerent debitum, domini deputaverunt commissarios M. de Ordeimonte, Johannem Rollandi, Johannem Durandi, Joannem Day et R. de Justinis, canonicos Parisienses (LL 110, p. 154).

Digitized by Google

27 août 1409 [*Service*]. — De matriculariis laicis, deputati et commissarii magistri Jo. Roland et Stephanus Pouleti superintendentes ad videndum deffectus quos faciunt, tam de nocte in non jacendo in ecclesia, quam circa custodiam ecclesie de die et alia eorum officiis incombentia, et placet dominis quod pene levande super ipsis, occasione dictorum deffectuum, cedant ad utilitatem ipsorum, et si non sit satis unde levari possint deffectus predicti, conveniantur et citentur ex officio coram officiali capituli, qui eos puniat et corrigat et ad emendam condignam trahat juxta qualitatem demeritorum et deffectuum predictorum (LL 110, p. 260).

19 mars 1410 (n. st.) [*Réception de Raoul Foucher*]. — Hodie Radulphus Foucher, mediantibus litteris reverendi in Christo patris domini Gerardi, miseracione divina Parisiensis episcopi, quarum tenor talis est : Gerardus, miseracione divina episcopus Parisiensis, dilecto capicerio nostro Parisiensi, *etc...*, fuit receptus per dominos decanum et capitulum Parisiense ad hujusmodi matriculariam laicalem, prestito prius per eum juramento corporali de reverentia, obedientia et honore ipsis dominis exhibendis, nec non de secretis in consiliis eorumdem nemini revelandis ac de vita et menbris ipsorum conservandis, et insuper de residencia continua et personali in eadem ecclesia et in ejus officio facienda, ac eciam de debite deserviendo ipsi officio, prout requirit onus et fundacio ejusdem officii et quemadmodum in cartis et statutis ejusdem ecclesie Parisiensis continetur ac secundum formam et puncta in eisdem cartis, statutis et constitucionibus contenta, sibi de verbo ad verbum lectis et per ipsum sufficienter ut dicebat intellectis, ac de juribus hujusmodi officii possidendis, conservandis et non alienandis (LL 110, p. 350).

15 novembre 1414 [*Beffroi*]. — Ordinatum est quod visitetur antiquum befredum in facto carpentarie, pro securitate campanarum, quia deteruntur ex antiquitate, et videtur aliquibus quod campane bene poterunt poni in novo befredo donec habeantur pecunie pro reparatione antiqui (LL 112, p. 19).

2 août 1415 [*Service*]. — Johannes de Montemoyson, matricularius laicus, ceteris suis sociis ad mandatum dominorum hic comparentibus, non comparuit, quamvis unus suorum sociorum hic retulit quod sibi dixerat bis ut hic, ista hora capituli, compareret; quibus comparentibus dominus decanus declaravit deffectus tam per eos quam per deputatos ab eis circa custodiam chori et ecclesie, pulsacionem campanarum de die et de nocte, et alia per eorum culpam multipliciter commissos, quibus declaratis, ipsi presentes, satis suos deffectus cognoscentes, supplicaverunt ut eis parceretur, tamen, habita super hoc deliberacione, responsum est eis quod die

Digitized by Google

lune venient, absente eorum socio presente, et tunc respondebitur eis (LL 112, p. 64).

5 août 1415 [*Service*]. — Jacobo Barbitonsori, Johanne Maleune (?), Hennequino et Johanni Montenoyson, matriculariis laicis hic vocatis, declarati sunt deffectus quos faciunt in ecclesia, et qui per eorum culpam fiunt, tam super custodia chori quam alias, qui deflectus ipsos, pro tempore preterito, emendaverunt, et pro tempore futuro suum debitum facere promiserunt, et specialiter ipse de Montenoyson, qui ullo modo facit suum debitum (LL 112, p. 64).

23-27 septembre 1415 [*Réception de Jean le Rebouch*[1]]. — (LL 112, p. 72).

22 septembre 1417 [*Cloches*]. — Quia non pulsantur campane de nocte, propter defensionem regis et inimicos ejus, qui sunt in obsidione ville, pulsator parvarum campanarum hora matutinarum evigilabit dominos de claustro et alios qui venire consueverunt ad matutinas, et pulsator magnarum campanarum alios de extra claustrum evigilabit (LL 112, p. 169).

23 septembre 1418 [*Réception de Jean Blequebart*] (LL 112, p. 211).

16 juillet 1421 [*Horloges*]. — Regimen orologiorum ecclesie et claustri commissum est domino Guillelmo Aleaume ad vadia consueta (LL 112, p. 332).

19 juillet 1423 [*Réception d'Étienne Douis*[2]]. — (LL 112, p. 408).

5 mai 1424 [*Cloches*]. — Ad obitum domini ducis Burgundie, qui celebrabitur hodie de vesperis, non servabitur ingressus, quia non erit pulsacio propter deffectum pecunie, sed fiet tabula (LL 112, p. 444).

8 mai 1424 [*Cloches*]. — Ad tractandum cum matriculariis et moderandum pulsacionem magnarum campanarum ecclesie, visis temporis malicia et deffectu domini Parisiensis, qui non vult satisfacere dictis matriculariis, deputati sunt domini cantor Dole, Aymenon, Ordeimontis (LL 112, p. 444).

15 mai 1424 [*Cloches*]. — Conclusum est quod diminuatur pulsacio majorum campanarum ecclesie ad medietatem, et habebit pulsator medietatem pretii quod antea habebat, scilicet 30 francos, et fiet prosecucio contra matricularios laicos secundum oppinionem capituli (LL 112, p. 445).

1. Présentation par le chevecier et lecture des lettres de l'évêque à Jean le Rebouch le 23; réception le 27.

2. Avec lettres de l'évêque à Étienne Douis du 14 juillet 1423.

Digitized by Google

22 mai 1424 [*Cloches*]. — Preceptum est notario quod solvat Albino, pulsatori magnarum campanarum, pro sua pensione presentis mensis maii 4 l. p., et quia pulsacio dictarum campanarum diminuta est et reducta ad modum qui sequitur videlicet :

C'est ce qui est advisé pour la sonnerie de l'eglise diminuée. Premièrement à IX festes annuelles, est assavoir Noël, Chandeleur, Pasques, Ascencion, Panthecouste, la Feste Dieu, la My-aoust, la Septembreche, la Toussains, auxquelles on souloit sonner IIII grosses cloches, *Marie*, *Guillaume*, *Pasquier*, *Gillebert*, pour l'an commençant au premier jour de juing prouchain venant, on sonnera seulement *Marie* et *Guillaume*. Item, aux festes d'evesque comme saint Estienne après Noël, le premier jour de l'an, la Tiphaine, Notre Dame en mars, saint Marcel en juillet, etc., auxquelles on sonnoit *Marie*, *Guillaume* et *Pasquier*, on sonnera seulement *Guillaume* et *Pasquier*. Item, aux aultres festes de doubles anciens, comme la Trinité, saint Jehan, saint Pierre, la Magdelaine, les octaves de la my aoust et septembresche, saint Gendulfe, saint Martin, saint Nicolas, auxquelles on sonnoit *Guillaume* et *Pasquier*, et on avoit XX tielx double, pour le present on n'en fera que XII, et sonnera on seulement *Pasquier* et *Gillebert*. Item, aux aultres doubles auxquels on sonnoit deux grosses cloches, on ne sonnera que deux moyneaux. Item, à tous demi doubles et IX leçons, on ne sonnera que un moyneau. Item, le samedi et festes solennelles, cueuvre feu, à *Guillaume*, et aux aultres jours à un moyneau. Et aura ledit sonneur pour un an et pour toute la sonnerie dessusdite seulement 30 l. t. dont il avoit avant ceste diminucion 60 l. t., et est assavoir que le sonneur sonnera à Noël, à Pasques, au sacrement et à la my aoust solemnellement comme on a accoustumé, et de son salaire il sera porté à la bonne ordenance de messieurs, lequel a non Aubin le Coullat (LL 112, p. 447).

5 octobre 1425 [*Horloges*]. — Conclusum est quod repparetur carpentaria orologii claustri et vendentur aliqui morsus caparum existentium in thesauro pro faciendo expensas (LL 113, p. 24).

15 février 1426 (n. st.) [*Beffroi*]. — Ordinatum est prout alias quod organa antiqua per magistrum N. de Dole vendantur, et dominus G. Aleaume, presbyter fabrice, faciet super hoc diligencias opportunas, et ex denariis inde provenientibus reparabitur befredum antiquum (LL 113, p. 37).

19 février 1426 (n. st.) [*Beffroi*]. — Domini mei Dole et de Ordeimonte visitabunt befredum antiquum et refferent quia carpentator juratus ecclesie retulit hic aliquos graves deffectus in eo existentes (LL 113, p. 37).

8 janvier 1427 (n. st.) [*Cloches*]. — Ordinatum est quod descen-

Digitized by Google

datur campana *Jaquelina*, que fuit fracta dum pulsaretur die electionis M. N. Fraillon, et denarii oblati ponentur in trunco sancti Christofori (LL 113, p. 78).

16 février 1428 (n. st.) [*Pain de carême*]. — Domini mei Ordeimontis, Chuffart et de Vallibus videbunt super pane XL^me^ quem petunt matricularii laici et refferent (LL 113, p. 122).

6 mars 1428 (n. st.) [*Pain de carême*]. — Matriculariis laicis supplicantibus sibi tradi panem capituli, quem ad causam suorum officiorum habere consueverunt, responsum est quod, obstantibus gueris, indisposicione et incommoditate temporis, non possunt ipsum panem habere, sed de gracia speciali placet dominis meis quod serviendo in suis officiis debite et honeste, prout tenentur, omni die qua fiet processio ordinaria extra Parisiensem ecclesiam, ipsis associantibus processionem, ipsam eundo et redeundo usque ad ipsam ecclesiam inclusive, quilibet eorum presens, et suum in hoc debitum faciens, unum panem integrum, quemadmodum ipsi domini mei, de duobus quos lucrantur, unus est pro qualibet die qua fieri continget dictam processionem, ceteris autem diebus interessendo in processione de *Ave Regina* a principio usque in finem et aliis horis in ecclesia, secundum quod tenentur et juraverunt, interessendo, medium panem, qui parvus panis dicitur, lucrabuntur et habebunt (LL 113, p. 123).

30 mai 1429 [*Cloches*]. — Magister Petrus de Ordeimonte recitavit forum factum cum Roberto dicto Flennoto, carpentatore, de descendendo campanam *Jaquelinam* inferius pro 20 francis et ipse magister Petrus est oneratus de toto facto et super hoc sunt hinc inde littere facte (LL 113, p. 165).

7 novembre 1429 [*Cloches*]. — Dominus cantor hic locutus est de quodam homine habente affectionem ad reffectionem *Jaqueline*, preter materiam, quem conveniet suis expensis repparandis, propter quod domini gavisi de novis istis commissum est eidem succentori quod regracietur eidem homini de bono suo proposito, assecurando eum de materia decenti sibi tradenda et de suffragiis ecclesie sibi concedendis (LL 113, p. 179).

14 décembre 1429 [*Pain des O.*]. — Quilibet quatuor matriculariorum laicorum habebit qualibet die quamdiu durabunt *OOs* unum panem, et capient ipsum in domo panificis, et jurabunt quod non revelabunt aliis[1] (LL 113, p. 183).

1. Même délibération en décembre 1449, 1451, 1452, 1453, 1455, 1460, 1461, 1476, parfois ce pain est « super officio stationum »; tantôt c'est un grand pain, tantôt c'est un petit pain qui est accordé.

Digitized by Google

4 janvier 1430 (n. st.) [*Cloches*]. — Conclusum est quod claudatur claustrum sancti Dyonisii de Passu a clausura facta de plastro, pro opere campane que debet in proximo fieri, usque ad januam per quam illi de sancto Dyonisio de Passu vadunt celebratum in eorum ecclesiam (LL 113, p. 184).

9 janvier 1430 (n. st.) [*Cloches*]. — Ad requestam magistri operis magne campane, scilicet *Jaqueline*, repparande et de novo faciende, die crastina, de mane, hora septima, celebrabitur in sancto Dyonisio de Passu missa solemnis de Beata Maria, quia ipsa die ipse magister intendit incipere suum opus (LL 113, p. 185).

16 janvier 1430 [*Cloches*]. — Audita relacione magistri Roberti Chauvin, carpentarii jurati ecclesie Parisiensis ac eciam magistri qui debet nunc facere *Jaquelinam* novam, super deffectibus per eos reppertis in campana nuncupata *Marie*, ordinatum est quod non pulsabitur amplius donec fuerit repparata, vel de novo facta, quia reppererunt dicti magistri quod « les hunocz » gallice per quaspendet ipsa campana *Marie* non tenent sufficienter ipsi campane, et, si caderet, faceret dempnum irreparabile vel infinitum sumptuosum et ecclesie importabile (LL 113, p. 185; Fagniez, p. 2, n. 1).

9 mars 1430 (n. st.) [*Cloches*]. — Ad providendum ne (*sic*) metallum *Jaqueline* fracte ne (*sic*) deperdatur deputantur domini Lanco, Villers, Aymenon, Ordeimontis, Chuffart (LL 113, p. 191).

11 mars 1430 (n. st.) [*Cloches*]. — Domini mei Perriere, Lanco, Clemens facient inquisicionem de pondere metalli *Jaqueline*, et an fuerit ipsum metallum male captum et per quos, si sciri potest, et refferent (LL 113, p. 191).

16 mars 1430 (n. st.) [*Cloches*]. — Ordinatum est ut repperiatur veritas an scilicet fuerit aliqua quantitas metalli perditi de campana *Jaqueline* nuper rupta et fracta, quod fiet una forma de terra super quam situabitur ipsum metallum quod inde exivit, et considerabitur quantum defficiat, et ad hoc deputati sunt Perrier, Lanco et Clemens (LL 113, p. 192).

1er avril 1430 (n. st.) [*Cloches*]. — Preceptum est notario quod statim faciat unam monicionem auctoritatibus ordinaria et apostolica pro restituendo metallum campane *Jaqueline* minus debite captum (LL 113, p. 194).

19 mai 1430 [*Cloches*]. — Magister Anthonius de Lanco comittitur per capitulum ad interessendum magistris G. Perriere et Ja. Branlart, per curiam Parlamenti deputatis, ad se informandum de capcione metalli *Jaqueline* indebita, et curie refferandum; sed dictus magister Anthonius non apponitur in relacione dictorum commissariorum dicte curie tradenda (LL 113, p. 201).

Digitized by Google

17 juillet 1430 [*Cloches*]. — Hac die fuit fusa campana *Jaquelina* dudum nuncupata, et gracia Dei venit completa, sic quod ullus fuit in ea deffectus, et intravit in ea metallum quod fuit de sui, prima fusione, quando fuit data ecclesie in pondere xim vc xlii l., et ultra hoc fuit appositum metallum unius alterius campane fracte in berfredo antiquo repperte ponderis iiim iic l., et ultra hoc fuit emptum metallum de « mitaille » et stagnum in tanta quantitate quod quando fusum et preparatum per magistrum Guillelmum Ciflet, fusorem dicte magne campane, ponderabat iiim ic l., sic fuit pondus metalli in universo xviim viiic xlii l., de quo remanserunt post fusionem et complementum dicte campane ad utilitatem ecclesie, de bono metallo mille vc xxv l., et de alio metallo non ita puro cxxv l., sic est vera summa et pondus ejus xvim c iiiixxxii l. (LL 113, p. 209).

21 juillet 1430 [*Cloches*]. — Ordinatum est quod deponatur a befredo et descendatur campana *Maria* nuncupata, quia indiget repparacione et magister Anthonius de Lanco, mera liberalitate tunc motus, obtulit se daturum 10 francos in reffectione dicte campane exponendos, qui voluerit eam reffundere de novo (LL 113, p. 210; Fagniez, p. 2, n. 1).

31 juillet 1430 [*Cloches*]. — Chuffart, Pasquier, Branlart et Hubert sunt commissi ad factum campane *Marie* ut refundatur, et deputabunt quos voluerint de sociis ecclesie ad faciendum questam per villam hostiatim si sit neccesse (LL 113, p. 210; Fagniez, p. 2, n. 1).

2 août 1430 [*Cloches*]. — Ordinatum est quod campana *Jaquelina* visitabitur per operarios expertos antequam reddatur magistro Guillelmo Sifflet sua obligatio (LL 113, p. 210).

7 août 1430 [*Cloches*]. — Conclusum est quod ambe magne campane existentes in ecclesia, quarum una a jamdudum nuncupatur *Jaquelina*, data per dominum Johannem de Montagu, militem, magnum magistrum hospicii Regis, noviter, propter ejus fracctionem, refusa, et *Maria* que indiget refusione, aut saltem repparacione, ponentur subtus foramem per quod ascendi debent in berfredo novo et post prandium, domini deputati ad questam faciendam erunt, similiter et deputabunt de sociis ecclesie quos voluerint ad faciendam dictam questam, et eciam inquirent an dicta campana *Maria* possit repparari sine nova fusione (LL 113, p. 211; Fagniez, p. 2, n. 1).

17 janvier 1431 (n. st.) [*Cloches*]. — Domini mei Chuffart, Viviani et Hubert deputantur per capitulum ad eligendum socios de ecclesia qui erunt ydonei et habiles ad supplicandum personis divitibus in civitate Parisiensi ut dignentur de suis bonis pro nova factione campane *Marie* (LL 113, p. 232; Fagniez, p. 2, n. 1).

Digitized by Google

20 mars 1431 (n. st.) [*Cloches*]. — Ordinatum est quod domini provisores fabrice in 50 nobilibus de cugno Anglie, a magistro J. Ysambart provenientibus, et per ipsum datis fabrice pro repparacione campane *Marie*, quia non repperitur pro nunc alius modus habendi peccunnias pro mutuando seu per modum mutui vel alias, recipient inde 30 nobilia 8 solidis minus, de quibus, tradentur huic ville pro conservatione ejusdem...[1] (LL 113, p. 239).

20 avril 1431 (n. st.) [*Cloches*]. — Conclusum est quod repparetur campana *Maria* pro 24 saluciis, que petit magister eam repparare, tamen habebitur consilium magistrorum an debeat habere post ipsam repparacionem bonum sonum vel ne, et an possit concordari sonus ejus cum campana *Jaquelina* noviter facta (LL 113, p. 241).

16 mai 1431 [*Cloches*]. — Placet dominis quod visitetur pecia nemoris existentis in Secana, ut videatur si sit utilis ad suspendendum binas campanas existentes in ecclesia ad januam sancte Anne, in oppositum capelle Domus Dei, et visitabunt eam post prandium carpentarii, presentibus dominis cantore, cancellario et P. de Ordeimonte cum magistro G. Morel (LL 113, p. 244).

28 mai 1431 [*Cloches*]. — Magister Jacobus de Cubrayo commissus est ad vendendum metallum gallice « la mitaille » que fuit erogata per plures probas personas pro repparatione campane que *Maria* vocatur (LL 113, p. 245).

6 juin 1431 [*Cloches*]. — Minuta monicionis facte per notarium contra illos qui rapuerunt bona data ad repparacionem campane *Marie* hic visa et lecta est, et ordinatum est quod videatur per officialem capituli, et si sit in bona forma grossetur (LL 113, p. 246).

29 juin 1431 [*Cloches*]. — Magister Adam Fabri, canonicus beati Dyonisii de Passu, presbyter, recognovit habuisse unum potum de bonis datis pro repparatione campane *Marie* et asseruit loco ejus tradidisse unum alium potum similis metalli ita bonum, sed commutavit propter factionem, supplicans quod domini declarent ipsum non incurrisse sententiam excommunicationis propter illam commutationem, quod eidem concessum est (LL 113, p. 247).

11 août 1432 [*Rameaux de Saint-Sixte*]. — Quia matricularii laici ecclesie Parisiensis non tradiderunt racemos in die beati Sixti proxima preterita ut solitum est, deliberatum est quod ipsi tradant racemos, ut tenentur, contra capicerium, si voluerint (LL 113, p. 305).

---

1. Cet extrait a été publié par Grassoreille dans les *Mémoires de la Soc. de l'hist. de Paris*, t. IX, p. 182, note 1.

Digitized by Google

8 septembre 1432 [*Rameaux de Saint-Sixte*]. — Conclusum est quod matricularii layci, qui debent dare racemos omnibus beneficiatis in ecclesia Parisiensi presentibus in die beati Sixti et non tradiderunt, tradent loco duorum racemorum quos tradere consueverunt dicta die, cuilibet tam in choro quam in capitulo IIIIor racemos (LL 113, p. 310).

17 septembre 1432 [*Rameaux de Saint-Sixte*]. — De promotore capituli actore contra matricularios laycos ecclesie Parisiensis raciones : proposito casu per promotorem scilicet quod emendent deffectum per eos comissum die festi beati Sixti ultimo preterita, quia non tradiderunt racemos in choro et capitulo ut tenentur, assignata est eis dies veniens proxima, presentibus ipsis, ad audiendum ordinem dominorum (LL 113, p. 310).

22 septembre 1432 [*Rameaux de Saint-Sixte*]. — Lambertus Cathelin, matricularius laycus, pro se et suis sociis presentibus et gratum habentibus, emendavit deffectum per eos commissum in eo quod non tradiderunt racemos ut moris est in die beati Sixti novissime preterita (LL 113, p. 311).

20 janvier 1434 (n. st.) [*Horloges*]. — Domini ad regimen ecclesie commissi onerati sunt per capitulum ad querendum unum hominem proprium ad regendum orologias ecclesie et claustri, et ipsas reparandum cum necesse fuerit, et ad loquendum cum Johanne Du Chastenet et Johanne de la Voirie, pulsatore, et sciendum ab ipsis an poterunt regere videlicet dictus Chastenet orologium claustri et dictus de la Voirie orologium ecclesie et refferendum (LL 114, p. 80).

6 août 1434 [*Rameaux de Saint-Sixte*]. — Hodie, in festo sancti Xisti, pape et martiris, matricularii layci ecclesie Parisiensis distribuerunt dominis canonicis in capitulo existentibus singulis racemos albos et nigros, ut consuetum est fieri (LL 114, p. 106).

11 août 1434 [*Cloches*]. — Quia Barthelotus de Louvain, ecclesie serrurarius, qui nuper fecit seu reparavit unum batellum in campana *Jaquelina* nuncupata, hic asseruit solemniter, medio juramento, ipsum batellum fecisse in sua consciencia, ut melius et utilius potuit, secundum quod alias et nuper fuit advisum, ad ejus requestam, visa eciam relacione magistri G. Morel et clerici fabrice ipsius ecclesie, fuit ipse Barthelotus exoneratus a periculo si quod eveniret in dicta campana, quod Deus advertat.

Ordinatum et deliberatum est quod fiat nunc unum batellum novum in campana dicta *Maria*, de quo batello capitulum solvet medietatem et dominus Robertus Pineau, capicerius ecclesie, aliam medietatem, et ad hoc se consentiit dictus dominus Robertus, hic

Digitized by Google

propter hoc comparens, et hoc sine prejudicio partium (LL 114, p. 106).

24 décembre 1434 [*Cloches*]. — Placet dominis quod campana *Jaquelina* pulsetur in instanti festo nativitatis Domini, si possit fieri sine periculo dicte campane (LL 114, p. 124).

25 mai 1436 [*Service*]. — Domini mei Cardonnel et Barre deputantur ad concordandum matricularios laycos et defferentes vexillas ecclesiarum Parisiensium (LL 114, p. 215).

1er juin 1436 [*Service*]. — Audita relacione dominorum meorum Cardonnel et Barre, commissorum ad concordandum defferentes vexillas et draconem ecclesie Parisiensis, etc., et matricularios laycos super pane et vino per ipsos dictos matricularios petitis, dictum est eisdem commissis quod super hoc provideant secundum quod continetur in libro dictorum matriculariorum, aut alias, prout eis videbitur expedire (LL 114, p. 216).

4 juin 1436 [*Cloches*]. — Domini mei cancellarius et Cardonnel, loco M. Jo. le Moustardier et M. Cle. de Fauquembergue absentium, cum dominis meis M. Philippo de Rulli et Jacobo Barre, canonicis Parisiensibus, deputantur per capitulum ad ordinandum et determinandum de debato moto seu moveri sperato inter capitulum et matricularios laycos pro facto pulsacionis campanarum et jurium partium (LL 114, p. 216).

5 novembre 1436 [*Cloches*]. — Placet dominis capitulantibus tractatum factum per dominos meos decanum, archidiaconum, Rulli, Barre, Haultuy et Jo. Guillaume, canonicos Parisienses, cum matriculariis laycis ecclesie Parisiensis pro pulsacione magnarum et parvarum campanarum ejusdem ecclesie facienda secundum tenorem cedule super hoc facte et composite, in qua declaratur modus pulsacionis et hoc solum pro uno anno, incipienti ad festum Omnium Sanctorum novissime preteritum 1436 et finiendo ad simile festum anno revoluto 1437, quo mediante tractatu, habebunt dicti matriculariі pro dicta pulsacione facienda, pro quolibet mense 4 l. 6 s. 8 d. p., videlicet super officio anniversariorum, 51 s. 4 d., super officio horarum et stacionum, 25 s. 4 d., et super fabrica 10 s. p., et fiet eis satisfactio per dictos officiarios precio predicto seu equipolenti de hiis que sibi debentur pro sex mensibus novissimis preteritis, scilicet maii, junii, julii, augusti, septembris et octobris, qui solum habebant prius, pro quolibet mense 70 s., et 4 l. pro anno, et hoc sine prejudicio jurium parcium (LL 114, p. 260).

12 juin 1444 [*Réception de Jean Ciret dit Barbazan*]. — Per deliberacionem capituli postquam dominus Menaldus Mouchart, pres-

Digitized by Google

biter, qui nuper, videlicet die veneris 29 maii ultimate elapsi, ut capicerius ecclesie Parisiensis pro domino episcopo Parisiensi installavit in choro ecclesie Parisiensis antequam reciperetur in capitulo Parisiensi per dominos de capitulo Parisiensi Johannem Ciret alias Barbazan, servitorem et familiarem dicti domini episcopi, cui dictus dominus episcopus contulit matriculariam laycalem ipsius ecclesie Parisiensis, quam nuper et ultimate possidebat dum viveret deffunctus Hennequinus Robes, per ipsius obitum tunc vacantem, et ipsum in possessione dicte matricularie posuit, sine scitu et licencia capituli, hodie in presencia omnium dominorum tunc capitulum et dominorum Philippi d'Ongny, Dionisii Porcherii, presbyterorum, et Johannis du Chastenet, revocavit sponte in pleno capitulo hujusmodi installacionem et possessionem de dicta matricularia eidem Johanni Ciret sic factam et traditam, et quicquid inde fecit virtute litterarum dicti domini episcopi. Ipse Johannes Ciret presentatus per dictum dominum Menardum ut capicerium hodie, mediantibus litteris collacionis dicti domini episcopi, hic propter hoc exhibitis, salvo jure cujuslibet, fuit per capitulum receptus et admissus per traditionem virge; qui juravit in forma ut in parvo pastorali continetur, et fuit de novo installatus in choro per dominum capicerium, adhibitis solemnitatibus assuetis ad possessionem dicte matricularie.

Sequitur tenor litterarum domini episcopi[1].

. . . . . .

Super vero plicum dictarum litterarum sic continetur : Johannes supra nominatus prestitit et fecit fidem, homagium et fidelitatis juramentum in manibus domini Patriarche episcopi, more solito, me et aliis presentibus. P. Le Normant (LL 115, p. 589; cf. Bibl. nat., ms. lat. 17740, fol. 174 v°).

15 septembre 1449 [*Exemption de la taille*]. — Super requesta matriculariorum laycorum ecclesie Parisiensis, petentium habere commissarios pro eundo erga prepositum mercatorum ville Parisiensis qui vult cogere ipsos matricularios ad solvendum taillias et alia subsidia et ire ad custodiam ville de die et nocte, ordinatum est quod domini mei succentor pœnitentiarius, Victri, Paillard et de Croies, aut aliqui ipsorum, ibunt erga prepositum et scabinos ad exponendum eis privilegia dictorum matriculariorum, et habebunt copiam dictorum privilegiorum (LL 116, p. 657).

5 mars 1450 (n. st.) [*Pain de carême*]. — Hodie matriculariі layci ecclesie pecierunt habere panem capituli in presenti K[aresi]ma,

1. Ces lettres sont du 26 mai 1444 et rédigées en forme de lettre de l'évêque à Ciret dit Barbazan.

Digitized by Google

super quo placet dominis quod quilibet ipsorum habeat unum panem capituli parvum, qualiter die presenti kaquagesime (*sic*), lucrando ipsum in missa et processione, et faciendo debitum suum, et hoc pro ista vice, et sine prejudicio capituli in respectu francorum servientum quando ipsi facient eorum requestum, et debitum suum domini super hoc advisabunt[1] (LL 116, p. 722).

17 septembre 1451 [*Cloches*]. — Placet dominis et contentantur de contractu facto per dominos provisores fabrice cum opperariis, videlicet magistro Ja. et N. ejus socio, pro reparacione campane dicte *Jaqueline*, videlicet 180 scuta sibi solvenda, de quibus 180 scutis sunt 10 scuta ad distribuendum secundum quod ipsi domini provisores retulerunt ad faciendum cirograffum cum magistro Thoma de Victri, altero dictorum provisorum. Deputantur domini archidiaconus de Josayo et succentor de dicto foro (LL 117, p. 105).

20 septembre 1451 [*Cloches*]. — Placet dominis quod campana *Jaquelina* nuncupata fiat apud locum du Louvre, aut alibi ad opcionem operariorum, sic quod reddant eam in ecclesia Parisiensi suis periculis et expensis (LL 117, p. 106).

22 septembre 1451 [*Cloches*]. — Placet dominis quod capitulum se obligat erga operarios campane *Jaqueline*, prout obligati sunt dicti operarii erga capitulum pro reparacione campane (LL 117, p. 107).

10 décembre 1451 [*Cloches*]. — Hodie Nicolaus Chastellain, alter operariorum campane *Jaqueline* retulit dominis quod die jovis proximo, Domino concedente, intendebant fundere dictam campanam, requirentes dominos ut vellent eis facere aliquam gratuitatem pro opperariis qui bene erunt IIIIˣˣ persone, super quo ordinatum est quod prius celebrabitur una missa solennis de Sancto Spiritu in ecclesia Parisiensi, et super residuo, videlicet pro cibo et potu sibi dandis ac servicio et cerimoniis aliis circa hoc neccessariis faciendis, remittitur discrecioni dominorum provisorum fabrice et domini succentoris cum ipsis (LL 117, p. 139).

15 décembre 1451 [*Cloches*]. — Ordinatum est quod processio ecclesie Parisiensis ibit solemniter die crastina, hora inter nonam et decimam de mane, post servicium totum in ecclesia Parisiensi factum, ad locum du Louvre pro fusione campane *Jaqueline*, missa prius de Sancto Spiritu in dicta ecclesia Parisiensi propter hoc solemniter celebratæ (LL 117, p. 141).

3 janvier 1452 (n. st.) [*Cloches*]. — Hodie magister Henricus de

1. Le pain de carême fut de même accordé par délibération du 12 mars 1451, 21 février 1452, 16 février 1453, 8 mars 1454, 6 mars 1455, etc.

Digitized by Google

la Cloche, scabinus ville Parisiensis retulit capitulo quod illi de villa Parisiensi sunt contenti quod domini de capitulo possint adduci facere eorum campanam *Jaquelinam* du Louvre per pontes ville Parisiensis, eorumdem de capitulo sumptibus et periculis[1] (LL 117, p. 147).

8 août 1459 [*Rameaux de Saint-Sixte*]. — De promotore ecclesie actore contra matricularios laycos citatos ex officio ad instantiam dicti promotoris, pro eo quod non distribuerunt nec exhibuerunt in choro nec in capitulo ecclesie Parisiensis die festi Sancti Sixti ultimate preteriti racemos prout facere tenentur singulis aut saltim (LL 119, p. 942).

15 juin 1472 [*Cloches*]. — Auditis votis singulorum dominorum conclusum est quod magna campana *Maria* reficiatur, et quod tractetur cum illis qui venerunt de Lauduno, attenta eorum experiencia et relacione facta de ipsis, et quare necesse est habere magnam quantitatem metalli ordinatum est quod capiatur campana *Gillebert*, que non pulsatur, ex qua capietur aliqua pars metalli et reficietur (LL 121, p. 625).

1er juillet 1472 [*Cloches*]. — Ordinatum est quod campana *Maria* fiat magis grossa quam sit campana *Jaquelina* (LL 121, p. 629; Fagniez, p. 2, n. 2).

28 septembre 1472 [*Cloches*]. — Quia, Deo dante, campana *Maria* die jovis instante fiet, ordinatum est quod processio ecclesie adeat

1. Il convient de rapprocher de cette autorisation apportée au Chapitre par un échevin une déclaration faite au Bureau de la ville, le surlendemain 5 janvier, par un clerc du Chapitre et consignée dans le registre échevinal Z 1 h. 11, fol. 9 : « Au jourdhui messire Jehan Morain, presbtre, clerc des œuvres de l'eglise Notre Dame de Paris, disant avoir charge de par messeigneurs de Chappitre de l'eglise Notre Dame de Paris, est venu et comparu en l'ostel de ceans, lequel a dit et declairé aux personnes de sire Jehan Luillier, clerc et receveur de ladicte ville, et maistre Jaques Rebours, procureur du Roy, notredit seigneur et de ladite ville, que quelques offres qu'il ait pleu faire par messeigneurs les eschevins à mesdits seigneurs de Chappitre de pouvoir faire admener par dessus le pont Nostre Dame une cloche nommée *Jaqueline* en paiant par eulx le dommage et interest que ladite cloche pourroit faire ou passer par dessus ledit pont, toutesvoies mesdits seigneurs de Chappitre se rapportent d'amener ladicte cloche à ceulx qui ont prins à rendre ladicte cloche en l'eglise Nostre Dame de Paris, en declarant par ledit Morain aux dessus nommez que l'admenage d'icelle cloche ne seroit aucunement au dangier de mesdits seigneurs de Chappitre. Et desquelles choses icellui Jehan Morain requist avoir lettres » (cf. P. Champion, *François Villon*, t. I, p. 228).

Digitized by Google

modo consueto et fiant letaniæ et cetera solita (LL 121, p. 653; Fagniez, p. 2, n. 2).

30 septembre 1472 [*Cloches*]. — Celebretur die crastina hora VII[a] de mane, missa solemnis de Beata Maria pro campana *Maria* que, Deo dante, fiet dicta die jovis sequenti; hora quasi prima postmeridiem, campana *Maria*, laus Deo, facta fuit in domo dicta de Bretaigne, sita in vico Cithare et est ponderis XXIII milium et ultra (LL 121, p. 653; Fagniez, p. 2, n. 2).

14 octobre 1472 [*Cloches*]. — Domini cancellarius, de Caigneux, Hue conferant cum illis qui fecerunt campanam *Mariam* ad avisandum modum faciendi unam aliam *Gabriel* nuncupandam (LL 121, p. 656).

26 octobre 1472 [*Cloches*]. — Auditis votis singulorum dominorum, conclusum est quod fiat una campana *Gabriel* nuncupanda, et domini acceptaverunt oblacionem factam per magistrum Johannem Hue, qui obtulit dare factionem ipsius, proviso quod in ipsa elevetur una parva ymago de Annunciacione cum uno precante ad pedes ymaginis et tribus litteris videlicet M. J. H., quod placuit (LL 121, p. 658).

27 octobre 1472 [*Cloches*]. — Benedicatur campana *Maria* de die dominica in VIII[o] dies (LL 121, p. 658; Fagniez, p. 2, n. 2).

30 janvier 1475 (n. st.) [*Cloches*]. — Placet quod fiant campanille et apponantur in capellaniis ecclesie ad pulsandum pro missis prout hic relatum est, quod alter dominorum, qui non vult nominari, offert apponi facere (LL 121, p. 669).

4 mars 1475 (n. st.) [*Cloches*]. — Campana *Gabriel* descendatur et reficiatur et habeat onus omnimode magister Johannes Hue (LL 122, p. 7).

14 mars 1475 (n. st.) [*Cloches*]. — Placet quod campana *Gabriel* reficiatur in claustro sancti Dyonisii de Passu (LL 122, p. 10).

30 mars 1476 (n. st.) [*Cloches*]. — Fiat certificatio quatinus capitulum recepit campanam *Gabriel* et ponantur misie (LL 122, p. 104).

11 septembre 1476 [*Cloches*]. — Data est certificatio pro campana *Gabriel* in modo qui sequitur : Nous doien et Chapitre de l'eglise de Paris, certifions à tous à qui il appartient que l'une des cloches de notre eglise, nommée *Gabriel*, qui estoit cassée et laquelle il a pleu au Roy notre sire de faire refaire, est refaicte, remontée et assise en notredite eglise en la tour dite *Guillaume*, et, pour la faction d'icelle, a esté paié par le clerc de la fabrique de ladite eglise, tant pour la loge ou eschaufault où a esté fondue ladite cloche,

Digitized by Google

comme merrien, aiz, clou, que icelle mener du lieu où elle a esté fondue soubs les tours, monter en haut, l'entrouller, ferrer et mettre sur les paillers et autres menues choses, la somme de 40 escus d'or, et le residu, c'est assavoir la façon et metail qu'il a convenu tant pour la premiere, seconde, IIIe et IIIIe fonte, oultre celluy qui estoit rompu de ladite cloche a esté payé des deniers du Roy, et ce certifions estre vray soubz le seel de notredite eglise cy mis le IIe jour de septembre 1476 (LL 122, p. 137).

6 juin 1477 [*Service*]. — Comparentibus matriculariis clericis et laicis in capitulo, dicta et declarata sunt eis onera ad que tenentur racione officiorum suorum, quo facto, injunctum est dictis matriculariis laicis quod adhibeant majorem custodiam ecclesie quam faciunt, tam de die quam de nocte, et cubent in ecclesia ut tenentur, alioquin capitulum protestatur quod, si aliqua sint deperdita, de habendo recursum contra eos, et etiam assistent semper duo de die, ac faciant mundari ecclesiam et chorum cum capellaniis ecclesie prout tenentur, et ponant aquam in piscina in revestiario, alias capitulum providebit; super quibus pecierunt audiri et sibi diem assignari ad respondendum, quibus assignatum est dies[1] (LL 122, p. 189).

— [*Cloches*]. — In obitu fiendo pro magistro Stephano Chevalier die dominica proxima pulsentur campane *Maria* et *Jaqueline* (Ibid.).

9 juin 1477 [*Horloges*]. — Provisores fabrice faciant refici parvum orologium ecclesie (LL 122, p. 190).

1er juillet 1477 [*Cloches*]. — Fabricatores inquirant de numero personarum que conveniunt pro pulsacione omnium campanarum, et de precio pulsacionis cujuslibet, et tradatur aliquid Benedicto Murgale pro pulsacione Visitacionis beate Marie pridie celebrate, quousque fuerit tractatum cum eo pro dicta pulsacione et aliis qui fient de cetero (LL 122, p. 196).

26 août 1478 [*Cloches*]. — Visitetur per operarios expertos campana *Jaquelina* ad sciendum causam vel ob cujus culpam fracta fuit, et faciant fabricatores diligentiam (LL 122, p. 290).

27 août 1478 [*Cloches*]. — Visa relacione operariorum, « fondeurs », gallice, facta super fractione campane *Jaqueline*, fracte in vigilia assumpcionis beate Marie novissime lapsa, retulerunt ipsam fractam fuisse ob deffectum visitacionis per antea, quod « le paillier » et « le torillon sont usez l'un contre l'autre », super eo quod ordi-

1. Cette audition n'eut pas lieu ou tout au moins ne fut pas consignée dans le registre.

Digitized by Google

natum est quod videantur statuta matriculariorum laicorum et loquetur cum ipsis (LL 122, p. 290).

27 août 1478 [*Service, cloches*]. — Quia relatum est quod Benedictus Murgale, habens onus pulsacionis parvarum campanarum habet custodiam ecclesie et etiam tenetur in ipsa cubare omni die, quod non facit, propter quod fuerunt a certo tempore citra depredati et furati plures calices, ordinatum est quod provideatur de alio, et ad hoc faciendum committitur Johannes Folin, serviens ecclesie.

Magister Johannes de Louviers custodiat claves turrium donec aliter fuerit ordinatum. Injungatur clerico fabrice quod de cetero faciet mundari ecclesiam per extra et tradat parvam domum quam propter hoc tenet Benedictus Murgale, titulo locagii, ad opus fabrice.

Quia clericus fabrice retulit repperisse hominem qui pulsabit indulgencias pacis hora XII^a^ qualibet die pro 32 s. p. annuatim, pro quo Benedictus Murgale petebat habere 64 s. p., ordinatum est quod faciat fieri pro dictis 32 s. p. (LL 122, p. 290).

26 mai 1479 [*Cloches*]. — Domini cantor, G. Compaing conveniant cum magistro Johanni Hue qui refici facere obtulit campanam *Gabriel* et concludant (LL 122, p. 352).

4 juin 1479 [*Cloches*]. — Descendatur campana *Jaquelina*, que est fracta (LL 122, p. 353).

2 juillet 1479 [*Cloches*]. — Exhibitum est raportum juratorum super visitatione campane *Jaqueline* nuper fracte per negligentiam matriculariorum laycorum, ut fertur, quo viso, ordinatum est quod communicabitur dictis matriculariis (LL 122, p. 363).

27 mars 1480 (n. st.) [*Cloches*]. — Domini qui tractaverunt cum operariis seu fundatoribus campanarum super refectione campane *Jaqueline* conveniant cum ipsis pro 150 scutis, si pro minori precio non possit fieri, proviso tamen quod capitulum nichil tenebitur ministrare, nisi metallum, et etiam suis sumptibus tenebuntur frangere dictam campanam et ducere metallum, et ipsam reddere sub tono in quo erat cum campana *Maria*.

Domini alias commissi ad tractandum cum matriculariis laicis super facto pulsacionis campanarum avisent et conferant super modo, et si fieri possit conveniant super omnibus (LL 122, p. 430).

17 mai 1480 [*Cloches*]. — Processio ecclesie adeat die crastina apud Luperam in refectione seu funta campane *Jaqueline* et celebretur missa de Spiritu Sancto ut solitum est fieri (LL 122, p. 441).

17 juillet 1480 [*Cloches*]. — Licet pridie fuerit ordinatum quod



Digitized by Google

campana *Jaquelina* conducetur per equos, audita opinione operatorum et plurium, propter securitatem, conducetur « à rouleaux », gallice (LL 122, p. 457).

17 août 1481 [*Cloches*]. — Quod ad pulsacionem campanarum, quod de cetero pulsantur de inferius et quod non plus ascendatur superius nec portetur ignis, propter periculum, et tradantur antiqua vadia pulsatoribus, videlicet 40 s. super officio horarum.

— [*Rameaux de Saint-Sixte*]. — Matricularii qui non apportaverunt racemos dominis existentibus in capitulo die beati Sixti veniant in capitulo, et cognoscant quod defecerunt, et dicatur eis quod de cetero apportent racemos in capitulo si festum accidat die capitulari (LL 123-124, p. 16).

14 octobre 1482 [*Cloches*]. — Placet quod magister Johannes Hue, penitenciarius et canonicus Parisiensis faciat reffici campanam *Gabriel* secundum formam contentam in breveto hodie lecto et quod faciat poni talem scripturam qualem voluerit attenta oblacione per eum facta de solvendo 60 francos de suis propriis denariis in deducionem fori (LL 123-124, p. 126).

8 août 1488 [*Rameaux de Saint-Sixte*]. — Hodie matricularii vocati in capitulo comparuerunt, et auditis eorum excusacionibus super eo quod die Sancti Sixti non tradiderunt uvas ut solitum est fieri, injunctum fuit eisdem sub pena emende quod die dominica proxima afferant et tradant dictas uvas prout tenentur et fieri solitum est (LL 123-124, p. 690).

21 mars 1493 (n. st.) [*Service*]. — Custodes ecclesie, videlicet Gilletus Regnart, pulsator grossarum campanarum, et Johannes Folin, pulsator parvarum campanarum et custos ecclesie, et Stephanus, custos guycheti magne porte, comparuerunt in capitulo. Quibus fuerunt declarati et demonstrati deffectus quamplures per eos commissi, videlicet dicto Regnart, quod recipit delinquentes et cubat eos in turri, sine loquendo capitulo, et dicto Folin, quod ipse habet onus cubandi in loco du « Jubé » et habere debet unum hominem cubantem in magna porta, et tamen ipse sepe nec de die facit residenciam in ecclesia, ut tenetur, et mutavit custodem porte sine scitu et auctoritate capituli, et dicto Stephano, quod ipse dimittit guychetum porte appertum durantibus matutinis, adeo quod qui voluit intrare intravit, et propter istos deffectus fuerunt duo furta nuper commissa in duabus cappellis ecclesie, videlicet in cappella magistri Egidii Huve, in cujus archa fuit capta certa summa pecunie, et nuper, videlicet ab octo diebus citra, in cappella magistri Guillelmi Denison, in qua captus fuit calix suus in archa sua, et ob hoc fuit eis preceptum et injunctum ut infra octo dies querant furem dicti calicis vel quod illum restituant dicto Denison (LL 125, p. 374).

Digitized by Google

25 août 1516 [*Service*]. — Vocentur in istis capitulis generalibus matriculariі laici ecclesie et moneantur de deserviendo ecclesie in officiis suis prout juraverunt et tenentur, eciam cum decenti habitu, videlicet capucio et virga, alias punientur secundum statuta et alias prout racio suadebit (LL 133, p. 114).

27 août 1516 [*Service*]. — Petrus de Vales, matricularius laicus ecclesie, cui et aliis suis sociis, videlicet Reginaldo Germe et Johanni Dan, fuerat dies hodierna assignata in capitulo, comparuit, aliis non comparentibus, quem dominus cantor presidens in capitulo, nomine capituli, monuit de debito servicio ecclesie, precipue de die, alias punietur prout statuta ecclesie volunt, et fuit eidem dictum quod dicat sociis suis ut veniant die crastina in capitulo (LL 133, p. 117).

8 novembre 1518 [*Service*]. — Comparentibus magistris Reginaldo Germe, Johanne de Valles et Stephano Thierbourt, matriculariis laicis ecclesie, fuerunt moniti de interessendo servicio ecclesie, et in eodem faciendo eorum debitum, prout tenentur et juraverunt, fuitque eis inhibitum ne accedant ad ecclesiam et servicium nisi cum capuciis et vergis, alias procedetur contra eos ad punicionem (LL 133, p. 631).

16 janvier 1523 (n. st.) [*Réception de Denis Grou, procureur au Parlement*]. — (LL 135, p. 207)[1].

2 avril 1528 (n. st.) [*Service*]. — Injungat notarius ex parte capituli matriculariis laicis ut deserviant eorum officiis in ecclesia, et quando venerint, sint in habitu decenti, videlicet cum capucio quo utuntur quando vadunt ad curiam Parlamenti, alias procedetur contra eos via justicie ad punicionem per emendam aut alias, et ordinatum est quod Johannes Dan, unus ipsorum matriculariorum, qui nullo modo deservit officio suo, citetur, et, eo interrogato et audito, fiat ejus processus condemnando eum in emendam (LL 136, p. 711).

4 décembre 1531 [*Réception de Jean Niceron*]. — Postquam honestus vir Johannes Niceron, mercator et civis Parisiensis, cui collata est matricularia laicalis ecclesie per vicarios reverendi patris domini episcopi Parisiensis, modo resignacionis ejusdem per magistrum Dionisium Grou, procuratorem in Parlamento, ultimum illius possessorem seu ejus procuratorem factam, audivit lecturam articulorum fundacionis matriculariorum laicorum ecclesie ac statutorum et composicionum cum eorum predecessoribus habitarum super hiis ad que tenentur ipsi matriculariі laici, et juramenti quod consueverunt prestare dicti matriculariі in eorum nova recepcione, et promisit omnia et singula diligenter observare sibi lecta et juxta

1. Cf. *supra*, p. 186, les lettres de collation par le roi.

Digitized by Google

juramentum assuetum, quod prestitit ipse Niceron, mediantibus litteris collacionis vicariorum prefati domini episcopi Parisiensis inferius insertis, fuit per dominos receptus ad matriculariam laicalem ecclesie Parisiensis ut premittitur, vacantem per resignationem dicti Grou et sibi collatam per dictos vicarios, qui quidem Niceron fuit missus in possessionem, more solito, per capicerium ecclesie, primo ipsum installando ad januam inferiorem chori juxta cathedram domini decani Parisiensis, deinde ad introitum chori versus altare majus ecclesiae, servatis solennitatibus, ipso virgam ligneam tenente ut moris est[1] (LL 137, p. 678).

24 avril 1536 [*Devoir pascal*]. — Audito in capitulo proposito promotoris contra magistrum Nicolaum de Valles, Johannem Niceron, Germain Acguitton et Mathurinum Godart, matricularios laicos ecclesie, ad diem hodiernam citatos[2], super eo quod, die sancto Pasche novissimo, sacramentum Eucharistie in ecclesia Parisiensi prout moris est minime receperunt. Prefati de Valles, Acguicton et Godart comparentes, dicto Niceron non comparente, et per dominos pro contumace reputato, super hoc interrogati singulatim responderunt primo dictus de Valles, quod superioribus annis recepit in dicta Parisiensi ecclesia dictum sacramentum, sed hoc anno quia in sua parrochia suum confessorem commode habebat illic recepit; deinde dictus Aguicton est matricularius parrochie Sancti Germani Veteris, cujus est parrochianus, ob hoc impeditus, consequenter dictus Godart quia a pauco tempore ad dictum suum officium matriculariatus receptus fuit hoc ignorabat nec premissa per contemptum fecisse asseruerunt; quibus auditis, prefati domini per organum domini decani injunxerunt eisdem sub pena emende ut super hoc a cetero non deficiant; quod se facturos promiserunt (LL 139, p. 753).

31 mai 1540 [*Cloches*]. — Provideant domini Croisart et des Avenelles cum dominis provisoribus fabrice ecclesie fusioni et expeditioni campanarum dicte ecclesie et huic negocio diligenter intendant (LL 142, p. 41).

9 août 1540 [*Cloches*]. — Conclusum est quod fundentur ille quatuor campane parve turris ecclesie hec recitate, attrite et inutiles (LL 142, p. 92).

30 août 1540 [*Cloches*]. — Loquetur dominus Flamant cum Jacobo

1. Suit la lettre de collation délivrée au nom des vicaires généraux Jacques Merlin, pénitencier, et Antoine Du Vivier, tous deux chanoines, en date du 22 novembre 1531.

2. La citation faite à la requête du chambrier clerc est notée dans le registre du chapitre au 21 avril (LL 139, p. 752).

Digitized by Google

Bouteiller, pulsatore grossarum campanarum ecclesie, super augmentatione salarii quam petit pro pulsatione ipsarum campanarum durante obitu defuncti domini de Poncher, archiepiscopi Senonensis, et domini Poncher, episcopi Parisiensis (LL 142, p. 108).

3 septembre 1540 [*Cloches*]. — Curabunt domini fabricatores ecclesie recte suspendendam grossam campanam dictam *Marie* minus, ut fertur, uno latere quam altero pendentem, sic quod citra jacturam ejusdem hic recitatam posthac commode pulsari possit (LL 142, p. 111).

17 septembre 1540 [*Cloches*]. — Advisabunt domini fabricatores et dominus des Avenelles, vocato fusore campanarum ecclesie, de subtili modo suspendendi et pulsandi campanas ejusdem ecclesie ut commodius pulsari possint (LL 142, p. 120).

25 octobre 1540 [*Cloches*]. — Intendant domini fabricatores ecclesie debite pulsationi campanarum ejusdem non pede sed funibus, et refectioni hunarum (LL 142, p. 141).

13 novembre 1540 [*Cloches*]. — Domini Gontier et Morin aderunt cum dominis fabricatoribus ecclesie ponderationi campanarum ecclesie in proximo fundendarum in domo fabrice, et videbitur in registris ecclesie qualiter in fusione campane *Marie* sit processum. Sciendum si chorus ecclesie aderit vel non (LL 142, p. 156).

15 novembre 1540 [*Cloches*]. — Ibitur processionaliter ad domum fabrice ad locum ubi fundentur campane ecclesie, diceturque letania cum precibus in talibus solitis (LL 142, p. 158).

16 novembre 1540 [*Cloches*]. — Hodie, hora quarta a meridie procedet chorus ecclesie ad domum fabrice facturus Deo preces in talibus solitas pro fusione campanarum ibidem Deo duce facienda; quod factum est (LL 142, p. 159).

17 novembre 1540 [*Cloches*]. — Petierunt domini fabricatores ecclesie diem prefigi ad benedicendum campanas noviter fusas (LL 142, p. 160).

24 novembre 1540 [*Cloches*]. — Venerabilis dominus archidyaconus Parisiensis, ad hoc ex parte capituli rogatus, die dominica proxima, convocatis et congregatis dominis et clero ecclesie in suis habitibus, benedicet campanas ejusdem ecclesie noviter fusas cum solemnitatibus requisitis et hiis ac aliis circa hec agendis providebunt domini fabricatores (LL 142, p. 169).

31 décembre 1540 [*Cloches*]. — Domini Croisard et Du Nesmes alter fabricatorum ecclesie, vocatis gentibus ad hoc expertis, visitabunt novam suspensionem campanarum ecclesie noviter fusarum (LL 142, p. 193).

Digitized by Google

8 mars 1541 (n. st.) [*Cloches*]. — Precipiat notarius matriculariis laicis ecclesie et pulsatori grossarum campanarum ejusdem ad primum capitulum responsuris super crebra pulsatione hujusmodi campanarum in indulgentiis Domus Dei et de receptatione rectorum certorum hominum ad easdem pulsandas (LL 142, p. 238).

10 mars 1541 (n. st.) [*Cloches*]. — Remonstrato in capitulo, organo domini decani, matriculariis laicis ecclesie propter hoc vocatis et comparentibus, quod eorum debitum in suis officiis, prout tenentur, non faciunt, campane ecclesie aliquando minus, aliquando parte sine medio trahuntur, commissus eorum pulsator eo quod debite non premiatur, sed perditis hommibus ad dictas campanas pulsandas juvat, sub scandalo ejusdem ecclesie, periculo hujusmodi campanarum et dictam ecclesiam furandi, presertim noctu, omnibus receptis, primum ostium gradus turris super eos prout erat consuetum non observatur, sere ostiorum quibus itur super turres avelluntur et plumbum hujusmodi turrium dirripitur, festivis diebus viri et mulieres in copiosa multitudine indifferenter illuc pro questu recipiuntur et introducuntur, introducti dictas campanas pro voto immoderate trahunt cum periculo illas interdum deteriorandi, dictis matriculariis contraria asserentibus. Super quo ordinatum est quod domini Croisart et Flamant die dominica proxima, dictos matricularios, vocato eciam pulsatore, audient, et inhibitum est eisdem matriculariis ne a modo durantibus indulgentiis Domus Dei Parisiensis tam crebro sed moderate et pausatim sonent, alioquin contra facientes punientur via juris (LL 142, p. 240).

12 août, 30 août, 5 septembre 1541 [*Réception de Pierre de Valles*][1]. — (LL 142, p. 330, 347, 353).

2 mars 1542 (n. st.) [*Service*]. — Evocentur ad primum capitulum matricularii laici ecclesie, responsuri super eorum non residentia in completoriis ejusdem ecclesie durante quadragesima (LL 142, p. 489).

12 janvier 1543 (n. st.) [*Service*]. — Precipiat vice et nomine totius capituli notarius ejusdem matriculariis laicis ipsius ferre in eadem ecclesia et choro ejusdem virgam prout sui predecessores fecerunt et cum hoc ad hujusmodi sua officia recipiuntur (LL 142, p. 701).

15 janvier 1543 (n. st.) [*Réception de Martin Ravault, licencié ès lois*,

1. Le 12 août, on décide de procéder à la réception; le 30 août, on convoque le récipiendaire pour la prestation de serment qui eut lieu le 5 septembre. Pierre de Valles, procureur au Parlement, avait été nommé par Jean Juvenal des Ursins, vicaire général, à la marguillerie vacante « per cessionem et resignationem » de Nicolas de Valles le 15 juillet.

Digitized by Google

*successeur de Guillaume Desboys, marguillier laïc qui avait résigné sa charge*]. — (LL 142, p. 704).

3 février 1543 (n. st.) [*Service*]. — Evocetur ad primum capitulum Nicolaus de Valles, matricularius laicus ecclesie, dicturus rationem quare non ferat virgam in ecclesia et choro ejusdem prout qualitas sui hujusmodi officii exigit et sui predecessores matricularii laici usi sunt (LL 142, p. 719).

21 mars 1543 (n. st.) [*Cloches*]. — Relato beffredum ecclesie minari ruinam nec citra... campanas ejusdem sonari posse nisi huic providi intendatur, ordinatum est illud ad tempus fulsiri et interim videre quibus impensis veniam faciendam utrum episcopi seu capituli (LL 142, p. 757).

13 janvier 1546 (n. st.) [*Cloches*]. — Quoad statum Jacobi Boutillier, pulsatoris campanarum ecclesie, de quo pluries loquutum, ordinatum est quod a cetero magister N. Jourdain, officiarius ecclesie predicte solvat huic pulsatori annuatim summam 120 l. t., recuperandam super officiis sequentibus, scilicet super officio camere 7 l. 10 s. t., officio matutinarum 50 s. t., pro « Gaude Maria » assueto 62 s. 6 d. t., de officio dicti Jourdain 62 l. 10 s. t. et ultra dictas summas super dicto officio camere 14 [l.] 7 s. 6 d. t.

Quoad statum Jacobi Bouteiller, pulsatoris grossarum campanarum ecclesie, de quo hic pluries loquutum est, ordinatum est quod deinceps sibi tradat annuatim magister Nicolaus Jourdain, officiarius ecclesie, nomine matriculariorum ejusdem, summam 90 l. t., quolibet mense equaliter distribuendam sibi pulsatori, et per dictum officiarium recuperandam super officiis sequentibus scilicet anniversariorum (12 l. 10 s., horarum 29 l. 2 s. 6 d. t., officio camere 15 l. 17 s. 10 d. t., officio matutinarum 50 s. t., item pro « Gaude Maria » 62 s. 6 d. t.) *42 l. 10 s. t., horarum 23 l. t., officio camere 22 l. t., officio matutinarum 50 s. t.*, ultra vero dictam summam habebit et percipiet ipse pulsator super ma... ecclesie pro fundationibus ordinariis 30 l. t., que summe conficiunt summam 120 l. t., comprehendens 7 l. 10 s. t. ab antiquo per cameram ecclesie solvi consuetas, incipiendo hujusmodi solucione ... fiant a die festi omnium sanctorum ultimo preteriti in antea (LL 144, p. 462-463)[1].

1. L'insertion dans les registres capitulaires de deux notices placées immédiatement à la suite l'une de l'autre, les incohérences de rédaction, les corrections et surcharges qu'elles offrent décèlent les hésitations du Chapitre pour assigner les émoluments du sonneur. La première notice annonce un total de 120 l. t., elle ne présente cependant dans le détail des assignations que 90 l.; la seconde annonce au début 90 l. et à la fin 120 l.; une première rédaction donne au détail 93 l. 2 s. 10 d. et une deuxième produit finalement les 120 l. nécessaires. La formule définitive

Digitized by Google

7 juillet 1550 [*Cloches*]. — Conveniunt domini provisores fabrice, vocato ... Cousinot cum fusore pro refundenda campana *Thibault* (LL 147, p. 75).

3 juin 1551 [*Réception de Jean Le Pintre, procureur au Châtelet, successeur de Symon Chenu, marguillier laïc décédé*]. — (LL 147, p. 292).

28 juin 1552 [*Cloches*]. — Ordinatum est non mutari nomina campanarum ecclesie in fusione nova earumdem, contemplatione devotionis illorum qui eas prius donaverunt et nominaverunt (LL 147, p. 509).

7 novembre 1552 [*Cloches*]. — Dominus Lery recuperabit a firmario ponderis regii batellos novarum campanarum ecclesie et tradet 180 l. t. mercatori eorumdem curabitque reddi computum expensarum fusionis ipsarum companarum et suspensionis earumdem et de pecuniis truncorum necnon de 50 scutis particularibus donis per dominos propter hoc factis (LL 147, p. 570).

14 novembre 1552 [*Cloches*]. — Curent domini fabricatores ecclesie persolvi fusori et aliis operariis fusionis campanarum novarum ejusdem ecclesie, et propter hoc habeant pecuniam modo hic dicto recuperandam (LL 147, p. 572).

---

de cette délibération doit moins être cherchée dans les registres du Chapitre que dans une expédition notariée qui fut transcrite en 1559 par deux notaires dans le registre des marguilliers (n. a. fr. 21246, fol. 56) : « Quoad statum Jacobi Boteillier, pulsatoris grossarum campanarum ecclesie Parisiensis, de quo hic pluries loquutum est, ordinatum est quod magister Nicolaus Jourdain, officiarius dicte ecclesie, deinceps sibi pulsatori annuatim tradat nomine matriculariorum laicorum dicte ecclesie summam 90 l. t. equaliter distribuendam, videlicet quolibet mense, 7 l. 10 s. t., a die festo omnium sanctorum novissime lapso; et hujusmodi summam 90 l. t. recuperabit ipse officiarius super officiis sequentibus : primo, super officio anniversariorum ejusdem ecclesie 42 l. 10 s. t., officio horarum 23 l. t. (super quibusdam 23 l. t.). Idem pulsator tenebitur solvere et facere pulsationem « Gaude Maria » in mense martio, officio matutinarum 50 s. t., et super officio camere 22 l. t. Ultra vero dictam summam 90 l. t., habebit et percepiet ipse pulsator super modum ejusdem ecclesie per manus distributoris ejusdem summam 30 l. t. pro fundationibus. Que summe conficiunt summam 120 l. t. eidem pulsatori per dominos assignatam. Actum in capitulo Parisiensi, die 13ª januarii anno Domini millesimo quingentesimo quadragesimo quinto. *Signé :* Beauchesne. » — Nous avons mis entre parenthèses les mots *super quibusdam 23 l. t.* qui doivent être ou supprimés ou considérés comme une explication de ceux qui précèdent immédiatement; autrement le total s'élèverait à 143 l. au lieu de 120.

Digitized by Google

17 novembre 1552 [*Cloches*]. — Domini fabricatores ecclesie persolvant fusori novarum campanarum et aliis operariis summas ei debitas ultra 400 scuta heri propter hoc tradita (LL 147, p. 574).

14 mars 1553 (n. st.) [*Cloches*]. — Curent domini fabricatores ecclesie prout melius poterunt verti facere campanam *Guillaulme*, ne corruat vetustate ejusdem (LL 147, p. 624).

28 avril 1553 [*Cloches*]. — Visa, lecta et audita conventione facta per dominos fabricatores ecclesie ac dominum Quetier cum Petro Deschamps, fusore campanarum, Remis commorante, pro fusione campanarum ecclesie Parisiensis facienda, et postquam retulerunt ipsi domini jam ei dedisse unum scutum auri ad solem pro vino placuit in forma conventio hujusmodi (LL 147, p. 646).

5 mai 1553 [*Cloches*]. — Ingruente tempestate tonitrui, habebit pro tota die magnus pulsator campanarum 5 s. pro pulsu earumdem (LL 147, p. 647).

16 juin 1553 [*Cloches*]. — Placet quod fusor fusurus campanas ecclesie, hoc supplicans, capiat terram in Insula ad opus hujusmodi fusionis et quatuor pecias ligni existentes in deambulatorio capituli, consignando per eum valorem earumdem peciarum in manibus dominorum fabricatorum (LL 147, p. 667).

27 juin 1553 [*Cloches*]. — Dominus succentor, vocatis dominis qui interfuerunt conventioni habite cum moderno fusore campanarum ecclesie pro fusione earumdem ac peritis in arte musica, faciat prout melius poterit pro consonantia et resonantia earumdem campanarum (LL 147, p. 672).

28 juin 1553 [*Cloches*]. — Curabunt domini succentor, Hedoart et Le Coq taliter facere cum fusore quod campane ecclesie bene, congrue et resonanter sonent et si opus sit rumpantur jam incepti moduli earumdem propter hanc recitatam dissonanciam, cum remuneratione dicti fusoris de suis impensis et laboribus in hoc jam assumptis (LL 147, p. 673).

14 juillet 1553 [*Cloches*]. — Ad supplicationem magistri Petri Deschamps, die crastina, campanas ecclesie fusuri dicetur missa de Sancto Spiritu (LL 147, p. 680).

17-19 juillet 1553 [*Petit sonneur*]. — Visa presentatione matriculariorum laicorum ecclesie scripto tradita de persona magistri Johannis de la Main ad statum parvi pulsatoris ejusdem ecclesie, instituetur dictus de la Main ad hujusmodi statum.

Ad presentationem matriculariorum laicorum ecclesie hic scripto traditam de data decime octave presentis mensis institutus est magister Johannes de la Main parvus pulsator campanarum eccle-

Digitized by Google

sie, loco defuncti magistri Nicolai Caron, cum oneribus et conditionibus assuetis (LL 147, p. 682).

24 juillet 1553 [*Cloches*]. — Ponderabuntur impensis ecclesie campane ejusdem prius quam ascendentur (LL 147, p. 684).

31 juillet 1553 [*Cloches*]. — Auditis campanis nuper fusis super pulsu et bonitate earumdem, videbitur quid faciendum super requesta fusoris tam pro residuo metali quam scoria seu spima (*sic*) ejusdem in furno, quam petit sibi dimitti, videlicet centum dicti metalli pro 15 l. et dictam scoriam sibi donari (LL 147, p. 685).

2 août 1553 [*Cloches*]. — Committuntur domini cantor et succentor audire campanas super bonitate sonitus illarum, vocatis quibus vocari voluerint de choro ecclesie.

Vocabunt et ipsi domini expertos fusores super congruentia fusionis et bonitate metalli earumdem campanarum, hoc Petro Deschamps fusore supplicante, organo domini Hervé (LL 147, p. 686).

4 août 1553 [*Cloches*]. — Facta relacione in capitulo super bonitate metalli, sonitus, fusionis et dispositionis campanarum ecclesie, et audito Petro Deschamps, supplicante sibi dari scoriam seu supam (*sic*) metalli restantis in furno ubi fuse sunt hujusmodi campane, dicente se parum in hoc lucratum fuisse, consideratis considerandis, capitulum sue supplicationi acquievit (LL 147, p. 687).

27 octobre 1553 [*Réception de Jean Gelée, clerc greffier au Parlement, successeur de Jean de Courcelles, marguillier laïc*]. — (LL 147, p. 724).

18 juillet 1554 [*Cloches*]. — Injunctum est magno pulsatori grossarum campanarum quatenus moderatius hujusmodi campanas pulset pendente infirmitate domini des Ursins Trecorensis episcopi donec de eadem convaluerit (LL 147, p. 845).

20 août 1554 [*Cloches*]. — Habeat Jacobus Tonnellier, pulsator grossarum campanarum ecclesie a domino camerario clerico ejusdem de parvis vinis rerum ejusdem ecclesie 25 s., quos domini sibi dederunt intuitu sue paupertatis et injunctum est eidem quatenus defendat suis famulis pulsatoribus ne tumultum faciant in turribus hujusmodi campanarum sub pena privationis sui officii pulsatoris (LL 147, p. 856).

20 février 1555 (n. st.) [*Cloches*]. — Habebit a cetero Jacobus Le Boutiller, pulsator grossarum campanarum ecclesie, singulis annis per distributorem manualem ejusdem ecclesie 25 s. t. pro ejus sallario pulsationis « Gaude Marie » pro festo Annunciacionis beate Marie (LL 147, p. 939).

9 septembre 1560 [*Cloches*]. — Injungitur pulsatori grossarum

Digitized by Google

campanarum ecclesie ne intromittat aliquos ad turres dicte ecclesie ultra solitos adjutores suos pro sonitu earumdem campanarum, nisi ex licentia et permissu capituli aut in presentia alicujus ex dominis dicti capituli, idque sub pena privationis et emende arbitrarie, ac sibi in camera significetur.

Ordinatum est quod dicti pulsatoris uxor non pernoctet in ecclesia et id similiter ei significetur in dicta camera.

Fiat novum ostium gradus ad grossas campanas loco veteris et claudatur, ne quis a cetero ascendat in superficiem turris sancti Marcelli nisi de licencia expressa et causa legitima, huicque provideant domini fabricatores cum domino cantore (LL 152, p. 108).

1er juillet 1561 [*Cloches*]. — Dicat et declaret nomine ecclesie magister Johannes Longuet, procurator ejusdem in Castelleto, coram domino preposito Parisiensi seu ejus locum tenente et alibi quod domini de Capitulo nuper fieri fecerunt hunam unius campanarum dicte ecclesie per Jacobum Saulnier, lignifabrum hunarum, Parisius commorantem, de quo prefati domini sunt contenti et sustineat dicto nomine carpentarios et alios operarios juratos ville nullum habere jus visitandi infra dictam ecclesiam et claustrum ipsius ecclesie (LL 152, p. 270).

16 juillet 1561 [*Cloches*]. — Cras deliberetur de subscriptione facienda in novis parvis campanis (LL 152, p. 276).

30 juillet 1561 [*Cloches*]. — Ordinatum est quod juxta contractum nuper initum cum fusore parvarum campanarum ecclesie meta seu metalum antiquarum hujusmodi campanarum sit ad hujusmodi opus et in presentia aliquorum ex dominis idque dicto fusori significetur et fusio dictarum campanarum fiat seorsum et ad partem absque aliqua mixtura metalli novi (LL 152, p. 282).

1er septembre 1561 [*Grand sonneur*]. — Retentus est Richardus Ouyn, pulsator grossarum campanarum ecclesie ad beneplacitum capituli, et sub condicionibus apponendis in obligatione ejusdem, et maxime quod nullos admittat ad turres et sit optime et bone conversationis, et Johannes Moline recedat (LL 152, p. 296).

3 septembre 1561 [*Cloches*]. — Domini fabricatores intendant fusioni parvarum campanarum ecclesie et cogant operarios (LL 152, p. 297).

22 septembre 1561 [*Grand sonneur, Gardien de l'église*]. — Richardus Ouyn, pulsator grossarum campanarum ecclesie se obliget cum sua cautione prout hic recitatum est et juxta minutam desuper confectam[1].

1. Richard Ouyn remplaçait un grand sonneur qui venait à l'assemblée du 17 septembre d'être nommé petit sergent (LL 152, p. 301).

Digitized by Google

Nicolaus Forme habeat pro quatuor mensibus custodie ecclesie ad rationem duorum solidorum pro qualibet die usque ad presentem diem, videlicet 4 l. t. per manus officiarii anniversariorum, 4 l. t. per manus officiarii horarum, et 4 l. t. per manus officiarii matutinarum ecclesie, et cesset idem Forme ab hujusmodi custodia ex ordinatione dominorum (LL 152, p. 304).

26 septembre 1561 [*Réception de Hugues Le Masson*]. — (LL 152, p. 306).

1er octobre 1561 [*Cloches*]. — Visum fuit pondus novarum campanarum ecclesie, ad parvum tintinabulum ejusdem nuper redditum per Laurentium Le Roy, videlicet unius 435 l., secunde 172 l., tertie 331 l. et quarte 229 l. ascendentes simul 1,177 l. metalli, loco antiquarum, que fuerunt fracte ascendentium simul 762 l., super quo dominus Rouger hodie in camera referet (LL 152, p. 307).

13 septembre 1563 [*Cloches*]. — A cetero dum fieri contigerit processiones generales, pulsabuntur grosse campane *Maria* et *Jaquelina* die precedenti, hora septima cum dimidia sero, ad convocandum populum et excitandum ipsius devotionem, et similiter et die hujusmodi processionis ut moris est (LL 152, p. 712).

13 septembre 1564 [*Cloches*]. — Domini Fouquet et Bony provideant quam citius apponi seras in hostiis graduum turrium ecclesie ne populus intret aut ascendat ad campanas et testudines (LL 152, p. 930).

20 octobre 1564 [*Privilèges*]. — Domini de camera audiant matriculatios laicos super eorumdem requesta et videant eorumdem privilegia super juribus per eos pretensis ac referant (LL 152, p. 954).

4 août 1571 [*Honorariat*]. — Permittitur Magistro Hieronymo Du Puy supplicanti, matriculario laico ecclesiae, aetate provecto, attenta ejus qualitate, ingredi chorum et exercere suum statum matricularii laici quamdiu vixerit cum honore, et distributionibus solitis assistendo, licet alteri dictum suum officium resignaverit. Idque de gratia dominorum et absque tractu consequentiae (LL 157, p. 548).

21 avril 1578 [*Cloches*]. — Ex 500 l. provenientibus ex compositione pannorum exequiarum filie Francie tradentur matriculariis laicis hujus ecclesie Parisiensis 20 l. t. pro jure pulsationis campanarum dictis obsequiis habite, ad onus tamen tradendi 10 l. pulsatori[1] (LL 162, p. 130, et n. a. fr. 21246, fol. 56).

1. Il s'agit des obsèques d'une fille de Charles IX célébrées le 10 avril et dont il est plusieurs fois question dans les délibérations capitulaires d'avril; le nom de la princesse n'est donné dans aucune.

Digitized by Google

4 décembre 1637 [*Réception de Jean Longuet*]. — Sur la requeste présentée à Messieurs par Me Jean Longuet, procureur au Châtelet de Paris, remontrant que cy devant il est pourveu par monsieur l'archevesque de Paris de la charge de marguillier lay en l'esglise de Paris et en mesme temps présente ses provisions au Chapitre pour estre receu et mis en possession de ladite charge, ce qui luy avoyt esté lors reffusé, non pour aucune incapacité ny difficulté que se soit trouvée en sa personne, mais pour raison particulière concernant ledit Chapitre, ce qui auroit par un long temps retardé sa réception et possession, pendant lequel temps seroit escheu certains droitz de lotz et ventes et aultres esmolumens à partager entre les quatre marguilliers laiz, où ledit Longuet doibt avoir sa part, qui luy est desniée par les trois aultres, prétendans que ledit Longuet n'a en ce mesme temps servy et faict la function de ladite charge de marguillier en ladite église. Messieurs, attendu la vérité de l'exposé dudit Longuet, ses diligences par luy faictes pour estre receu en icelle charge, déclarent qu'il soit tenu pour présent en la fonction de ladite charge dès l'instant de l'obtention de sadite provision, en tant que besoin est ou seroit l'ont dispensé et dispensent du service actuel qu'il estoit obligé rendre à l'esglise pendant ledit temps, ne voulant que le retard luy soit en aucune façon préjudiciable[1] (LL 187, p. 844).

15 février 1674 [*Honneurs et préséances*]. — (Le Chapitre fait droit à la requête des marguilliers touchant le cérémonial[2].) (LL 214, p. 30).

28 juillet 1687 [*Cloches*]. — Fusio campanae medianellae, gallice *Nicolas* dictae, quae est perfracta remissa fuit bona, œconomiae dominorum fabricae praepositorum ad id rogatorum (LL 221, p. 779).

1. Cette décision du Chapitre fut notifiée aux trois autres marguilliers, en présence de Jean Longuet, le 13 janvier 1638, par l'archidiacre de Josas (LL 190, fol. 45 v°).

2. Voir cette requête aux Pièces justificatives.

Digitized by Google

# APPENDICES.

## APPENDICE I.

### Liste des Marguilliers laïcs de Notre-Dame de Paris (1174-1790).

Avant 1174. Raoul Bordon, décédé avant 1174.
1187. Jean, neveu de l'évêque Maurice de Sully.
1201. Guillaume.
1204-1228. André.
1243-1247. Mathieu Boniface.
1244-1248. Adam.
1275. Robin ou Robert de Neauphle.
1283. Robert, dit Barbier.
— Jean, dit Bougival.
1300. Jean Galland.
Avant 1308. Alerme de Franclieu.
— Vivien de Glanville, de Saint-Cloud.
1309-1320. Michel.
1309-1311. Guillot.
— Étienne.
— Colard.
1327. ... Benoît.
— Guillaume de Compiègne.
— Jean d'Orléans.
— Jean de Savoie.
— Jean Bracaire.
1338-1341. Guillaume le Barbier.
1341-1360. Jean de Reims.
1341-1354. Jean Harasse.
1341. Jean Bonnet.
1350-1361. Regnaut de Montauban.
1360-1364. Jean de Saint-Pourçain, succède à Jean de Reims.
1364. G. de Ripon, succède à Jean de Saint-Pourçain.
Avant 1366. Pierre de Silly.
1366-1389. Henri Werri, succède à Pierre de Silly.

Digitized by Google

1368-1392. Jean Bouchet, Buchet ou Buquet.
1368-1372. Robert Muguet.
1369-1372. Aubert « Fabri ».
1384-1389. Jean le Charpentier.
1384. Girard Du Cloistre.
1388-1389. Jacques Triboul, succède à Girard Du Cloistre.
1392-1408. Jean Barbier.
1392-1398. Jaquet Barbier.
1392. Pierre Bouteiller.
1393-1410. Jean le Charpentier.
1398-1408. Jacques Soissart.
1398-1400. Yve ou Yvonet Astende.
1400-1421. Hennequin Gilbert, succède à Yve Astende.
1408-1415. Jacques Tribou.
1409. Jean Charpentier.
1410. Raoul Foucher, succède à Jean Charpentier.
1415-1418. Jean Malet ou Malelune.
1415. Jacques Barbier.
— Jean le Rebouch, succède à Jacques Tribou.
— Jean de Montenoyson.
1418. Jean Blequebart, succède à Jean Malet ou Malelune.
1421. Oudin ou Eudes Doudet, succède à Hennequin Gilbert.
Avant 1423 (juillet). Jean Lambert.
1423-1427. Étienne Douis, succède à Jean Lambert.
Avant 1427. Jean de Lommoy.
1427-1430. Antoine de Neelle, succède à Étienne Douis.
— Guy Montfault, succède à Jean de Lommoy.
1430-1432. Henri de Vielmoustier.
— Lambert Cathelin.
1430. Jacques Le Maire, succède à Guy Montfault.
Avant 1432. Christian Chouart, succède à Henri de Vielmoustier.
1432-1435. Robert Doc, succède à Christian Chouart.
Avant 1444. Hennequin Robe.
1444. Jean Ciret, dit Barbazan, succède à Hennequin Robe.
1461-1470. Nicolas Couvé, dit Lamy.
1467-1486. Bidon Maillart.
1467-1478. Jean Aubin, dit de Nully.
1467-1476. Benoît Murgalle.
1475-1489. Laurent Le Blanc, succède à Nicolas Couvé.
1486. Étienne du Tronc.
— Pierre André ou Andry.
1491-1507. Jean André ou Andry.
1492-1522. Regnault Germe.
1506-1516. Pierre de Valles.

Digitized by Google

1507-1515. Pierre Orage.

1515-1528. Jehan Dam, succède à Jean Andry.

1518-1535. Étienne Thiébourg, médecin.

1518. Jean de Valles.

1522-1531. Denis Grou, procureur au Parlement, succède à R. Germe.

1531-1541. Nicolas de Valles, procureur au Parlement.

1531-1536. Jean Niceron, marchand bourgeois, succède à Denis Grou.

1535-1540. Germain Guiton ou Acguitton.

1535-1536. Mathurin Godart, succède à Étienne Thiébourg.

1538-1540. Pierre Cochon.

1538. Mâçon.

1540-1549. Thibaut Charlet, succède à Pierre Cochon.

1540-1543. Guillaume Du Boys ou Desboys, succède à Germain Guiton.

1541. Pierre de Valles, succède à Nicolas de Valles.

1543. Martin Ravault, succède à Guillaume Des Boys.

1549-1553. Jean de Courcelles.

1549-1551. Simon Chenu, procureur au Châtelet.

1549. Gilles Le Coigneulx, procureur au Parlement.

1551. Jean Le Pintre, procureur au Châtelet, succède à Simon Chenu.

1553. Jean Gelée, greffier au Parlement, succède à Jean de Courcelles.

1559-1598. Jean Longuet, procureur au Châtelet.

Avant 1561. Jean Angerard.

1561-1587. Hugues Le Masson, procureur au Parlement, clerc au greffe civil, succède à Jean Angerard.

1570-1589. Nicolas Fagot, procureur au Parlement.

1570-1571. Jérôme Dupuy, procureur au Parlement, clerc au greffe civil.

1585-1590. René Broutesauge.

1589. Raoul Gaudion, procureur au Châtelet, succède à Nicolas Fagot.

1590-1598. Antoine Flamant, succède à René Broutesauge.

1598. François Le Mâçon.

1606. Jean Vatblet.

1612-1632. Philippe Longuet, procureur au Châtelet.

1613-1640. Pierre Du Laurens, procureur au Parlement.

1613. Pierre Boisguillot, procureur au Châtelet.

— Sébastien Humbelot, procureur au Châtelet.

1615-1623. Germain Gervais, procureur au Châtelet, succède à Raoul Gaudion.

Digitized by Google

1632-1642. Catherin Henry.

1632. Denis Durand.

1637-1671. Jean Longuet, procureur au Châtelet, rue Perpignan, paroisse Saint-Christophe en la Cité.

1638-1640. Étienne Le Vassor.

1640-1666. Guillaume Coulon, contrôleur général des rentes sur l'Hôtel de ville, rue de la Huchette, paroisse Saint-Séverin, succède à Pierre Du Laurens.

1640-1645. Denis Turquois, bourgeois de Paris, rue Quincampoix, paroisse Saint-Nicolas-des-Champs, succède à Étienne Le Vassor.

1642-1661. Claude Alleaume, procureur au Parlement, succède à Catherin Henry.

1653-1683. Jean Roger, notaire apostolique, greffier des insinuations ecclésiastiques.

1661-1675. Pierre Marion, greffier de l'Officialité, succède à Claude Alleaume.

1670-1690. Guillaume Marais, greffier de l'Officialité.

1674-1680. Henri Collot, huissier à la Chambre des comptes.

1677-1705. Étienne Jousse, notaire apostolique, greffier des insinuations ecclésiastiques, succède à Pierre Marion.

1680. Nicolas Caffault, procureur de l'Hôtel-Dieu, succède à Henri Collot. N'est en fonction que d'août à décembre.

1680-1692. Pierre Le Roux, bourgeois de Paris, succède à Nicolas Caffault.

1683-1688. Thomas Thiberge, succède à Jean Roger.

1686-1707. Jean Marais, avocat au Parlement, marguillier en survivance de Guillaume Marais.

1688. Perotin.

1690-1711. Bonaventure Moussinot, notaire apostolique et greffier en l'Officialité, puis au Châtelet.

1692-1719. Moussinot le jeune, rue Neuve-Notre-Dame.

1692-1708. Pierre de Combes, greffier à la cour de l'archevêque, succède à Pierre Le Roux.

1705-1706. Étienne Martin, greffier à la cour de l'archevêque, succède à Étienne Jousse.

1706-1728. André Bilain, procureur au Châtelet et à l'Officialité, greffier du Chapitre, rue du Chevet-Saint-Landry, succède à Étienne Martin.

1707-1712. Laurent Feval, officier du duc d'Orléans, contrôleur général des rentes sur l'Hôtel de ville, quai des Morfondus, puis quai de l'Horloge, succède à Jean Marais.

1708-1714. Nicolas Foënard, bourgeois de Paris, rue Cocatrix, succède à Pierre de Combes.

1711-1758. Simon Foënard, écrivain juré, greffier criminel au Par-



Digitized by Google

lement, rue des Deux-Hermites, paroisse Saint-Pierre-aux-Bœufs en la Cité, marguillier en survivance de Nicolas Foënard.

1712-1717. Étienne Caron ou Le Caron, bourgeois de Paris, rue de Sèvres, succède à Laurent Feval.

1718-1730. Jean Beschepoix, conseiller du roi, ancien syndic des rentes à Paris, place du Chevalier-au-Guet, puis rue Saint-Denis, puis rue Vieille-Monnoye, paroisse Saint-Jacques-de-la-Boucherie, succède à Étienne Caron.

1720-1731. Jacques Dion, marchand bourgeois de Paris, cul-de-sac et proche le cimetière Saint-Étienne-du-Mont, autrement dit carré Saint-Étienne-du-Mont, succède à Moussinot le jeune.

1728-1755. Charles Goury, rue Beaubourg, puis rue des Trois-Canettes en la Cité, succède à André Bilain.

1731-1738. Jean-Baptiste Desquinemare, maître de pension, faubourg Saint-Antoine, près les Enfants-Trouvés, succède à J. Dion.

1731-1736. Alexandre-Maurice Pean de La Janière, conseiller du roi, inspecteur de police, au coin de la rue des Amandiers, près de la fontaine Sainte-Geneviève, succède à J. Beschepoix.

1736. Huet, rue des Cinq-Diamants, succède à Pean de La Janière.

1736-1744. Jean-Pierre Huguier, maître de pension, rue des Cinq-Diamants, succède à Huet.

1738-1739. Jacques Robert, maître de pension, faubourg Saint-Antoine, près les Enfants-Trouvés, succède à J.-B. Desquinemare.

1739-1757. Robert-Gilles Gardien, maître de pension, rue Mondétour, paroisse Saint-Eustache, *al.* pilier des Halles, vis-à-vis la rue de la Chanvrerie, succède à J. Robert.

1744-1766. Louis Dumontier, maître de pension, rue Saint-Honnoré, près l'Oratoire, succède à J.-P. Huguier.

1755-1779. André-Joseph de Sobrecassas, bourgeois de Paris, rue Perpignan, paroisse de la Madeleine en la Cité, succède à Ch. Goury.

1757-1784. Étienne-Denis Hauduroy, rue Pierre-au-Lard, paroisse Saint-Merry, puis rue Simon-Lefranc, succède à R.-G. Gardien.

1758-1760. Justin Besnard, rue des Noyers, succède à Simon Foënard.

1761-1768. Louis Gastineau, rue Saint-Jean-de-Bauvais, succède à Justin Besnard.

1766-1768. Louis-Sulpice Dumontier, avocat au Grand Conseil, rue Saint-Honnoré, près l'Oratoire, succède à Louis Dumontier.

1768-1788. Charles Augar ou Angar, marchand mercier, rue du Faubourg-Saint-Denis, paroisse Saint-Laurent, succède à L. Gastineau.

1768-1774. François Isnard de Moiré, sr de Tirechappe à Paris, rue Basse-Porte-Saint-Denis, paroisse Saint-Laurent, succède à L.-S. Dumontier.

Digitized by Google

1774-1790. Charles Barbié, rue Gît-le-Cœur, succède à F. Isnard de Moiré.

1779-1790. Louis-Marin de Montulay, rue des Marmousets, succède à A.-J. de Sobrecassas.

1784-1786. Pierre-Robert Delorme, rue du Coq-Saint-Jean, succède à E.-D. Hauduroy.

1786. Nicolas Colin, succède à P.-R. Delorme.

1786-1789. Jean Perret, succède à Nicolas Colin.

1788-1790. Charles-Marie Angar, faubourg Saint-Denis, succède à Charles Angar.

1789-1790. Étienne-Jacob Caron, succède à Jean Perret.

## APPENDICE II.

### Les Maisons du fief des Tombes.

Les notices qui suivent ont été établies d'après les divers terriers, aveux, arrêts de justice énumérés ci-dessus, p. 232, et d'après les actes isolés conservés dans les cartons S. 852 et 853 des Archives nationales. Les déclarations de cens et les actes de vente sont généralement enregistrés, pour le XV^e^ siècle, dans le ms. fr. 5253, pour le XVI^e^, dans le ms. nouv. acq. fr. 21246, et pour la période comprise entre 1674 et 1786, dans les deux volumes des Archives nationales S. 854, n^os^ 2 et 3.

L'ordre adopté pour la description du fief est celui fourni par l'aveu de 1573 et conservé par les aveux ou déclarations postérieurs. Le point de départ est la limite du fief rue des Postes, on suit ladite rue dans la direction des murs de la ville, puis la place de Fourcy, l'Estrapade, le long des Fossés (rue des Fossés-Saint-Jacques) jusqu'à l'angle du faubourg Saint-Jacques; de là, on remonte ledit faubourg en s'éloignant de la ville, pour énumérer les immeubles situés sur le côté gauche, jusqu'à l'hôtel Saint-André; puis, en revenant vers la ville, les immeubles de l'autre côté jusqu'au clos des Jacobins (angle de la rue Saint-Dominique). Un îlot, sis au coin des Capucins, beaucoup plus loin dans le faubourg (côté gauche en sortant de la ville), au delà de la fausse porte Notre-Dame-des-Champs, est étudié en dernier lieu.

*1-*13. Les maisons qui sont comprises dans ces treize articles furent édifiées à la suite du lotissement des trois arpents et demi

Digitized by Google

de vigne dénommés le *Clos l'évêque*, lotissement réalisé de 1543 à 1568 par Jean de Conti, sr de Roquencourt, et ses héritiers. Nous avons exposé plus haut (p. 279) les circonstances dans lesquelles disparut le clos, et aussi les conséquences qu'eut cette disparition pour le fief des Tombes. Il reste à faire connaître les détails même de l'opération.

Par les soins de Henri Barbat, bachelier en décret, étudiant en l'Université de Paris, boursier au collège de Chanac, et fondé de procuration par acte authentique du 19 juillet 1543, Jean de Conti et Anne Herbelot, sa femme, abandonnèrent à divers, à condition de bâtir, et à charge de rentes, des parcelles du clos l'évêque dépendant, par derrière, de leurs maisons du faubourg Saint-Jacques, à l'enseigne de la *Rose* et à celle du *Monde*. Ces parcelles bordaient le chemin des Fossés, ou chemin de Saint-Marcel, autrement dit l'Estrapade, et la rue des Postes.

Des baux emphytéotiques qui furent alors passés, quelques-uns seulement nous sont parvenus. L'accord de 1576 entre François de Conti et l'évêque de Paris, portant réversion au profit de ce dernier du droit de propriété du premier, mentionne, il est vrai, les titres des concessionnaires, mais cela ne suffit pas pour combler la lacune que nous venons de signaler; les titres enregistrés dans ledit accord ne sont pas tous, en effet, les actes primitifs; un certain nombre d'entre eux ne sont que des déclarations ou reconnaissances de rentes renouvelées par de nouveaux acquéreurs postérieurement à la concession. Voici, dans la mesure où il est possible de les restituer, les diverses opérations qui se succédèrent :

Dès le 19 juillet 1543, jour où fut passée sa procuration, Henri Barbat acquiert pour 100 s. de rente une parcelle que nous n'identifions pas, la rente ayant été rachetée et le lot sans doute rétrocédé.

Le 20 octobre 1547, François de Saint-André, président au Parlement, acquiert, pour 6 l. 15 s. t. de rente, trois quartiers et demi. Il rachète la rente et annexe la pièce de terre à son hôtel. Là s'étendirent plus tard les jardins des dames de la Visitation Sainte-Marie, lotis seulement au commencement du xxe siècle.

Le 16 décembre 1547, Nicolas Gelin, procureur au Châtelet, acquiert pour 10 l. t. de rente une pièce de terre de 8 toises de large en façade et de 7 toises de large par derrière, sur 22 toises de profondeur.

Le 11 janvier 1548, Jean Policart prend pour 7 l. 10 s. t. le lot le plus voisin de la porte Saint-Jacques; ce fut la maison *Policart*.

Le 11 janvier 1548, Jean Bazouyn, apothicaire, un sous-traitant de Henri Barbat, se fait bailler une pièce de 8 toises de large sur rue, 6 toises et demie de large par derrière et 22 toises de profondeur pour 12 l. t. de rente; il en rétrocède la moitié le 6 février sui-

Digitized by Google

vant, à charge de 6 l. t. de rente, à Pierre Aussedat, curé de Blandy, et rend l'autre moitié à Barbat, par contrat du 2 mai 1548. Barbat vend par la suite cette moitié soit à Aussedat lui-même, soit à son successeur François Chaussier, en tous cas avant le 26 octobre 1567. C'est l'origine de l'*Image Sainte-Anne.*

Le 3 février 1548, Jean-Gérard Denisot, bachelier en médecine, demeurant au collège de Tournai, et Jean de Plure, étudiant au même collège, prennent chacun une pièce à bail, le premier pour 9 l. t. de rente, le second pour 7 l. t. Ces deux pièces, ainsi que celle achetée le 16 décembre précédent par Gelin, semblent pouvoir être identifiées avec un lot de 26 toises superficielles que possède à un moment donné Jean Chauveau et qui, sous-lotie par lui, devient le *Petit Braque*, la maison *Martin-Leduc*, l'*Écu de Vendôme*, et une quatrième pièce vendue à Pierre Robillard, pièce que nous n'avons pas identifiée, mais qui pourrait bien être une partie du *Plat d'Étain.*

Avant 1550, Guillaume Dannery, curé du Bourg-Robert, acquiert une pièce qui devient plus tard la maison *Caignet.*

Le 9 janvier 1551, Jean Guéroust, tailleur d'habits, est acquéreur pour 4 l. t. de rente d'une pièce de 4 toises de large sur la rue, de 15 toises de large par derrière et de 30 toises de profondeur. C'est l'origine du *Temple de Jérusalem.*

Un peu plus tard, après la mort de Jean de Conti, M. Lemaistre, conseiller au Parlement, tuteur des enfants de Jean de Conti, vend à Nicolas Gayant dit Poissart, pour 4 l. t. de rente, l'emplacement où s'élèvera le *Plat d'Étain.*

Le 22 juin 1568, François de Conti, poursuivant le lotissement commencé par son père, vend la dernière pièce dépendant du clos à Jacqueline Malet, veuve de Léonard Michel, pour 12 l. t. de rente. Celle-ci y élève la maison à l'enseigne *Saint-Léonard* et *Saint-Michel.*

Entre-temps avaient été vendues à Léonard Boue la pièce où s'élèvera la maison des *Perroquets*, et à Jean de la Touche la pièce correspondant à la maison du *Temple de Jérusalem et de la Tulipe*, pour lesquelles nous n'avons plus trace des titres primitifs. Quant à la maison du *Cerf*, elle était habitée par Nicolas Gayant, l'acquéreur tardif du *Plat d'Étain*, et il pourrait bien y avoir eu entre les deux lots quelque troc dont la date nous échappe; on remarque en effet que dans l'énumération des rentes foncières donnée par l'accord de 1576 aucun article ne correspond à ce lot; aucun article non plus ne se rapporte au *Petit Berceau.*

1. Maison *Saint-Léonard* et *Saint-Michel.* — Première maison du fief des Tombes sur la rue des Postes, tenant d'un côté, hors du fief, à l'hôtel de l'*Huis de fer* et de l'autre au *Plat d'Étain.* Elle fut élevée sur le terrain concédé en 1568 à la veuve de Léonard Michel,

Digitized by Google

pour 12 l. de rente; le cens dû aux marguilliers, fixé à 4 d., et reconnu le 8 octobre 1570 par la détenteresse, n'a pas varié par la suite, non plus que l'enseigne, empruntée évidemment au prénom et au nom du mari de la propriétaire.

Ce pieux souvenir n'empêche pas Jacqueline Malet de se remarier; en 1585, elle est l'épouse de Mathieu Horde. De ces conjoints, la maison passe à Thomas Ledoien, sur qui elle est adjugée en 1615 par sentence du Châtelet à Jacques Chevallier, conseiller du roi, encore propriétaire en 1632. Jacques Chevallier la transmet vers cette époque à Françoise Chevallier, femme de M. de Laporte, maître des requêtes de l'Hôtel. L'*Image Saint-Léonard* et *Saint-Michel*, de même que l'*Huis de fer*, comportait alors un jeu de paume.

Les religieuses de la Visitation Sainte-Marie, propriétaires de l'*Huis de fer* depuis 1631, achètent en février 1637, de M. de Laporte, l'*Image Saint-Léonard* et *Saint-Michel* (*supra*, p. 317) et la gardent jusqu'à la Révolution, partie comme enclave des vastes jardins du monastère, partie comme immeuble de rapport loué à des particuliers.

2. Le *Plat d'Étain*. — Avant 1549, Nicolas Gayant dit Poissart, maître raquetier, demeurant au *Petit Cerf*, au coin de la rue des Postes, et sa femme Claude Bourdier prennent à bail, de M. Lemaistre, tuteur des héritiers Roquencourt, des terrains lotis du clos l'évêque correspondant à la maison du *Plat d'Étain*. Ils passent déclaration pour 6 d. de cens sur le *Plat d'Étain* le 30 octobre 1570, et rétrocèdent, le 19 septembre 1578, à Jean Mezard et sa femme Geneviève de La Haye, qui renouvellent titre le 3 décembre 1585. Ceux-ci transmettent à Jean Forbet, l'un des enfants du premier lit de Geneviève de La Haye. Jean Forbet réunit le *Plat d'Étain* à la maison voisine du *Petit Braque* et cède l'une et l'autre en 1598 à Robert Guillebert.

Robert Guillebert réunit entre ses mains les trois immeubles édifiés sur le terrain jadis concédé à Nicolas Gayant et à Jean Chauveau, et mesurant 17 toises sur rue et 20 toises de profondeur, soit 340 toises superficielles. Ses héritiers Nicolas Guillebert, écuyer, sr du Bouchet, conseiller et secrétaire du roi, Nicolas Guillebert, chanoine de Saint-Ytier de Sully, et Gabriel Guillebert, écuyer, sr de Rency, vendent le 18 mars 1660 à Martin Caullé, menuisier, et à sa femme Françoise Charton. En 1691, la seconde femme de Martin Caullé, Marie Fouré, devenue veuve, passe déclaration du cens des trois maisons : le *Plat d'Étain* pour 6 d., le *Petit Braque* pour 5 d., et la troisième pour 8 d. Les enfants de Martin Caullé et de sa première femme, devenus majeurs, Martin Caullé, juré expert, et sa sœur Madeleine, veuve de Guillaume Fiquet, boucher, renouvellent cet

Digitized by Google

aveu le 8 janvier 1702. La succession Caullé-Fiquet devient alors très complexe; elle comporte une indivision par seizièmes de parts, le nom des Fiquet se retrouve dans les actes de ventes et aveux jusqu'en 1775; parmi eux nous citerons un Guillaume Fiquet, professeur émérite en l'Université de Paris, Pierre Fiquet, prêtre, secrétaire de l'église Saint-Barthélemy, Étienne Fiquet, graveur en taille-douce. Au cours du XVIIIe siècle, sur l'emplacement du *Plat d'Étain*, Guillaume Fiquet reconstruit une maison avec sept croisées en façade, pour laquelle sa seconde femme, devenue veuve, Marie-Geneviève Meyboom, fait aveu en 1759 pour 13 d. p. de cens. Cette maison est vendue, le 18 octobre 1775, pour 48,050 l., par Pierre Fiquet à Jean-Baptiste Antoine, menuisier, à charge du même cens.

3. Le *Petit Braque*. — Le terrain où furent édifiés la maison et jeu de paume du *Petit Braque* fait partie d'une pièce de terre de 26 toises que Jean Chauveau s'est fait concéder à charge de 2 s. 6 d. de cens envers les marguilliers avant 1549, par le sr de Roquencourt. Jean Chauveau cède à Julien Tremblay, libraire, et à sa femme, Perrette Goulu, un lot de 4 toises et demie sur rue et 15 toises de profondeur. Julien Tremblay revend partie à Thomas Martin (voy. la maison suivante), partie à Étienne Forbet, maître faiseur d'estoffes, qui passe déclaration aux marguilliers pour 5 d. de cens le 20 mars 1560. C'est à lui sans doute que remonte l'installation du jeu de paume du *Petit Braque*. Après la mort d'Étienne Forbet, sa veuve, Geneviève de La Haye, épouse Jean Mezard, demeurant « au jeu de paume de pain », rue des Bernardins; celui-ci, tuteur des enfants Forbet, Louis, Jean et Michel, passe de nouveau déclaration le 14 novembre 1570 et le 3 décembre 1585. L'acquisition, entretemps, de la maison du *Plat d'Étain*, par Mezard, réalise l'union des deux maisons qui suivent dès lors une destinée commune entre les noms des Forbet, des Guillebert, des Caullé et des Fiquet.

Le 7 septembre 1711, Pierre Fiquet, prêtre sacristain de l'église Saint-Barthélemy, vend à Anne-Michelle Noël, veuve de Jean Lequint, orfèvre, pour 31,500 l., une maison élevée sur l'emplacement de l'ancien jeu de paume, ayant entrée du côté de l'Estrapade et sept fenêtres sur rue, trois étages et grenier, avec pavillon carré en donjon et jardin, dont déclaration le 22 juillet 1772. Le 19 juin 1780, la maison passe par héritage à une nièce de la dame Lequint, Marie-Thérèse Colin, épouse de André Pujos, peintre, qui fait déclaration pour le cens le 12 septembre de la même année. Par une inadvertance de scribe, le cens, déclaré au XVIe siècle pour 5 deniers, puis au XVIIe siècle pour 6 deniers, est devenu dans les actes du XVIIIe siècle de 6 sous.

4. Maison *Martin-Leduc*.— Maison sans enseigne, mais encore dési-

Digitized by Google

gnée au XVIIe siècle par les noms de ces deux anciens propriétaires. Son emplacement correspond à une autre parcelle du terrain concédé au milieu du XVIe siècle à Jean Chauveau par les Roquencourt. Chauveau cède à Louis Bidault, qui vend lui-même à Thomas Martin. Celui-ci acquiert également une part du lot concédé par Chauveau à Julien Tremblay. Thomas Martin est représenté en 1560 par Jacques et Jean Martin frères, marchands de cendrée, et Jean Leduc, tuteur de Jean, et Jeanne Martin, enfants de Thomas. Ils passent titre le 26 février 1560 pour 8 d. p. de cens. S'il faut en croire l'aveu du 28 décembre 1560 concernant la maison suivante, la succession Thomas Martin est devenue à cette date la succession Jacques Martin-Charlotte Guynet, sa femme. Quoi qu'il en soit, en 1570, aux termes d'un aveu du 14 novembre, il ne reste plus qu'un Jacques Martin et Jean Leduc, marchands cendriers, demeurant, le premier, rue Saint-Martin, à l'*Image Notre-Dame*, et le second, au coin de la rue de Marivaux, à l'enseigne du *Cornet*. Un tiers de la succession de Jacques Martin père, venu par cession de son second fils Jean Martin entre les mains de Pierre Pouliac, avait été rétrocédé par les héritiers de ce dernier à Jacques Martin fils.

En 1584, la maison chargée de 8 d. de cens passe par acquisition à Jean Merigot et à sa femme Marie du Mas; celle-ci lègue ses biens à Pierre Galichet et Perrette, sa femme, qui vendent en 1604 à Robert Guillebert. Les destinées de la maison *Martin-Leduc* sont alors les mêmes que celles du *Plat d'Étain* et du *Petit Braque* entre les mains des Guillebert, des Caullé et des Fiquet. L'aveu de 1777 attribue encore cette maison, chargée de 8 d. de cens, à Pierre Fiquet, prêtre, en se fondant sur une déclaration du 3 septembre 1744; c'est là un document datant de l'époque où la succession Fiquet était dans l'indivis entre les Caullé et les Fiquet et dont la valeur est douteuse pour la fin du XVIIIe siècle; les deux maisons précédentes et celle-ci étaient chargées anciennement des cens suivants : 6 d., 5 d. et 8 d., soit 19 d. en tout; nous avons vu que, au XVIIIe siècle, les deux grands immeubles des Fiquet étaient déclarés pour 13 d. d'une part et 6 d. de l'autre, soit 19 d., ce qui donne à penser, en l'absence de titres particuliers postérieurs à 1744 pour la maison *Martin-Leduc*, que l'emplacement de celle-ci s'était trouvé englobé dans ces deux grandes maisons.

5. L'*Écu de Vendôme*, le *Portrait du Roi*. — Cette maison, édifiée comme les précédentes sur la portion du clos l'évêque concédée au milieu du XVIe siècle à Jean Chauveau, reste entre les mains de Jean Chauveau, qui passe déclaration le 28 décembre 1560 pour 8 d. p. Jean Chauveau est représenté après sa mort par sa femme, Marie Caron, qui épouse en secondes noces Toussaint Boucher, avocat, selon un aveu du 15 octobre 1570. L'*Écu de Vendôme* est vendu le

Digitized by Google

15 août 1580 par Guillaume Chauveau à Jean de Rochefort, écuyer, maître d'hôtel du maréchal d'Aumont, à charge de 8 d. de cens, dont déclaration, le 6 décembre 1586. Par sentence du Châtelet, l'*Écu de Vendôme* passa ensuite le 31 mai 1600 à Mathurin Yvonnet (d'autres textes disent Nicolas Jobert), qui fait encore déclaration le 6 novembre 1613.

Yvonnet vend à Jacques d'Aubigny, boucher, qui cède à son tour le 12 avril 1629 à Denis Legoix, précepteur d'enfants. Denis Legoix vend le 23 février 1642 à Martin Duval, qui fait encore déclaration des 8 d. de cens le 20 janvier 1655. L'ancienne enseigne de l'*Écu de Vendôme* n'est plus alors rappelée que pour mémoire, elle est remplacée vers cette époque par le *Portrait du Roi*. La succession de Martin Duval est partagée en 1663 entre son fils Jacques, premier lieutenant du guet, et sa fille Marguerite, épouse de Guillaume Fabrot, conseiller à la Cour des monnaies. Jacques Duval passe déclaration le 31 juillet 1669 et transmet en 1676 à sa fille Marguerite, femme de François Fougeroux, conseiller du roi et élu en l'élection de Paris. Celui-ci, en son nom, et comme tuteur de son fils Pierre-Jacques, passe encore déclaration de 8 d. de cens le 16 novembre 1690.

Pierre-Jacques Fougeroux, avocat au Parlement, vend, le 29 novembre 1703, à Léger Lallemant, bourgeois de Paris, demeurant rue Saint-Étienne-des-Grez, qui transmet en 1716 à son fils Jacques-Léger Lallemant, avocat au Parlement. Celui-ci vend à son tour pour 20,000 l., le 22 septembre 1731, à Alexandre-Maurice Pean de La Genière ou de La Janière, inspecteur de police et l'un des marguilliers de Notre-Dame, et à Anne-Denise Clément, sa femme; ils reconnaissent les 8 d. de cens le 6 septembre 1737. Leurs enfants Jean-Charles Pean de La Janière, inspecteur de police, et Marie-Anne Pean de La Janière, épouse de Louis-Alexandre Framboisier, président en l'élection de Lyons-la-Forêt, recueillent leur succession en 1749 et demeurent dans une indivision encore constatée par une déclaration de cens du 4 mars 1760, qui nous est parvenue, et sur laquelle se fonde l'aveu général de 1777. Mais, le 19 avril 1777, la maison, où jadis pendirent les enseignes de l'*Écu de Vendôme* et du *Portrait du Roi*, passe par contrat de mariage à Geneviève-Alexandrine Framboisier de Beauvay, petite-fille et petite-nièce des propriétaires de 1760. Son mari, Guillaume-Marie Gilibert, lieutenant-colonel-major de l'hôtel des Invalides, reconnaît par acte du 24 novembre 1781 le cens de 8 d. dû aux marguilliers de Notre-Dame. La maison sert alors de caserne aux gardes-françaises.

6. *Maison Caignet.* — En 1550, Guillaume Dannery, prêtre-curé de Bourg-Robert, dit la Ville-l'Évêque, au diocèse de Chartres, reconnaît le cens dû aux marguilliers pour une maison qui paraît

Digitized by Google

n'avoir jamais eu d'enseigne et qui forme un lot de l'ancien clos l'évêque contigu à celui où s'élève l'*Écu de Vendôme*. A Guillaume Dannery a succédé, avant 1560, d'après les déclarations de mitoyenneté de l'*Écu de Vendôme* à cette date, Pierre Courchon, chanoine de Paris. Jean Caignet, marchand bourgeois de Paris, acquiert la maison de la succession du chanoine, et sa veuve, Catherine de Merru, passe déclaration pour elle et ses enfants, le 20 juin 1561, de 4 s. 7 d. de cens dû aux marguilliers. Catherine de Merru se remarie avec un de ses parents, Geoffroy de Merru, écuyer, sr du Beauchet-Saint-Martin. Celui-ci, étant devenu veuf à son tour, demeure tuteur des enfants du premier lit et, à ce titre, passe déclaration du cens le 24 novembre 1570 pour les héritiers Caignet; l'aveu général de 1573 enregistre à tort encore le nom de la veuve Caignet pour cette maison. Des documents sensiblement postérieurs font ensuite apparaître le nom d'un Nicolas Vignier ou Viguier, mais ce pourrait bien n'être là qu'une transcription erronée du nom de Caignet. Quoi qu'il en soit, un certain Martin Gigoux devient légataire universel dudit Nicolas Vignier, et c'est sur ledit Gigoux que l'ancienne maison Caignet est adjugée au Châtelet en avril 1598 à Jean Leclerc le jeune, qui la possède encore en 1632; le cens déclaré n'est plus alors que de 3 s. 10 d.

Jean Leclerc, sr du Perray, a pour héritière sa fille Pâquerette, épouse de Pierre Perrault, avocat au Parlement, qui reconnaît le cens le 6 septembre 1641. Leur succession est partagée en 1657 entre leurs deux fils Jean Perrault, avocat au Parlement, et Nicolas Perrault, prêtre, docteur en théologie de la Faculté de Paris, le premier, par donation du second, reste seul propriétaire et déclare le cens le 25 mai 1661. Le 27 mai 1682, par licitation au Châtelet de la succession de Jean Perrault entre Charles Perrault, conseiller du roi, contrôleur de ses bâtiments, Claude Perrault, médecin, son frère, et Catherine Lormier, veuve de Pierre Perrault, receveur général des finances, l'immeuble reste au premier, qui en avoue encore le cens montant à 3 s. 6 d. le 21 juillet 1695. Avec le fils de celui-ci, appelé également Charles Perrault, écuyer de la duchesse de Bourgogne, l'ancien cens de 4 s. 7 d. reparaît dans une déclaration du 5 août 1706. Charles Perrault fils a pour héritières, en 1731, Angélique-Françoise Papin, femme de Guillaume Tartarin, et Marie Papin, femme du sr de Caumesnil, dont les successeurs Jacques Tartarin, sr d'Argenville, lieutenant-colonel d'infanterie, Anne-Françoise Tartarin, veuve de Jean-Louis-Julien de Prunay, avocat au Parlement et consorts, passent déclaration de cens le 22 septembre 1752, puis vendent le 17 avril 1769, pour 36,000 l., à Jean-Pierre Fournier, grand messager juré de l'Université, graveur et fondeur en caractères d'imprimerie. La maison comporte alors

Digitized by Google

trois corps de logis, dont un est occupé par l'acquéreur; outre le cens de 4 s. 7 d., l'immeuble est grevé d'une rente foncière de 3 l. 15 s. envers l'archevêché dont l'origine remonte à la concession Roquencourt, du milieu du XVIe siècle, et à la reprise faite en 1576 par l'évêque Pierre de Gondi. Jean-Pierre Fournier passe déclaration du cens le 22 juillet 1772, et ses filles et héritières Élisabeth, Françoise, Marie et Adelaïde renouvellent cet aveu le 3 mars 1787 après licitation de sa succession le 3 février de ladite année.

7. Le *Petit Berceau*. — Un certain Étienne Baille possède, en 1549, un petit corps d'hôtel sur la rue des Postes, chargé de 2 d. de cens envers les marguilliers, et qui paraît bien pouvoir être identifié avec la maison du *Petit Berceau*, contiguë à la maison Caignet. Baille cède à Nicolas Gayant, dit Poissart, maître raquetier, qui revend le 7 avril 1562 à Silvain Boitard, maître ès arts, principal du collège de Tournai, dont déclaration pour le cens le 10 octobre 1570. Selon l'arrêt de la Chambre du Trésor de 1585, le *Berceau* aurait appartenu, à cette date, à Nicolas Gayant; c'est là une indication empruntée peut-être à quelque ancien aveu, ce personnage figurant déjà comme propriétaire antérieur dans l'aveu du 10 octobre 1570, à moins qu'il ne faille admettre une reprise du vendeur sur Silvain Boitard. Le censier des marguilliers de 1632 place encore le *Berceau* sous le nom des héritiers Gayant, indication vague qui dénote en réalité le manque de renseignements touchant cet immeuble. On le trouve, quelques années plus tard, réuni avec les trois maisons qui suivent entre les mains de Bonaventure Isambert, puis d'Edme Farcy et de leurs successeurs.

8. L'*Image Sainte-Anne*. — La maison contiguë au *Petit Berceau*, et qui porta cette enseigne, fut édifiée par Pierre Aussedat, curé de Blandy, sur une pièce de vigne concédée à bail par le sr de Roquencourt, partie par l'intermédiaire de l'apothicaire Bazouyn, partie directement, comme on l'a indiqué plus haut, à charge de 12 l. t. de rente foncière et, envers les marguilliers, de 4 d. p. de cens. Claude Aussedat, frère et héritier du précédent, vend, le 11 juin 1567, à François Chaussier, régent du collège Sainte-Barbe, puis principal du collège d'Harcourt, qui passe déclaration pour la rente le 26 octobre 1567 et, pour le cens de 4 d., le 10 octobre 1570. La succession de François Chaussier est partagée entre des héritiers divers, dont Michel du Plessis, qui vendent en novembre 1603 à Anquetin, de qui l'*Image Saint-Anne* passe dès avril 1603 à Jean Pageot, encore propriétaire en 1632. Comme les maisons voisines, l'*Image Sainte-Anne* est acquise ensuite par les Isambert et les Farcy.

9. Le *Temple Notre-Dame de Jérusalem*. — Cette maison, contiguë à la précédente et à la suivante, tenait par derrière aux maisons

Digitized by Google

de la *Couronne* et *Saint-Avoie*, dont la façade était sur le faubourg Saint-Jacques. Elle a pour origine un lot du clos l'évêque acquis des Roquencourt par leur procureur Henri Barbat, et elle appartient en 1559, d'après un aveu de la *Couronne*, à Jean Querrois, tailleur d'habits, et à sa femme, Françoise Alix, propriétaires aussi de la moitié de l'*Image Sainte-Barbe*. Jean Anquetin, second mari de la femme Querrois, passe, comme tuteur des enfants du premier lit, déclaration le 27 octobre 1560 pour 1 d. de cens afférant à la maison de *Notre-Dame de Jérusalem*, et obole de cens pour la maison *Saint-Avoie;* un aveu de 1570, pour une maison voisine, donne comme propriétaire Sibille Querrois, sans doute l'une des pupilles de Jean Anquetin. Quoi qu'il en soit, selon l'aveu général de 1573, Jean Anquetin est alors propriétaire du *Temple Notre-Dame de Jérusalem* au lieu de Sibille Querrois, veuve de Jean Dugué[1], à charge de 1 d. ob. de cens. La maison passe ensuite à Le Masson, avocat au Parlement, qui cède, le 29 janvier 1583, à Antoine Quartier ou Cartier. Ces personnages étaient vraisemblablement alliés à la famille Anquetin, car, en 1612, c'est une Madeleine Anquetin, héritière de Bernard Anquetin, procureur au Parlement, et épouse Simon Charle, notaire au Châtelet, qui vend à Bonaventure Ysambert, tabellion de la ville de Paris, demeurant rue du Battoir, paroisse Saint-André-des-Arts, une place ou masure, où s'élevait précédemment maison, chargée de 1 d. ob. de cens, dont la consistance concorde avec celle du *Temple Notre-Dame de Jérusalem* au XVI^e^ siècle; les indications rétrospectives données dans le censier de 1632 sont également conformes. L'ancienne maison du *Temple Notre-Dame de Jérusalem* suit dès lors les destinées de la succession Isambert que nous retraçons dans l'article suivant.

10. *La Corne de Cerf.* — En 1549, Cardin Montaudouin possède rue des Postes une place chargée de 6 d. t. de cens. Il y édifie une maison, maison qu'il vend en 1558, partie à Macé Berthe, pâtissier et oubloyer, partie à Pierre de Caigny, charpentier de la grande cognée. Macé Berthe passe déclaration pour la moitié du cens, soit 3 d. t. pour sa moitié, à l'enseigne de la *Corne du Cerf*, le 14 août 1561. Quelques années plus tard, Pierre de Caigny, ayant racheté la part de Macé Berthe, passe déclaration pour la totalité du cens 6 d. (29 décembre 1570); la maison était déjà en ruine. En 1585, Michel de Caigny a succédé à son père. C'est là la dernière mention concernant la *Corne de Cerf* qu'on rencontre dans les documents; cette

1. L'aveu de 1632 rappelant les antécédents dit : Bonaventure le Charroy, veuve de Julien Duguay, conseiller au Parlement de Savoie, propriétaire par contrat du 10 juin 1524, date inexacte, à cette époque le clos l'évêque n'était pas loti.

Digitized by Google

maison n'a plus place dans le censier de 1632; le lot qu'elle représente a été absorbé dans les constructions qui s'élèvent à la place des trois anciennes maisons voisines du *Berceau*, de *Sainte-Anne* et de *Notre-Dame de Jérusalem*.

Sur ces quatre lots, Bonaventure Isambert, mort tabellion royal héréditaire en chef à Senlis, et Anne Legrand, sa femme, avaient édifié un immeuble en quatre corps de logis, à la place où « anciennement était une grande hôtellerie en laquelle estoit pour enseigne le *Temple Hierusalem* ». Anne Ysambert, leur fille, femme de Pierre de La Queux, avocat au Parlement, hérite de son père; son mari passe déclaration de 4 d. p. de cens le 27 juin 1654, pour lesdits quatre corps de logis. L'immeuble, estimé 30,000 l., passe par voie successorale à leur fils Gilles de La Queux, sr de Belle-Isle, premier exempt des cent suisses du duc d'Orléans, qui vend le 27 janvier 1666 à Edme Farcy, chapelier. Celui-ci reconnaît le cens de 4 d. par déclaration du 20 août 1669; déclaration que renouvellent, le 25 décembre 1690, Anne Blouin, veuve d'Edme Farcy, et le 22 septembre 1706, Jeanne et Catherine Farcy, filles et héritières des précédents.

Les demoiselles Farcy vendent, le 15 mai 1714, pour 12,000 l., à Pierre-Clément Lemaître, bourgeois, la maison en quatre corps d'un étage, place de Fourcy, plus deux corps de logis derrière dont un de trois étages, avec cour, jardin et puits, chargée de 20 l. 10 s. t. de rente envers l'archevêque de Paris et de 4 d. p. de cens envers les marguilliers. En 1719, le 20 septembre, Lemaître passe déclaration du cens, l'acte rédigé à cette occasion indique les mêmes six corps de logis, il précise même la superficie : 450 toises carrées, 10 toises d'un côté, 15 à 16 de l'autre pour la largeur, 34 toises de profondeur, mais il porte pour le cens 7 d. ob. La veuve de Pierre-Clément Lemaître, Anne-Gabrielle Prieur, remariée à J.-B. Collin, conseiller à la Cour des monnaies, recueille ces immeubles dans la succession de son premier mari, puis au cours d'un troisième mariage avec Simon Descourtieux, greffier en chef du Parlement, elle les vend le 14 juin 1737 à Jean Thomas, maître ès arts, avocat au Parlement, et à Marie-Jeanne Buquet, son épouse, pour 20,000 l.

Avec Jean-Antoine Thomas, prieur de Sainte-Marie-Madeleine, au diocèse de Meaux, fils de Jean-Thomas et de Marie-Jeanne Buquet, l'ancienne maison Isambert-Farcy se divise en deux lots : l'un est vendu le 18 septembre 1776 pour 45,000 l. à Marguerite Dufay, veuve de Nicolas Boivin, ancien consul et ancien garde du corps de la draperie, à charge de 12 d. p. de cens, et l'autre, le 19 juin 1779, pour 21,200 l. à Joseph Gille, graveur et fondeur du roi pour les caractères de la Loterie royale. Le montant du cens est déclaré inconnu dans l'acte de vente, mais ce document marque que

Digitized by Google

ladite maison est chargée de 6 l. 10 s. de rente sur les 20 l. 10 s. dues par les deux immeubles à l'archevêque (cf. l'*Atlas de la censive de l'archevêché*, pl. 30). L'écart énorme du prix de vente en 1737 et en 1776-1779, 20,000 l. d'une part et 66,200 l. de l'autre, donne à penser, de même que la séparation en deux lots, que deux maisons neuves avaient remplacé les anciens corps de logis. Une déclaration pour 1 s. de cens, passée par Gille, le 5 juillet 1779, dit que la maison acquise par lui tenait d'un côté et par derrière à celle de la dame Boivin, d'autre côté au sr Desfèvres, c'est-à-dire à la suivante, et devant par porte cochère sur la place de l'Estrapade.

11. Les *Perroquets*. — En 1549, Léonard Boue possède, à charge de 16 d. de cens, une place dont la consistance paraît correspondre au site de la maison qui porte peu après l'enseigne des *Perroquets*. Il vend ladite place le 9 mars 1550 à Pierre de Caigny, qui devait, quelques années plus tard, acquérir la maison voisine. Celui-ci passe déclaration, le 6 novembre 1570, pour 16 d. p. de cens. C'est ce qu'enregistre l'aveu général de 1573, ce document indique toutefois, comme prédécesseur de Pierre de Caigny, Jean de La Touche; c'est là une légère inexactitude, Jean de La Touche n'avait eu qu'une parcelle avec masure en ruine, dont nous parlerons à l'article suivant. A Pierre de Caigny succède son fils Michel, qui était en possession en 1585, et sur qui la maison est adjugée au Châtelet, le 24 avril 1586, à Jean de Beauvais, secrétaire du roi.

Ces lieux, déjà en ruine en 1573, sont transmis par Jean de Beauvais à sa fille Isabelle, épouse de Jean de Mouchy, auditeur des comptes, qui vend le 24 juin 1606 à Nicolas Perriquet, procureur au Grand Conseil, et Louise Le Lièvre, sa femme. A Nicolas Perriquet succède, en 1632, Noël Perriquet, vicaire général d'Agde, qui passe déclaration pour 22 d. p. de cens le 16 mars 1644, puis délaisse ses biens par donation entre vifs du 13 septembre 1650 à Louise Perriquet, sa sœur, femme de François Gentil.

Il y a alors deux maisons distinctes, Gentil et sa femme en vendent une 5,400 l. le 28 mars 1674 à Jean Desfèvres et Anne Milcent, sa femme, et le 20 juillet suivant Desfèvres s'engage pour la moitié des 22 d. de cens grevant les deux maisons. Le 11 décembre 1682, les enfants de François Gentil, Joseph, avocat au Parlement, Mamès Tixerand, procureur au Parlement, et Marguerite Gentil, sa femme, Jacob Gentil, chanoine d'Agde, pour eux et au nom de leur père, dont ils ont procuration, vendent pour 2,200 l. la seconde maison aux mêmes acquéreurs que la première, Jean Desfèvres et Anne Milcent. Le 28 septembre 1690, ceux-ci passent déclaration pour les 22 d. de cens sur les deux maisons qu'ils ont fait reconstruire. En 1707, les enfants des précédents détiennent chacun un immeuble par abandonnement de leurs parents; Jean-Jacques Des-

Digitized by Google

fèvres, avocat au Parlement, docteur agrégé de la Faculté de droit, a la première, celle qui touche aux demoiselles Farcy, à charge de 10 d. p. de cens, et Louis-Joseph Desfèvres, employé dans les affaires du roi en Espagne, a la seconde, à charge de 12 d. de cens.

Le 14 mars 1719, Louis-Joseph Desfèvres et Françoise-Antoinette Cotelle vendent leur lot pour 18,000 l. à Nicolas Gaillard, maître de pension au *Collège des Trois-Évêques*, place de Cambrai; mais ce n'est que temporairement que l'immeuble sort de la famille Desfèvres, car nous retrouvons les deux maisons en la possession de Pierre-Jean Desfèvres, docteur agrégé en droit, héritier de Jean-Jacques, dans une déclaration du 17 septembre 1759, pour 22 d. de cens. Pierre-Jean Desfèvres a pour héritière Charlotte-Clotilde Desfèvres et Marie-Madeleine Desfèvres, qui reconnaissent encore le cens pour les deux maisons le 31 juillet 1779.

12. Le *Temple de Jérusalem et la Tulipe*. — En 1549, Jean de La Touche, savetier, possède une petite maison faisant partie d'un clos tenant, d'une part, à Léonard Boue, et, de l'autre, à la maison Policart, et chargée de 7 d. ob. de cens. Jean Anquetin succède à La Touche en 1560; il a encore cet emplacement en 1573, mais à charge seulement, dit à tort la copie de l'aveu rendu à cette date, de 1 ob. de cens. Jean Anquetin vend, en mai 1576, maison et jardin à Thomas Bouthemote, propriétaire de partie de la *Rose*, faubourg Saint-Jacques, à laquelle aboutit le terrain par derrière. En février 1614, André Paris devient propriétaire des lieux par sa femme, fille de Thomas Bouthemote; il l'est encore en 1632, à charge de 7 d. ob. de cens. Le 23 septembre 1640, les ayants droit d'André Paris vendent à Jean Cabot, maître menuisier, rue Saint-Martin, qui fait construire une maison neuve; la propriété mesure alors 4 toises en façade, 9 pieds seulement par derrière et 20 toises de profondeur. Jean Cabot passe déclaration du cens le 3 juillet 1654. C'est un peu plus tard, en 1671, alors que la maison appartient à la veuve et aux héritiers Cabot, qu'apparaît sur cette maison l'enseigne du *Temple de Jérusalem*, jadis portée par une maison voisine, mais depuis longtemps disparue, sinon oubliée. Le cueilleret de 1707 ajoute encore au *Temple de Jérusalem* l'enseigne de la *Tulipe*. La succession Cabot est fort complexe; des contrats du dernier quart du XVIIe siècle enregistrent des ventes de parts par huitièmes.

Au commencement du XVIIIe siècle, Joachim Haudressy, fils d'Élisabeth-Thérèse Cabot, maître ès arts, demeurant à Troyes, et sa femme, Louise Sorel, restent seuls propriétaires de la maison, et ils la vendent le 24 septembre 1731 pour 11,650 l. à Jean Durand, marchand fourbisseur, demeurant rue Saint-Honoré, et à Louise Fournier. L'immeuble comporte alors deux corps de logis; l'un devant a quatre étages et l'autre derrière a trois étages. Durand passe décla-

Digitized by Google

ration le 3 avril 1741 pour 7 d. ob. p. de cens (cf. *Atlas de la censive de l'archevêché*, pl. 30).

Le 12 février 1790, en vertu d'un acte d'abandon du 18 janvier 1776, le syndic des créanciers de Jean Durand, ancien contrôleur des rentes de l'hôtel de ville, décédé le 16 mars 1788, vend la maison au profit de ses commettants et malgré l'opposition de Jean-Louis Durand fils, ancien lieutenant criminel de robe courte au Châtelet, à André-François Chéron, marchand mercier, rue des Deux-Boulles, pour 28,050 l. La censive était alors déclarée inconnue, ce qui n'empêcha pas les marguilliers de procéder à l'ensaisinement le 3 mars suivant et de percevoir 2,337 l. 10 s. de lods et ventes.

13. *Maison Policart.* — Sur un emplacement concédé par le sr de Roquencourt, le 11 janvier 1547, à charge de 7 l. 10 s. t. de rente, Jean Policart, maçon, élève une maison dont les dépendances s'étendaient en arrière jusqu'au jardin de la *Grange des Sept-Voies*, devenue la *Rose*. Pour cette maison, la veuve de Jean Policart, Huguette Aubry, en son nom et pour son fils Jacques, mineur, et son gendre, Prudent Jacquin, époux de Jeanne (ou Jacqueline) Policart, tonnelier, demeurant au cloître Saint-Jean, derrière l'hôpital du Saint-Esprit, passent en 1570 deux déclarations, l'une pour la rente foncière et l'autre pour un cens de 7 d. ob. dû aux marguilliers de Notre-Dame; le 8 novembre 1586, Prudent Jacquin renouvelle ce second aveu au nom de son fils mineur, héritier de défunte sa mère.

Aux Policart-Jacquin succèdent Me Eustache Maubroucié et Jean Poche, Jacques Blochet-Léger, sr de la Gravelle, René de Savonnières, conseiller au Parlement. C'est avec la maison Policart que paraît s'identifier, d'après la consistance indiquée, à savoir d'une part le *Temple de Jérusalem*, de l'autre la veuve Pierre Adam, c'est-à-dire le *Grand Oison*, et, par derrière, le sr Carbonnet, c'est-à-dire l'*Écu de Milan*, une maison indiquée par l'aveu de 1671 comme appartenant à la dame de Lignières à charge de 6 d. de cens. Quoi qu'il en soit de cette identification, les deux fils de René de Savonnières, tous deux capitaines au régiment de Piémont, vendent, le 16 janvier 1676, à François Dutal, pour 4,400 l. Sa veuve, Marie Cardin, et son fils, Louis-François Dutal, docteur en médecine, cèdent, le 13 mai 1712, à Étienne Levrel, maître ès arts, dizainier, et à Suzanne Mongin, son épouse, pour 12,000 l. Cette élévation du prix de vente s'explique : à la place de la masure, François Dutal avait élevé un édifice de quatre étages en pierres de taille en façade sur la place de Fourcy, cy devant dite fossés de l'Estrapade, et en moellons au fond, tenant par derrière aux maisons du collège des Dix-Huit; avec la maison était cédée, pour 1,000 l., l'office de dizainier, dont Dutal était pourvu par provision du prévôt des marchands en date du 12 avril 1697. Le 12 juillet 1721, Étienne

Digitized by Google

Levrel passe déclaration pour 6 d. de cens. En dépit de partages temporaires, François Levrel, fils d'Étienne, étant resté seul possesseur de la maison, il la vend, le 29 octobre 1736, pour 21,000 l., à François-Louis Malter, académicien pour la danse et pensionnaire du roi, et à Madeleine Hubert, sa femme. Ceux-ci font reconnaissance du cens le 17 avril 1738 et cèdent, le 22 octobre 1749, à Maximilien-Charles Devérine, marchand de vins, et Catherine Malessard, à charge de deux rentes viagères, l'une de 1,000 l. déjà constituée et l'autre de 1,500 l. au profit du vendeur. La charge d'officier de la milice dans la dizaine du quartier Sainte-Geneviève est vendue avec la maison à laquelle elle continue d'être attachée. Avec Devérine la maison s'agrandit en février 1758 d'une portion de jardin acquise d'Esprit-Joseph de La Grée La Ferrière, écuyer.

Les créanciers de la succession vacante de Devérine vendent, le 10 juillet 1784, à Jean Moreau, charpentier, pour 5,100 l., à charge de la rente viagère consentie précédemment à Malter. Le cens avait été ramené de 7 d. ob. à 6 d. au cours du XVIII^e^ siècle; Jean Moreau le reconnaît par déclaration du 22 juillet 1784. A Jean Moreau succèdent ses enfants, Catherine Moreau, veuve Jacques Vergner-Dumas, apothicaire, et Jeanne-Marguerite Moreau, épouse de Jean-François Desroziers, procureur au Parlement, qui avouent 6 d. de cens le 5 juillet 1788.

*14-*20. Les maisons qui furent édifiées dans le bout de la rue des Postes, aux abords du faubourg Saint-Jacques, à l'angle de ces deux voies, et aussi dans le faubourg même depuis la porte jusqu'à la *Grange des Sept-Voies* furent construites sur des terrains demeurés vacants à la suite de l'expropriation, en 1366, de quatre grandes maisons. Nous avons exposé précédemment les circonstances de cette expropriation et les incidents qui s'ensuivirent pour la relocation à des particuliers de cette zone voisine des fossés de l'Estrapade et pour la construction d'immeubles nouveaux (*supra*, p. 275 et 288 et suiv.). Il nous suffira de rappeler qu'il se trouvait là, en 1383, six places vides correspondant à la maison de Guillaume Du Buisson et deux places vides correspondant à celles des religieux de Coucy, places qui furent concédées par les marguilliers à charge de bâtir à Jean Durand (1384), Michel de Ballon (1389), Pierre Levasseur et Gobert Bouton (1400-1401), Germain Bon Ouvrier (1430).

Le 30 avril 1430, Germain Bon Ouvrier prend à bail des marguilliers, à charge de 12 s. p. de fonds de terre et en s'obligeant à construire, une place vide, au coin de la grande rue de Notre-Dame-des-Champs, vers la porte Saint-Jacques, et tenant à Alison la Cordière et à Gillet Thierry, en face du clos de vigne des Jacobins. La maison construite est revendue avec même consistance et charge de cens par Bon Ouvrier à Pierre Morin, boucher, le 9 février 1447 (n. st.).



Digitized by Google

La mitoyenneté avec Gillet Thierry nous conduit jusqu'à la *Grange des Sept-Voies*. Il y eut donc un morcellement de la propriété Bon Ouvrier-Morin, morcellement qu'enregistre l'aveu de 1466. Ce document donne quatre lots : l'hôtel Jean Jacquinet à l'angle, et à la suite des maisons de Denisot Jean (ou Jouan), boucher, au *Cigne*, de Robin Perrinet, de Guillaume Langlois. De ces trois dernières dérivent les articles ci-après depuis les boucheries inclus jusqu'aux *Maillets* inclus. L'hôtel Jean Jacquinet s'identifie avec celui des Recouvrance, plus les échoppes qui font l'objet de l'article ci-après.

14. *Échoppes de Guillaume Julien.* — Guillaume « Jullian », libraire juré en l'Université, demeurant rue Saint-Jean-de-Latran, près le collège des Trois-Évêques, possède de 1565 à 1585 quatre échoppes en maisonnettes, sises près de la porte Saint-Jacques et enclavées dans les immeubles voisins appartenant aux Recouvrance; il en passe déclaration pour 3 s. de cens le 30 octobre 1570. L'aveu général de 1573 et l'arrêt de la Chambre du Trésor de 1585 enregistrent ce même état de choses. Par la suite, il n'est plus question de cette censive qui se trouva vraisemblablement absorbée par la grande propriété voisine, c'est ainsi que la déclaration de cens passée par Maurice Patru pour la *Pomme de pin*, partie de la maison Recouvrance, concerne non seulement ladite *Pomme de Pin*, mais encore trois échoppes rue des Postes.

15. Maison *Recouvrance :* l'*Image Saint-Christophe ;* le *Grand Oison bridé ;* le *Cerceau d'or ;* le *Petit Oison bridé ;* le *Polonois ;* la *Pomme de pin* (1re) ; le *Port de Salut ;* la *Pomme de pin* (2e) ; la *Grâce de Dieu.* — L'hôtel de Jean Jacquinet, cordier, indiqué par l'aveu de 1466 comme formant la maison d'angle de la grande rue de Notre-Dame-des-Champs et du chemin de Saint-Marcel, autrement dit de la rue Saint-Jacques actuelle et de la rue des Fossés-Saint-Jacques, comportait soit plusieurs corps de bâtiments, soit des dépendances de nature à faciliter des cessions partielles.

De cet hôtel s'est détachée une maison à l'*Image Saint-Christophe*, qu'on trouve mentionnée dès 1466 comme mitoyenne à Jacquin Jacquinet, sans doute le fils de Jean, maison qui, en 1476, appartient à Denis Jouan, propriétaire de la boucherie du *Cygne.*

C'est peut-être encore de l'ancien hôtel de Jean Jacquinet que dépend une maison qui appartient en 1476 à Jean Chevalier, et que Antoine Hode, serrurier, rachète par exécution des biens de la veuve d'Henry Gayer, serrurier.

Gilles Anthonis, notable propriétaire de l'autre côté du faubourg, possède ici aussi quelques biens mentionnés à titre de mitoyenneté dans une déclaration de Denis Jouan de 1491.

Quelque soit le nombre de ces parcelles, elles furent rassemblées

Digitized by Google

vers les premières années du XVIe siècle par un bourgeois de la place de Grève, Guillaume de Recouvrance et sa femme Marie Harpin. L'état des cens de 1530-1533 qui enregistre pour ce lot 12 s. de cens donne comme propriétaire antérieur Jacquin Jacquinet; une note brève du ms. fr. 5293 mentionne cession par les Harpin à Guillaume de Recouvrance de parties d'une maison à la porte Saint-Jacques; une déclaration de 1555 rappelle l'ancienne *Image Saint-Christophe*, enfin une déclaration passée par la veuve de Guillaume de Recouvrance au terrier de 1549 donne comme mitoyenneté Jean Policart et les *Boucheries*.

La maison Recouvrance est, après la mort de Guillaume, divisée entre ses enfants. Le 16 mai 1551, déclaration de cens est passée par Robert de Recouvrance, marchand bourgeois de Paris, demeurant rue Saint-Thomas-du-Louvre, en son nom et comme tuteur de son frère Pierre; par Crespin de Bulles, maître cordonnier, demeurant rue aux Ours, comme tuteur des enfants mineurs nés de lui et de feue Louise de Recouvrance, jadis sa femme; par Claude Berthault, boucher, demeurant sur les lieux déclarés, en son nom et à cause de Claude de Recouvrance, sa femme. En 1560, l'indivision a cessé et chaque héritier ou ses ayants cause passe déclaration pour son lot :

*A)* Catherine de Harlay, veuve de Robert de Recouvrance, a, pour elle et ses enfants mineurs Marie, Catherine et Louis, une maison, avec petite cour et grand jeu de paume, tenant d'une part à Jean Policart et d'autre à Crespin de Bulles.

*B)* Crespin de Bulles, marchand de vins, demeurant à la *Gallée*, rue d'Avignon, a, comme tuteur de ses enfants, une grande maison et petit jeu de paume, tenant d'une part à Catherine de Harlay et d'autre à Pierre de Recouvrance.

*C)* Pierre de Recouvrance a une maison, avec cour devant et deux appentis, pignon sur la rue des Postes, tenant d'une part à ladite rue, d'autre à Claude Berthault.

*D)* Claude Berthault, enfin, a un corps d'hôtel, avec deux ouvroirs sur le faubourg Saint-Jacques, cour et petit corps d'hôtel sur ladite cour. Chacun de ces lots est chargé de 3 s. 9 d. t. de cens.

Ces quatre lots se sont transmis, depuis le dernier quart du XVIe siècle, à des propriétaires distincts et ont pris des enseignes variées; la convenance des divers occupants, les nécessités résultant de constructions neuves ont déterminé des morcellements et des réunions de parcelles qui rendent assez complexe l'histoire des transformations de l'ancien patrimoine des Recouvrance.

*A)* — *Grand Oison bridé;* le *Cerceau d'or.* — Catherine de Harlay s'étant remariée avec Pierre le Fuzelier, celui-ci, devenu tuteur des enfants encore mineurs de Robert de Recouvrance, vend, le

Digitized by Google

10 novembre 1573, la part de ses pupilles à Nicolas Testu. La succession de celui-ci est partagée vers 1578 entre ses héritiers naturels et sa veuve Suzanne Boursier, qui épouse en secondes noces Claude Becquet, valet de chambre du duc de Guiche. Le jeu de paume même porte alors l'enseigne de l'*Oison bridé*.

De 1578 à 1602, Jean Patru, procureur au Châtelet, acquiert les parts de tous les héritiers Testu et diverses parcelles voisines, dont une venait de Nicolas Gayant, dit Poissart, et l'autre dépendant de la *Pomme de Pin* appartenait à André Habert.

Sur un terrain correspondant à 6 s. 6 d. de cens, Jean Patru reconstruit maison et jeu de paume, et ce dernier prend le nom de *Grand Oison* ou *Grand Oison bridé* pour le distinguer du *Petit Oison* qui se trouvait sur le lot des descendants de Crespin de Bulles.

La succession de Patru est partagée entre ses héritiers, mais l'un d'eux, Pierre Adam, époux de Marguerite Patru, rachète la part des autres par licitation au Châtelet le 1er avril 1656.

Les enfants de Pierre Adam, Pierre Adam jeune, avocat au Parlement, Eustache, Jeanne et Catherine, vendent le 21 septembre 1676[1], pour 6,600 l., à Pierre Masson, paulmier-raquetier, et à Jeanne Codan, sa femme, la maison, jeu de paume et cour du *Grand Oison*, chargés de 6 s. 6 d. ob. de cens. Une sentence des requêtes du Palais du 30 juin 1699 sur Masson et consorts adjuge la maison en indivis à leurs créanciers pour 15,000 l., savoir Nicolas de Paris, substitut du procureur général au Parlement, Nicolas Butté, épicier, Charlotte Du Mas, veuve André de La Noue-Masson, Marie Robert, veuve Jacques Paris, et Marie Paris. Ces adjudicataires payèrent les lods et ventes à condition qu'ils ne paieraient pas de nouveau en cas de licitation entre eux. En mai 1702, les trois premiers acquéreurs déclarent pour leur part 3 s. de cens, le restant étant à la charge des deux autres propriétaires.

Le 17 juin 1718, la totalité de la maison chargée de 6 s. 6 d. p. de cens est adjugée par licitation sur la succession Du Mas-de La Noue à Antoine Du Castel pour 13,000 l.

Une nouvelle adjudication sur les héritiers Du Castel fait passer la maison le 21 février 1720 à J.-B. Desjardins, sr de Bourguignon, pour 43,000 l. Les biens saisis de Desjardins sont adjugés le 22 avril 1746, et la maison qui a pris l'enseigne du *Cerceau d'or* est adjugée à Laurent Sabot, palefrenier de la Petite Écurie, qui reconnaît le cens montant à 6 s. 2 d. le 8 août 1746. Celui-ci a sept héritiers; l'un d'eux, son neveu Laurent-Gabriel Sabot, achète le *Cerceau d'or* par licitation le 28 avril 1771 et revend le 30 octobre 1771 à

1. La déclaration de 1671 indique comme ancienne enseigne les *Perroquets*.

Digitized by Google

Laurent Le Cointre, négociant à Lisieux, pour 23,200 l.; la maison comporte alors quatre boutiques surmontées de quatre étages. Entre-temps, en 1769, les héritiers Sabot avaient vendu une partie du terrain à Lemitte. Laurent Le Cointre, après reconnaissance du cens de 4 s. 11 d. par acte du 23 septembre 1772, vend le *Cerceau d'or*, le 11 mars 1780, à son frère Robert Le Cointre, officier du roi, demeurant à Versailles, pour 40,000 l.; le vendeur avait fait reconstruire une aile. L'acquéreur reconnaît, le 6 septembre 1780, la totalité du cens, 6 s. 2 d., dont la maison était chargée conjointement avec Lemitte, dont 4 s. 11 d. pour sa part.

Sur le terrain dépendant du *Cerceau d'or*, d'une superficie de 18 toises, vendu en deux fois, le 2 et le 10 juin 1769, pour 856 l. 14 s. 3 d. d'une part et 600 l. de l'autre par les héritiers Sabot à Pierre-Henry Lemitte, entrepreneur de maçonnerie, celui-ci édifie une maison de quatre étages qui a pour tenants, d'un côté, les héritiers Sabot, et de l'autre, les héritiers De Vérine, c'est-à-dire l'ancienne maison Policart, et par derrière Francfort, c'est-à-dire les *Boucheries* du faubourg Saint-Jacques.

Lemitte vend à André Charly le 28 septembre 1772, mais le vendeur n'ayant pas été payé, il fait saisir l'immeuble et celui-ci est adjugé le 6 juillet 1774 à Charles Maclard, menuisier, pour 16,750 l. Les marguilliers durent engager des poursuites contre Maclard pour être payés des lods et ventes dont le montant, fixé par arrêt de justice à 1,395 l. 16 s. 9 d., fut acquitté le 18 mai 1775.

Les héritiers de Charles Maclard, Jean-Baptiste Maclard et consorts, vendent la maison 18,000 l. à Daniel-Marie Neilson, entrepreneur des ouvrages de la couronne à la manufacture des Gobelins, le 24 mars 1777, à charge de 15 d. de cens, redevance reconnue par l'acquéreur par déclaration du 15 avril suivant. Dans la succession de Daniel-Marie Neilson, la maison Lemitte-Maclard échoit à son père Jacques Neilson, également entrepreneur des ouvrages de la couronne aux Gobelins, qui avoue le cens le 5 juillet 1781. A celui-ci succède sa fille Marie-Geneviève-Dorothée Neilson, épouse de Michel Curmer, négociant, qui passe déclaration du cens aux marguilliers le 3 mai 1788.

*B)* — Le *Petit Oison bridé*. — La part de Crespin de Bulles et de Louise de Recouvrance a donné naissance à la maison et jeu de paume du *Petit Oison bridé*. Ce lot échut à Catherine de Bulles, fille des précédents, épouse de Charles de Miraumont, qui passe déclaration le 30 janvier 1586, puis à la fille de ces derniers, Jeanne Miraumont, épouse de Pierre Thierry, qui passe déclaration des 3 s. de cens le 19 février 1613.

Le *Petit Oison bridé*, formant deux corps de logis à trois étages et

Digitized by Google

jeu de paume, est adjugé au Châtelet le 21 mai 1664 sur la succession Pierre Thierry et Jeanne Miraumont à Robert (ou Jacques) Prudhomme, maître écrivain juré, et Geneviève Joly, sa femme. *Ils* ont pour héritier leur fils René Prudhomme, avocat au Parlement, demeurant rue des Marmousets, qui reconnaît le cens le 4 octobre 1690 par un acte authentique fautif (3 d. au lieu de 3 s.) rectifié ensuite par acte sous seing privé.

Marie Roussel, veuve de René Prudhomme, recueille les deux maisons du *Petit Oison* dans la succession de son mari pour remploi de son bien et elle en passe déclaration le 20 décembre 1711, puis vend le 31 octobre 1719 pour 12,000 l. à Gilles Tiercelet, maître maçon, et Claude Notté, sa femme.

Le 14 janvier 1720, Claude Debatisse, qui venait d'acquérir quelques jours auparavant le *Polonois*, achète de Tiercelet la maison et jeu de paume du *Petit Oison bridé* pour 16,200 l. à charge de 3 s. de cens. Le *Polonois* et le *Petit Oison* ont alors une destinée commune.

Le *Polonois*. — La maison ainsi désignée s'élève derrière le *Port de Salut* sur des terrains dépendant de la *Pomme de pin*, alors que cette enseigne désignait la maison d'angle des deux rues des Postes et du faubourg Saint-Jacques et appartenait aux Patru. Le terrain fut vraisemblablement acquis de la succession Patru, avec la seconde maison de la *Pomme de pin*, celle qui était contiguë aux *Boucheries*, par Guillaume Tasset. Quoi qu'il en soit, le fils de celui-ci vend le 7 janvier 1628 à Antoine Auger, serrurier, une maison dont ce dernier déclare le cens de 12 d. le 23 avril 1642; la maison tenait d'une part et par devant au *Port de Salut*, et par derrière au jeu de paume du *Petit Oison*. La veuve d'Antoine Auger, Marie Didier, remariée à Balthasard Dangois, serrurier, garde cette maison et elle en reconnaît le cens le 21 avril 1648; l'immeuble est alors désigné par l'*Image Saint-Antoine*.

L'aveu général de 1671 donne comme enseigne le *Polonois* et comme propriétaire Marie Auger, veuve Dangois, mais le cens n'est plus que de 7 d. ob. La maison est vendue en 1680 par décret du Châtelet à Jean Royer, potier de terre et juré chargeur de bois, et Jeanne Barthélemy, sa femme, à la requête des créanciers de Marie et Claude Auger, enfants d'Antoine Auger, après saisie effectuée le 16 juillet 1676. Après la mort de son mari, Jeanne Barthélemy rachète la part des héritiers de son époux (juin 1682); en septembre 1691, lorsqu'elle reconnaît le cens de 8 d., elle est propriétaire de la moitié de la maison et des cinq sixièmes de l'autre moitié. En 1697 et 1698, Jean Gaultier, marchand rôtisseur, et Catherine Baye, sa femme, achètent la maison par adjudication pour 3,800 l., et en 1702 ils reconnaissent le cens total de 12 d. Le 13 avril 1720, Jean Gaultier, rôtisseur, fils et héritier du précédent, vend à Claude Debatisse,

Digitized by Google

propriétaire de la maison voisine du *Petit Oison*, pour 10,500 l., à charge de 12 d. de cens.

En 1753, le *Polonois* et le *Petit Oison* saisis sur Claude Debatisse sont adjugés par décret de la Cour des aides du 13 août à Jacques Boullé, émailleur, pour 9,100 l.; l'acquéreur reconnaît 3 s. et 12 d. de cens le 19 juin 1741. L'une et l'autre maison sont adjugées par licitation au Châtelet le 12 juin 1756 sur la succession de Jacques Boullé et Nicole-Françoise Roux à Claude Dupré, marchand de bois, qui en passe déclaration pour 4 s. de cens le 31 décembre 1759.

Le 16 décembre 1789, Claude Dupré, pour se libérer d'une dette de 40,000 l. envers le sr Silvy, auditeur des comptes, lui abandonne la maison de la rue des Fossés-Saint-Jacques qu'il a fait construire de neuf, maison de cinq étages, avec donjon et belvédère, tenant à droite aux Chartreux, c'est-à-dire au *Port de Salut*, à gauche à Sabot, c'est-à-dire au *Cerceau d'or*, anciennement le *Grand Oison bridé*, derrière au sr de Laval-Lerouge, c'est-à-dire aux *Boucheries*. La maison étant évaluée 60,000 l., déduction est faite de la dette, et pour le restant Dupré reçoit le logement sa vie durant, une somme de 1,000 l. une fois payée et une rente viagère de 1,000 l.

*C)* — La *Pomme de pin* (première enseigne); le *Port de Salut*. — La maison de la *Pomme de pin* est le bâtiment qui, dans la succession Recouvrance, s'élève au coin de la rue des Postes ou des Fossés-Saint-Jacques et du faubourg Saint-Jacques. Elle échoit, aux termes d'aveux de 1560 et de 1570, à Pierre de Recouvrance, marchand chandelier de suif, demeurant aux Cordelières Saint-Marcel, à charge de 3 s. de cens, mais elle comporte des dépendances et appentis rattachés selon la déclaration faite à la Chambre du Trésor et l'arrêt subséquent de 1585 aux parts des trois autres héritiers.

En 1586, la *Pomme de pin* est adjugée par sentence du Châtelet à Maurice-Patru, mercier, demeurant faubourg Saint-Jacques, à la *Croix d'or*, avec les dépendances précédemment rattachées à la part de Crespin de Bulles; le cens indiqué est alors de 6 s. et l'acquéreur en passe déclaration le 8 octobre 1586. Le passage du cens de 3 à 6 s. s'explique par l'annexion à la *Pomme de pin* de trois échoppes, apparemment trois des quatre que possédait précédemment Guillaume Julien, à charge de 3 s. de cens. Les lieux acquis par Patru semblent s'être divisés en trois lots : le *Polonais*, le *Port de Salut*, au coin même des deux rues, et la *Pomme de Pin;* l'enseigne passe au corps de bâtiment contigu aux *Boucheries*.

Le *Port de Salut*. — La maison située à l'angle de la rue des Postes et du faubourg porta d'abord l'enseigne de la *Pomme de pin*. Celle-ci s'étant trouvé divisée dans la succession Patru, l'immeuble situé au coin des deux voies prit l'enseigne du *Port de Salut*.

Digitized by Google

Cette maison, chargée de 3 s. de cens, fut acquise au Châtelet le 5 mai 1599 sur Isabelle Morize, veuve Maurice Patru, par le sr Pierre Sainctot, qui en passe déclaration aux marguilliers le 20 juin 1614. Sainctot, homme d'affaires associé au banquier Limagne, cède le *Port de Salut*, par contrat du 27 juin 1628, à la reine-mère Marie de Médicis, en vue de le transférer aux Chartreux. Ceux-ci avaient droit à une récompense pour les retranchements subis par leur clos pour l'accroissement du château et palais royal de Saint-Germain-des-Prés. Ce transfert donna lieu à un procès touchant la question de savoir qui était redevable de l'indemnité de mainmorte envers les marguilliers, la reine ou les Chartreux. Un arrêt du Conseil de 1633 mit cette charge au compte de la reine (Hustin, *le Luxembourg*, t. II, p. 44, 47, 230, 238, voy. les contrats dans S. 853, et cf. *supra*, p. 306). Le *Port de Salut*, grevé de 3 s. de cens, reste la propriété des Chartreux jusqu'à la fin du XVIIIe siècle.

*D)* — La *Pomme de pin* (deuxième enseigne); la *Grâce de Dieu*. — La part de Claude de Recouvrance, épouse de Claude Berthaut, tenait, aux termes d'aveux de 1560 et de 1570, à la maison des *Boucheries*. Elle apparaît dans l'arrêt de la Chambre du Trésor de 1585 comme appartenant encore à Claude Berthault, alors que, selon un acte de 1588, elle aurait, dès le 24 mai 1578, été cédée par Léonard Oudon, de Lagny-sur-Marne, et Marie Berthault, sa femme, à Guillaume Tasset, boulanger. Quoi qu'il en soit, la maison a pris l'enseigne de la *Pomme de pin*, précédemment portée par la maison d'angle, et Guillaume Tasset en passe déclaration pour 3 s. 9 d. de cens le 13 février 1614. La consistance ne laisse aucun doute sur le site de la maison; elle tient d'un côté aux *Boucheries*, de l'autre au sr Sainctot, c'est-à-dire au *Port de Salut*.

A Guillaume Tasset succède son fils Jacques, qui vend le 26 septembre 1634 à Thomas Duval, boulanger, et Françoise de Launay, sa femme, dont déclaration de 3 s. de cens le 27 juin 1654. Ceux-ci cèdent le 12 octobre 1661 à Nicolas Duval, mouleur de bois, et à Claude Fournier, sa femme; mais selon déclaration de cens passée par ces derniers le 30 juillet 1669, l'enseigne de la *Pomme de pin* n'existe plus que comme un souvenir; elle est en effet remplacée par la *Grâce de Dieu* lorsque la maison est vendue à charge de 3 s. de cens en octobre 1685 au profit d'un successeur de Thomas Duval, nommé Gilles Duval.

La *Grâce de Dieu*, qui remplace la *Pomme de pin*, acquise en octobre 1685 des créanciers de feu Gilles Duval et Barbe Lahogue, sa femme, par Nicolas Dulu, boulanger, et Gillette Nasse, sa femme, est revendue par eux le 1er juillet 1686 à Nicolas Auboust, officier en l'hôtel des Monnaies de Paris; sa veuve, Charlotte Humblot,

Digitized by Google

passe déclaration pour partie du cens, 9 d., en 1687. Comme elle se remarie avec Jacques Thiriou, président en l'élection de Blois, ce fut celui-ci qui passa titre pour la totalité du cens de 3 s. le 31 mai 1698 et le 10 mars 1708.

Par testament du 11 juillet 1720, la *Grâce de Dieu* passe à Marie-Marguerite Vigneron de Vaux-Hardy, veuve en premières noces de Étienne Duclos et épouse en secondes noces de Henry de Ruelle, avocat en Parlement. Un fils du premier lit de cette dame, Étienne-Constantin Duclos, hérite de sa mère le 12 janvier 1721 et vend dès le 6 juin suivant, pour 9,100 l., à Jean Baudrier la moitié par indivis qu'il a de la maison de la *Grâce de Dieu;* l'autre moitié était restée aux héritiers Auboust; Jean Baudrier la leur rachète par licitation le 15 avril 1722 pour 18,100 l. Jean Baudrier et sa femme Louise Lucas passent déclaration des 3 s. de cens le 8 novembre 1731. A Jean Baudrier succède son fils Nicolas, marchand de vin, qui passe déclaration le 12 septembre 1759, et à celui-ci, ses deux petits enfants Philippe et Marie-Madeleine Sabot de Rochetonne. Cette dernière vend le 27 mai 1786 à Pierre Molusson, boulanger, et Marie Bedeau, sa femme, qui passent déclaration, le 14 août 1786, pour les 3 s. p. de cens dont était grevée la *Grâce de Dieu*, maison en un corps de logis à quatre étages, tenant d'une part au *Port de Salut*, de l'autre aux *Boucheries* et derrière au jeu de paume du *Petit Oison*.

16. *Boucheries.* — Nous avons exposé plus haut (p. 322) l'histoire des boucheries du faubourg Saint-Jacques depuis le milieu du XV^e^ siècle jusqu'au début du XVI^e^, période durant laquelle elles appartinrent, sans enseigne, ou avec l'enseigne du *Cygne*, aux bouchers Pierre Morin, Denis Jouan, Volo Bruyère, Guillaume de Neufville, à l'avocat au Parlement Girard Compteur et enfin à la Sainte-Chapelle. Cette censive, tenant, d'une part, à la maison qui précède et, d'autre part, à celle qui suit, s'étendait, en arrière, parallèlement à la rue des Postes, sur une longueur de 45 m. 50 environ, en mitoyenneté avec les jeux de paume de l'*Oison bridé*, du *Petit Oison bridé* et avec les maisons du *Polonais* et du *Cerceau d'Or*, rue des Fossés-Saint-Jacques et rue des Postes; le cens reste invariablement de 12 s. depuis le début du XVI^e^ siècle jusqu'à la fin du XVIII^e^.

La Sainte-Chapelle garde les boucheries jusqu'au 19 septembre 1663, date où elles sont adjugées à Jacques Regnier, receveur du pied fourché. A François Regnier, fils de Jacques, succèdent par adjudication, en 1694, pour moitié le s^r^ Compoin, pour un quart François Gillet, avocat au Parlement, et pour l'autre quart Marguerite Le Bourdais, veuve Claude Gerardot, écuyer, au prix de 7,010 livres. Le 22 novembre 1713, Marguerite Compoin, de Gennevilliers, née Gillet. Anne Faroard et Charles Paris, procureur au

Digitized by Google

Châtelet, vendent à Baltazar Gremiot, sous-lieutenant de la Compagnie-colonel des Gardes suisses, pour 14,000 l. En février 1719, vente par Gremiot à Alexis Chevalier, maçon, pour 18,500 l.

La liquidation de la succession Chevalier laisse propriétaires par indivis Michel Chevalier, serrurier, et Charles Lemoine, maçon, qui passent déclaration le 6 décembre 1732, puis vendent le 12 mai 1738, pour 26,000 l., à Augustin Le Rouge de Laval, inspecteur des manufactures, et à Jean-Baptiste Le Rouge, son frère, chanoine de Saint-Nicolas du Louvre et chapelain ordinaire de la reine.

En 1757, partie par héritage, partie par acquisition, les *Boucheries* passent à une cousine des frères Le Rouge, Virginie Fauvelle, épouse séparée de biens de Pierre Douvry, intéressé dans les affaires du roi. Une fille née de ce mariage, Louise-Charlotte, épouse de Th. Douvry de la Ville, maître des forges du duché de La Vallière, hérite de la maison et la cède le 22 juin 1769 à J.-B. Francfort, boucher, rue de la Montagne-Sainte-Geneviève, pour 36,000 l.

Les étaux, anciennement au nombre de six, étaient au XVII^e^ et au XVIII^e^ siècle réduits à quatre; trois bouchers les occupaient en 1671 : la veuve Francfort, Nicolas Capitaine et Mathieu Vilervin. Les tueries furent, en 1657, sur les plaintes des communautés religieuses du voisinage et des habitants d'alentour, transférées rue du Pot-de-Fer au bout de la rue des Postes (Delamare, t. II, p. 1268); il en résulta que les dépendances en arrière des boutiques et édifices sur rue furent louées à divers, notamment en 1738, pour 950 l., à un loueur de carrosses, Alexandre Blanchard.

17. L'*Écu de Milan*. — La maison portant cette enseigne était contiguë aux *Boucheries* et à celle qui suit; les cour, jardins et dépendances s'étendaient tout le long des boucheries jusqu'au clos l'évêque, et plus tard jusqu'aux maisons de la rue des Postes. La charge pour fonds de terre, 10 s., est invariable du début du XVI^e^ siècle jusqu'à la fin du XVIII^e^.

Le propriétaire est, vers 1530-1533, Nicolas Thibault, procureur général, puis sa veuve Françoise Anthonis (1549 et 1573). Après elle viennent Pierre Morin, conseiller au Grand Conseil, et Marie Lhuillier, sa femme, qui vendent le 13 juillet 1580 à Nicolas Ferrier, dont déclaration le 14 octobre 1586. La veuve de celui-ci passe encore déclaration le 9 avril 1614.

En 1654, Marc Huydelaine de Lislefort, apothicaire, souscrit titre nouveau pour partie de la maison, à cause de sa femme Louise Bouilly; ses copropriétaires sont les héritiers Ferrier. Par des alliances et acquisitions, Florent Carbonet et Françoise Roulet, sa femme, réunissent en leurs mains les diverses parts de l'*Écu de*

Digitized by Google

*Milan* et passent déclaration pour le tout le 18 octobre 1690. Marie Carbonet, successivement femme de Louis Fretteau, commissaire des guerres, puis de J. de Beine, écuyer, sr de Camps, transmet à sa fille Françoise Fretteau, épouse de François Charroyer, avocat au Parlement, dont déclaration le 11 décembre 1716 à la suite de la licitation de la succession Carbonet.

Louise-Victor Charroyer, par délaissement d'une partie de sa dot en vertu d'un contrat du 3 septembre 1743, transmet l'*Écu de Milan* à son mari, Pierre Dubé, sr de Laborde, procureur au siège présidial de Montargis, qui cède à son tour la maison en ruines le 21 mai 1756, pour 17,000 l., à Marie-Jeanne Dusirier, veuve de Jean-Louis Favre de Villars, bourgeois de Paris.

L'*Écu de Milan* est ensuite l'objet de deux licitations, la première le 9 mars 1763 sur la succession de Marie-Anne Bourgeois, veuve Mathurin Dusirier, au profit de François Ruotte, rôtisseur, pour 11,700 l., la seconde le 3 septembre 1785 sur la succession de François Ruotte et de sa femme Marie-Jeanne Caron, au profit de Pierre-Mathieu Ancelle, pour 55,000 l., après estimation à 46,000 l.

18. La *Truie qui file.* — La maison portant cette enseigne, contiguë à la précédente et à la suivante, paraît avoir été édifiée sur trois lots appartenant vers 1530-1533 à Nicolas Mulot. Le cens de 12 s. 5 d. inscrit dans un acte de 1549 n'a pas varié par la suite. En 1549, la *Truie qui file* appartient à Claude Ruette, veuve de Nicolas Beauroy; sa fille vend le 11 octobre 1559 à Jacques Le Peultre, dont encore déclaration le 5 novembre 1586.

La maison formant trois corps de logis, avec cour et jardin en jeu de paume, passe ensuite à Marie Le Peultre, femme d'André Ruffe, puis à leurs enfants, et ensuite, par voie d'acquisition, le 7 mai 1603, à Jean Simon, trésorier extraordinaire des guerres. La fille de celui-ci, épouse du conseiller au Parlement Brissac, cède le 7 décembre 1643 à François Cornet. En 1671, la *Truie qui file* est devenue la propriété du collège des Dix-Huit (*supra*, p. 307), de qui hérita le collège Louis-le-Grand. En 1770, la maison était occupée par le sr Aupy, maître de pension.

19. Le *Mont-Saint-Michel* et le *Cerf.* — La maison du *Mont-Saint-Michel*, tenant à celle qui précède et à celle qui suit, paraît pouvoir s'identifier avec l'une des deux maisons appartenant vers 1530-1533 à Nicolas de Valles, procureur en Parlement, et l'un des quatre marguilliers, à charge de 5 s. t. ou 4 s. p. de cens, chiffre qui ne variera pas et qui est avoué en 1549 par Pierre de Valles, fils de Nicolas, puis le 14 avril 1562 par Léon Fuzée de Voisenon, conseiller à la Chambre des comptes, mari de Catherine de Valles. Ceux-ci vendent le 27 janvier 1570 à Adrien Leroux, tavernier; l'enseigne

Digitized by Google

du *Mont-Saint-Michel* a momentanément été remplacée par celle du *Cerf*, mais la première continue à désigner la maison dans tous les actes ultérieurs.

Une déclaration au terrier de 1585 cite encore deux anciennes enseignes : le *Fer à cheval* et le *Petit Cerf*. Le 31 octobre 1603, Adrien Leroux vend à Jean Leclerc, qui est encore en possession en 1632. En 1671, le propriétaire est David Brou, marchand, sur qui elle fut adjugée par criées au Châtelet le 29 février 1696 à Philippe Dormoy, aumônier du roi, principal du collège des Dix-Huit, au nom du collège (*supra*, p. 307). Le *Mont-Saint-Michel* suit alors les mêmes destinées que la *Truie qui file*.

20. Les *Maillets*. — Cette maison, contiguë au *Mont-Saint-Michel* et à la *Grange des Sept-Voies* et tenant par derrière à la première, se trouvait à peu près vis-à-vis la rue Saint-Dominique (rue Royer-Colard). Le cens, qui est de 5 s. t. ou 4. s. p. au début du XVIe siècle, n'a pas varié dans la suite.

Vers 1530-1533, les *Maillets* sont partagés entre trois copropriétaires : Nicolas de Valles, déjà nommé, Jean Varroquier, crieur de corps et de vins, et Antoine Seurart, sergent à verge. En 1549, Pierre de Valles a succédé à Nicolas, mais en 1562, on retrouve trois copropriétaires encore : Léon Fuzée de Voisenon, époux de Catherine de Valles, qui a déjà la maison voisine du *Cerf* pour deux tiers, Jehanne Juette, veuve de Jean Grossier, chandelier, pour deux tiers en l'autre tiers, et Raoulin Guérin, hôtelier, pour un tiers en l'autre tiers. En 1570, Jean Guy, barbier et chirurgien, et Simonne Gilbert, sa femme, demeurant devant les Boucheries du faubourg, rachètent les parts de Valles et de Juette et restent seuls propriétaires. Jean Guy cède en 1574 à Adrien Leroux, déjà en possession du *Mont-Saint-Michel*.

Les *Trois Maillets* passent ensuite à Simon Maurice (1613), puis à Jean Defresne, corroyeur (1673), dont la veuve Nicole Mercier passe déclaration le 6 novembre 1690 et est encore propriétaire en 1707 d'après le cueilleret. Ce registre applique à tort à cette maison une vente de partie des *Maillets* par une veuve Malescot aux religieuses de la Visitation, vente pour laquelle celles-ci payent des lods et ventes le 14 août 1694. Ce contrat concerne une maison contiguë à la *Perle* et à la *Couronne*, une maison qui, sous le nom d'*Agneau pascal*, est restée la propriété des religieuses jusqu'à la Révolution. Or, si nous ignorons le sort des *Trois Maillets* de 1707 à 1756, la lacune qui existe dans les titres de propriété cesse à cette dernière date. La confusion s'explique au surplus, car l'*Agneau pascal* s'est appelé momentanément ou par erreur les *Trois Maillets* au temps précisément où il appartint aux Maurice et aux Defresne, également propriétaires de la maison dont il s'agit ici.

Digitized by Google

En 1756, la maison est vendue à la requête de Françoise Demouchy pour les arrérages d'une rente viagère de 100 l. constituée en 1747 sur la dame Geneviève-Michelle d'Hôtel, veuve Carré, et adjugée pour 3,100 l. à Charles Houdouart, boulanger. Jean Houdouart, probablement fils du précédent et de Marie-Barbe Deschamps, est encore propriétaire en 1777; un décret du Châtelet sur Charles-Éloy Houdouart fait passer les *Maillets,* le 3 août 1785, pour 5,000 l., à Pierre-Paul Lesage, pâtissier, rue de la Harpe.

*21-23. Les maisons que concernent ces articles correspondent à l'ancienne *Grange des Sept-Voies*, dont nous avons retracé l'histoire en étudiant les origines du fief des Tombes (p. 267), le lotissement du clos l'évêque (p. 277 et suiv.) et le pseudo-fief des Tombes en la directe de l'archevêché (p. 310). Il nous suffira donc de rappeler ici les noms des propriétaires successifs de cette antique demeure : Robert de Saint-Jacques, dit le Couturier, et Thomas Du Pressoir (avant 1259), Guillaume de Sens, libraire (1259), l'évêque de Paris (1270), Gilles Thierry (1430), Jacques Thierry, tombier (1466), Laurent Herbelot (1477), Pierre Parent, Nicolas Herbelot, maître des comptes, et Françoise Brachet, sa femme (1490), Anne Herbelot et son mari Jean de Conti, sr de Roquencourt (vers 1530-1547).

Jacques Thierry aliène une première pièce en 1470, ce fut l'*Image Saint-Benoît.* Avec Jean de Conti, nouveau démembrement; les édifices sont en partie aliénés au profit de Claude Bouthemote, c'est l'origine du *Mortier d'or* ou la *Rose;* la partie conservée par les Conti devient la *Queue de Renard* ou le *Monde.*

21. La *Grange des Sept-Voies;* le *Mortier d'or;* la *Rose.* — La *Grange des Sept-Voies* était une appellation traditionnelle encore en usage au XVIe siècle alors que des enseignes particulières avaient été apposées. Le bâtiment le plus proche de la porte Saint-Jacques porte celle du *Mortier d'or* ou de la *Cuillière d'or*, qu'il troque contre celle de la *Rose*, lorsqu'il devient, avant 1549, la propriété de Claude Bouthemote et de Michelle Sellier, sa femme. Le cens, qui était de 10 s. au XIIIe siècle, avait été ramené au début du XIVe à 7 s. (cf. p. 292); on le trouve porté plus tard à 7 s. 6 d.

Aux termes de déclarations de 1570 et de l'aveu de 1573, les héritiers Bouthemote se partagent la *Rose* en quatre lots, les uns sur rue, les autres en arrière, s'étendant jusqu'aux dépendances des maisons de la rue des Postes; l'enseigne se divise, il y eut concurremment la *Rose blanche*, la *Rose rouge*, les *Deux roses*, les *Deux roses blanches.*

Des cessions de part, des successions avec partage ou copropriété par indivis maintiennent les lots dont l'ensemble forme la *Rose* entre les mains de divers membres, hommes ou femmes, de la famille

Digitized by Google

Bouthemote; des alliances font aussi apparaître dans les actes les noms de Pierre Appolain, barbier-chirurgien, d'André Paris, huissier au bailliage du Palais, de Claude Boucher, d'André Vaublin, marchand de coupures et égratignures de drap d'or et de soie, et sa femme Michelle Andry, de Thomas Campin, de Louis d'Orgueil, tailleur d'habits, d'Étienne Nourrissart, maître paveur.

Finalement, au milieu du XVIIe siècle, Jean de Saint-Jean, notaire au Châtelet, et Marie Bouthemote, sa femme, réunissent entre leurs mains la totalité de la demeure familiale.

Leur succession entraîne de nouveaux partages et des ventes partielles au profit de Guillaume de Saint-Jean, sr de Longchamps, Michel Le Noir, procureur au Parlement, Claude du Vernay, Jean Baudrier, le propriétaire d'une partie de la *Croix blanche* de l'autre côté du faubourg, Nicolle Charpentier, veuve Thomas Tardif, ancien échevin, Anne-Jeanne Guérin, veuve de Louis de La Grée de La Ferrière et ses enfants, Jacques Guedon, procureur au Parlement, François Quevilly, procureur au Châtelet, Antoine Fournier.

A la fin du XVIIIe siècle, l'ancienne maison de la *Rose* forme encore deux lots. Le premier, adjugé le 17 février 1770 à Pierre Biron, bourgeois de Paris, pour 19,050 l., à charge de 3 s. 9 d. de cens, passe en 1778 à ses deux filles Jeanne et Catherine, épouses, l'une de Jean Marechal, marchand de vins, rue Saint-André-des-Arts, et l'autre de Pierre-Mathieu Leger, concierge de l'hôtel des Fermes, rue de Grenelle. Celles-ci vendent en 1780 à Jean-Pierre Clier, menuisier, rue Grange-Batelière, pour 20,000 l.

Le second lot, formant trois corps de logis de trois, deux et quatre étages, avec jardin, vis-à-vis la rue Saint-Dominique, est encore en 1782 entre les mains d'une descendante de l'un des acquéreurs dans la succession Saint-Jean, Anne-Nicole Fournier, veuve en premières noces de Louis-Florent Le Camus, marchand de fer, et en secondes noces de Jean-Jacques Carrey-Villiers, épicier; le cens était de 3 s. 9 d.

22. La *Queue de Renard* ou le *Monde*. — Cette maison, chargée de 7 s. de cens, était attenante à celle de la *Grange des Sept-Voies* ou de la *Rose*, elle suit les mêmes destinées que celle-ci jusqu'en 1549. Mais tandis que Jean de Conti, sr de Roquencourt, cède la *Rose* aux Bouthemote, il garde la maison du *Monde* et la transmet aux enfants nés de lui et d'Anne Herbelot. Jean Lemaistre, conseiller au Parlement, tuteur des enfants, déclare le cens le 21 avril 1561.

L'accord passé entre l'évêque de Paris et François de Conti en 1576 laisse à celui-ci la maison de la *Queue de Renard* ou du *Monde*, épave bien réduite de l'ancien domaine des Herbelot, à charge de réversion entre les mains de l'évêque de Paris.

Digitized by Google

La maison ayant été démolie en 1628 par mesure de police (*supra*, p. 312), les lieux sont concédés par l'évêque à un sr Midorge. Le nouvel édifice relève l'ancienne enseigne du *Monde* ou du *Petit Monde*. Marie Midorge, veuve de François Pachau, écuyer, conseiller et secrétaire du Roi, transmet la maison à ses descendants, et l'un d'eux, Jean-Baptiste-Nicolas Pachau, écuyer, vend le 2 mars 1749 à Guillaume Harrouard, marchand mercier, au prix de 13,000 l. Celui-ci fait reconstruire à nouveau la maison et la possède encore en 1777.

La maison de la *Queue de Renard* ou du *Monde* pendant une période de plus de 300 ans, de 1477 à 1777, ne fut vendue qu'une seule fois, en 1749.

23. *Image Saint-Benoît.* — Au xve siècle, la maison de l'*Image Saint-Benoît*, contiguë à la maison précédente ou au terrain sur lequel celle-ci fut édifiée, appartenait, comme la *Grange des Sept-Voies*, aux Thierry, à charge de 6 s. de cens; l'un d'eux, le dernier, Jacques Thierry, tombier, la vend le 22 février 1470 à Robert de Mare ou de La Marre, boulanger, à charge du cens et de deux rentes, l'une de 24 s. envers Saint-Jacques du Haut-Pas et l'autre de 4. l. p. envers la fabrique de Saint-Benoît le Bien tourné. La Marre vend en 1478 à Nicolas Vautier, sr de Montagny, près Cormeilles-en-Parisis, à qui succèdent les marguilliers de Saint-Benoît, grâce sans doute à leur qualité de gros crédits-rentiers.

Ceux-ci, propriétaires dès avant 1530-1533, le sont encore à la fin du xviiie siècle, toujours à charge du même cens de 6 s. La maison de l'*Image Saint-Benoît*, qui avait anciennement pour aboutissant le clos l'évêque, eut ensuite pour limite le jardin de la maison du *Monde*, ce qui indique qu'elle y était enclavée.

Les déclarations de cens passées au profit des marguilliers de Notre-Dame nous ont conservé les noms de quelques marguilliers de Saint-Benoît : en 1570, Thomas d'Elbene, notaire et secrétaire du roi, Pierre le Bossu, avocat au Parlement, Claude Fremy, libraire, Nicolas Thursault, maître maçon juré; — en 1614, Anthoine des Hayes, maître d'hôtel ordinaire du roi, bailli et gouverneur de Montargis, Thierry de Monentheil, avocat au Parlement, Jean Le Conte et Robert Fons, bourgeois de Paris; — en 1649, Guillaume Le Juge, secrétaire du roi, Pierre Chaudière, libraire, Charles Lejay, épicier; — en 1655, René de Meaupou, conseiller du roi, Charles Ollivier, maître des requêtes de la reine, Denis Maillet, procureur à la Cour des aides, Denis Bechet, libraire; — en 1755, Claude Rousseau, avocat au Parlement, Guillaume-Nicolas Desprez, libraire, Claude-Denis Cochin fils, mercier.

* 24-27. — Les maisons qui constituent ces quatre articles corres-

Digitized by Google

pondent aux deux maisons de Pierre l'Encloître du censier de 1311-1316; à la maison de la veuve Guillaume Langlois et à celle de Henri Herbourg, de l'aveu de 1466, et, sans qu'il soit possible d'établir un repérage toujours précis, aux maisons de Richard Du Moustier, de Jean Lambert et Alexis Desmares, de Baude Desprez et de la veuve Robin Du Val énoncées dans l'État de cens de 1530-1533.

24. *L'Image Saint-Thomas;* les *Pucelles;* les *Trois Pucelles de bonne foi.* — Nous avons exposé plus haut (p. 302) comment une pièce de terre appartenant à Henry Herbourg, orfèvre, et louée par lui à Pierre Mareuse en 1466, se trouva grevée en 1469 d'une rente au profit de l'avocat au Châtelet Jean Du Moustier. Grâce à cette rente, les Du Moustier sont devenus propriétaires de la pièce où une maison avait été édifiée. Le 29 décembre 1492, Pierre Le Pelletier, dit Millet, vend cette maison à Richard Du Moustier, bonnetier. Le 16 septembre 1493, Richard Du Moustier constitue une rente de 32 s. sur ladite maison. Un acte d'avril 1500, concernant la maison voisine de l'*Image Saint-Nicolas*, indique comme mitoyen Richard Du Moustier, et un acte de février 1521, concernant la même maison, les hoirs de Richard Du Moustier. Ceux-ci sont encore nommés dans l'État de cens de 1530-1533; ils sont chargés de 5 s. 3 d. de cens.

Jean Du Bois, chantre à la chapelle du roi et étudiant au collège de Navarre, qui succède aux Du Moustier, passe déclaration le 4 janvier 1571 pour 5 s. de cens, chiffre désormais immuable; l'enseigne de l'immeuble est alors l'*Image Saint-Thomas*, mais, par la suite, un locataire, Jean Bertrand, hôtelier, y joint l'enseigne des *Pucelles*, puis se rend acquéreur de la maison le 30 mars 1577. Il en passe déclaration le 8 octobre 1586.

La fille de Jean Bertrand, épouse de Jean Leroy, vend en 1614 à Laurent Berthaut, qui cède à son tour le 27 mars 1637 à Jean Baudin et Madeleine Dionis, sa femme, propriétaires de la maison de la *Croix blanche* et de celle du *Chaudron*, de l'autre côté du faubourg. Leur fille Anne, épouse de Pierre Dionis, menuisier ordinaire du roi, passe déclaration le 6 octobre 1690 et transmet en 1695 à son fils, autre Pierre Dionis, premier chirurgien de la duchesse de Bourgogne, qui renouvelle titre le 19 août 1707.

La succession de François Dionis, chirurgien ordinaire de la Dauphine, vend en 1733 à David Fouet, marchand de vins, et Marie Roger, sa femme, pour 4,300 l.; la fille de ces derniers, Marguerite, femme de Michel Roger, marchand commissionnaire, cède en 1752 à Jean-François Foubert, marchand de vins, pour 6,000 l. Dans une déclaration passée par ce dernier en 1760, ainsi que dans l'aveu des marguilliers de 1777, la maison est encore désignée par une

Digitized by Google

enseigne, les *Trois Pucelles de bonne foi*, qui rappelle celle de l'hôtellerie du XVIe siècle. La vente consentie le 31 décembre 1790 à Louis Silvy fut l'occasion d'un rachat de lods et ventes que nous avons déjà signalé (p. 310).

25. L'*Image Saint-Nicolas*. — Cette maison appartient, à la fin du XVe siècle, à Denis Jouan, le boucher de la maison du *Cigne*, près la porte Saint-Jacques; il est en effet indiqué comme propriétaire mitoyen de Du Moustier dans un acte du 16 septembre 1493 passé par celui-ci pour la maison précédente.

Denis Jouan vend l'*Image Saint-Nicolas*, chargée de 6 s. de cens, le 29 avril 1500, à Jean Lambert, bonnetier, et le nom de ce personnage est mentionné rétrospectivement dans l'État de cens de 1530-1533. La succession de Jean Lambert demeure dans l'indivis entre ses héritiers, car le 6 février 1521 (n. st.) Marion Lambert, épouse de François Bernard, vend à Martin Lambert un tiers en la moitié par indivis de la maison à l'enseigne *Saint-Nicolas*. En 1530-1533, le propriétaire est Alexis Desmares, à qui succède Jean Desmares, à charge d'un cens de 6 s., auquel on ajouta une obole pour le jardin derrière pris sur le clos l'Évêque au milieu du XVIe siècle; au cours du XVIIe siècle, les documents indiquent une redevance légèrement plus élevée, 6 s. 1 d.

L'*Image Saint-Nicolas* est acquise en 1566 au Châtelet, par Jean Olivier, marchand, demeurant à la *Madeleine*, rue Saint-Jacques, près les Jacobins. Celui-ci, après avoir édifié un corps de bâtiment sur le jardin, cède au sr Gourdin, barbier-chirurgien, qui passe déclaration le 9 octobre 1586 et le 6 novembre 1613. Marguerite Gourdin, épouse de Jacques Taiget, également chirurgien-barbier, succède à son père et transmet par héritage à Nicolas Moreau, procureur au Châtelet. L'*Image Saint-Nicolas* est adjugée aux Requêtes du Palais, sur ce dernier le 16 août 1680, à François Commeau, avocat au Parlement.

La sœur et la fille de François Commeau, Françoise Foulé, marquise de Primevaux, et Marie-Anne de Bailleul, marquise de Macloud, trouvèrent dans la succession de celui-ci l'immeuble reconstruit à neuf, mais grevé d'un usufruit constitué en 1683 au profit d'une dame Chicoineau, née Geneviève Plat. C'est avec cette charge que la maison est cédée, le 10 juillet 1719, à Nicolas Rattier, avocat au Parlement, pour 6,500 l. Cet acquéreur semble n'avoir agi que comme procureur d'André Le Guillant Fortin, contrôleur des hôpitaux à Metz. Celui-ci, de concert avec son fils Victor, contrôleur des hôpitaux de l'armée de la Meuse, vend, en 1742, pour 12,100 l. à Jean Lenormand, rôtisseur, et à Marie-Louise Pinard, son épouse. Leur fille, Marie-Geneviève, épouse de Julien Girard, bourgeois de Paris,



Digitized by Google

puis de Pierre-Jean d'Espagne, procureur au siège présidial de Tours, transmet à sa fille Marie-Catherine Girard, dont le mari, Jean-Timothée de La Chambaudière, avocat au Parlement, receveur des impositions royales à Saint-Germain-en-Laye, passe déclaration, le 15 septembre 1780, pour 6 s. 1 d. p. de cens.

26. L'*Image Sainte-Barbe*, la *Couronne* et l'*Agnus Dei*. — La consistance de la censive où s'élevait la maison qui porta ces trois enseignes est assez malaisée à définir pour le XVI^e^ siècle. Les actes de 1500 et 1521 concernant la maison à l'enseigne *Saint-Nicolas* indiquent comme propriétaire mitoyen, le premier, Jean Pot, et le second, Chrestien de Boiceaux. L'état des cens de 1530-1533 mentionne deux maisons appartenant à Baude Desprez, faiseur de « taillans blancs », l'une la *Couronne*, chargée de 4 s. de cens, la seconde l'*Image Sainte-Barbe*, puis la *Couronne*, chargée de 3 sous.

Nicolas des Advenelles qui avait succédé à Baude Desprez cède lui-même la *Couronne*, le 27 janvier 1557, à Jean Lefèvre, taillandier en œuvre blanche.

Quant à l'*Image Sainte-Barbe*, elle procède du lot du Clos-l'Évêque acquis par Henri Barbat et cédé par son héritier Antoine Barbat, moitié à Jean Querrois et moitié à Jean Lefèvre (cf. ci-dessus art. du *Temple de Jérusalem*). Lefèvre fait déclaration, le 8 octobre 1559, pour l'*Agnus Dei*, précédemment la *Couronne* et moitié de l'*Image Sainte-Barbe*, à 3 sous de cens pour la première et 2 s. pour la moitié de la seconde. Cette déclaration renouvelée en 1570 ne vise plus que l'*Agnus Dei* avec toujours 3 sous de cens; les tenants et aboutissants ne laissent pas place pour l'*Image Sainte-Barbe*, qui n'est pas mentionnée dans l'aveu de 1573.

L'*Agnus Dei* passe ensuite à la femme de Jean Lefèvre, Barbe Gilbin, et à sa fille Antoinette, épouse de Jacques Dantan, taillandier, qui la possède en 1585, ainsi que la maison d'en face à l'enseigne du *Mouton*; ceux-ci transmettent à leur fils Louis, et, par mariage, la maison est en 1613 entre les mains de Nicolas Mesières, également taillandier, sur qui elle est adjugée en 1615 par sentence du bailliage du Palais à Simon Maurice. A celui-ci succède Jean Defresne et Madeleine et Michelle Hiarly, femmes de J.-B. Fournier et d'Abel Thiraudon.

Le 24 septembre 1693, une dame Élisabeth Baudin, veuve de Jean Malescot, cède aux religieuses de la Visitation partie de l'*Agneau Pascal*, aujourd'hui les *Trois Maillets*, appellation temporaire ou erronée qui a fait confondre cette maison avec celle à la même enseigne appartenant également aux héritiers Defresne; la maison vendue en partie par Élisabeth Baudin tenait à la *Perle* et à la *Couronne*, il n'est donc pas douteux que c'est l'*Agnus Dei*. Le restant de cette maison est cédé pour 2,000 l., le 16 avril 1695, par les héri-

Digitized by Google

tiers Defresne aux religieuses de la Visitation, qui la gardent jusqu'à la Révolution, de même que les maisons voisines.

27. L'*Image Sainte-Avoye*, la *Cour Sainte-Avoye*, la *Perle*. — La maison qui porte au XVIe siècle l'enseigne de l'*Image Sainte-Avoye* paraît correspondre, dans une certaine mesure, à celle dont, le 9 mai 1487, Henry Herbourg, orfèvre, vend un tiers à Robin du Val et à Thomasse, sa femme, à charge de 3 s. de cens, et 20 s. de rente envers la chapelle Saint-Pierre et Saint-Paul, fondée en l'église Saint-Germain-l'Auxerrois, pour le prix de 22 l. t., plus une rente de 4 l. p., rente que le vendeur transporte aussitôt à Louis Furet, chanoine de Saint-Marceau et procureur au Parlement, pour 60 l. t. (voyez *supra*, p. 303).

L'état des cens vers 1530-1533 enregistre 30 s. de cens dus par le successeur de Robin du Val, ce chiffre de 30 s. doit évidemment être rectifié 3 sous. Il semble en outre qu'après Robin du Val il se produit des morcellements assez complexes, réunion de parcelles à la fois à la maison voisine de *Sainte-Barbe* et à la maison de la rue des Postes au *Temple de Jérusalem*, contiguë par derrière, l'une et l'autre appartenant à Jean Querrois, puis, par remariage, à Jean Anquetin, qui passe déclaration en 1560 pour 1 d., partage aussi en trois lots des édifices en bordure du faubourg, lots que dans le dernier quart du XVIe siècle se transmettent des propriétaires assez nombreux : vente par Guillaume Bagniot à Étienne Fourbet, le 24 janvier 1568, de la maison *Sainte-Avoye;* déclaration, le 30 décembre 1570, pour 1 ob. de cens, par André Caillier, capitaine du charroi du duc d'Alençon, propriétaire par suite de l'acquisition réalisée par un premier mari de sa femme, peut-être Étienne Fourbet; déclaration, le 12 décembre 1588, par Paule Hotman, veuve de Nicolas Le Juge, pour deux tiers, l'autre tiers appartenant à Jean Maurice, condamné à payer les lods et ventes, le 26 avril 1590; déclaration, le 13 octobre 1614, par Barthélemy Carteret; acquisition par Jean Greffier d'un tiers, probablement celui de Jean Maurice, par décret du 17 mai 1618, et de deux tiers, ceux de Carteret, le 15 mai 1619.

Les actes de vente et les déclarations font ensuite apparaître Marie Greffier, femme de Louis Bourdin, avocat au Parlement, Jeanne Bourdin, qui passe déclaration de cens le 19 juillet 1658 pour ses petits-enfants orphelins, Claude Greffier, conseiller du roi, lieutenant général des eaux et forêts. Les créanciers de ce dernier vendirent la maison jadis à l'enseigne *Sainte-Avoye*, présentement à l'enseigne de la *Perle*, formant trois corps de logis, le 25 août 1674, à Ismael Boulliau, prêtre, prieur de Magny, pour 7,050 livres.

C'est d'Ismael Boulliau que les religieuses de la Visitation achètent la maison dite maintenant la *Cour Sainte-Avoye*, le 4 mai 1689;

Digitized by Google

[illegible] Pierre-[illegible] d'Amboise, procureur au siège présidial de Tours, [illegible] à dite Anne-Catherine Lorin, dite le mari, Jean-Timothée [illegible] Parlement, receveur des impositions [illegible], passe déclaration, le 15 septembre [illegible] de cens.

2. — *Image Sainte-Barbe, à Charonne et l'Agnus Dei.* — La [illegible] de la maison qui portait ces trois [illegible] est assez [illegible] pour le XVIe siècle. Les actes [illegible] la [illegible] maison à l'enseigne *Saint-Nicolas* [illegible] à cette [illegible] mentionnent le premier, Jean Pot, et le [illegible] Charonne le 30 octobre. Les cens de 1530-1533 mentionnent [illegible] successivement à Barde Desprez, faiseur de « taillons [illegible] rue à Charonne, chargée de 4 s. de cens, la seconde [illegible] Sainte-Barbe, rue à Charonne, chargée de 3 sous.

[illegible] maisons qui [illegible] succède à Barde Desprez cède [illegible] à Charonne, le 27 février 1551, à Jean Lefèvre, taillandier [illegible]

[illegible] Sainte-Barbe, elle procède du lot du Clos-l'Évêque [illegible] par Jean Barbat et cédé par son héritier Antoine Barbat, [illegible] Jean Lefèvre (cf. ci-dessus art. [illegible]). Lefèvre fait déclaration, le 8 octobre 1559, [illegible] Jer. [illegible] à Charonne et moitié de l'*Image* [illegible]-Barbe, à 2 sols de cens pour la première et 2 s. pour la [illegible] de la moitié dans déclaration renouvelée en 1570 ne vise [illegible] Jer. [illegible] 3 sols de cens; les tenants et [illegible] maison des plus pour *l'Image Sainte-Barbe*, qui [illegible] déclaration aussi [illegible] de 1595.

[illegible] Jer. [illegible] à la femme de Jean Lefèvre, Barbe Gil- [illegible] remariée de Jacques Dantan, taillandier,

Digitized by Google

tiers Defresne aux religieuses de la Visitation, qui la gardent jusqu'à la Révolution, de même que les maisons voisines.

27. L'*Image Sainte-Avoye*, la *Cour Sainte-Avoye*, la *Perle*. — La maison qui porte au XVIe siècle l'enseigne de l'*Image Sainte-Avoye* paraît correspondre, dans une certaine mesure, à celle dont, le 9 mai 1487, Henry Herbourg, orfèvre, vend un tiers à Robin du Val et à Thomasse, sa femme, à charge de 3 s. de cens, et 20 s. de rente envers la chapelle Saint-Pierre et Saint-Paul, fondée en l'église Saint-Germain-l'Auxerrois, pour le prix de 22 l. t., plus une rente de 4 l. p., rente que le vendeur transporte aussitôt à Louis Furet, chanoine de Saint-Marceau et procureur au Parlement, pour 60 l. t. (voyez *supra*, p. 303).

L'état des cens vers 1530-1533 enregistre 30 s. de cens dus par le successeur de Robin du Val, ce chiffre de 30 s. doit évidemment être rectifié 3 sous. Il semble en outre qu'après Robin du Val il se produit des morcellements assez complexes, réunion de parcelles à la fois à la maison voisine de *Sainte-Barbe* et à la maison de la rue des Postes au *Temple de Jérusalem*, contiguë par derrière, l'une et l'autre appartenant à Jean Querrois, puis, par remariage, à Jean Anquetin, qui passe déclaration en 1560 pour 1 d., partage aussi en trois lots des édifices en bordure du faubourg, lots que dans le dernier quart du XVIe siècle se transmettent des propriétaires assez nombreux : vente par Guillaume Bagniot à Étienne Fourbet, le 24 janvier 1568, de la maison *Sainte-Avoye;* déclaration, le 30 décembre 1570, pour 1 ob. de cens, par André Caillier, capitaine du charroi du duc d'Alençon, propriétaire par suite de l'acquisition réalisée par un premier mari de sa femme, peut-être Étienne Fourbet; déclaration, le 12 décembre 1588, par Paule Hotman, veuve de Nicolas Le Juge, pour deux tiers, l'autre tiers appartenant à Jean Maurice, condam[illegible]yer les lods et ventes, le 26 avril 1590; dé[illegible]n, le[illegible]5[illegible]rthélemy Carteret; acquisition [illegible]ent celui de Jean Maurice, [illegible] tiers, ceux de Carteret, le

[illegible]t ensuite apparaître Marie
[illegible]t au Parlement, Jeanne
19 juillet 1658 pour ses
nseiller du roi, lieute-
ers de ce dernier ven-
*voye*, présentement à
logis, le 25 août 1674,
our 7,050 livres.
la Visitation achètent
*voye*, le 4 mai 1689;

Digitized by Google

puis de Pierre-Jean d'Espagne, procureur au siège présidial de Tours, transmet à sa fille Marie-Catherine Girard, dont le mari, Jean-Timothée de La Chambaudière, avocat au Parlement, receveur des impositions royales à Saint-Germain-en-Laye, passe déclaration, le 15 septembre 1780, pour 6 s. 1 d. p. de cens.

26. L'*Image Sainte-Barbe*, la *Couronne* et l'*Agnus Dei*. — La consistance de la censive où s'élevait la maison qui porta ces trois enseignes est assez malaisée à définir pour le XVI^e^ siècle. Les actes de 1500 et 1521 concernant la maison à l'enseigne *Saint-Nicolas* indiquent comme propriétaire mitoyen, le premier, Jean Pot, et le second, Chrestien de Boiceaux. L'état des cens de 1530-1533 mentionne deux maisons appartenant à Baude Desprez, faiseur de « taillans blancs », l'une la *Couronne*, chargée de 4 s. de cens, la seconde l'*Image Sainte-Barbe*, puis la *Couronne*, chargée de 3 sous.

Nicolas des Advenelles qui avait succédé à Baude Desprez cède lui-même la *Couronne*, le 27 janvier 1557, à Jean Lefèvre, taillandier en œuvre blanche.

Quant à l'*Image Sainte-Barbe*, elle procède du lot du Clos-l'Évêque acquis par Henri Barbat et cédé par son héritier Antoine Barbat, moitié à Jean Querrois et moitié à Jean Lefèvre (cf. ci-dessus art. du *Temple de Jérusalem*). Lefèvre fait déclaration, le 8 octobre 1559, pour l'*Agnus Dei*, précédemment la *Couronne* et moitié de l'*Image Sainte-Barbe*, à 3 sous de cens pour la première et 2 s. pour la moitié de la seconde. Cette déclaration renouvelée en 1570 ne vise plus que l'*Agnus Dei* avec toujours 3 sous de cens; les tenants et aboutissants ne laissent pas place pour l'*Image Sainte-Barbe*, qui n'est pas mentionnée dans l'aveu de 1573.

L'*Agnus Dei* passe ensuite à la femme de Jean Lefèvre, Barbe Gilbin, et à sa fille Antoinette, épouse de Jacques Dantan, taillandier, qui la possède en 1585, ainsi que la maison d'en face à l'enseigne du *Mouton*; ceux-ci transmettent à leur fils Louis, et, par mariage, la maison est en 1613 entre les mains de Nicolas Mesières, également taillandier, sur qui elle est adjugée en 1615 par sentence du bailliage du Palais à Simon Maurice. A celui-ci succède Jean Defresne et Madeleine et Michelle Hiarly, femmes de J.-B. Fournier et d'Abel Thiraudon.

Le 24 septembre 1693, une dame Élisabeth Baudin, veuve de Jean Malescot, cède aux religieuses de la Visitation partie de l'*Agneau Pascal*, aujourd'hui les *Trois Maillets*, appellation temporaire ou erronée qui a fait confondre cette maison avec celle à la même enseigne appartenant également aux héritiers Defresne; la maison vendue en partie par Élisabeth Baudin tenait à la *Perle* et à la *Couronne*, il n'est donc pas douteux que c'est l'*Agnus Dei*. Le restant de cette maison est cédé pour 2,000 l., le 16 avril 1695, par les héri-

Digitized by Google

tiers Defresne aux religieuses de la Visitation, qui la gardent jusqu'à la Révolution, de même que les maisons voisines.

27. L'*Image Sainte-Avoye*, la *Cour Sainte-Avoye*, la *Perle*. — La maison qui porte au XVIe siècle l'enseigne de l'*Image Sainte-Avoye* paraît correspondre, dans une certaine mesure, à celle dont, le 9 mai 1487, Henry Herbourg, orfèvre, vend un tiers à Robin du Val et à Thomasse, sa femme, à charge de 3 s. de cens, et 20 s. de rente envers la chapelle Saint-Pierre et Saint-Paul, fondée en l'église Saint-Germain-l'Auxerrois, pour le prix de 22 l. t., plus une rente de 4 l. p., rente que le vendeur transporte aussitôt à Louis Furet, chanoine de Saint-Marceau et procureur au Parlement, pour 60 l. t. (voyez *supra*, p. 303).

L'état des cens vers 1530-1533 enregistre 30 s. de cens dus par le successeur de Robin du Val, ce chiffre de 30 s. doit évidemment être rectifié 3 sous. Il semble en outre qu'après Robin du Val il se produit des morcellements assez complexes, réunion de parcelles à la fois à la maison voisine de *Sainte-Barbe* et à la maison de la rue des Postes au *Temple de Jérusalem*, contiguë par derrière, l'une et l'autre appartenant à Jean Querrois, puis, par remariage, à Jean Anquetin, qui passe déclaration en 1560 pour 1 d., partage aussi en trois lots des édifices en bordure du faubourg, lots que dans le dernier quart du XVIe siècle se transmettent des propriétaires assez nombreux : vente par Guillaume Bagniot à Étienne Fourbet, le 24 janvier 1568, de la maison *Sainte-Avoye;* déclaration, le 30 décembre 1570, pour 1 ob. de cens, par André Caillier, capitaine du charroi du duc d'Alençon, propriétaire par suite de l'acquisition réalisée par un premier mari de sa femme, peut-être Étienne Fourbet; déclaration, le 12 décembre 1588, par Paule Hotman, veuve de Nicolas Le Juge, pour deux tiers, l'autre tiers appartenant à Jean Maurice, condamné à payer les lods et ventes, le 26 avril 1590; déclaration, le 13 octobre 1614, par Barthélemy Carteret; acquisition par Jean Greffier d'un tiers, probablement celui de Jean Maurice, par décret du 17 mai 1618, et de deux tiers, ceux de Carteret, le 15 mai 1619.

Les actes de vente et les déclarations font ensuite apparaître Marie Greffier, femme de Louis Bourdin, avocat au Parlement, Jeanne Bourdin, qui passe déclaration de cens le 19 juillet 1658 pour ses petits-enfants orphelins, Claude Greffier, conseiller du roi, lieutenant général des eaux et forêts. Les créanciers de ce dernier vendirent la maison jadis à l'enseigne *Sainte-Avoye*, présentement à l'enseigne de la *Perle*, formant trois corps de logis, le 25 août 1674, à Ismael Boulliau, prêtre, prieur de Magny, pour 7,050 livres.

C'est d'Ismael Boulliau que les religieuses de la Visitation achètent la maison dite maintenant la *Cour Sainte-Avoye*, le 4 mai 1689;

Digitized by Google

puis de Pierre-Jean d'Espagne, procureur au siège présidial de Tours, transmet à sa fille Marie-Catherine Girard, dont le mari, Jean-Timothée de La Chambaudière, avocat au Parlement, receveur des impositions royales à Saint-Germain-en-Laye, passe déclaration, le 15 septembre 1780, pour 6 s. 1 d. p. de cens.

26. L'*Image Sainte-Barbe*, la *Couronne* et l'*Agnus Dei*. — La consistance de la censive où s'élevait la maison qui porta ces trois enseignes est assez malaisée à définir pour le XVI^e^ siècle. Les actes de 1500 et 1521 concernant la maison à l'enseigne *Saint-Nicolas* indiquent comme propriétaire mitoyen, le premier, Jean Pot, et le second, Chrestien de Boiceaux. L'état des cens de 1530-1533 mentionne deux maisons appartenant à Baude Desprez, faiseur de « taillans blancs », l'une la *Couronne*, chargée de 4 s. de cens, la seconde l'*Image Sainte-Barbe*, puis la *Couronne*, chargée de 3 sous.

Nicolas des Advenelles qui avait succédé à Baude Desprez cède lui-même la *Couronne*, le 27 janvier 1557, à Jean Lefèvre, taillandier en œuvre blanche.

Quant à l'*Image Sainte-Barbe*, elle procède du lot du Clos-l'Évêque acquis par Henri Barbat et cédé par son héritier Antoine Barbat, moitié à Jean Querrois et moitié à Jean Lefèvre (cf. ci-dessus art. du *Temple de Jérusalem*). Lefèvre fait déclaration, le 8 octobre 1559, pour l'*Agnus Dei*, précédemment la *Couronne* et moitié de l'*Image Sainte-Barbe*, à 3 sous de cens pour la première et 2 s. pour la moitié de la seconde. Cette déclaration renouvelée en 1570 ne vise plus que l'*Agnus Dei* avec toujours 3 sous de cens; les tenants et aboutissants ne laissent pas place pour l'*Image Sainte-Barbe*, qui n'est pas mentionnée dans l'aveu de 1573.

L'*Agnus Dei* passe ensuite à la femme de Jean Lefèvre, Barbe Gilbin, et à sa fille Antoinette, épouse de Jacques Dantan, taillandier, qui la possède en 1585, ainsi que la maison d'en face à l'enseigne du *Mouton*; ceux-ci transmettent à leur fils Louis, et, par mariage, la maison est en 1613 entre les mains de Nicolas Mesières, également taillandier, sur qui elle est adjugée en 1615 par sentence du bailliage du Palais à Simon Maurice. A celui-ci succède Jean Defresne et Madeleine et Michelle Hiarly, femmes de J.-B. Fournier et d'Abel Thiraudon.

Le 24 septembre 1693, une dame Élisabeth Baudin, veuve de Jean Malescot, cède aux religieuses de la Visitation partie de l'*Agneau Pascal*, aujourd'hui les *Trois Maillets*, appellation temporaire ou erronée qui a fait confondre cette maison avec celle à la même enseigne appartenant également aux héritiers Defresne; la maison vendue en partie par Élisabeth Baudin tenait à la *Perle* et à la *Couronne*, il n'est donc pas douteux que c'est l'*Agnus Dei*. Le restant de cette maison est cédé pour 2,000 l., le 16 avril 1695, par les héri-

Digitized by Google

tiers Defresne aux religieuses de la Visitation, qui la gardent jusqu'à la Révolution, de même que les maisons voisines.

27. L'*Image Sainte-Avoye*, la *Cour Sainte-Avoye*, la *Perle*. — La maison qui porte au XVIe siècle l'enseigne de l'*Image Sainte-Avoye* paraît correspondre, dans une certaine mesure, à celle dont, le 9 mai 1487, Henry Herbourg, orfèvre, vend un tiers à Robin du Val et à Thomasse, sa femme, à charge de 3 s. de cens, et 20 s. de rente envers la chapelle Saint-Pierre et Saint-Paul, fondée en l'église Saint-Germain-l'Auxerrois, pour le prix de 22 l. t., plus une rente de 4 l. p., rente que le vendeur transporte aussitôt à Louis Furet, chanoine de Saint-Marceau et procureur au Parlement, pour 60 l. t. (voyez *supra*, p. 303).

L'état des cens vers 1530-1533 enregistre 30 s. de cens dus par le successeur de Robin du Val, ce chiffre de 30 s. doit évidemment être rectifié 3 sous. Il semble en outre qu'après Robin du Val il se produit des morcellements assez complexes, réunion de parcelles à la fois à la maison voisine de *Sainte-Barbe* et à la maison de la rue des Postes au *Temple de Jérusalem*, contiguë par derrière, l'une et l'autre appartenant à Jean Querrois, puis, par remariage, à Jean Anquetin, qui passe déclaration en 1560 pour 1 d., partage aussi en trois lots des édifices en bordure du faubourg, lots que dans le dernier quart du XVIe siècle se transmettent des propriétaires assez nombreux : vente par Guillaume Bagniot à Étienne Fourbet, le 24 janvier 1568, de la maison *Sainte-Avoye;* déclaration, le 30 décembre 1570, pour 1 ob. de cens, par André Caillier, capitaine du charroi du duc d'Alençon, propriétaire par suite de l'acquisition réalisée par un premier mari de sa femme, peut-être Étienne Fourbet; déclaration, le 12 décembre 1588, par Paule Hotman, veuve de Nicolas Le Juge, pour deux tiers, l'autre tiers appartenant à Jean Maurice, condamné à payer les lods et ventes, le 26 avril 1590; déclaration, le 13 octobre 1614, par Barthélemy Carteret; acquisition par Jean Greffier d'un tiers, probablement celui de Jean Maurice, par décret du 17 mai 1618, et de deux tiers, ceux de Carteret, le 15 mai 1619.

Les actes de vente et les déclarations font ensuite apparaître Marie Greffier, femme de Louis Bourdin, avocat au Parlement, Jeanne Bourdin, qui passe déclaration de cens le 19 juillet 1658 pour ses petits-enfants orphelins, Claude Greffier, conseiller du roi, lieutenant général des eaux et forêts. Les créanciers de ce dernier vendirent la maison jadis à l'enseigne *Sainte-Avoye*, présentement à l'enseigne de la *Perle*, formant trois corps de logis, le 25 août 1674, à Ismael Boulliau, prêtre, prieur de Magny, pour 7,050 livres.

C'est d'Ismael Boulliau que les religieuses de la Visitation achètent la maison dite maintenant la *Cour Sainte-Avoye*, le 4 mai 1689;

Digitized by Google

une partie de l'immeuble qui avait conservé l'enseigne de la *Perle* et dont était propriétaire Philippe de Lestre est achetée par les mêmes religieuses, le 17 avril 1695, le cens était de 1 obole, somme déjà inscrite dans la déclaration de 1573 (voyez *supra*, p. 307).

28. La *Galère*. — Nous avons exposé plus haut (p. 314 et suiv.) l'historique des confins du fief des Tombes et notamment du lieu où s'élevait, au XVIe siècle, la maison à l'enseigne de la *Galère*, chargée de 21 s., puis de 5 s. seulement de cens; nous rappellerons donc seulement ici les noms des propriétaires successifs : Robert d'Ablèges (1311-1316), Jean Berthe, d'Issy, Jean Corneille (1378), Jean Lhuillier (1466), Gilles Lhuillier (1477), François de Saint-André (XVIe siècle), Nicolas Le Clerc père et fils, Religieuses de la Visitation (1629). En fait, depuis au moins le milieu du XVe siècle jusqu'en 1790, la maison de la *Galère* fut, sauf pendant trois ans, de 1626 à 1629, adjointe au fief voisin des Tombes et Poteries, appartenant à Lhuillier, aux Saint-André et enfin aux Dames de la Visitation Sainte-Marie.

*29-35. Les fonds de terre compris sous ces numéros formaient la partie du fief des Tombes sise en bordure du grand chemin de Notre-Dame-des-Champs, autrement dit le faubourg Saint-Jacques du côté droit en sortant de Paris; ils étaient mitoyens par derrière au clos des Jacobins. Là s'élevaient, au début du XIVe siècle, quatre maisons chargées de cens envers les marguilliers; elles appartenaient, en suivant l'ordre inverse de celui suivi par le censier de 1311-1316, pour adopter celui suivi par les textes postérieurs, c'est-à-dire en remontant vers la porte, à Guillaume le Galois, 1 d. de cens; à Pierre l'Encloître, 5 s. de cens; aux moines de Fromont, 12 s. de cens et à Constance de Porte-Neuve, 9 s. de cens.

Une sentence du prévôt de Paris, du 11 juillet 1403, concerne deux maisons joignantes chargées l'une de 13 s., l'autre de 9 s. de cens; le propriétaire, Henri Brisset, est condamné à payer ces redevances. Il s'agit évidemment ici de la maison des moines de Fromont et de celle de Constance de Porte-Neuve.

L'aveu de 1466 indique Gilles Anthonis pour deux maisons chargées respectivement de 6 d. et 4 s. 6 d. de cens, Étienne Honorée pour une maison, 5 s., et la *Croix blanche*, 9 s.

Enfin, l'état des cens de 1530-1533 énumère la maison Teste 1 ob., la maison Malingre, jadis Anthonis, tenant à la *Croix blanche* 4 s. 6 d., Gilles Anthonis, probablement la *Croix blanche*, 9 s., Geoffrine Anthonis, épouse Barthélemy, 4 s. 6 d.

A l'exception de la *Croix blanche*, ces divers lots ne sont pas parfaitement identifiables avec les maisons correspondantes qui ont existé du milieu du XVIe siècle jusqu'à la fin du XVIIIe et même jusqu'à nos jours.

Digitized by Google

Gilles Anthonis, notaire au Parlement, était un gros propriétaire du faubourg Saint-Jacques. Nous avons vu plus haut qu'il avait des rentes sur les maisons sises à l'angle de la rue des Postes et du faubourg, il a possédé l'*Écu de Milan;* les comptes du domaine de la ville de 1472-1474 (Arch. nat., KK 410 et 411) nous apprennent qu'il tenait à cens du prévôt des marchands et des échevins des places vides dépendant des allées du vieux mur d'enceinte. C'est à ces places vides qu'étaient contiguës les diverses maisons du fief des Tombes, qu'avait acquises ce riche bourgeois. Ce sont, en effet, les héritiers de Gilles Anthonis, Robert Anthonis, le procureur général Thibault et sa femme Françoise Anthonis, peut-être aussi l'avocat Jean Malingre, qui détiennent au XVIe siècle à peu près toutes les maisons du fief des Tombes situées sur ce côté du faubourg.

29. *Image Saint-Francois*, l'*Échiquier*. — La maison de l'*Image Saint-François*, en deux corps, chargée de 6 d. de cens, appartient en 1538 à Robert Anthonis, sr de Baron, qui la vend le 23 janvier de ladite année à Claude Billault, paumier; mais une sentence du Châtelet du 17 juillet 1539 condamne Claude Billault à délaisser la maison par retrait lignager au procureur général Thibault, époux de Françoise Anthonis; Billault est remboursé des frais et des lods et ventes. En 1549, Françoise Anthonis, veuve du procureur général Thibault, reconnaît les 6 d. de cens. Elle a pour héritière sa fille Marie Thibault, épouse de René Du Moulinet, écuyer. Ceux-ci vendent, le 13 octobre 1576, les deux corps de bâtiment, l'un à Jean Bruyère, pâtissier, et l'autre à Gilles Grant Homme, boulanger. Cette vente donne lieu à un procès en contestation de censive intenté par le procureur du roi, procès dont nous avons exposé plus haut les circonstances (p. 323).

L'*Image Saint-François* est alors divisée en deux lots, l'un, sans enseigne, l'autre à l'enseigne *Saint-François*, chargés l'un et l'autre de 3 d. de cens.

*A)* La maison de Gilles Grant Homme, tenant, d'une part, à Albert Allemant, et d'autre à Jean Bruyère, et par derrière au jeu de paume du *Quarré* est encore entre ses mains en 1585 lorsque fut rendu l'arrêt de la Chambre du Trésor; elle passe à sa mort, en 1588, à Jean Doury ou Dony, second mari de sa femme Marie Foutier, dont déclaration le 20 octobre 1588. Ceux-ci cèdent, le 22 janvier 1599, à Jean Hue et Jeanne Granchon, qui vendent, le 16 octobre 1609, à Michel Le Bas, dont déclaration de 3 d. de cens, le 7 novembre 1613; l'immeuble porte alors l'enseigne *Saint-François*. Par décret rendu aux Requêtes du Palais, le 10 mai 1624, sur Michel Le Bas, l'ancienne maison Grant Homme est adjugée à Jean Courtois, pâtissier, qui la possède encore en 1654; le 27 juin de ladite

Digitized by Google

Bouthemote; des alliances font aussi apparaître dans les actes les noms de Pierre Appolain, barbier-chirurgien, d'André Paris, huissier au bailliage du Palais, de Claude Boucher, d'André Vaublin, marchand de coupures et égratignures de drap d'or et de soie, et sa femme Michelle Andry, de Thomas Campin, de Louis d'Orgueil, tailleur d'habits, d'Étienne Nourrissart, maître paveur.

Finalement, au milieu du XVIIe siècle, Jean de Saint-Jean, notaire au Châtelet, et Marie Bouthemote, sa femme, réunissent entre leurs mains la totalité de la demeure familiale.

Leur succession entraîne de nouveaux partages et des ventes partielles au profit de Guillaume de Saint-Jean, sr de Longchamps, Michel Le Noir, procureur au Parlement, Claude du Vernay, Jean Baudrier, le propriétaire d'une partie de la *Croix blanche* de l'autre côté du faubourg, Nicolle Charpentier, veuve Thomas Tardif, ancien échevin, Anne-Jeanne Guérin, veuve de Louis de La Grée de La Ferrière et ses enfants, Jacques Guedon, procureur au Parlement, François Quevilly, procureur au Châtelet, Antoine Fournier.

A la fin du XVIIIe siècle, l'ancienne maison de la *Rose* forme encore deux lots. Le premier, adjugé le 17 février 1770 à Pierre Biron, bourgeois de Paris, pour 19,050 l., à charge de 3 s. 9 d. de cens, passe en 1778 à ses deux filles Jeanne et Catherine, épouses, l'une de Jean Marechal, marchand de vins, rue Saint-André-des-Arts, et l'autre de Pierre-Mathieu Leger, concierge de l'hôtel des Fermes, rue de Grenelle. Celles-ci vendent en 1780 à Jean-Pierre Clier, menuisier, rue Grange-Batelière, pour 20,000 l.

Le second lot, formant trois corps de logis de trois, deux et quatre étages, avec jardin, vis-à-vis la rue Saint-Dominique, est encore en 1782 entre les mains d'une descendante de l'un des acquéreurs dans la succession Saint-Jean, Anne-Nicole Fournier, veuve en premières noces de Louis-Florent Le Camus, marchand de fer, et en secondes noces de Jean-Jacques Carrey-Villiers, épicier; le cens était de 3 s. 9 d.

22. La *Queue de Renard* ou le *Monde*. — Cette maison, chargée de 7 s. de cens, était attenante à celle de la *Grange des Sept-Voies* ou de la *Rose*, elle suit les mêmes destinées que celle-ci jusqu'en 1549. Mais tandis que Jean de Conti, sr de Roquencourt, cède la *Rose* aux Bouthemote, il garde la maison du *Monde* et la transmet aux enfants nés de lui et d'Anne Herbelot. Jean Lemaistre, conseiller au Parlement, tuteur des enfants, déclare le cens le 21 avril 1561.

L'accord passé entre l'évêque de Paris et François de Conti en 1576 laisse à celui-ci la maison de la *Queue de Renard* ou du *Monde*, épave bien réduite de l'ancien domaine des Herbelot, à charge de réversion entre les mains de l'évêque de Paris.

Digitized by Google

La maison ayant été démolie en 1628 par mesure de police (*supra*, p. 312), les lieux sont concédés par l'évêque à un sr Midorge. Le nouvel édifice relève l'ancienne enseigne du *Monde* ou du *Petit Monde*. Marie Midorge, veuve de François Pachau, écuyer, conseiller et secrétaire du Roi, transmet la maison à ses descendants, et l'un d'eux, Jean-Baptiste-Nicolas Pachau, écuyer, vend le 2 mars 1749 à Guillaume Harrouard, marchand mercier, au prix de 13,000 l. Celui-ci fait reconstruire à nouveau la maison et la possède encore en 1777.

La maison de la *Queue de Renard* ou du *Monde* pendant une période de plus de 300 ans, de 1477 à 1777, ne fut vendue qu'une seule fois, en 1749.

23. *Image Saint-Benoît.* — Au xve siècle, la maison de l'*Image Saint-Benoît*, contiguë à la maison précédente ou au terrain sur lequel celle-ci fut édifiée, appartenait, comme la *Grange des Sept-Voies*, aux Thierry, à charge de 6 s. de cens; l'un d'eux, le dernier, Jacques Thierry, tombier, la vend le 22 février 1470 à Robert de Mare ou de La Marre, boulanger, à charge du cens et de deux rentes, l'une de 24 s. envers Saint-Jacques du Haut-Pas et l'autre de 4. l. p. envers la fabrique de Saint-Benoît le Bien tourné. La Marre vend en 1478 à Nicolas Vautier, sr de Montagny, près Cormeilles-en-Parisis, à qui succèdent les marguilliers de Saint-Benoît, grâce sans doute à leur qualité de gros crédits-rentiers.

Ceux-ci, propriétaires dès avant 1530-1533, le sont encore à la fin du xviiie siècle, toujours à charge du même cens de 6 s. La maison de l'*Image Saint-Benoît*, qui avait anciennement pour aboutissant le clos l'évêque, eut ensuite pour limite le jardin de la maison du *Monde*, ce qui indique qu'elle y était enclavée.

Les déclarations de cens passées au profit des marguilliers de Notre-Dame nous ont conservé les noms de quelques marguilliers de Saint-Benoît : en 1570, Thomas d'Elbene, notaire et secrétaire du roi, Pierre le Bossu, avocat au Parlement, Claude Fremy, libraire, Nicolas Thursault, maître maçon juré; — en 1614, Anthoine des Hayes, maître d'hôtel ordinaire du roi, bailli et gouverneur de Montargis, Thierry de Monentheil, avocat au Parlement, Jean Le Conte et Robert Fons, bourgeois de Paris; — en 1649, Guillaume Le Juge, secrétaire du roi, Pierre Chaudière, libraire, Charles Lejay, épicier; — en 1655, René de Meaupou, conseiller du roi, Charles Ollivier, maître des requêtes de la reine, Denis Maillet, procureur à la Cour des aides, Denis Bechet, libraire; — en 1755, Claude Rousseau, avocat au Parlement, Guillaume-Nicolas Desprez, libraire, Claude-Denis Cochin fils, mercier.

* 24-27. — Les maisons qui constituent ces quatre articles corres-

Digitized by Google

pondent aux deux maisons de Pierre l'Encloître du censier de 1311-1316; à la maison de la veuve Guillaume Langlois et à celle de Henri Herbourg, de l'aveu de 1466, et, sans qu'il soit possible d'établir un repérage toujours précis, aux maisons de Richard Du Moustier, de Jean Lambert et Alexis Desmares, de Baude Desprez et de la veuve Robin Du Val énoncées dans l'État de cens de 1530-1533.

24. L'*Image Saint-Thomas;* les *Pucelles;* les *Trois Pucelles de bonne foi.* — Nous avons exposé plus haut (p. 302) comment une pièce de terre appartenant à Henry Herbourg, orfèvre, et louée par lui à Pierre Mareuse en 1466, se trouva grevée en 1469 d'une rente au profit de l'avocat au Châtelet Jean Du Moustier. Grâce à cette rente, les Du Moustier sont devenus propriétaires de la pièce où une maison avait été édifiée. Le 29 décembre 1492, Pierre Le Pelletier, dit Millet, vend cette maison à Richard Du Moustier, bonnetier. Le 16 septembre 1493, Richard Du Moustier constitue une rente de 32 s. sur ladite maison. Un acte d'avril 1500, concernant la maison voisine de l'*Image Saint-Nicolas*, indique comme mitoyen Richard Du Moustier, et un acte de février 1521, concernant la même maison, les hoirs de Richard Du Moustier. Ceux-ci sont encore nommés dans l'État de cens de 1530-1533; ils sont chargés de 5 s. 3 d. de cens.

Jean Du Bois, chantre à la chapelle du roi et étudiant au collège de Navarre, qui succède aux Du Moustier, passe déclaration le 4 janvier 1571 pour 5 s. de cens, chiffre désormais immuable; l'enseigne de l'immeuble est alors l'*Image Saint-Thomas*, mais, par la suite, un locataire, Jean Bertrand, hôtelier, y joint l'enseigne des *Pucelles*, puis se rend acquéreur de la maison le 30 mars 1577. Il en passe déclaration le 8 octobre 1586.

La fille de Jean Bertrand, épouse de Jean Leroy, vend en 1614 à Laurent Berthaut, qui cède à son tour le 27 mars 1637 à Jean Baudin et Madeleine Dionis, sa femme, propriétaires de la maison de la *Croix blanche* et de celle du *Chaudron*, de l'autre côté du faubourg. Leur fille Anne, épouse de Pierre Dionis, menuisier ordinaire du roi, passe déclaration le 6 octobre 1690 et transmet en 1695 à son fils, autre Pierre Dionis, premier chirurgien de la duchesse de Bourgogne, qui renouvelle titre le 19 août 1707.

La succession de François Dionis, chirurgien ordinaire de la Dauphine, vend en 1733 à David Fouet, marchand de vins, et Marie Roger, sa femme, pour 4,300 l.; la fille de ces derniers, Marguerite, femme de Michel Roger, marchand commissionnaire, cède en 1752 à Jean-François Foubert, marchand de vins, pour 6,000 l. Dans une déclaration passée par ce dernier en 1760, ainsi que dans l'aveu des marguilliers de 1777, la maison est encore désignée par une

Digitized by Google

enseigne, les *Trois Pucelles de bonne foi*, qui rappelle celle de l'hôtellerie du XVIe siècle. La vente consentie le 31 décembre 1790 à Louis Silvy fut l'occasion d'un rachat de lods et ventes que nous avons déjà signalé (p. 310).

25. L'*Image Saint-Nicolas*. — Cette maison appartient, à la fin du XVe siècle, à Denis Jouan, le boucher de la maison du *Cigne*, près la porte Saint-Jacques; il est en effet indiqué comme propriétaire mitoyen de Du Moustier dans un acte du 16 septembre 1493 passé par celui-ci pour la maison précédente.

Denis Jouan vend l'*Image Saint-Nicolas*, chargée de 6 s. de cens, le 29 avril 1500, à Jean Lambert, bonnetier, et le nom de ce personnage est mentionné rétrospectivement dans l'État de cens de 1530-1533. La succession de Jean Lambert demeure dans l'indivis entre ses héritiers, car le 6 février 1521 (n. st.) Marion Lambert, épouse de François Bernard, vend à Martin Lambert un tiers en la moitié par indivis de la maison à l'enseigne *Saint-Nicolas*. En 1530-1533, le propriétaire est Alexis Desmares, à qui succède Jean Desmares, à charge d'un cens de 6 s., auquel on ajouta une obole pour le jardin derrière pris sur le clos l'Évêque au milieu du XVIe siècle; au cours du XVIIe siècle, les documents indiquent une redevance légèrement plus élevée, 6 s. 1 d.

L'*Image Saint-Nicolas* est acquise en 1566 au Châtelet, par Jean Olivier, marchand, demeurant à la *Madeleine*, rue Saint-Jacques, près les Jacobins. Celui-ci, après avoir édifié un corps de bâtiment sur le jardin, cède au sr Gourdin, barbier-chirurgien, qui passe déclaration le 9 octobre 1586 et le 6 novembre 1613. Marguerite Gourdin, épouse de Jacques Taiget, également chirurgien-barbier, succède à son père et transmet par héritage à Nicolas Moreau, procureur au Châtelet. L'*Image Saint-Nicolas* est adjugée aux Requêtes du Palais, sur ce dernier le 16 août 1680, à François Commeau, avocat au Parlement.

La sœur et la fille de François Commeau, Françoise Foulé, marquise de Primevaux, et Marie-Anne de Bailleul, marquise de Macloud, trouvèrent dans la succession de celui-ci l'immeuble reconstruit à neuf, mais grevé d'un usufruit constitué en 1683 au profit d'une dame Chicoineau, née Geneviève Plat. C'est avec cette charge que la maison est cédée, le 10 juillet 1719, à Nicolas Rattier, avocat au Parlement, pour 6,500 l. Cet acquéreur semble n'avoir agi que comme procureur d'André Le Guillant Fortin, contrôleur des hôpitaux à Metz. Celui-ci, de concert avec son fils Victor, contrôleur des hôpitaux de l'armée de la Meuse, vend, en 1742, pour 12,100 l. à Jean Lenormand, rôtisseur, et à Marie-Louise Pinard, son épouse. Leur fille, Marie-Geneviève, épouse de Julien Girard, bourgeois de Paris,



Digitized by Google

puis de Pierre-Jean d'Espagne, procureur au siège présidial de Tours, transmet à sa fille Marie-Catherine Girard, dont le mari, Jean-Timothée de La Chambaudière, avocat au Parlement, receveur des impositions royales à Saint-Germain-en-Laye, passe déclaration, le 15 septembre 1780, pour 6 s. 1 d. p. de cens.

26. L'*Image Sainte-Barbe*, la *Couronne* et l'*Agnus Dei*. — La consistance de la censive où s'élevait la maison qui porta ces trois enseignes est assez malaisée à définir pour le XVI^e^ siècle. Les actes de 1500 et 1521 concernant la maison à l'enseigne *Saint-Nicolas* indiquent comme propriétaire mitoyen, le premier, Jean Pot, et le second, Chrestien de Boiceaux. L'état des cens de 1530-1533 mentionne deux maisons appartenant à Baude Desprez, faiseur de « taillans blancs », l'une la *Couronne*, chargée de 4 s. de cens, la seconde l'*Image Sainte-Barbe*, puis la *Couronne*, chargée de 3 sous.

Nicolas des Advenelles qui avait succédé à Baude Desprez cède lui-même la *Couronne*, le 27 janvier 1557, à Jean Lefèvre, taillandier en œuvre blanche.

Quant à l'*Image Sainte-Barbe*, elle procède du lot du Clos-l'Évêque acquis par Henri Barbat et cédé par son héritier Antoine Barbat, moitié à Jean Querrois et moitié à Jean Lefèvre (cf. ci-dessus art. du *Temple de Jérusalem*). Lefèvre fait déclaration, le 8 octobre 1559, pour l'*Agnus Dei*, précédemment la *Couronne* et moitié de l'*Image Sainte-Barbe*, à 3 sous de cens pour la première et 2 s. pour la moitié de la seconde. Cette déclaration renouvelée en 1570 ne vise plus que l'*Agnus Dei* avec toujours 3 sous de cens; les tenants et aboutissants ne laissent pas place pour l'*Image Sainte-Barbe*, qui n'est pas mentionnée dans l'aveu de 1573.

L'*Agnus Dei* passe ensuite à la femme de Jean Lefèvre, Barbe Gilbin, et à sa fille Antoinette, épouse de Jacques Dantan, taillandier, qui la possède en 1585, ainsi que la maison d'en face à l'enseigne du *Mouton*; ceux-ci transmettent à leur fils Louis, et, par mariage, la maison est en 1613 entre les mains de Nicolas Mesières, également taillandier, sur qui elle est adjugée en 1615 par sentence du bailliage du Palais à Simon Maurice. A celui-ci succède Jean Defresne et Madeleine et Michelle Hiarly, femmes de J.-B. Fournier et d'Abel Thiraudon.

Le 24 septembre 1693, une dame Élisabeth Baudin, veuve de Jean Malescot, cède aux religieuses de la Visitation partie de l'*Agneau Pascal*, aujourd'hui les *Trois Maillets*, appellation temporaire ou erronée qui a fait confondre cette maison avec celle à la même enseigne appartenant également aux héritiers Defresne; la maison vendue en partie par Élisabeth Baudin tenait à la *Perle* et à la *Couronne*, il n'est donc pas douteux que c'est l'*Agnus Dei*. Le restant de cette maison est cédé pour 2,000 l., le 16 avril 1695, par les héri-

Digitized by Google

tiers Defresne aux religieuses de la Visitation, qui la gardent jusqu'à la Révolution, de même que les maisons voisines.

27. L'*Image Sainte-Avoye*, la *Cour Sainte-Avoye*, la *Perle*. — La maison qui porte au XVIe siècle l'enseigne de l'*Image Sainte-Avoye* paraît correspondre, dans une certaine mesure, à celle dont, le 9 mai 1487, Henry Herbourg, orfèvre, vend un tiers à Robin du Val et à Thomasse, sa femme, à charge de 3 s. de cens, et 20 s. de rente envers la chapelle Saint-Pierre et Saint-Paul, fondée en l'église Saint-Germain-l'Auxerrois, pour le prix de 22 l. t., plus une rente de 4 l. p., rente que le vendeur transporte aussitôt à Louis Furet, chanoine de Saint-Marceau et procureur au Parlement, pour 60 l. t. (voyez *supra*, p. 303).

L'état des cens vers 1530-1533 enregistre 30 s. de cens dus par le successeur de Robin du Val, ce chiffre de 30 s. doit évidemment être rectifié 3 sous. Il semble en outre qu'après Robin du Val il se produit des morcellements assez complexes, réunion de parcelles à la fois à la maison voisine de *Sainte-Barbe* et à la maison de la rue des Postes au *Temple de Jérusalem*, contiguë par derrière, l'une et l'autre appartenant à Jean Querrois, puis, par remariage, à Jean Anquetin, qui passe déclaration en 1560 pour 1 d., partage aussi en trois lots des édifices en bordure du faubourg, lots que dans le dernier quart du XVIe siècle se transmettent des propriétaires assez nombreux : vente par Guillaume Bagniot à Étienne Fourbet, le 24 janvier 1568, de la maison *Sainte-Avoye;* déclaration, le 30 décembre 1570, pour 1 ob. de cens, par André Caillier, capitaine du charroi du duc d'Alençon, propriétaire par suite de l'acquisition réalisée par un premier mari de sa femme, peut-être Étienne Fourbet; déclaration, le 12 décembre 1588, par Paule Hotman, veuve de Nicolas Le Juge, pour deux tiers, l'autre tiers appartenant à Jean Maurice, condamné à payer les lods et ventes, le 26 avril 1590; déclaration, le 13 octobre 1614, par Barthélemy Carteret; acquisition par Jean Greffier d'un tiers, probablement celui de Jean Maurice, par décret du 17 mai 1618, et de deux tiers, ceux de Carteret, le 15 mai 1619.

Les actes de vente et les déclarations font ensuite apparaître Marie Greffier, femme de Louis Bourdin, avocat au Parlement, Jeanne Bourdin, qui passe déclaration de cens le 19 juillet 1658 pour ses petits-enfants orphelins, Claude Greffier, conseiller du roi, lieutenant général des eaux et forêts. Les créanciers de ce dernier vendirent la maison jadis à l'enseigne *Sainte-Avoye*, présentement à l'enseigne de la *Perle*, formant trois corps de logis, le 25 août 1674, à Ismael Boulliau, prêtre, prieur de Magny, pour 7,050 livres.

C'est d'Ismael Boulliau que les religieuses de la Visitation achètent la maison dite maintenant la *Cour Sainte-Avoye*, le 4 mai 1689;

Digitized by Google

une partie de l'immeuble qui avait conservé l'enseigne de la *Perle* et dont était propriétaire Philippe de Lestre est achetée par les mêmes religieuses, le 17 avril 1695, le cens était de 1 obole, somme déjà inscrite dans la déclaration de 1573 (voyez *supra*, p. 307).

28. La *Galère*. — Nous avons exposé plus haut (p. 314 et suiv.) l'historique des confins du fief des Tombes et notamment du lieu où s'élevait, au XVIe siècle, la maison à l'enseigne de la *Galère*, chargée de 21 s., puis de 5 s. seulement de cens; nous rappellerons donc seulement ici les noms des propriétaires successifs : Robert d'Ablèges (1311-1316), Jean Berthe, d'Issy, Jean Corneille (1378), Jean Lhuillier (1466), Gilles Lhuillier (1477), François de Saint-André (XVIe siècle), Nicolas Le Clerc père et fils, Religieuses de la Visitation (1629). En fait, depuis au moins le milieu du XVe siècle jusqu'en 1790, la maison de la *Galère* fut, sauf pendant trois ans, de 1626 à 1629, adjointe au fief voisin des Tombes et Poteries, appartenant à Lhuillier, aux Saint-André et enfin aux Dames de la Visitation Sainte-Marie.

*29-35. Les fonds de terre compris sous ces numéros formaient la partie du fief des Tombes sise en bordure du grand chemin de Notre-Dame-des-Champs, autrement dit le faubourg Saint-Jacques du côté droit en sortant de Paris; ils étaient mitoyens par derrière au clos des Jacobins. Là s'élevaient, au début du XIVe siècle, quatre maisons chargées de cens envers les marguilliers; elles appartenaient, en suivant l'ordre inverse de celui suivi par le censier de 1311-1316, pour adopter celui suivi par les textes postérieurs, c'est-à-dire en remontant vers la porte, à Guillaume le Galois, 1 d. de cens; à Pierre l'Encloître, 5 s. de cens; aux moines de Fromont, 12 s. de cens et à Constance de Porte-Neuve, 9 s. de cens.

Une sentence du prévôt de Paris, du 11 juillet 1403, concerne deux maisons joignantes chargées l'une de 13 s., l'autre de 9 s. de cens; le propriétaire, Henri Brisset, est condamné à payer ces redevances. Il s'agit évidemment ici de la maison des moines de Fromont et de celle de Constance de Porte-Neuve.

L'aveu de 1466 indique Gilles Anthonis pour deux maisons chargées respectivement de 6 d. et 4 s. 6 d. de cens, Étienne Honorée pour une maison, 5 s., et la *Croix blanche*, 9 s.

Enfin, l'état des cens de 1530-1533 énumère la maison Teste 1 ob., la maison Malingre, jadis Anthonis, tenant à la *Croix blanche* 4 s. 6 d., Gilles Anthonis, probablement la *Croix blanche*, 9 s., Geoffrine Anthonis, épouse Barthélemy, 4 s. 6 d.

A l'exception de la *Croix blanche*, ces divers lots ne sont pas parfaitement identifiables avec les maisons correspondantes qui ont existé du milieu du XVIe siècle jusqu'à la fin du XVIIIe et même jusqu'à nos jours.

Digitized by Google

Gilles Anthonis, notaire au Parlement, était un gros propriétaire du faubourg Saint-Jacques. Nous avons vu plus haut qu'il avait des rentes sur les maisons sises à l'angle de la rue des Postes et du faubourg, il a possédé l'*Écu de Milan;* les comptes du domaine de la ville de 1472-1474 (Arch. nat., KK 410 et 411) nous apprennent qu'il tenait à cens du prévôt des marchands et des échevins des places vides dépendant des allées du vieux mur d'enceinte. C'est à ces places vides qu'étaient contiguës les diverses maisons du fief des Tombes, qu'avait acquises ce riche bourgeois. Ce sont, en effet, les héritiers de Gilles Anthonis, Robert Anthonis, le procureur général Thibault et sa femme Françoise Anthonis, peut-être aussi l'avocat Jean Malingre, qui détiennent au XVIe siècle à peu près toutes les maisons du fief des Tombes situées sur ce côté du faubourg.

29. *Image Saint-Francois*, l'*Échiquier*. — La maison de l'*Image Saint-François*, en deux corps, chargée de 6 d. de cens, appartient en 1538 à Robert Anthonis, sr de Baron, qui la vend le 23 janvier de ladite année à Claude Billault, paumier; mais une sentence du Châtelet du 17 juillet 1539 condamne Claude Billault à délaisser la maison par retrait lignager au procureur général Thibault, époux de Françoise Anthonis; Billault est remboursé des frais et des lods et ventes. En 1549, Françoise Anthonis, veuve du procureur général Thibault, reconnaît les 6 d. de cens. Elle a pour héritière sa fille Marie Thibault, épouse de René Du Moulinet, écuyer. Ceux-ci vendent, le 13 octobre 1576, les deux corps de bâtiment, l'un à Jean Bruyère, pâtissier, et l'autre à Gilles Grant Homme, boulanger. Cette vente donne lieu à un procès en contestation de censive intenté par le procureur du roi, procès dont nous avons exposé plus haut les circonstances (p. 323).

L'*Image Saint-François* est alors divisée en deux lots, l'un, sans enseigne, l'autre à l'enseigne *Saint-François*, chargés l'un et l'autre de 3 d. de cens.

*A)* La maison de Gilles Grant Homme, tenant, d'une part, à Albert Allemant, et d'autre à Jean Bruyère, et par derrière au jeu de paume du *Quarré* est encore entre ses mains en 1585 lorsque fut rendu l'arrêt de la Chambre du Trésor; elle passe à sa mort, en 1588, à Jean Doury ou Dony, second mari de sa femme Marie Foutier, dont déclaration le 20 octobre 1588. Ceux-ci cèdent, le 22 janvier 1599, à Jean Hue et Jeanne Granchon, qui vendent, le 16 octobre 1609, à Michel Le Bas, dont déclaration de 3 d. de cens, le 7 novembre 1613; l'immeuble porte alors l'enseigne *Saint-François*. Par décret rendu aux Requêtes du Palais, le 10 mai 1624, sur Michel Le Bas, l'ancienne maison Grant Homme est adjugée à Jean Courtois, pâtissier, qui la possède encore en 1654; le 27 juin de ladite

Digitized by Google

année il passe déclaration du cens. L'enseigne de l'*Échiquier* remplace alors l'enseigne *Saint-François*, celle-ci passant à la maison voisine, jadis acquise par Jean Bruyère, et qui était jusqu'alors dépourvue d'enseigne. Après Courtois survient une mutation qui nous échappe; la déclaration faite par les marguilliers à la Chambre du Trésor, en 1671, indique comme propriétaire de l'*Échiquier*, à cette date, un sr Michel Marchand, baudroyeur. On retrouve la maison comprise en 1690 dans un partage de succession entre Étienne le Masle et sa mère, Jeanne du Verger, veuve de Pierre le Masle. L'*Échiquier* étant resté à Étienne le Masle, celui-ci le vend 3,220 l., le 23 août 1692, à René-Jean Ragaru, prêtre, licencié en droit canon. Le cueilleret de 1707 note un ensaisinement du 17 juin 1693 au profit du sr de La Grenée, dont nous n'avons pas retrouvé trace. René-Jean Ragaru étant mort, la maison revient à ses parents, Jean Ragaru, et Anne Sauvage, qui transmettent à un autre fils, Jean de Ragaru, sr des Blottières, dont déclaration de cens, le 7 février 1708. Le sr des Blottières meurt le 10 août 1714, il a pour héritière sa tante, Marie-Anne Regnault, qui passe titre du cens le 26 juin 1719. L'*Échiquier* offre alors 15 pieds en façade, 44 pieds en profondeur avec cour de 12 pieds sur 9. La succession de Marie-Anne Regnault est partagée, en 1722, entre ses héritiers. Louis de Barry, avocat au Parlement, reçoit les quatre cinquièmes de l'*Échiquier*, et François de Barry, également avocat au Parlement, l'autre cinquième. Ces deux lots inégaux sont achetés des Barry, le 26 février et le 10 avril 1726, par René Loret, grènetier, pour 2,400 l. d'une part, et 2,600 l. de l'autre. René Loret s'étant rendu acquéreur, en 1731, de la maison voisine à l'*Image Saint-François*, l'ancienne propriété de Robert Anthonis est réunie entre ses mains et celles de ses descendants. Un seul titre spécial à l'*Échiquier* est postérieur à 1731, indice peut-être d'un partage de succession, c'est une déclaration de cens passée par René Loret le 10 août 1788.

*B)* La maison vendue à Jean Bruyère par Du Moulinet tenait d'un côté à la précédente et de l'autre à la maison du *Soufflet vert*. La succession de Jean Bruyère, ouverte avant 1588, reste en indivis entre Barbe Bourdon, sa veuve, et Nicole Bruyère, leur fille, épouse de Daniel Perrier, libraire. Le détail des mutations nous échappe ensuite. S'il faut en croire les indications rétrospectives données par le censier de 1632, à Nicole Bruyère, épouse, sans doute en secondes noces, de Baptiste Saulmon, aurait succédé Jean Levesque, ensaisiné le 2 mai 1603 par les marguilliers. Quoi qu'il en soit, en 1613, aux termes d'une déclaration de cens du 7 novembre, l'ancienne maison Bruyère, toujours sans enseigne, est à cette date la propriété indivise des héritiers de Jean Levesque, ses fils Jean et Guillaume, tous deux boulangers, et sa fille Anne, épouse de Jacques Scellier,

Digitized by Google

marchand de vins. Guillaume Levesque et Anne, sa sœur, remariée à Daniel Grapotte, cèdent leur part de la maison à Jean Gautier, marchand de vins, le 28 avril 1639, et la veuve de Jean Levesque, Catherine Vuidelaine, remariée avec Jean Cosse, barbier-chirurgien, vend au même Jean Gautier, le 20 juin suivant, la part échue à ses enfants du premier lit, Martine et Eustache Levesque, dont elle et son second époux sont tuteurs. Jean Gautier passe déclaration du cens le 4 juillet 1654; la maison a alors relevé l'ancienne enseigne de l'*Image Saint-François*, abandonnée par la maison voisine, pour celle de l'*Échiquier*. Le 4 juillet 1669, la veuve de Jean Gautier, Nicole Blondeau, renouvelle le titre du cens. La succession de Jean Gautier et Nicolle Blondeau passe avant 1690, aux termes d'une déclaration du 30 novembre, à leurs enfants Catherine Gautier, femme de Guillaume Langlois, chirurgien, Michelle Gautier, veuve François Catrix, marchand de vins, Philippe Gautier et Jaquet Gautier, représenté par sa femme Jacqueline Blanchet. En 1730, par héritage et délaissement des cohéritiers Gautier, Barbe-Madeleine Catrix, épouse de Jean Maillet, reste seule propriétaire de la maison; elle la transmet à son fils Philippe. Le 10 juillet 1731, Marie Cosson et Charles Voisin, horloger, rue Dauphine, agissant comme procureurs de Philippe Maillet, vendent l'*Image Saint-François* à René Loret, grènetier, déjà propriétaire de l'*Échiquier*, et qui fait aux marguilliers déclaration particulière de l'*Échiquier*, le 8 avril 1734. Le 28 juillet 1761, les enfants de René Loret, Marie-Michelle Loret et René-Thomas Loret, commis aux aides à Lisieux, passent déclaration pour le cens des deux maisons.

*C) Fleur de Lis, Ville de Reims, Image Sainte-Barbe.* — A la fin du XVIIe siècle, les marguilliers agrandirent leur censive sur le côté droit du faubourg d'une maison voisine de l'*Image Saint-François*. En 1657, Jean Nasse, taillandier, et Louise Bedeau, sa femme, acquièrent de Robert Daminois, propriétaire mitoyen à l'*Échiquier*, deux vieux corps de logis, et de Michel Proffit, écuyer, et Geneviève de Beauchamp, une pièce voisine, le tout en censive inconnue. Ils revendent, en 1674, à André Taupin, menuisier, qui agrandit son terrain en acquérant, le 17 mars 1617, de Yves Proffit, trésorier de l'église cathédrale de Saint-Brieuc, une autre parcelle des Proffit. Le 10 octobre 1690, les marguilliers obtiennent d'André Taupin déclaration de 4 d. p. de cens pour la partie acquise de Jean Nasse. Le fils et héritier du précédent, Émery Taupin, capitaine de dragons, fit en renouvelant cette déclaration, le 10 avril 1702, des réserves sur lesquelles on se mit d'accord.

La maison anciennement à l'enseigne de la *Fleur de Lis* et présentement à la *Ville de Reims* était sise sur deux censives à la fois, la façade, large de deux toises, était jusqu'à une profondeur de huit

Digitized by Google

toises en la censive des marguilliers, à charge de 4 d. de cens envers ceux-ci, le restant était sur la censive des Chartreux et chargé de 2 s. de cens. En 1760, Marie-Madeleine Taupin d'Orval, fille d'Émery, renouvelle pour elle et ses frère et sœur la déclaration de cens. Cet acte rappelle une autre ancienne enseigne l'*Image Sainte-Barbe;* la maison est alors un immeuble de six étages avec deux boutiques. En 1776, la maison encore désignée par l'enseigne disparue de *Sainte-Barbe* appartenait, aux termes d'une déclaration du 20 août, aux héritiers de Émery Taupin d'Orval, dont Antoine Auffray, ancien marchand tanneur, à cause de Marie-Josèphe Taupin d'Orval, sa femme, Marie-Jeanne Taupin d'Orval, veuve Nicolas-Armand Chevreul, Philiberte Marchand, veuve de Jean-Louis-Claude Taupin d'Orval et Louise-Madeleine Taupin d'Orval.

30. Le *Soufflet vert.* — La maison du *Soufflet* appartient au XVIe siècle à Jean Malingre, avocat au Parlement. Sa veuve, Jeanne Rabache, déclare au terrier de 1549 pour 3 d. de cens. Leur fille, Marie, épouse de Jean de La Postoire, contrôleur ordinaire des guerres, demeurant rue Barbette, a pour héritier son fils Germain. Jean de La Postoire passe déclaration comme tuteur de son fils, le 12 octobre 1570; la consistance est : corps d'hôtel avec cour et dépendances, tenant d'une part à l'*Image Saint-François* et de l'autre au *Mouton blanc*, et aboutissant par derrière au jeu de paume du *Quarré* dit le *Bourdon*. Jean de La Postoire renouvelle encore titre, le 31 décembre 1585, puis son fils, Germain de La Postoire, élu de Paris, le 22 février 1614. Ce dernier laisse le *Soufflet vert* à Jacques Angeroust, notaire et secrétaire du roi, et à Catherine de Vimont, sa femme. Ceux-ci cèdent en 1632, à Jean Courtois, pâtissier, qui revend, le 6 février 1652, à Julien Tollet, chirurgien, dont déclaration de cens pour lui et ses enfants mineurs, le 27 juin 1654. La succession de Julien Tollet est partagée, en 1690, entre ses trois enfants, François Tollet, chirurgien, opérateur du roi pour la pierre, chirurgien juré à Paris et de l'Hôpital et Charité des Hommes, Marguerite Tollet, épouse de Pierre Darras, marchand ferandinier, et Louise Tollet, femme de Félix Meunier, chandelier de suif. François Tollet ayant racheté le tiers de Pierre Darras, il devient propriétaire du *Soufflet*, pour deux tiers, l'autre tiers est à son beau-frère, Félix Meunier, et tous deux passent déclaration du cens en novembre 1690.

Le 8 janvier 1698, les biens de Tollet et Meunier sont licités au Châtelet et le *Soufflet vert* est adjugé à Gabriel Babinet; mais le 22 septembre suivant, une nouvelle sentence intervient, qui adjuge la maison sur Gabriel Babinet par retrait lignager au prix de 800 l. à Thomas Cuvillier et Marguerite Darras, sa femme, celle-ci sans doute fille de Pierre Darras, intéressé dans la succession de Julien Tollet.

Digitized by Google

Cuvillier et sa femme vendent le *Soufflet vert* pour 1,000 l., le 17 novembre 1699, à Florent Bonjuste, dit Lallemand, tailleur pour dames et aide-juré mouleur de bois, qui fut assigné par les marguilliers à passer titre du cens le 13 août 1708. La succession de Florent Bonjuste s'étant trouvée redevable d'une somme de 10,000 l. envers Jean-Baptiste Chastel, dit Du Castel, conseiller du roi et ancien agent de change et banque, celui-ci se fait céder, le 10 avril 1721, la maison du *Soufflet vert*, par la veuve Bonjuste Jacoba Tesmeleu (?), pour 1,500 l., à valoir sur le montant de la dette. Chastel, dit Du Castel, a pour héritier son neveu, Honoré Berger, qui vend le *Soufflet vert*, le 22 mai 1724, pour 4,600 l., à Antoine Lemaire, maître cordier, et à Marie Picard, sa femme; ils en passent encore déclaration de cens le 25 janvier 1741.

Marie Picard, veuve d'Antoine Lemaire, cède, le 14 juillet 1754, à François Navarre, entrepreneur de bâtiments, pour 150 l. de rente au principal de 3,000 l. Navarre renouvelle titre le 20 janvier 1760. Marie Picard ayant transporté sa rente de 150 l. à Jean-Baptiste Bergerot, marchand faïencier, vraisemblablement son gendre, le 3 février 1772, et cette rente étant restée impayée, Bergerot obtient, le 12 février 1773, une sentence du Châtelet contre Jeanne Alliot, veuve en secondes noces de François Navarre, sentence qui déclare nulle la vente faite en 1754 par Marie Picard, veuve Lemaire, à François Navarre, et attribue la propriété du *Soufflet vert* à Jean Bergerot, sur estimation de 2,400 l. Bergerot passe déclaration du cens le 19 avril 1775. Entre-temps, Bergerot était devenu propriétaire de la maison voisine du *Mouton blanc*. Le *Soufflet vert* est vendu avec celle-ci, le 19 mars 1781, par Adrienne Le Maire, veuve en premières noces de Pierre Picot, marchand de vins, et en secondes noces de Jean Bergerot, et par Élisabeth Bergerot, femme Jérôme-Joseph Mathieu, marchand de tabacs, à Jean-Pierre Caron, négociant, qui reconnaît les 3 d. de cens par déclaration du 29 mars suivant. Caron avait acquis l'année précédente la maison de l'*I grec* (ancien *Bourdon*); il réunit donc ainsi trois immeubles mitoyens : le *Soufflet vert*, le *Mouton blanc*, l'*I grec*.

31. Le *Mouton blanc*. — Le *Mouton blanc* tenant au *Soufflet vert* et au *Bourdon*, chargé de 4 sous de cens, appartient, en 1564, à Nicolas des Advenelles, qui le cède, le 16 février, à Jean Lefèvre, maître taillandier. Celui-ci en passe déclaration, le 10 octobre 1570, et figure à ce titre dans l'aveu des marguilliers de 1573. Jean Lefèvre possédait également la maison d'en face portant l'enseigne de la *Couronne*.

A Lefèvre succède, en 1585, sa veuve Barbe Gillebin, qui passe déclaration le 8 octobre 1586. En 1588, Jean Lefèvre, praticien, fils des précédents, vend à Jacques Dantan, maître taillandier, qui, semble-t-il, avait déjà acquis de Jean Lefèvre une parcelle, dès le

Digitized by Google

3 novembre 1581. Dantan cède à son tour à Nicolas de Mesière, également taillandier. Lorsque celui-ci passe déclaration du cens de 4 s., l'enseigne de l'*Y*, « l'*I grejay* » a remplacé le *Mouton blanc*.

Une sentence d'adjudication aux Requêtes du Palais, en date du 10 février 1624, sur Nicolas de Mesière, fils du précédent, transporte la propriété de l'*Y* à Denis de Sommanville, baudroyeur, et à Marie Caillart, sa femme; celle-ci, restée veuve, vend, le 29 novembre 1653, à Thomas Baudin, boulanger. Thomas Baudin a pour héritiers sa femme Geneviève de Vaulx et ses enfants Claude, fourrier de la Maison du roi, Marguerite, femme de Nicolas Plattemontagne, peintre ordinaire du roi, Élisabeth-Geneviève, femme de Pierre de Laistre. Ceux-ci vendent l'*Y*, devenu l'*Image Saint-Thomas*, le 17 avril 1677, à François Andrieu, boulanger. Andrieu passe encore, le 26 septembre 1690, de concert avec sa femme Anne Simon, déclaration du cens montant à 4 sous; l'*Image Sainte-Anne* a remplacé l'*Image Saint-Thomas*, auparavant l'*I grec*. En 1696, la maison est, faute de paiement d'une rente, réadjugée, par sentence du Châtelet, sur Anne Simon, veuve Andrieu, à Geneviève de Vaulx et aux héritiers Baudin.

Le partage de cette succession, en 1707, a pour résultat d'attribuer la maison « jadis du *Mouton*, de *Saint-Thomas* et de *Sainte-Anne* », et maintenant sans enseigne, à Paul de Plattemontagne, musicien, demeurant rue du Vieux-Colombier, qui paie les lods et ventes le 27 juillet et passe déclaration le 30 juillet, pour 4 s. d. de cens. Celui-ci, étant mort le 18 février 1757, a pour héritière sa cousine, Germaine-Geneviève-Charlotte-Claudine Baudin, épouse séparée de biens de Charles Devaux, ancien officier, demeurant rue Honoré-Chevalier; elle renouvelle le titre du cens de 4 s. 6 d. le 26 janvier 1761 et transmet à son fils, Louis-Élie Devaux, officier porte-table du commun du roi. La maison qu'on se reprend à appeler de son ancien nom du *Mouton blanc* est adjugée, par sentence du Châtelet du 31 août 1774, sur Louis-Élie Devaux, à Jean Bergerot, faïencier, qui déclare le cens le 19 avril 1775. L'aveu des marguilliers de 1777 désigne la maison par deux enseignes, le *Mouton blanc* et l'*Image Saint-Léonard*.

Les héritiers de Jean Bergerot vendent, en 1781, la maison de nouveau sans enseigne, chargée de 4 s. 6 d. p. de cens, en même temps que le *Soufflet vert* chargé de 3 d., à Jean-Pierre Caron, comme il est dit à l'article précédent. Cet acquéreur passe déclaration, le 29 mars 1781, par acte distinct de celui rédigé le même jour pour le *Soufflet vert*.

32. *Jeu de paume du Quarré; le Bourdon.* — Au milieu du XVIe siècle, Jean Basanier, bourgeois de Paris, acquiert, de Jacques Anthonis, une maison et deux jeux de paume chargés de 6 d. de

Digitized by Google

cens; l'ensaisinement donnè lieu à une contestation de censive entre les Chartreux et les marguilliers de Notre-Dame (*supra*, p. 321). Jean Basanier a pour héritière sa fille Anne, épouse de François Bénévent, avocat du roi à la Cour des Monnaies; elle passe déclaration, le 19 décembre 1560, pour le cens desdits lieux, ceux-ci comportent maison, cour, jardin et deux jeux de paume, tenant d'une part à Nicolas des Avenelles, c'est-à-dire au *Mouton blanc*, et d'autre aux héritiers de Mme Romain Martineau, c'est-à-dire aux *Trois Pigeons*, et aboutissant par derrière au clos des Jacobins. L'aveu de 1573 enregistre la même situation et nous fait en plus connaître l'enseigne de l'un des deux jeux de paume, le *Quarré*, à présent le *Bourdon*. A Anne Basanier, veuve Bénévent, succède sa fille Catherine Bénévent, épouse de François Dubuisson, huissier au Parlement; elle était veuve le 21 janvier 1586, lorsqu'elle reconnaît le cens de 6 d. pour le *Bourdon blanc*.

Le 15 juillet 1595, les héritiers Dubuisson, et notamment Anne Dubuisson, femme de Jean Le Rabbe, conseiller au Grand Conseil, vendent à Pierre Gayant, qui avoue le cens le 18 mars 1600; la maison comprend alors deux corps d'hôtel et deux jeux de paume rebâtis de neuf et grand jardin, l'enseigne est le *Bourdon*, auparavant l'*Image Notre-Dame*.

Durant la première moitié du XVIIe siècle, le *Bourdon* fut l'objet de mutations dont le détail nous échappe et qui aboutirent à la constitution de deux lots distincts, l'un mitoyen au *Mouton blanc* et l'autre mitoyen au *Chaudron*.

*A)* La partie contiguë au *Mouton* paraît avoir appartenu, dès 1603, à Marie Briçonnet; nous la retrouvons en 1659 comprise dans la succession d'une dame Françoise Le Tonnelier, veuve Jacques de Vion, sr de Gaillon. La maison ne comporte plus qu'un corps de bâtiment et un jeu de paume, le jeu de paume est encore désigné par le *Bourdon*, mais au-dessus de la porte est l'enseigne de l'*Y*, abandonnée par la maison mitoyenne jadis du *Mouton*. C'est par la succession Le Tonnelier-Vion que le *Bourdon* et l'*Y* passent à Michelle de Vion, épouse de Louis de Giffart, sr d'Hannencourt, près Mantes. Le 16 mars 1660, celui-ci vend à Jean Bidault, paumier; la déclaration de 1671, en enregistrant le nom de ce propriétaire et le cens de 6 d., rappelle l'ancienne *Image de Notre-Dame* et l'enseigne actuelle de l'*Y;* il n'est plus question du *Bourdon*, cette image sert en effet maintenant à désigner la maison voisine. Jean Bidault avoue le cens le 30 septembre 1690 et cède le 28 mai 1701 à Laurent Saurin.

Le 15 juillet 1705, la maison et jeu de paume couvert, ayant issue à la fois sur le faubourg et sur la rue Saint-Dominique, ci-devant au *Bourdon*, à présent à l'*Y*, chargée de 6 d. de cens, saisie sur Jean-François Carpentier, curateur au déguerpissement fait par Lorent

Digitized by Google

Sorin, est adjugée à Guy Aulmont, sieur des Orléans, exempt et huissier à cheval au Châtelet, plus tard écuyer du roi et grand prévôt d'Étampes, dont déclaration de cens le 29 mai 1710. Celui-ci a pour héritière sa fille, Geneviève-Simonne Aulmont, qui avoue le cens en 1749 et vend, le 2 juillet 1753, à Pierre Thuillier, marchand de vins, et Marthe Bourdon, sa femme, pour 20,000 l., dont déclaration le 15 novembre 1759; le jeu de paume a disparu, un jardin le remplace. Marthe Bourdon, restée veuve, renouvelle la déclaration le 8 avril 1777, l'enseigne est toujours l'*Y*, puis vend, le 13 mai 1780, pour 30,000 l., à Jean-Pierre Caron, qui passe déclaration, le 26 septembre 1780, pour lui et les enfants nés de son mariage avec Louise Gillet.

*B)* Pierre Gayant cède par échange, avant 1613, à Simon Desraines, une partie du *Bourdon* qui constitue le lot mitoyen au *Chaudron*, et qui engloba en tout ou en partie la maison des *Trois Pigeons* qui fait l'objet de l'article suivant. Le 25 novembre 1613, les héritiers Desraines, Mathurin et Simon, miroitiers, et Denise, veuve de Pierre de la Voirie, teinturier, reconnaissent 4 s. 6 d. de cens; en 1641, Simon Desraines le jeune renouvelle cette déclaration et désigne la maison par l'enseigne des *Trois Pigeons*, autrefois du *Mouton blanc*, réminiscence inexacte comme on le verra à l'article suivant. Dans la licitation de la succession de Simon Desraines le jeune la maison reste à Claude Desraines, veuve de feu Toussaint Le Normant, marchand de glands.

La déclaration des marguilliers de 1671 rappelle l'ancienne enseigne du *Bourdon blanc*, que la maison voisine a du reste abandonnée pour celle de l'*Y*, et indique en outre une nouvelle enseigne, la *Sage Femme*. Claude Desraines, lorsqu'elle passe déclaration, le 6 mai 1691, appelle sa maison le *Bourdon noir*, le cens reconnu n'est plus que de 5 d., il remonte à 6 d. dans la déclaration passée, le 7 avril 1702, par Jean Cardon, avocat au Parlement, et Marguerite Cardon, femme de Jean Goiset, élu de Paris, propriétaires par substitution de Claude Desraines en leur faveur. Suivant déclaration du 25 juin 1760 et l'aveu des marguilliers de 1777, le *Bourdon noir*, tenant à l'*Y* et au *Chaudron*, appartient encore à des héritiers Cardon Claude, capitaine d'infanterie, et ses sœurs Françoise et Marie-Marthe, propriétaires par indivis à charge de 6 d. de cens.

33. Les *Trois Pigeons*. — Les indications fournies par les documents concernant la maison qui porte cette enseigne ne sont pas concordantes. Suivant une déclaration de 1570 et l'aveu de 1573, elle était située entre le *Bourdon* et le *Chaudron*. Suivant le terrier de 1549 analysé par l'inventaire de titres dressé en 1581, la maison des *Trois Pigeons* aurait auparavant porté l'enseigne du *Mouton;* suivant au contraire la déclaration faite à la Chambre du Trésor et

Digitized by Google

l'arrêt en conséquence, c'est l'enseigne des *Trois Pigeons* qui aurait précédé celle du *Mouton*, et Jean Lefèvre, propriétaire de cette maison, aurait acquis non pas de Nicolas des Advenelles, comme nous l'avons dit précédemment, mais de Romain Martineau.

Quoi qu'il en soit, en 1533, Geoffrine Anthonis, veuve de Nicolas Barthélemy, avocat au Parlement, fait don à Marie Chartellier, femme, ou future femme à cette date, de Romain Martineau, commissaire examinateur au Châtelet, de la maison des *Trois Pigeons*. En 1549 et en 1570, Marie Chartellier, femme Martineau, déclare 4 s. p. de rente et 6 d. p. de cens. L'aveu de 1573 énonce cette dernière redevance seule. Une note inscrite après coup en marge de l'aveu et qui décèle chez les marguilliers, quant au site des *Trois Pigeons*, la même incertitude que nous avons indiquée au début de cet article, dit que les *Trois Pigeons*, corps d'hôtel et cour, ont été incorporés au *Bourdon*. C'est là une assertion très vraisemblable, puisqu'une déclaration passée en 1641, par Simon Desraines, pour une maison qui ne peut être que la partie du *Bourdon* contiguë au *Chaudron*, désigne cette maison par l'enseigne des *Trois Pigeons;* cette déclaration ajoute, il est vrai, tout à fait à tort, autrefois le *Mouton blanc*.

34. Le *Chaudron*. — Cette maison, contigüe au *Bourdon* et à la *Croix blanche*, appartient, d'après les indications de mitoyenneté de la *Croix blanche*, en 1448, à Jean Charigot, et, en 1466, à Étienne Honoré, menuisier, de qui l'acheta son voisin Gilles Anthonis. Au XVIe siècle, le *Chaudron* passe à Jean Malingre, dont la veuve passe déclaration au terrier de 1549 pour 4 s. 6 d. de cens. Jean de la Postoire, son gendre, lui succède ici comme au *Soufflet vert* et vend, le 20 mars 1569, à Pierre Pouillet.

Le 30 octobre 1578, la veuve de Pierre Pouillet, née Guillemette Le Tourneur, et remariée à Gabriel Michel (ou Michaud?), apothicaire, cède tout ou partie du *Chaudron* à Jean Lefèvre le jeune, déjà propriétaire du *Mouton blanc*. Celui-ci passe déclaration le 10 janvier 1586.

S'il faut en croire les indications rétrospectives du censier de 1632, le *Chaudron* passe en 1587 à un certain Guillaume Picquet, puis est adjugé par décret du Châtelet du 14 mai 1608 sur Marc Picquet à Denis Daneau, prêtre, vicaire de Saint-Étienne-du-Mont. Quoi qu'il en soit, le 21 novembre 1613, Louis Daneau, avocat au Parlement, ayant reçu bail de Denis Daneau, passe déclaration pour les 4 s. 6 d. de cens dont est grevé le *Chaudron*.

Denis Daneau vend, le 4 mai 1621, à Jean Baudin, chandelier de suif; celui-ci réunit entre ses mains le *Chaudron* et la *Croix blanche*. Sa succession très complexe et comprenant plusieurs maisons du

Digitized by Google

faubourg à droite et à gauche donna lieu à des procédures fort longues.

En ce qui concerne le *Chaudron*, c'est la veuve Baudin, Madeleine Dionis, qui en passe déclaration, le 16 février 1655, en même temps que pour la *Croix blanche* et la maison de l'*Image Saint-Thomas*, sise en face, et c'est son fils Jean qui figure comme propriétaire dans la déclaration des marguilliers de 1671, l'ayant recueillie par licitation de mars 1669.

Le 22 juin 1674, Charles Lebon, curateur à la succession vacante de Jean Baudin, chandelier, vend le *Chaudron* pour 8,000 l. à Claude Luce, pâtissier, et à sa femme, Claude Baudin, dont déclaration de cens le 31 mai 1690. En 1702, les enfants de Claude Luce, Jean, Claude et Anne sont dans l'indivision. Le 22 août 1711, Jean Luce rachète la part de sa sœur Anne, femme de François Millet, concierge du duc d'Orléans, au Palais royal; il reste seul propriétaire du *Chaudron*, qu'il transmet à sa fille Marie-Barbe Luce, veuve de Isaac Hérault. Celle-ci reconnaît le cens de 4 s. 6 d. le 4 décembre 1759; à l'enseigne du *Chaudron* a succédé celle de la *Croix de fer*. Marie-Barbe Luce, veuve Hérault, vend, le 24 septembre 1764, pour 8,000 l., à Jean de La Porte, serrurier, qui cède encore pour le même prix, le 12 juillet 1773, à Jean-Louis Parmentier, lequel reconnaît le cens par déclaration du 3 mai 1775.

35. La *Croix blanche*. — Cette maison doit vraisemblablement être identifiée avec celle qui figure dans le censier du début du XIVe siècle sous le nom de dame Constance de Porte-Neuve, à charge de 9 s. p. de cens, charge qui se perpétue jusqu'à la fin du XVIIIe s.

Au XVe siècle, la *Croix blanche*, formant hôtel hors la porte Saint-Jacques ès lieu dit « Aux Tumbes », tenant d'une part à Jean Charigot, d'autre et par derrière au clos des Jacobins, appartient à Jean de la Poterne, changeur et bourgeois de Paris. Le 11 mars 1448, il la baille à rente à Jean Guellet, tonnelier, à charge du fonds de terre envers qui de droit et de 100 s. de rente non rachetable. Cette rente n'étant pas payée régulièrement, la maison est mise en criées le 30 juin 1462, à la requête de la veuve et des héritiers la Poterne et de divers créanciers. Au cours de la procédure survint une contestation de censive formulée contre les marguilliers par les religieuses de Longchamp, contestation que nous avons exposée précédemment (p. 319).

La *Croix blanche* ayant été adjugée à Volo Bruyère et Philippote, sa femme, ceux-ci constituèrent, le 4 mars 1474 (n. st.), au profit de Pierre de la Poterne, une rente de 8 l. assise en partie sur la *Croix blanche*, en partie sur les Boucheries, rente distincte de celle de 100 l. prévue par le bail de 1448 (*supra*, p. 302). Vers 1477, Volo Bruyère étant mort et sa femme s'étant remariée, la liquidation de

Digitized by Google

la succession entraîne la mise en criées de la *Croix blanche*, qui est adjugée à la veuve et aux enfants de Gilles Anthonis, déjà propriétaires mitoyens, dont ensaisinement en juin 1485.

Par les Anthonis, la *Croix blanche*, comme plusieurs autres maisons voisines, passe à Jean Malingre, avocat au Parlement, dont la femme, Jeanne Rabache, passe déclaration de cens au terrier de 1549. Anne Malingre, fille de Jean, et femme de Nicolas Cresse, ou de Cresse, avocat au Parlement, demeurant rue Jean-de-l'Espine, hérite de la *Croix blanche* et en passe déclaration, le 23 octobre 1570, puis la cède, le 28 mai 1575, à Nicolas Le Juge et à sa femme, Paule Hotman, propriétaires de partie de l'*Image Sainte-Avoie*, de l'autre côté de la rue. Paule Hotman survit à son mari et passe titre pour le cens le 12 décembre 1588.

En 1613, la *Croix blanche* appartient à Claude de la Monstre, marchand de vins, qui la possède encore en 1632, sauf une parcelle comportant cour, puits et deux appentis ayant issue sur la rue Saint-Dominique, cédée le 23 janvier 1632 à Jean Baudin. Le reste de la maison ne devait pas tarder à suivre, et, en 1637, Baudin se trouvait ensaisiné de la totalité de la *Croix blanche* ainsi que du *Chaudron* et de l'*Image Saint-Thomas*, en face. Sa veuve, Madeleine Dionis, passe déclaration du cens le 16 février 1655.

En 1658, s'ouvre la succession Baudin à partager entre cinq héritiers. La *Croix blanche*, qui forme trois corps de bâtiments, est répartie en deux lots selon la déclaration des marguilliers de 1671, l'un, sans enseigne, est à Plaisance, veuve Barnabé Baudin, l'autre, à l'enseigne de la *Croix blanche*, est à Jean Baudin fils. D'une vente partielle, en 1675, et d'une licitation en 1689 résulte un nouveau partage, définitif, cette fois, en trois lots. On doit tenir compte, pour comprendre la consistance de ces lots, que le clos des Jacobins, mitoyen jadis du côté de la porte Saint-Jacques, avait été loti, et qu'une rue, la rue de la Traverse, puis rue Saint-Dominique, avait donné un dégagement sur les confins du fief des Tombes et permis de construire une maison d'angle.

*A)* Maison Retou-Delaporte. — Cette maison, sise faubourg Saint-Jacques, correspond à la partie de la *Croix blanche* mitoyenne du *Chaudron;* elle ne porte pas d'enseigne, sauf momentanément, en 1675, celle de la *Croix blanche du Saint-Esprit*. C'est la part de Barnabé Baudin. Elle passe à sa fille, Angélique Baudin, femme de Jean de Cortier, sr du Petit fief, procureur du roi en l'amirauté de Saintonge. Ceux-ci vendent, le 27 juin 1675, pour 4,000 l., à Michel Retou, savetier, qui habite la maison. Michel Retou, par suite du délaissement consenti par son fils Michel, officier du roi, transmet cette maison à sa fille, Barbe, épouse de Jean Delaporte, serrurier. Celui-ci paie, le 18 mai 1707, des arrérages de cens. Louis Delaporte,

Digitized by Google

prêtre, lui succède. Dans la succession de ce dernier, la maison Baudin-Delaporte est adjugée, le 17 juillet 1750, à Jean Delaporte, serrurier, demeurant rue Saint-Martin, paroisse Saint-Merry, neveu du défunt. Jean Delaporte passe déclaration du cens de 9 s. solidairement avec Cordeau et Viel, et, le 12 juillet 1773, il vend à Jean-Louis Parmentier, cordonnier, place de Cambrai, à la fois le *Chaudron* et la partie de l'ancienne *Croix blanche* mitoyenne de cet immeuble, ladite partie comptée dans l'acte de vente pour 12,000 l. Parmentier passe titre le 3 mai 1775 pour lui et les neuf enfants nés de son mariage avec Marie-Françoise Collier, dans les mêmes conditions que ses prédécesseurs.

*B)* Maison Baudrier-Cordeau. — Jacques Baudin et Jacques Du Chesnois, marbrier, sont adjudicataires, en 1689, chacun pour moitié, de la maison située à l'angle de la rue Saint-Dominique et du faubourg et qui conservera l'enseigne de la *Croix blanche*.

En vertu d'un contrat de mariage antérieur, en date du 26 mai 1687, la part de Jacques Baudin passe à sa femme, Geneviève Pasquier; celle-ci, remariée en 1695 avec Louis Mesnard, fait don de ladite part à son second mari. Louis Mesnard, veuf de Geneviève Pasquier, se remarie avec Élisabeth Vinet, et tous deux restent ainsi propriétaires de la moitié en un tiers de la *Croix blanche* adjugée à Jacques Baudin. Ils cèdent ce lot, le 24 décembre 1714, à Jean Baudrier, marchand de vins, pour 3,000 l.

Le même Jean Baudrier achète, le 14 mai 1715, pour le même prix de 3,000 l., à Élisabeth Baudin, veuve de Jacques Duchesnois, la moitié en un tiers que celui-ci s'était fait adjuger en 1689. Après la mort de Jean Baudrier et de sa femme, Marie Lucas, leur maison est achetée partie à l'amiable, partie par sentence d'adjudication au Châtelet en 1750 et 1751, par Jean Cordeau, boucher, au cimetière Saint-Jean-en-Grève, et il en passe déclaration pour 9 d. de cens, solidairement avec les maisons voisines, le 15 novembre 1759; il est encore propriétaire en 1777, aux termes de l'aveu rendu par les marguilliers à cette date.

*C)* Maison Viel. — Ce troisième lot était situé sur la rue Saint-Dominique; il est adjugé, en 1689, à Michel Pesset, époux de Marie Baudin, fille de Jean Baudin, et Madeleine Dionis. On le trouve désigné dans une déclaration de cens passée en 1719 par le nom de la *Grande Cour*. Le 28 novembre 1729, François Viel, maçon à Paris, et Jeanne Mauduit, sa femme, acquièrent des cinq héritiers ou héritières de Marie Baudin, pour 4,500 l., la maison adjugée à son mari. En 1735, Jeanne Mauduit, devenue veuve, passe déclaration de 9 s. de cens; ses enfants, Françoise, Marguerite et Charles renouvellent le titre, le 23 février 1760, en spécifiant que leur maisonnette est

Digitized by Google

solidaire de cens avec la *Croix blanche*, appartenant à Cordeau, et avec la maison Delaporte. Une licitation entre ces mêmes héritiers Viel-Mauduit ou leurs ayants droit fait adjuger la maison le 6 septembre 1784 à Louis Gaudron des Romons, écuyer, trésorier de France honoraire au Bureau des finances de la généralité de Limoges, habitant dans ladite maison, dont déclaration de cens solidairement avec les deux maisons susdites le 1er décembre 1784.

36. Maison des *Mureaux*, la *Corne de Cerf*. — Le censier de 1311-1316 comprend dans l'énumération des biens-fonds qui formaient le fief des Tombes la maison des « Muriaus », au dehors de Notre-Dame-des-Champs, avec un quartier de terre ayant appartenu à Guillaume de Jouy et un demi-arpent qui fut Raoul Laboureau, le tout appartenant à Gengon ou mieux Gesson de Reims, et chargé de 12 d. de cens et 16 s. de surcens. Le site s'identifie aisément, il s'agit d'une maison et clos situés dans le faubourg Saint-Jacques, du côté de Saint-Marcel, hors la porte Notre-Dame-des-Champs, non loin du moulin des Gobelins, figuré sur le plan de Bâle; en langage plus moderne, nous nous trouvons ici à l'angle de la rue Saint-Jacques et du boulevard Port-Royal. Quant au cens et à la rente ou surcens, ils se sont perpétués jusqu'à la fin de l'Ancien régime.

Nous nous bornerons à rappeler ici la contestation que souleva vers 1308, pour le paiement de la rente foncière, Gesson de Reims, dit Gosset, successeur de Thierry Boucars de Reims dans la maison des Mureaux; cette contestation prit fin par une sentence arbitrale que nous avons commentée et publiée plus haut (p. 297 et 399).

Au début du xve siècle, les marguilliers durent par deux fois, en 1406 et en 1419, citer au Châtelet les propriétaires de la maison; la première fois le défendeur était le curateur de la succession de feu Me Jean Hale.

L'aveu de 1466 rappelle le nom d'un propriétaire antérieur, Adam des Champs, mais ne donne pas celui du propriétaire à cette date.

L'état des cens de 1530-1533 nomme Léon Danisy, drapier, rue Saint-Martin, au lieu de Jean Gobelin. Ce Jean Gobelin semble être Jean III Gobelin, seigneur de La Tour, qui avait, à la fin du xve et au début du xvie siècle, considérablement agrandi le domaine patrimonial des Gobelin (J. Guiffrey, *Les Gobelin teinturiers en écarlate au faubourg Saint-Marcel*, p. 31). Léon Danisy, qui passe déclaration du cens et surcens au terrier de 1549, était propriétaire de la maison qui portait l'enseigne de la *Corne de Cerf* par sa femme Catherine Gobelin, l'une des filles de Jean Gobelin, sr de La Tour. Un nouveau titre passé le 30 novembre 1555 par Catherine Gobelin, veuve de Léon Danisy, et aussi l'aveu des marguilliers de 1573



Digitized by Google

indiquent comme l'un des mitoyens de la *Corne de Cerf* Nicolas Godefroy (ou ses héritiers), à cause de feu Jean Gobelin; il s'agit sans aucun doute là de Nicolas Godefroy, valet de chambre du dauphin, le futur Henri II, époux d'une sœur de Catherine, Claude Gobelin, nourrice de François II (Guiffrey, *op. cit.*, p. 45).

En 1558, la *Corne de Cerf* est saisie et adjugée par décret du Châtelet à Jean Le Devin, écuyer de cuisine de Messieurs frères du roi, qui en passe titre le 4 juin 1561. En conséquence de l'arrêt de la Chambre du Trésor de 1585, la *Corne de Cerf* fut limitée par des bornes de pierre au nom des marguilliers seigneurs du fief des Tombes. Une déclaration de 1655 se réfère à cette opération.

De 1561 à 1614, les documents font défaut; l'aveu de 1573 n'indique pas le nom du propriétaire; l'arrêt de la Chambre du Trésor de 1585 mentionne encore Jean Le Devin, et nous n'avons pour guide que les indications rétrospectives très sommaires données par le censier de 1632. Selon le rédacteur de cette pièce, la *Corne de Cerf*, échue sans doute par succession de Léon Le Devin, est vendue le 30 décembre 1602 à Nicolas Thomas, maître des œuvres des Bâtiments du roi, puis cédée le 11 août 1605 à un sr Godefroy. Ce Godefroy est François Godefroy, sr de La Tour, dont les neveux et héritiers passent déclaration pour la *Corne de Cerf* en 1614. Que ce personnage soit un descendant de Jean Gobelin, sr de La Tour, et de Claude Gobelin, épouse de Nicolas Godefroy, cela n'est guère douteux. A cette époque, la *Corne de Cerf* comportait un corps de bâtiment en arrière, déjà mentionné en 1561 dans la déclaration de Jean Le Devin et que la déclaration de mitoyenneté de la maison des *Trois Clous* désigne en 1588 par l'enseigne *Saint-Nicolas*, confondue plus tard, à tort, avec les *Trois Clous*. Cette enseigne *Saint-Nicolas* est encore mentionnée dans la déclaration de la *Corne de Cerf* de 1614, puis disparaît définitivement.

Le 10 mars 1614, Pierre de Valles, sr du Mesnil, conseiller à la Chambre des comptes, Balthazard de Valles, sr de Montjay, auditeur à ladite Chambre, Jacques Payot, avocat au Parlement, et Ysaac Provenchère, secrétaire de la Chambre du roi, passent déclaration de la *Corne de Cerf* pour 13 d. p. de cens et 16 s. de rente à eux appartenant comme héritiers de François Godefroy, sr de La Tour, leur oncle. Antoine de Valles, sr du Mesnil, contrôleur général des rentes, leur succède, et sa veuve Marie Miron passe titre de 12 d. de cens et 16 s. p. de surcens pour la *Corne de Cerf* et les trois quartiers de jardin tenant, le tout enclos de mur, le 3 août 1642. Celle-ci vend, le 20 avril 1643, à Étienne de Changy, boucher, et Françoise Huret, sa femme, qui paient, le 9 avril 1644, 600 l. t. de lods et ventes, puis reconnaissent, le 6 mars 1655, la censive 12 d. et la rente 16 s.

Digitized by Google

Dès juillet 1643, une contestation était née au Châtelet entre les marguilliers et le prieur de Notre-Dame-des-Champs. Il y a alors trois maisons joignantes : la *Ville d'Orléans*, la *Corne de Cerf* et un petit corps de logis sans enseigne tenant d'un côté à ladite *Corne de Cerf* et de l'autre à la maison jadis des *Trois clous* qui fait l'objet de l'article suivant; toutes trois aboutissent par derrière aux Capucins.

La *Ville d'Orléans*. — Le 30 octobre 1686, Pierre Changy, mouleur de bois, et Agnès Fontaine, sa femme, Claude Monnerat, notaire, et Marie-Marguerite Changy, sa femme, vendent pour 3,000 l. à Denis Delaunay, carrier, et à Marie-Madelaine Huet, sa femme, propriétaires mitoyens, une partie de la *Ville d'Orléans*, conservant pour eux l'autre partie. De là deux nouveaux lots qui vont se perpétuer.

En 1720, le 27 avril, les biens de Delaunay sont adjugés devant les Requêtes du Palais à Simon Le Mercier, écuyer, contrôleur général de la maison de la reine, et Marie-Madeleine Becquet, nourrice du roi, sa femme, soit pour 34,600 l., deux maisons, l'une au coin des Capucins, anciennement à l'*Image Sainte-Marthe*, puis *Saint-Louis ou le Grand Monarque* et présentement l'*Homme chargé de malice* et l'autre contiguë, partie de l'ancienne *Ville d'Orléans*, et chargée solidairement avec le restant de ladite maison, avec la *Corne de Cerf* et avec l'*Image Saint-Étienne*, de 1 s. 3 d. de cens et 20 s. de surcens. L'*Homme chargé de malice* était dans la censive de Notre-Dame-des-Champs et non dans celle des marguilliers; ceux-ci ayant cependant reçu la totalité des lods et ventes, soit 1,200 l., durent transiger le 10 juillet suivant avec le séminaire d'Orléans, ayant par union les droits du prieuré de Notre-Dame-des-Champs; les lettres *F. d. T.* (fief des Tombes), que les marguilliers avaient, en 1674, lors d'un procès-verbal établi par la Chambre du Trésor, fait graver sur ladite maison, furent effacées; c'est par cette usurpation que s'explique la mention, dans la déclaration présentée en 1671 par les marguilliers, du coin des Capucins tenant à la *Ville d'Orléans* et appartenant à la veuve du s[r] Avrillon, avocat; aucun montant de cens n'accompagne cette indication.

Dans la liquidation de la succession de Simon Le Mercier et Madeleine Becquet, l'*Homme chargé de malice*, maison mitoyenne du fief des Tombes, au coin des Capucins, est vendue après saisie au s[r] Lamoureux en 1762, tandis que la moitié de l'ancienne *Ville d'Orléans* échoit à Louis Mercier de Montplant, écuyer, l'un des fermiers généraux, héritier pour un huitième de son père Simon Le Mercier. Celui-ci a fait reconstruire les deux immeubles mitoyens et une délimitation de censive a dû intervenir encore une fois avec le Séminaire d'Orléans. La partie de la nouvelle maison dépendant du fief

Digitized by Google

des Tombes et qui passe en la possession de Louis Mercier de Montplant comprend de vastes écuries. Montplant les vend le 11 janvier 1773 à Claude Philippe et Louis-Denis Philippe, marchands nourrisseurs de bestiaux, pour 12,000 l. Les acquéreurs passent titre du cens le 16 mars 1773 solidairement avec la *Fleur de lys* (moitié de l'ancienne *Ville d'Orléans*), la *Corne de Cerf* et l'*Image Saint-Étienne*.

La *Fleur de lys*. — La partie de la *Ville d'Orléans* non vendue à Delaunay est cédée par Pierre Changy et Claude Monnerat le 6 janvier 1688 à Jean Le Breton, maître taillandier, et à Élisabeth Dufay, sa femme. La maison prend alors l'enseigne de la *Fleur de lys*. Élisabeth Dufay était veuve en premières noces de Roger de Beaune; comme elle survécut à son second mari, ce sont les enfants du premier lit, Claude-Roch de Beaune, maître taillandier, et Jeanne-Anne de Beaune, épouse J.-B. David, qui, par licitation, acquirent la *Fleur de lys* en indivis. Une cession consentie le 7 février 1739 par Claude-Roch de Beaune pour 3,600 l. mit fin à leur indivision. J.-B. David et sa femme Jeanne de Beaune vendent, le 24 mai 1754, la *Fleur de lys royale*, soit la moitié de l'ancienne *Ville d'Orléans*, l'autre appartenant toujours aux Le Mercier, à Pierre Bouteville, demeurant rue des Bourguignons, faubourg Saint-Marcel, paroisse Saint-Hippolyte, et à Catherine Maclot, sa femme, pour 7,000 l. Ceux-ci revendent pour 11,000 l. le 6 novembre 1756 à Maurice Gigot d'Elbée, général-major d'infanterie, conseiller privé du roi de Pologne, et à Marie-Thérèse de Meussan, son épouse, demeurant faubourg Saint-Jacques, qui cèdent deux ans plus tard, le 31 mai 1758, pour 10,000 l., à Isaac Royer, marchand carrier, et Antoinette Hébert, sa femme, dont déclaration le 27 mai 1759 pour 15 d. de cens et 6 s. 8 d. de surcens. La succession d'Isaac Royer est partagée le 11 mai 1778, la *Fleur de lys* échoit à Jeanne-Antoinette Royer, femme de Pierre Séjournant, boulanger, rue Saint-Antoine, qui passent titre des charges, 5 s. 4 d. p., le 8 juin 1780; le lot mesure, aux termes de cet acte, quatre-vingt-douze toises superficielles.

L'ancienne enseigne de la *Corne de Cerf* reste à la maison formant deux corps de logis contigus d'une part à la *Fleur de lys* et de l'autre à l'*Image Saint-Étienne*. Gabrielle de Changy, veuve Saint-Hilaire, et Madeleine Changy, veuve Le Faucheux, vendent cette maison le 26 février 1709, pour 3,000 l., à Antoine Boulanger, voiturier, et à Marguerite Huart, sa femme, à charge du cens et surcens conjointement avec les maisons voisines, charge que l'acquéreur reconnaît par déclaration du 16 novembre 1709. La succession d'Antoine Boulanger est encore, en 1760, aux termes d'une déclaration du 7 novembre, dans l'indivis entre son fils Jacques Boulanger, prêtre habitué de la paroisse Saint-Hippolyte, et ses petits-enfants nés de Marie-

Digitized by Google

Anne Boulanger et René Mauduit, marchand carrier, Antoine-René Mauduit, professeur de mathématiques, et Hélène Mauduit, fille majeure. La maison porte toujours l'enseigne de la *Corne de Cerf*. Mais cette enseigne n'est plus que souvenir deux ans après; elle est « cy devant » dans l'acte de vente passé pour 6,000 l., le 23 mars 1772, par Jacques Boulanger avec Joseph Vallier, maître charpentier. Celui-ci, conjointement avec sa femme, Françoise Courtois, passe déclaration, le 29 septembre 1772, de 15 d. de cens et 20 s. de surcens, solidairement avec les trois maisons voisines.

*Image Saint-Étienne.* — La maison portant cette enseigne est contiguë, d'une part, à la *Corne de Cerf* et, de l'autre, aux *Trois Clous;* Gabrielle et Madeleine de Changy la vendent, le 29 mai 1711, à Jacques Sibire, carrier, et à Louise-Geneviève Potel, sa femme, pour 3,600 l. Ceux-ci passent titre pour la totalité des charges, 15 d. de cens et 20 s. de surcens, solidairement avec les trois maisons voisines. En 1759, aux termes d'une déclaration du 24 novembre 1759, où l'enseigne de l'*Image Saint-Étienne* n'est plus rappelée que pour mémoire, à Jacques Sibire ont succédé ses enfants, Jacques Sibire, épicier, Madeleine Sibire, épouse Pierre Riondet, frotteur, et Joseph Sibire, serrurier. En 1765, sur saisie contre Marie-Madeleine Sureault, veuve en premières noces de Jacques Sibire et en secondes noces de Pierre Regnault, la maison est adjugée au Châtelet, par sentence du 7 août, à Jean Girault, maître taillandier, propriétaire de la maisin voisine de *L couronné* (anciennement les *Trois Clous*). En 1788, le 20 mai, la fille de Jean Girault, Louise-Thérèse, veuve de J.-B. Dijeon l'aîné, teinturier, passe titre pour le cens et surcens de l'ancienne *Image Saint-Étienne* en même temps que pour le cens de *L couronné.*

37. Les *Trois Clous*, *L couronné*, la *Forge royale.* — L'état des cens de 1530-1533 mentionne une petite maison couverte en appentis et tenant à la ruelle conduisant au prieuré de Notre-Dame-des-Champs, appartenant à Jean Teste, maître des comptes, à charge de 1 ob. de cens. Par la place que le rédacteur a donnée à ce bien-fonds dans le texte, il semble qu'il faille le situer sur le côté droit de la rue; c'est pourquoi on hésitera à l'identifier avec la maison des *Trois Clous*, sise hors la porte Notre-Dame-des-Champs, appartenant aux héritiers Mozac, à charge de 1 ob. de cens, mentionnée par l'aveu de 1573.

Cette maison était, il n'y a aucun doute à cet égard, sise sur le côté gauche de la rue et mitoyenne de la *Corne de Cerf.* Appartint-elle anciennement à Jean Gobelin et à son gendre Nicolas Godefroy? Cela est vraisemblable (voy. l'art. précédent).

Les héritiers Mozac étaient Robine et Étienne, nés de Gillette

Digitized by Google

de Brion, femme Mozac, et Claude Mozac, sous la tutelle de Girard Mozac. Leur succession échoit avant 1585 à une nièce de Gillette Brion, Radegonde Brion, femme de Jacques Fourny, fourbisseur, place Maubert; ceux-ci figurent à l'arrêt de la Chambre du Trésor de 1585 et passent déclaration le 9 décembre 1588 pour les *Trois Clous* hors la fausse porte, tenant à l'*Image Saint-Nicolas*, enseigne dont nous aurons à reparler plus loin.

Léon Le Devin, propriétaire de la maison voisine de la *Corne de Cerf*, acquiert les *Trois Clous* par sentence du Châtelet rendue contre Fourny et sa femme et les cède le 4 avril 1606 à Nicolas Thomas, qui lui avait déjà acheté précédemment la *Corne de Cerf*. De Nicolas Thomas les deux maisons passent ensemble à François Godefroy, sr de La Tour. Par cette réunion des deux maisons, une confusion s'établit entre les titres de propriété de l'une et de l'autre et aussi entre leurs enseignes respectives. Confusion qui fait dire plus tard que les *Trois Clous*, depuis à l'enseigne du *Jay*, avaient été construits sur les trois quartiers de terre attenant à la *Corne de Cerf*, ce qui est inexact, car la maison existait déjà lorsque les trois quartiers ne formaient encore qu'un enclos attenant à ladite *Corne de Cerf*, et en outre jamais les *Trois Clous* n'ont été solidaires du surcens qui grevait la *Corne de Cerf* et ses dépendances. Confusion qui fait aussi identifier les *Trois Clous* avec une maison à l'enseigne *Saint-Nicolas* construite en arrière de la *Corne de Cerf* sur les mêmes trois quartiers, alors qu'aux termes de la déclaration de 1588, ce n'était là qu'un bâtiment mitoyen des *Trois Clous*.

Les *Trois Clous*, depuis le *Jay* et plus tard la *Fleur de lys*, passent avec les autres biens de François Godefroy à ses neveux les de Valles et consorts. Baltazard de Valles transmet la maison à sa femme Colombe le Picart, qui se remarie avec André Feydeau, receveur général des finances à Caen. Feydeau vend le 18 juin 1629 à Jean Froissant, marchand bourgeois, demeurant place Maubert. La veuve de ce dernier, Nicole Berger, passe déclaration du cens de 1. d. pour elle et ses enfants le 6 avril 1655.

Avant 1671, les *Trois Clous*, devenus *L couronné*, sont vendus à Jean Girault, maître taillandier. L'évêque d'Orléans, au nom du Séminaire d'Orléans et comme ayant droit par union de la seigneurie de l'ancien prieuré de Notre-Dame-des-Champs, dut restituer aux marguilliers, en septembre 1694, en vertu d'une sentence de justice, 80 l. de lods et ventes qu'il avait indûment perçues à l'occasion de cette mutation. Après la mort de Jean Girault, sa seconde femme, Marguerite Hersant, fait saisir ses biens sur les enfants nés d'un premier mariage de Jean Girault et se fait adjuger aux criées du Châtelet, le 31 mars 1708, pour 800 l., la maison de *L couronné* ou la *Forge royale;* elle passe déclaration du cens de 1 d. le 21 février

Digitized by Google

1710. Mais Marguerite Hersant, avant de devenir femme Girault, avait épousé en premières noces un sr Sénéchal; c'est à des héritiers de ce côté, Charles Sénéchal, meunier, et autres enfants de Toussaint Sénéchal et Ursule Fauvel que passe *L couronné;* ils renouvellent titre du cens le 28 janvier 1720. Le fils de Jean Girault, maître taillandier comme son père, et sa femme Catherine Jullien, par une série de contrats passés le 16 janvier 1724 avec Sénéchal (1,000 l.), le 13 octobre 1726 avec Antoine Brassard, tuteur de Marie-Charlotte Sénéchal, sa belle-fille (née d'un premier mariage de sa femme Ursule Fauvel avec Toussaint Sénéchal) (400 l.), le 4 février 1727 avec Gilles Sénéchal (200 l.), le 9 février 1728 avec J.-B. Sénéchal (1,000 l.), le 11 août 1729 avec Antoine Brassard, tuteur d'Anne Sénéchal, sa belle-fille (400 l.), rachètent les droits de tous les héritiers de Marguerite Hersant, sa belle-mère, sur *L couronné de la Forge royale*, et le 11 novembre 1730, lui et sa femme passent déclaration pour le tout. La maison passe ensuite à leur fils Jean Girault, maître taillandier, qui renouvelle le titre le 9 mai 1760 et se fait adjuger en 1765 la maison mitoyenne de l'*Image Saint-Étienne*. Sa fille Louise-Thérèse, veuve J.-B. Dijeon, passe titre pour l'une et l'autre le 24 mai 1788.

Digitized by Google

# TABLE.

Pages

INTRODUCTION . . . . . t. XL, 117

I. INSTITUTION DE LA MARGUILLERIE, DROIT DE COLLATION DE L'OFFICE . . . . . t. XL, 129

Collation, p. 132. — Foi et hommage, p. 137. — Serment au Chapitre et installation, p. 139. — Transfert au Chapitre du droit de collation, p. 141. — Suppression de la marguillerie, p. 145.

II. SERVICE ET ÉMOLUMENTS DES MARGUILLIERS . . . t. XL, 146

*Service ordinaire.* Garde de l'église, p. 146. — Soins de propreté, p. 149. — Luminaire, p. 149. — Tentures et courtines, p. 150. — Objets du culte, p. 151. — Processions, p. 151. — Raisins de la Saint-Sixte, p. 152. — Émoluments, p. 153. — Négligence dans le service, p. 158.

*Service extraordinaire.* Fêtes de fondation, p. 164. — Obits, p. 165. — Obsèques, p. 168. — Cérémonies diverses, p. 173.

*Sonnerie des cloches.* Historique des cloches, p. 175. — Entretien des cloches, p. 182. — Notices sur quelques cloches : La Pugnèse, Pasquier, Chambellan, p. 187; Gilbert, Louis, p. 188; Marie, p. 189; Jacqueline, puis Emmanuel, p. 192; Jean, p. 197; Thibault, Gabriel, p. 198; Nicolas, Claude, Henriette-Jérôme, Françoise, p. 199. — Sonnerie, p. 199. — Décadence de la sonnerie, p. 206. — Horloges, p. 212.

III. PRIVILÈGES DES MARGUILLIERS . . . . . t. XL, 213

Privilèges juridiques, p. 213. — Privilèges financiers, p. 218. — Situation sociale, rangs et préséances, p. 221.

Digitized by Google

Pages

IV. TEMPOREL DE LA MARGUILLERIE . . . . . t. XL, 228

*Rente sur le travers de Conflans*, p. 234.

*Revenus sur des terres en culture.* — Noiseau-sur-Amboile, p. 240. — Yerres, p. 241. — Sucy, p. 242. — Villejuif et Gentilly, p. 242. — Bagneux, p. 249. — Notre-Dame-des-Champs, p. 250. — La Villette et Savies, p. 251.

*Revenus sur des propriétés bâties dans Paris*, p. 264.

*Fief des Tombes.* — Origine et limites, p. 267. — Expropriation et lotissement : élargissement des fortifications ; lotissement du Clos l'évêque, p. 274. — Droit de basse justice, p. 282. — Cens, p. 286. — Rente ou crois de cens, p. 297. — Lods et ventes, p. 300. — Amortissement et indemnités, p. 305. — Contestations de censive : le prétendu fief des Tombes en la censive de l'Archevêché, p. 310 ; le fief des Tombes et Poteries, l'hôtel Saint-André, la Visitation Sainte-Marie, p. 313 ; le fief de la Bretonnerie, p. 319 ; les Chartreux, p. 321 ; la censive du roi, la maison des Boucheries, l'Image Saint-François, reconnaissance du fief des Tombes, p. 321.

*Administration des revenus et du temporel de la marguillerie*, p. 328.

CONCLUSION . . . . . 333

PIÈCES JUSTIFICATIVES . . . . . t. XL, 335, et t. XLI, 131

Statuts (1311-1316), p. 335. — Chartes et documents divers (1204-1791), t. XL, p. 380, et t. XLI, p. 131. — Délibérations capitulaires concernant la marguillerie laïque et les cloches (1260-1687), t. XLI, p. 248.

APPENDICES . . . . . t. XLI, 286

I. Liste des marguilliers, p. 286.

II. Les maisons du fief des Tombes, p. 291.



Digitized by Google

# TABLE DES MATIÈRES.

Pages

Le « Livre » ou « Cartulaire » de la nation de France de l'Université de Paris (XIVe-XVIIe siècle), publié par H. Omont. 1

Les marguilliers laïcs de Notre-Dame de Paris (1204-1790) (*suite et fin*), par A. Vidier. . . . . 131

*N. B.* — Le présent volume devait contenir la notice de M. A. Perrault-Dabot, *Objets d'art des églises du département de la Seine classés parmi les monuments historiques*. Cette notice sera insérée dans les *Mémoires* de 1916, en raison des difficultés qu'offre le tirage des illustrations durant la période de guerre au cours de laquelle s'est poursuivie l'impression du volume de 1914.

Nogent-le-Rotrou, imprimerie Daupeley-Gouverneur.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

STANFORD UNIVERSITY LIBRARIES · STANFORD UNIVERSITY
S · STANFORD UNIVERSITY LIBRARIES · STANFORD UNI
RD UNIVERSITY LIBRARIES · STANFORD UNIVERSITY LI
TY LIBRARIES · STANFORD UNIVERSITY LIBRARIES · S
UNIVERSITY LIBRARIES · STANFORD UNIVERSITY LIBRARIES
LIBRARIES · STANFORD UNIVERSITY LIBRARIES · STANFOR
STANFORD UNIVERSITY LIBRARIES · STANFORD UNIVERSIT
S · STANFORD UNIVERSITY LIBRARIES · STANFORD UNI
RD UNIVERSITY LIBRARIES · STANFORD UNIVERSITY LI
TY LIBRARIES · STANFORD UNIVERSITY LIBRARIES · S
UNIVERSITY LIBRARIES · STANFORD UNIVERSITY LIBRARIES
LIBRARIES · STANFORD UNIVERSITY LIBRARIES · STANFOR
STANFORD UNIVERSITY LIBRARIES · STANFORD UNIVERSIT
Digitized by Google

Stanford University Libraries
3 6105 121 193 853
DC
701
.S67
v.41
1919

Stanford University Libraries
Stanford, California

Return this book on or before date due.

Digitized by Google

Digitized by Google